COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

RAPPORT NO : 3211-23-087

EXPLOITATION DE LA SECTION SUD-OUEST DU SECTEUR NORD DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, VILLE DE TERREBONNE - SECTEUR LACHENAIE



Volume 2 : Annexes

Novembre 2018

wsp

EXPLOITATION DE LA SECTION SUD-OUEST DU SECTEUR NORD DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, VILLE DE TERREBONNE – SECTEUR LACHENAIE

Étude d'impact sur l'environnement

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

VOLUME 2 : ANNEXES

PROJET N^{O} : 171-00481-00
DATE : NOVEMBRE 2018



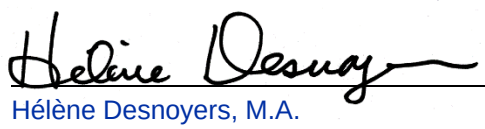
Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
(n^{o} de dossier : 3211-23-087)

WSP CANADA INC.
3450, BOULEVARD GENE-H.-KRUGER, BUREAU 300
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G9A 4M3

TÉLÉPHONE : +1 819 375-1292
TÉLÉCOPIEUR : +1 819 375-1217
WSP.COM

SIGNATURES

APPROUVÉ PAR



Hélène Desnoyers, M.A.
Chargée de projet
WSP Canada inc.

Le 30 novembre 2018
Date



Jean-Marc Viau
Complexe Enviro Connexions

Le 30 novembre 2018
Date

Le présent rapport a été préparé par WSP Canada inc. (WSP) pour le compte de Complexe Enviro Connexions conformément à l'entente de services professionnels. La divulgation de tout renseignement faisant partie du présent rapport incombe uniquement au destinataire prévu. Son contenu reflète le meilleur jugement de WSP à la lumière des informations disponibles au moment de la préparation du rapport. Toute utilisation que pourrait en faire une tierce partie ou toute référence ou toutes décisions en découlant sont l'entière responsabilité de ladite tierce partie. WSP n'accepte aucune responsabilité quant aux dommages, s'il en était, que pourrait subir une tierce partie à la suite d'une décision ou d'un geste basé sur le présent rapport. Cet énoncé de limitation fait partie du présent rapport.

L'original du document technologique transmis a été authentifié et sera conservé par WSP pour une période minimale de dix ans. Étant donné que le fichier transmis n'est plus sous le contrôle de WSP et que son intégrité n'est pas assurée, aucune garantie n'est donnée sur les modifications ultérieures qui peuvent y être apportées.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES

A DIRECTIVE DU MELCC POUR LE PROJET DE CEC

B RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (REIMR)

C PROCÉDURE ET FORMULAIRES STANDARDS D'ÉVALUATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LETTRES D'AUTORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES INTERNATIONALES ET SPÉCIALES

D DÉCRETS RELATIFS AU COMPLEXE DE CEC À TERREBONNE

E AVIS D'INFRACTION ÉMIS PAR LE MELCC

F ATELIERS OFFERTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME MÖBIUS

G RELATIONS AVEC LE MILIEU

G-1 Correspondances avec les communautés autochtones

G-2 Bulletin d'information sur le projet de la section sud-ouest du secteur nord du LET de CEC

G-3 Présentation PowerPoint du projet de la section sud-ouest du secteur nord du LET de CEC

G-4 Comptes rendus des rencontres avec les organismes

G-5 Comptes rendus des rencontres avec les résidents les plus près du LET

G-6 Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018

G-7 Interface de la plateforme de saisie des observations du comité externe de suivi des odeurs

H MÉTHODES D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE DES IMPACTS (MILIEUX PHYSIQUE, BIOLOGIQUE, HUMAIN ET PAYSAGE)

H-1 Milieu physique

H-2 Milieu biologique

H-3 Milieu humain

H-4 Paysage

I PLAN TOPOGRAPHIQUE DE LA PROPRIÉTÉ DE CEC

J RÉSULTATS D'ANALYSES DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

K RÉSULTATS DES INVENTAIRES BIOLOGIQUES

K-1 Végétation

K-2 Faune

L GESTION ET COMPILATION DES PLAINTES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU LET DE CEC DE 2007 À 2017

L-1 Procédures et formulaires de gestion des plaintes par CEC

L-2 Synthèse des plaintes de 2007 à 2017

ANNEXE

A

DIRECTIVE DU MELCC POUR LE PROJET DE CEC

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

Le 29 décembre 2016

Monsieur Jean-Marc Viau
Directeur général
Complexe Enviro Progressive ltée.
3779, chemin des Quarante-Arpent
Terrebonne (Québec) J6V 9T6

Objet : Directive : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) sur le territoire de la ville de Terrebonne (Dossier 3211-23-087)

Monsieur,

Vous trouverez en annexe un document vous indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que vous devez réaliser conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique pour lequel nous avons reçu un avis de projet le 2 décembre 2016. Ce document constitue la directive ministérielle visée à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Je tiens à vous informer que vous devrez déposer trente (30) exemplaires de votre étude d'impact à la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, afin que le Ministère procède à l'analyse de sa recevabilité. Toutefois, des copies supplémentaires pour l'analyse de votre dossier pourraient être nécessaires, auquel cas nous communiquerons avec vous. Nous vous demandons également de déposer 30 exemplaires du résumé de l'étude d'impact avant que commence la période d'information et de consultation publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Vous devrez aussi déposer vingt (20) exemplaires de ces deux types de documents sur support informatique. Les copies électroniques devront être en format PDF (Portable Document Format) et présentées comme il est décrit dans le document *Dépôt des documents électroniques de l'initiateur de projet*, produit par le BAPE.

...2

Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient 100% de fibres recyclées après consommation.

Lorsque votre étude aura été jugée recevable, c'est-à-dire répondant de façon satisfaisante à la directive délivrée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la remettra au BAPE aux fins d'information et de consultation de la population pendant une période de quarante-cinq (45) jours. Pendant cette période, des personnes, organismes ou municipalités pourront demander au ministre la tenue d'une audience publique qui, si elle a lieu, s'étendra sur une période de quatre (4) mois.

À titre d'information, vous trouverez également ci-joints les deux (2) documents suivants :

- le document *Dépôt des documents électroniques de l'initiateur de projet*, produit par le BAPE;
- le document *Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET.*

Nous vous suggérons de consulter le site Web du Ministère à la section suivante qui présente une vue d'ensemble de l'évaluation environnementale au Québec méridional : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm

Par ailleurs, nous vous mentionnons que vous pouvez consulter différents documents (formulaires, guides, directives sectorielles) sur le site Web du Ministère dans la section Évaluations environnementales à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm

Entre autres, j'aimerais attirer votre attention sur cette section qui constitue un inventaire de documents techniques auxquels vous pourrez vous référer pour la réalisation de l'étude d'impact et tout au long de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre,

Yves Rochon
Directeur général

p. j. (3)

c. c. M^me^ Marie-Josée Lizotte, sous-ministre adjointe

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Dépôt des documents électroniques de l'étude d'impact du projet par le promoteur en format PDF

Le présent document vise à guider les promoteurs de projets dans la préparation de la version électronique de l'étude d'impact que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) diffusera dans son site Web. Comme les contraintes liées à la diffusion électronique massive de documents sur le Web sont principalement le poids des fichiers en octets et le format numérique utilisé, le BAPE a retenu le format PDF comme format universel de diffusion de toute l'information numérique appartenant à des tiers. L'information qui suit vise à faciliter, optimiser et uniformiser la diffusion de ces documents dans le site Web du BAPE. Elle est basée sur les fonctionnalités du logiciel Adobe Acrobat®.

1. La documentation d'Adobe Acrobat® et l'optimisation des fichiers PDF

Les règles qui suivent sont simples et souvent applicables à l'ensemble des versions Adobe Acrobat®. Nous vous invitons à repérer les rubriques qui sont énumérées ci-après dans la documentation de la version avec laquelle vous travaillez. Noter cependant qu'en règle générale, la dernière version du logiciel Adobe Acrobat offre plus de possibilités et de facilités que les versions antérieures. Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec le responsable du BAPE aux coordonnées apparaissant à la fin du document.

- Préparer un document Adobe PDF en vue de sa visualisation en ligne ;
- À propos de la publication électronique de documents Adobe PDF ;
- Optimisation de documents Adobe PDF ;
- Compression d'images dans un document Adobe PDF ;
- Utilisation de polices de caractères dans les documents Adobe PDF ;
- Dénomination des documents Adobe PDF ;
- Recommandations pratiques concernant la sortie électronique de documents Adobe PDF.

2. L'organisation et la préparation des documents

Afin de guider le responsable de la diffusion des documents au BAPE, l'arborescence des répertoires, des sous-répertoires et des fichiers des études d'impact contenus dans le cédérom de livraison devrait refléter celle utilisée dans la documentation imprimée de sorte que l'on puisse s'y repérer rapidement et facilement. Il serait de plus pertinent de fournir une liste des noms de fichiers transmis et de leurs contenus respectifs.

3. Règles générales pour l'ensemble des fichiers

- Au moment de la création de vos fichiers PDF, choisissez le paramètre permettant d'optimiser le plus possible ceux-ci en fonction de leur diffusion électronique sur le Web. On sait qu'un fichier lourd en octets est long à télécharger, notamment à partir d'un lien modem à basse vitesse. Ainsi, les fichiers ne devraient pas excéder le poids critique d'environ 4 méga-octets. Lorsque celui-ci est supérieur, les fichiers devraient être scindés en parties distinctes clairement identifiées.

- Les fichiers ne doivent pas être protégés par un mot de passe. Le BAPE veillera à en assigner un avant leur diffusion dans son site Web. Les internautes auront la possibilité d'imprimer les documents, de les lire et d'en extraire des parties s'ils le désirent.

- Les fichiers devraient être compatibles avec la version Adobe Reader® 5,0.

- Les fichiers devraient inclure les signets facilitant la consultation électronique à l'intérieur d'un même document. Ceux-ci devraient refléter au minimum le contenu de la table des matières ainsi que la liste des figures et tableaux s'il y a lieu. Il est préférable d'éviter les signets hyperliens hors du document. Si toutefois ils sont requis, veuillez nous en aviser.

- L'information descriptive des fichiers ne doit pas comporter de renseignements nominatifs.

4. Règles particulières pour les documents de grandes dimensions physiques

- Comme il existe plusieurs plateformes géomatique, cartographique et infographique à partir desquelles les documents de grandes dimensions physiques peuvent être produits et que dans la majorité des cas ces derniers ne peuvent être visualisés qu'à partir de la plateforme originale ou au moyen de logiciels de visionnement spécialisés. Le format PDF sera le seul format électronique utilisé pour leur diffusion dans le site Web du BAPE. Ces derniers pourront être produits de deux façons, soit :

  1) en un seul fichier vectoriel dûment identifié, idéalement de moins de quatre méga-octets, en prenant soin d'ajuster le format de papier en fonction de la dimension physique originale du document ;

  2) en un seul fichier matriciel dûment identifié, en prenant soin d'y ajuster la résolution en fonction d'optimiser à la fois la lecture du document et son poids en octets.

- Tous les documents provenant de plateformes géomatique, cartographique et infographique doivent comporter, lorsque requis, une échelle graphique.

Enfin, lorsque le projet fait l'objet d'un mandat d'enquête et d'audience publique, le représentant du BAPE entrera en contact avec le promoteur du projet pour récupérer les documents dont il a besoin. Les deux parties conviendront alors d'une procédure de récupération des documents qui tiendra compte des outils logiciels utilisés de part et d'autre.

Pour toute autre information concernant le dépôt des documents électroniques, nous vous invitons à joindre le représentant du BAPE aux coordonnées suivantes :

Bernard Desrochers
Édifice Lomer-Gouin
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447, poste 461
Télécopieur : 418 643-9474
Courriel : bernard.desrochers@bape.gouv.qc.ca

Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET

* Le respect des normes et des critères dont la période est de 24 heures et moins doit être vérifié en utilisant le taux d'émission annuel maximal de biogaz.
* Le respect des normes et des critères dont la période est de 1 an doit être vérifié en utilisant la moyenne des 25 taux d'émissions de biogaz annuels maximaux.
* Les seuils de référence sont disponibles dans le document Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère sur le site Internet du MDDELCC.
* La proportion d'hydrogen sulfide doit être adaptée pour tenir compte de la présence de résidus de construction, rénovation et démolition contenant du gypse, le cas échéant.
* La modélisation sera réalisée sur la base d'un contaminant fictif ayant une concentration de 1 mg/m3 dans le biogaz. Les concentrations des contaminants seront établies en fonction de la proportion réelle.

CAS	Nom	Biogaz ppmv	Biogaz mg/m3
71-55-6	1,1,1-Trichloroethane (methyl chloroform)	0,243	1,325
79-34-5	1,1,2,2-Tetrachloroethane	1,11	7,614
75-34-3	1,1-Dichloroethane (ethylidene dichloride)	2,08	8,413
75-35-4	1,1-Dichloroethène (vinilydène chloride)	0,16	0,634
107-06-2	1-2 Dichloroethane (ethylene dichloride)	0,159	0,643
78-87-5	1,2-Dichloropropane (propylene dichloride)	0,18	0,831
67-63-0	2-Propanol	1,8	4,422
67-64-1	Acétone	7,01	16,638
107-13-1	Acrylonitrile	6,33	13,726
71-43-2	Benzène	2,4	7,661
75-27-4	Bromodichloromethane	3,13	20,956
75-15-0	Carbon disulfide	0,147	0,457
56-23-5	Carbon tetrachloride	0,00798	0,050
463-58-1	Carbonyl sulfide	0,122	0,299
108-90-7	Chlorobenzene	0,484	2,226
75-00-3	Chloroethane (ethyl chloride)	3,95	10,415
67-66-3	Chloroforme	0,0708	0,345
74-87-3	Chlorométhane	1,21	2,497
106-46-7	p-Dichlorobenzene	0,94	5,647
75-43-4	Dichlorofluoromethane	2,62	11,020
75-09-2	Dichloromethane (methylene chloride)	14,3	49,638
75-18-3	Dimethyl sulfide	5,66	14,371
64-17-5	Ethanol	0,23	0,433
75-08-1	Ethyl mercaptan	0,198	0,503
100-41-4	Ethylbenzene	4,86	21,084
106-93-4	Ethylene dibromide	0,0048	0,037
110-54-3	Hexane	6,57	23,139
7783-06-4	Hydrogen sulfide	32	44,567
7439-97-6	Mercury (total)	0,000122	0,001
78-93-3	Methyl ethyl ketone	7,09	20,893
108-10-1	Methyl isobutyl ketone	1,87	7,654
74-93-1	Methyl mercaptan	1,37	2,694
109-66-0	Pentane	4,46	13,150
127-18-4	Perchloroethylene (tretrachloroethene)	2,03	13,757
156-60-5	t-1,2-dichloroethene	2,84	11,251
108-88-3	Toluène	39,3	111,080
79-01-6	Trichloroethylene (Trichloroethene)	0,828	4,446
75-01-4	Vinyl chloride	1,42	3,627
1330-20-7	Xylenes	9,23	40,043

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

Directive pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) sur le territoire de la ville de Terrebonne par Complexe Enviro Progressive ltée

Dossier 3211-23-087

Décembre 2016

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

AVANT-PROPOS

Ce document constitue la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévue à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'adresse aux entreprises, municipalités, organismes ou personnes ayant déposé un avis concernant un projet visé au paragraphe u.1) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

La directive du ministre indique à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir l'information nécessaire à l'évaluation environnementale du projet proposé et au processus d'autorisation par le gouvernement.

Cette directive présente en introduction les caractéristiques de l'étude d'impact ainsi que les exigences et les objectifs qu'elle devrait viser. Elle comprend par la suite deux parties maîtresses, soit le contenu de l'étude d'impact et sa présentation.

Pour toute information supplémentaire en ce qui a trait à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur de projet est invité à consulter la page « Formulaire, guides, directives sectorielles et autres documents » de la section « Évaluations environnementales » du site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, où sont répertoriés des documents pouvant servir de référence lors de l'analyse des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le Ministère prévoit réviser périodiquement la directive afin d'en actualiser le contenu. À cet égard, les commentaires et suggestions des usagers sont très appréciés et seront pris en considération lors des mises à jour ultérieures. Pour tout commentaire ou demande de renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Site Web : www.mddelcc.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 1
2. ÉTUDE D'IMPACT 2
3. INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE 2
4. INCITATION À ADOPTER UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2
5. INCITATION À INTÉGRER LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ET DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT 3
6. INCITATION À INFORMER ET CONSULTER LE PUBLIC ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES 3

PARTIE I – CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT 5

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET 6
   - 1.1 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR 6
   - 1.2 CONSULTATIONS 6
   - 1.3 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET 6
   - 1.4 ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET 8
   - 1.5 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES 8
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR 8
   - 2.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE 8
   - 2.2 DESCRIPTION DES MILIEUX BIOPHYSIQUE ET HUMAIN 9
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION 13
   - 3.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES 13
   - 3.2 SÉLECTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES 13
     - 3.2.1 Sélection de l'emplacement du LET 14
   - 3.3 DESCRIPTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES 14
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET 17
   - 4.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS 17
   - 4.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS 21
   - 4.3 CHOIX DE LA VARIANTE 22
   - 4.4 COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS 22
   - 4.5 SYNTHÈSE DU PROJET 23
5. PROGRAMMES D'ASSURANCE QUALITÉ ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE POSTFERMETURE. 23
   - 5.1 PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ 23
   - 5.2 PROGRAMME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE POSTFERMETURE 23
     - 5.2.1 Inspection générale des lieux 24
6. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE 25
7. SUIVI ENVIRONNEMENTAL 25

PARTIE II – PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT 27
1. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE 27
2. CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DONNÉES 27
3. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DU RAPPORT 28
4. AUTRES EXIGENCES DU MINISTÈRE 29

FIGURE, LISTES ET ANNEXE

FIGURE 1 : DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT 5

LISTE 1 : INFORMATION UTILE POUR L'EXPOSÉ DU CONTEXTE ET DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET . 7
LISTE 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU 10
LISTE 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET 15
LISTE 4 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET 18

ANNEXE 1 : MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE GESTION POSTFERMETURE . 31

INTRODUCTION

Cette introduction précise les caractéristiques fondamentales de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que les exigences ministérielles et gouvernementales auxquelles l'étude doit répondre, notamment l'intégration des objectifs du développement durable à la conception du projet visé. Par ailleurs, l'initiateur de projet est invité à consulter le public et les communautés autochtones concernées[1], tôt dans son processus d'élaboration de l'étude d'impact, et à adopter une démarche de développement durable.

1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un instrument privilégié dans la planification du développement et de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle vise la considération des préoccupations environnementales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, y compris sa conception, son exploitation et sa fermeture, le cas échéant. Elle aide l'initiateur à concevoir un projet plus soucieux du milieu récepteur, sans remettre en jeu sa faisabilité technique et économique.

L'évaluation environnementale prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet. Elle permet d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. La comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par l'initiateur.

L'évaluation environnementale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les diverses parties concernées ont été associées dans le processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations et des négociations effectuées.

L'évaluation environnementale vise à faire ressortir les enjeux associés au projet et détermine les composantes environnementales qui subiront un impact important. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les enjeux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision.

L'analyse environnementale effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), le cas échéant, contribuent aussi à éclairer la décision du gouvernement.

---

[1] Afin d'identifier les communautés autochtones pouvant être affectées par un projet, l'initiateur est invité à communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du Ministère ou avec le Secrétariat aux affaires autochtones.

2. ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est le document qui fait état de la démarche d'évaluation environnementale de l'initiateur de projet. Elle doit faire appel aux méthodes scientifiques et satisfaire aux exigences du ministre et du gouvernement concernant l'analyse du projet, la consultation du public et des communautés autochtones concernées et la prise de décision. Elle permet de comprendre globalement le processus d'élaboration du projet. Plus précisément, elle :

- présente les caractéristiques du projet et en explique la raison d'être, compte tenu du contexte de réalisation;
- trace le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu pendant et après l'implantation du projet;
- démontre l'intégration des objectifs du développement durable à la conception du projet;
- démontre comment le projet s'intègre dans le milieu en présentant l'analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation;
- définit les mesures destinées à minimiser ou à éliminer les impacts négatifs sur l'environnement et à maximiser ceux qui sont susceptibles de l'améliorer, et, lorsque les impacts ne peuvent être suffisamment atténués, propose des mesures de compensation;
- propose des programmes de surveillance et de suivi pour assurer le respect des exigences gouvernementales et des engagements de l'initiateur, pour suivre l'évolution de certaines composantes du milieu affectées par la réalisation du projet et pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prévues.

3. INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser une intégration et un équilibre entre ces trois objectifs dans le processus de planification et de décision et inclure la participation des citoyens. Le projet de même que ses variantes doivent tenir compte des relations et des interactions entre les différentes composantes des écosystèmes et de la satisfaction des besoins des populations sans nuire à ceux des générations futures. De plus, l'initiateur est invité à prendre connaissance de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) et des seize principes énoncés dans cette loi.

4. INCITATION À ADOPTER UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Ministère mise sur la responsabilisation de l'initiateur de projet pour qu'il prenne en compte les objectifs du développement durable lors de l'élaboration de son projet. Il l'encourage fortement à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale. Dans les cas où l'initiateur n'est pas visé par la Loi sur le développement durable, il est encouragé à adopter sa propre politique de développement durable. L'étude d'impact doit résumer

la démarche de développement durable de l'initiateur et expliquer comment la conception du projet en tient compte.

5. INCITATION À INTÉGRER LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ET DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Pour le gouvernement du Québec, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu aussi prioritaire que fondamental pour l'avenir. Tant sur le plan de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que sur celui de l'adaptation aux changements climatiques, le Ministère souhaite que l'initiateur prenne en compte les changements climatiques dès l'élaboration de son projet et lors de la réalisation de l'étude d'impact. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des impacts du projet devra donc être effectuée en considérant le contexte des changements climatiques. L'initiateur doit notamment évaluer la contribution du projet au bilan d'émission de GES du Québec. Il doit également évaluer les effets possibles des changements climatiques sur son projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier, notamment s'ils sont susceptibles de modifier la nature et l'importance des impacts du projet sur l'environnement.

6. INCITATION À INFORMER ET CONSULTER LE PUBLIC ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le Ministère encourage l'initiateur de projet à mettre à profit la capacité des citoyens et des communautés à faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport aux projets qui les concernent. À cet effet, il lui recommande de mettre en œuvre un processus d'information et de consultation du public. Par ailleurs, dans la mesure où des communautés autochtones pourraient être affectées par le projet, il recommande aussi l'instauration d'un processus distinct pour permettre à ces dernières de faire valoir leurs préoccupations particulières.

Plus concrètement, le Ministère incite fortement l'initiateur de projet à adopter des plans de communication dans le cadre de son projet, à débuter le processus d'information et de consultation du public et, le cas échéant, des communautés autochtones, avant ou dès le dépôt de l'avis de projet, en y associant toutes les parties concernées, tant les individus, les groupes et les communautés que les ministères et les autres organismes publics et parapublics. Il est utile d'amorcer la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification des projets pour que les opinions des parties intéressées puissent exercer une réelle influence sur les questions à étudier, sur les enjeux à documenter, sur les choix à faire et sur les décisions à prendre. Cela permet aussi à l'initiateur de sonder l'intérêt des personnes à faire partie du comité de vigilance qu'il devra former dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des citoyens et des communautés autochtones sur l'ensemble du projet, ce qui peut, ultimement, le rendre plus acceptable sur le plan social.

Le Ministère encourage également l'initiateur de projet à poursuivre le dialogue en continu avec les citoyens et les communautés en réalisant des activités d'information et de consultation durant toutes les phases de réalisation du projet (construction, exploitation, fermeture), dans le but d'apporter des ajustements au projet – dans la mesure du possible – en fonction des préoccupations et des commentaires exprimés par la population du milieu d'accueil.

Rappelons que l'obligation de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement des communautés autochtones incombe au gouvernement du Québec, bien que certains aspects procéduraux de la consultation puissent être délégués à des tiers. Dans ce contexte, les démarches entreprises par l'initiateur auprès des communautés autochtones ne sauraient dégager le gouvernement du Québec de ses obligations en matière de consultation. L'objectif premier de l'initiateur est de réaliser une étude d'impact complète en documentant les usages que les Autochtones font du territoire et de ses ressources et en décrivant les impacts potentiels du projet sur ces usages.

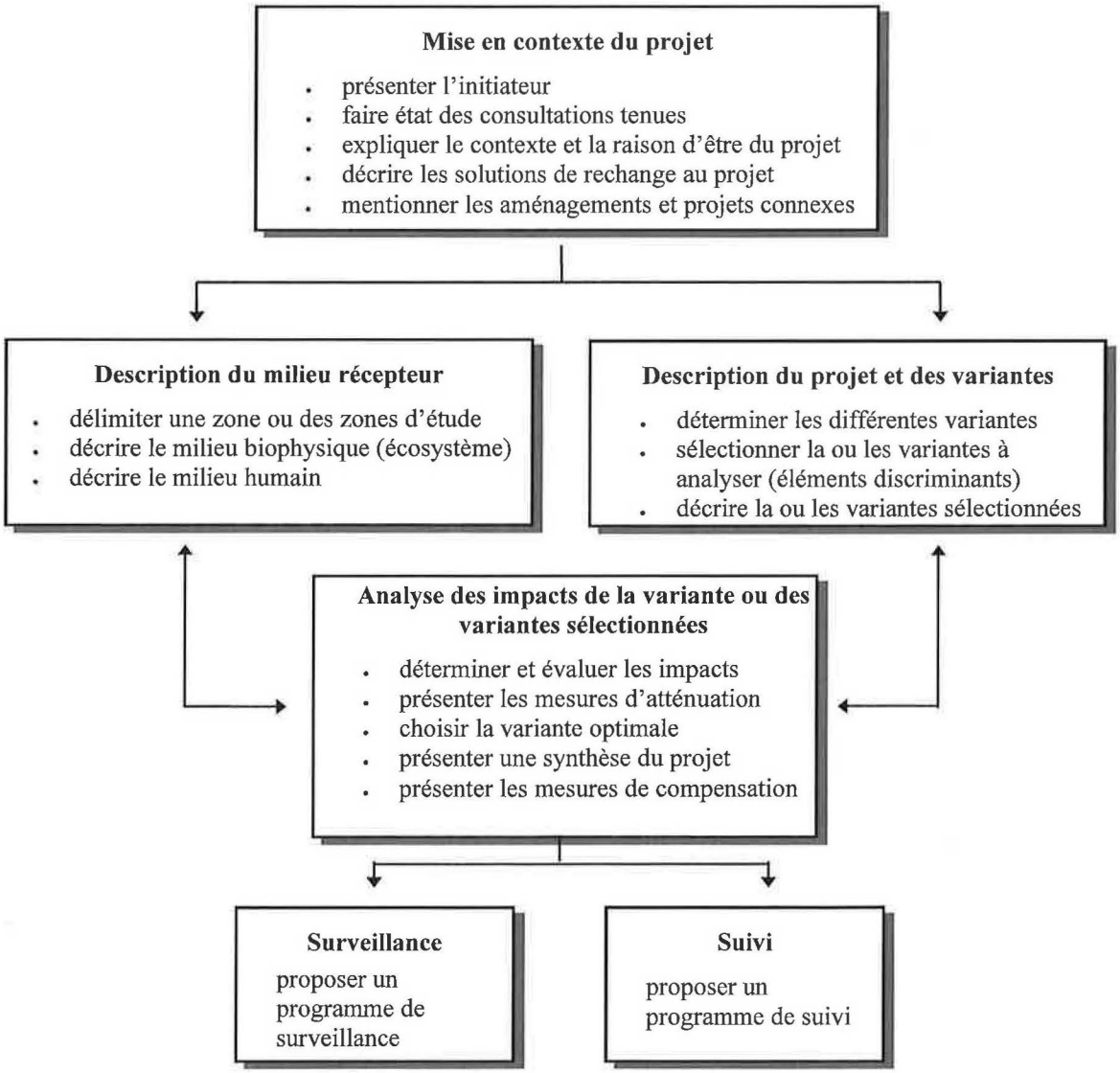
L'initiateur de projet peut communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du Ministère pour toute question sur les démarches qu'il prévoit entreprendre auprès des communautés autochtones. Des renseignements sur les Autochtones peuvent également être obtenus auprès du Secrétariat aux affaires autochtones.

PARTIE I – CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact se divise en plusieurs grandes étapes : la mise en contexte du projet, la description du milieu récepteur, la description du projet et de ses variantes de réalisation, l'analyse des impacts des variantes sélectionnées et le choix de la variante optimale, la présentation des programmes d'assurance qualité, de gestion postfermeture, de surveillance et de suivi.

Les flèches doubles au centre de la figure 1 montrent comment la description du milieu, celle du projet et l'analyse des impacts sont intimement liées et suggèrent une démarche itérative pour la réalisation de l'étude d'impact. L'envergure de l'étude d'impact est relative à la complexité du projet et des impacts appréhendés.

FIGURE 1 : DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT



1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

Cette section de l'étude vise à connaître les éléments qui sont à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation de l'initiateur et de son projet, la raison d'être du projet, un exposé de son contexte d'insertion ainsi que les résultats des consultations effectuées. Elle présente les solutions de rechange envisagées et l'analyse effectuée en vue de la sélection de la solution. Elle fait mention des aménagements et projets connexes.

1.1 Présentation de l'initiateur

L'étude présente l'initiateur du projet et, s'il y a lieu, ses consultants en spécifiant leurs coordonnées. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur l'initiateur et, le cas échéant, les grands principes de sa politique en matière d'environnement et de développement durable.

1.2 Consultations

Si l'initiateur a tenu des consultations publiques, l'étude d'impact doit décrire le processus mis en œuvre pour comprendre les besoins, les points de vue et les préoccupations de la population. Outre les séances publiques d'information et de consultation, l'initiateur est incité à utiliser des méthodes comme des enquêtes par questionnaire, des entrevues individuelles ou de groupe ou des examens de la documentation, pour recueillir, de manière exhaustive, l'ensemble des préoccupations et des points de vue des individus, des groupes et des communautés concernés par un projet.

L'étude d'impact présente donc les détails de la démarche de consultation (méthodes de consultation, mécanismes d'invitation, responsables de la consultation, règles de procédure, etc.) et les résultats obtenus. Elle doit faire état des préoccupations ou des impacts potentiels soulevés lors de ces consultations. Le cas échéant, elle doit décrire les ajustements apportés au projet au cours des phases de planification ou les mesures d'atténuation prévues pour répondre à ces préoccupations ou à ces impacts. L'étude doit aussi faire ressortir les principales résistances ou contraintes économiques, sociales et environnementales dont l'initiateur a dû tenir compte dans la planification de son projet. Enfin, l'étude d'impact indique, s'il y a lieu, les éléments de préoccupation des individus, des groupes ou des communautés consultés auxquels il n'a pu répondre.

Si l'initiateur a consulté des communautés autochtones, l'étude d'impact doit également documenter la fréquentation et l'utilisation du territoire à l'étude par ces dernières, sur la base de l'information disponible ou recueillie lors des consultations. Il est à noter que tout renseignement obtenu d'une communauté sous réserve de la confidentialité ne doit pas être inclus dans l'étude d'impact. Ces renseignements doivent être présentés dans un document distinct et portant la mention « confidentiel ».

1.3 Contexte et raison d'être du projet

L'étude présente les coordonnées géographiques du projet et ses principales caractéristiques techniques, telles qu'elles apparaissent au stade initial de sa planification. Elle expose son contexte d'insertion et sa raison d'être. À cet égard, elle décrit la situation actuelle et prévisible quant à la gestion des matières résiduelles du territoire desservi par le projet, énonce les objectifs poursuivis,

démontre en quoi il répond à un besoin réel compte tenu des modes de gestion des matières résiduelles implantés ou à venir sur le territoire à desservir, et présente les contraintes ou exigences liées à sa réalisation et son exploitation.

En outre, les organismes publics initiateurs de projet doivent indiquer les efforts entrepris pour inciter la population desservie à adopter des habitudes visant à diminuer la production de matières résiduelles (réduction à la source, réemploi, recyclage ou valorisation), ainsi que pour réduire la quantité à enfouir et contrôler la nature des matières résiduelles dirigées vers le lieu d'enfouissement technique (LET) projeté.

L'initiateur présente le contenu du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) quant à la réduction de matières résiduelles destinées à l'enfouissement, aux modes d'élimination des matières résiduelles recommandés ainsi qu'à l'exercice du droit de regard.

S'il s'agit d'un agrandissement, la superficie, la capacité et la durée de vie actuelles du LET et celles estimées pour son agrandissement, doivent être mises en relation avec les phases futures de développement régional : augmentation de la population desservie, implantation de nouvelles usines, sensibilisation de la population à la réduction des matières résiduelles, efficacité future des programmes de réduction des matières résiduelles, etc.

L'exposé du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet doit permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux et économiques, en tenant compte des contraintes techniques, à l'échelle locale et régionale. La liste 1 énumère les principaux aspects à considérer dans cet exposé.

LISTE 1 : INFORMATION UTILE POUR L'EXPOSÉ DU CONTEXTE ET DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET

- L'état de situation : historique du projet, besoins à combler, évolution des quantités et nature des matières résiduelles produites sur le territoire d'où ils proviennent (secteur municipal, ICI (industries, commerces et institutions) et CRD (construction, rénovation et démolition), inventaire des infrastructures en place et projetées visant la mise en valeur des matières résiduelles (entreposage, recyclage, réemploi, valorisation, etc.), plans de gestion des matières résiduelles, s'il y a lieu, etc.;
- les aspects favorables ou défavorables du projet par rapport aux problèmes ou besoins identifiés et aux objectifs poursuivis (avantages et inconvénients);
- les intérêts et les principales préoccupations des parties concernées;
- les contraintes environnementales, sociales et économiques majeures;
- les exigences techniques et économiques, concernant l'implantation et l'exploitation du projet, notamment en termes d'importance et de calendrier de réalisation;
- les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015;
- la liste des permis, droits et autorisations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada;
- les politiques et les grandes orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de gestion des ressources, de santé et de sécurité publiques, etc.;

- les ententes avec les communautés autochtones, s'il y a lieu;
- les principaux enjeux perçus par l'initiateur.

1.4 Analyse des solutions de rechange au projet

L'étude d'impact présente les différentes solutions permettant de répondre aux problèmes ou aux besoins identifiés, en considérant, le cas échéant, les solutions proposées lors des consultations préliminaires effectuées par l'initiateur. Les solutions proposées devraient refléter, dans la mesure du possible, les enjeux perçus par l'initiateur et par la population consultée (citoyens, groupes, organismes, etc.).

Les solutions pour répondre à la problématique peuvent être, par exemple, l'augmentation des efforts de récupération et de recyclage, le regroupement avec un autre gestionnaire de site ou les possibilités d'enfouir les matières résiduelles dans un autre lieu.

L'étude présente ensuite les résultats des études d'opportunité effectuées et les études coûts/avantages, le cas échéant, portant sur le projet et ses solutions de rechange ainsi qu'une comparaison des solutions étudiées et du *statu quo*.

Le choix de la solution retenue doit être effectué en fonction des enjeux environnementaux, sociaux et économiques, en tenant compte des contraintes techniques. Pour ce faire, l'étude présente le raisonnement et les critères utilisés pour arriver à ce choix. Ces critères doivent notamment permettre de vérifier la réponse aux besoins identifiés et l'attention portée aux objectifs du développement durable.

1.5 Aménagements et projets connexes

L'étude d'impact fait mention de tout aménagement existant ou tout autre projet en cours d'exécution, susceptible d'influencer la justification, la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et projets doivent permettre de déterminer les interactions potentielles avec le projet proposé.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Cette section de l'étude d'impact comprend la délimitation d'une ou de plusieurs zones d'étude ainsi que la description des composantes des milieux biophysique et humain pertinentes au projet.

2.1 Délimitation de la zone d'étude

L'étude d'impact détermine une zone d'étude et en justifie les limites. La portion du territoire englobée par cette zone doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des activités projetées, y compris la cueillette et le transport des matières résiduelles (origine, destination) ainsi que l'agrandissement éventuel du LET et circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysique et humain. La zone d'étude doit également couvrir les distances exigées par le REIMR. Si nécessaire, la zone d'étude peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés.

2.2 Description des milieux biophysique et humain

Cette section comprend la description des composantes des milieux biophysique et humain des différentes zones d'étude présentées selon une approche écosystémique.

La description des grands écosystèmes peut s'inspirer du Cadre écologique de référence, explicitée sur le site Web du Ministère. La description comprend les facteurs géologique, topographique, hydrologique et climatique qui conditionnent l'écosystème ainsi que les principales espèces constituant l'écosystème en fonction de leur cycle vital (migration, alimentation, reproduction et protection). Cette description comprend également une analyse de l'importance de chaque écosystème répertorié en fonction notamment de sa valeur sur les plans écologique et social et de son degré de vulnérabilité et d'unicité.

La description des écosystèmes est basée sur une revue de la littérature scientifique et de l'information disponible chez les organismes gouvernementaux, municipaux, autochtones ou autres. Si cette information n'est pas disponible ou si elle n'est plus représentative du milieu, l'initiateur réalise des inventaires en utilisant des méthodes scientifiques éprouvées qui prennent en compte notamment le cycle de vie et les habitudes des espèces susceptibles d'être rencontrées. La description des inventaires doit inclure les renseignements nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation (dates d'inventaire, auteur(s), méthodes utilisées, références scientifiques, plans d'échantillonnage, etc.). Dans le cas des espèces menacées ou vulnérables, cette information et les résultats détaillés, y compris les données brutes, doivent être présentés dans un document séparé et confidentiel.

L'étude d'impact doit comprendre une cartographie de la zone d'étude présentant notamment les composantes des écosystèmes identifiés, les habitats fauniques définis selon le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) lorsque disponibles ainsi que toute aire protégée en vertu de ses caractéristiques.

La description du milieu humain présente les principales caractéristiques sociales et culturelles des communautés locales concernées par le projet, dont les communautés autochtones, les relations entre ces communautés et le milieu naturel, l'usage qu'elles font des différents éléments du milieu, en tenant compte des valeurs sociales, culturelles et économiques qu'elles leur attribuent, leurs perceptions à l'égard du projet, ainsi que les renseignements pertinents relatifs à l'état de santé de la population locale.

La liste 2 énumère, à titre indicatif, les principales composantes susceptibles d'être décrites dans l'étude d'impact. Cette description doit être axée sur les composantes pertinentes en ce qui concerne les enjeux majeurs appréhendés et les impacts significatifs du projet et ne doit contenir que les données nécessaires à l'analyse des impacts. Ces composantes doivent être présentées en fonction des liens qui les unissent pour former l'écosystème. La sélection des composantes à étudier et la portée de leur description doivent également correspondre à leur importance ou leur valeur dans le milieu. L'étude précise les raisons et les critères justifiant le choix des composantes à prendre en considération.

Dans le cas d'un lieu d'enfouissement actuellement en exploitation et pour lequel les rapports d'évaluation suivants ont été réalisés, l'étude d'impact doit en faire mention et citer les résultats obtenus : le rapport d'évaluation réalisé par le Ministère dans le cadre du Plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire (PAERLES) et le rapport

d'évaluation du Groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination des déchets dangereux (GERLED).

LISTE 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU

Milieu biophysique

- Le relief et la description de la géologie locale comprenant, pour le terrain visé par le projet, une stratigraphie détaillée, un relevé géologique effectué à partir d'un nombre représentatif de sondages stratigraphiques (minimum de quatre pour les cinq premiers hectares et un sondage pour chaque tranche supplémentaire de cinq hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de cinq hectares), une caractérisation des sols à partir d'un nombre représentatif d'échantillons ainsi qu'une estimation des volumes de matériaux disponibles pour l'aménagement et l'exploitation du LET;
- la qualité de l'atmosphère (concentration actuelle des contaminants, odeurs présentes);
- les conditions météorologiques locales (températures, précipitations et vents);
- les cours d'eau ou plans d'eau, les milieux humides (marais, marécages, tourbières), les plaines de débordement et les zones d'inondation de récurrence de 100 ans lorsque cartographiées, ou les zones d'inondation identifiées par les municipalités, ainsi que les secteurs boisés, les habitations et toute autre construction, dans un rayon d'un kilomètre;
- la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon d'un kilomètre;
- la qualité physicochimique des eaux souterraines;
- la description de l'hydrogéologie locale comprenant, pour le terrain visé par le projet, une carte piézométrique, le nivellement des puits d'observation et autres points d'eau (résurgences, ruisseaux, affleurements de la nappe libre), les caractéristiques des eaux souterraines dont leur localisation, leur profondeur, leur conductivité hydraulique déterminée à partir d'essais in situ, le sens d'écoulement, la vitesse de migration, la relation entre les diverses unités hydrostratigraphiques ainsi qu'avec le réseau hydrographique de surface et, enfin, leur vulnérabilité à la pollution établie à partir d'un nombre représentatif de puits d'observation ou de piézomètres (minimum de quatre pour les cinq premiers hectares et un pour chaque tranche supplémentaire de cinq hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de cinq hectares);
- une carte indiquant, dans un rayon d'un kilomètre, l'emplacement des points d'observation géologique et hydrogéologique utilisés, les affleurements rocheux et les unités de dépôt meuble, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain ainsi que les terrains où, en raison de leurs utilisations actuelles ou passées, pourraient potentiellement être présents des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
- la description des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que des diverses utilisations de ces eaux;
- le réseau hydrographique, les cours d'eau et les lacs, les plaines inondables, la qualité des eaux de surface;
- la végétation, notamment la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels;

- les espèces fauniques et floristiques et leurs habitats (cycles annuels et habitudes migratoires), en particulier les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, les espèces exotiques envahissantes et les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique;
- s'il y a lieu, les connaissances des communautés locales ou autochtones qui contribuent à mieux caractériser le milieu biophysique, sous réserve des ententes de confidentialité conclues avec ces dernières.

Milieu humain

- Les principales caractéristiques sociales et culturelles de la population concernée :
  - le profil démographique : la proportion d'hommes et de femmes, les catégories d'âge, la présence de communautés autochtones, les perspectives démographiques de la population concernée et les comparaisons avec d'autres communautés ou régions, la présence de groupes vulnérables ou potentiellement vulnérables (notamment sur le plan de la santé physique et mentale ou en raison de caractéristiques socioéconomiques);
  - le contexte culturel : la culture réfère à un ensemble de valeurs, d'intérêts et de comportements qui sont partagés par les membres d'un groupe, d'une communauté ou d'une société et qui les distinguent par rapport à d'autres groupes (mode de vie, activités traditionnelles, solidarité, etc.);
  - la situation économique et les perspectives de développement : les taux d'activité, d'inactivité et de chômage, ainsi que les principaux secteurs d'activité (agriculture, forêt, industries, commerces, services, tourisme, chasse et pêche, etc.) et l'information particulière pertinente du milieu relative à la formation et à l'emploi. Ces données pourront être comparées à d'autres communautés ou régions. Les perspectives de la formation et de l'emploi doivent également être prises en compte;
  - la cohésion sociale (stabilité et force des liens sociaux à l'intérieur d'un groupe donné ou d'une communauté, elle peut aussi être illustrée par le sentiment d'appartenance à sa communauté);
- les préoccupations, opinions et réactions des individus, des groupes et des communautés et, plus particulièrement, ceux et celles directement mises en cause, et les consultations effectuées par l'initiateur;
- l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources conformément aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux de développement et d'aménagement, de même qu'aux traités et ententes de nature publique conclues entre les gouvernements et les communautés autochtones :
  - les périmètres d'urbanisation, les concentrations d'habitations, les zones urbaines, les projets de construction domiciliaire et de lotissement;
  - les zones commerciales, industrielles et autres, ainsi que les projets de développement;
  - les zones et les activités agricoles (bâtiments, ouvrages, cultures, élevages, etc.), le captage de l'eau aux fins de production, le drainage aux fins de contrôle de la nappe phréatique et la structure cadastrale;
  - les zones de pêche commerciale;
  - le milieu forestier, les aires sylvicoles et acéricoles;

- les zones de villégiature, les activités récréatives et les équipements récréatifs existants et projetés (zones d'exploitation contrôlée, pourvoiries de chasse et pêche, terrains de golf, terrains de camping, pistes cyclables, parcs publics, sentiers de motoneige et de quad, etc.);
- les aires protégées (exemples : parc national et réserve écologique) vouées à la protection et à la conservation;
- les aires présentant un intérêt en raison de leurs aspects récréatifs, esthétiques, historiques, éducatifs et culturels;
- les routes et autres infrastructures de transport (systèmes de transport terrestre guidés, chemins de fer, etc.), la circulation sur les routes (débits, niveau de service, état des routes) et le trafic actuel engendré par le transport des matières résiduelles;
- la localisation de tout aéroport dans un rayon de huit kilomètres des sites potentiels;
- les infrastructures de services publics (lignes électriques, aqueducs, égouts, gazoducs, oléoducs, etc.);
- les infrastructures communautaires et institutionnelles (hôpitaux, écoles, garderies, etc.);
- les sources d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ou animale, en identifiant la localisation, dans un rayon d'un kilomètre, de tout lieu ou ouvrage de captage des eaux de surface ou souterraines, les puits privés, les puits alimentant plus de vingt personnes, les puits municipaux et autres, ainsi que les aires de protection autour de ces lieux ou ouvrages;
- les terres des réserves indiennes, les établissements indiens, les réserves à castor et les camps autochtones;
- les territoires traditionnels autochtones identifiés comme tels dans les traités ou les ententes publiques conclus entre les gouvernements et les communautés autochtones, ou ceux qui font l'objet de négociations territoriales globales entre les gouvernements du Canada et du Québec et des communautés autochtones;
- l'utilisation des ressources et des terres, y compris leur fréquentation par les communautés autochtones à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, collecte de plantes médicinales, utilisation de sites sacrés, etc.);

– le climat sonore, notamment :

- les indices $L_{Aeq,\ 24\ h}$ et $L_{Aeq\ horaire}$ aux points de relevés sonores (sous forme graphique). La localisation des points d'échantillonnage doit être représentative des zones sensibles (hôpitaux, écoles, secteurs résidentiels, espaces récréatifs) et tenir compte de la hauteur des bâtiments;
- trois cartographies des isophones respectivement des indices $L_{Aeq\ diurne\ (de\ 7\ h\ à\ 19\ h)}$, $L_{Aeq\ soirée\ (de\ 19\ h\ à\ 22\ h)}$ et $L_{Aeq\ nocturne\ (de\ 22\ h\ à\ 7\ h)}$. Les zones sensibles doivent être représentées sur ces cartographies;
- toute information contextuelle pertinente pour l'interprétation des résultats aux points de relevé sonore, dont une caractérisation des pics de bruit la nuit (de 22 h à 7 h) précisant le nombre d'événements causant un bruit supérieur à 15 dB(A);

– le patrimoine archéologique terrestre et submergé : les sites (y compris les sépultures et les sites paléontologiques), les secteurs et les zones à potentiel archéologique. Ces éléments

doivent être déterminés dans le cadre d'une étude de potentiel; celle-ci pourra être suivie d'un inventaire et d'une fouille sur le terrain, si nécessaire;

- le patrimoine culturel, bâti et paysager : les immeubles et les secteurs patrimoniaux, les monuments et sites historiques, les arrondissements historiques et naturels, etc. Ces éléments doivent être déterminés notamment par une documentation photographique qui permet d'évaluer l'impact visuel du projet;
- les paysages, y compris les éléments et ensembles visuels d'intérêt local ou touristique, et les points de repère permettant de représenter le milieu.

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

Cette section de l'étude comprend la détermination des variantes de réalisation, la sélection, à l'aide de paramètres discriminants, de la variante ou des variantes sur lesquelles portera l'analyse détaillée des impacts et enfin, la description de la ou des variantes sélectionnées.

3.1 Détermination des variantes

L'étude d'impact présente les différentes variantes de la solution choisie pour répondre aux problèmes ou aux besoins à l'origine d'un projet en considérant, le cas échéant, celles qui ont proposées lors des consultations effectuées par l'initiateur. Les variantes proposées doivent refléter les enjeux majeurs associés à la réalisation du projet et aux préoccupations exprimées par la population. Elles doivent prendre en compte les besoins à combler, la préservation de la qualité de l'environnement ainsi que l'amélioration de l'efficacité économique et de l'équité sociale. De plus, elles doivent être analysées en tenant compte du potentiel d'émission de GES, de l'impact que pourraient avoir les changements climatiques et des stratégies d'adaptation aux changements climatiques réalisables.

Ces variantes porteront notamment sur le choix d'un emplacement ou sur certains éléments précis du projet tels que les variantes d'imperméabilisation, les variantes de traitement des eaux de lixiviation (traitement in situ, possibilités de rejet à l'égout municipal), les variantes d'intégration au paysage, les modes d'exploitation (cellules, etc.) ou les variantes du trajet emprunté par les camions de collecte de matières résiduelles. L'étude décrit leurs caractéristiques techniques en insistant sur les éléments distinctifs susceptibles d'intervenir dans le choix de la variante et des variantes de réalisation les plus pertinentes au projet.

De plus, chaque variante sélectionnée doit répondre, au moins en bonne partie, aux problèmes ou besoins identifiés, être faisable sur les plans juridique et technique et doit également être réalisable à des coûts ne compromettant pas la rentabilité économique du projet. Les variantes sélectionnées doivent viser à limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

3.2 Sélection de la variante ou des variantes

L'étude présente une comparaison des variantes présélectionnées en vue de retenir, pour les fins de l'analyse détaillée des impacts, la ou les variantes qui se démarquent des autres. L'étude présente le raisonnement et les critères utilisés pour arriver au choix des variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts. Ces critères doivent notamment permettre de vérifier la réponse

aux besoins identifiés et l'attention portée aux objectifs du développement durable. De plus, la considération des changements climatiques peut s'avérer déterminante dans le processus de sélection de la ou des variantes, notamment pour répondre aux objectifs de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques.

3.2.1 Sélection de l'emplacement du LET

En tenant compte des normes, de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des commentaires reçus lors des consultations préliminaires auprès de la population et des communautés autochtones, l'initiateur effectue le choix de l'emplacement le plus pertinent à l'implantation du projet parmi les emplacements possibles, en les comparant tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. L'étude explique en quoi l'emplacement choisi se distingue nettement des autres emplacements envisagés et pourquoi ces derniers n'ont pas été retenus pour l'analyse détaillée des impacts. Le choix de l'emplacement tient compte notamment :

- des contraintes physiques et hydrogéologiques (proximité d'un cours d'eau, topographie, perméabilité des sols, niveau de contamination des sols et des eaux souterraines, capacité géotechnique, risques potentiels de mouvements des sols, etc.);
- de la vulnérabilité du milieu aux impacts des changements climatiques;
- des contraintes techniques et financières (capacité d'enfouissement, tenure des terres, zonage, calendrier de réalisation, coûts, etc.);
- de l'ampleur de certains impacts appréhendés (proximité des résidences, milieux sensibles, espèces menacées, sites d'intérêt pour les communautés autochtones, risques pour la santé et la sécurité, etc.);
- de la conjoncture sociale et économique (préoccupations majeures, retombées économiques, etc.);
- de l'intégration au paysage.

3.3 Description de la variante ou des variantes sélectionnées

L'étude décrit l'ensemble des caractéristiques connues et prévisibles associées à la variante sélectionnée ou, le cas échéant, à chacune des variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts. Cette description comprend les activités, les aménagements, les travaux et les équipements prévus pendant les différentes phases de réalisation du projet, de même que les installations et les infrastructures temporaires, permanentes et connexes. Elle présente aussi une estimation des coûts et fournit le calendrier de réalisation.

Cette description doit couvrir l'ensemble du projet, y compris le transport des matières résiduelles. Toutes les activités susceptibles de provoquer l'émission de contaminants dans l'environnement (y compris le bruit, les odeurs et les poussières) sont alors indiquées, décrites et localisées, de même que les moyens et les mécanismes prévus pour en atténuer l'impact.

L'étude démontre la capacité du projet à respecter les normes, critères et exigences de rejet. Le niveau et l'efficacité des systèmes d'épuration sont établis en fonction des exigences des lois et des règlements en vigueur et complétés, s'il y a lieu, en fonction des caractéristiques spécifiques

du milieu récepteur. Lorsque les rejets, notamment les eaux de lixiviation, sont gérés par un tiers, l'étude démontre que les équipements utilisés sont en mesure d'accepter ces rejets, et ce, en conformité avec les exigences gouvernementales.

La liste 3 énumère les principales caractéristiques qui peuvent être décrites. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive et l'initiateur est tenu d'y ajouter tout autre élément pertinent. Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet et du contexte d'insertion de chaque variante dans son milieu récepteur.

LISTE 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

- Les coordonnées géographiques précises des principales composantes;
- la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, cadastre de paroisse, etc. et lots du cadastre du Québec en territoire rénové) et les municipalités touchées. Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur (lots, rangs, cantons, cadastre de paroisse, etc. et lots du cadastre du Québec en territoire rénové) et en son absence à l'arpentage primitif, et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État;
- le zonage (terrains municipaux, parcs provinciaux ou fédéraux, réserves, propriétés privées, etc.), le plan d'affectation des terres publiques, les droits de propriété et d'usage accordés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), les droits de passage, les servitudes;
- l'étendue du territoire visé et l'importance de la population à desservir;
- la clientèle visée (MRC, municipalités, institutions, industries, stations d'épuration, incinérateurs, etc.);
- la nature et la quantité de matières résiduelles à éliminer en fonction des différents clients;
- les modes de collecte et de transport des matières résiduelles (type de véhicules, fréquence, horaires, etc.);
- le réaménagement ou l'implantation de nouvelles infrastructures de transport ou de signalisation routière;
- le plan de localisation indiquant l'emplacement et les dimensions précises du LET, y compris la zone tampon;
- la localisation et la description de l'émissaire entre le système de traitement du lixiviat et le cours d'eau récepteur (si celui-ci s'avère être un fossé, donner la perméabilité du sol, si le lixiviat traité se jette à l'égout municipal, préciser l'emplacement des conduites de raccord à construire);
- les plans préliminaires pour l'aménagement et l'exploitation du LET, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement et comprenant notamment :
  - un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;
  - un plan préliminaire d'aménagement du terrain (échelle entre 1 :1 000 et 1 :1 500) indiquant, entre autres, les écrans naturels, les aménagements prévus pour assurer l'intégration au paysage, les zones prévues pour le prélèvement ou le stockage de

matériaux de recouvrement, la localisation des bâtiments destinés au personnel et au remisage des équipements, des zones de déboisement, des aires de circulation des véhicules, des équipements de pesée, des clôtures et barrières, des points de contrôle des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz, ainsi que les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;

- les plans et profils des systèmes de drainage, avec les coupes de ses diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement;
- la description du système d'imperméabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que du système de traitement du lixiviat et des eaux;
- la description du recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles, avec les coupes de ses diverses composantes;

– une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et traiter le lixiviat, avec une estimation de la qualité et de la quantité du lixiviat traité en tenant compte de la variabilité de ses caractéristiques, le mode de gestion de ces équipements et ouvrages, le mode de caractérisation et de traitement du lixiviat, le mode de disposition des déchets issus de ce traitement, ainsi que la localisation des points de rejet dans l'environnement;

- la description du système d'imperméabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que du système de traitement du lixiviat et des eaux;
- la description du recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles, avec les coupes de ses diverses composantes;

– une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et traiter le lixiviat, avec une estimation de la qualité et de la quantité du lixiviat traité en tenant compte de la variabilité de ses caractéristiques, le mode de gestion de ces équipements et ouvrages, le mode de caractérisation et de traitement du lixiviat, le mode de disposition des déchets issus de ce traitement, ainsi que la localisation des points de rejet dans l'environnement;

– une description des équipements et ouvrages destinés à prévenir ou contrôler la migration dans le sol, ou l'émission dans l'atmosphère, des biogaz, y compris tout équipement de détection, de brûlage ou de traitement des biogaz, ainsi que la composition de ces gaz;

– le plan d'aménagement du système de captage ou de dispersion des biogaz indiquant, entre autres :

- l'emplacement des lignes ou des puits de captage ainsi que la zone d'influence prévue de ceux-ci;
- si requis, l'emplacement des lignes de transport des biogaz;
- le calendrier d'implantation du système de captage ou de dispersion des biogaz et le calendrier d'implantation du système de brûlage des biogaz, si requis;
- un tableau identifiant clairement les prévisions d'installation des équipements de captage ou de dispersion des biogaz, le rendement prévu pour les systèmes de captage des biogaz et le rendement prévu des équipements de brûlage en fonction de la quantité de biogaz à brûler;

– des coupes longitudinales et transversales du terrain montrant les profils initial, actuel et final de celui-ci, ainsi que l'évolution du plan d'aménagement au fur et à mesure de l'avancement des opérations (les installations prévues devront être mises en relation avec la stratigraphie et l'hydrogéologie du sous-sol et les niveaux d'eau);

- une coupe-type du terrain illustrant la superposition des couches de matières résiduelles compactées et recouvertes;
- les modalités d'exploitation du terrain, ainsi que l'affectation de la main-d'œuvre prévue;
- les mesures destinées à assurer l'entretien et la réparation de la machinerie ainsi que son remplacement si nécessaire;
- les mesures prévues en cas de bris d'équipement ou de panne;
- les mesures de contrôle des matières résiduelles admises (nature, qualité, provenance), et celles applicables en cas de non-admissibilité de ces matières;
- les mesures de contrôle des matériaux de recouvrement journalier;
- le programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage des systèmes de captage et de traitement du lixiviat ou des eaux, des systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;
- le détail, s'il y a lieu, des activités de récupération ou de compostage que l'initiateur entend effectuer au LET, ainsi que toute autre infrastructure nécessaire à cette fin et le mode d'exploitation envisagé;
- les modes de traitement, de gestion et de réduction des matières résiduelles particulières telles que les boues et les sols contaminés acceptables dans un LET;
- la capacité et la durée de vie du LET;
- le calendrier de réalisation selon les différentes phases du projet (dates de début et de fin et séquence généralement suivie);
- les agrandissements prévus ultérieurement, s'il y a lieu;
- la main-d'œuvre requise et les horaires de travail, selon les phases du projet;
- le détail des coûts estimés pour les travaux projetés, l'exploitation du LET, les mesures de contrôle et de suivi envisagées, la fermeture et la gestion postfermeture.

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

Cette section porte sur la détermination et l'évaluation des impacts des variantes sélectionnées ou, le cas échéant, de la variante retenue, au cours des différentes phases de réalisation. Elle porte également sur la proposition de mesures destinées à atténuer ou à éliminer les impacts négatifs ou à compenser les impacts résiduels inévitables. De plus, cette section comporte, pour les cas où l'analyse des impacts porte sur plus d'une variante, une comparaison des variantes sélectionnées en vue du choix de la variante optimale.

4.1 Détermination et évaluation des impacts

L'initiateur détermine les impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation, et en évalue l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. Il considère les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou

intense, plus il sera important. L'impact doit être localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (par exemple, une perte de biodiversité).

Quant aux impacts du projet sur le milieu humain, ils peuvent varier d'intensité en fonction des communautés ou des groupes concernés. Ces différences peuvent s'expliquer par l'influence de plusieurs facteurs individuels ou collectifs, notamment les déterminants de la santé, l'acceptabilité sociale et la perception des risques, lesquels peuvent être pris en considération lors de l'évaluation des impacts sociaux du projet[2].

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques attribuées à ces composantes par la population. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé ou la sécurité ou présentent une menace pour le patrimoine culturel et archéologique terrestre et submergé, influencent aussi cette évaluation. De plus, l'étude mentionne, le cas échéant, la reconnaissance formelle de la composante par un statut particulier qui lui a été attribué.

Alors que la détermination des impacts se base autant que possible sur des faits appréhendés, leur évaluation renferme un jugement de valeur. Cette évaluation peut, non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'étude décrit la méthode retenue, de même que les incertitudes ou les biais qui s'y rattachent. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement de l'initiateur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l'étude présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact. La mise en œuvre de mécanismes de participation citoyenne et la consultation de la littérature spécifique au type de projet visé (dont les études d'impacts de projets similaires) sont d'autres moyens qui permettent de déterminer et d'évaluer les impacts potentiels en fonction des différentes étapes du projet.

La liste 4 présente une énumération sommaire des impacts et des éléments auxquels l'initiateur doit porter attention dans l'étude d'impact.

LISTE 4 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET

Milieu biophysique

- La modification du drainage et l'érosion des sols;

---

[2] Pour en savoir plus sur ces facteurs et sur l'évaluation des impacts sociaux (rôles, objectifs, définitions, procédure, méthodes, etc.), l'initiateur de projet est invité à consulter le document *Guide de soutien destiné au réseau de la santé : l'évaluation des impacts sociaux en environnement*, disponible sur le site Web du Ministère.

- les perturbations des milieux aquatique et humide : les effets sur leur intégrité, sur l'écoulement des eaux, le régime des glaces et le régime sédimentaire;
- la perturbation de la ressource hydrique, dont la modification de la qualité et de la disponibilité de l'eau de surface et des sources d'approvisionnement en eau potable, s'il y a lieu;
- les effets sur la qualité des eaux de surface : évalués en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du REIMR et aux objectifs environnementaux de rejet (OER) calculés par le Ministère. Ces objectifs sont établis par le Ministère en se basant sur le document *Calcul et interprétation des OER pour les contaminants du milieu aquatique* disponible sur le site Web du Ministère;
- la modification de la qualité et de la disponibilité de l'eau souterraine, dont la contamination ou le risque de contamination possible de ces eaux par le lixiviat;
- la modification à la qualité de l'air (odeurs, poussières, contaminants) dépend entre autres, des émissions de biogaz (non captées, fuites des équipements de captage et des émissions des équipements de brûlage et de traitement). Une étude de dispersion atmosphérique des divers contaminants émis dans les biogaz et dans les gaz de combustion devra être effectuée de manière à identifier les concentrations de ces contaminants et les endroits de concentrations maximales, les concentrations aux limites de propriété du LET et aux zones habitées, en tenant compte, si nécessaire, des contaminants émis par les autres sources;
- dans la mesure du possible, identifier les autres sources d'émissions pouvant affecter la qualité de l'air à proximité du site proposé (LET existants, industries, usines de compostage, etc.);
- les effets du projet sur les grands enjeux de nature atmosphérique, notamment sur les changements climatiques et sur le bilan de GES;
- les effets sur la végétation, la faune et ses habitats, les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, ou encore sur les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique.

Milieu humain

- Les impacts sociaux de l'ensemble du projet, notamment les changements potentiels du profil démographique, du profil culturel et de la situation économique de la population concernée. Ces changements peuvent affecter la réalisation des activités de la vie quotidienne (vie communautaire, emploi, utilisation du territoire, éducation, sports et loisirs, relations sociales, déplacements, habitation, etc.) ou la qualité de vie par la présence de nuisances telles que les goélands ou d'autres espèces fauniques indésirables ou la perte d'espaces naturels ou récréatifs;
- les impacts potentiels sur la santé publique en considérant notamment les concentrations ou charges de contaminants (dans l'eau, l'air et, le cas échéant, les sols), particulièrement en ce qui a trait aux émissions de biogaz non captés, auxquelles la population pourrait être exposée. Ces impacts sont estimés en fonction de critères basés sur des considérations de santé publique en tenant compte du bruit de fond existant dans le milieu récepteur. En ce qui concerne les risques pour la santé publique, un niveau approprié d'analyse doit être utilisé. Si des préoccupations particulières sont exprimées, des études supplémentaires, telle une évaluation de risque complète, peuvent être demandées afin de caractériser le risque avec plus d'exactitude;

- les nuisances causées par le bruit, les poussières et l'augmentation de la circulation routière, s'il y a lieu, durant les phases de construction et d'exploitation;
- les désagréments causés aux résidents par les odeurs (impacts sur le bien-être : colère, tension, dépression, fatigue, apathie, changements dans les habitudes de vie, limitation des activités extérieures, etc.);
- les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire, principalement les périmètres d'urbanisation, les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau souterraine et les affectations agricoles, sylvicoles, résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles et touristiques;
- les impacts sur les infrastructures de services publics, communautaires et institutionnels, actuelles et projetées, telles que les routes, les lignes et les postes électriques, les prises d'eau, les hôpitaux, les écoles, les services de garde, les services d'hébergement, les parcs et les autres sites naturels, les pistes cyclables et les autres équipements récréatifs, les services de protection publique, etc.;
- les effets appréhendés sur la vocation agricole et forestière du territoire adjacent au projet, sur la productivité des sols, sur les cultures et la santé des troupeaux d'élevage;
- les risques d'accidents (explosions, projections de débris, etc.);
- la modification du climat sonore de la zone d'étude, causée par l'exploitation du LET et le transport des matières résiduelles, notamment :
  - les indices $L_{eq,\ 24\ h}$ et $L_{eq\ horaire}$ aux points de relevés sonores (sous forme graphique). La localisation des points d'échantillonnage doit couvrir des zones sensibles les plus susceptibles de subir les impacts les plus importants (hôpitaux, écoles, résidentiel, espaces récréatifs) et tenir compte de la hauteur des bâtiments;
  - trois cartographies des isophones estimés, des indices $L_{eq\ diurne\ (de\ 7\ h\ à\ 19\ h)}$, $L_{eq\ soirée\ (de\ 19\ h\ à\ 22\ h)}$ et $L_{eq\ nocturne\ (de\ 22\ h\ à\ 7\ h)}$ pour toute la zone d'étude, au début et dix ans après le début de l'exploitation du projet. Les zones sensibles doivent être représentées sur ces cartographies;
  - un tableau indiquant la localisation des bâtiments dépassant les critères de qualité à respecter (avant atténuation), de même que le niveau de ces dépassements;
- les retombées économiques associées à l'aménagement et à l'exploitation des installations. Les impacts économiques peuvent comprendre les prix et salaires, les possibilités d'emploi ou de contrats aux niveaux local et régional, la répartition des revenus, le développement de services connexes, la valeur des terres et des propriétés, la base de taxation et les revenus des gouvernements locaux;
- les effets (directs et indirects) associés à la création d'emplois, tels que le développement des connaissances et des compétences chez les travailleurs, l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des travailleurs et de leur famille, l'augmentation du pouvoir d'achat, les impacts associés à l'afflux de travailleurs provenant de l'extérieur (ex. : pression sur le milieu résidentiel et les services), etc.;
- les impacts sur les communautés autochtones, notamment sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, collecte de plantes médicinales, utilisation de sites sacrés, etc.);

- les impacts sur la cohésion sociale (tensions et conflits sociaux suscités par le projet ou, à l'inverse, renforcement des liens sociaux par la mobilisation communautaire) et les conséquences psychosociales associées à ce type d'impacts (sentiments de colère, de fierté, d'impuissance, d'insécurité, d'isolement, etc.);
- les impacts psychosociaux[3] associés à des sources d'impacts majeures telles que les nuisances vécues ou ressenties par les résidents à proximité (ex. : bruit, vibrations, poussières, odeurs, etc.) et la perception des risques pour leur santé et leur sécurité;
- les impacts sur le patrimoine archéologique terrestre ou submergé : les sites (y compris les sépultures et les sites paléontologiques), les secteurs et les zones à potentiel archéologique;
- les impacts sur le patrimoine culturel, bâti et paysager : les sites, immeubles et monuments d'intérêt historique et culturel, les lieux sacrés et les sites d'utilisation communautaire;
- les effets sur l'environnement visuel (introduction de nouveaux éléments dans le champ visuel et changement de la qualité esthétique du paysage).

4.2 Atténuation des impacts

L'atténuation des impacts vise la meilleure intégration possible du projet aux milieux biophysique et humain. À cet égard, l'étude précise les mesures prévues aux différentes phases de réalisation pour éliminer les impacts négatifs associés au projet ou pour réduire leur intensité, y compris les mesures prévues au REIMR, de même que les mesures prévues pour favoriser ou maximiser les impacts positifs. L'étude présente une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et fournit une estimation de leurs coûts.

Les mesures d'atténuation suivantes peuvent, par exemple, être considérées :

- les modalités et les mesures de protection du sol, de l'eau de surface et de l'eau souterraine (ex. : mise en place de bassins de sédimentation, provision sur place de matières absorbantes ou de récipients étanches destinés à recevoir les résidus pétroliers et les matières résiduelles, présence constante d'un surveillant afin d'éviter tout déversement, etc.);
- les modalités et les mesures de protection de la flore, de la faune et de leurs habitats;
- les mesures d'adaptation prévues pour atténuer les impacts des changements climatiques[4] sur le projet ou le milieu d'implantation;
- la restauration du couvert végétal des lieux altérés et l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysager, visuel et esthétique des installations et des zones adjacentes;

---

[3] Les impacts psychosociaux renvoient aux conséquences (réactions ou actions), qu'elles soient positives ou négatives, résultant de la perception qu'ont les personnes et les groupes sociaux d'un projet (satisfaction, bien-être, soulagement, stress, anxiété, colère, comportements de fuite ou d'évitement, fatigue, insomnie, dépression, etc.).

[4] Afin d'en connaître davantage sur les changements climatiques, leurs impacts appréhendés ainsi que les solutions d'adaptation à privilégier, l'initiateur de projet peut consulter les travaux d'Ouranos à l'adresse suivante : www.ouranos.ca

- les précautions prises pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes;
- les mesures d'atténuation relatives à la qualité de vie de la population environnante (bruit, odeurs et autres);
- le choix de la période des travaux (zones sensibles, pêche, récréation, etc.);
- le choix des itinéraires pour le transport et des horaires afin d'éviter les accidents et les nuisances (bruit, poussières, congestion aux heures de pointe, perturbation du sommeil et des périodes de repos, etc.);
- la mise en œuvre d'un programme de recrutement et de formation afin de favoriser l'embauche d'une main-d'œuvre locale et régionale, autochtone et non autochtone;
- l'attribution de certains contrats aux entreprises locales et régionales;
- la mise sur pied d'un système de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population (ligne téléphonique, site Web, registre, bureau d'information, etc.);
- la création d'un comité de suivi impliquant des citoyens et, si possible, la transmission des renseignements suivants : nombre de membres et milieux représentés, modalités et règles de fonctionnement, mandats et rôles à chacune des phases du projet, financement des activités, fréquence des rencontres et modes de diffusion de l'information sur les activités du comité;
- la mise en œuvre d'un programme d'information et de consultation durant les différentes phases de réalisation du projet (séances d'information, journées portes ouvertes, ateliers de discussion, communiqués de presse, site Web, etc.);
- les mesures retenues pour atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur l'utilisation du territoire et des ressources par les communautés autochtones et, s'il y a lieu, les préoccupations des communautés qui n'ont pu être résolues.

4.3 Choix de la variante

Lorsque l'analyse des impacts porte sur plus d'une variante, l'étude présente un bilan comparatif des variantes sélectionnées en vue de retenir la meilleure. L'étude présente alors les critères utilisés à l'appui du choix effectué. Tout en répondant aux besoins identifiés, la variante retenue devrait être celle qui est la plus acceptable au regard des objectifs du développement durable, de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques. Elle doit présenter des avantages par rapport aux autres variantes sur le plan de la préservation de la qualité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et de l'efficacité économique.

4.4 Compensation des impacts résiduels

À la suite du choix de la variante, l'initiateur détermine les mesures de compensation des impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation, tant pour le milieu biophysique que pour les citoyens et les communautés touchés. La perte d'habitats en milieu humide pourrait notamment être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents. Les possibilités de réutilisation des équipements ou des installations temporaires à des fins publiques ou communautaires pourraient être considérées comme mesures compensatoires, tout comme la mise en réserve pour utilisation future de certains résidus de construction tels que la végétation coupée, les matériaux de déblais ou tout autre résidu.

4.5 Synthèse du projet

L'initiateur présente une synthèse du projet en mettant l'accent sur les principaux enjeux liés à sa réalisation. Cette synthèse rappelle les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle présente les principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation qui en découlent. Elle illustre la manière dont sa réalisation répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable que sont la préservation de la qualité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation, de même que tout autre engagement, devrait également être inclus dans la synthèse.

5. PROGRAMMES D'ASSURANCE QUALITÉ ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE POSTFERMETURE

5.1 Programme d'assurance qualité

L'étude présente les détails du programme d'assurance et de contrôle de la qualité que l'initiateur doit instaurer. À cette fin, il prend en compte notamment les éléments suivants :

- le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont est pourvu le LET, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans ces lieux pendant la période d'aménagement, d'exploitation ou de gestion postfermeture. Ces systèmes doivent de plus être aménagés de manière à permettre leur contrôle, leur entretien et leur nettoyage pendant toute cette période;
- tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement du LET, et lors de l'installation des systèmes susmentionnés, doivent être vérifiés par des tiers experts, avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou in situ, afin de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables;
- les travaux d'aménagement des LET doivent être effectués sous la surveillance de tiers experts, lesquels s'assurent notamment de la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que de la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place;
- au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, un rapport des tiers experts chargés des travaux de vérification et de surveillance est transmis au ministre, pour attester de la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquer les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre.

5.2 Programme de gestion environnementale postfermeture

L'étude décrit les activités du programme de gestion environnementale postfermeture que l'initiateur doit mettre en place. Pour chacune des activités énumérées ci-dessous, l'étude présente le détail des coûts annuels estimés. Les coûts des activités du programme de gestion postfermeture doivent être estimés en dollars d'aujourd'hui comme si tous les travaux étaient réalisés par un tiers. Afin d'assurer la réalisation de ce programme, l'initiateur doit mettre en place un fonds de gestion

postfermeture. La méthode de calcul de la contribution à ce fonds de gestion postfermeture est détaillée à l'annexe 1 de la présente directive.

5.2.1 Inspection générale des lieux

L'initiateur doit décrire le programme annuel d'inspection générale des lieux. L'inspection doit notamment inclure les éléments décrits ci-dessous. L'estimation des coûts annuels doit porter sur les coûts de réalisation d'un tel programme par des techniciens qualifiés et présenter les hypothèses de calcul considérant la fréquence et la durée des inspections et les coûts unitaires utilisés.

Maintien de l'intégrité et entretien du recouvrement final et du couvert végétal

L'initiateur doit décrire les activités du programme annuel destiné à l'entretien et à la réparation du recouvrement final et du couvert végétal. L'estimation des coûts doit comprendre les coûts annuels d'entretien, ainsi que les coûts annuels de réparation appréhendés, et présenter les hypothèses de calcul dont la proportion de l'aire d'exploitation à végétaliser et les coûts unitaires impliqués.

Contrôle et entretien des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, du système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines

L'initiateur doit estimer les coûts associés à l'opération des différents systèmes de captage, de collecte et de traitement. Si le traitement s'effectue hors-site, l'estimation doit comprendre les coûts relatifs au pompage, à l'entreposage, au prétraitement, au transport, au traitement final dans une usine municipale ou industrielle ainsi qu'à la mise en place et à l'entretien de certains équipements afférents, s'il y a lieu. Les hypothèses de calcul utilisées, comme les quantités de contaminants générés et les coûts unitaires de traitement, doivent également être présentées.

Exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures des lixiviats, des eaux et des biogaz

L'initiateur doit indiquer le nombre de points d'échantillonnage, la fréquence des prélèvements et les paramètres à analyser. L'estimation des coûts annuels doit comprendre le prélèvement des échantillons, les analyses dans les laboratoires accrédités par le Ministère et la production d'un rapport annuel.

Vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du LET ainsi que de toute composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux

L'initiateur doit décrire les méthodes de vérification de l'étanchéité des conduites et des composantes du système de traitement et l'estimation des coûts annuels de ces vérifications. Les hypothèses de calcul doivent être présentées.

Entretien et réparation des autres actifs utiles

L'initiateur doit décrire l'ensemble des autres actifs utiles tels les affiches, les barrières, les routes d'accès et les raccordements aux services publics. Il doit estimer les coûts annuels d'entretien et

de réparation de ces actifs. Toutes les hypothèses de calcul utilisées, comme la valeur à neuf des actifs utiles et le taux d'amortissement appliqué, doivent être présentées.

6. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La surveillance environnementale est réalisée par l'initiateur de projet et elle a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus aux autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents, en particulier le REIMR.

La surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

L'initiateur de projet doit proposer un programme de surveillance environnementale dans l'étude d'impact. Ce programme décrit les moyens et les mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales, notamment des exigences prévues au REIMR. Il permet de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet.

Le programme de surveillance environnementale doit notamment comprendre :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme);
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu);
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale auprès de la population concernée.

7. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental est effectué par l'initiateur de projet et il a pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles il subsiste

une incertitude. Le suivi environnemental peut porter autant sur le milieu biophysique que sur le milieu humain et, notamment, sur certains indicateurs de développement durable permettant de suivre, pendant l'exploitation du projet, l'évolution d'enjeux identifiés en cours d'analyse.

Les connaissances acquises lors des programmes de suivi environnemental antérieurs peuvent être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts des nouveaux projets de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et éventuellement réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme doit notamment contenir les éléments suivants :

- les raisons d'être du suivi, y compris une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental;
- la durée minimale du programme de suivi, ses objectifs et les composantes visées par le programme (exemples : valider l'évaluation des impacts, apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation pour les composantes eau, air, sol, etc., ou les composantes du milieu humain, telles que l'utilisation du territoire, le paysage, les nuisances, etc.);
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (protocoles et méthodes scientifiques envisagés, liste des paramètres à mesurer et échéancier de réalisation projeté);
- les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence et format);
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement;
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population concernée.

L'initiateur de projet produit un ou des rapports de suivi conformément aux modalités du document intitulé : *Le suivi environnemental : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* disponible sur le site Web du Ministère.

PARTIE II – PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette deuxième partie de la directive présente certains éléments méthodologiques à considérer dans la préparation de l'étude d'impact ainsi que les exigences techniques relatives à la production du rapport. Elle comporte également un rappel de certaines exigences réglementaires qui pourraient s'appliquer.

1. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE

L'étude d'impact doit être présentée de façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et expliqués en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. Toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, telles les méthodes d'inventaire, devrait être fournie dans une section distincte de manière à ne pas alourdir le texte.

En ce qui concerne la description du milieu, on doit retrouver les éléments permettant d'en évaluer la qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées et limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes qui ont contribué à la réalisation de l'étude d'impact doivent être indiqués. Cependant, outre pour nommer ces personnes, l'initiateur du projet est tenu de respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et doit éviter d'inclure de tels renseignements dans l'étude d'impact.

Autant que possible, l'information doit être synthétisée et présentée sous forme de tableau et les données (tant quantitatives que qualitatives) soumises dans l'étude d'impact doivent être analysées à la lumière de la documentation appropriée.

2. CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DONNÉES

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à la phase de participation du public, le Ministère transmet l'étude d'impact et tous les documents présentés par l'initiateur à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation au BAPE, et ce, en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

Par ailleurs, l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que : « Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels et prolonger, dans le cas d'un projet particulier, la période minimale de temps prévu par règlement du gouvernement pendant lequel on peut demander au ministre la tenue d'une audience ».

En conséquence, lorsque l'initiateur d'un projet transmet au Ministère des renseignements ou des données concernant des procédés industriels et qu'il juge que ceux-ci sont de nature confidentielle,

il doit soumettre une demande au ministre afin de les soustraire à la consultation publique. Une telle demande doit être appuyée des deux démonstrations suivantes :

- démontrer qu'il s'agit de renseignements ou données concernant un procédé industriel;
- démontrer en quoi ces renseignements sont confidentiels et quel préjudice l'initiateur de projet subirait s'ils étaient divulgués.

Il est recommandé à l'initiateur de placer ces renseignements et données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement identifié comme étant jugé de nature confidentielle.

Avant l'étape de la consultation publique du dossier, le ministre indiquera à l'initiateur du projet s'il se prévaut ou non des pouvoirs que lui confère à ce sujet l'article 31.8 de la Loi pour soustraire ces renseignements ou données à la consultation publique.

3. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DU RAPPORT

Lors du dépôt de l'étude d'impact, l'initiateur doit fournir au ministre des copies du dossier complet (article 5 du REEIE) en version papier et sur support informatique (format PDF), selon les indications de la lettre qui accompagne la directive. Les addendas produits à la suite des questions et commentaires du Ministère doivent également être fournis en copies papier et sur support informatique. Afin de faciliter le repérage de l'information et l'analyse de l'étude d'impact, l'information comprise dans les copies sur support électronique doit être présentée comme il est décrit dans le document intitulé : *Dépôt des documents électroniques de l'initiateur de projet*, produit par le BAPE.

Puisque l'étude d'impact doit être mise à la disposition du public pour information, l'initiateur doit aussi fournir, dans un document séparé de l'étude d'impact, un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de cette étude (article 4 du RÉEIE), ainsi que tout autre document nécessaire pour compléter le dossier. Ce résumé inclut un plan général du projet et un tableau ou un schéma synthétisant les impacts, les mesures d'atténuation et les impacts résiduels. L'initiateur doit fournir des copies papier du résumé tel qu'indiqué dans la lettre accompagnant la directive ainsi que des copies sur support informatique en format PDF avant que l'étude d'impact ne soit rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il tient compte également des modifications apportées à l'étude à la suite des questions et commentaires du Ministère sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Puisque les copies électroniques de l'étude d'impact et du résumé pourront être rendues publiques sur le site Web du BAPE, l'initiateur doit également fournir une lettre attestant la concordance entre la copie papier et la copie sur support informatique de l'étude d'impact et du résumé.

Pour faciliter le repérage des documents soumis et leur codification dans les banques informatisées, la page titre de l'étude d'impact doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet avec le lieu de réalisation;

- le titre du dossier incluant les termes « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »;
- le sous-titre du document (par exemple : résumé, rapport principal, annexe, addenda);
- le numéro de dossier que la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique a attribué au projet au moment de l'émission de la directive;
- le nom de l'initiateur;
- le nom du consultant, s'il y a lieu;
- la date.

4. AUTRES EXIGENCES DU MINISTÈRE

Lors de la demande de certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à la suite de l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi, l'initiateur doit également fournir les renseignements et documents énumérés aux articles 7 et 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3). Si son projet est situé, en tout ou en partie, dans le littoral, en rive ou en zone inondable, il doit porter une attention particulière à la réglementation municipale découlant de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Avant la réalisation du projet, le cas échéant, l'initiateur doit soumettre à la Direction de la sécurité des barrages du Ministère les plans et devis définitifs des ouvrages de retenue (barrages, digues ou autres), pour autorisation en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) par le ministre et pour approbation par le gouvernement en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

ANNEXE 1 : LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION À LA FIDUCIE

Lors de la prise du décret gouvernemental autorisant le projet d'un lieu d'enfouissement technique (LET), le gouvernement fixe l'obligation pour l'initiateur du projet de constituer une fiducie d'utilité sociale. L'initiateur du projet doit accumuler un patrimoine fiduciaire suffisant durant la période d'exploitation pour assurer la gestion postfermeture du LET en conformité avec le cadre réglementaire applicable.

Cette section traite du calcul de la contribution que l'initiateur du projet doit verser chaque année à la fiducie. Les fonds accumulés pendant la période d'exploitation serviront notamment à financer la gestion postfermeture du lieu pendant une période minimale de trente ans. À noter que la contribution est révisée périodiquement en vertu du décret gouvernemental afin d'assurer le financement adéquat de la fiducie.

Le calcul de la contribution à la fiducie repose sur une évaluation des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu (CGPF), des données relatives à l'exploitation du lieu et de certains facteurs économiques.

Voici les principaux paramètres utilisés pour calculer la contribution :

- l'évaluation des coûts annuels de gestion postfermeture (CGPF);
- la capacité d'exploitation;
- les prévisions d'enfouissement annuelles;
- la période d'exploitation;
- la période postfermeture;
- le taux d'inflation;
- les taux de rendement en période d'exploitation et postfermeture;
- les frais fiduciaires;
- les impôts.

L'initiateur du projet doit détailler ses hypothèses et fournir les pièces justificatives au besoin.

L'évaluation des coûts annuels de gestion postfermeture (CGPF)

L'étude décrit les activités du programme de suivi environnemental postfermeture que l'initiateur doit mettre en place. Pour chacune des activités énumérées ci-dessous, l'étude présente le détail des coûts annuels estimés décrits à la section 5.2.

L'évaluation des CGPF annuels du lieu est réalisée par un expert indépendant pour assurer le respect des obligations environnementales conformément au cadre réglementaire.

- Ces coûts incluent une provision de 10 % des CGPF pour couvrir les imprévus.
- Selon un avis de Revenu Québec, il n'est pas nécessaire de considérer les taxes lors de l'évaluation des CGPF étant donné la possibilité d'obtenir pour un entrepreneur privé un remboursement sous forme de crédit de taxe sur les intrants pour la TPS et sous forme de

remboursement de la taxe sur les intrants pour la TVQ. En conséquence, les CGPF sont présentés nets des taxes pour établir la contribution à la fiducie.

La capacité d'exploitation

Tel que mentionné précédemment, l'initiateur du projet doit présenter les principales caractéristiques techniques du projet, notamment en précisant la capacité d'enfouissement maximale du lieu en volume (métrique) incluant une estimation du ratio t/m^3.

Les prévisions d'enfouissement annuelles

Les prévisions d'enfouissement annuelles doivent être présentées en tonne métrique (t).

La période d'exploitation

La durée de la période d'exploitation est déterminée par le rapport entre la capacité d'enfouissement autorisée et les prévisions d'enfouissement annuelles. Rappelons que le patrimoine fiduciaire est constitué durant la période d'exploitation. L'initiateur doit fournir un tableau de capitalisation représentant l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période d'exploitation. Ce tableau comprend pour chaque année financière : le solde au début, les versements à la fiducie, les intérêts, les impôts, les frais fiduciaires (si imputés à la fiducie) et le solde à la fin. Par hypothèse, les versements à la fiducie s'effectuent en fin d'année et les intérêts annuels se calculent sur le solde en fiducie au début de l'année.

À noter qu'aucun déboursé n'est imputé à la fiducie durant la période d'exploitation, exception faite des frais fiduciaires (si imputés à la fiducie) et des impôts, le cas échéant.

La période postfermeture

Le MDDELCC fixe par hypothèse la durée minimale de la période postfermeture à 30 ans. Toutefois, le suivi environnemental du lieu doit se poursuivre tant et aussi longtemps que le lieu constitue une source de contamination pour l'environnement ce qui laisse supposer que la période postfermeture pourrait s'étendre au-delà de la période de 30 ans. Si la fiducie est insuffisante, les CGPF seront à la charge de l'exploitant.

L'initiateur doit fournir un tableau de décaissement représentant la décroissance annuelle du patrimoine fiduciaire sur une période de 30 ans. Ce tableau comprend pour chaque année financière : le solde au début, les paiements de CGPF, les intérêts, les impôts, les frais fiduciaires et le solde à la fin. À noter que la fiducie doit disposer des sommes en début d'année pour acquitter les CGPF et les frais fiduciaires annuels. Conséquemment, les intérêts annuels se calculent sur le solde en fiducie au début de l'année auquel sont soustraits les CGPF et les frais fiduciaires.

Le taux d'inflation

La Banque du Canada et le gouvernement du Canada ont adopté depuis 1991 une cible de maîtrise de l'inflation à 2 %, soit au point médian d'une fourchette allant de 1 à 3 %. Le MDDELCC recommande d'utiliser le taux d'inflation cible de la Banque du Canada (2 % en 2016) pour prévoir l'évolution des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu (CGPF) qui seront financés par la fiducie en période postfermeture.

Les taux de rendement en période d'exploitation et postfermeture

- Le taux de rendement de la fiducie doit s'appuyer en priorité sur la politique de placement convenu entre l'exploitant et le fiduciaire;
- Rappelons que le fiduciaire est assujetti aux règles concernant les placements présumés sûrs au sens du Code civil du Québec (article 1339);
- L'expert indépendant doit fournir des justifications appropriées concernant le taux de rendement retenu tant en période d'exploitation qu'en période postfermeture;
- De façon générale, le taux de rendement en période d'exploitation sera plus élevé qu'en période postfermeture compte tenu que l'horizon des placements est plus long. Par ailleurs, des liquidités (sans rendement) devront être disponibles en période postfermeture pour financer les CGPF, les frais fiduciaires annuels et les impôts Pour ces raisons, il est recommandé de retrancher 0,5 % au taux de rendement retenu pour la période d'exploitation à titre de marge pour écart défavorable de rendement en période postfermeture.

Les frais fiduciaires

Les frais fiduciaires font l'objet d'une entente entre le fiduciaire et l'exploitant et sont assujettis aux taxes TPS et TVQ. De façon générale, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par l'exploitant durant la période d'exploitation et par la fiducie en période postfermeture. Lors du calcul de la contribution, l'initiateur devra tenir compte des frais fiduciaires acquittés par la fiducie. À noter que les frais fiduciaires acquittés par la fiducie sont déductibles des impôts de la fiducie.

Impôt

Le taux d'imposition de la fiducie est associé au statut fiscal de la constituante (privée ou municipale). Ainsi, comme les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les régies intermunicipales sont exemptées des impôts, il en va de même pour les fiducies « dite municipales ». Par ailleurs, la fiducie « dite privée » (dont la constituante est une entreprise privée) est assujettie au taux d'imposition de 26,9 % (15 % fédéral et 11,9 % Québec).

Révision de la contribution

Il est à noter que la fréquence de révision de la contribution sera prévue dans le décret du gouvernement autorisant le projet, le cas échéant. À cette occasion, un expert indépendant révise les CGPF et propose une nouvelle contribution à la fiducie.

Fichier de calcul

À titre indicatif, le MDDELCC propose deux fichiers Excel type (avec et sans impôt) pour faciliter le calcul de la contribution proposée par l'initiateur. Ce fichier présenté à la page suivante intègre tant le tableau de capitalisation que celui de décaissement. S'il le désire, l'initiateur souhaite obtenir ces fichiers, il peut contacter la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (DDHEE) par courriel à l'adresse suivante : garanties.fiducies@mddelcc.gouv.qc.ca.

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

901-1550, ave d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1

901-1550 d'Estimauville Avenue
Quebec, QC G1J 0C1

Québec, le 4 janvier 2017

Monsieur Jean-Marc Viau
Directeur général
Complexe Enviro Progressive ltée
3779, chemin des Quarante-Arpents,
Terrebonne (Québec) J6V 9T6

OBJET : Avis de projet et directive concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) sur le territoire de la ville de Terrebonne par Complexe Enviro Progressive ltée

Monsieur,

Dans le cadre de l'application de l'Entente Canada – Québec en matière d'évaluation environnementale, nous avons reçu le 29 décembre 2016, de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'avis du projet mentionné en objet.

Selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012* (LCÉE 2012), une évaluation environnementale peut être requise pour les projets comprenant une ou plusieurs activités désignées inscrites au *Règlement désignant les activités concrètes.* Tenant compte de l'information contenue dans l'avis de projet que nous avons reçu, nous comprenons que votre projet ne correspond pas à une activité désignée. Cependant, veuillez noter qu'en vertu de l'alinéa 14(2) de la LCÉE 2012, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a le pouvoir de désigner un projet non-inscrit dans le *Règlement désignant les activités concrètes* si elle est d'avis que ce projet peut entraîner des effets négatifs ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

Aussi, dans l'éventualité où des changements sont apportés à votre projet, il est de votre responsabilité de vérifier si celui-ci correspond à une activité désignée inscrite dans le règlement et de déposer une description de projet auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale le cas échéant. Vous pouvez consulter ce règlement à l'adresse suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-147/page-3.html#h-1

.../2

Si vous désirez discuter des modalités d'application de la LCÉE 2012, vous pouvez nous joindre au 418-649-6444 ou par courriel à : info@acee-ceaa.gc.ca. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le site internet de l'Agence à l'adresse suivante : http://www.acee-ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=D75FB358-1.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Anne-Marie Gaudet
Directrice régionale - Québec

ANNEXE

B

RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (REIMR)

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2018
Ce document a valeur officielle.

chapitre Q-2, r. 19

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 31.69, 57, 64.1, 70, 115.27, 115.34, 124.0.1 et 124.1).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
DÉFINITIONS, DOMAINE D'APPLICATION ET OBJET **1**

CHAPITRE II
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **4**

SECTION 2
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
§ 1. — *Dispositions générales* **7**
§ 2. — *Aménagement*
CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT **13**
ÉTANCHÉITÉ **20**
CAPTAGE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DES EAUX **25**
CAPTAGE ET ÉLIMINATION DES BIOGAZ **32**
ASSURANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ **34**
§ 3. — *Exploitation*
CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION **37**
LIXIVIATS ET EAUX **53**
EAUX SOUTERRAINES **57**
BIOGAZ **60**
MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE **63**
COMITÉ DE VIGILANCE **72**
§ 4. — *Fermeture* **80**
§ 5. — *Gestion postfermeture* **83**

SECTION 3
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉE **86**

SECTION 4
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN MILIEU NORDIQUE **94**

SECTION 5
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION **101**

SECTION 6
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TERRITOIRE ISOLÉ..... **111**

CHAPITRE III
LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **121**

SECTION 2
AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION..... **124**

SECTION 3
ÉMISSION DE GAZ..... **129**

SECTION 4
MESURES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE GAZ..... **131**

SECTION 5
EAUX DE PROCÉDÉS ET AUTRES LIQUIDES..... **135**

CHAPITRE IV
LES CENTRES DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **136**

SECTION 2
LES CENTRES DE TRANSFERT DE FAIBLE CAPACITÉ..... **139.1**

CHAPITRE V
GARANTIE..... **140**

CHAPITRE VI
CERTIFICAT D'AUTORISATION..... **145**

CHAPITRE VI.1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES..... **149.1**

CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES..... **150**

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET DIVERSES..... **155**

ANNEXE I

ANNEXE II

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

DÉFINITIONS, DOMAINE D'APPLICATION ET OBJET

1. Pour l'application du présent règlement:

1° «cendres volantes» s'entend des résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion d'une installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou le système de récupération énergétique, y compris tout résidu généré par ces systèmes et qui contient de telles cendres;

2° «enfouissement» s'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

3° «exploitant» est assimilé à l'exploitant celui qui a la garde d'une installation d'élimination;

4° «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 451-2005, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles mentionnées ci-après:

1° les lieux d'enfouissement appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes, respectivement régies par les sections 2 à 6 du chapitre II:

— les lieux d'enfouissement technique;

— les lieux d'enfouissement en tranchée;

— les lieux d'enfouissement en milieu nordique;

— les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

— les lieux d'enfouissement en territoire isolé;

2° les installations d'incinération régies par le chapitre III.

Il régit également, par son chapitre IV, les centres de transfert de matières résiduelles.

D. 451-2005, a. 2.

3. Le présent règlement a pour objet de prescrire quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées à l'article 2, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, les cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture.

D. 451-2005, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement visé par le présent chapitre:

1° les matières résiduelles générées hors du Québec;

2° les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° les matières résiduelles à l'état liquide à 20 °C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;

4° les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6;

5° les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

6° les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

7° les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) et qui ne sont pas traités par désinfection;

8° les boues d'une siccité inférieure à 15%, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6;

9° les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;

10° les carcasses de véhicules automobiles;

11° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la siccité est inférieure à 25%, à l'exception:

— des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15%;

— des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55%;

12° les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20), sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6.

D. 451-2005, a. 4; D. 808-2007, a. 145; D. 451-2011, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

5. Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette Loi.

D. 451-2005, a. 5.

6. Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être déposées définitivement sur ou dans le sol des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), exception faite des lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m^3 ainsi que des sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine.

Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

1° les résidus fibreux qui proviennent de scieries;

2° les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;

3° les cendres, sols ou boues qui proviennent des établissements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 et qui contiennent de tels résidus.

D. 451-2005, a. 6; D. 451-2011, a. 2.

SECTION 2

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

§ 1. — *Dispositions générales*

7. Aux fins du présent règlement, «lieu d'enfouissement technique» s'entend de tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la présente section.

D. 451-2005, a. 7.

8. Les matières résiduelles énumérées ci-dessous ne peuvent être enfouies que dans des lieux d'enfouissement technique:

1° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles;

2° les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux cendres de grilles générées par une installation d'incinération qui incinère les matières résiduelles produites dans un territoire mentionné à l'article 87, lesquelles peuvent également être enfouies dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique respectivement visés aux sections 3 et 4;

3° réserve faite des dispositions du chapitre VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 de ce dernier règlement;

3.1° réserve faite du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, les résidus fibreux qui proviennent de scieries et ceux de même nature qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées, ainsi que les cendres, sols ou boues qui proviennent de ces établissements et qui contiennent de tels résidus;

© Éditeur officiel du Québec

4° les boues de raffineries de pétrole;

5° les viandes non comestibles qui, par application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et des règlements pris en vertu de cette loi, peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement et qui sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).

D. 451-2005, a. 8; D. 808-2007, a. 145; D. 451-2011, a. 3.

9. L'enfouissement de cendres volantes et de résidus d'incinération qui en contiennent doit se faire dans des zones de dépôt distinctes réservées exclusivement pour ce type de matières résiduelles et aménagées conformément à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 à 24.

Ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables à ces cendres ou résidus qui ont fait l'objet d'une décontamination au moyen d'un procédé d'extraction des contaminants et qui ne présentent pour l'environnement aucun risque supérieur à celui des autres matières résiduelles admissibles dans le lieu d'enfouissement.

D. 451-2005, a. 9.

10. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées:

1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement;

2° sur le territoire de la ville dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement, dans le cas d'une ville constituée depuis le 1er janvier 2002 et dont le territoire n'est pas inclus dans celui d'une municipalité régionale de comté;

3° sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins du présent paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

4° sur tout territoire non organisé en municipalité locale.

D. 451-2005, a. 10.

11. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est également tenu d'y recevoir les viandes non comestibles visées au paragraphe 5 de l'article 8 qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement. «Région administrative» s'entend de toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

D. 451-2005, a. 11.

12. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique n'est cependant tenu d'admettre des matières résiduelles ainsi que le prescrivent les articles 10 et 11 que si les tarifs exigibles sont acquittés et si les autres conditions, s'il en est de fixées par le certificat d'autorisation, sont respectées.

En outre, cette obligation de recevoir les matières résiduelles ne s'applique pas au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des matières résiduelles suivantes:

1° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

© Éditeur officiel du Québec

2° les résidus fibreux qui proviennent de scieries dont la capacité de production annuelle est de 10 000 m^3 ou plus ainsi que les cendres et les sols ou boues qui proviennent de ces scieries et qui contiennent de ces résidus;

3° les boues qui ne proviennent ni d'ouvrages municipaux de traitement ou d'accumulation des eaux ou de boues, ni d'autres ouvrages d'accumulation ou de traitement d'eaux usées sanitaires ou de traitement de boues issues de ces ouvrages, ni du curage des égouts;

4° les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, inclusion faite des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grilles et les cendres volantes;

5° les matières résiduelles issues d'un procédé industriel, exclusion faite de celles mentionnées au paragraphe 2 qui proviennent de scieries dont la capacité de production annuelle est inférieure à 10 000 m^3.

D. 451-2005, a. 12; D. 808-2007, a. 145.

§ 2. — *Aménagement*

Conditions générales d'aménagement

13. Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine, dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables lorsque les zones de dépôt ou le système de traitement ne sont aucunement susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux.

D. 451-2005, a. 13.

14. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

On entend par «ligne d'inondation de récurrence de 100 ans» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

D. 451-2005, a. 14.

15. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans les zones à risques de mouvement de terrain.

D. 451-2005, a. 15.

16. L'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.

Aux fins du présent article, il existe «un potentiel aquifère élevé» lorsqu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m^3 d'eau par heure.

D. 451-2005, a. 16.

17. Les lieux d'enfouissement technique doivent s'intégrer au paysage environnant. À cette fin, il est tenu compte notamment des éléments suivants:

© Éditeur officiel du Québec

1° les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, entre autres sa topographie ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs;

2° les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréo-touristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.);

3° la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation;

4° l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon, reverdissement, reboisement, etc.).

D. 451-2005, a. 17.

18. Dans le but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu d'enfouissement technique et de permettre la mise en oeuvre de mesures correctives si besoin est, une zone tampon d'au moins 50 m de large doit être aménagée sur le pourtour soit du lieu d'enfouissement, soit des zones de dépôt des matières résiduelles et des endroits où sont situés le système de traitement des lixiviats ou des eaux, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, ainsi que, le cas échéant, le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu d'enfouissement.

Une zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. Les limites intérieures et extérieures d'une zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables.

Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts.

D. 451-2005, a. 18.

19. Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, il doit être tenu compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques utilisés ainsi que des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés.

D. 451-2005, a. 19.

Étanchéité

20. Afin d'empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats, les lieux d'enfouissement technique ne peuvent être aménagés que sur des terrains où les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*.

La surface de cette couche naturelle doit être aménagée de manière à présenter une inclinaison minimale de 2% pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

D. 451-2005, a. 20.

21. Malgré l'article 20, un lieu d'enfouissement technique peut être aménagé sur des terrains où la couche de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de cet article ne se retrouve qu'en profondeur, pourvu que les zones où seront déposées les matières résiduelles comportent:

1° soit un écran périphérique d'étanchéité:

© Éditeur officiel du Québec

— composé de matériaux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s;

— d'une largeur minimale d'un mètre;

— dont le sommet atteint la surface du sol;

— dont la base pénètre dans les dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 20, sur une profondeur minimale d'un mètre;

2° soit tout autre écran périphérique d'étanchéité assurant une efficacité au moins équivalente à celle de l'écran prévu au paragraphe 1.

Toute excavation effectuée dans une zone de dépôt de matières résiduelles comportant un écran périphérique d'étanchéité ne doit en aucun cas compromettre le respect des exigences du premier alinéa de l'article 20.

D. 451-2005, a. 21.

22. Un lieu d'enfouissement technique peut également être aménagé sur des terrains où les dépôts meubles ne satisfont pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées à l'article 20, pourvu que les zones où seront déposées les matières résiduelles comportent, sur leur fond et leurs parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué comme suit:

1° un niveau inférieur de protection formé:

a) d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage:

— constituée d'au moins 50% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;

— ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s;

b) d'une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux;

2° un niveau supérieur de protection formé d'une seconde géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Les géomembranes mentionnées ci-dessus doivent être de type polyéthylène haute densité ou comporter des propriétés équivalentes; elles doivent être installées de façon à présenter une inclinaison minimale de 2% pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut aussi être aménagé dans le cas mentionné au premier alinéa s'il assure une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa.

D. 451-2005, a. 22; D. 451-2011, a. 4.

23. La base du niveau inférieur de protection d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection d'un lieu d'enfouissement technique aménagé ainsi qu'il est prescrit à l'article 22, doit être située au-dessus du niveau des eaux souterraines. L'abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement n'est permis que sur des terrains où les dépôts meubles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique inférieure ou égale à 5×10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*.

© Éditeur officiel du Québec

Dans le cas où la couche de dépôts meubles satisfaisant aux exigences du premier alinéa ne se retrouve qu'en profondeur, les zones de dépôt des matières résiduelles doivent également être munies d'un écran périphérique d'étanchéité conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 21; toute excavation faite dans ces zones ne doit pas compromettre le respect des exigences du premier alinéa relatives aux dépôts meubles.

D. 451-2005, a. 23.

24. Un lieu d'enfouissement technique peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine pour autant que soient satisfaites les conditions suivantes:

1° cette carrière ou mine doit être à ciel ouvert;

2° le plancher de la carrière ou mine doit être situé en dessous du niveau des eaux souterraines;

3° le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau souterraine, calculé sur une base annuelle, doit être égal ou inférieur à 5×10^{-4} m^3 d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois de la carrière ou de la mine située sous le niveau de ces eaux.

D. 451-2005, a. 24.

Captage et traitement des lixiviats et des eaux

25. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet. Ce système de captage doit comporter les éléments suivants:

1° une couche de drainage disposée sur le fond et les parois des zones de dépôt, par-dessus la couche de sol imperméable ou la géomembrane selon le cas, et qui, sur une épaisseur minimale de 50 cm:

— se compose de matériaux ayant moins de 5% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

Cette couche ne doit pas affecter l'intégrité de la géomembrane sous-jacente, le cas échéant;

2° un réseau de conduites composé de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt, et de collecteurs. Ces conduites doivent:

— avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;

— être dépourvues de gaine-filtre synthétique;

— avoir une inclinaison minimale de 0,5%;

— être munies d'accès pour permettre leur nettoyage.

Cependant, dans le cas où, en application de l'article 21, un lieu d'enfouissement technique a été pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité, les lixiviats peuvent être captés et évacués au moyen de tout autre système assurant le respect des exigences de l'article 27.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement est située à l'extérieur des zones de dépôt du lieu d'enfouissement, les conduites dont est composée cette portion doivent être étanches.

D. 451-2005, a. 25.

© Éditeur officiel du Québec

26. Tout lieu d'enfouissement technique qui, aux termes du présent règlement, doit être imperméabilisé au moyen d'un système à double niveau de protection doit également être muni, en plus du système de captage des lixiviats à installer sur le dessus de la géomembrane supérieure en application de l'article 25, d'un second système de captage des lixiviats placé entre les 2 géomembranes et constitué comme suit:

1° soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 25, réserve faite des particularités suivantes:

— l'épaisseur minimale de la couche de drainage est de 30 cm;

— le diamètre minimal des conduites est de 100 mm;

2° soit tout autre système assurant une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 1.

L'aménagement de ce second système de captage doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

D. 451-2005, a. 26.

27. Les systèmes de captage des lixiviats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières.

En outre, dans le cas de lieux d'enfouissement aménagés ainsi qu'il est prescrit à l'article 22, la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection ne doit pas excéder 30 cm, excepté à l'emplacement du système de pompage.

D. 451-2005, a. 27.

28. Exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, toutes les composantes d'un système de traitement des lixiviats ou des eaux provenant d'un lieu d'enfouissement technique doivent être étanches.

Ainsi, tout étang ou bassin destiné à recevoir ces lixiviats ou ces eaux doit, s'il est aménagé sur un terrain où les dépôts meubles ne respectent pas les exigences du premier alinéa de l'article 20, comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation constitué en la manière décrite aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22, ou tout autre système d'imperméabilisation assurant une efficacité au moins équivalente.

D. 451-2005, a. 28.

29. Afin d'en limiter l'accès, le système de traitement des lixiviats ou des eaux doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être entouré d'une clôture. Ce système doit être accessible à tout moment, par voie routière carrossable. Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables aux bassins de sédimentation des eaux superficielles.

D. 451-2005, a. 29.

30. Les lieux d'enfouissement technique doivent être aménagés de manière que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent des matières résiduelles, entre autres par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage.

D. 451-2005, a. 30.

31. Les zones de dépôt des matières résiduelles et les composantes du système de traitement des lixiviats ou des eaux qui comportent un système d'imperméabilisation sous le niveau des eaux souterraines doivent, dans les cas où la pression exercée par les eaux souterraines risque d'affecter l'intégrité de ce système

© Éditeur officiel du Québec

d'imperméabilisation, être munies d'un système permettant de capter et d'évacuer les eaux souterraines de manière à réduire cette pression.

Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispositions de l'article 25, réserve faite des particularités suivantes:

— l'épaisseur minimale de la couche de drainage est de 30 cm;

— le diamètre minimal des conduites est de 100 mm;

2° soit qu'il comporte d'autres éléments assurant une efficacité au moins équivalente à celle des éléments mentionnés au paragraphe 1.

L'aménagement de ce système doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

Le fonctionnement du système de captage des eaux souterraines peut être interrompu lorsque la pression hydraulique exercée par ces eaux est compensée par le poids soit des matières résiduelles enfouies, soit des liquides accumulés dans les zones de dépôt et dans les étangs ou bassins dont est pourvu le système de traitement des lixiviats ou des eaux.

D. 451-2005, a. 31.

Captage et élimination des biogaz

32. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter tous les biogaz produits dans les zones de dépôt des matières résiduelles et de les rejeter dans l'environnement ou de les diriger vers une installation de valorisation ou d'élimination, de manière notamment à garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'article 60.

Dans le cas de lieux d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m^3 ou aménagés conformément à l'article 24, ou dès qu'un lieu d'enfouissement reçoit 50 000 tonnes de matières résiduelles ou plus par année, le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration, sauf si un tel dispositif n'est pas justifié en raison de la nature des matières résiduelles admises à l'enfouissement et de la faible quantité de biogaz pouvant en résulter.

De plus, s'ils ne sont pas valorisés, les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa doivent être éliminés au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique d'au moins 98% des composés organiques autres que le méthane ou qui permettent de réduire la concentration de ces composés à moins de 20 ppm équivalent hexane, en volume, mesurée sur une base sèche à 3% d'oxygène. Ces équipements doivent également permettre un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Ces prescriptions concernant l'élimination des biogaz valent aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25% par volume.

L'élimination des biogaz que prescrit le troisième alinéa peut aussi être effectuée au moyen de tout autre équipement de destruction assurant une efficacité au moins équivalente à celle de l'équipement mentionné à cet alinéa, et pour autant qu'il permette une vérification en continu de son fonctionnement ainsi qu'une vérification annuelle de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.

D. 451-2005, a. 32; D. 451-2011, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

33. Afin d'en limiter l'accès, le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz, s'il en est, doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ils doivent être accessibles à tout moment, par voie routière carrossable.

D. 451-2005, a. 33.

Assurance et contrôle de la qualité

34. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont sont pourvus les lieux d'enfouissement technique en application du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines visés à l'article 65, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans ces lieux pendant la période d'aménagement, d'exploitation ou de gestion postfermeture.

Ces systèmes doivent de plus être aménagés de manière à permettre leur contrôle, leur entretien et leur nettoyage pendant toute cette période.

D. 451-2005, a. 34.

35. Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement des lieux d'enfouissement technique, que ce soit pour leur imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des systèmes mentionnés à l'article 34, doivent être vérifiés par des tiers experts, avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou *in situ*, aux fins de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables.

D. 451-2005, a. 35.

36. Les travaux d'aménagement des lieux d'enfouissement doivent être effectués sous la surveillance de tiers experts, lesquels s'assurent notamment de la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit transmettre au ministre les rapports des tiers experts chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 35 et par le présent article qui attestent, le cas échéant, la conformité de l'installation avec les normes applicables ou qui indiquent les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre.

D. 451-2005, a. 36; D. 666-2013, a. 1.

§ 3. — *Exploitation*

Conditions générales d'exploitation

37. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles qu'il reçoit sont admissibles, notamment par un contrôle visuel.

D. 451-2005, a. 37.

38. Les matières résiduelles admises à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique doivent, dès leur réception, être pesées et faire l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de déceler la présence de matières radioactives.

© Éditeur officiel du Québec

Les appareils pour la pesée et le contrôle radiologique des matières résiduelles doivent être installés à l'entrée du lieu et doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Les dispositions du présent article sur la pesée des matières résiduelles ne sont pas applicables au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, si les données relatives à la quantité de matières résiduelles (en poids) qui y sont enfouies peuvent être obtenues autrement et dans les mêmes conditions d'accessibilité et de conservation que celles prescrites par l'article 39.

De même, les dispositions du présent article sur le contrôle radiologique des matières résiduelles ne sont pas applicables au lieu visé au troisième alinéa si, en raison de la nature des activités de l'établissement utilisant le lieu et de la composition des matières résiduelles admises, celles-ci ne peuvent contenir aucune matière radioactive.

D. 451-2005, a. 38.

39. Pour tout apport de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique, l'exploitant doit consigner dans un registre d'exploitation:

1° le nom du transporteur;

2° la nature des matières résiduelles ainsi que, dans le cas de boues ou de cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou encore de sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité;

3° la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur;

4° la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids;

5° la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés sur le site même du lieu d'enfouissement pendant son exploitation, et tenus à la disposition du ministre; après la fermeture du lieu, ils doivent encore être conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses obligations en vertu de l'article 85.

D. 451-2005, a. 39; D. 451-2011, a. 6.

40. L'exploitant doit également consigner au registre d'exploitation, pour tout apport de matériaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 50 et qui sont destinés au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt, la nature et la quantité de ces matériaux.

Si ces matériaux sont constitués de sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, l'exploitant ne peut les recevoir qu'après avoir obtenu les résultats des analyses ou mesures démontrant qu'ils satisfont aux exigences des articles susmentionnés. Ces résultats doivent aussi être consignés au registre.

D. 451-2005, a. 40; D. 451-2011, a. 7.

40.1. L'exploitant est tenu, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, il doit, pour chaque lot de sols de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sols servant au recouvrement des matières résiduelles, ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) s'il s'agit de sols destinés à l'enfouissement.

© Éditeur officiel du Québec

Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes, outre le prélèvement prévu au premier alinéa, l'exploitant doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols de 400 tonnes ou moins.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

D. 451-2011, a. 8.

41. Les matières résiduelles doivent, dès leur déchargement dans une zone de dépôt, être étendues et compactées; ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables aux boues, aux sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, aux matières résiduelles admises en ballots ni aux cadavres ou parties d'animaux.

Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés.

L'obligation de recouvrement journalier n'est toutefois pas applicable au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre si les matières résiduelles reçues ne sont pas susceptibles de générer les effets nuisibles mentionnés ci-dessus.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ou susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère et les cadavres ou parties d'animaux doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt, le cas échéant avant même d'être compactés. Pour les fins du présent alinéa, les mots «contenant de l'amiante» ont le sens qui leur est donné à l'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Les matières résiduelles dont la température peut engendrer des incendies, notamment les cendres de grilles, les cendres volantes et tout autre résidu d'incinération, ne peuvent être enfouies que si elles sont suffisamment refroidies pour éviter tout risque d'incendie.

D. 451-2005, a. 41; D. 451-2011, a. 9.

42. Le sol utilisé pour le recouvrement journalier des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Il peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol ainsi contaminé ne peut toutefois excéder 60 cm.

Tout autre matériau peut aussi être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles s'il respecte les exigences du premier alinéa, s'il est dépourvu de toute matière non admissible dans un lieu d'enfouissement et, enfin, s'il permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41.

L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en application des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si les sols ou les autres matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les prescriptions du premier alinéa; à cette fin, il fait faire les mesures et les analyses d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52.

© Éditeur officiel du Québec

Malgré les dispositions qui précèdent, le recouvrement des matières résiduelles peut s'effectuer temporairement au moyen de matériaux autres que des sols non conformes aux prescriptions du premier alinéa; en ce cas, il ne pourra être déposé aucune matière résiduelle sur ce recouvrement tant que celui-ci n'aura pas été enlevé ou mis en conformité avec les prescriptions de cet alinéa.

Le stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, de sols contaminés ou de matières résiduelles destinés à servir comme matériau de recouvrement ne peut être effectué que sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet du recouvrement final prescrit par l'article 50.

D. 451-2005, a. 42; D. 451-2011, a. 10.

43. Les matières résiduelles doivent être enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du lieu d'enfouissement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51.

D. 451-2005, a. 43.

44. Les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, les systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines visés à l'article 65 doivent à tout moment être maintenus en bon état de fonctionnement; à cette fin, ils doivent périodiquement faire l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en vertu des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). De plus, les systèmes de captage des lixiviats doivent fonctionner de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27.

D. 451-2005, a. 44.

45. Tout lieu d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée:

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique le type de lieu dont il s'agit, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant et de toute autre responsable du lieu, ainsi que les heures d'ouverture;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif qui empêche l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des matières résiduelles ou de leur compactage et recouvrement.

D. 451-2005, a. 45.

46. Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt.

D. 451-2005, a. 46.

47. Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières.

D. 451-2005, a. 47; D. 451-2011, a. 11.

48. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu ainsi que l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source d'émission.

© Éditeur officiel du Québec

Il procède au besoin au nettoyage des voies de circulation intérieures, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.

D. 451-2005, a. 48.

49. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords.

D. 451-2005, a. 49.

50. Les matières résiduelles enfouies dans les zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement technique doivent, lorsqu'elles atteignent la hauteur maximale autorisée ou qu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement, faire l'objet d'un recouvrement final dès que les conditions climatiques le permettent.

Ce recouvrement final doit comprendre, de bas en haut:

1° une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur minimale de 30 cm, une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s, destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides;

2° une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1 mm;

3° une couche de sol ayant une épaisseur minimale de 45 cm et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

4° une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Le sol mentionné au paragraphe 1 du deuxième alinéa peut contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres. Les sols mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du même alinéa peuvent aussi contenir de tels contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement. Les valeurs limites prescrites par le présent alinéa ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa peuvent être constituées de tout autre matériau s'il assure une efficacité au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits, s'il respecte le cas échéant les exigences du troisième alinéa et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes.

Le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2% et d'au plus 30% afin de favoriser le ruissellement des eaux vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol. En outre, dans le cas de zones de dépôt munies d'un écran périphérique d'étanchéité en application de l'article 21, l'infiltration des eaux superficielles à l'intérieur de ces zones doit être réduite soit en prolongeant les couches mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 du deuxième alinéa jusqu'à l'extérieur de l'écran, soit par tout autre aménagement ayant pour effet de réduire l'infiltration de ces eaux à l'intérieur de ces zones.

Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article.

D. 451-2005, a. 50; D. 451-2011, a. 12.

51. Au plus tard 1 an après sa mise en place, la couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée avec des espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce recouvrement.

© Éditeur officiel du Québec

Par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans le recouvrement final de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule ou ne s'infiltre dans les zones de dépôt, et ce, jusqu'à complète stabilisation de ces zones.

D. 451-2005, a. 51.

52. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique prépare, pour chaque année, un rapport contenant:

1° une compilation des données recueillies en application des articles 39 et 40 relativement à la nature, à la provenance et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux reçus pour fins de recouvrement;

2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3° les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 63, 64, 66 et 68, à l'exception de ceux transmis au ministre en vertu de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des données recueillies à la suite de campagnes d'échantillonnages ou d'analyses effectuées en vertu d'autres dispositions du présent règlement;

4° une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement;

5° tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués;

6° un sommaire des travaux réalisés en application du présent règlement.

Ce rapport doit être transmis au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, accompagné le cas échéant des autres renseignements qu'il peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 451-2005, a. 52; D. 451-2011, a. 13.

© Éditeur officiel du Québec

Lixiviats et eaux

53. Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux		1 000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5)	150 mg/l	65 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l	35 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

* Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Tout rejet en cuvée est interdit.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 451-2005, a. 53; D. 451-2011, a. 14.

© Éditeur officiel du Québec

54. Les valeurs limites prescrites à l'article 53 ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l'intérieur des limites de toute zone tampon établie en application de l'article 18 lorsque l'analyse de ces eaux révèle qu'avant même d'y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, faire l'objet d'aucune détérioration lorsqu'elles parviennent à la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18.

D. 451-2005, a. 54.

55. Les lixiviats et les eaux recueillis par un système de captage et qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par l'article 53 ne doivent faire l'objet d'aucune dilution avant leur rejet à l'environnement, exception faite de celle causée par les précipitations.

D. 451-2005, a. 55.

56. L'infiltration artificielle de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôt de matières résiduelles n'est permise que dans les lieux d'enfouissement technique et que dans le but d'accélérer la dégradation de ces matières. Elle est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

1° avoir été autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° l'infiltration doit se faire dans les zones où sont déposées des matières résiduelles sur une épaisseur minimale de 4 m;

3° l'infiltration, lorsque effectuée au moyen de techniques d'épandage ou d'aspersion en surface, doit avoir lieu dans des zones de dépôt n'ayant pas fait l'objet d'un recouvrement final; de plus, ces techniques ne doivent provoquer aucune accumulation de liquide en surface, ni aucune formation d'aérosols.

D. 451-2005, a. 56.

Eaux souterraines

57. Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux,

© Éditeur officiel du Québec

doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres - Substances	Valeurs limites*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl^-)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN^-)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l

© Éditeur officiel du Québec

Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO_4^{-2})	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S^{-2})	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

* Ces valeurs limites correspondent à celles applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

D. 451-2005, a. 57.

58. Les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné.

D. 451-2005, a. 58.

59. Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu de l'article 65 sont soumises aux dispositions de l'article 53, exception faite des matières en suspension.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été captée dans ce périmètre, est évacuée en surface.

D. 451-2005, a. 59.

Biogaz

60. La concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement technique ne doit pas dépasser 25% de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25% par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans le sol et les bâtiments ou installations (autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats, des eaux ou des biogaz) qui sont situés à une distance maximale de 150 m des zones de dépôt sans excéder toutefois la limite extérieure de toute zone tampon établie en vertu de l'article 18.

© Éditeur officiel du Québec

Pour l'application du présent article, «limite inférieure d'explosivité» s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

D. 451-2005, a. 60.

61. Le fonctionnement du système de captage des biogaz dont est muni un lieu d'enfouissement technique doit débuter au plus tard 1 an après le recouvrement final d'une zone de dépôt des matières résiduelles.

Cependant, dans le cas de lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32, le système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination doivent être mis en fonctionnement de manière que le captage et l'élimination des biogaz éventuellement produits par des matières résiduelles enfouies dans une zone de dépôt puissent être amorcés, quoique cette zone n'ait pas encore fait l'objet d'un recouvrement final, au plus tard 5 ans après l'enfouissement de ces matières s'il s'agit de lieux recevant 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année ou, s'il s'agit de lieux recevant plus de 100 000 tonnes par année, au plus tard 1 an après cet enfouissement.

Il ne doit résulter du fonctionnement d'un système de captage des biogaz aucune augmentation de température susceptible de causer un incendie dans une zone de dépôt.

D. 451-2005, a. 61.

62. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, la concentration d'azote ou d'oxygène doit être respectivement inférieure à 20% et à 5% par volume dans chacun des drains et des puits de captage du système qui sont situés dans toute section de zones de dépôt ayant fait l'objet d'un recouvrement final.

En outre, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt soumises à l'action de ce système doit, pendant cette même période, être inférieure à 500 ppm, en volume, que ces zones aient ou non fait l'objet d'un recouvrement final.

Le fonctionnement du dispositif mécanique d'aspiration des biogaz produits dans tout ou partie d'une zone de dépôt peut être interrompu si, pendant une période de 5 années, toutes les mesures de concentration du méthane généré par les matières résiduelles qui y sont enfouies sont inférieures à 25% par volume.

D. 451-2005, a. 62.

Mesures de contrôle et de surveillance

63. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, selon la fréquence indiquée ci-dessous, de prélever ou faire prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons:

1° au moins 1 fois par année, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés aux articles 53, 57 et 66;

2° au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, s'ils ne sont pas dirigés vers un système de traitement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53;

3° au moins une fois par mois, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux.

© Éditeur officiel du Québec

Les lixiviats et les eaux à échantillonner en application du premier alinéa doivent l'être avant leur rejet dans l'environnement ou, s'il en est, avant leur traitement ou leur rejet vers une installation de traitement; aux fins du présent article, il y a rejet dans l'environnement d'eaux superficielles lorsque celles-ci sortent d'une zone tampon établie en vertu de l'article 18.

Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon établie en vertu de l'article 18, ces eaux devront également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le paragraphe 2 du premier alinéa avant d'y pénétrer.

L'exploitant est également tenu de prélever ou faire prélever à chaque semaine un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des eaux ou lixiviats dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence.

Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits aux articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats.

D. 451-2005, a. 63; D. 451-2011, a. 15.

64. Au moins 1 fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles.

Avant leur mise en service et à tous les 3 ans par la suite, chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptible d'en laisser échapper doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité.

D. 451-2005, a. 64.

65. Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, l'exploitant doit mettre en place 1 ou plusieurs systèmes de puits d'observation conformément aux dispositions qui suivent.

Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux est situé en tout ou en partie à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul système de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, tant les zones de dépôt que l'emplacement du système de traitement devront chacun être pourvus de leur propre système de puits d'observation.

Le nombre de puits que doit comprendre un système de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt et le système de traitement; la localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux, sous réserve de ce qui suit:

1° aucun puits d'observation ne doit se trouver au delà de la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18;

2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt ou du système de traitement afférents à ce lieu;

© Éditeur officiel du Québec

3° un système de puits d'observation doit comprendre au moins 3 puits pour les 8 premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de 8 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 8 ha;

4° au moins 1 puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt ou le système de traitement, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article.

Pour l'application du présent article, est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement des eaux tout étang, bassin ou réservoir, à l'exception des bassins de sédimentation des eaux superficielles, dans lequel sont accumulées des eaux non conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53.

D. 451-2005, a. 65; D. 451-2011, a. 16.

66. Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 et le respect des dispositions de l'article 58 de même que pour mesurer les paramètres ou substances indicateurs suivants:

1° conductivité électrique;

2° composés phénoliques;

3° demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5);

4° demande chimique en oxygène (DCO);

5° fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi minimale de 2 années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres ou substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 57, exception faite des paramètres ou substances indicateurs; cette réduction du nombre de paramètres ou de substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour 2 des 3 campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres ou substances indicateurs énumérés au premier alinéa.

Le ministre peut établir une liste différente de paramètres ou substances indicateurs en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, auquel cas ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à ceux énumérés ci-dessus.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres ou substances mentionnés à l'article 57 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

D. 451-2005, a. 66.

67. Au moins 4 fois par année, à des intervalles répartis uniformément dans l'année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane dans le sol ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments et installations de manière à s'assurer du respect des exigences de l'article 60.

© Éditeur officiel du Québec

L'exploitant est cependant exempté de cette obligation de suivi si les matières résiduelles admises dans le lieu d'enfouissement ne sont pas susceptibles de générer du méthane.

Le nombre et la localisation sur le terrain des points de contrôle du méthane sont déterminés en fonction des conditions géologiques et hydrogéologiques ainsi que des aménagements prévus, sous réserve de ce qui suit:

1° les mesures dans le sol doivent être effectuées à au moins 4 points de contrôle répartis uniformément autour des zones de dépôt des matières résiduelles;

2° si la dimension des zones de dépôt excède 8 ha, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de 8 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 8 ha.

La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application du deuxième alinéa.

D. 451-2005, a. 67.

68. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, le débit de ces biogaz doit être mesuré en continu, avec enregistrement des résultats. L'exploitant doit en outre mesurer ou faire mesurer, aux fins de s'assurer du respect des exigences de l'article 62, selon le cas:

1° à tous les 3 mois au moins:

— la concentration de méthane généré par les matières résiduelles;

— la concentration d'azote ou d'oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage;

2° 1 fois par année au moins, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement technique qui reçoit 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année;

3° 3 fois par année au moins, soit au printemps, à l'été et à l'automne, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement technique qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année. Cette fréquence peut cependant être réduite à 1 fois par année pour tout ou partie d'une zone de dépôt ayant fait l'objet d'un recouvrement final si, après une période de suivi de 2 ans au moins de cette zone ou partie de zone, aucune des mesures n'a révélé un dépassement de la valeur limite fixée au deuxième alinéa de l'article 62. Cette réduction vaut aussi longtemps que le suivi annuel montre le respect de cette valeur limite; dans le cas contraire, la fréquence des mesures doit être ramenée à 3 par année, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée pour cette zone ou partie de zone.

Lorsque des équipements de destruction thermique des biogaz sont requis en application du deuxième alinéa de l'article 32, il doit aussi être procédé à une mesure en continu, avec enregistrement des résultats, de la température de destruction et du débit des biogaz ainsi qu'à une vérification, au moins 1 fois par année, de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.

D. 451-2005, a. 68.

69. Les échantillons de lixiviats ou d'eaux prélevés en application du présent règlement ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

Les échantillons d'eau souterraine prélevés pour l'analyse des métaux et métalloïdes peuvent toutefois être filtrés lors du prélèvement pour autant que la filtration soit effectuée à tous les points d'échantillonnage.

D. 451-2005, a. 69.

© Éditeur officiel du Québec

70. Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur production.

D. 451-2005, a. 70.

71. L'exploitant transmet au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement, il doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.

L'exploitant doit en outre transmettre au ministre, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application de l'article 67 ainsi que les résultats des mesures de la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt et de la vérification de l'efficacité de destruction des composés organiques effectuées en application de l'article 68.

D. 451-2005, a. 71; D. 451-2011, a. 17.

Comité de vigilance

72. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit, dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

À cette fin, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité:

1° la municipalité locale où est situé le lieu;

2° la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu;

3° les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu;

4° un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement;

5° un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement.

Fait aussi partie du comité de vigilance la personne que désigne l'exploitant pour le représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

D. 451-2005, a. 72.

© Éditeur officiel du Québec

73. Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

D. 451-2005, a. 73.

74. Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne qui n'est pas membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

D. 451-2005, a. 74.

75. Les membres du comité doivent se réunir au moins 1 fois par année.

Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité locale où est situé le lieu d'enfouissement.

D. 451-2005, a. 75.

76. Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu'indiquent les organismes municipaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 72, l'ordre du jour de toute réunion du comité, au moins 10 jours avant sa tenue.

Dans les 30 jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

D. 451-2005, a. 76.

77. L'exploitant doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.

Il doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, les registres d'exploitation après retrait cependant des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels, les résultats des analyses, vérifications ou mesures faites en application du présent règlement, l'état de fermeture visé à l'article 81 ainsi que l'évaluation mentionnée à l'article 84.

D. 451-2005, a. 77; D. 451-2011, a. 18.

78. L'exploitant doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il n'est toutefois tenu d'assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus 4 réunions par année.

D. 451-2005, a. 78.

79. L'exploitant doit, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve.

D. 451-2005, a. 79.

© Éditeur officiel du Québec

§ 4. — *Fermeture*

80. L'exploitant doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement technique lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Il doit sans délai aviser par écrit le ministre de la date de fermeture du lieu.

D. 451-2005, a. 80.

81. Dans les 6 mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines;

3° la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou du certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou du certificat d'autorisation et indique les mesures correctives à prendre.

D. 451-2005, a. 81.

82. Tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.

D. 451-2005, a. 82.

§ 5. — *Gestion postfermeture*

83. Les obligations prescrites par les dispositions de la présente section continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

À partir de la fermeture, l'exploitant est ainsi chargé, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles enfouies;

2° du contrôle et de l'entretien des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, du système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des lixiviats, des eaux et des biogaz;

4° de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux.

D. 451-2005, a. 83.

© Éditeur officiel du Québec

84. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique peut demander au ministre d'être libéré de toute obligation de suivi environnemental ou d'entretien prescrite par le présent règlement lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans effectuée après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées:

1° aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons de lixiviat ou d'eau prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées par l'article 53;

2° aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu aux dispositions des articles 57 à 59;

3° la concentration du méthane a été mesurée dans les composantes du système de captage des biogaz, à une fréquence d'au moins 4 fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25% par volume.

À cette fin, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

D. 451-2005, a. 84.

85. S'il est établi, à la lumière notamment de l'évaluation prescrite par l'article 84, que les conditions mentionnées au premier alinéa de cet article sont respectées, que le lieu d'enfouissement est en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève l'exploitant qui en a fait la demande des obligations de suivi environnemental et d'entretien prescrites par le présent règlement.

D. 451-2005, a. 85.

SECTION 3

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉE

86. Dans les territoires mentionnés à l'article 87, il peut être établi des lieux d'enfouissement en tranchée où seules sont admissibles les matières résiduelles qui y sont générées, inclusion faite des boues qui, bien que non générées dans ces territoires, y sont par ailleurs traitées.

Ces lieux d'enfouissement en tranchée doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture.

D. 451-2005, a. 86.

87. Les lieux d'enfouissement en tranchée ne sont permis que dans les territoires suivants:

1° en milieu nordique, tel que défini à l'article 94;

2° dans toute partie d'un territoire non organisé en municipalité locale, qui est située à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre;

3° le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2), à l'exclusion des villes de Chibougamau et de Chapais;

4° tout territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année. Est assimilé à un tel territoire toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année;

© Éditeur officiel du Québec

5° les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau;

6° la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73e méridien.

D. 451-2005, a. 87; D. 451-2011, a. 19.

88. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 18, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes:

1° la distance minimale entre la zone des tranchées et tout cours ou plan d'eau est de 150 m;

2° la distance minimale entre la zone des tranchées et toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine est de 500 m. Cette prescription n'est toutefois pas applicable lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux;

3° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.

D. 451-2005, a. 88.

89. Les dispositions des articles 37, 39, 40, 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 59, 63 à 66 et 69 à 71 s'appliquent à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit: la quantité de matières résiduelles mentionnée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 39 peut être exprimée en volume, et la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 65, pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, est portée à 300 m de la zone des tranchées.

Les dispositions des articles 63, 65 et 66 ne sont toutefois pas applicables à un lieu d'enfouissement en tranchée entièrement aménagé sur une halde de résidus miniers si les mesures de contrôle et de surveillance prescrites par ces dispositions ne peuvent être mises en place en raison des contraintes physiques inhérentes à cette halde. En ce cas, l'exploitant doit voir à la mise en place de mesures de substitution qui, tout en étant davantage adaptées à ces contraintes, permettent un contrôle et une surveillance des eaux s'approchant le plus possible de ceux prescrits par les dispositions susmentionnées.

D. 451-2005, a. 89; D. 451-2011, a. 20.

90. L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est également subordonnée aux conditions suivantes:

1° dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles déposées dans les tranchées doivent, au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés au paragraphe 4, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés. L'obligation de recouvrement hebdomadaire n'est toutefois pas applicable au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre lorsque les matières résiduelles reçues ne sont pas susceptibles de générer les effets nuisibles mentionnés ci-dessus;

2° les matières résiduelles contenant de l'amiante, les boues et les cadavres ou parties d'animaux doivent, dès leur déchargement, être recouverts d'autres matières; l'obligation de recouvrir ces matières résiduelles dès leur déchargement n'est toutefois pas applicable si les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en tranchée font l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif mentionné au paragraphe 1. Les mots «contenant de l'amiante» ont le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa;

© Éditeur officiel du Québec

3° le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles déposées dans une tranchée peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol ainsi contaminé ne peut toutefois excéder 60 cm;

4° tout autre matériau peut aussi être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles déposées dans une tranchée s'il est dépourvu de toute matière non admissible dans un tel lieu d'enfouissement et s'il permet d'atteindre les buts mentionnés au paragraphe 1.

D. 451-2005, a. 90.

91. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans une tranchée atteint la surface du sol aux limites de la zone des tranchées, celle-ci doit être recouverte de sol sur une épaisseur minimale de 60 cm comprenant, dans sa partie supérieure, une couche d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation. Cette dernière couche peut aussi, sur une épaisseur maximale de 30 cm, être constituée de tout autre matériau apte à la végétation.

À l'exception de la couche de sol ou d'autre matériau apte à la végétation, le recouvrement de la tranchée peut aussi être constitué de sols contenant des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur de la zone des tranchées tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalé de manière à présenter une pente minimale de 2% sans excéder:

1° soit 5% dans le cas où la pente du sol aux limites de la zone des tranchées n'excède pas ce pourcentage;

2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites de la zone des tranchées dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.

Au plus tard 1 an après sa mise en place, la couche de matériau terminant le recouvrement final doit être végétalisée; par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule, et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone des tranchées.

Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des tranchées prescrit par le présent article.

D. 451-2005, a. 91; D. 451-2011, a. 21.

92. En cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus et réserve faite des dispositions du second alinéa, les matières résiduelles déposées dans une tranchée doivent, au plus tard à l'expiration du troisième mois, être recouvertes d'au moins 30 cm de sol.

Toute tranchée inutilisée pendant une période de 6 mois doit être remblayée au plus tard à l'expiration de cette période; les dispositions de l'article 91 s'appliquent.

D. 451-2005, a. 92.

© Éditeur officiel du Québec

93. Les dispositions des articles 80 à 85 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'un lieu d'enfouissement en tranchée et à sa gestion postfermeture.

D. 451-2005, a. 93.

SECTION 4

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN MILIEU NORDIQUE

94. En milieu nordique, il peut être établi des lieux d'enfouissement où seules sont admissibles les matières résiduelles qui y sont générées, inclusion faite des boues qui, bien que non générées dans ce milieu, y sont par ailleurs traitées.

Ces lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section.

Pour l'application de la présente section, «milieu nordique» s'entend des territoires mentionnés ci-dessous:

1° le territoire situé au nord du 55e parallèle;

2° Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin, la Ville de Schefferville et le territoire compris dans un rayon de 10 km des limites de cette ville, le Village naskapi de Kawawachikamach de même que toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2).

D. 451-2005, a. 94; D. 451-2011, a. 22.

95. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés à une distance minimale de:

1° 150 m de tout cours ou plan d'eau;

2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine.

Les prescriptions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa.

D. 451-2005, a. 95.

96. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être entourés d'une clôture ou de tout autre dispositif permettant:

1° d'éviter l'éparpillement des matières résiduelles et de les contenir dans les zones de dépôt;

2° d'empêcher les animaux d'y pénétrer;

3° d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture.

Ils doivent également être ceinturés d'une zone pare-feu d'une largeur minimale de 15 m et libre de toute végétation.

Ils doivent en outre être pourvus d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique le type de lieu dont il s'agit, les nom et adresse de l'exploitant et de tout autre responsable du lieu ainsi que les heures d'ouverture.

D. 451-2005, a. 96.

© Éditeur officiel du Québec

97. Le fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit être au-dessus du pergélisol et à une distance minimale de 30 cm au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.

Les matériaux enlevés sont disposés sur le pourtour du lieu afin de servir au recouvrement des matières résiduelles.

Les boues doivent être déposées sur une aire distincte de celle des autres matières résiduelles afin de faciliter le brûlage de ces dernières.

D. 451-2005, a. 97.

98. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être pourvus d'un système de captage des eaux superficielles afin d'empêcher qu'elles ne soient contaminées par les matières résiduelles ou qu'elles ne pénètrent dans les zones de dépôts. Une fois captées, ces eaux sont évacuées hors du lieu.

D. 451-2005, a. 98.

99. Les matières résiduelles combustibles déposées dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être brûlées au moins 1 fois par semaine, lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ainsi que les cadavres ou parties d'animaux doivent, dès leur déchargement, être recouverts de sols ou d'autres matières résiduelles. Les mots «contenant de l'amiante» ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa.

Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

D. 451-2005, a. 99; D. 451-2011, a. 23.

100. En cas de fermeture ou de non-utilisation de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du sixième mois et après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Le sol mentionné au premier alinéa peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

D. 451-2005, a. 100; D. 451-2011, a. 24.

SECTION 5

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

101. Pour l'application de la présente section, «débris de construction ou de démolition» s'entend des matières qui proviennent de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques, à l'exclusion:

1° des matières rendues méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, des contenants de peinture, de solvant, de scellant, de colle ou d'autres matériaux semblables, du bois traité pour

© Éditeur officiel du Québec

prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture, des débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux ainsi que des matières, autres que des enrobés bitumineux, contenant de l'amiante. Les mots «contenant de l'amiante» ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa;

2° de toute matière à laquelle sont mélangées des ordures ménagères, des matières issues d'un procédé industriel ou l'une ou l'autre des matières mentionnées au paragraphe 1.

Sont cependant assimilés à des débris de construction ou de démolition visés par la présente section les arbres, branches ou souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction, les sols extraits de terrain y compris ceux contenant 1 ou plusieurs contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ((chapitre Q-2, r. 37) ainsi que les matières résiduelles provenant soit d'une installation de récupération ou de valorisation de débris de construction ou de démolition, soit d'une autre installation de récupération ou de valorisation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour autant qu'il s'agisse dans tous les cas de matières qui, bien qu'étant de composition analogue à celle des débris de construction ou de démolition, n'ont pu être ni récupérées ni valorisées. Les valeurs limites prescrites au présent alinéa pour les contaminants présents dans des sols ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

D. 451-2005, a. 101.

102. Est interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition. Le terme «agrandissement» comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement d'un lieu.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux projets d'établissement ou d'agrandissement de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) que remplace le présent règlement et pour lesquels il y a eu, avant le 1er décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), soit une demande de certificat présentée au ministre, et qui, le 19 janvier 2006, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant l'autorisation ou le certificat demandé. Ces projets peuvent être continués à titre de projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et sont soumis aux dispositions de la présente section.

D. 451-2005, a. 102.

103. Un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 ne peut être établi ou agrandi qu'à des fins de remplissage d'une carrière ou sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) dont la profondeur permet l'enfouissement de ces débris sur une épaisseur moyenne d'au moins 3 m.

Seuls des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101 du présent règlement peuvent être éliminés par enfouissement dans un lieu visé au premier alinéa.

D. 451-2005, a. 103.

104. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes:

1° la distance minimale entre les zones de dépôt et tout cours ou plan d'eau est de 150 m;

2° le fond des zones de dépôt doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement; cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux lieux d'enfouissement en exploitation le 19 janvier 2006 et dont

© Éditeur officiel du Québec

l'aménagement respecte les dispositions de ce règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. Dans ce cas, le système de captage des lixiviats doit être conçu et installé de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt ne puisse atteindre le niveau des matières résiduelles qui y sont déposées.

Les distances minimales prescrites par le deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt de matières résiduelles dans la carrière ou sablière.

D. 451-2005, a. 104.

105. Les dispositions des articles 37 à 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 60, 63 à 67 et 69 à 79 sont applicables à l'exploitation des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit: la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 65 pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines ne doit pas dépasser les limites de ces lieux.

L'exploitation de ces lieux est également subordonnée aux conditions suivantes:

1° réserve faite des dispositions du paragraphe 2, les débris de construction ou de démolition qui y sont déposées doivent, au moins 1 fois par mois pendant la période d'exploitation, être régalés et recouverts d'une couche de sol ou d'un matériau qui:

— se compose de moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s;

— est dépourvu de toute matière non admissible dans un tel lieu d'enfouissement;

— permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41;

2° les enrobés bitumineux contenant de l'amiante doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt. Les mots «contenant de l'amiante» ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa;

3° *(paragraphe abrogé).*

Le sol utilisé pour le recouvrement des débris de construction ou de démolition peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en application des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si les sols ou les autres matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa du présent article; à cette fin, il fait faire les mesures et l'analyse d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52.

D. 451-2005, a. 105; D. 451-2011, a. 25.

106. Lorsque la hauteur des débris de construction ou de démolition enfouis atteint un niveau qui se situe à 90 cm plus bas que la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt, celle-ci doit faire l'objet d'un recouvrement final comprenant, de bas en haut:

1° une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s, sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une géomembrane

© Éditeur officiel du Québec

d'au moins 1 mm d'épaisseur placée sur une couche de sol ayant une épaisseur d'au moins 30 cm et dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la géomembrane;

2° une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol, et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une géomembrane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit aussi, dans sa partie supérieure et sur une épaisseur comprise entre 15 et 30 cm, être constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation. Enfin, les caractéristiques du sol ou des autres matériaux utilisés doivent permettre de protéger la couche imperméable.

De plus, est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt.

À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation, les couches mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa peuvent aussi être constituées de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Ces couches peuvent également être constituées de tout autre matériau s'il assure une efficacité au moins équivalente à celle des matériaux prescrits par ces paragraphes, s'il respecte le cas échéant les exigences du présent alinéa et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes.

Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalé de manière à présenter une pente:

1° soit de 2% dans le cas où la pente du sol aux limites de cette zone n'excède pas ce pourcentage;

2° soit du pourcentage que présente la pente du sol aux limites de cette zone dans le cas où celle-ci est supérieure à 2%.

Au plus tard 1 an après sa mise en place, la couche de matériau terminant le recouvrement final doit être végétalisée; par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule ou ne s'infiltre dans la zone de dépôt, et ce, jusqu'à complète stabilisation de cette zone.

Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article.

D. 451-2005, a. 106; D. 451-2011, a. 26.

107. Tout lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer les biogaz qui y sont produits.

Ce système doit fonctionner au plus tard 1 an après le recouvrement final d'une zone de dépôt.

D. 451-2005, a. 107.

108. Le profil final des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé ne doit pas excéder, inclusion faite du recouvrement final, la surface du sol aux limites des zones de dépôt, sauf dans la mesure où une surélévation de la surface de ces zones, par rapport à celle du sol, s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences du quatrième alinéa de l'article 106, auquel cas la hauteur des matières résiduelles enfouies peut excéder la limite prescrite par cet article.

D. 451-2005, a. 108.

109. Les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition qui est inutilisé pendant une période de 12 mois ou plus doivent, au plus tard à l'expiration du

© Éditeur officiel du Québec

douzième mois, être recouvertes ainsi que le prescrivent les articles 106 et 108, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 451-2005, a. 109.

110. Les dispositions des articles 80 à 85 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et à leur gestion postfermeture.

D. 451-2005, a. 110.

SECTION 6

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TERRITOIRE ISOLÉ

111. Dans les territoires mentionnés à l'article 112, il peut être établi des lieux d'enfouissement où seules sont admissibles les matières résiduelles qui y sont générées.

Ces lieux d'enfouissement, appelés «lieux d'enfouissement en territoire isolé», doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture.

D. 451-2005, a. 111.

112. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé ne sont permis que dans les territoires suivants:

1° les territoires non organisés en municipalité locale;

2° les territoires inaccessibles par voie routière ainsi que toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ou un service maritime;

3° le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2);

4° les territoires visés au troisième alinéa de l'article 94;

5° la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73e méridien.

À l'exception des territoires visés au paragraphe 4 du premier alinéa, ces lieux d'enfouissement ne peuvent desservir, sur une base annuelle, plus de 100 personnes en moyenne.

En outre, dans les territoires mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 5 du premier alinéa, seules les personnes ou municipalités suivantes peuvent aménager et exploiter un tel lieu d'enfouissement:

1° le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou toute autre autorité qui, en vertu de la Loi, est responsable de la gestion des terres du domaine de l'État;

2° une municipalité régionale de comté;

3° le gestionnaire d'une pourvoirie ou d'un territoire structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° le responsable d'un campement industriel régi par le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (chapitre S-2.1, r. 5.1);

5° Municipalité de Baie-James;

© Éditeur officiel du Québec

6° la personne nommée en vertu de l'article 166 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour exercer les fonctions, devoirs et pouvoirs du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur une terre de la catégorie I dans le territoire visé à l'article 133 de cette Loi;

7° la Ville de La Tuque.

D. 451-2005, a. 112; D. 451-2011, a. 27.

113. Un lieu d'enfouissement en territoire isolé ne peut recevoir les matières résiduelles provenant:

1° d'une habitation ou d'un établissement qui est desservi par un service de collecte des matières résiduelles ou qui est situé à 100 km ou moins, par voie routière, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, ou d'une installation d'incinération visée à l'article 121, et ce, tant et aussi longtemps que ces installations d'élimination demeurent accessibles par voie routière;

2° d'un établissement où logent plus de 100 personnes à longueur d'année, ou l'équivalent.

D. 451-2005, a. 113; D. 451-2011, a. 28.

114. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés à une distance minimale de:

1° 150 m de tout cours ou plan d'eau;

2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

D. 451-2005, a. 114.

115. Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est toutefois pas applicable si ce lieu est situé en milieu nordique, tel que défini à l'article 94, et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage.

D. 451-2005, a. 115; D. 451-2011, a. 29.

116. Le fond des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement en territoire isolé doit être à une distance minimale de 30 cm au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.

D. 451-2005, a. 116.

117. Pendant les mois de mai à octobre, les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé doivent, à la fin de chaque jour d'utilisation ou au moins une fois par semaine dans le cas où il y a brûlage de ces matières conformément au deuxième alinéa de l'article 115, être recouvertes d'une couche de sol ou d'une couche de chaux, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif permettant de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ainsi que les cadavres ou parties d'animaux doivent, dès leur déchargement, être recouverts par d'autres matières; l'obligation de recouvrir ces matières dès leur déchargement n'est toutefois pas applicable si les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement

© Éditeur officiel du Québec

en territoire isolé font l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif mentionné au premier alinéa. Les mots «contenant de l'amiante» ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa.

D. 451-2005, a. 117; D. 451-2011, a. 30.

118. L'élimination de boues ayant une siccité inférieure à 15% dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé doit s'effectuer dans une fosse distincte réservée exclusivement pour ce type de matières résiduelles.

D. 451-2005, a. 118.

119. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé atteint la surface du sol aux limites du lieu, celui-ci doit être recouvert d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée soit de sol dont au moins 15 cm est apte à la végétation soit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tout autre matériau apte à la végétation. Est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites du lieu.

Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur du lieu d'enfouissement tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalée de manière à présenter une pente minimale de 2% sans excéder:

1° soit 5% dans le cas où la pente du sol aux limites du lieu n'excède pas ce pourcentage;

2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites du lieu dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.

D. 451-2005, a. 119.

120. En cas de fermeture temporaire d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour une période de 3 mois ou plus et réserve faite des dispositions du second alinéa, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du troisième mois, être recouvertes d'au moins 30 cm de sol.

Tout lieu d'enfouissement en territoire isolé qui est inutilisé pendant une période de 12 mois doit être remblayé au plus tard à l'expiration de cette période; les dispositions de l'article 119 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 451-2005, a. 120.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

121. Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération qui incinèrent au moins l'une des matières résiduelles suivantes:

1° des ordures ménagères ayant fait l'objet d'une collecte par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

2° des boues provenant soit d'ouvrages municipaux de traitement ou d'accumulation des eaux ou de boues, soit d'autres ouvrages d'accumulation ou de traitement des eaux usées sanitaires ou de traitement de boues issues de ces ouvrages, soit du curage des égouts.

D. 451-2005, a. 121.

© Éditeur officiel du Québec

122. Les dispositions du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) et du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) qui s'appliquent aux installations d'incinération de déchets biomédicaux sont également applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles régies par le présent chapitre qui reçoivent des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements précités, doivent prévaloir les dispositions qui assurent une protection accrue de l'environnement.

D. 451-2005, a. 122; D. 666-2013, a. 2.

123. Les matières résiduelles qui, aux termes des paragraphes 1 à 6, 8 à 10 et 12 de l'article 4, ne peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement technique ne peuvent non plus être éliminées dans une installation d'incinération régie par le présent chapitre.

En outre, les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées dans une telle installation d'incinération que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette Loi.

D. 451-2005, a. 123.

SECTION 2

AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

124. Les installations d'incinération régies par le présent chapitre doivent être pourvues, pour la réception des matières résiduelles, d'une aire de manutention ou d'une fosse située à l'intérieur d'un bâtiment.

L'aire de manutention et la fosse doivent être étanches.

L'aire de manutention doit être nettoyée à la fin de chaque journée d'exploitation.

Aucune matière résiduelle non incinérée ni aucune cendre d'incinération ne peuvent être entreposées à l'extérieur des bâtiments de l'installation d'incinération; aucun camion contenant des matières résiduelles, y compris des cendres, ne peut être stationné plus d'une heure sur le terrain de cette installation.

D. 451-2005, a. 124; D. 451-2011, a. 31.

125. Toute installation d'incinération régie par le présent chapitre qui reçoit des déchets biomédicaux visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), ou des cadavres ou parties d'animaux, doit être aménagée de façon que ces matières résiduelles soient d'une part déchargées sur une aire distincte de celle où sont déposés les autres types de matières résiduelles, et soient acheminées d'autre part vers la ou les chambres de combustion à l'aide d'un système d'alimentation indépendant.

Les obligations prescrites au premier alinéa ne sont pas applicables s'il s'agit de cadavres ou de parties d'animaux de compagnie ne provenant pas d'établissements qui font l'élevage ou la vente de ces animaux ou qui en assument la garde, les soins ou la protection.

D. 451-2005, a. 125.

126. Toute installation d'incinération régie par le présent chapitre dont la capacité nominale est inférieure à 1 tonne par heure doit être pourvue d'au moins 2 chambres de combustion.

Lorsqu'ils parviennent dans la dernière chambre de combustion, les gaz provenant de la première chambre de combustion doivent être portés à une température supérieure à 1 000 °C pendant au moins 1 seconde.

© Éditeur officiel du Québec

En outre, il est interdit d'introduire des matières résiduelles dans la première chambre de combustion pendant la période de préchauffage de la dernière chambre de combustion, ou d'y entamer leur ignition tant que la température des gaz dans la dernière chambre de combustion n'a pas été maintenue à un minimum de 1 000 °C pendant une période d'au moins 15 minutes.

Cette installation doit être équipée de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz ou à un combustible fossile liquide.

D. 451-2005, a. 126.

127. Toute installation d'incinération régie par le présent chapitre doit être munie d'un système d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu la concentration du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère. Elle doit également être munie d'un système qui mesure et enregistre en continu la température des gaz à la sortie de la dernière chambre de combustion.

Si l'installation d'incinération a une capacité nominale d'une tonne ou plus par heure, elle doit aussi être munie d'un système d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu l'opacité des gaz de combustion ou la concentration des particules émis dans l'atmosphère.

En outre, lorsqu'une installation d'incinération a une capacité nominale de 2 tonnes ou plus par heure et brûle des matières halogénées, elle doit être munie d'un système d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu la concentration de chlorure d'hydrogène dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par l'exploitant pendant une période minimale de 4 ans, et tenus à la disposition du ministre.

D. 451-2005, a. 127.

128. Les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1, 48, 52 et 72 à 79 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitation de toute installation d'incinération régie par le présent chapitre.

Les dispositions des articles 38 et 72 à 79 ne sont toutefois pas applicables à une installation d'incinération qui élimine les matières résiduelles générées dans l'un ou l'autre des territoires mentionnés à l'article 87 ou 94.

D. 451-2005, a. 128.

SECTION 3

ÉMISSION DE GAZ

129. L'opacité des émissions grises ou noires des gaz de combustion émis dans l'atmosphère par une installation d'incinération régie par le présent chapitre ne doit pas excéder 20%, sauf:

1° pendant au plus 4 minutes par heure où l'opacité de ces émissions peut atteindre un maximum de 40%;

2° lors de l'allumage du foyer de combustion ou du soufflage des tubes où l'opacité de ces émissions peut atteindre un maximum de 60% pendant au plus 4 minutes.

L'opacité de ces émissions est mesurée en appliquant l'échelle Micro-Ringelmann dans les conditions prévues à l'annexe I.

D. 451-2005, a. 129.

130. Réserve faite des dispositions de l'article 133, les installations d'incinération régies par le présent chapitre ne doivent pas émettre dans l'atmosphère des gaz de combustion contenant:

© Éditeur officiel du Québec

1° plus de 20 mg/m^3 de particules lorsqu'elles ont une capacité nominale égale ou supérieure à 1 tonne par heure, ou plus de 50 mg/m^3 de particules lorsqu'elles ont une capacité inférieure. On entend par «particule» toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

2° plus de 50 mg/m^3 de chlorure d'hydrogène. Cette valeur limite peut être dépassée, sans excéder toutefois 100 mg/m^3, dans le cas d'une installation ayant une capacité nominale inférieure à 1 tonne par heure;

3° selon une moyenne arithmétique, plus de 57 mg/m^3 de monoxyde de carbone pour l'ensemble des mesures effectuées pendant une période de 4 heures;

4° plus de 0,08 ng/m^3 de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzo (b, e) (1,4) dioxines; le calcul de la concentration de ces contaminants est obtenu par l'addition de la concentration de chacun des congénères mentionnés à l'annexe II, laquelle est multipliée par le facteur d'équivalence de toxicité y afférent établi dans cette annexe;

5° plus de 20 µg/m^3 de mercure ou, s'il s'agit d'une installation où ne sont incinérées que des boues visées au paragraphe 2 de l'article 121, plus de 70 µg/m^3 de mercure.

D. 451-2005, a. 130; Erratum, 2006 G.O. 2, 1433.

SECTION 4

MESURES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE GAZ

131. Les mesures effectuées pour vérifier la conformité aux valeurs limites fixées à l'article 130 sont exprimées en unité de masse par mètre cube de gaz de combustion à l'état sec, sont rapportées à des conditions de température de 25 °C et de pression de 101,3 kPa et sont corrigées à une valeur d'oxygène de 11% selon la formule suivante:

$E = E_a \times (9{,}9 / (20{,}9 - A))$

où

«E» est la concentration corrigée;

«E_a» est la concentration à l'état sec et aux conditions de température et de pression susmentionnées;

«A» est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz de combustion au point d'échantillonnage.

D. 451-2005, a. 131.

132. L'exploitant d'une installation d'incinération régie par le présent chapitre dont la capacité nominale est égale ou supérieure à 1 tonne par heure, est tenu, au moins 1 fois par année, d'effectuer ou de faire effectuer une campagne d'échantillonnage des gaz de combustion émis à l'atmosphère aux fins de mesurer les paramètres mentionnés à l'article 130, avec 3 échantillons par campagne pour les paramètres indiqués aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de cet article. Si la capacité nominale de l'installation d'incinération est inférieure à 1 tonne par heure, cette obligation d'échantillonnage est réduite à un minimum d'une fois à tous les 3 ans.

D. 451-2005, a. 132.

133. Toute valeur limite fixée aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 130 est considérée comme respectée si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° la moyenne arithmétique des 3 résultats des mesures prises au cours d'une même campagne d'échantillonnage effectuée en application de l'article 132 est inférieure ou égale à cette valeur limite;

© Éditeur officiel du Québec

2° au moins 2 de ces résultats sont inférieurs à cette valeur limite;

3° aucun de ces 3 résultats n'excède de plus de 20% cette valeur limite.

D. 451-2005, a. 133.

134. L'échantillonnage des gaz que prescrivent les dispositions de l'article 132 doit être effectué conformément aux méthodes décrites dans le cahier n° 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un rapport d'échantillonnage, effectué conformément aux prescriptions de ce cahier, doit être transmis au ministre dans les 120 jours suivant la fin de chaque campagne d'échantillonnage. Le rapport doit en outre comporter une déclaration de son signataire attestant la conformité des prélèvements d'échantillons avec les prescriptions de ce cahier.

Les échantillons de gaz doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 451-2005, a. 134.

SECTION 5

EAUX DE PROCÉDÉS ET AUTRES LIQUIDES

135. Les dispositions des articles 29, 53, 55, 63 et 69 à 71 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux de procédés utilisées dans une installation d'incinération régie par le présent chapitre pour refroidir les résidus d'incinération ou pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère, de même qu'aux liquides provenant de l'aire de manutention ou de la fosse où sont reçues les matières résiduelles.

D. 451-2005, a. 135.

CHAPITRE IV

LES CENTRES DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D. 451-2011, a. 33.

136. Le présent chapitre s'applique aux centres de transfert de matières résiduelles, à l'exclusion des centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101.

On entend par «centre de transfert» toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent.

D. 451-2005, a. 136.

137. Les seules matières résiduelles qui peuvent être admises dans un centre de transfert sont celles dont le présent règlement autorise l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou une installation d'incinération respectivement visés aux chapitres II et III.

Ne sont toutefois pas admissibles dans un tel centre les boues dont la siccité est inférieure à 25%.

D. 451-2005, a. 137; D. 451-2011, a. 32.

© Éditeur officiel du Québec

138. Dans un centre de transfert, les opérations liées au déchargement et au rechargement des matières résiduelles doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment. Aucune matière résiduelle ne doit être stockée à l'extérieur de ce bâtiment. Aucun camion contenant des matières résiduelles ne doit être stationné plus d'une heure sur le terrain du centre.

Lors de la cessation des activités de transbordement des matières résiduelles pour une période supérieure à 12 heures, toutes les matières résiduelles reçues doivent être acheminées vers leur destination de manière qu'aucune matière résiduelle ne soit laissée sur les lieux, autant à l'intérieur du bâtiment que sur le terrain du centre de transfert. Cette exigence n'est toutefois pas applicable si le bâtiment visé au premier alinéa est muni d'un système de captage et de traitement de l'air qui empêche toute nuisance due aux odeurs générées par les matières résiduelles qui y séjournent plus de 12 heures.

D. 451-2005, a. 138.

139. Réserve faite des dispositions de l'article 139.2, les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1, 48, 49, 52, premier alinéa, paragraphe 1, et 124, deuxième et troisième alinéas, sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux centres de transfert de matières résiduelles.

Les registres d'exploitation des centres de transfert doivent en outre indiquer la destination des matières résiduelles transbordées et ces données doivent être compilées dans les rapports annuels de ces centres. La conservation des registres n'est pas requise après la fermeture des centres de transfert si les renseignements qui y sont consignés ont été transposés dans les registres d'exploitation des installations d'élimination qui ont reçues les matières résiduelles.

De plus, les dispositions des articles 29, 52 premier alinéa, paragraphe 4, et deuxième alinéa, 53, 55, 63 et 69 à 71 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux liquides provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles.

D. 451-2005, a. 139; D. 451-2011, a. 34.

SECTION 2

LES CENTRES DE TRANSFERT DE FAIBLE CAPACITÉ

D. 451-2011, a. 35.

139.1. Un centre de transfert de faible capacité établi conformément à la présente section ne peut être exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci.

On entend par «centre de transfert de faible capacité» celui qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine.

D. 451-2011, a. 35.

139.2. Malgré les dispositions de l'article 139, les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité. Par ailleurs, la quantité de matières résiduelles consignée dans le registre d'exploitation d'un tel centre en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 39 peut être exprimée en volume.

De plus, les dispositions des articles 29, 37, 39, 52, premier alinéa, paragraphes 1 et 4, et deuxième alinéa, et 124, deuxième et troisième alinéas, ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsqu'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine.

© Éditeur officiel du Québec

En outre, les dispositions de l'article 138 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsque les matières résiduelles sont déposées dans un contenant fermé et étanche et qu'elles sont acheminées vers une installation d'élimination au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre.

Une municipalité locale ne peut compter sur son territoire qu'un seul centre de transfert de faible capacité établi pour le transbordement de plus de 30 tonnes métriques de matières résiduelles chaque semaine. Il en est de même pour un centre de transfert établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et servant en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères.

D. 451-2011, a. 35.

139.3. Le volume maximal de matières résiduelles pouvant être stocké dans un centre de transfert de faible capacité ne doit en aucun temps excéder 300 m^3. Dans le cas d'un centre établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine, ce volume ne peut toutefois excéder 100 m^3.

D. 451-2011, a. 35.

139.4. Malgré les dispositions de l'article 139.1, lorsqu'un centre de transfert de faible capacité est situé dans un territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année au sens du paragraphe 4 de l'article 87, il peut y être transbordé, durant les mois de novembre à avril, une quantité de matières résiduelles supérieure à 200 tonnes métriques chaque semaine. En outre, durant cette même période, les dispositions de l'article 139.3 ne sont pas applicables à un tel centre.

D. 451-2011, a. 35.

CHAPITRE V

GARANTIE

140. L'exploitation des installations visées aux sections 2, 3 et 5 du chapitre II ainsi qu'aux chapitres III et IV, à l'exclusion d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.2, est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

© Éditeur officiel du Québec

Le montant de cette garantie s'établit comme suit:

Catégorie d'installation	**Garantie**
Lieu d'enfouissement technique et lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition:	
- recevant moins de 20 000 tonnes par an	100 000 $
- recevant de 20 000 à 100 000 tonnes par an	300 000 $
- recevant plus de 100 000 tonnes par an sans excéder 300 000	500 000 $
- recevant plus de 300 000 tonnes par an	1 000 000 $
Lieu d'enfouissement en tranchée	50 000 $ par lieu, maximum 250 000 $ pour l'exploitant de plusieurs lieux
Installation d'incinération	1% du coût d'immobilisation, minimum 100 000 $ maximum 2 000 000 $
Centre de transfert	100 000 $

D. 451-2005, a. 140; D. 451-2011, a. 36.

141. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° par des titres émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.

D. 451-2005, a. 141; D. 488-2017, a. 19.

© Éditeur officiel du Québec

142. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec pour la période d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit soit sa fermeture, soit la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

D. 451-2005, a. 142; D. 488-2017, a. 20.

143. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 140 et 141.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 60 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée.

D. 451-2005, a. 143; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

144. En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenu l'exploitant, et après avoir donné un avis d'y remédier, le ministre utilise, si le défaut persiste, la garantie mentionnée à l'article 140 pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de l'obligation. Le versement des sommes en exécution de toute garantie fournie en application du présent chapitre devient alors exigible.

D. 451-2005, a. 144.

CHAPITRE VI

CERTIFICAT D'AUTORISATION

145. Nul ne peut établir ni agrandir un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 sans être propriétaire du fonds de terre où ce lieu doit être établi ou agrandi, y compris du fonds de terre où doit être situé tout système nécessaire à son exploitation si ce fonds n'est pas le même que celui où doivent se trouver les zones de dépôt et les autres équipements ou installations du lieu d'enfouissement.

Après son établissement ou agrandissement, le lieu d'enfouissement et le fonds de terre où se trouve ce lieu ou tout système nécessaire à son exploitation doivent continuer d'appartenir à la même personne ou municipalité, notamment en cas de cession de cette installation d'élimination.

D. 451-2005, a. 145.

146. Les dispositions de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatives à l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de cette Loi ne sont pas applicables aux lieux d'enfouissement en territoire isolé visés à la section 6 du chapitre II. Toutefois, l'établissement ou la modification d'un tel lieu d'enfouissement est subordonné à l'obligation pour l'exploitant d'en aviser par écrit le ministre et la municipalité régionale de comté dans laquelle se trouve ce lieu d'enfouissement ou la municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et dans laquelle se trouve ce lieu d'enfouissement, avec l'indication de sa localisation et du nombre de personnes qu'il desservira à longueur d'année ou des données permettant d'établir l'équivalent de ce nombre.

De même, les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables à un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.2. Dans ce cas, l'exploitant doit aviser par écrit le ministre et à la municipalité régionale

© Éditeur officiel du Québec

de comté avec l'indication de la localisation d'un tel centre, la quantité hebdomadaire de matières résiduelles qui y sera transbordée ainsi que la clientèle visée.

D. 451-2005, a. 146; D. 451-2011, a. 37.

147. Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relativement à l'établissement ou à la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles mentionnée ci-dessous doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en outre de ceux exigés en vertu de cet article 22 ou du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3):

1° s'il s'agit d'une demande d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition qui a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

a) une copie des titres confirmant le droit de propriété du demandeur sur les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots;

b) les plans et devis de toute installation requise pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

c) tout document ou renseignement exigible en vertu des conditions fixées dans l'autorisation accordée en application de l'article 31.5 de la Loi précitée;

d) tout document ou renseignement établissant le respect des conditions fixées par le présent règlement lorsque la demande comporte, pour le lieu d'enfouissement ou pour l'une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à pareille exemption ou utilisation;

2° s'il s'agit de toute autre demande qui concerne un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition:

a) une copie des titres confirmant le droit de propriété du demandeur sur les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots;

b) les caractéristiques générales de l'installation d'élimination, y compris des données relatives à la clientèle visée par le projet ainsi qu'à la nature et à la quantité des matières résiduelles qu'il est prévu d'enfouir;

c) la capacité et la durée de vie du lieu d'enfouissement, le calendrier de réalisation du projet selon les différentes phases, les coûts estimés pour l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu, notamment pour les mesures de contrôle et de suivi;

d) un plan d'ensemble de l'installation d'élimination indiquant:

— la localisation et les dimensions de l'installation, y compris la zone tampon, avec les coordonnées géographiques ou, s'il en est, le numéro des lots ou parties de lots visés par la demande;

— l'utilisation actuelle et le zonage du territoire dans un rayon de 2 km;

— la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;

— les voies publiques et les voies d'accès, les cours ou plans d'eau, les milieux humides (marais, marécages, tourbières), les plaines de débordement et les zones d'inondation de récurrence de 100 ans lorsque

© Éditeur officiel du Québec

cartographiées, ou les zones d'inondation identifiées par les municipalités, ainsi que les secteurs boisés, les habitations et toute autre construction, dans un rayon d'un kilomètre;

— la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans ce même rayon;

— la localisation, dans ce même rayon, de tout lieu ou ouvrage de captage des eaux de surface ou souterraines destinées à la consommation humaine ou animale, ainsi que des aires de protection d'un tel lieu ou ouvrage;

e) la description de la géologie locale comprenant, pour le terrain visé par la demande, une stratigraphie détaillée, un relevé géologique effectué à partir d'un nombre représentatif de sondages stratigraphiques (minimum de 4 pour les 5 premiers hectares et un sondage pour chaque tranche supplémentaire de 5 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 5 ha), une caractérisation des sols à partir d'un nombre représentatif d'échantillons ainsi qu'une estimation des volumes de matériaux disponibles pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement;

f) la description de l'hydrogéologie locale comprenant, pour le terrain visé par la demande, une carte piézométrique, le nivellement des puits d'observation et autres points d'eau (résurgences, ruisseaux, affleurements de la nappe libre), les caractéristiques des eaux souterraines dont leur localisation, leur profondeur, leur conductivité hydraulique déterminée à partir d'essais *in situ*, le sens d'écoulement, la vitesse de migration, la relation entre les diverses unités hydrostratigraphiques ainsi qu'avec le réseau hydrographique de surface et, enfin, leur vulnérabilité à la pollution établie à partir d'un nombre représentatif de puits d'observation ou de piézomètres (minimum de 4 pour les 5 premiers hectares et un pour chaque tranche supplémentaire de 5 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 5 ha;

g) une carte indiquant, dans un rayon d'un kilomètre, l'emplacement des points d'observation géologique et hydrogéologique utilisés, les affleurements rocheux et les unités de dépôt meuble, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain ainsi que les terrains où, en raison de leur utilisations actuelles ou passées, pourraient potentiellement être présents des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

h) les résultats des analyses des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans le terrain visé par la demande aux fins de vérifier les paramètres et substances mentionnés aux articles 57 et 66, à partir d'un nombre représentatif d'échantillons (minimum de 1 par piézomètre);

i) la description des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que des diverses utilisations de ces eaux;

j) une étude établissant l'intégration du lieu d'enfouissement au paysage environnant;

k) les plans et devis de toute installation requise pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement, incluant tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement et comprenant notamment:

— un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;

— un relevé des servitudes qui grèvent le terrain, ainsi que des équipements de surface et souterrains qui s'y trouvent;

— un plan d'aménagement du terrain (échelle entre 1 :1 000 et 1 :1 500) indiquant, entre autres, les écrans naturels, les aménagements prévus pour assurer l'intégration au paysage, les zones prévues pour le prélèvement ou le stockage de matériaux de recouvrement, la localisation des bâtiments destinés au personnel et au remisage des équipements, des zones de déboisement, des aires de circulation des véhicules, des équipements de pesée, des clôtures et barrières, des points de contrôle des eaux de surface, des eaux

© Éditeur officiel du Québec

souterraines et des biogaz, ainsi que les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;

— les plans et profils des systèmes de drainage, avec les coupes de ses diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement;

— la description du système d'imperméabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que du système de traitement des lixiviats et des eaux;

— la description du recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles, avec les coupes de ses diverses composantes;

— une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et traiter les lixiviats, avec une estimation de la qualité et de la quantité de lixiviat traité en tenant compte de la variabilité de ses caractéristiques, le mode de gestion de ces équipements et ouvrages, le mode de caractérisation et de traitement des lixiviats, le mode de disposition des déchets issus de ce traitement, ainsi que la localisation des points de rejet dans l'environnement;

— une description des équipements et ouvrages destinés à prévenir ou contrôler la migration dans le sol, ou l'émission dans l'atmosphère, des gaz produits par la décomposition des matières résiduelles enfouies, incluant tout équipement de détection, de brûlage ou de traitement des biogaz, ainsi que la composition de ces gaz;

l) les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36;

m) un devis descriptif de l'exploitation du lieu d'enfouissement, comprenant notamment:

— l'affectation de la main-d'oeuvre requise aux fins de cette exploitation;

— les mesures destinées à assurer l'entretien et la réparation de la machinerie ainsi que son remplacement, si besoin est;

— les mesures de contrôle des matières résiduelles admises (nature, qualité, provenance), et celles applicables en cas de non-admissibilité de ces matières;

— les mesures de contrôle des matériaux de recouvrement journalier afin d'assurer le respect de l'article 42;

— le programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44;

— les mesures de contrôle et de surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz destinées à assurer l'application des articles 63 à 71, indiquant notamment la localisation des puits d'observation et les modalités de leur installation;

n) le cas échéant, tout document ou renseignement mentionné au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

3° s'il s'agit d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en tranchée:

a) une copie de tout document confirmant les droits du demandeur sur le fonds de terre visé par la demande;

b) les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphes *b* à *i* et *k* à *n* du paragraphe 2, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires;

© Éditeur officiel du Québec

c) s'il est prévu d'aménager le lieu d'enfouissement entièrement sur une halde de résidus miniers, tout document ou renseignement établissant, d'une part, que des contraintes physiques justifient la mise en place de mesures de substitution pour le contrôle et la surveillance des eaux ainsi que le permet l'article 89, et, d'autre part, que ces mesures respectent les conditions fixées par cet article;

4° s'il s'agit d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique:

a) les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 1, aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires;

b) un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface ou souterrains qui s'y trouvent;

c) les plans et profils du système de drainage;

d) la description du sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau prévu des matières résiduelles;

e) un devis descriptif de l'exploitation du lieu d'enfouissement;

5° s'il s'agit d'une demande qui concerne un centre de transfert de matières résiduelles ou une installation d'incinération de matières résiduelles:

— les documents et renseignements mentionnés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 et au sous-paragraphe *e* du paragraphe 4, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les plans et devis exigés en vertu du présent article doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

D. 451-2005, a. 147; D. 451-2011, a. 38.

148. Lorsque des renseignements ou documents exigés en vertu de l'article 147 ont déjà été fournis au ministre dans le cadre d'une précédente demande, ils n'ont pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

D. 451-2005, a. 148.

149. *(Abrogé).*

D. 451-2005, a. 149; D. 441-2008, a. 10.

CHAPITRE VI.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

D. 666-2013, a. 3.

149.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 45;

2° de former un comité de vigilance, dans les délais et selon la façon prévue au premier et au deuxième alinéa de l'article 72 ou de s'assurer du fonctionnement de ce comité, dans le cas prévu au cinquième alinéa de cet article;

© Éditeur officiel du Québec

3° de combler toute vacance au sein du comité de vigilance suivant les modalités visées au quatrième alinéa de l'article 72;

4° d'informer le comité de vigilance de toute situation visée au premier alinéa de l'article 77 ou de fournir ou de rendre disponible au comité, dans des délais utiles, tous les documents ou renseignements prescrits par le deuxième alinéa de cet article;

5° d'assumer les coûts de fonctionnement du comité de vigilance, conformément à l'article 78;

6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé d'une affiche conforme aux prescriptions de l'article 82 ou du troisième alinéa de l'article 96, selon le cas.

D. 666-2013, a. 3.

149.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions d'accessibilité prescrites par l'article 29 ou 33;

2° d'obtenir les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 ou de transmettre ceux-ci au ministre, conformément à cet alinéa;

3° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

4° de conserver le registre visé par l'article 39 et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 39;

5° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une barrière ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 45;

7° de préparer un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 52 ou de respecter les délais et conditions de transmission de ce rapport, prévus au deuxième alinéa de cet l'article;

8° de conserver les rapports d'analyse visés par le deuxième alinéa de l'article 70 durant le délai qui y est prévu;

9° de transmettre au ministre les résultats visés par le premier ou le troisième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission qui y sont prévus;

10° d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80;

11° de faire préparer ou de transmettre au ministre, dans le délai prévu par l'article 81, l'état de fermeture qui y est visé et qui contient les éléments prescrits par les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou par le deuxième alinéa de cet article;

12° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre les résultats visés au quatrième alinéa de l'article 127, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

13° de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

© Éditeur officiel du Québec

14° d'aviser par écrit le ministre et la municipalité régionale de comté dans les cas et selon les conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 146;

15° d'aviser par écrit le ministre, dans le cas et selon le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 155.

D. 666-2013, a. 3.

149.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de recevoir, dans un lieu d'enfouissement technique, les matières résiduelles admissibles générées sur les territoires visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 ou les viandes non comestibles visées par l'article 11;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 17 relativement à l'intégration d'un lieu d'enfouissement technique au paysage environnant;

3° d'aménager une zone tampon conforme aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 18 ou de respecter les restrictions d'activités dans une telle zone, conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 19 ou 30 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement;

5° de munir d'un système de captage des eaux souterraines les zones ou les composantes visées au premier alinéa de l'article 31, dans les cas qui y sont prévus;

6° de s'assurer qu'un système de captage des eaux souterraines visé au premier alinéa de l'article 31 satisfait aux conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de cet article, ou qu'il ne soit interrompu que dans le cas prévu au quatrième alinéa de cet article;

7° de vérifier l'admissibilité des matières résiduelles dans un lieu d'élimination, conformément à l'article 37;

8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'élimination ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38;

9° de respecter les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38, prévues à cet alinéa;

10° d'obtenir les résultats des analyses ou des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

11° de vérifier l'admissibilité des sols visés à l'article 40.1 en faisant prélever et analyser les échantillons visés au premier ou au deuxième alinéa de cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41;

13° de respecter les conditions prévues par le premier, le deuxième, le troisième ou le cinquième alinéa de l'article 42 relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles;

14° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

15° d'enfouir les matières résiduelles dans les zones prescrites par l'article 43;

© Éditeur officiel du Québec

16° de respecter les conditions de visibilité prévues par l'article 46 quant aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles;

17° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées;

18° de procéder au nettoyage prescrit par le deuxième alinéa de l'article 48, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévus;

19° de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, conformément à l'article 49;

20° de procéder au recouvrement final des matières résiduelles enfouies dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50 et conformément aux prescriptions des alinéas deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième de cet article;

21° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51 relativement à la végétalisation ou à la réparation du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement technique;

22° de respecter les conditions prévues par l'article 56 permettant l'infiltration de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôts de matières résiduelles;

23° de mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 66;

24° de mesurer en continu le débit des biogaz pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz visé à l'article 68 ou d'enregistrer les résultats, conformément au premier alinéa de cet article;

25° de mesurer ou de faire mesurer, à tous les 3 mois, les concentrations prescrites par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68;

26° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 69 relativement aux échantillons qui y sont visés;

27° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 70;

28° de donner libre accès aux membres du comité de vigilance au lieu d'enfouissement ou à tout équipement ou installation qui s'y trouve, conformément à l'article 79;

29° de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90 relativement à un lieu d'enfouissement en tranchée;

30° de respecter les conditions prévues au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en tranchée;

31° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 92 en cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus;

32° d'entourer un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'une clôture ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou d'une zone pare-feu conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 96;

33° de respecter les conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 97 relativement aux matériaux enlevés ou aux boues d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique;

© Éditeur officiel du Québec

34° de pourvoir un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'un système de captage des eaux superficielles ou d'évacuer les eaux captées hors du lieu, conformément à l'article 98;

35° de brûler les matières résiduelles combustibles visées par le premier alinéa de l'article 99, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

36° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 99 ou le deuxième alinéa de l'article 100 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des matières résiduelles;

37° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 100 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus;

38° de respecter les conditions prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 105 relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

39° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 105 ou 106 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des débris de construction ou de démolition;

40° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

41° de respecter les conditions prévues au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

42° de respecter l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106;

43° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 117 relativement au recouvrement des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

44° de respecter les conditions d'élimination prévues à l'article 118 relativement aux boues qui y sont visées;

45° de respecter, selon le cas applicable, les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 120 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

46° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 124 d'une aire de manutention ou d'une fosse conformes aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de cet article ou de nettoyer l'aire de manutention conformément au troisième alinéa de cet article;

47° de respecter les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 124 relativement à l'entreposage ou au stationnement à l'extérieur d'une installation d'incinération;

48° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 d'au moins 2 chambres de combustion dont le fonctionnement est conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de cet article;

49° d'équiper une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 de brûleurs d'appoint conformes aux prescriptions du quatrième alinéa de cet article;

50° de munir une installation d'incinération visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 127 des systèmes conformes aux prescriptions de cet article;

51° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons de gaz visés à l'article 134, conformément au deuxième alinéa de cet article;

© Éditeur officiel du Québec

52° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 138 relativement au déchargement ou au rechargement des matières résiduelles dans un centre de transfert, au stockage ou au stationnement à l'extérieur d'un tel centre;

53° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 138 en cas de cessation, pour une période supérieure à 12 heures, des activités de transbordement de matières résiduelles;

54° de respecter les volumes maximaux de matières résiduelles pouvant être stockés dans un centre de transfert, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus à l'article 139.3;

55° de constituer une garantie dont le montant est établi par l'article 140, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

56° de soumettre au ministre un renouvellement d'une garantie ou une autre garantie dans les cas visés par l'article 143, selon le délai et les conditions qui sont prévus à cet article;

57° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 159 relativement à la surélévation des couches de matières résiduelles.

D. 666-2013, a. 3.

149.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9 relativement à l'enfouissement de cendres volantes ou de résidus qui en contiennent;

2° d'aménager un lieu d'enfouissement technique sur un terrain qui respecte les conditions, notamment les conditions d'aménagement, prescrites par l'article 20, par le premier alinéa de l'article 21 ou par l'article 22;

3° de s'assurer qu'une excavation effectuée dans une zone visée par le deuxième alinéa de l'article 21 respecte les conditions qui y sont prévues;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 23 relativement au système d'imperméabilisation qui y est visé ou au niveau des eaux souterraines;

5° de respecter les conditions prévues à l'article 24 quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique dans une carrière de roc ou dans une mine;

6° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique d'un système de captage conforme aux prescriptions du premier ou du troisième alinéa de l'article 25 ou d'un autre système, dans le cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de cet article;

7° de munir un lieu d'enfouissement technique visé à l'article 26 d'un second système de captage conforme aux prescriptions de cet article;

8° de respecter les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues à l'article 27;

9° de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28, conformément à cet article;

10° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32 d'un système de captage des biogaz conforme aux prescriptions de cet article;

11° d'éliminer les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32 au moyen d'équipements conformes aux prescriptions du troisième ou du quatrième alinéa de cet article;

© Éditeur officiel du Québec

12° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 34 relativement aux matériaux ou à l'aménagement des systèmes qui sont visés à cet article;

13° de faire vérifier les matériaux et les équipements visés à l'article 35 conformément aux prescriptions de cet article;

14° de faire surveiller les travaux visés par le premier alinéa de l'article 36 par des tiers experts, conformément à ce qui y est prévu;

15° de respecter les conditions prévues par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 41 relativement au recouvrement ou à l'enfouissement des matières résiduelles qui y sont visées;

16° de respecter les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 42 relativement au stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, des sols contaminés ou des matières résiduelles qui y sont visés;

17° de maintenir, à tout moment, en bon état de fonctionnement les systèmes visés à l'article 44 ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions de cet article;

18° de s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27;

19° de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et des équipements qui y sont visés;

20° de s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

21° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 62 relativement à l'interruption du dispositif d'aspiration des biogaz qui y est visé;

22° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par l'article 63, selon la fréquence et les conditions prévues aux alinéas premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième de cet article;

23° de mesurer les débits des lixiviats ou des rejets visés au sixième alinéa de l'article 63, selon les conditions qui y sont prévues;

24° de vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 64, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

25° de mettre en place le nombre requis de puits ou de systèmes de puits d'observation prescrits par l'article 65, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

26° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article;

27° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane, selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 67;

28° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane selon les fréquences et les conditions prévues au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 68, dans les cas qui y sont visés;

29° de mesurer en continu la température de destruction ou le débit des biogaz visés au premier ou au deuxième alinéa l'article 68 ou de vérifier l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de cet article;

© Éditeur officiel du Québec

30° de fermer définitivement un lieu d'enfouissement dans les cas prévus à l'article 80;

31° de recouvrir, dès leur déchargement, les matières résiduelles visées au paragraphe 2 de l'article 90 ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou 117 d'autres matières ou de sols, dans les cas prévus à ces articles;

32° de recouvrir, dès leur déchargement, les enrobés bitumineux visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105 d'autres matières;

33° de pourvoir un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition d'un système visé à l'article 107 et de faire fonctionner un tel système à la date prévue au deuxième alinéa de cet article;

34° de respecter les conditions prévues à l'article 108 relativement au profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé;

35° de respecter les conditions prévues par l'article 119 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

36° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 125 relativement à l'aménagement d'une installation d'incinération visée par cet article;

37° d'effectuer ou de faire effectuer la campagne d'échantillonnage prévue à l'article 132, dans les cas et selon les conditions et les méthodes qui sont prévus à cet article ou au premier alinéa de l'article 134.

D. 666-2013, a. 3.

149.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° dépose définitivement des matières résiduelles visées par le premier alinéa de l'article 6 ailleurs que sur un lieu autorisé, tel que prévu à cet article;

2° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 13, 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement;

3° fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, dans le cas qui y est prévu;

4° établit un lieu d'enfouissement en tranchée sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 87 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 86 quant à l'établissement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 88 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

6° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique prévues à l'article 94 ou les conditions relatives à l'aménagement d'un tel lieu prévues à l'article 95;

7° ne respecte pas les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 97 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

8° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au deuxième alinéa de l'article 102, prévues au premier alinéa de l'article 103;

9° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

© Éditeur officiel du Québec

10° établit un lieu d'enfouissement en territoire isolé sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 112 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

11° reçoit, dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, des matières résiduelles interdites en application de l'article 113;

12° ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

13° exploite un centre de transfert visé par le premier alinéa de l'article 139.1 alors qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de cet article;

14° ne respecte pas la restriction prévue au quatrième alinéa de l'article 139.2 quant au nombre de centres de transfert de faible capacité pouvant être établi sur un territoire qui y est visé;

15° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement visé à l'article 145 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

16° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161 relativement à l'admission à l'enfouissement, dans les lieux qui y sont visés, de matières résiduelles ou de matériaux qui y sont visés.

D. 666-2013, a. 3.

149.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières, des objets ou des substances visées par l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de cet article;

2° enfouit des matières résiduelles énumérées à l'article 8 dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement, en contravention avec cet article;

3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47;

4° rejette des lixiviats ou des eaux en cuvée, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 53;

5° dilue, avant leur rejet à l'environnement, des lixiviats ou des eaux visés à l'article 55, en contravention avec cet article;

6° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, en contravention avec le premier alinéa de l'article 102;

7° élimine, dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, des matières autres que des débris au sens de l'article 101, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 103;

8° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, en contravention avec l'article 115;

9° élimine, dans une installation d'incinération visée au premier alinéa de l'article 123, des matières, des objets ou des substances énumérés à l'article 4;

10° admet dans un centre de transfert des matières autres que celles permises en application de l'article 137;

© Éditeur officiel du Québec

11° reçoit des matières résiduelles après la date prévue au premier alinéa de l'article 159 pour les zones de dépôt visées à cet article;

12° fait défaut de fermer définitivement un lieu visé par le quatrième alinéa de l'article 161, ou la zone de dépôt ou la tranchée d'un tel lieu, alors qu'il est prescrit de le faire par cet alinéa.

D. 666-2013, a. 3.

149.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières dangereuses, en contravention avec le paragraphe 2 de cet article;

2° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

3° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 m de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48;

4° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article;

5° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux superficielles visées au deuxième alinéa de l'article 54 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

6° fait défaut de s'assurer que les eaux souterraines visées au premier alinéa de l'article 57 respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article;

7° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux souterraines visées au deuxième alinéa de l'article 58 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

8° fait défaut de s'assurer que la concentration visée à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62 respecte les valeurs qui y sont prévues;

9° émet dans l'atmosphère des émissions grises ou noires dont l'opacité excède 20%, dans les cas prévus à l'article 129;

10° émet dans l'atmosphère des gaz de combustion qui ne respectent pas les valeurs prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 130.

D. 666-2013, a. 3.

CHAPITRE VII

SANCTIONS PÉNALES

D. 451-2005, c. VII; D. 666-2013, a. 4.

150. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque contrevient au paragraphe 1 de l'article 45, à l'article 72, 77, 78 ou 82 ou au troisième alinéa de l'article 96.

D. 451-2005, a. 150; D. 451-2011, a. 39; D. 666-2013, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

151. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 $ à 600 000 $, quiconque contrevient à l'article 29 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 36 ou 39, au premier alinéa de l'article 40, au paragraphe 2 de l'article 45, à l'article 52 ou 70, au premier ou au troisième alinéa de l'article 71, à l'article 81, au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut:

1° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

2° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

3° d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement technique, conformément à l'article 80;

4° de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, conformément aux délais et conditions qui y sont prévus.

D. 451-2005, a. 151; D. 451-2011, a. 40; D. 666-2013, a. 5.

152. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque contrevient à l'article 10, 11, 17, 18, 19, 30, 31, 37 ou 38, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40.1, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 42, à l'article 43 ou 46, au deuxième alinéa de l'article 48, à l'article 49, 50, 51 ou 56, au deuxième alinéa de l'article 66, à l'introduction ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 79, aux paragraphe 1, 3 ou 4 de l'article 90, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91, à l'article 92, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 96, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 97, à l'article 98, au premier ou au troisième alinéa de l'article 99, à l'article 100, au paragraphe 1 du deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 105, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117, à l'article 118, 120, 124 ou 126, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 127, au deuxième alinéa de l'article 134, à l'article 138, 139.3, 140, 143 ou au deuxième alinéa de l'article 159.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut:

1° d'obtenir les résultats des analyses ou des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

2° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

3° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées.

D. 451-2005, a. 152; D. 451-2011, a. 41; D. 666-2013, a. 5.

153. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'un ou l'autre des articles 20 à 28, 32, 34 ou 35, au premier alinéa de l'article 36, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 41, au sixième alinéa de l'article 42, à l'article 44 ou 61, au premier ou au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 66, à l'article 67, au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 68, au paragraphe 2 de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 99, au paragraphe 2 du

© Éditeur officiel du Québec

deuxième alinéa de l'article 105, à l'article 107 ou 108, au deuxième alinéa de l'article 117 ou à l'article 119, 125 ou 132.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut:

1° de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas prévus à l'article 80;

2° d'effectuer l'échantillonnage des gaz visé à l'article 134, conformément aux méthodes prescrites au premier alinéa de cet article.

D. 451-2005, a. 153; D. 666-2013, a. 5.

154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque:

1° contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15 ou 16, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95, 97 ou 103, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

D. 451-2005, a. 154; D. 666-2013, a. 5.

154.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de l'article 4, 8 ou 47, au troisième alinéa de l'article 53, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115, au premier alinéa de l'article 123, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 159 ou au quatrième alinéa de l'article 161.

D. 666-2013, a. 5.

154.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'article 60, au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque:

1° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

2° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 m de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48.

D. 666-2013, a. 5.

154.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la

© Éditeur officiel du Québec

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $.

D. 666-2013, a. 5.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET DIVERSES

155. Outre les lieux d'enfouissement en territoire isolé et les centres de transfert visés au deuxième alinéa de l'article 139.2 qui en sont soustraits en vertu de l'article 146, sont également soustraits à l'application de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2):

1° les lieux où n'est enfoui que du terreau en conformité avec les dispositions de l'article 72 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

2° les lieux où ne sont enfouies que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

3° les installations d'incinération dont la capacité nominale est égale ou inférieure à 1 tonne par heure et dans lesquelles ne sont incinérées que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du Règlement sur les aliments.

Toutefois, l'établissement ou la modification d'une installation d'incinération mentionnée au paragraphe 3 du premier alinéa est subordonné à l'obligation que l'exploitant en informe par écrit le ministre, au moins 30 jours avant la réalisation du projet, au moyen d'un avis de projet indiquant la localisation de l'installation, ses caractéristiques techniques et son mode de fonctionnement. Cet avis de projet doit en outre être accompagné d'une déclaration d'un ingénieur attestant la conformité du projet à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

Les lieux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa sont aussi soustraits à l'application de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 451-2005, a. 155; D. 451-2011, a. 42.

155.1. Les articles 64.2 à 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatifs à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du chapitre II du présent règlement.

D. 451-2011, a. 43.

156. Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13), sauf dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer ainsi qu'il est prévu dans les dispositions qui suivent.

D. 451-2005, a. 156.

157. Pour la période de 3 ans qui suit le 19 janvier 2006, les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée de déchets solides et les dépôts de matériaux secs régis par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) et qui sont en exploitation à cette date continuent d'être régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides et celles des certificats d'autorisation ou de conformité délivrés avant cette même date, réserve faite de l'article 159 et de ce qui suit:

1° les dispositions des articles 10 à 12 relatives à l'obligation de recevoir des matières résiduelles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire dès le 19 janvier 2006;

© Éditeur officiel du Québec

2° les dispositions des articles 39 et 40 relatives au registre d'exploitation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire et à ces dépôts de matériaux secs dès le 19 janvier 2006;

3° le recouvrement journalier et le recouvrement final des matières résiduelles déposées dans les zones de dépôt de ces lieux d'enfouissement sanitaire peuvent être effectués avec des matériaux différents de ceux prescrits par le Règlement sur les déchets solides à condition de satisfaire aux exigences des articles 32, premier alinéa, 42 et 50, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, le recouvrement journalier de ces matières résiduelles doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 41 dès le 19 janvier 2006;

4° les dispositions de l'article 47 relatives à l'interdiction de brûlage des matières résiduelles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces dépôts en tranchée de déchets solides dès le 19 janvier 2006;

5° les dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 relatives au rapport annuel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire et à ces dépôts de matériaux secs dès le 19 janvier 2006;

6° les dispositions des articles 80 à 82 relatives à la fermeture s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire, à ces dépôts en tranchée de déchets solides et à ces dépôts de matériaux secs dès le 19 janvier 2006;

7° à compter du 19 janvier 2006, seuls des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101 peuvent être enfouis dans ces dépôts de matériaux secs; en outre, l'interdiction d'agrandissement prévue à l'article 102 s'applique à ces dépôts de matériaux secs dès le 19 janvier 2006, exception faite des cas prévus au second alinéa de cet article. Enfin, le recouvrement des matières résiduelles déposées dans les zones de dépôt de ces dépôts de matériaux secs peuvent être effectués avec des matériaux différents de ceux prescrits par le Règlement sur les déchets solides à condition de satisfaire aux exigences, selon le cas, des articles 105, deuxième et troisième alinéas, 106 et 107, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires;

8° à compter du 19 janvier 2006, l'agrandissement de ces lieux d'enfouissement sanitaire et de ces dépôts en tranchée de déchets solides est assimilé à un projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement en tranchée, selon le cas, qui est régi par les dispositions de ce règlement. Aux fins du présent paragraphe, l'agrandissement comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement d'un lieu;

9° les dispositions du chapitre V relatives à la constitution d'une garantie qui s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement en tranchée et aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition sont respectivement rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire, à ces dépôts en tranchée de déchets solides et à ces dépôts de matériaux secs à compter du sixième mois qui suit celui le 19 janvier 2006.

D. 451-2005, a. 157; D. 451-2011, a. 44.

158. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement visé à l'article 157 doit, au plus tard à la fin du trentième mois qui suit le 19 janvier 2006, transmettre au ministre un avis écrit l'informant de son intention:

1° soit de cesser définitivement l'exploitation de ce lieu au plus tard à la date d'expiration de la période de 3 ans prévue par cet article;

2° soit de poursuivre l'exploitation de ce lieu au-delà de cette période.

S'il choisit de poursuivre l'exploitation, l'avis doit être accompagné du rapport d'un tiers expert établissant que les zones de dépôt ou les tranchées où seront enfouies des matières résiduelles après l'expiration de cette période de 3 ans sont conformes aux dispositions du présent règlement applicables à ces zones de dépôt ou

© Éditeur officiel du Québec

tranchées en vertu de l'article 161. Le rapport doit en outre comporter une déclaration du tiers expert attestant cette conformité.

D. 451-2005, a. 158.

159. Dans les lieux d'enfouissement sanitaire en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les zones de dépôt de matières résiduelles dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes prescrites par les articles 20, 21, 22 ou 24 et qui avaient fait l'objet d'un recouvrement final avant cette date ne peuvent en aucun cas recevoir d'autres matières résiduelles après cette même date.

Pour ce qui concerne les zones de dépôt dont l'étanchéité satisfait aux normes prescrites par les articles 20, 21, 22 ou 24 mais qui ne satisfont pas aux autres normes prescrites par la section 2 du chapitre II, de même que les zones de dépôt dont l'étanchéité n'est pas conforme à ces normes sans avoir fait l'objet d'un recouvrement final avant le 19 janvier 2006, la surélévation des couches de matières résiduelles par rapport au profil environnant ne peut excéder les limites suivantes:

1° la hauteur des talus périphériques, formés par les couches de matières résiduelles hors du sol, ne peut excéder 4 m, cette hauteur étant mesurée à partir de la surface du sol aux limites de ces zones et exclusion faite du recouvrement final; est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites des zones de dépôt;

2° les zones de dépôt doivent en outre être régalées de manière à ce que le profil final des couches de matières résiduelles, exclusion faite du recouvrement final, présente les pentes maximales suivantes:

a) la pente des talus périphériques mentionnés ci-dessus ne doit pas excéder 30%;

b) la pente de la partie des zones de dépôt situées au-dessus du sommet de ces talus ne doit pas excéder:

— soit 5% dans le cas où la pente du sol aux limites des zones de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites des zones de dépôt dans le cas où cette pente est supérieure à 5%.

Enfin, les zones de dépôt des matières résiduelles qui respectent l'ensemble des dispositions prescrites par la section 2 du chapitre II sont, pour ce qui a trait à la surélévation des couches de matières résiduelles, soustraites aux limites mentionnées au deuxième alinéa et deviennent régies par la règle de l'intégration au paysage prévue à l'article 17.

D. 451-2005, a. 159.

160. Demeurent régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) et par celles de leurs certificats d'autorisation ou de conformité aussi longtemps qu'ils demeurent fermés:

1° les lieux d'élimination qui ont été définitivement fermés avant le 19 janvier 2006;

2° les zones de dépôt qui, dans les lieux d'élimination en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont fait l'objet d'un recouvrement final avant cette date ou qui, en application de l'article 157, reçoivent des matières résiduelles pendant la période de 3 ans qui suit cette date et qui font l'objet d'un recouvrement final au plus tard à l'expiration de cette période.

D. 451-2005, a. 160.

161. À compter de la date d'expiration de la période de 3 ans qui suit le 19 janvier 2006 et réserve faite des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas, les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée de déchets solides et les dépôts de matériaux secs visés à l'article 157 deviennent, sauf en ce qui a trait aux normes de localisation, régis par les dispositions du présent règlement respectivement applicables aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement en tranchée et aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition pour ce qui concerne, outre l'admissibilité des matières résiduelles,

© Éditeur officiel du Québec

les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de gestion postfermeture des zones de dépôt ou tranchées où seront enfouies des matières résiduelles à compter de la date susmentionnée. Les dispositions du premier alinéa de l'article 18 relatives à l'obligation d'aménager une zone tampon ne s'appliquent toutefois pas aux systèmes de traitement des lixiviats ou des eaux et aux dispositifs mécaniques d'aspiration ou aux installations d'élimination des biogaz existants le 19 janvier 2006. De plus, dans le cas du lieu d'enfouissement à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal en exploitation à cette même date, la largeur minimale de la zone tampon prescrite par ce même alinéa est réduite à 10 m au pourtour de ce lieu, incluant tout agrandissement futur, pour autant que seuls les cendres issues de l'incinérateur de boues ainsi que les sables générés par l'exploitation de cette station y soient enfouis.

En outre, après l'expiration de la période de 3 ans qui suit le 19 janvier 2006, des matières résiduelles ne peuvent être admises à l'enfouissement dans un dépôt en tranchée de déchets solides existant le 1er mai 2000 que si ce dernier est situé dans un territoire mentionné à l'article 87, qui, le cas échéant, satisfait en tout temps aux conditions fixées par les paragraphes 2 et 4 de cet article et pourvu que l'enfouissement s'effectue dans des tranchées conformes aux normes de localisation prescrites par l'article 88.

De même, après l'expiration de la période susmentionnée, des débris de construction ou de démolition ne peuvent être admis à l'enfouissement dans un dépôt de matériaux secs existant le 1er mai 2000 que si ce dernier respecte les dispositions de l'article 103 et pourvu que l'enfouissement s'effectue dans des zones de dépôt conformes aux normes de localisation prescrites par l'article 104. Ces normes de localisation ne sont toutefois pas applicables aux zones de dépôt dont l'aménagement respecte les dispositions du présent règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique.

Doit être fermé définitivement tout lieu d'enfouissement visé au deuxième ou troisième alinéa, ou toute zone de dépôt ou tranchée d'un tel lieu, dès lors que des matières résiduelles ne peuvent plus y être admises en raison du non-respect des exigences prescrites par ces alinéas.

Malgré les dispositions des deuxième et quatrième alinéas du présent article, les matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon demeurent admissibles dans le dépôt en tranchée exploité par cette municipalité avant le 19 janvier 2009 et situé sur le territoire de la Ville de Senneterre, jusqu'à concurrence de la capacité d'enfouissement autorisée à cette date et pour autant qu'il soit aménagé et exploité conformément aux dispositions prescrites par les articles 88 à 93.

D. 451-2005, a. 161; D. 82-2009, a. 1; D. 451-2011, a. 45.

162. À compter du 19 janvier 2006, les dépôts de déchets en milieu nordique et les fosses pour déchets de pourvoirie régis par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) et qui sont en exploitation à cette date deviennent respectivement régis par les dispositions du présent règlement applicables aux lieux d'enfouissement en milieu nordique et aux lieux d'enfouissement en territoire isolé.

D. 451-2005, a. 162.

163. Pour la période de 3 ans qui suit le 19 janvier 2006, les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) qui sont en exploitation à cette date continuent d'être régis par les dispositions de ce règlement ainsi que par celles du Règlement sur la qualité de l'atmosphère ((chapitre Q-2, r. 38) et par celles des certificats d'autorisation ou de conformité délivrés avant cette même date, réserve faite de ce qui suit:

1° les dispositions de l'article 128 concernant l'application des articles 39 et 52 premier alinéa, paragraphe 1, et deuxième alinéa, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces incinérateurs dès le 19 janvier 2006;

2° les dispositions de l'article 128 concernant l'application des articles 72 à 79 s'appliquent à ces incinérateurs dès l'expiration du sixième mois qui suit le 19 janvier 2006;

© Éditeur officiel du Québec

3° les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 130 s'appliquent à ces incinérateurs dès l'expiration du douzième mois qui suit le 19 janvier 2006;

4° les dispositions du chapitre V concernant la constitution d'une garantie qui s'appliquent aux installations d'incinération régies par le chapitre III s'appliquent à ces incinérateurs, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du sixième mois qui suit le 19 janvier 2006;

5° à compter du 19 janvier 2006, toute augmentation de la capacité d'incinération de ces incinérateurs est régie par les dispositions de ce règlement qui s'appliquent aux installations d'incinération régies par le chapitre III.

À compter de la date d'expiration de la période de 3 ans qui suit le 19 janvier 2006, les incinérateurs visés au premier alinéa deviennent régis par les dispositions de ce règlement qui sont applicables aux installations d'incinération régies par le chapitre III.

D. 451-2005, a. 163.

164. Sont soustraits à l'application du présent règlement les lieux d'élimination de matières résiduelles non régis par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) et qui ont été définitivement fermés avant le 19 janvier 2006 aussi longtemps qu'ils demeurent fermés.

Si les lieux d'élimination visés au premier alinéa sont en exploitation le 19 janvier 2006, ils sont aussi soustraits à l'application de ce règlement mais pour la période de 3 ans seulement qui suit cette date, exception faite de l'agrandissement des lieux d'enfouissement ou de l'augmentation de la capacité d'incinération des incinérateurs, lesquels deviennent régis par le troisième alinéa; l'agrandissement comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité des lieux d'enfouissement.

À l'expiration de cette période, ces lieux d'élimination deviennent, sauf en ce qui a trait aux normes de localisation, régis, dans le cas des lieux d'enfouissement, par les dispositions du chapitre II pour ce qui concerne, outre l'admissibilité des matières résiduelles, les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de gestion postfermeture des zones de dépôt ou des tranchées où sont enfouies des matières résiduelles après l'expiration de la période de 3 ans et, dans le cas des incinérateurs qui reçoivent des matières résiduelles mentionnées à l'article 121, par les dispositions du chapitre III.

En outre, les dispositions de l'article 158 s'appliquent à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement visé par le présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 451-2005, a. 164.

165. Les articles 157, 163 et 164 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'application des dispositions du présent règlement à un lieu d'élimination existant dans des délais plus courts que ceux prévus par ces articles dans la mesure où l'exploitant choisit de mettre plus rapidement ce lieu en conformité avec ces dispositions.

D. 451-2005, a. 165.

166. Malgré les dispositions des articles 157 à 165, les valeurs limites fixées par l'article 53 s'appliquent aux lixiviats et aux eaux provenant d'un lieu d'élimination visé par ces dispositions dès lors qu'ils sont acheminés, pour traitement, dans une installation où sont aussi traités des lixiviats ou des eaux provenant de zones de dépôt de matières résiduelles régies par les dispositions du présent règlement.

Il en est de même des exigences relatives à l'élimination des biogaz fixées au troisième alinéa de l'article 32 qui s'appliquent aux biogaz provenant d'un lieu d'élimination visé par ces dispositions dès lors qu'ils sont acheminés, pour élimination, dans une installation où sont aussi éliminés des biogaz provenant de zones de dépôt de matières résiduelles régies par les dispositions du présent règlement.

D. 451-2005, a. 166.

© Éditeur officiel du Québec

167. À compter du 19 janvier 2006, les postes de transbordement de déchets mélangés régis par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) et qui sont en exploitation à cette date deviennent régis par les dispositions du chapitre IV applicables aux centres de transfert de matières résiduelles.

Les exploitants de ces installations bénéficient toutefois d'un délai de 6 mois pour fournir une garantie conforme aux exigences des articles 140 à 144.

D. 451-2005, a. 167.

168. *(Abrogé).*

D. 451-2005, a. 168; D. 666-2013, a. 6.

169. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 1.001, a. 13).*

D. 451-2005, a. 169.

170. *(Modifications intégrées au c. Q-2, r. 2, a. 47 et 48).*

D. 451-2005, a. 170.

171. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 3, a. 7).*

D. 451-2005, a. 171.

172. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 3, a. 15).*

D. 451-2005, a. 172.

173. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 3, a. 16).*

D. 451-2005, a. 173.

174. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 3.001, a. 36).*

D. 451-2005, a. 174.

175. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 3.001, a. 56).*

D. 451-2005, a. 175.

176. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 6.01, a. 1).*

D. 451-2005, a. 176.

177. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 9, a. 2).*

D. 451-2005, a. 177.

178. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 12.2, a. 95).*

D. 451-2005, a. 178.

179. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 12.2, a. 101).*

D. 451-2005, a. 179.

180. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 12.2, a. 107).*

D. 451-2005, a. 180.

© Éditeur officiel du Québec

181. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 12.2, ann. X).*

D. 451-2005, a. 181.

182. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 15.2, a. 2).*

D. 451-2005, a. 182.

183. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 20, a. 22).*

D. 451-2005, a. 183.

184. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 20, a. 66.1).*

D. 451-2005, a. 184.

185. *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 20, a. 67).*

D. 451-2005, a. 185.

186. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

D. 451-2005, a. 186.

187. *(Omis).*

D. 451-2005, a. 187.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE I

(a. 129)

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE

L'évaluation de l'opacité se fait en utilisant une carte en bon état, imprimée depuis moins de 5 ans, qui est conforme aux spécifications suivantes:

L'échelle Micro-Ringelmann est imprimée sur une carte de 12,8 cm de largeur et de 8,6 cm de hauteur, sur laquelle les opacités de 20%, 40%, 60% et 80% (respectivement No. 1, No. 2, No. 3 et No. 4) sont représentées dans l'ordre dans un alignement de rectangles verticaux de 24 mm × 58 mm (±1 mm), à l'intérieur desquels une ouverture de 13 mm (±1 mm) est pratiquée (Voir illustration ci-bas). Chacun des degrés d'opacité est représenté par un quadrillage ultra fin de lignes noires sur fond blanc, selon les spécifications suivantes:

Pour l'opacité no. 1: Un quadrillage de lignes noires de 0,055 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,5 mm par 0,5 mm.

Pour l'opacité no. 2: Un quadrillage de lignes noires de 0,128 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,427 mm par 0,427 mm.

Pour l'opacité no. 3: Un quadrillage de lignes noires de 0,205 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,35 mm par 0,35 mm.

Pour l'opacité no. 4: Un quadrillage de lignes noires de 0,305 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,25 mm par 0,25 mm.

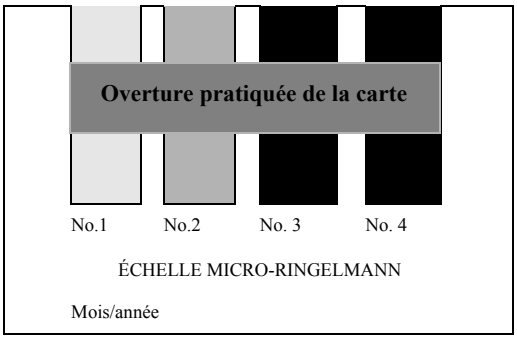
Le mois et l'année d'impression sont inscrits sur la carte, en bas à gauche.

© Éditeur officiel du Québec

SPÉCIMEN DE CARTE

© Éditeur officiel du Québec

Annexe I



1

© Éditeur officiel du Québec



Mois/année

Overture pratiquée de la carte

La mesure de l'opacité est faite à partir d'un point d'observation se situant à une distance comprise entre 30 et 400 m du point d'émission. Le point d'observation doit permettre une complète visibilité des émissions. Le soleil doit se trouver dans un secteur angulaire de 140° par rapport au dos de l'observateur. De plus, l'observateur doit faire ses relevés d'un point tel que sa ligne de vision tende vers une perpendiculaire par rapport à la direction du panache.

La carte est tenue a bout de bras et l'observateur regarde l'émission par l'ouverture pratiquée à cette fin dans la carte. L'observateur note le numéro de l'échelle (No. 1, 2, 3 et 4) correspondant le mieux à l'opacité observée. Si aucune émission n'est visible on note No. 0. Par ailleurs, la gradation No. 4 de l'échelle s'applique aussi aux opacités atteignant 100%.

L'évaluation de l'opacité doit être faite au point où l'opacité est maximale, dans une portion du panache où il y a absence de vapeur d'eau condensé. L'observateur ne doit pas fixer constamment le panache, mais plutôt faire des observations instantanées toutes les 15 secondes. La durée d'une évaluation de l'opacité d'une émission est de 60 minutes sans interruption (240 observations en 60 minutes) ou de 2 fois 30 minutes avec une interruption de mi-temps (120 observations en 30 minutes à 2 reprises).

Lorsque la vapeur d'eau se condense et devient visible à une certaine distance du point d'émission, il faut évaluer l'opacité entre le point d'émission et le point de condensation de la vapeur d'eau.

En présence de vapeur d'eau condensée dans le panache, à son point d'émission, il faut observer l'opacité du panache au point où cette vapeur devient invisible.

Pour établir l'opacité de l'émission, la formule suivante est utilisée:

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité n° 1} \times 20\%}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque gradation de l'échelle constitue autant d'unités équivalentes.

© Éditeur officiel du Québec

Une seule observation peut suffire pour appliquer les dispositions de l'article 129.

D. 451-2005, Ann. I.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE II

(a. 130)

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES)

Congénères	**Facteur d'équivalence de toxicité**
2,3,7,8-T_4CDD	1
1,2,3,7,8-P_5CDD	1
1,2,3,4,7,8-H6CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H6CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H6CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H_7CDD	0,01
OCDD	0,0001
2,3,7,8-T_4CDF	0,1
2,3,4,7,8-P_5CDF	0,5
1,2,3,7,8-P_5CDF	0,05
1,2,3,4,7,8-H_6CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H_6CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H6CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H6CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H_7CDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-H_7CDF	0,01

© Éditeur officiel du Québec

OCDF	0,0001

D. 451-2005, Ann. II; D. 15-2007, a. 79.

MISES À JOUR
D. 451-2005, 2005 G.O. 2, 1880 et 2006 G.O. 2, 1433
D. 15-2007, 2007 G.O. 2, 697
D. 808-2007, 2007 G.O. 2, 3899
D. 441-2008, 2008 G.O. 2, 2098
D. 82-2009, 2009 G.O. 2, 345
D. 451-2011, 2011 G.O. 2, 1808
D. 666-2013, 2013 G.O. 2, 2708
L.Q. 2016, c. 7, a. 183
D. 488-2017, 2017 G.O. 2, 2086

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE

C

PROCÉDURE ET FORMULAIRES STANDARDS D'ÉVALUATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LETTRES D'AUTORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES INTERNATIONALES ET SPÉCIALES

FEMS No. 788648

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

3779, chemin des 40-Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6
Téléphone : (450) 474-4947 Télécopieur : (450) 474-1871

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES MATIÈRES NON DANGEREUSES OU DES SOLS CONTAMINÉS

Espace réservé à Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC)

Représentant CEC _____

Date _____

Signature CEC _____

- Pour caractériser une matière non dangereuse, compléter les sections suivantes : **1, 2, 4, 5, 6, 8, 9**
- Pour caractériser un sol contaminé, compléter les sections suivantes : **1, 3, 5, 7, 8, 9**

DONNÉES DE CARACTÉRISATION

- Ce formulaire doit être complété par un représentant du générateur ou un représentant de la partie à être facturée. Veuillez joindre les documents pertinents tels que certificats d'analyses, rapports.
- Ce formulaire doit être complété en LETTRES MOULÉES de façon lisible.
- Ce formulaire possède un numéro d'identification unique et valide qu'une seule fois.
- Pour éliminer vos matières ou vos sols au Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC), un code spécifique à ce dossier, vous sera communiqué si votre dossier est approuvé par Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC).

1. INFORMATION GÉNÉRALE

a) Nom du générateur: _____

b) Adresse de provenance des matières ou des sols:

_____

_____

Ville: _____

Province: _____ Code postal: _____

c) Représentant autorisé: _____

Titre: _____

Compagnie: _____

Tél.: ( ) _____ Fax: ( ) _____

Cell.: ( ) _____

Courriel: _____

d) Contact d'urgence: _____

Tél.: ( ) _____ Cell: ( ) _____

e) Renseignements sur la partie à être facturée par CEC:

Nom : _____

Adresse : _____

_____

Ville: _____

Province: _____ Code postal: _____

Représentant: _____

Tél.: ( ) _____ Fax: ( ) _____

Cell. : _____

Courriel: _____

2. INFORMATION GÉNÉRALE DES MATIÈRES NON DANGEREUSES

a) Nom/description de la matière: _____

b) Activité du générateur: _____

c) Description du procédé générant la matière: _____

_____

d) Est-ce une matière dangereuse tel que défini selon la réglementation applicable? ☐ Oui ☐ Non

e) Équipement de sécurité et procédures spéciales requis pour l'enfouissement: _____

f) Quantité estimée: _____ ☐ Tonnes métriques ☐ m^3

par: ☐ Année ☐ Une seule fois ☐ Autre _____

Transporté en ☐ Vrac ☐ Autre _____

3. INFORMATION GÉNÉRALE DES SOLS CONTAMINÉS

a) Activité du générateur: _____

b) Description des lieux où les sols ont été contaminés: _____

c) Description du procédé qui a généré les sols contaminés: _____

d) Les sols ont été contaminés par:

		oui	non
☐ de l'essence avec plomb	☐ des huiles de vidange de moteur (précisez) _____		
☐ de l'essence sans plomb	☐ d'autres produits pétroliers		
☐ du diésel	_____ Usé?	☐	☐
☐ de l'huile à chauffage	_____ Usé?	☐	☐

☐ une matière autre qu'un produit pétrolier:
Spécifiez : _____

_____

e) Quantité estimée: _____ ☐ tonnes métriques ☐ m^3

f) Transporté en : ☐ en vrac ☐ Autre _____

4. PROPRIÉTÉS DE LA MATIÈRE NON DANGEREUSE SOLIDES À 22°C

a) État physique: ☐ Solide ☐ Poudre ☐ Liquide
☐ Combinaison: _____

b) Odeur: ☐ Aucune ☐ Faible ☐ Forte
Description: _____

c) Point éclair °C:
☐ ≤ 22 ☐ 23 - 38 ☐ 39 - 60 ☐ 61 - 93
☐ ≥ 94 ☐ N/A ☐ N/D

d) Densité (intervalle): _____ à _____
☐ N/D ☐ lbs/gal ☐ g/c.c. ☐ lbs/vg^3 ☐ tm/m^3
☐ Autre _____

f) pH:
☐ ≤ 2.0 ☐ 2.1 - 5.0 ☐ 5.1 - 9.0 ☐ 9.1 - 12.4
☐ ≥ 12.5 ☐ N/A ☐ N/D

g) Réactivité: Indiquez si la matière présente l'une ou l'autre des propriétés suivantes

☐ Réactif à l'eau	☐ Réactif aux alcalins
☐ Réactif aux acides	☐ Pyrophorique
☐ Oxydant	☐ Autopolymérisable
☐ Sensible à la chaleur	☐ Sensible aux chocs
☐ Explosif	☐ Aucune

5. CONTENU DE LA MATIÈRE NON DANGEREUSE OU DES SOLS CONTAMINÉS

Indiquez si la matière ou les sols contiennent l'un ou l'autre des constituants suivants:

☐ Phases liquides	☐ Dioxines	☐ Agents étiologiques	☐ Matériels radioactifs
☐ Cyanures libres	☐ Solvants organiques	☐ Pathogènes	☐ BPC - Biphényles polychlorés
☐ Sulfures libres	☐ Huiles usées	☐ Substances interdites	☐ Ammoniaque libre
☐ Huiles vierges	☐ Matériels biologiques		☐ Aucun de ceux mentionnés

☐ Produits alimentaires périmés ou non-conformes aux normes de qualité

Si l'un ou l'autre de ces constituants est présent sauf pour les produits alimentaires périmés ou non-conformes, spécifiez le type et donner sa concentration dans la matière à la Section 6, et fournir les certificats d'analyses.

6. DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA MATIÈRE NON DANGEREUSE

S.V.P. détailler les composants des matières non dangereuses ☐ % en volume ☐ % en poids

Composants	%	Composants	%
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Spécifiant le % en volume ou en poids de chaque composant. Un écart de concentration est suggéré. (Exemple : résine de 15 à 20 %). Le total de tout les composants doit donner 100%

7. COMPOSITION COMPLÈTE DES SOLS CONTAMINÉS

Cochez la ou les composante(s) décrivant le mieux le sol à être éliminé ainsi que le % en volume correspondant.

Le total des composantes doit donner 100 %.

Composantes	% en volume
☐ Argile	_____
☐ Silt ou limon	_____
☐ Sable	_____
☐ Terre végétale	_____
☐ Gravier (0 - 8")	_____
☐ Roche (> 8")	_____
☐ Débris (tiges de métal, morceaux de bois, béton, etc)	_____
☐ Autres (mâchefer, scories) - spécifiez	
☐ _____	_____
☐ _____	_____
☐ _____	_____
TOTAL	100%

% Humidité _____

8. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

☐ Aucune ☐ Mémo/lettre ☐ Fiches signalétiques ☐ Analyses chimiques

☐ Autres - Décrire : _____

Noms et numéros de projet du ou des laboratoires _____

_____ Nombre de pages : _____

9. DÉCLARATION DU GÉNÉRATEUR

Par la présente je certifie que la description de la matière non dangereuse ou des sols contaminés ci-haut mentionnés et des documents annexés est complète et, à ma connaissance, représentative de la matière ou des sols concernés, qu'aucune omission délibérée des contaminants ou propriétés n'existe, et que la matière n'est pas désignée comme matières dangereuses telle que défini par la Règlementation applicable.

Le générateur confirme que le procédé générant la matière n'a pas été modifié et qu'aucune substance n'a été introduite dans la matière ou le sol pour le rendre dangereux depuis que les analyses chimiques du ou des échantillons représentatifs ont été réalisés.

Je certifie que le ou les échantillons des matières ont été prélevées de façon représentative et préservées selon les règles de pratiques acceptées dans l'industrie et que les certificats d'analyses chimiques fournis à CEC proviennent d'un laboratoire accrédité et qu'ils sont représentatifs des-dites matières.

Je certifie que le ou les échantillons de sols ont été prélevées de façon représentative et préservées selon le Guide des méthodes de conservation et d'analyses des échantillons d'eau et de sol du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et que les certificats d'analyses chimiques fournis à CEC proviennent d'un laboratoire accrédité et qu'ils sont représentatifs des-dits sols.

Le générateur s'engage à tenir indemne Complexe Enviro Connexions Ltée contre toute responsabilité pouvant provenir du fait que les matières ou les sols livrés en vertu de la présente réquisition ne rencontrent pas les descriptions faites dans le présent formulaire et les autres documents fournis.

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU GÉNÉRATEUR
(le soussigné certifie qu'il/elle est autorisé/e à signer ce document au nom du générateur) : (Voir Section 1)

_____

DATE LETTRES MOULÉES SIGNATURE TITRE INITIALES

NOTES

SECTION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

848160

MANIFESTE DE TRANSPORT DE MATIÈRES NON DANGEREUSES ET SOLS CONTAMINÉS

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur _____

Adresse _____

_____

No. tél. ___ – _____

Provenance du déchet ou des sols contaminés _____

Adresse _____

_____

No. tél. ___ – _____

Code de déchet donné par Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC) Q C 6 7 1

Description des matières non dangereuses ou des sols contaminés

No. d'échantillon de référence : _____

Je certifie que le matériel décrit ci-haut n'est pas classifié comme matière dangereuse au sens du règlement sur les matières dangereuses du Québec (Décret 1310-97, 8 octobre 1997) et qu'il a été correctement décrit, et classifié selon ses caractéristiques, les directives et la réglementation en vigueur.

_____ Réprésentant autorisé du générateur

_____ Signature

ANNÉE MOIS JOUR

1 Date de chargement

TRANSPORTEUR

No. du camion : _____

Nom du transporteur : _____

Adresse : _____

_____

No. de téléphone : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) _____

No. d'immatriculation : _____

Je certifie que le matériel transporté provient de l'emplacement mentionné ci-haut.

_____ Signature du chauffeur

ANNÉE MOIS JOUR

1 Date de chargement

Je certifie que le matériel prélevé à l'emplacement ci-haut a été transporté sans incident au site mentionné ci-après.

_____ Signature du chauffeur

ANNÉE MOIS JOUR

1 Date du déchargement

DESTINATION

Nom du site **COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE** No. tél. : 4 5 0 – 4 7 4 2 4 2 3

Adresse **3779, chemin des 40-Arpents, Terrebonne, Québec J6V 9T6**

Je certifie que le matériel ci-haut décrit a été accepté et que, au meilleur de ma connaissance, les informations inscrites sont exactes.

_____ Nom de l'agent autorisé

_____ Signature

ANNÉE MOIS JOUR

Date de réception

No. billet de pesée : _____ t.m. : _____ Destruction immédiate ☐

COPIE : BLANCHE CEC — ROSE GÉNÉRATEUR — OR TRANSPORTEUR — VERTE SURVEILLANT ENVIRONNEMENTAL

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

AMIANTE NON-CONTAMINÉE

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Ville de provenance : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

DESTRUCTION IMMÉDIATE OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____	☐	_____
T.M.	**Destruction immédiate**	**No. billet**

_____	_____
Signature de CEC	**Date (aa/mm/jj)**

D'après le code de sécurité pour les travaux de construction il est stipulé à l'article 3.23.13 que : << Une étiquette doit être apposée sur tout contenant renfermant des matériaux d'amiante, qu'il s'agisse de matériaux neufs ou usagés, à moins que le contenant ne soit déjà étiqueté par le fournisseur conformément au Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, du 31 décembre 1987, 122 Gazette du Canada, Partie II, du 20 janvier 1988, p. 551).

L'étiquette doit comporter, de façon permanente et facilement lisible, les indications suivantes:
Matériau contenant de l'amiante
Toxique par inhalation
Conserver le contenant bien fermé
Ne pas respirer les poussières >>

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

BETON CONCRETE CLEAN

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Type de résidus : _____

Ville de provenance : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

Commentaires : _____

_____ **T.M.**

_____ **No. billet**

_____ **Signature de CEC**

_____ **Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

BOIS CONTAMINÉ

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

GÉNÉRATEUR	
Nom du générateur :	_____
Nom du responsable (lettres moulées) :	_____
No. de téléphone :	_____
No du conteneur :	_____
Signature du générateur ou de son représentant :	_____
FACTURÉ À :	_____
Date (aa/mm/jj) :	_____

TRANSPORTEUR	
Compagnie de transport :	_____
Numéro d'immatriculation :	_____
Nom du chauffeur (lettres moulées) :	_____
Signature du chauffeur :	_____
Date (aa/mm/jj) :	_____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

DESTRUCTION IMMÉDIATE OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____	☐	_____
T.M.	**Destruction immédiate**	**No. billet**
_____		_____
Signature de CEC		**Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

MATÉRIAUX À COMPOSTER

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Type de résidus :

Cocher :

☐ **Bois déchiqueté en entier (en copeaux)**

ou

☐ **Bois non-déchiqueté**

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

DÉCHARGEMENT À L'AIRE DE COMPOSTAGE OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____ _____

T.M. **No. billet**

_____ _____

Signature de CEC **Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DES CENTRES HOSPITALIERS ET DÉCHETS BIOMÉDICAUX

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

No du conteneur : _____

Description du contenu du chargement : **Déchets biomédicaux stérilisés** ☐
(avec certificat de stérilisation)

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC))

Taux de radioactivité : _____ **CPS**

Conditions de refus du chargement

- **Déchets stérilisés sans certificat de stérilisation** ☐
- **Objets à risques répandus parmis les autres déchets du chargement** ☐
- **Déchets biomédicaux dans des contenants sans couvercles ou ne possédant pas d'identification claire de stérilisation** ☐

Taux de radioactivité supérieur à la norme de CEC ☐

DESTRUCTION IMMÉDIATE OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____	☐	_____
T.M.	**Destruction immédiate**	**No. billet**

_____	_____
Signature de CEC	**Date (aa/mm/jj)**

17 AVRIL 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

DÉCHETS INDUSTRIELS NON-DANGEREUX
DESTRUCTION IMMÉDIATE

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Type de résidu : _____

No du conteneur : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

FACTURÉ À : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

DESTRUCTION IMMÉDIATE OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____	☐	_____
T.M.	**Destruction immédiate**	**No. billet**
_____		_____
Signature de CEC		**Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

DÉCHETS INDUSTRIELS SOLIDES NON-DANGEREUX
ENFOUISSEMENT SUPERVISÉ

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Type de résidus : _____

Ville de provenance du déchet : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

ENFOUISSEMENT SUPERVISÉ OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____	☐	_____
T.M.	**Enfouissement supervisé**	**No. billet**

_____	_____
Signature de CEC	**Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

DÉCHETS INDUSTRIELS SOLIDES NON DANGEREUX

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Type du résidu : _____

Ville de Provenance : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à / mode de paiement : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

Commentaires :_____

_____ _____

T.M. **No. billet**

_____ _____

Signature de CEC **Date(aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

DÉCHETS INTERNATIONAUX
(EXCLUANT LE BOIS INTERNATIONAL)
LUNDI AU VENDREDI - 10:00 À 16:00

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

No du conteneur : _____

Description du déchet : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

DESTRUCTION IMMÉDIATE OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____ ☐ _____
T.M. **Destruction Immédiate** **No. billet**

_____ _____
Signature de CEC **Date (aa/mm/jj)**

13 avril 2018

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

MATIÈRE À RISQUE SPÉCIFIQUE (MRS)
DESTRUCTION IMMÉDIATE

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Description de la matière : _____

No du conteneur : _____

Signature, générateur ou représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

No. d'immatriculation : _____

No. de permis, transport de MRS : _____

No. d'étiquette(s) du (des) bovin(s) : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

SAC ÉTANCHE AVEC DESTRUCTION IMMÉDIATE OBLIGATOIRE

Commentaires : _____

_____	☐	_____
T.M.	**Destruction immédiate**	**No. billet**

_____	_____
Signature de CEC	**Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

DÉCHETS VERTS
ZONE PRÉVENTION AGRILE

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Type de résidus : _____

No du conteneur : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

Facturé à : _____

Date (aa/mm/jj) :

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) :

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO PROGRESSIVE LTÉE (CEP)

Commentaires :

_____

_____ _____

T.M. **No. billet**

_____ _____

Signature de CEP **Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

FICHE D'ACCEPTATION

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

DÉCHETS VERTS

GÉNÉRATEUR

Nom du générateur : _____

Nom du responsable (lettres moulées) : _____

No. de téléphone : _____

Ville de Provenance : _____

Signature du générateur ou de son représentant : _____

FACTURÉ À : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

TRANSPORTEUR

Compagnie de transport : _____

Numéro d'immatriculation : _____

Nom du chauffeur (lettres moulées) : _____

Signature du chauffeur : _____

Date (aa/mm/jj) : _____

À L'USAGE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE (CEC)

Commentaires : _____

_____ **T.M.**

_____ **No. billet**

_____ **Signature de CEC**

_____ **Date (aa/mm/jj)**

17 avril 2017

3779, Chemin des 40 Arpents, Terrebonne, Québec, J6V 9T6 | T : 450-474-2423 | F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

2018 JAN 19

Agence canadienne d'inspection des aliments | Canadian Food Inspection Agency

M. Jean-Marc Viau
Directeur technique
Complexe Enviro Connexions Lachenaie Ltée
3779, chemin des 40 arpents
Terrebonne (Québec) J6V 9T6

Objet : Demande de renouvellement du permis pour l'enfouissement de déchets internationaux sous le certificat d'autorisation 7610-14-01-00400-49, 401276527

Monsieur,

La présente est pour répondre à votre demande de renouvellement de votre permis d'élimination de déchets internationaux pour l'année 2018 reçue le 4 décembre 2017.

Suite aux visites effectuées les 27 mars, 6 juin 2017, 22 septembre 2017 et le 10 janvier 2018 à votre lieu d'enfouissement par le personnel d'inspection du *district de santé des animaux de Montréal, Laurentides et Lanaudière* de l'ACIA, nos rapports d'inspection nous indiquent que malgré certaines lacunes évidentes en lien avec les exigences réglementaires, il a été jugé que les différentes mesures d'atténuation des risques de dispersion de maladies exotiques associés à l'enfouissement des déchets internationaux sur votre site étaient efficaces et que ces dits risques étaient à toute fin pratique nuls. Nous sommes donc en mesure de renouveler le permis vous permettant d'enfouir des déchets internationaux pour l'année 2018 aux mêmes conditions préalablement exigées.

Ces conditions incluent, sans s'y limiter, des méthodes d'enfouissement des déchets internationaux qui doivent réduire au minimum les risques et qui ne donneront pas lieu ou ne risquent pas de donner lieu à l'introduction ou à la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique. Ces méthodes préviendront la dispersion de ceux-ci par des ruminants ni aucun animal féral ni porcs, animaux d'élevage ou volailles, ni aucun ruminant sauvage (chevreuils, orignaux et autres). La décharge doit être exempte d'animaux domestiques, féraux et sauvages (porcs, autres animaux d'élevage ou volailles) ainsi que de ruminants sauvages (chevreuils, orignaux, etc.) ou prendre des mesures de contrôle comme l' enfouissement immédiat. Également, les déchets internationaux doivent être enfouis sous plus de 2,7 mètres de déchets domestiques si le site n'est pas entièrement clôturé. Par ailleurs, vous devrez continuer à remplir un registre quotidien de surveillance des cervidés. Des visites régulières de vos installations et méthodes (au moins 4 fois par année) seront effectuées par le personnel de notre bureau de *district de santé des animaux de Mirabel, Laurentides et Lanaudière* de l'ACIA afin de nous assurer de la conformité de vos opérations à la directive TAHD-DSAT-IE-2002-17-6 et aux conditions ci-dessus.

Ce permis est valide pour la période du 25 janvier 2018 jusqu'au 25 janvier 2019. À l'échéance de celui-ci, une demande de renouvellement écrite de votre part devra être produite.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Martin Dion
Inspecteur santé des animaux | Animal Health Inspector
District Montréal-Laurentides-Lanaudière District
Agence Canadienne d'Inspection des aliments | Canadian Food Inspection Agency
17660 Charles suite 500A, Mirabel Qc, J7J 0C3
martin.dion@inspection.gc.ca
Téléphone | Telephone 450-420-3774
Télécopieur | Fax 450-420-3896
Gouvernement du Canada | Government of Canada

CC. Marc Bertrand, vétérinaire de district intérimaire Montréal, Laurentides et Lanaudière
Nicolas Lussier, Gestionnaire d'inspection, St-Hyacinthe
El Mehdi Haddou, Officier vétérinaire régional en santé des animaux pour le centre opérationnel du Québec

Canada

Waste Connections Inc. **Complexe Enviro Connexions ltée.**	**Date** : 12 mars 2004	**Date de révision:** 29 juin 2017	**Révision No:** 06

PROCÉDURE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES RÉSIDUS VERTS, DES MATÉRIAUX À COMPOSTER, DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DES SOLS CONTAMINÉS (SOMMAIRE)

APPROUVÉ PAR	NOM	SIGNATURE	DATE	DOSSIER:
Directeur général	Jean-Marc Viau			**O.9.1**
Directrice/conformité environnementale	Michèle-Odile Geoffroy			

1. MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTABLES POUR ENFOUISSEMENT

Les matières acceptables au LET de Lachenaie sont définies dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (c. Q-2, r.6.02), ci-après REIMR. En particulier, les articles 4 et 5 du REIMR définissent les matières non admissibles alors que les articles 6 et 8 à 12 définissent les matières résiduelles admissibles.

2. MATÉRIAUX ACCEPTABLES POUR RECOUVREMENT JOURNALIER

Les caractéristiques requises pour l'utilisation de matériaux à des fins de recouvrement journalier sont définies dans les articles 41 et 42 du REIMR.

2.1 Recouvrement journalier permanent

Les matériaux suivants peuvent être acceptés comme recouvrement journalier permanent :

- Terre ou sol dont la teneur en contaminants est en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, ci après RPRT, pour les composés organiques volatils et dans l'annexe II de ce même règlement pour les autres contaminants;
- Résidus de déchiquetage de véhicules automobiles (fluff);
- Résidus de tamisage de matériaux de construction, rénovation et démolition.

Le sol utilisé pour le recouvrement journalier des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm. Pour l'utilisation de dispositif pour le recouvrement journalier permanent (matériaux d'origine industrielle utilisés seuls ou mélangés entre eux ou avec de sols) seul les essais de perméabilité sont requis (conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s).

2.2 Recouvrement journalier temporaire

Tel que décrit au 5e alinéa de l'article 42 du REIMR, le recouvrement des matières résiduelles peut s'effectuer temporairement au moyen de matériaux autres que des sols non conformes aux prescriptions du premier alinéa; en ce cas, il ne pourra être déposé aucune matière résiduelle sur ce recouvrement tant que celui-ci n'aura pas été enlevé ou mis en conformité avec les prescriptions de cet alinéa

Les matériaux suivants peuvent être acceptés comme recouvrement journalier temporaire :

- Résidus de déchiquetage de véhicules automobiles (fluff);
- Résidus de tamisage de matériaux de construction, rénovation et démolition.

2.3 Matériaux alternatifs

Tout autre matériau admissible dans un LET ayant une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et permettant d'atteindre les objectifs de limitation de dégagement d'odeurs, de propagation des incendies, de prolifération d'animaux ou d'insectes et de l'envoi d'élément légers peut être utilisé comme matériau alternatif de recouvrement journalier.

Pour l'utilisation de dispositif pour le recouvrement journalier permanent (matériaux d'origine industrielle utilisés seuls ou mélangés entre eux ou avec de sols) seuls les essais de perméabilité sont requis (conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s).

L'admissibilité de tout matériau alternatif de recouvrement journalier autre que le fluff et les résidus de tamisage de CRD déjà autorisés nécessite au préalable une autorisation du MDDELCC.

3. MATÉRIAUX ACCEPTABLES POUR RECOUVREMENT FINAL

Les caractéristiques requises pour l'utilisation de matériaux à des fins de recouvrement final sont définies dans l'article 50 du REIMR.

3.1 Couche drainante

- Terre ou sol dont la teneur en contaminants est en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du RPRT pour les composés organiques volatils et dans l'annexe II de ce même règlement pour les autres contaminants;
- Résidus de déchiquetage de véhicules automobiles (fluff);
- Résidus de tamisage de matériaux de construction, rénovation et démolition.

Les matériaux ou le mélange de matériaux utilisés pour la couche drainante du recouvrement final doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s.

3.2 Couche imperméable

- Terre ou sol dont la teneur en contaminant est en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du RPRT.

Le sol utilisé pour la couche imperméable du recouvrement final doit avoir en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1 x 10^{-5} cm/s.

3.3 Couche de protection

- Terre ou sol dont la teneur en contaminant est en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du RPRT.

Le sol utilisé doit avoir les caractéristiques permettant la protection de la couche imperméable.

Le sol utilisé pour les couches du recouvrement final peut être remplacé par des matériaux alternatifs de recouvrement final s'ils assurent une efficacité au moins équivalente aux sols et respectent les critères de conductivité hydraulique, de contamination et d'épaisseur.

4. RÉSIDUS VERTS ET MATÉRIAUX À COMPOSTER

Les caractéristiques requises pour l'acceptation des résidus verts et des matériaux à composter sont décrites dans la demande de certificat d'autorisation des plateformes de compostage.

5. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ALTERNATIFS

Les caractéristiques requises pour l'utilisation de matériaux à des fins de construction doivent suivre les recommandations du *Guide de la valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction* (MDDEP, 19 juin 2002).

L'autorisation s'effectue ainsi :

- Déterminer si la matière résiduelle à valoriser est une matière dangereuse ou non au sens du RMD;
- Déterminer si la matière résiduelle à valoriser peut être contaminée par des composés organiques;
- Déterminer le contenu total en soufre;
- Déterminer le contenu total en métaux;
- La dimension maximale des matériaux n'excédera pas 30 cm;
- Aucun métal d'armature ne doit excéder des matériaux utilisés;
- Les matériaux doivent être exempts de matières non compatibles (briques réfractaires, amiante).

6. FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES SOLS CONTAMINÉS (FEMS)

Pour les sols contaminés et toute matière résiduelle autre que les ordures ménagères, les déchets commerciaux, institutionnels et les matières résiduelles provenant de la construction, rénovation et démolition, le générateur ou son représentant doit compléter et transmettre à CEC un formulaire d'évaluation des matières résiduelles et des sols contaminés (FEMS) décrivant :

- Le nom et l'adresse du générateur et de son représentant;

- L'adresse de la provenance des matériaux à éliminer;
- La source ou le procédé générateur de la matière résiduelle, ou le type de contamination des sols;
- Les quantités à éliminer;
- Les caractéristiques physico-chimiques de la matière résiduelle ou des sols contaminés;
- Les informations supplémentaires jointes à la demande (fiche signalétique, certificats d'analyses chimiques, études de caractérisation, etc.);
- La signature du générateur ou de son représentant certifiant l'exactitude des renseignements fournis.

Toute modification de la déclaration doit être consignée dans une lettre et signé par le générateur ou son représentant.

7. EXIGENCES ANALYTIQUES

Les analyses chimiques doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le MDDEP. Les certificats d'analyses chimiques doivent être signés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

7.1 Nombre d'échantillons requis :

- Sols contaminés :

- Empilements : Le nombre minimal d'échantillons de sols requis pour des sols en empilements est déterminé selon le tableau 3 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, cahier 5, Échantillonnage des sols* du MDDEP[1].

- Excavation de masse : Dans le cas d'excavation de masse à partir des résultats d'une caractérisation, le générateur ou son représentant doit fournir une copie de l'étude de caractérisation, ou au minimum, un plan de localisation des sondages, les rapports de sondages et les certificats d'analyses chimiques pour évaluation à l'interne par CEC. Une lettre du consultant attestant la conformité de l'étude de caractérisation en regard des guides du MDDEP quant au nombre de sondages effectués, à la sélection des échantillons analysés et au choix des paramètres analytiques, et que les données fournies sont représentatives des sols à expédier peut remplacer le plan de localisation des sondages et les rapports de sondages;

- Matière résiduelle : Le nombre d'échantillons requis pour les matières résiduelles est déterminé selon le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, cahier 8, Échantillonnage des matières dangereuses* du MDDEP[1].

7.2 Paramètres d'analyses chimiques :

- Sols contaminés :

- Produits pétroliers : Les paramètres d'analyses chimiques exigés par CEC pour les sols contaminés par des produits pétroliers sont présentés dans le tableau O.9.1.2 « Paramètres d'analyses des sols contaminés par des produits pétroliers » présenté en annexe;

[1] http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm

- Autres contaminants : La sélection des paramètres d'analyses requis pour les autres sols s'inspire de l'annexe IX du *Guide de caractérisation des terrains* du MDDEP[2] et du tableau 2 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 1, Généralités* du MDDEP[1] en fonction du procédé générateur de la contamination et de l'historique du terrain.

- Matière résiduelle : Les paramètres d'analyses des matières résiduelles est déterminé en fonction de la nature de la matière à éliminer, du procédé générateur et du *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q. c. Q-2, r. 15.2)[3], ci-après RMD.

- Matière première : Pour une matière première périmée, une fiche signalétique valide doit être fournie par le générateur ou son représentant pour l'évaluation de l'acceptabilité.

8. DÉLAI D'ÉVALUATION DU DOSSIER

Les délais pour l'évaluation de l'acceptabilité de matières résiduelles ou de sols contaminés sont de 48 heures et 24 heures respectivement.

9. CODE D'ACCÈS

Le code d'accès émis par CEC autorisant l'acceptation d'une matière résiduelle ou d'un sol contaminé est unique et spécifique à un générateur et comporte une date d'expiration. Le code d'accès doit obligatoirement être inscrit sur le manifeste de transport pour chaque arrivage.

Le code d'accès n'est pas obligatoire si une fiche d'acceptation correspondant à la matière à éliminer remplace le manifeste de transport (voir section 10) :

10. MANIFESTE DE TRANSPORT

Tout arrivage de matières résiduelles ou de sols contaminés comportant un code d'accès doit être accompagné d'un manifeste de transport CEC. Le manifeste de transport comporte les informations suivantes :

- Nom et adresse du générateur;
- Signature du générateur ou de son représentant;
- Adresse de la provenance de la matière résiduelle ou des sols contaminés;
- Code d'accès émis par CEC;
- Identification des matériaux transportés;
- Numéro d'échantillon correspondant au chargement (si applicable);
- Quantité de matière résiduelle ou de sols contaminés;
- Date de l'expédition;
- Nom et adresse du transporteur;
- Signature du transporteur.

[2] http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/index.htm
[3] http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R32.HTM

11. FICHE D'ACCEPTATION

Dans le cas où il n'y a pas de code d'accès émis par CEC, le manifeste de transport est remplacé par une fiche d'acceptation qui comporte les informations suivantes :

- Nom et adresse du générateur;
- Signature du générateur ou de son représentant;
- Adresse de la provenance de la matière résiduelle ou des sols contaminés;
- Signature du générateur ou de son représentant;
- Date de l'expédition;
- Nom et adresse du transporteur;
- Signature du transporteur.

Il y a douze modèles de fiches d'acceptation correspondant aux matières résiduelles suivantes :

- Amiante;
- Bois traité;
- Matériaux à composter;
- Déchets verts;
- Déchets verts pour la zone de prévention de l'agrile;
- Déchets provenant de centres hospitaliers et déchets biomédicaux stérilisés;
- Déchets internationaux (autres que le bois international);
- Matières résiduelles non dangereuses;
- Matières résiduelles non dangereuses pour destruction immédiate;
- Matières résiduelles non dangereuses pour enfouissement supervisée;
- Résidus MRS;
- Matériaux de construction.

12. ASSURANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

CEC se réserve le droit d'échantillonner et de faire analyser tout arrivage de matières résiduelles ou de sols contaminés dans le but de vérifier leur conformité.

13. MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE CEP

Toute exigence de CEC contenue dans ce document est sujette à des changements en regard des modifications à la réglementation, aux politiques et aux directives du MDDELCC.

LEXIQUE

REIMR : Règlement sur l'Enfouissement et l'Incinération des Matières Résiduelles

RPRT : Règlement sur la Protection et la Réhabilitation des Terrains

CRD : Matériaux de Construction, Rénovation, Démolition

MDDEP : Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parc

MDDELCC : Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques

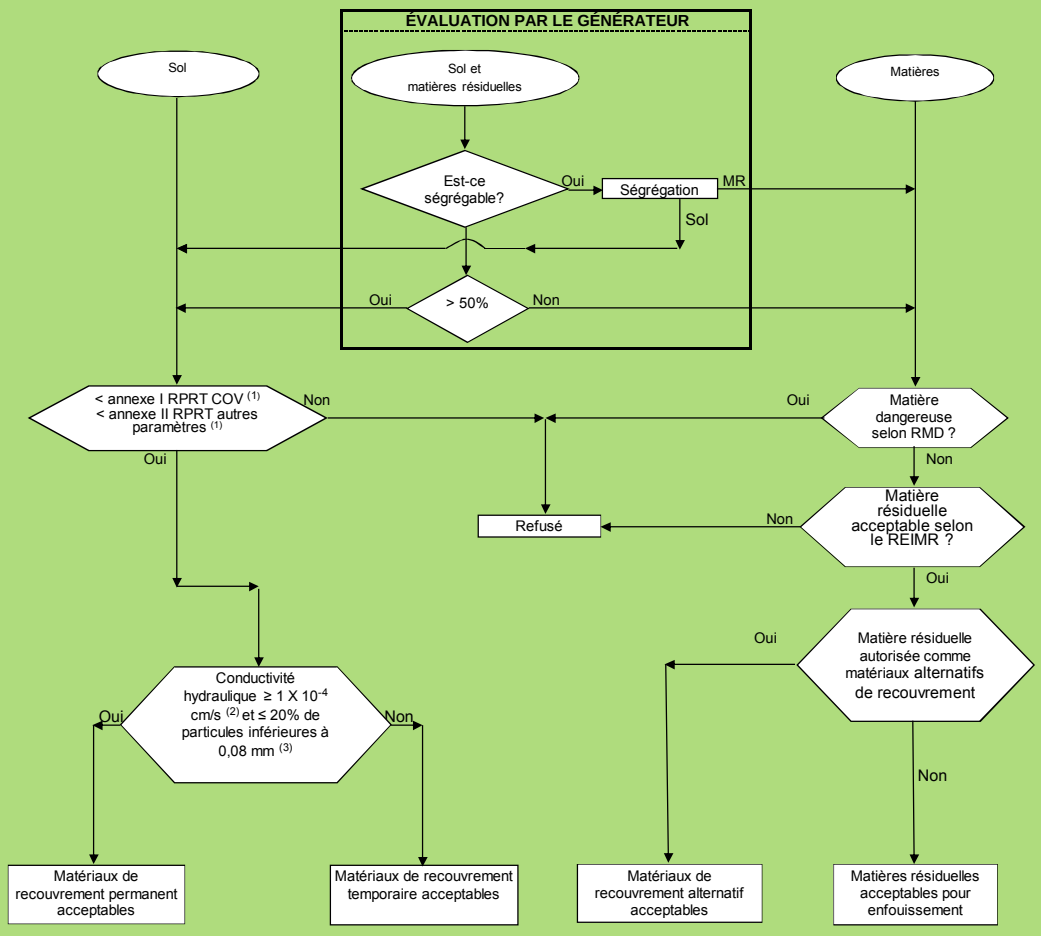
RMD : Règlement sur les Matières Dangereuses

MRS : Matériel à Risques Spécifiés

P.J. : O.9.1.1 : Évaluation des sols contaminés et des matières résiduelles
O.9.1.2 : Paramètres d'analyses des sols contaminés par des produits pétroliers

Waste Connections Inc.
Complexe Enviro Connexions ltée.
3779 chemin des 40 Arpents • Lachenaie (Québec) J6V 9T6
Téléphone: (450) 474-2423 • Télécopieur: (450) 474-1871

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES SOLS CONTAMINÉS ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



(1): Certificats d'analyses requis
(2): Pour le recouvrement journalier:
- Conductivité hydraulique minimale de 1 x 10^{-4} cm/s

Pour le recouvrement final:
- Conductivité hydraulique minimale de 1 x 10^{-3} cm/s pour la couche drainante
- Conductivité hydraulique maximale de 1 x 10^{-5} cm/s pour la couche imperméable

(3): Conductivité hydraulique et granulométrie non applicables aux matériaux de recouvrement journalier temporaire

REIMR: Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles
RMD: Règlement sur les matières dangereuses
RPRT: Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Waste Connections Inc. **Complexe Enviro Connexions ltée.**	**Date :** 12 mars 2004	**Date de révision:** 29 juin 2017	**Révision No:** 06

PARAMÈTRES D'ANALYSES DES SOLS CONTAMINÉS PAR DES PRODUITS PÉTROLIERS

APPROUVÉ PAR	NOM	SIGNATURE	DATE	DOSSIER:
Directeur général	Jean-Marc Viau			O.9.1.2
Directrice/conformité environnementale	Michèle-Odile Geoffroy			

Type de produit pétrolier	Paramètres d'analyses
Huile de compresseur vierge	HP C_{10}-C_{50}, HAP, fiche signalétique de l'huile
Huile de compresseur usée (machinerie)	HP C_{10}-C_{50}, HAP, métaux
Huile de compresseur usée (réservoir)	HP C_{10}-C_{50}, HAP, métaux, autres paramètres (selon présomption de présence)
Pétrole brut	HP C_{10}-C_{50}, HAP, HAM
Carburant diesel	HP C_{10}-C_{50}, HAP, HAM
Essence avec ou sans plomb	HAM
Mazout domestique	HP C_{10}-C_{50}, HAP, HAM
Mazout industriel	HP C_{10}-C_{50}, HAP
Huile hydraulique vierge	HP C_{10}-C_{50}, HAP, fiche signalétique de l'huile
Huile hydraulique usée (machinerie)	HP C_{10}-C_{50}, HAP, métaux
Huile hydraulique usée (réservoir)	HP C_{10}-C_{50}, HAP, métaux (autres paramètres selon présomption de présence)
Jet Fuel A (Kérosène)	HP C_{10}-C_{50}, HAP
Jet Fuel B	HAM

Type de produit pétrolier	Paramètres d'analyses
Huile lubrifiante vierge	HP C_{10}-C_{50}, HAP, fiche signalétique de l'huile
Huile lubrifiante usée (machinerie)	HP C_{10}-C_{50}, HAP, métaux
Huile lubrifiante usée (réservoir)	HP C_{10}-C_{50}, HAP, métaux (autres paramètres selon présomption de présence)
Huile diélectrique	HP C_{10}-C_{50} (BPC selon présomption)
Goudron (Coal tar)	HP C_{10}-C_{50}, HAP, HAM
Autres carburants légers	HAM, fiche signalétique
Autres produits pétroliers lourds	HP C_{10}-C_{50}, HAP, fiche signalétique

Glossaire :

BTEX : Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes

HP C_{10}-C_{50}: Hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50}

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

HAM : Hydrocarbures aromatiques monocycliques

Métaux : Cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)

BPC : Biphényls polychlorés (sommation des congénères)

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

ÉVALUATION / ACCEPTATION DES SOLS ET DES RÉSIDUS INDUSTRIELS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

FEMS # : Date :

Nom du générateur :

Type de résidus :

Renouvellement : ☐ non ☐ oui Ancien code : QC-671

ÉVALUATION

Caractérisation	☐ requise ☐ obtenue	☐ non requise ☐ s/o
Fiche signalétique	☐ requise ☐ obtenue	☐ non requise ☐ s/o
Nombre d'échantillons analysés	☐ conforme ☐ s/o	☐ non-conforme
Paramètres analysés	☐ conforme ☐ s/o	☐ non-conforme
Date de la caractérisation	☐ conforme ☐ s/o	☐ non-conforme
Granulométrie	☐ requise ☐ obtenue	☐ non requise ☐ s/o
Perméabilité	☐ requise ☐ obtenue	☐ non requise ☐ s/o
Débris (nature et dimension)	☐ conforme ☐ s/o	☐ non-conforme
Lettre du client ou du consultant	☐ requise ☐ obtenue	☐ non requise ☐ s/o

Commentaires :

ACCEPTATION

☐ Refusé Raison(s) :

☐ Dossier incomplet Informations supplémentaires requises :

☐ Accepté Code : QC-671

Maximum accepté : tonnes Alerte balance : tonnes

Mode de gestion :

☐ Enfouissement

☐ Enfouissement supervisé

☐ Destruction immédiate

☐ Matériaux de recouvrement journalier permanent

☐ Matériaux de recouvrement final (couche de protection) en attente de confirmation d'admissibilité

☐ Matériaux de recouvrement journalier alternatif en attente de confirmation d'admissibilité

☐ Matériaux de recouvrement final (couche de protection)

☐ Matériaux de recouvrement journalier alternatif

☐ Matériaux de construction

échantillons acceptés :

Signature : Date :

ANNEXE

D

DÉCRETS RELATIFS AU COMPLEXE DE CEC À TERREBONNE

DE refuser d'émettre un certificat d'autorisation en faveur de F. et M. Bessette inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle tel que décrit dans la demande d'autorisation soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24607

Gouvernement du Québec

Décret 1549-95, 29 novembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a l'intention de réaliser l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sanitaire situé sur les lots P-78, P-79, P-80, P-81, P-82 et P-83 du cadastre officiel de la Paroisse de Lachenaie;

ATTENDU QU'à cet effet, Usine de Triage Lachenaie inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'agrandissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Usine de Triage Lachenaie inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'agrandissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a déposé, le 7 janvier 1994, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 26 avril 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QU'il y a eu plusieurs demandes d'audience publique concernant ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé le 1er septembre 1994 son rapport d'enquête et de médiation environnementale;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a conclu dans ce rapport qu'il n'était pas possible d'entreprendre une démarche de médiation et que le projet devrait être examiné dans le cadre d'une audience publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique;

ATTENDU QUE des audiences publiques sur ce projet ont été tenues les 23, 24, 25 et 26 janvier 1995 et les 6, 7, 8 et 9 mars 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Usine de Triage Lachenaie inc. situé sur le territoire de la Ville de Lachenaie pourrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Usine de Triage Lachenaie inc. un certificat pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Lachenaie, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur les lots P-78, P-79, P-80, P-81, P-82 et P-83 du cadastre officiel de la Paroisse de Lachenaie aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

1 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1993): Usine de Triage Lachenaie inc. Exploitation du secteur est du site d'enfouissement sanitaire (Ville de Lachenaie). Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec.

2 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Demande d'exploitation du secteur est zoné enfouissement sanitaire, volume 1, présentation du projet.

3 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Demande d'exploitation du secteur est zoné enfouissement sanitaire, volume 3, plans d'aménagement.

4 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Demande d'exploitation du secteur est zoné enfouissement sanitaire, volume 4, étude géotechnique et hydrogéologique, lots 78 à 83.

5 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): Compilation des données géologiques, géotechniques et hydrogéologiques du site UTL inc.

6 SERRENER CONSULTATION INC. (1993): État de la situation Gestion intégrée des déchets, région potentiellement desservie par UTL inc.

7 FILIATRAULT, MCNEIL & ASSOCIATES INC.: Lachenaie Landfill Site, Stormwater Pollution Prevention Plan and Stormwater Master Plan, 22 p. et annexes

8 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1993): Références documentaires à la directive ministérielle de l'étude d'impact sur l'environnement.

9 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1993): Résumé, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec.

10 USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.: Demande d'exploitation du secteur est, zoné enfouissement sanitaire volume 2: Documents administratifs.

11 NOVE ENVIRONNEMENT INC. (1995): Évaluation environnementale du traitement et du rejet du lixiviat.

12 BIOTHERMICA INTERNATIONAL INC.: Étude de la dispersion du H_2S généré par la dégradation des déchets.

13 BIOTHERMICA INTERNATIONAL INC.: Demande de certificat d'autorisation, Réseau de captage du biogaz et centrale électrique, BFI Énergie inc.

14 USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.: Lettre de M. Yves Normandin du 3 octobre 1995 concernant la pente du toit de l'aire d'enfouissement.

CONDITION 2: LIMITATIONS

La quantité maximale de déchets qui peut être enfouie annuellement dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 970 000 tonnes.

Par ailleurs, ne peuvent être enfouis dans cette aire d'enfouissement que les déchets générés dans l'un ou l'autre des territoires suivants:

— L'Île de Montréal;
— la Ville de Laval;
— les municipalités régionales de comté qui suivent: Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Mirabel, Rivière-du-Nord, Montcalm, Les Moulins, L'Assomption, Joliette.

Cependant, l'exploitant de ce lieu d'élimination pourra accepter des déchets provenant d'autres territoires lorsque la quantité de déchets apportés à ce lieu et provenant des territoires énumérés ci-dessus est insuffisante pour atteindre le plafond annuel fixé dans la présente condition.

CONDITION 3: PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Usine de Triage Lachenaie inc. devra se doter d'un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, des écrans périphériques, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme devra être sous la responsabilité d'un tiers indépendant.

Ces documents et renseignements devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 4: ZONE TAMPON

L'aire d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra être pourvue d'une zone tampon d'une largeur minimale de 50 mètres. Usine de Triage Lachenaie inc. doit être propriétaire de cette zone ou en détenir les droits d'usage. Les limites intérieures et extérieures de cette zone tampon doivent être facilement visibles pour fins d'inspection.

CONDITION 5: COUCHE DE SOL DRAINANT

La couche drainante du système de captage des eaux de lixiviation devra être composée d'un sol granulaire contenant moins de 5 % en poids de particules passant le tamis # 200, avoir une épaisseur minimale de 50 cm et une conductivité hydraulique supérieure ou égale à 1×10^{-2} cm/s. De plus, la couche drainante doit être isolée du terrain naturel (argile) par une couche filtrante (ex.: géotextile), à moins que la couche drainante possède les caractéristiques requises pour servir de filtre.

Sur les parois de l'aire d'enfouissement, la couche de sol granulaire peut être remplacée par tout autre matériau équivalent (ex.: géonet), compatible avec les déchets et le lixiviat.

Les modifications aux plans et devis requises par la présente condition devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 6: ÉCRAN PÉRIPHÉRIQUE

L'aménagement du mur d'étanchéité périphérique devra être conçu avec un matériau dont la conductivité hydraulique maximale est de 1×10^{-6} cm/s.

CONDITION 7: FOSSÉ DE DRAINAGE

Selon le détail B du plan E5, le fossé périphérique inférieur de la limite est du lieu d'enfouissement sanitaire est situé au-dessus d'une zone où il y a des déchets. Ce fossé doit être déplacé afin d'être à l'extérieur de la zone d'enfouissement des déchets.

CONDITION 8: RECOUVREMENT FINAL

Le recouvrement final aura une épaisseur minimale de 1,2 mètre et sera constitué des 4 horizons suivants:

— une couche de drainage composé de sol ayant sur une épaisseur de 30 cm au moins, une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s permettant la circulation des liquides et des gaz;

— une couche imperméable constituée de sol ayant une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur d'au moins 45 cm après compactage ou d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur d'au moins 1 mm;

— une couche de sol ayant une épaisseur de 45 cm au moins et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

— une couche de sol apte à la végétation d'une épaisseur d'au moins 15 cm.

Les couches de sol mentionnées ci-dessus peuvent aussi être constituées de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

Les modifications aux plans et devis requises par la présente condition devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 9: PAROIS DES BASSINS DE TRAITEMENT

Afin de contrer le phénomène d'érosion, les parois des bassins de traitement devront être réaménagées avec des pentes de 3 dans 1 et protégées par de l'enrochement ou par tout autre aménagement ayant le même effet.

CONDITION 10: EAUX DE LIXIVIATION

Le promoteur devra rejeter les eaux de lixiviation dans la rivière des Mille Îles via l'émissaire de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Lachenaie tel que proposé dans le document de Nove Environnement de juin 1995 intitulé Évaluation environnementale du traitement et du rejet du lixiviat.

Le promoteur devra déposer une demande de modification du système de traitement des eaux de lixiviation dans les trois mois suivant le présent décret et les travaux de modification devront être réalisés dans les 9 mois suivant la délivrance du certificat obtenu en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Aucun rejet ne pourra être effectué dans le ruisseau Saint-Charles après le 31 décembre 1996.

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'émissaire de la station d'épuration que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

a) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;

b) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;

c) chrome total (Cr): 0,5 milligramme par litre;

d) coliformes fécaux: 200 par 100 millilitres;

e) coliformes totaux: 2 400 par 100 millilitres;

f) composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre;

g) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

h) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,1 milligramme par litre;

i) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5): 40 milligrammes par litre;

j) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;

k) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;

l) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;

m) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;

n) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

o) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;

p) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;

q) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;

r) sulfures totaux (exprimés en S): 1 milligramme par litre;

s) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre;

t) aluminium (Al): 5 milligrammes par litre;

u) sulfates (SO_4): 1500 milligrammes par litre;

v) chlorures (Cl): 1500 milligrammes par litre;

w) baryum (Ba): 5 milligrammes par litre;

x) bore (B): 50 milligrammes par litre;

y) phosphore (P): 1 milligramme par litre.

La valeur limite prévue au paragraphe *j* du premier alinéa peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 95 % de la demande chimique en oxygène (DCO) lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement.

CONDITION 11: EAUX SOUTERRAINES

Le promoteur devra mesurer avant la mise en exploitation du lieu et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Le promoteur ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines mesurée au moindre de la limite de la propriété ou de 150 mètres de l'aire d'enfouissement au-delà des normes prescrites ci-dessous:

a) azote ammoniacale (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;

b) baryum (Ba): 1 milligramme par litre;

c) bore total (B): 5 milligrammes par litre;

d) cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;

e) chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;

f) coliformes fécaux: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;

g) coliformes totaux: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;

h) composés phénoliques: 0,002 milligramme par litre;

i) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

j) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,2 milligramme par litre;

k) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5): 3 milligrammes par litre;

l) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;

m) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;

n) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;

o) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;

p) Ph: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;

q) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;

r) chlorures totaux (Cl): 250 milligrammes par litre;

s) sulfates totaux (exprimés en SO_4): 500 milligrammes par litre;

t) sulfures totaux (exprimés en S): 0,05 milligramme par litre;

u) zinc (Zn): 5 milligrammes par litre.

CONDITION 12: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de la zone d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après la fermeture du lieu d'enfouissement. Ce programme comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) **Eaux de lixiviation**

— Lorsqu'il y aura pompage des eaux de lixiviation, le promoteur procédera au moins une fois par mois au prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Les eaux de lixiviation à l'entrée seront prélevées au prorata de leur provenance. Lors de l'échantillonnage, le débit des eaux de lixiviation devra être mesuré à l'entrée et à la sortie du système de traitement;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 10;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) **Eaux souterraines**

— Pour les fins de suivi de la qualité des eaux souterraines, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 9 piézomètres dont un installé à l'amont hydraulique du lieu d'enfouissement sanitaire de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol. Les autres sont répartis en aval entre l'aire d'enfouissement des déchets et la limite de propriété, sans toutefois excéder une distance de 150 m;

— le prélèvement dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 11;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO_4);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;

- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 11;

il devra être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 11. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) **Méthodes de prélèvement**

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite de la disposition suivante:

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

d) **Analyses**

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

e) **Transmission des résultats**

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites ou d'une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 13: SURVEILLANCE DES BIOGAZ

Un programme de surveillance du biogaz devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de la zone d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après la fermeture du lieu d'enfouissement. En plus du programme de contrôle proposé par le promoteur, ce dernier devra mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins neuf points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements

d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 14: SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Dès que les installations seront opérationnelles, l'exploitant devra effectuer une mesure de bruit diurne et une mesure de bruit nocturne pour chacun des secteurs résidentiels entourant le lieu d'enfouissement. Ces mesures, effectuées au moyen des indices conventionnels de niveau équivalent de bruit pendant 60 minutes LEQ (60 min) et du niveau de bruit atteint ou dépassé pendant 95 % du temps d'observation L95, doivent refléter autant que possible la contribution sonore des équipements opérant sur le site, de l'usine de traitement du biogaz et de la circulation des camions à chaque point de mesure.

D'autres mesures identiques devront suivre chaque fois qu'une modification significative sera apportée aux installations autorisées.

L'augmentation de bruit produite par les activités sur le site et évaluée aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte ou à toute construction ou immeuble devra être inférieure à 3 dBA pour le LEQ et à 5 dBA pour le L95, le jour comme la nuit.

Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été faites en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables par un tiers indépendant.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 15: SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Le promoteur devra valider les résultats des modèles de production de biogaz et de dispersion des contaminants au plus tard deux ans après l'émission de la présente autorisation. Les résultats des modèles seront validés à partir de l'information recueillie sur le terrain.

Le réseau de captage et son raccordement au système de traitement du biogaz seront mis en place au fur et à mesure de la mise en place du recouvrement final.

Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été réalisées en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables par un tiers indépendant.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 16: SURVEILLANCE DES GOÉLANDS

Le promoteur devra mettre sur pied une table de concertation régionale dont le mandat sera de mettre en place une solution aux nuisances générées par la présence des goélands. Le promoteur pourra inviter la Ville de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, les villes environnantes et le ministère de l'Environnement et de la Faune à désigner un représentant à cette table. En attendant que la solution retenue ait démontré une réduction significative de la quantité de goélands présents sur le site, le promoteur continuera d'avoir recours aux techniques connues pour éloigner les goélands.

CONDITION 17: CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le promoteur devra mettre à jour le calendrier de réalisation des travaux du projet d'agrandissement qui devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 18: COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement, le promoteur devra mettre en place un comité de vigilance dont le mandat sera de s'assurer que les intervenants, la population et les médias possèdent une bonne compréhension des enjeux et une information de qualité et répondre aux interrogations des divers intervenants. À cette fin, le comité pourra consulter la documentation relative aux programmes de surveillance, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune et suggérer les actions souhaitées au promoteur.

Le promoteur devra désigner un représentant et inviter les intervenants suivants à désigner un représentant pour faire partie de ce comité: la Ville de Lachenaie, la MRC Les Moulins, la Régie régionale de la Santé, trois groupes de citoyens actifs dont un groupe environnemental local et le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminé par la majorité des intervenants.

L'exploitant devra fournir au comité tous les documents pertinents requis pour l'exécution de son mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

CONDITION 19: PROJETS CONNEXES

Le promoteur devra réaliser les trois projets connexes décrits dans l'étude d'impact soit le centre de tri, le centre de compostage et la centrale électrique. Le ministère de l'Environnement et de la Faune a déjà autorisé le centre de compostage et la centrale électrique. Ces deux projets devront être en opération avant le 31 décembre 1996. En ce qui concerne le centre de tri, le promoteur devra présenter la demande de certificat dans les 3 mois du présent décret et débuter les travaux de construction du centre de tri prévue dans son étude d'impact dans les 9 mois suivant la délivrance de l'autorisation émise par le ministre de l'Environnement et de la Faune. La capacité du centre de tri devra être augmentée à 200 000 tonnes métriques par année avant le 31 décembre 1999.

CONDITION 20: RECHERCHE

En plus des fonds versés à la Chaire de recherche industrielle en bioprocédés d'assainissement de sites contaminés, le promoteur devra consacrer un montant de 100 000 $ à la recherche pour améliorer l'efficacité du système de traitement des eaux de lixiviation.

CONDITION 21: GARANTIE

L'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 1 000 000 $ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne, dont le texte est substantiellement conforme aux texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31201

Gouvernement du Québec

Décret 1425-98, 19 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 en faveur d'Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Usine de Triage Lachenaie inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, les 25 juin 1997 et 8 décembre 1997, des demandes de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QU'après analyse, certaines modifications demandées ont été jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 8, 10 et 12 et d'ajouter les conditions 25 et 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 soient modifiées comme suit:

1° La condition 8 est modifiée par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, des deux paragraphes suivants:

Les sols, dont le niveau de contamination est égal ou inférieur au critère B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés, peuvent être utilisés pour le recouvrement final, à la condition que ceux-ci ne déga-

gent pas d'odeurs ni de lixiviat au-delà du critère B relatif aux eaux souterraines décrit dans cette politique.

Des rapports d'analyse précisant le niveau de contamination devront être annexés au registre d'exploitation et les analyses des essais de lixiviation devront faire partie du programme d'assurance et de contrôle qualitatif. Dans le cas où de tels sols auront été utilisés au-dessus de la couche imperméable du recouvrement final, le lieu ainsi recouvert ne pourra plus servir à l'agriculture;

2° La condition 10 est remplacée par la suivante:

Usine de Triage Lachenaie inc. acheminera, pour traitement, les eaux de lixiviation prétraitées à l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Lachenaie tel que proposé dans le document « Demande de modification d'un certificat d'autorisation délivré par voie de décret par le gouvernement du Québec, Usine de Triage Lachenaie inc., 25 juin 1997 ».

Toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire doit respecter les normes ci-dessous:

a) aluminium total (Al): 5 mg/l;
b) azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
c) baryum total (Ba): 5 mg/l;
d) bore total (B): 50 mg/l;
e) cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
f) chlorure (Cl^-): 1500 mg/l;
g) chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
h) coliformes d'origine fécale: 200 par 100 ml;
i) coliformes totaux: 2 400 par 100 ml;
j) composés phénoliques: 0,02 mg/l;
k) cuivre total (Cu): 1 mg/l;
l) cyanures totaux (CN^-): 0,1 mg/l;
m) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5): 40 mg/l;
n) demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;
o) fer total (Fe): 10 mg/l;
p) huiles et graisses totales: 15 mg/l;
q) mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
r) nickel total (Ni): 1 mg/l;
s) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
t) phosphore (P): 1 mg/l;
u) plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
v) solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l;
w) sulfates (SO_4^{-2}): 1500 mg/l;
x) sulfures totaux (S^{-2}): 1 mg/l;
y) zinc total (Zn): 1 mg/l;

3° La condition 12 est modifiée de façon à ce que le programme de surveillance s'applique seulement aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

QUE les conditions suivantes soient ajoutées:

CONDITION 25: RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Usine de Triage Lachenaie inc. pourra effectuer la recirculation des lixiviats et des boues liquides provenant des étangs de prétraitement des lixiviats seulement dans les zones où est accumulée une épaisseur minimale de quatre mètres de déchets. Cependant, toutes les techniques d'aspersion en surface, notamment l'utilisation d'un équipement d'arrosage sous pression, ne doivent pas provoquer l'accumulation de lixiviats ou de boues en surface, sauf dans les tranchées d'infiltration, et ne doivent pas entraîner la formation d'aérosols.

Le système de captage des eaux de lixiviation doit être conçu et installé de manière à ce que la hauteur de liquide susceptible de s'accumuler dans le fond de la zone d'enfouissement n'excède pas 50 centimètres;

CONDITION 26: RECOUVREMENT JOURNALIER

L'enfouissement des déchets peut s'effectuer par couches de trois mètres d'épaisseur. Usine de Triage Lachenaie inc. pourra utiliser des résidus de déchiquetage des composantes non métalliques des carcasses de véhicules automobiles comme matériaux de recouvrement journalier. Toutefois, ces matériaux devront avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et contenir moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31209

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

19 DEC. 2001

NUMÉRO 1554-2001

CONCERNANT la modification du décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

—oooOooo—

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides et ses modifications subséquentes, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE le décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995 a été modifié par le décret n° 1425-98 du 19 novembre 1998 ;

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a soumis au ministre de l'Environnement, les 25 juin 1997 et 7 octobre 1998, de nouvelles demandes de modifications de son certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE, à la suite de la vente à BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée d'actifs comprenant le lieu d'enfouissement sanitaire visé par le décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie Inc. a présenté une nouvelle demande de modifications de son certificat d'autorisation afin que BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée en devienne le titulaire et puisse ainsi acquérir les droits et assumer les obligations de Usine de Triage Lachenaie inc. au titre de ce certificat ;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée a maintenu la demande faite par Usine de Triage Lachenaie Inc. le 17 août 1999 et qu'elle l'a complétée en juin et en octobre 2001 par le dépôt des documents contenant des éléments de précision ainsi que des informations complémentaires ;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées concernant le centre de tri, la capacité du centre de compostage, les domaines de recherche pour les fonds versés ainsi que le changement de titulaire du certificat d'autorisation sont jugées acceptables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

1554-2001

QUE le dispositif du décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995, modifié par le décret n° 1425-98 du 19 novembre 1998, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie, soit à nouveau modifié comme suit :

1° Remplacer la condition 19 par la suivante :

« Les projets de centre de compostage et de centrale électrique décrits dans l'étude d'impact devront être réalisés. Le ministre de l'Environnement a déjà autorisé ces projets. Ces deux projets devront être en opération avant le 31 décembre 1996. Toutefois, en ce qui concerne le centre de compostage, sa capacité annuelle minimale devra être portée à 220 000 mètres cubes au plus tard le 1er janvier 2004. » ;

2° Remplacer la condition 20 par la suivante :

« En plus des fonds déjà versés à la Chaire de recherche industrielle en bioprocédés d'assainissement de sites contaminés, l'exploitant doit consacrer une somme de 100 000 $ à la recherche pour améliorer l'efficacité du système de traitement des eaux de lixiviation et l'efficacité du centre de compostage. » ;

QUE BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée soit substituée à Usine de Triage Lachenaie inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995.

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St-Gelais

#457

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

21 MAR. 2003

NUMÉRO 413-2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, la soustraction du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) ;

ATTENDU QUE, à compter du 1er décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 3 de cette même loi précise que ne sont pas visés par l'interdiction de l'article 1 les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1er décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la même loi tel qu'il se lisait alors, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation ou de conformité demandé ;

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 novembre 1995, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Ville de Lachenaie ;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 mars 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet d'agrandissement, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 8 octobre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet et que ce dernier a, le 20 janvier 2003, confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement se terminera le 20 mai 2003 ;

ATTENDU QUE, le 24 janvier 2003, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée a, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé auprès du ministre de l'Environnement un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie comprenant, outre l'établissement de la partie Ouest de l'expansion Nord, l'agrandissement vertical du secteur Est, accompagné d'une demande pour lever l'interdiction d'agrandissement et pour soustraire ce projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement vertical du secteur Est est soumis à la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, malgré les dispositions de l'article 1, lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article ;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut aussi, si la situation est telle qu'il y a nécessité d'agir vite, et malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et de la Loi sur la qualité de l'environnement, soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le même article prévoit que la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction ;

ATTENDU QUE des données récemment compilées par une firme d'arpentage indépendante et par BFI Usine de Triage Lachenaie ltée indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sera atteinte très prochainement, soit en mars 2003 ;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement sanitaire reçoit annuellement 970 000 tonnes de matières résiduelles, soit environ 30 % des besoins de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU QU'une déviation vers d'autres lieux d'enfouissement sanitaire, situés dans des régions environnantes, du volume de matières résiduelles actuellement reçu au lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie provoquerait la fermeture prématurée de ces autres lieux d'enfouissement sanitaire, plongeant, dès mars 2004, la Communauté métropolitaine de Montréal et ces régions dans une crise majeure relativement à l'élimination des matières résiduelles ;

ATTENDU QU'une telle déviation de ces matières résiduelles serait par ailleurs plafonnée par la capacité des postes de transbordement situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal, lesquels ne pourraient transborder l'ensemble des matières ainsi déviées ;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie serait en mesure de recevoir, par l'agrandissement vertical de son secteur Est, sans aménagement particulier autre que la mise en place d'un système horizontal temporaire de captage de biogaz, un volume excédentaire de matières résiduelles de l'ordre d'un million de tonnes, soit à peu près le volume annuel actuellement reçu ;

ATTENDU QUE l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie permettrait de maintenir à son niveau actuel la capacité d'élimination dans la Communauté métropolitaine de Montréal jusqu'au printemps 2004 et, conséquemment, qu'il n'y aurait donc pas lieu de donner suite, dans l'immédiat, au projet d'agrandissement déposé le 24 janvier 2003 pour ce qui concerne l'établissement de la partie Ouest de l'expansion Nord ;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie est le seul lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et que la majorité des matières résiduelles y sont reçues directement et non par l'intermédiaire de postes de transbordement ;

ATTENDU QUE, en l'absence d'une intervention immédiate concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, la capacité d'élimination dans la Communauté métropolitaine de Montréal sera en déficit d'environ 2,4 millions de tonnes de matières résiduelles d'ici le printemps 2004 ;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption, à très court terme, des services d'élimination offerts par BFI Usine de Triage Lachenaie ltée à son lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, interruption qui causerait d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et des régions environnantes ;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 février 2003, une lettre confirmant l'urgence de la situation et reconnaissant la nécessité d'accorder immédiatement une autorisation pour prolonger, à court terme, les activités du site par l'agrandissement vertical du secteur Est ;

ATTENDU QUE l'augmentation de capacité du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, par l'agrandissement vertical de son secteur Est, est acceptable sur le plan de l'environnement, sous réserve de certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever l'interdiction d'agrandir ce lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée ;

ATTENDU QUE, compte tenu des circonstances susmentionnées, il y a également nécessité d'agir vite et de soustraire le projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, délivrer le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, aux termes de ce même article et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser un premier agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie tout en fixant des conditions et en établissant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée pour réaliser l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée ;

QUE le projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique- Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 1 : Rapport principal,* préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, pagination multiple ;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 2 : Annexes,* préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 7 annexes ;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec,* préparé par NOVE Environnement inc., juillet 2002, 11 pages et 9 annexes ;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé,* préparé par NOVE Environnement inc., septembre 2002, 50 pages et cartes ;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur est du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Optimisation de la capacité d'enfouissement - Intégration au paysage.* préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 9 pages et 1 annnexe ;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Optimisation de la capacité d'enfouissement du secteur est, Volume 1 - Présentation du projet.* préparé par GSI Environnement, mars 2002, 17 pages et annexe ;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Conception du système de captage du biogaz pour la demande d'agrandissement du secteur nord de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée,* préparé par Biothermica International inc. et SCS Engineers, octobre 2001, 8 pages et 2 annexes ;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude de conformité sonore, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Optimisation de la capacité d'enfouissement du secteur est, Rapport d'étude,* préparé par SNC-Lavalin Environnement, mars 2002, 7 pages et 5 annexes ;

- Lettre du 23 février 2003 de M. Yves Normandin de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, accompagnée de documents complémentaires relatifs aux élévations des matières résiduelles, à la localisation des puits horizontaux et de ses raccordements aux conduites secondaires et principales de biogaz et le second plan présentant la localisation des puits verticaux et de ses raccordements, au calendrier de réalisation des principaux travaux à réaliser et enfin au programme amélioré de gestion des biogaz et des odeurs.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 : LIMITATION

La capacité maximale de l'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par le présent certificat est établie à environ 1 085 000 tonnes métriques, correspondant à un volume d'enfouissement de l'ordre de 1 357 000 m^3 ;

CONDITION 3 : PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant et ce, sans excéder 23 mètres de surélévation par rapport au profil environnant ;

CONDITION 4 : PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.

Les résultats du programme d'assurance et de contrôle de la qualité doivent être transmis au ministre de l'Environnement sitôt les divers aménagements complétés, attestant le cas échéant la conformité de

l'installation aux exigences applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces exigences et les mesures correctives à mettre en place.

Les sols ou les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, à une fréquence et aux conditions établies, aux fins de s'assurer que ces matériaux sont conformes aux normes et conditions applicables. À cette fin, ils doivent faire l'objet d'analyse d'échantillons représentatifs. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans le rapport annuel ;

CONDITION 5 : REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION

En plus des renseignements déjà prévus dans l'étude d'impact au registre annuel d'exploitation, doivent également être consignées la nature et la quantité de tout matériau, autre qu'un sol non contaminé, qui est reçu pour servir au recouvrement journalier ou final du lieu d'enfouissement.

Si ces matériaux sont constitués de sols contaminés, l'exploitant doit de plus obtenir les résultats d'analyse qui précisent le niveau de contamination et qui permettent de vérifier leur acceptabilité. Ces résultats d'analyse doivent aussi être consignés au registre ;

CONDITION 6 : AUTORISATION DES MATÉRIAUX

L'acceptabilité de tous les matériaux utilisés pour les recouvrements journalier et final doit être démontrée dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 : COMITÉ DE VIGILANCE

BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit, dans les deux mois suivant le début de l'exploitation du lieu, modifier le comité de vigilance existant en invitant également, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant à se joindre à ce comité :

- la Ville de Terrebonne ;
- la Communauté métropolitaine de Montréal ;
- les citoyens du voisinage du lieu ;
- un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement.

Font aussi partie du comité de vigilance le représentant de l'exploitant et toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement et que peut désigner le ministre de l'Environnement.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres ;

CONDITION 8 : ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS

L'élimination des sols contaminés doit se faire conformément aux prescriptions du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés ;

CONDITION 9 : QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	**Valeurs limites**
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l
Coliformes fécaux	275 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,085 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	150 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l
PH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5

Pour l'application de ces normes, n'est pas assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux

usées sont acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 10 : MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES EN SURFACE

Au moins une fois par année, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances mentionnés aux conditions 9, 11 et 12. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de contrôler la qualité de celles qui proviennent de l'extérieur de la zone tampon, s'il y a lieu.

Au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, l'exploitant doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances de la condition 9. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement s'entend de l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux qui proviennent des systèmes de captage, exception faite de celles qui proviennent du système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit ;

CONDITION 11 : QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des eaux doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl^-)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN^-)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO_4^{-2})	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S^{-2})	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

Ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situées les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres et substances visés, faire l'objet d'aucune détérioration du fait

de leur migration sous les zones de dépôt ou le système de traitement susmentionnés ;

CONDITION 12 : MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant du lieu d'enfouissement est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation et de faire analyser ces échantillons pour les paramètres et substances énumérés à la condition 11 de même que pour les indicateurs suivants :

- conductivité électrique ;
- composés phénoliques (indice phénol) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.
Après une période de suivi minimale de deux années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres et substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à la condition 11 ; cette réduction du nombre de paramètres et substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les indicateurs énumérés précédemment.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres et substances mentionnés à la condition 11 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée ;

CONDITION 13 : QUALITÉ DE L'AIR

Les concentrations d'azote ou d'oxygène dans chacun des drains et des puits de captage du système situés dans les sections des zones de dépôt

qui ont fait l'objet du recouvrement final doivent être respectivement inférieures à 20% et à 5% par volume. Le système de captage des biogaz doit également être opéré de manière à ce que la concentration de méthane soit inférieure à 500 ppm, en volume, à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles soumise à l'action de ce système et ce, tant pour les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet d'un recouvrement final que pour celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel recouvrement. Dans tous les cas, les conditions d'opération du système de captage des biogaz ne doivent pas entraîner une augmentation de température susceptible de causer un incendie dans la zone de dépôt de matières résiduelles.

De plus, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites de propriété du lieu ;

CONDITION 14 : MESURE DE SURVEILLANCE DES BIOGAZ

En plus du suivi environnemental des biogaz proposé, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit mesurer ou faire mesurer à tous les trois mois au moins, la concentration d'azote ou d'oxygène ainsi que la température dans chacun des drains et des puits de captage ;

CONDITION 15 : GARANTIE ET FONDS DE GESTION POSTFERMETURE

Les dispositions portant sur la garantie financière de 1 000 000 $ prévues à la condition 21 du décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995 ainsi que celles portant sur le fonds de gestion postfermeture de 8 600 000 $ constitué sous forme de lettre de crédit prévues à la condition 23 du même décret sont applicables aux fins du projet d'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par le présent certificat ;

CONDITION 16 : CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES ET DU TRAITEMENT

Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôts du lieu.

À tous les trois ans, les bassins du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité ;

CONDITION 17 : RAPPORT ANNUEL

BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

1° une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux, autres que des sols non contaminés, reçus pour fins de recouvrement ;

2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible ;

3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnages, d'analyses ou de mesures ainsi que des travaux effectués ; un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art applicables, les normes réglementaires en vigueur, les exigences de la présente autorisation ainsi que tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou professionnels qui les ont effectués.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 18 : PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

- les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

CONDITION 19 : ENTENTE SUR LE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

L'acheminement, pour traitement des eaux de lixiviation prétraitées provenant du lieu d'enfouissement sanitaire vers l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Terrebonne est subordonné à la conclusion, au plus tard 90 jours après la délivrance du certificat d'autorisation mentionné à la condition 18 ci-dessus, d'une entente entre BFI Usine de Triage Lachenaie ltée et la Ville de Terrebonne sur les conditions et les coûts de ce traitement ; cette entente tient compte notamment des dispositions de l'entente ayant constitué la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche.

Copie de cette entente doit être transmise au ministre de l'Environnement dès sa conclusion.

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St-Gelais

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 89-2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne

4 FEV. 2004

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, le 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, un avis de projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire en exploitation sur le territoire de la Ville de Terrebonne conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, depuis le 1er décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1er décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie ltée s'est portée acquéreur de ce lieu d'enfouissement sanitaire et a été substituée par le décret n° 1554-2001 à Usine de Triage Lachenaie inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie ltée fait, depuis le 20 février 2003, également affaires sous le nom de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 avril 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 octobre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 20 janvier 2003;

ATTENDU QUE le bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique, le 20 mai 2003;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet, tel que présenté par BFI Usine de Triage Lachenaie, est inacceptable tant par sa taille que par sa situation géographique, mais reconnaît qu'il y a un besoin à court terme, soit jusqu'en 2008 pour un volume supplémentaire des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'une autorisation de courte durée devrait être accordée afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal et aux municipalités régionales de comté voisines de compléter et de mettre en œuvre leurs plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le rapport d'analyse environnementale produit le 27 octobre 2003 par la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement constate que le site de BFI Usine de Triage Lachenaie est le seul localisé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, qu'il reçoit 30 % des matières résiduelles générées sur ce territoire et qu'il peut répondre aux besoins urgents d'élimination d'une partie des matières résiduelles provenant de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le site de BFI Usine de Triage Lachenaie bénéficie de conditions géologiques qui minimisent les risques de contamination de l'eau souterraine, qu'il est possible d'imposer des conditions d'aménagement et d'exploitation qui en réduisent les impacts et que les mesures d'atténuation contenues à l'étude d'impact font que ce projet d'agrandissement d'une capacité de 40 millions de tonnes métriques est acceptable sur les plans technique et environnemental;

ATTENDU QUE ce rapport considère aussi la possibilité d'autoriser un projet d'agrandissement de moindre envergure;

ATTENDU QUE cette possibilité serait davantage compatible avec les échéances de révision des plans de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal et des municipalités régionales de comté avoisinantes et serait, compte tenu des préoccupations manifestées lors de l'audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, socialement plus acceptable;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides,

notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Modélisation du potentiel de génération et de captage du biogaz, agrandissement du secteur nord, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Projet n° A.1.43.10, Rapport final n° 3786.21*, préparé par Biothermica International inc., 30 juillet 2001, 29 pages et 2 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude prospective sur l'élimination des matières résiduelles et putrescibles à BFI UTL,* préparée par STRATEM DBC inc., 6 août 2001, 60 pages;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Document de réflexion relative à la problématique de valorisation organique / centre de tri à UTL,* préparé par STRATEM DBC inc., 17 septembre 2001, 11 pages et 1 annexe;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude de conformité sonore, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, futur agrandissement du*

secteur nord, Rapport d'étude, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2001, 8 pages et 5 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, Lieux LEDS, Environnement, Rapport synthèse*, préparé par DESSAU-SOPRIN, octobre 2001, 19 pages et 5 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Conception du système de captage du biogaz pour la demande d'agrandissement du secteur nord de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée,* préparé par Biothermica International inc. et SCS Engineers, octobre 2001, 8 pages et 2 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude géotechnique, agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100,* préparée par GSI Environnement inc., 28 novembre 2001, 62 pages et 6 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude du couvert final d'argile,* préparée par GSI Environnement inc., 29 novembre 2001, 14 pages et 2 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Demande d'agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, présentation du projet, volume 1,* préparée par GSI Environnement inc., 29 novembre 2001, 49 pages et 5 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Demande d'agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, présentation du projet, volume 2 : plans,* préparée par GSI Environnement inc., 29 novembre 2001, 11 plans;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude hydrogéologique, agrandissement du secteur nord, lots parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100,* préparée par GSI Environnement inc., 30 novembre 2001, 48 pages et 9 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Bilan des connaissances, contrôle des goélands,* préparé par NOVE Environnement inc., février 2002, 50 pages et 7 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. État de référence de la qualité des eaux souterraines - secteur nord,* préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 41 pages et 3 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Intégration au paysage,* mars 2002, 12 pages et 1 annexe;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Étude de conformité sonore, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Futur agrandissement du secteur nord, Rapport d'étude : Addenda 01,* préparé par SNC-Lavalin Environnement, mars 2002, 4 pages et 1 annexe;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Modélisation de la dispersion atmosphérique du H_2S, agrandissement du secteur nord, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Projet n° A.1.43.16, Rapport final n° 3786.22,* 6 mars 2002, 23 pages et 5 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 1 : Rapport principal*, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, pagination multiple;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 2 : Annexes,* préparées par NOVE Environnement inc., mars 2002, 7 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Références documentaires à la directive ministérielle de l'étude d'impact sur l'environnement,* préparées par NOVE Environnement inc., mars 2002, 29 pages;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec,* préparées par NOVE Environnement inc., juillet 2002, 11 pages et 9 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé,* préparé par NOVE Environnement inc., septembre 2002, 50 pages et cartes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Modélisation de la génération et du*

captage du biogaz par secteur. Volet 1. Scénario d'enfouissement conservateur. Agrandissement du secteur nord, préparé par Biothermica Technologies inc., 9 avril 2003, 41 pages et 3 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Modélisation de la génération et du captage du biogaz par secteur. Volet 2. Scénario d'enfouissement optimiste. Agrandissement du secteur nord,* préparé par Biothermica Technologies inc., 9 avril 2003, 42 pages et 1 annexe;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Modélisation de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV. Volet 1. Scénario d'enfouissement conservateur,* préparé par Biothermica Technologies inc., 26 mai 2003, 72 pages et 4 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Modélisation de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV. Volet 2. Scénario d'enfouissement optimiste,* préparé par Biothermica Technologies inc., 26 mai 2003, 72 pages et 4 annexes;

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé des études de génération et de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV,* préparé par Biothermica Technologies inc., 19 juin 2003, 27 pages et 1 annexe;

- Lettre de M. Yves Normandin, vice-président de BFI Usine de Triage Lachenaie, à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 4 août 2003, concernant les commentaires sur les recommandations du rapport du BAPE n° 177 et échéancier critique, 6 pages et 1 annexe;

- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie*, document signé par M. Jean Mbaraga, Direction des évaluations environnementales, 5 novembre 2003, 8 pages.

Cependant, les modalités et mesures prévues aux documents ci-dessus mentionnés s'appliquent en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires requises pour tenir compte des limitations de capacité d'enfouissement prescrites à la condition 2.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : LIMITATIONS

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 6,5 millions de mètres cubes.

En outre, le volume maximal d'enfouissement annuel ne peut dépasser 1,3 million de tonnes métriques;

CONDITION 3 : PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

BFI Usine de Triage Lachenaie doit aménager son site avec un profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, qui s'intègre au paysage environnant, et ce, sans excéder 40 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

CONDITION 4 : VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation située dans un rayon d'un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt;

CONDITION 5 : REGISTRE MENSUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

BFI Usine de Triage Lachenaie doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre mensuel d'exploitation :

- le nom du transporteur et le numéro de la plaque d'immatriculation du camion;
- la nature des matières résiduelles;
- la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;
- la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;
- la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;
- la date de leur admission.

Dans le cas de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement. BFI Usine de Triage Lachenaie doit donc s'entendre avec les exploitants des divers centres de transfert où elle recueille des matières résiduelles pour que ces derniers lui fournissent les informations requises.

Dans le cas d'un sol contaminé ou de tout autre matériau alternatif utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, BFI Usine de Triage Lachenaie doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

Une copie du registre d'exploitation et de ses annexes doit être transmise mensuellement au ministre de l'Environnement au plus tard le 10^{e} jour du mois suivant.

Les registres mensuels d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par BFI Usine de Triage Lachenaie pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre au ministre de l'Environnement, pour chaque année d'exploitation, un rapport démontrant le respect de toutes les conditions de la présente autorisation. Ce rapport doit notamment contenir :

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;
- un plan et les données faisant état de la progression mensuelle, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;
- un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale;
- les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz;
- un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation;

- tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués;
- un sommaire des travaux réalisés en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre de l'Environnement peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;.

CONDITION 6 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 7 : RÉSEAU DE PUITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

BFI Usine de Triage Lachenaie doit, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SUIVI

BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre mensuellement, au ministre de l'Environnement, tous les résultats des analyses ou mesures

qu'elle a reçus au cours du mois précédent faites en application des exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites, BFI Usine de Triage Lachenaie doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doit également être transmis :

- un écrit par lequel BFI Usine de Triage Lachenaie atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables;
- tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués;

CONDITION 9 : COMITÉ DE VIGILANCE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit collaborer au bon fonctionnement du comité de vigilance formé par le ministre de l'Environnement et dont le mandat est de faire des recommandations à BFI Usine de Triage Lachenaie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement et, le cas échéant, de faire rapport au ministre de l'Environnement de tout acte qui, de l'avis du comité, constitue un défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions du présent certificat.

Ce comité est composé de la façon suivante :

- un représentant de la Ville de Terrebonne;
- un représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- un représentant de la Municipalité régionale de comté des Moulins;
- un représentant de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;
- un représentant des citoyens du quartier connu sous le nom du Carrefour des fleurs de la Ville de Terrebonne;
- un représentant des citoyens du quartier connu sous le nom du chemin de la Presqu'île de la Ville de Repentigny (secteur Le Gardeur);

- un représentant des citoyens de la Ville de Charlemagne;
- un représentant d'un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement;
- le cas échéant, toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement sanitaire et qui est désignée par le ministre de l'Environnement.

Le secrétaire du comité est désigné par le ministre de l'Environnement et n'agit pas à titre de membre du comité.

Une même personne ne peut pas agir à titre de représentant de plus d'un membre du comité.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

En outre, BFI Usine de Triage Lachenaie doit :

- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;
- rendre disponible ou fournir sur demande tout document nécessaire à l'exercice du mandat du comité et qui est transmis au ministre de l'Environnement en application du présent certificat d'autorisation;
- rendre disponible sur demande toute personne-ressource dont elle dispose et que requiert l'exercice du mandat du comité;
- assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;
- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;
- rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, l'aire d'exploitation de ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir une première fois dans les quatre mois suivant la présente autorisation et au moins quatre fois par année par la suite. L'absence d'un membre du comité n'empêche pas la tenue de ces réunions. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Terrebonne. Le secrétaire du comité envoie par courrier ou courriel aux membres du comité et affiche dans les endroits prévus à cette fin par la Ville de Terrebonne et la Municipalité régionale de comté des Moulins, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, dans les trente jours

suivant la tenue de cette réunion, un compte rendu doit être affiché et une copie de celui-ci doit être transmise au ministre de l'Environnement;

CONDITION 10 : RÉDUCTION DES INCONVÉNIENTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DU SITE PAR LES GOÉLANDS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit élaborer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, un plan d'action présentant les mesures visant à réduire le nombre de goélands fréquentant le site dans le but de limiter les inconvénients pour le voisinage et comprenant des objectifs de réduction mesurables. Le cas échéant, l'exploitant doit s'assurer que toute intervention relative à ces oiseaux est conforme aux dispositions de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs L.C. 1994, c. 22 [L.R.C., c. M-7.01].

Ce plan d'action doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11 : CONTRÔLE DES ODEURS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit prendre les mesures appropriées pour limiter l'émission d'odeurs qui peuvent causer des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement. Parmi ces mesures, devront être privilégiées celles identifiées à l'exigence 14 du document intitulé « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie », mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

En outre, elle doit au besoin procéder au nettoyage des voies de circulation, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles;

CONDITION 12 : COMITÉ DE CITOYENS POUR LE SUIVI DES ODEURS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place un comité regroupant des citoyens susceptibles d'être affectés par le projet dont le mandat est d'identifier les épisodes d'odeurs émanant du site et de participer à l'élaboration de mesures spécifiques visant à atténuer les nuisances liées aux odeurs de ce lieu d'enfouissement sanitaire.

La composition du comité et les modalités de fonctionnement doivent être déposées auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande

visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport mensuel sur les épisodes d'odeurs doit être préparé et déposé mensuellement auprès du ministre de l'Environnement au plus tard le 10e jour du mois suivant ;

CONDITION 13 : FERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale d'enfouissement autorisée ou lorsqu'elle met fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement un état de fermeture attestant :

- de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines;
- du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz;
- de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage;
- des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des conditions contenues au présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit;

CONDITION 14 : GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit continuer d'assumer les obligations relatives à l'autorisation du lieu, lesquelles continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute

période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, BFI Usine de Triage Lachenaie répond de l'application des conditions contenues au présent certificat d'autorisation, notamment :

- du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles;
- du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz, des puits de monitoring des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;
- de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz;
- de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système de captage des eaux.

Pendant cette période, BFI Usine de Triage Lachenaie doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

BFI Usine de Triage Lachenaie peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectuée après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

- aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application des exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;
- aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le

territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

- les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29e année de postfermeture, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever BFI Usine de Triage Lachenaie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où BFI Usine de Triage de Lachenaie n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer;

CONDITION 15 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

- par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;
- par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être égale à celle établie par le ministre de l'Environnement, sur la base d'une valeur actualisée par indexation au 1er janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, selon le taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

   Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit verser à ce patrimoine un montant au moins égal à celui déterminé par le ministre pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

   Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

   Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètre cube, de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

   À la fin de chaque période de quatre années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, BFI Usine de Triage

Lachenaie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à BFI Usine de Triage Lachenaie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être déposée au ministre de l'Environnement avant le début de l'exploitation du lieu;

CONDITION 16 : PLANS ET DEVIS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit, pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

- les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le Greffier du Conseil exécutif

Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord) sur le territoire de la Ville de Terrebonne par BFI Usine de Triage Lachenaie

Dossier 3211-23-52

5 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Programme d'assurance et de contrôle de la qualité 1

2. Zone tampon 1

3. Matières résiduelles 1

4. Élimination de sols contaminés 2

5. Recouvrement journalier et temporaire 2

6. Autorisation des matériaux 2

7. Mesures de surveillance des eaux rejetées en surface 2

8. Qualité des eaux de lixiviation, de drainage et résurgentes sur le lieu 3

   8.1 VALEURS LIMITES 3

   8.2 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX 3

   8.3 Suivi de la qualité des eaux rejetées à l'égout 4

9. Qualité des eaux souterraines 4

10. Mesures de surveillance des eaux souterraines 5

11. Méthodes de prélèvement 6

12. Qualité de l'air 6

13. Atténuation des odeurs 6

14. Captage et élimination des biogaz 7

15. Mesures de surveillance des biogaz 7

16. Atténuation du bruit 7

17. Contrôle de l'étanchéité des conduites et du traitement 7

18. Recouvrement final 8

INTRODUCTION

Le présent document fait partie intégrante du décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Lachenaie (secteur nord) situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne. Il est identifié à la condition 1 de ce décret.

Ce document contient l'ensemble des clauses techniques concernant l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire auxquelles BFI Usine de Triage Lachenaie doit se conformer, réserve faite des autres conditions prévues au décret.

1. PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Le programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les sols ou les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles doivent être vérifiés à une fréquence et aux conditions établies dans le programme d'assurance et de contrôle de la qualité, aux fins de s'assurer que ces matériaux sont conformes aux normes et conditions applicables. À cette fin, ils doivent faire l'objet d'analyses d'échantillons représentatifs. Les résultats d'analyses doivent être consignés dans le rapport annuel.

Afin d'être en mesure de contrôler les résultats du programme d'assurance et de contrôle de la qualité, ceux-ci doivent être transmis au ministre de l'Environnement sitôt les divers aménagements complétés, attestant, le cas échéant, la conformité de l'installation aux exigences applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces exigences et les mesures correctives à mettre en place.

2. ZONE TAMPON

Dans le but de préserver l'isolement, d'atténuer les nuisances et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si besoin est, une zone tampon doit être aménagée sur le pourtour des endroits où sont situés le système de traitement des eaux ainsi que le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz. Cette prescription ne s'applique pas ni autour des bassins de traitement actuels ni autour de la centrale électrique. Cependant, tout agrandissement de ces endroits doit permettre de conserver une zone tampon d'une largeur minimale de 50 m.

Cette zone tampon doit faire partie intégrante du LES. Les limites intérieures et extérieures de toute zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables.

Dans la zone tampon, est interdite toute activité incompatible avec les buts mentionnés au premier alinéa, à l'exception de celles nécessaires pour l'accès et le contrôle de ces installations. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de toute ou d'une partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles déjà existant s'il est démontré que cela ne compromet en rien l'atteinte de ces buts.

3. MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire ne peut éliminer que des matières résiduelles permises par la réglementation applicable.

4. ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS

L'élimination des sols contaminés doit se faire conformément aux prescriptions de la réglementation applicable en vigueur.

5. RECOUVREMENT JOURNALIER ET TEMPORAIRE

Indépendamment de la durée d'interruption des opérations d'enfouissement, à la fin de chaque journée d'exploitation, les matières résiduelles doivent être recouvertes complètement. Ce recouvrement doit être maintenu jusqu'à ce qu'on y dépose d'autres matières résiduelles. Un sol contaminé contenant une ou plusieurs substances en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains peut être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles à la condition que ce sol satisfasse aux exigences du premier alinéa. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol contaminé ne peut excéder 60 cm.

L'exploitant est tenu de vérifier, à la fréquence et aux conditions établies dans le cadre de la demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les sols ou les autres matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les exigences prescrites; à cette fin, il fait faire les mesures et analyses d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats doivent être consignés dans le rapport annuel.

Le recouvrement des matières résiduelles peut s'effectuer temporairement au moyen de sols ou de matériaux non conformes au critère de perméabilité prescrit; en ce cas, il ne pourra être déposé aucune matière résiduelle sur ce recouvrement tant que celui-ci n'aura pas été enlevé ou mis en conformité.

6. AUTORISATION DES MATÉRIAUX

L'acceptabilité de tous les matériaux utilisés pour les recouvrements journalier et final doit être démontrée dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7. MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES EN SURFACE

L'exploitant du lieu d'enfouissement doit prélever ou faire prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillies par chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu, ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines le cas échéant, et faire analyser et mesurer :

1° au moins une fois par année, les paramètres et substances mentionnés aux exigences 8, 9 et 10;

2° au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, s'ils ne sont pas dirigés vers un système de traitement, les paramètres et substances mentionnés à l'exigence 8, et ce, à titre indicatif.

Les lixiviats et les eaux à échantillonner en application du premier alinéa doivent l'être avant leur rejet dans l'environnement ou, s'il en est, avant leur traitement; aux fins de la présente exigence, s'il y a rejet à l'environnement d'eaux superficielles, lorsque celles-ci sortent de la zone tampon.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence.

Le débit des lixiviats captés au secteur nord doit être mesuré en continu, avec enregistrement des données.

8. QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION, DE DRAINAGE ET RÉSURGENTES SUR LE LIEU

8.1 Valeurs limites

Les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu le lieu, incluant le système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	*Valeur maximale*	Moyenne mensuelle[1]
Azote ammoniacal (mg/l)	25	10
Coliformes fécaux (u.f.c./100 ml)	275	100[2]
Composés phénoliques (mg/l) (indice phénol)	0,085	0,030
DBO_5 (mg/l)	150	65
Matières en suspension (mg/l)	90	35
Zinc (mg/l)	0,17	0,07
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

(1) Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'aux eaux qui ont fait l'objet d'un traitement in situ, i.e. advenant l'impossibilité de les traiter à la station de traitement des eaux usées municipales.

(2) Cette valeur limite doit être établie sur la base d'une moyenne géométrique, les autres valeurs limites étant établies selon une moyenne arithmétique.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables aux eaux de drainage de surface lorsque les analyses de la qualité de ces eaux, effectuées à l'amont hydraulique du lieu d'enfouissement sanitaire, révèlent qu'avant même leur passage dans ce lieu, ces eaux ne respectent pas lesdites valeurs. Dans ce cas, la qualité de ces eaux ne doit pas, pour les paramètres concernés, faire l'objet d'une détérioration supplémentaire du fait de leur passage dans le lieu. Si ces paramètres sont dépassés lors de l'analyse des eaux superficielles, BFI-Usine de Triage Lachenaie doit vérifier si ces dépassements ne résultent pas des résurgences du lixiviat. Si tel était le cas, lesdites résurgences doivent être captées et traitées.

Lorsqu'un échantillonnage amont est nécessaire pour expliquer un dépassement des valeurs limites prescrites, l'échantillonnage et l'analyse deviennent obligatoires pour les paramètres concernés, et ce, à la même fréquence que pour le contrôle aval.

Tout rejet dans le réseau hydrographique de surface doit être effectué de manière à éviter le choc d'un rejet en cuvée sur le milieu récepteur.

8.2 Suivi de la qualité des eaux

Au moins une fois par année, BFI doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés aux sections 8, 9 et 10. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de vérifier la qualité de celles qui proviennent de l'extérieur de la zone tampon, s'il y a lieu.

Au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, BFI doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui

proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines avant leur rejet dans l'environnement et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à la section 8. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement est l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon.

Hebdomadairement, BFI doit également prélever ou faire prélever un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux dont est pourvu le lieu, et ce, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à la section 8.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux captées qui proviennent des systèmes de captage ainsi que les rejets provenant du système de traitement, exception faite des eaux captées par le système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement de leur débit.

8.3 Suivi de la qualité des eaux rejetées à l'égout

En outre, dans le cas de rejets des eaux de lixiviation à l'égout municipal, une copie des résultats d'analyse relatifs au respect de exigences de rejet à l'égout des eaux de lixiviation prétraitées prévues au point 2.3.6.1 du volume 1 de l'étude d'impact doit être transmise au ministre de l'Environnement au plus tard le 10^{e} jour du mois suivant la réception de ces résultats par BFI Usine de Triage Lachenaie.

9. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des eaux doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl^-)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN^-)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l

Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO_4^{-2})	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S^{-2})	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

Ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situées les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres et substances visés, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration sous les zones de dépôt ou le système de traitement susmentionnés.

10. MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où est aménagé le système de traitement des eaux de lixiviation, 4 puits d'observation doivent être aménagés, soit trois répartis à l'aval hydraulique du système de traitement et un à l'amont. Les puits avals doivent être localisés à l'intérieur de la limite extérieure de la zone tampon du système de traitement, soit sur la propriété de l'exploitant, à une distance maximale de 150 mètres de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance.

Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant du lieu d'enfouissement est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation et de faire analyser ces échantillons pour les paramètres et substances énumérés à l'exigence 9 de même que pour les indicateurs suivants :

- conductivité électrique;
- composés phénoliques (indice phénol);
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5);
- demande chimique en oxygène (DCO);
- fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi minimale de deux années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres et substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'exigence 9 ; cette réduction du nombre de paramètres et substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les indicateurs énumérés précédemment.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres et substances mentionnés à l'exigence 9, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

11. MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement des échantillons doit être effectué conformément aux modalités prévues dans la plus récente version du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* publié par le ministère de l'Environnement. Dans le cas des eaux souterraines, seuls les échantillons pour l'analyse des métaux et métalloïdes peuvent faire l'objet d'une filtration lors du prélèvement en autant que celle-ci soit effectuée à tous les points d'échantillonnage. Dans tous les autres cas, les échantillons ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

12. QUALITÉ DE L'AIR

Les concentrations d'azote ou d'oxygène dans chacun des drains et des puits de captage du système situés dans les sections des zones de dépôt, qui ont fait l'objet du recouvrement final, doivent être respectivement inférieures à 20 % et à 5 % par volume.

La concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles soumises à l'action du système de captage des biogaz doit être inférieure à 500 ppm, en volume, et ce, tant pour les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet d'un recouvrement final que pour celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel recouvrement.

13. ATTÉNUATION DES ODEURS

Les mesures d'atténuation visant la réduction des nuisances d'odeurs au-delà des limites de propriété du lieu doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique aux deux ans, comprenant au besoin de nouvelles mesures d'atténuation. Ces mesures d'atténuation peuvent progressivement comprendre, entre autres :

- la mise en place de pulvérisateurs permanents de neutralisants d'odeurs appropriés. Ces pulvérisateurs doivent être localisés en périphérie du lieu, dans la direction des vents dominants, surtout à l'emplacement des deux lignes de transport d'électricité, et mises en fonctionnement lorsque les conditions climatiques sont susceptibles de transporter, dans les quartiers avoisinants, des gaz produits par le lieu d'enfouissement, qui peuvent causer des nuisances olfactives;

- l'installation des stations de mesure directe et en continu des odeurs (station de mesure de méthane ou nez électronique) aménagées aux endroits les plus critiques, soit sous les deux lignes de transport d'électricité au sud-est et à l'ouest du lieu. À cet égard, les stations de monitoring en continu du méthane dans l'air ambiant recommandées dans le rapport du 19 juin 2003, qui permettraient possiblement l'atteinte de l'objectif fixé mais de façon indirecte, pourraient être utilisées s'il y a une corrélation démontrée entre la concentration de méthane mesurée et les concentrations des SRT ou de H_2S constatées ou mesurées;

- la mise en place d'un système de captage horizontal lors de l'exploitation de la partie non encore aménagée d'un recouvrement imperméable. Installer des systèmes d'imperméabilisation temporaire pour les parties de la cellule qui ne seront pas actives mais non encore recouvertes par le recouvrement final imperméable;

- tout en considérant certaines contraintes géotechniques en bordure de talus, la mise en place d'une berme pouvant faire office d'écran à la propagation d'odeurs au niveau du front des déchets lorsque les opérations seront au-dessus du terrain naturel;

- enfin, après entente avec Hydro-Québec, reboiser les deux corridors des lignes électriques après l'enfouissement de ces dernières.

14. CAPTAGE ET ÉLIMINATION DES BIOGAZ

Le système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination doivent être mis en fonctionnement de manière que le captage et l'élimination des biogaz éventuellement produits par des matières résiduelles enfouies dans une zone de dépôt s'amorcent dès la production du méthane.

Dans tous les cas, les exigences d'opération du système de captage des biogaz ne doivent pas entraîner une augmentation de température susceptible de causer un incendie dans la zone de dépôt de matières résiduelles.

Les équipements de destruction des biogaz par torchère à flamme invisible doivent permettre un temps de rétention minimum de 0,6 seconde à une température minimale de 760 °C. Toute autre technologie permettant aussi une destruction d'au moins 98 % de COV autre que le méthane peut être utilisée après acceptation du Ministère. Les obligations concernant l'élimination des biogaz valent aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

15. MESURES DE SURVEILLANCE DES BIOGAZ

En plus du suivi environnemental des biogaz proposé dans l'étude d'impact, l'exploitant doit mesurer ou faire mesurer, à tous les trois mois au moins, la concentration d'azote ou d'oxygène ainsi que la température dans chacun des drains et des puits de captage.

Au moins quatre fois par année, soit au printemps, à l'été, à l'automne et à l'hiver, l'exploitant doit aussi mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles. Pour les sections des zones de dépôt ayant fait l'objet du recouvrement final et après une période de suivi minimale de deux ans démontrant le respect de l'exigence relativement à la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt, la fréquence de quatre fois par année mentionnée précédemment pourra être réduite à une fois par année. Cette réduction de la fréquence vaut tant et aussi longtemps que le suivi annuel montre le respect de cette exigence. Dans le cas d'un dépassement lors du suivi annuel pour une section de la zone de dépôt, la fréquence du suivi de la concentration de méthane doit être ramenée à trois fois par année pour cette section, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

16. ATTÉNUATION DU BRUIT

Lorsque l'exploitation du lieu atteindra les 30 m, l'initiateur devra faire des relevés de niveaux sonores qui confirmeront un impact aux résidences les plus rapprochées. Par ailleurs, lorsque les opérations seront rendues au-dessus du niveau des arbres, si les niveaux de bruit dépassent les seuils indiqués à l'étude d'impact, et ce, malgré l'application des mesures d'atténuation, BFI Usine de Triage Lachenaie devra, tout en considérant certaines contraintes géotechniques en bordure de talus, mettre en place un écran sonore efficace au niveau du front des déchets.

17. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES ET DU TRAITEMENT

Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôts du lieu.

À tous les trois ans, les bassins du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité.

18. RECOUVREMENT FINAL

La couche de drainage du recouvrement final peut être réalisée avec un sol contaminé en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce même règlement pour les autres contaminants. Les couches imperméables et de protection du recouvrement final peuvent être réalisées avec un sol contaminé en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

Jean Mbaraga M.Sc.,
Chargé de projet

© Editeur officiel du Québec, 2008

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1er avril 2007 au 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49805

Gouvernement du Québec

Décret 374-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la proclamation d'une Journée de l'environnement dans l'administration publique

ATTENDU QUE le Jour de la Terre est célébré, chaque année, dans le monde, le 22 avril en faveur de la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite exprimer haut et fort à la population sa volonté de promouvoir la protection de l'environnement par l'adoption de gestes visant à réduire ses pressions sur notre planète Terre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement du Québec proclame une Journée de l'environnement dans l'administration publique, et ce, à compter de 2009, afin de favoriser, dans les ministères et organismes, la réalisation de gestes concrets en faveur de l'environnement et en facilité la visibilité ;

QUE cette journée se tienne chaque année dans le cadre du Jour de la Terre, soit le 22 avril ;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49806

Gouvernement du Québec

Décret 375-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *u*.1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2

du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci ;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 janvier 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 novembre 2007 au 28 décembre 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE, le 20 décembre 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui a débuté le 28 janvier 2008 et qui se terminera le 28 mai 2008 ;

ATTENDU QUE les données récemment compilées par BFI Usine de Triage Lachenaie ainsi que par une firme d'arpentage indépendante indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sera atteinte vers la fin du mois de mai 2008 ;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement sur le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement de Lachenaie ne pourra être rendue avant la fin de l'exploitation du lieu d'enfouissement actuel ;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2008, BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande d'autorisation pour l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, accompagnée d'une demande de soustraction de ce projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, représentant un vingtième de la capacité d'agrandissement du secteur nord ;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement reçoit annuellement 1,3 million de tonnes de matières résiduelles, soit environ le tiers des besoins de la Communauté métropolitaine de Montréal, en plus de combler les besoins de plusieurs municipalités à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU QUE le transfert de matières résiduelles actuellement reçues au lieu d'enfouissement de Lachenaie vers d'autres lieux pourrait être limité par les capacités annuelles maximales que ces lieux peuvent accepter, qu'il pourrait nécessiter des modifications aux décrets d'autorisation de ces lieux et qu'il provoquerait leur fermeture prématurée ;

ATTENDU QUE les centres de transfert existants de matières résiduelles ne peuvent pas assurer le transbordement de l'ensemble des matières résiduelles ainsi déviées et que de nouveaux centres de transfert devraient être construits ;

ATTENDU QUE des ententes pour le transport et l'enfouissement devront être négociées afin d'acheminer les matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement ;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement de Lachenaie est le seul lieu d'enfouissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, que la majorité des matières résiduelles y sont reçues directement sans l'intermédiaire de centres de transbordement et que l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie permettrait de maintenir à son niveau actuel la capacité d'élimination sur ce territoire ;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1er avril 2008, une lettre appuyant la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et soulignant la nécessité d'accorder immédiatement une autorisation pour maintenir ce lieu en opération ;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 avril 2008, une lettre appuyant la demande de soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour la période de juin 2008 à juin 2009 ;

ATTENDU QUE les travaux d'excavation pour la préparation de la zone nord-est du secteur nord doivent être réalisés le plus rapidement possible afin que la zone nord-est soit en mesure de recevoir des matières résiduelles dès le mois de juin 2008 afin de maintenir les opérations au lieu d'enfouissement ;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement de Lachenaie respecte les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et qu'il respectera les conditions inscrites au décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, mutatis mutandis ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 de ladite loi à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, la décision du gouvernement doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction et que la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut excéder un an ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet est requis rapidement afin d'assurer la poursuite des activités d'élimination de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période de une année, une fois la capacité autorisée atteinte et ainsi éviter d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et des régions environnantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie soit soustrait à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement autorisés par ledit certificat doivent être conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Conception du système de captage du biogaz secteur nord – Révision 1, par Seneca, 7 septembre 2007, 11 p. et 3 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Volume 1 : Rapport principal, par NOVE Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Volume 2 : Annexes, par NOVE Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Résumé, par NOVE Environnement inc., novembre 2007, pagination multiple ;

— SOLMERS. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) par BFI Usine de triage Lachenaie ltée – Demande d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2008, 31 p. et 2 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Mesures d'atténuation des odeurs envisagées, 4 février 2008, 1 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères ;

CONDITION 2
LIMITATION

La capacité totale autorisée est de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles, et ce, pour une année. Seuls sont autorisés les travaux relatifs au projet d'agrandissement pour cette capacité ;

CONDITION 3
COMITÉ DE VIGILANCE

Le mandat du Comité de vigilance institué par la condition 9 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est étendu afin de couvrir également l'exploitation du secteur autorisé par le présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 4
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit modifier le fonds de gestion des coûts de gestion postfermeture créé conformément à la condition 15 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec, afin que les sommes affectées à ce fonds garantissent également les coûts de gestion postfermeture du projet d'exploitation autorisé par le présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 5
NOUVEAU BASSIN

BFI Usine de Triage Lachenaie doit construire, dès la réalisation du projet de la zone nord-est du secteur nord, un des deux bassins prévus dans son étude d'impact relative au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement de Lachenaie ou un bassin temporaire qui servira comme bassin de traitement ou bassin de rétention ;

CONDITION 6
CONTRÔLE DES ODEURS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place les mesures envisagées pour le secteur nord, présentées au document « Mesures d'atténuation des odeurs envisagées » déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 février 2008, et applicables au projet d'agrandissement de la zone nord-est, selon le calendrier prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49807

Gouvernement du Québec

Décret 376-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation de la ministre ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société ;

© Editeur officiel du Québec, 2009

— SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'ANSE SAINT-MICHEL INC. Dragage d'entretien de la halte nautique de Saint-Michel-de-Bellechasse – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Réponses aux questions et commentaires, par Roche ltée, Groupe-conseil, juin 2008, 63 pages et 3 annexes;

— Lettre de Mme Jacqueline Roy, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 septembre 2008, concernant des informations complémentaires sur le navire de la garde côtière auxiliaire canadienne amarré à la halte nautique et sur l'habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-de-La-Durantaye, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Claude Vézina, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 septembre 2008, concernant des informations complémentaires sur la gestion des sédiments et la perturbation de l'habitat du poisson, 3 pages;

— Lettre de M. Claude Vézina, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 novembre 2008, concernant des informations complémentaires sur les variantes de gestion des sédiments, 3 pages et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Sylvain Millaire, de la Société de Développement de l'Anse Saint-Michel inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mai 2009, concernant l'engagement de déposer le programme de surveillance et de suivi avant le début des travaux de dragage et de réaliser un projet de recherche et développement d'une méthode qui permettrait la gestion des sédiments en milieu terrestre, 1 page et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
FIN DU PROGRAMME

QUE la Société de développement de l'Anse Saint-Michel inc. réalise tous les travaux reliés au présent programme avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52143

Gouvernement du Québec

Décret 827-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.*1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, et ses modifications subséquentes, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 19 janvier 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 novembre au 28 décembre 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 28 janvier 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2008, BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande d'autorisation pour l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, accompagnée d'une demande de soustraction de ce projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, représentant un vingtième de la capacité d'agrandissement du secteur nord;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la soustraction à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et a délivré, par le décret numéro 375-2008 du 16 avril 2008, un certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour réaliser ce projet sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 30 avril 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un premier certificat d'autorisation soit délivré à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour une première phase de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement, aux conditions énoncées ci-dessous. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement ne peut dépasser 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles;

QUE la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie. Les tonnages annuels maximaux autorisés seront revus à la baisse en tenant compte, notamment des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Volume 1 - Rapport principal, par Nove Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple et 10 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Volume 2 - Annexes, par Nove Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple et 10 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE. Matériaux alternatifs et dispositifs de recouvrement journalier - Résultats de l'expérimentation réalisée au site de BFI durant l'automne 2008, par Solmers, janvier 2009, 14 pages et 5 annexes;

— Note technique de M. Francis Gagnon, de GENIVAR, à M. Jean-Claude Marron, de BFI Usine de Triage Lachenaie, datée du 2 avril 2009, concernant les évaluations des tassements dans les déchets au droit des conduites de nettoyage, 11 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans ces documents ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2
LIMITATION

Le secteur nord visé par le présent décret exclut la zone nord-est de ce secteur visée par le décret numéro 375-2008 du 16 avril 2008;

CONDITION 3
TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place, durant la première année suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures afin que les eaux de lixiviation rejetées à l'égout respectent, pour l'azote ammoniacal, les valeurs suivantes :

— une concentration moyenne annuelle ne dépassant pas 25 milligrammes par litre, établie sur la base de la moyenne mobile des analyses des douze derniers mois;

— une charge moyenne annuelle maximale de 25 kilogrammes par jour, établie sur la base de la moyenne mobile des analyses des douze derniers mois;

— une concentration maximale instantanée de 45 milligrammes par litre;

CONDITION 4
COMITÉ DE VIGILANCE

Les membres du Comité de vigilance formé en vertu de l'article 72 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles doivent se réunir au moins quatre fois par année;

CONDITION 5
COMITÉ DE CITOYENS POUR LE SUIVI DES ODEURS

Le mandat du comité de citoyens pour le suivi des odeurs institué par la condition 12 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est élargi afin de couvrir également l'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation;

CONDITION 6
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit modifier le fonds de gestion postfermeture créé conformément à la condition 15 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 afin que les sommes affectées à ce fonds garantissent également les coûts de gestion postfermeture du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation.

BFI Usine de Triage Lachenaie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de trente (30) ans, les coûts annuels de gestion postfermeture dont la valeur totale doit être égale à celle établie par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, indexés au 1er janvier de chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que compilé par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

La valeur totale du patrimoine fiduciaire, à la fin de la période d'exploitation, tiendra compte des revenus nets de placement de la fiducie durant la période d'exploitation et la période postfermeture.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit verser à ce patrimoine fiduciaire un montant au moins égal à celui déterminé par la ministre pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant cette année.

À la fin de la période de quatre années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, BFI Usine de Triage Lachenaie doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Ce rapport doit être transmis au fiduciaire et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La ministre détermine la nouvelle contribution unitaire à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle est exigible dès sa notification à BFI Usine de Triage Lachenaie. Cette dernière avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par la ministre.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

– un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

– une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

– un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

– un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et porter sur la

période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique;

CONDITION 7
SUIVI DES HYPOTHÈSES D'ANALYSE DE RISQUES

BFI Usine de Triage Lachenaie doit faire un suivi des taux d'émissions modélisés des biogaz en comparaison avec des taux d'émissions mesurées afin de valider les concentrations qui ont été estimées dans les études d'analyse de risques toxicologiques. Ces résultats doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au début de la cinquième année d'exploitation du lieu d'enfouissement technique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52144

Gouvernement du Québec

Décret 828-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la compagnie Les mines de fer Consolidated limitée pour son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la requérante, Les mines de fer Consolidated limitée, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction de deux barrages communément appelés « Digue-C, section sud » et « Digue-C, section nord », situés à l'exutoire d'un lac communément appelé le lac « F », sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux nouveaux barrages de type enrochement à l'emplacement actuel de l'exutoire du lac « F » afin de dévier les eaux vers un nouveau canal d'évacuation situé à l'extrémité ouest de ce lac;

ATTENDU QUE les barrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Normanville, dans la circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante possède les droits pour la construction ou le maintien de ses barrages par un bail minier délivré le 14 avril 2009 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE ces travaux font partie intégrante du projet de mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited a été autorisée, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, à réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom, sur le territoire de la Municipalité de Fermont, conformément aux dispositions de la section IV.I du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited est également enregistrée auprès du Registraire des entreprises sous l'appellation française de Les mines de fer Consolidated limitée;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée le 14 mai 2009 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

© Éditeur officiel du Québec, 2014

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 21 novembre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

Madame Anne-Marie Savard, conseillère à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62292

Gouvernement du Québec

Décret 976-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour réaliser le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, pour une période de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement et un tonnage annuel maximal de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une période additionnelle de cinq ans, doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, dont la révision à la baisse des tonnages annuels maximaux autorisés en tenant compte, notamment, des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a transmis, le 21 mai 2014, une demande afin de poursuivre l'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période additionnelle de cinq ans et réévaluer les besoins pour l'élimination de matières résiduelles à ce lieu d'enfouissement, tel que le prévoit le décret susmentionné;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a transmis, le 20 juin 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'un second certificat d'autorisation peut être délivré pour une période additionnelle de 5 ans, et ce, pour une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un second certificat d'autorisation soit délivré à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, pour une période additionnelle de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 1 290 000 tonnes métriques;

Année 2 : 1 285 000 tonnes métriques;

Année 3 : 1 280 000 tonnes métriques;

Année 4 : 1 275 000 tonnes métriques;

Année 5 : 1 270 000 tonnes métriques;

QUE ce second certificat d'autorisation soit délivré aux conditions prévues au décret 827-2009 du 23 juin 2009, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 de ce décret est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste de documents, le suivant :

— BFI CANADA. Révision des besoins pour l'élimination des matières résiduelles au LET de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Demande de décret ministériel, par WSP, mai 2014, totalisant environ 126 pages incluant 2 annexes;

2. La condition 6 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 6
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

– L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

– La délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : « le ministre »), a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

– Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

– Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Dans le cadre d'un certificat d'autorisation, délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre l'exige, BFI Usine de Triage Lachenaie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouie au lieu d'enfouissement technique, excluant le recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par BFI Usine de Triage Lachenaie au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par BFI Usine de Triage Lachenaie ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application des décrets antérieurs (décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, décret numéro 375-2008 du 16 avril 2008, décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009) et du présent décret ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au présent décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2014), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

– Un relevé, en tonnes métriques, des matières résiduelles enfouies durant l'année terminée, et ce, en distinguant le tonnage associé au recouvrement journalier;

– Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le recouvrement journalier.

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier. Le versement des contributions doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

– Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard aux quantités, en tonnes métriques, de matières résiduelles enfouies durant l'année terminée, excluant le recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant. Aussi, la déclaration fait état du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le recouvrement journalier;

– Le solde au début;

– Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

– Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

– Le solde à la fin;

– Pour l'année d'exploitation se terminant le 31 décembre 2016, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Au plus tard dans les 120 jours qui suivent le 31 décembre 2016, BFI Usine de Triage Lachenaie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire et un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouie au lieu d'enfouissement technique, excluant le recouvrement journalier. La nouvelle contribution prend effet le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation 2016. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire et en avise par écrit BFI Usine de Triage Lachenaie et le fiduciaire.

10) À la fermeture du lieu d'enfouissement technique, BFI Usine de Triage Lachenaie :

– Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

– Un relevé, en tonnes métriques, des matières résiduelles enfouies durant la dernière année d'exploitation, et ce, en distinguant le tonnage associé au recouvrement journalier;

– Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année d'exploitation, incluant le recouvrement journalier ainsi que le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation autorisée par ledit décret;

– Effectue le versement final à la fiducie, le cas échéant.

Dans les 90 jours qui suivent :

– Le fiduciaire transmet à BFI Usine de Triage Lachenaie le rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire à la fermeture du lieu d'enfouissement technique;

– BFI Usine de Triage Lachenaie fait parvenir, à sa réception, ledit rapport au ministre.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à BFI Usine de Triage Lachenaie et au ministre :

– Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

– Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62293

Gouvernement du Québec

Décret 977-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 a été modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 13 février 2014, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de permettre la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, et ce, jusqu'à la fin de vie utile de ses turbines ainsi que de reporter le suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 8 juillet 2003, une demande de modification de décret qui contient une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014;

ATTENDU QU'après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les constats de cette évaluation sont toujours valables pour les modifications demandées le 13 février 2014 et que ces dernières sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 février 2014, concernant la demande relative à la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014 et au report du suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale, 2 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Demande de modification du décret numéro 591-2000 – Poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, février 2014, 8 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62294

Gouvernement du Québec

Décret 978-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à une aide financière sous forme d'un prêt consentie par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 $

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty

ANNEXE

E

AVIS D’INFRACTION ÉMIS PAR LE MELCC

AVIS D'INFRACTION REÇUS PAR CEC DE SEPTEMBRE 2007 À DÉCEMBRE 2017

AVIS D'INFRACTION DU 25 AOÛT 2009

CEC a reçu un avis d'infraction le 25 août 2009 qui comportait trois points, soit :

1 *Utilisation et entreposage de déchets (verre concassé, résidus de tamisage de CRD, mâchefer) comme matériel de recouvrement sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, ni qu'ils soient admissibles aux déductions de redevances;*

Les attestations requises pour que ces matériaux alternatifs soient acceptés comme matériau de recouvrement journalier ou de construction étaient incluses dans la demande de certificat d'autorisation transmise au MDDEP le 22 juillet 2009 et relative au décret 827-2009. Depuis le 18 décembre 2009, les résidus de tamisage de CRD et le verre concassé peuvent être utilisés respectivement comme matériaux alternatifs de recouvrement journalier et de construction.

2 *Dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination des biogaz, secteur nord pas encore entouré d'une clôture afin d'en limiter l'accès;*

Les travaux de mise en place de la clôture qui doit entourer le dispositif de destruction des biogaz ont pris un léger retard sur le calendrier prévu initialement en raison des vacances de la construction. Ces travaux étaient complétés le 25 août 2009, au moment où l'avis d'infraction a été reçu.

3 *Utilisation de sols contaminés comme recouvrement journalier sans fournir de rapport d'analyse de conductivité hydraulique et de granulométrie au rapport annuel;*

Comme mentionné au MDDEP à la suite de la réception de cet avis d'infraction, CEC utilise depuis plusieurs années des sols faiblement contaminés à titre de recouvrement journalier temporaire. CEC n'effectue pas d'essais sur ces sols puisqu'ils sont utilisés uniquement en recouvrement journalier temporaire, c'est-à-dire qu'ils sont enlevés avant la mise en place d'autres matières résiduelles sur les zones concernées, tel que le requiert le 5^{e} alinéa de l'article 42 du REIMR. La délivrance du certificat d'autorisation relatif au décret 827-2009, le 18 décembre 2009, a confirmé l'interprétation que faisait CEC relativement à ce point. La section 6.2 du Programme d'Assurance et de Contrôle Qualité accepté par le MDDEP spécifie en effet que la conductivité hydraulique et la granulométrie ne sont pas vérifiées sur le recouvrement journalier temporaire.

AVIS D'INFRACTION DU 13 OCTOBRE 2010

CEC a reçu un avis d'infraction le 13 octobre 2010 qui comportait deux points, soit :

1 *Dépassement de la norme de 500 ppm de concentration de méthane en surface de la zone de dépôt (REIMR, article 62);*

2 *Omission de maintenir le système de captage et d'évacuation des biogaz en bon état (REIMR, article 44).*

CEC a immédiatement mis en place des mesures correctives pour ces deux infractions, causées notamment par la mise en service d'un nouvel élément d'extraction du biogaz. Une lettre contenant une description des travaux et mesures effectués pour résoudre les problèmes, incluant des plans de localisation et un rapport photographique, a été envoyée au MDDEP le 29 octobre 2010. Après l'avoir étudiée, le MDDEP a envoyé une réponse le 5 novembre 2010, concluant que les non-conformités qui avaient mené à l'émission de l'avis d'infraction étaient corrigées.

AVIS D'INFRACTION DU 9 DÉCEMBRE 2011

Vers la fin du mois d'octobre 2011, CEC a identifié un problème intermittent concernant un signal sonore provenant du portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site. Ce signal se mettait à sonner sans raison apparente. Un technicien d'une firme d'experts a été appelé pour investiguer le système le 24 octobre 2011, mais le problème n'a pas été identifié immédiatement.

Durant les semaines suivantes, plusieurs interventions de la firme d'experts ont dû être réalisées afin d'identifier la source exacte du problème et assurer le bon fonctionnement du système.

Le 9 décembre 2011, durant cette période d'investigation et de réparation, CEC a reçu un avis d'infraction, à la suite d'une inspection effectuée le 30 novembre 2011, qui portait sur l'absence de contrôle radiologique à l'entrée du site. Cette absence était une dérogation aux lois et règlements suivants :

1. *Loi sur la qualité de l'environnement (Article 123.1);*
2. *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Article 38).*

CEC a immédiatement répondu à cette infraction. Une lettre détaillée contenant un historique des événements, une description des travaux et mesures effectués pour résoudre les problèmes, incluant une description des réparations, ainsi qu'une procédure de contrôle supplémentaire, a été envoyée au MDDEP le 17 janvier 2012. Après l'avoir étudiée, le MDDEP a envoyé une réponse, le 20 janvier 2012, concluant que les non-conformités qui avaient mené à l'émission de l'avis d'infraction étaient corrigées.

ANNEXE

F

ATELIERS OFFERTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME MÖBIUS

1 VERMICOMPOSTAGE

Chaque année, Möbius sensibilise des dizaines de classes à l'importance du développement durable, en plus de leur fournir les outils nécessaires pour faire du compostage en classe. À l'aide de simples vers rouges, des milliers de jeunes posent ainsi au quotidien des gestes concrets pour l'environnement.

2 COMPOSTAGE : DES DÉCHETS ENRICHISSANTS

Environ le tiers de notre sac à ordures est composé de matières organiques compostables, sans compter celles que l'on trouve dans notre cour, tels le gazon, les feuilles et les copeaux de bois qui sont appelés résidus verts.

Par cette activité, l'élève joindra les rangs des agriculteurs écologistes en herbe. Elle donnera l'occasion d'appliquer la méthode du compostage des restes de table ou d'observer un site de compostage dit à « grande échelle » de résidus verts.

3 RECYCLAGE : DES TRÉSORS CACHÉS DANS NOS POUBELLES

En observant des échantillons de produits fabriqués à partir de produits recyclés (pneus, plastique, métal, papier, etc.), les élèves découvrent les nombreuses possibilités offertes par le recyclage. Ils constatent aussi l'économie de matières et d'énergie qui est réalisée grâce au recyclage.

4 RÉEMPLOI OU RECYCLAGE : CAMPAGNE DE CUEILLETTE DE VÊTEMENTS USAGÉS

En collaboration avec les élèves, les professeurs et les comptoirs d'entraide, Möbius peut mettre en place un service de récupération de vêtements usagés.

Par cette activité, l'élève prend part à une action communautaire visant le réemploi de vêtements ou le recyclage de tissus usagés non réutilisables. Ces derniers seront acheminés aux ateliers de recyclage pour fabriquer des feutres, des sous-tapis ou de la rembourrure. Ils peuvent aussi être fournis sous forme de fibres qui entreront dans la composition de nouveaux vêtements.

5 BIODÉGRADATION : QUAND LA NATURE SUIT SON COURS

Quoi de mieux que la nature elle-même pour donner un cours de sciences naturelles! Afin de comprendre le phénomène de la biodégradation, les élèves reproduisent un mini-lieu d'enfouissement dans un terrarium. Au cours de la première rencontre, ils enfouissent dans la terre des déchets domestiques. De six à huit semaines plus tard, les élèves retirent de la terre les résidus enfouis afin d'observer les transformations. L'animateur profite de cette activité pour souligner l'importance du recyclage des déchets qui ne sont pas biodégradables et pour donner quelques notions de compostage. Initiation à une démarche scientifique.

6 DÉPOLLUTION DOMESTIQUE : LES POLLUANTS PIÈCE PAR PIÈCE

Comment faire la chasse aux étiquettes ennemies? Quelles sont les alternatives à ces produits ou comment faire pour les éliminer? Par cet atelier, les jeunes sont conscientisés à trouver des solutions aux problèmes environnementaux causés par certaines habitudes quotidiennes.

7 LE RECYCLAGE NATUREL ET LES 3RVE

Dans la nature, tous les déchets produits par les êtres vivants sont recyclés. Généreuse, la nature transforme, récupère et recycle ses propres ressources. Par cet exemple, l'enfant sera appelé à faire le parallèle entre le cycle de la nature et le recyclage. Il pourra alors comprendre que d'autres vocations peuvent être attribuées à des résidus qui redeviennent ainsi des ressources.

8 LE CONTENANT ET LE CONTENU DU LUNCH

Ma boîte à lunch représente ma consommation et celle de la famille. Elle mérite qu'on l'observe selon une vision soucieuse d'écologie et de santé. Cette action donnera à l'élève l'occasion d'entrevoir des actions préventives à l'épicerie et des changements de comportement de consommation.

9 LES ÉTIQUETTES AMIES ET LES ÉTIQUETTES ENNEMIES

Comment reconnaître les produits écologiques et les produits moins dommageables pour l'environnement des autres produits sur le marché? Comment différencier les produits recyclables des produits recyclés? Comment reconnaître les déchets dangereux ou déchets nuisibles à l'environnement? Autant de questions qui soulèvent bien des discussions. On le remarque, certains articles portent un symbole pour aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées du point de vue de l'environnement; mais, que signifient-ils? Cette activité donnera à l'enfant la possibilité de reconnaître les symboles qui sont apposés sur les produits de consommation.

10 RÉCUPÉRATION : LES BONNES HABITUDES SE PRENNENT SUR LES BANCS D'ÉCOLE

Möbius a mis en place un service gratuit de récupération de papier et de carton. Chaque école dispose d'un bac roulant et d'un contenant extérieur pour la collecte et le transport vers les centres de recyclage. Mais, quel est le rôle de l'élève dans ce programme de récupération? Au cours de cet atelier, il sera initié aux 3RVE en insistant plus spécifiquement sur la réduction et le réemploi.

11 TRANSFORMATION : LE PAPIER, LE PLASTIQUE, LE MÉTAL ET LEUR ORIGINE

La fascination de la transformation des ressources par la nature ou par l'homme. D'où vient le papier? Des arbres. Quelle est l'origine du métal? Du minerai... si on mélange certains métaux, ils deviennent alliage... Quant au plastique, on en trouve partout et de différentes densités. Mais quelle est son histoire? L'homme fabrique les plastiques à partir du pétrole par la magie de la chimie. Par cette activité, la conscience de l'élève est éveillée à l'histoire de ces matières, à l'énergie nécessaire pour extraire et transformer ces ressources et aux économies d'énergie qu'apporte leur recyclage.

12 GASPILLAGE : DES RESSOURCES QUI S'ÉPUISENT

Deux petits sacs d'épicerie peuvent contenir bien des produits familiers qui, par leur contenu ou leur suremballage, épuisent nos ressources naturelles et polluent l'environnement. Au cours de cet atelier, les élèves font l'autopsie du contenu de ces sacs et classent les produits en deux catégories : choix environnemental et produit dommageable pour l'environnement. Enfin, à l'aide de nombreux exemples inspirés de situations quotidiennes (au magasin, à la maison, à l'école, etc.), ils apprennent comment modifier leurs habitudes de consommation afin de réduire le volume des déchets.

13 AUTOPSIE DU SAC DE DÉCHETS

Le sac à vidanges québécois moyen à cœur ouvert.

14 EXPOS-SCIENCES

Participation de Möbius à des expos-sciences dans les institutions scolaires.

15 VISITE AU CENTRE MÖBIUS

LES 3RV-É : Au centre Möbius, le visiteur sera sensibilisé à la gestion des matières résiduelles et aux 3RV-É. Réduction à la source, Réemploi, Récupération et recyclage, Valorisation et Élimination sécuritaire du déchet ultime.

LES DÉCHETS ULTIMES : CEC permet aux visiteurs de découvrir toutes les opérations nécessaires à l'enfouissement sécuritaire des matières résiduelles dans son lieu d'enfouissement technique (LET).

CONTRÔLE ÉCOLOGIQUE DES GOÉLANDS – L'ART DE LA FAUCONNERIE : Les visiteurs peuvent voir sur le site du LET de Terrebonne un prédateur naturel (faucon ou buse) en action pour éloigner les goélands à bec cerclé du lieu d'enfouissement sanitaire.

USINE DE PRODUCTION DE GAZ NATUREL VERT – VALORISATION DES BIOGAZ : La visite de l'usine de production de biométhane à partir de la récupération du biogaz de CEC fait partie des ateliers offerts au site du LET de Terrebonne. Au Québec, CEC a implanté la première usine de transformation du biogaz en une ressource utile, soit l'électricité. Cette dernière a été exploitée de janvier 1996 à mars 2016. CEC a amélioré ses activités de valorisation du biogaz en implantant en 2014 une usine de production de biométhane, un gaz naturel vert.

BILAN DU PROGRAMME MÖBIUS

(de janvier 1993 à juin 2018)

VISITEURS AU SITE DU LET DE CEC :

113 142 personnes en 3 627 rencontres

Moyenne annuelle : 4 352 personnes en 140 rencontres

RENCONTRES DANS LES ÉCOLES :

183 925 personnes en 6 292 rencontres

Moyenne annuelle : 7 074 personnes en 242 rencontres

PARTICIPANTS AUX ACTIVITÉS MÖBIUS :

297 067 personnes en 9 919 rencontres

Moyenne annuelle : 11 425 personnes en 382 rencontres

ANNEXE

G

RELATIONS AVEC LE MILIEU

ANNEXE

G-1 *CORRESPONDANCES AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES*

[English version follow]

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, le 20 juin 2017

Chef Michel R. Bernard
Conseil des Abénakis de Wôlinak
10120 rue Kolipaïo, Wôlinak (Québec) G0X1B0

Sujet: Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) à Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Chef Bernard,

Complexe Enviro Connexions (CEC) désire vous informer qu'elle a le projet de poursuivre l'exploitation de son lieu d'enfouissement technique (LET) dans la partie nord de sa propriété située à Terrebonne, dans la province de Québec. Ce projet a fait l'objet d'une demande (avis de projet) auprès du Gouvernement du Québec et porte le numéro de dossier 3211-23-087. Vous trouverez ci-joint une carte illustrant la localisation du projet de CEC (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, anciennement BFI Usine de Triage Lachenaie ltée et Complexe Enviro Progressive ltée, a récemment entrepris les études environnementales et techniques relatives à l'étude d'impact sur l'environnement du projet. Les enjeux de la poursuite de l'exploitation de la partie nord du LET ont déjà été examinés dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2007. Le présent projet d'agrandissement porte sur la zone sud-ouest du même secteur nord. Il convient de noter que le LET est exploité depuis la fin des années 1960 et que CEC possède les autorisations requises pour opérer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Nous désirons, par cette lettre, connaître votre intérêt relativement à ce projet et savoir s'il soulève des préoccupations pour votre communauté. Si tel est le cas, nous pourrions planifier une rencontre avec vous et les membres de votre conseil dans les prochaines semaines afin de vous présenter les grandes lignes du projet et pour recueillir vos préoccupations ou commentaires.

Pour toute question ou commentaire en lien avec la présente, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné.

Veuillez accepter, Chef Bernard, l'expression de nos plus cordiales salutations.

M. Jean-Marc Viau, ing., directeur général
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Téléphone 450 474-2010 | Télécopieur : 450 474-1871
Courriel : jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc : Daniel G. Nolett, Denys Bernard
P.j. Situation géographique du projet de CEC.pdf

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, June 20 2017

Chef Michel R. Bernard
Conseil des Abénakis de Wôlinak
10120 rue Kolipaïo, Wôlinak (Québec) G0X1B0

Subject: Continued operation of the Lachenaie landfill site (southwestern area of the northern sector) in Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Chief Bernard,

Complexe Enviro Connexions (CEC) would like to inform you that it is planning to continue the operation of its technical landfill site (TLS) in the northern part of its property located in Terrebonne, in the province of Quebec. This project is the subject of an application (project notice) with the Government of Quebec (file #3211-23-087). A map showing the location of the CEC project is attached for your information (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, formerly BFI Usine de Triage Lachenaie Ltd. and Complexe Enviro Progressive Ltd. has recently undertaken environmental and technical studies related to the environmental impact assessment of the project. The issues of continuing to operate the northern part of the TLS have already been examined in the context of an environmental impact assessment carried out in 2007. This expansion project concerns the southwest zone of the same northern sector. It should be noted that this TLS has been in operation since the late 1960s and that CEC has the authorizations required to operate under the Environment Quality Act:

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Through this letter, we would like to inform you of this project and whether it raises concerns for your community. If so, we could schedule a meeting with you and the members of your board in the coming weeks to provide you with an outline of the project and to gather your concerns or comments. If you have any questions or comments about this, please contact the undersigned.

Please accept, Chief Bernard, our most sincere salutations.

M. Jean-Marc Viau, P.Eng., General Manager
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Telephone: 450 474-2010 | Fax: 450 474-1871
Email: jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc: Dave Bernard, Denys Bernard,
Att. : Situation géographique du projet de CEC.pdf

[English version follows]

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, le 20 juin 2017

Chef Richard O'Bomsawin
Conseil des Abénakis d'Odanak
104, rue Sibosis, Odanak (Québec) J0G1H0

Sujet: Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) à Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Chef O'Bomsawin,

Complexe Enviro Connexions (CEC) désire vous informer qu'elle a le projet de poursuivre l'exploitation de son lieu d'enfouissement technique (LET) dans la partie nord de sa propriété située à Terrebonne, dans la province de Québec. Ce projet a fait l'objet d'une demande (avis de projet) auprès du Gouvernement du Québec et porte le numéro de dossier 3211-23-087. Vous trouverez ci-joint une carte illustrant la localisation du projet de CEC (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, anciennement BFI Usine de Triage Lachenaie ltée et Complexe Enviro Progressive ltée, a récemment entrepris les études environnementales et techniques relatives à l'étude d'impact sur l'environnement du projet. Les enjeux de la poursuite de l'exploitation de la partie nord du LET ont déjà été examinés dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2007. Le présent projet d'agrandissement porte sur la zone sud-ouest du même secteur nord. Il convient de noter que le LET est exploité depuis la fin des années 1960 et que CEC possède les autorisations requises pour opérer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Nous désirons, par cette lettre, connaître votre intérêt relativement à ce projet et savoir s'il soulève des préoccupations pour votre communauté. Si tel est le cas, nous pourrions planifier une rencontre avec vous et les membres de votre conseil dans les prochaines semaines afin de vous présenter les grandes lignes du projet et pour recueillir vos préoccupations ou commentaires.

Pour toute question ou commentaire en lien avec la présente, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné.

Veuillez accepter, Chef O'Bomsawin, l'expression de nos plus cordiales salutations.



M. Jean-Marc Viau, ing., directeur général
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Téléphone 450 474-2010 | Télécopieur : 450 474-1871
Courriel : jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc : Daniel G. Nolett, Denys Bernard
P.j. Situation géographique du projet de CEC.pdf

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, June 20 2017

Chef Richard O'Bomsawin
Conseil des Abénakis d'Odanak
104, rue Sibosis, Odanak (Québec) J0G1H0

Subject: Continued operation of the Lachenaie landfill site (southwestern area of the northern sector) in Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Chief O'Bomsawin,

Complexe Enviro Connexions (CEC) would like to inform you that it is planning to continue the operation of its technical landfill site (TLS) in the northern part of its property located in Terrebonne, in the province of Quebec. This project is the subject of an application (project notice) with the Government of Quebec (file #3211-23-087). A map showing the location of the CEC project is attached for your information (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, formerly BFI Usine de Triage Lachenaie Ltd. and Complexe Enviro Progressive Ltd. has recently undertaken environmental and technical studies related to the environmental impact assessment of the project. The issues of continuing to operate the northern part of the TLS have already been examined in the context of an environmental impact assessment carried out in 2007. This expansion project concerns the southwest zone of the same northern sector. It should be noted that this TLS has been in operation since the late 1960s and that CEC has the authorizations required to operate under the Environment Quality Act:

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Through this letter, we would like to inform you of this project and whether it raises concerns for your community. If so, we could schedule a meeting with you and the members of your board in the coming weeks to provide you with an outline of the project and to gather your concerns or comments. If you have any questions or comments about this, please contact the undersigned.

Please accept, Chief O'Bomsawin, our most sincere salutations.

M. Jean-Marc Viau, P.Eng., General Manager
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Telephone: 450 474-2010 | Fax: 450 474-1871
Email: jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc: Daniel G. Nolett, Denys Bernard
Att.: Situation géographique du projet de CEC.pdf

[La version française suit]

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, June 20 2017

Grand Chef Serge (Otsi) Simon
Mohawk Council of Kanesatake
681 Rang Ste-Philomène, Québec, J0N 1E0

Subject: Continued operation of the Lachenaie landfill site (southwestern area of the northern sector) in Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Grand Chief Simon,

Complexe Enviro Connexions (CEC) would like to inform you that it is planning to continue the operation of its technical landfill site (TLS) in the northern part of its property located in Terrebonne, in the province of Quebec. This project is the subject of an application (project notice) with the Government of Quebec (file #3211-23-087). A map showing the location of the CEC project is attached for your information (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, formerly BFI Usine de Triage Lachenaie Ltd. and Complexe Enviro Progressive Ltd. has recently undertaken environmental and technical studies related to the environmental impact assessment of the project. The issues of continuing to operate the northern part of the TLS have already been examined in the context of an environmental impact assessment carried out in 2007. This expansion project concerns the southwest zone of the same northern sector. It should be noted that this TLS has been in operation since the late 1960s and that CEC has the authorizations required to operate under the Environment Quality Act:

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Through this letter, we would like to inform you of this project and whether it raises concerns for your community. If so, we could schedule a meeting with you and the members of your board in the coming weeks to provide you with an outline of the project and to gather your concerns or comments. If you have any questions or comments about this, please contact the undersigned.

Please accept, Grand Chief Simon, our most sincere salutations.

M. Jean-Marc Viau, P.Eng., General Manager
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Telephone: 450 474-2010 | Fax: 450 474-1871
Email: jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc: Amanda Simon
Att.: Situation géographique du projet de CEC.pdf

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, le 20 juin 2017

Grand Chef Serge Otsi Simon
Mohawk Council of Kanesatake
681 Rang Ste-Philomène, Québec, J0N 1E0

Sujet: Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) à Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Grand Chef Simon,

Complexe Enviro Connexions (CEC) désire vous informer qu'elle a le projet de poursuivre l'exploitation de son lieu d'enfouissement technique (LET) dans la partie nord de sa propriété située à Terrebonne, dans la province de Québec. Ce projet a fait l'objet d'une demande (avis de projet) auprès du Gouvernement du Québec et porte le numéro de dossier 3211-23-087. Vous trouverez ci-joint une carte illustrant la localisation du projet de CEC (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, anciennement BFI Usine de Triage Lachenaie ltée et Complexe Enviro Progressive ltée, a récemment entrepris les études environnementales et techniques relatives à l'étude d'impact sur l'environnement du projet. Les enjeux de la poursuite de l'exploitation de la partie nord du LET ont déjà été examinés dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2007. Le présent projet d'agrandissement porte sur la zone sud-ouest du même secteur nord. Il convient de noter que le LET est exploité depuis la fin des années 1960 et que CEC possède les autorisations requises pour opérer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Nous désirons, par cette lettre, connaître votre intérêt relativement à ce projet et savoir s'il soulève des préoccupations pour votre communauté. Si tel est le cas, nous pourrions planifier une rencontre avec vous et les membres de votre conseil dans les prochaines semaines afin de vous présenter les grandes lignes du projet et pour recueillir vos préoccupations ou commentaires.

Pour toute question ou commentaire en lien avec la présente, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné.

Veuillez accepter, Grand Chef Simon, l'expression de nos plus cordiales salutations.

M. Jean-Marc Viau, ing., directeur général
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Téléphone 450 474-2010 | Télécopieur : 450 474-1871
Courriel : jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc :
P.j. Situation géographique du projet de CEC.pdf

[La version française suit]

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, June 20 2017

Grand Chief Joseph Tokwiro Norton
Mohawk Council of Kahnawá:ke
P.O. Box 720, Kahnawá:ke, QC, J0L 1B0

Subject: Continued operation of the Lachenaie landfill site (southwestern area of the northern sector) in Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Grand Chief Norton,

Complexe Enviro Connexions (CEC) would like to inform you that it is planning to continue the operation of its technical landfill site (TLS) in the northern part of its property located in Terrebonne, in the province of Quebec. This project is the subject of an application (project notice) with the Government of Quebec (file #3211-23-087). A map showing the location of the CEC project is attached for your information (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, formerly BFI Usine de Triage Lachenaie Ltd. and Complexe Enviro Progressive Ltd. has recently undertaken environmental and technical studies related to the environmental impact assessment of the project. The issues of continuing to operate the northern part of the TLS have already been examined in the context of an environmental impact assessment carried out in 2007. This expansion project concerns the southwest zone of the same northern sector. It should be noted that this TLS has been in operation since the late 1960s and that CEC has the authorizations required to operate under the Environment Quality Act:

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Through this letter, we would like to inform you of this project and whether it raises concerns for your community. If so, we could schedule a meeting with you and the members of your board in the coming weeks to provide you with an outline of the project and to gather your concerns or comments. If you have any questions or comments about this, please contact the undersigned.

Please accept, Grand Chief Norton, our most sincere salutations.

M. Jean-Marc Viau, P.Eng., General Manager
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Telephone: 450 474-2010 | Fax: 450 474-1871
Email: jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc: Alana Niioronhiá:'a Goodleaf-Rice
Att.: Situation géographique du projet de CEC.pdf

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Terrebonne, le 20 juin 2017

Grand Chef Joseph Tokwiro Norton
Mohawk Council of Kahnawá:ke
P.O. Box 720, Kahnawá:ke, QC, J0L 1B0

Sujet: Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) à Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Grand Chef Norton,

Complexe Enviro Connexions (CEC) désire vous informer qu'elle a le projet de poursuivre l'exploitation de son lieu d'enfouissement technique (LET) dans la partie nord de sa propriété située à Terrebonne, dans la province de Québec. Ce projet a fait l'objet d'une demande (avis de projet) auprès du Gouvernement du Québec et porte le numéro de dossier 3211-23-087. Vous trouverez ci-joint une carte illustrant la localisation du projet de CEC (Situation géographique du projet de CEC.pdf).

CEC, anciennement BFI Usine de Triage Lachenaie ltée et Complexe Enviro Progressive ltée, a récemment entrepris les études environnementales et techniques relatives à l'étude d'impact sur l'environnement du projet. Les enjeux de la poursuite de l'exploitation de la partie nord du LET ont déjà été examinés dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2007. Le présent projet d'agrandissement porte sur la zone sud-ouest du même secteur nord. Il convient de noter que le LET est exploité depuis la fin des années 1960 et que CEC possède les autorisations requises pour opérer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- Décret 976-2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2014/976-2014ra.pdf)

Nous désirons, par cette lettre, connaître votre intérêt relativement à ce projet et savoir s'il soulève des préoccupations pour votre communauté. Si tel est le cas, nous pourrions planifier une rencontre avec vous et les membres de votre conseil dans les prochaines semaines afin de vous présenter les grandes lignes du projet et pour recueillir vos préoccupations ou commentaires.

Pour toute question ou commentaire en lien avec la présente, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné.

Veuillez accepter, Grand Chef Norton, l'expression de nos plus cordiales salutations.

M. Jean-Marc Viau, ing., directeur général
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Téléphone 450 474-2010 | Télécopieur : 450 474-1871
Courriel : jean-marc.viau@wasteconnections.com

Cc : Alana Niioronhiá:'a Goodleaf-Rice
P.j. Situation géographique du projet de CEC.pdf

Terrebonne, le 7 juillet 2017

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Par courriel

Mme Suzie O'Bomsawin
Directrice du Bureau du Ndakinna
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
Courriel : obomsawin@gcnwa.com

Sujet: Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) à Terrebonne – Complexe Enviro Connexions (CEC)

Madame O'Bomsawin,

Nous vous remercions de nous avoir communiqué vos préoccupations en égard à notre intention de poursuivre nos activités d'enfouissement au LET de Lachenaie, dans votre lettre datée du 28 juin 2017.

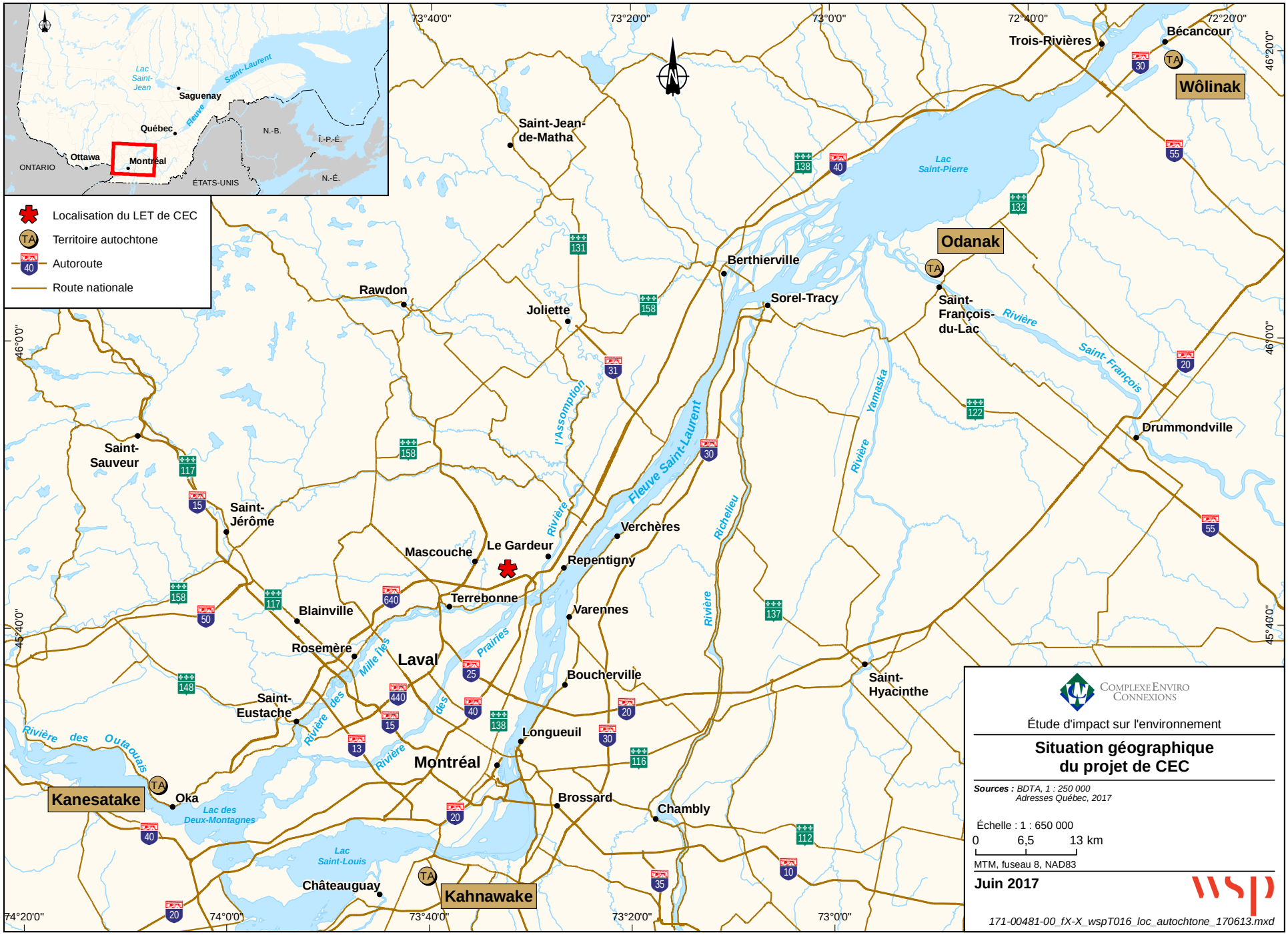
Par la présente, nous souhaitons vous assurer que toutes les eaux de lixiviation qui sont actuellement produites par notre LET, de même que celles qui le seront dans les phases d'exploitation futures, sont traitées à même nos installation avant d'être acheminées, par une conduite dédiée, vers la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche. En aucun temps, CEC ne décharge, ni ne déchargera des eaux de lixiviation dans le milieu hydrique environnant.

Nos installations de traitement sont constituées d'un réseau de captage (drains en PeHD) sous la masse de déchets, d'étangs d'accumulation et d'aération, de même que d'un système de traitement de type réacteur biologique à lit fluidisé (SMBR ®).

Il nous fait plaisir de vous inviter à venir visiter nos installations à un moment qui vous conviendra.

Veuillez accepter, Madame O'Bomsawin, l'expression de nos plus cordiales salutations.

M. Jean-Marc Viau, ing., directeur général
Complexe Enviro Connexions (CEC)
Téléphone 450 474-2010 | Télécopieur : 450 474-1871
Courriel : jean-marc.viau@wasteconnections.com



COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Étude d'impact sur l'environnement

Situation géographique du projet de CEC

Sources : *BDTA, 1 : 250 000*
Adresses Québec, 2017

Échelle : 1 : 650 000

0 6,5 13 km

MTM, fuseau 8, NAD83

Juin 2017

wsp

171-00481-00_fX-X_wspT016_loc_autochtone_170613.mxd

ANNEXE

G-2 *BULLETIN D'INFORMATION SUR LE PROJET DE LA SECTION SUD-OUEST DU SECTEUR NORD DU LET DE CEC*

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Bulletin d'information sur le projet

POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU SECTEUR NORD, SECTION SUD-OUEST

Janvier 2018

Sommaire du bulletin d'information

Le projet à l'étude..... p. 2

La justification du projet..... p. 3

Une approche collaborative et proactive..... p. 4

S'informer et participer..... p. 4

Situé au nord de l'autoroute 640 à Terrebonne, Complexe Enviro Connexions (CEC) offre depuis plus de 30 ans des services de traitement, de recyclage, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles pour les municipalités, commerçants, entrepreneurs et citoyens. CEC joue un rôle de premier plan dans la gestion écologique et sécuritaire des matières résiduelles. Elle est la seule entreprise située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui exploite un lieu d'enfouissement technique (LET).

CEC est fortement engagée dans sa communauté, la qualité des relations avec les citoyens étant une préoccupation constante pour l'entreprise. Depuis le début de l'exploitation de son LET, et de façon encore plus marquée au cours des dernières années, CEC a été à l'écoute du milieu et a mis en place plusieurs mesures d'atténuation et de suivi des impacts. Pour CEC, il est important que les citoyens et acteurs concernés par ses activités d'exploitation soient informés et puissent contribuer à l'amélioration continue du LET.

CEC compte poursuivre ses activités d'exploitation, sur sa propriété, dans la section sud-ouest du secteur nord de son LET. Ce secteur a déjà fait l'objet d'études environnementales dans le passé. Afin de répondre aux exigences des instances gouvernementales en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement est actuellement en cours en vue d'obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour poursuivre cette exploitation. Dans le cadre de son projet, CEC souhaite poursuivre son dialogue avec la population locale, considérer ses préoccupations dans l'étude d'impact et optimiser les activités liées au projet.

À cet effet, elle tiendra des activités d'information et de consultation au début de l'année 2018. Ces activités permettront de recueillir les commentaires et demandes des citoyens et divers organismes, et de répondre à leurs préoccupations.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent bulletin d'information et à consulter notre site Web.

http://www.complexeenviroprogressive.com/projet_section_sud_ouest

Activités d'information et de consultation à venir. Surveillez les dates officielles sur le site Web du projet.



LE PROJET À L'ÉTUDE

Le projet de poursuite des activités d'exploitation de Complexe Enviro Connexions (CEC) est prévu à l'intérieur des limites de sa propriété de Terrebonne, soit dans la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET), en exploitation depuis 2004. Le développement du secteur nord a d'ailleurs fait l'objet de deux études d'impact sur l'environnement, soit en 2002 et en 2007, et son exploitation a été autorisée par quatre décrets gouvernementaux.

La section sud-ouest à développer, d'une superficie d'environ 20 ha (environ 26 terrains de soccer), représente 17 % du total de la superficie du secteur nord dédiée à l'enfouissement de matières résiduelles. Le site du projet est en partie déjà utilisé pour des activités liées à l'exploitation du LET. En effet, il est notamment occupé par divers chemins, un bassin de rétention temporaire du lixiviat, des terres en friche dont une part importante est envahie par le phragmite. On y trouve aussi quelques parcelles de forêt de très faibles superficies. Au nord et à l'est, le site du projet est entouré par des matières résiduelles enfouies ou en cours d'enfouissement puisque la partie nord-ouest du secteur nord est actuellement en exploitation alors que l'enfouissement de matières résiduelles dans la partie à l'est est achevé.

Le secteur résidentiel le plus près du projet, soit celui de la Presqu'île à Repentigny, se trouve à environ 1 km au nord-est du secteur nord du LET. Il en est séparé par de vastes espaces boisés. À l'ouest, une sablière exploitée depuis de nombreuses années arrive à la fin de ses activités. La Ville de Terrebonne a identifié le site de cette sablière pour le développement d'un parc industriel. Au sud-est, à une distance d'environ 2,8 km du projet, un quartier est en cours de développement aux environs de la gare de Terrebonne. Il inclut une école et de nombreuses unités de logements en hauteur y sont projetées.

L'exploitation du projet de CEC est prévue jusqu'à la fin des années 2020, sans compter le suivi des installations qui s'étendra sur une période d'environ 30 ans après la fermeture.

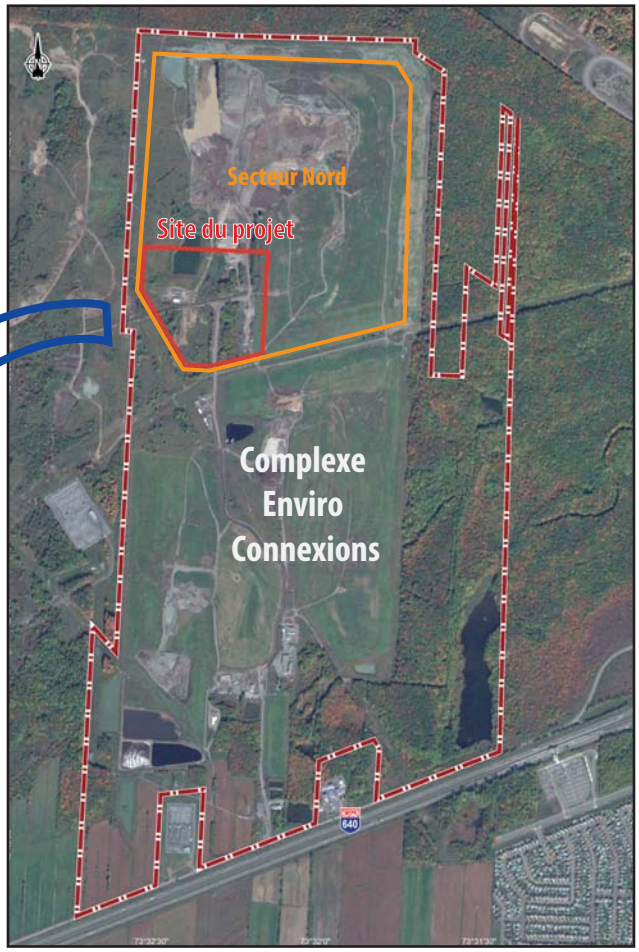
Pourquoi une étude d'impact pour ce projet ?

L'autorisation d'exploitation actuelle que détient CEC pour l'exploitation de son LET se termine le 31 juillet 2019. Or, en 2014, le MDDELCC a demandé, dans son rapport d'analyse environnementale de la demande de décret de CEC, que la poursuite de l'exploitation du LET au-delà du 31 juillet 2019 fasse l'objet d'une décision gouvernementale rendue dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. C'est pourquoi une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée à nouveau.

Section visée par la demande de poursuite d'exploitation



Propriété de Complexe Enviro Connexions

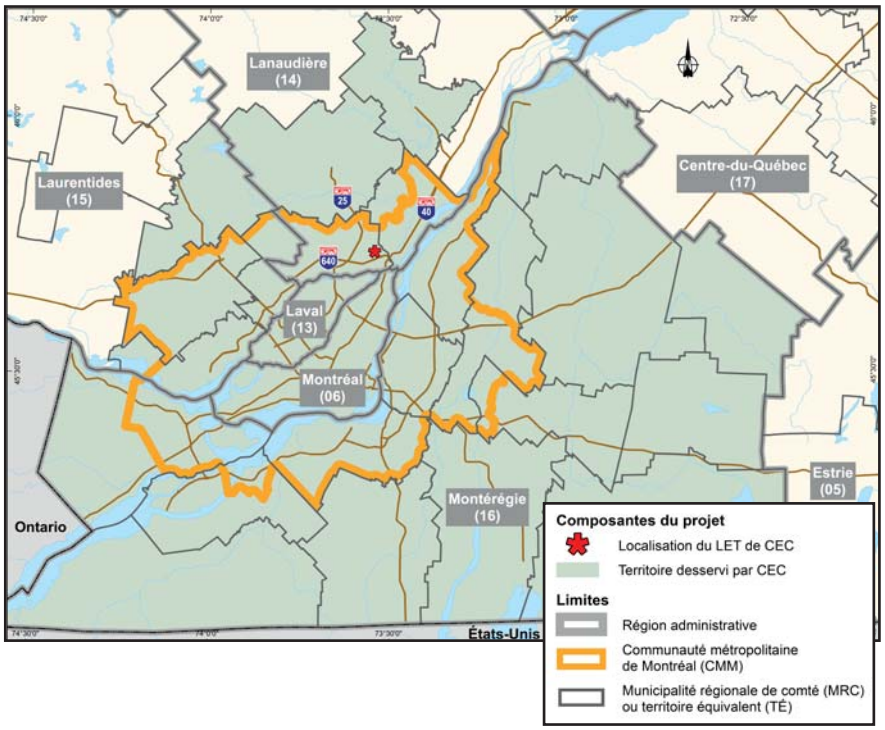


LA JUSTIFICATION DU PROJET

La justification du projet de Complexe Enviro Connexions (CEC) s'appuie principalement sur la mise en œuvre du plus récent Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020 (PMGMR) adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) conformément à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

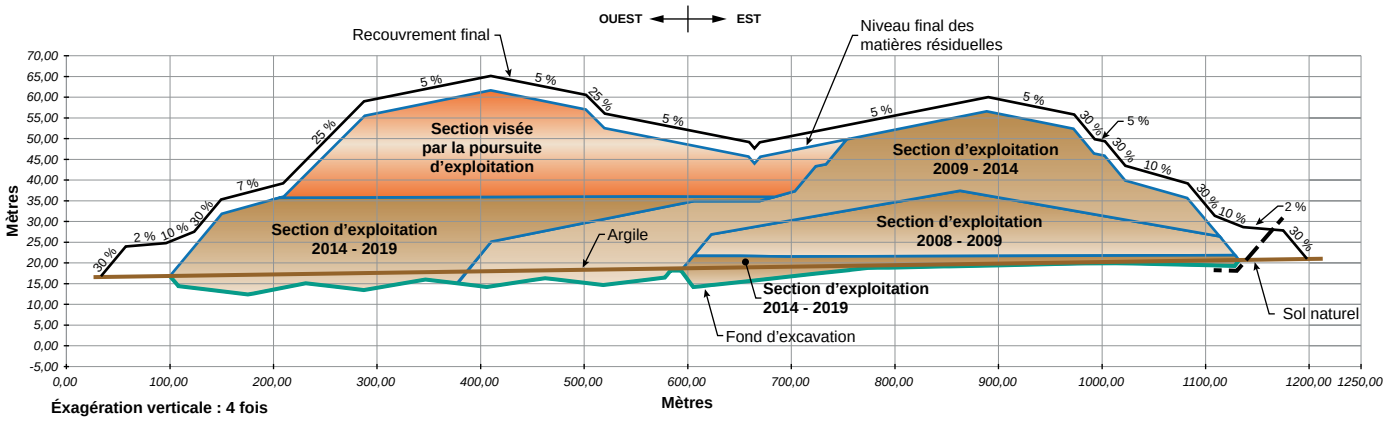
Soulignons que la population de la CMM représente environ 80 % de la population du territoire desservi par CEC et que 47 % des matières résiduelles produites dans la CMM ont été acheminées en 2012 au lieu d'enfouissement technique (LET) de Terrebonne selon le PMGMR.

Malgré les progrès accomplis pour réduire et valoriser les matières résiduelles, la CMM démontre, dans son PMGMR, que ses besoins d'enfouissement jusqu'en 2031 doivent inclure le LET de CEC à Terrebonne, et ce, jusqu'à l'atteinte de son tonnage maximal actuellement permis. De plus :



- La localisation géographique de Complexe Enviro Connexions à Terrebonne – seul LET situé sur le territoire de la CMM – favorise la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) attribuables au transport des matières résiduelles.
- Le site dispose de conditions géologiques exceptionnelles – une épaisse couche d'argile quasi étanche – qui réduisent l'impact sur le milieu naturel pour le rendre pratiquement nul.
- La section sud-ouest du secteur nord du LET, visée pour l'exploitation projetée, est plus éloignée de la majorité des résidences les plus proches que les sections d'exploitation achevées et de l'actuelle qui se terminera en 2019.

Profil des cellules existantes et projetée



UNE APPROCHE COLLABORATIVE ET PROACTIVE

En plus de respecter les plus hautes normes techniques en matière de protection environnementale, Complexe Enviro Connexions (CEC) souhaite agir en étroite collaboration avec les citoyens pour élever ses standards et pratiques et ainsi favoriser une bonne cohabitation avec son milieu environnant.

L'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET), amorcée en 2004, a donné lieu à plusieurs évaluations environnementales et activités d'information et de consultation des citoyens en accord avec les lois et directives gouvernementales applicables. Ces démarches ont aidé l'entreprise à appliquer des mesures concrètes pour atténuer les impacts liés à l'exploitation de son LET dans son ensemble, et ce, dans un souci d'amélioration continue, de développement et de cohabitation durable avec les populations avoisinantes.

Ces actions se poursuivent jusqu'à aujourd'hui, et les citoyens et acteurs du milieu sont invités à y participer, notamment par leur présence au comité de vigilance mis en place en 1997, et les comités de suivi des odeurs, instaurés en 2007.

Dans le contexte du présent projet, CEC compte adopter une approche collaborative et proactive sur plusieurs aspects :

- Pour protéger les éléments naturels (eau, air, faune et flore) et les humains.
- Pour évaluer et améliorer les mesures d'atténuation des impacts qui sont déjà mises en place au LET ou qui le seront dans le cadre du projet. Il peut s'agir, par exemple, de changements dans les façons de faire, de l'optimisation des équipements et des infrastructures sur le site, de l'emploi de technologies appropriées ou de la création de partenariats avec des experts pour trouver les meilleures solutions.
- Pour assurer le suivi environnemental de ses activités. Ce suivi s'appuie sur plusieurs mécanismes de contrôle et d'échantillonnage réalisés à même la propriété de CEC.
- Pour poursuivre la concertation avec le comité de vigilance, les comités de suivi des odeurs et d'autres interlocuteurs de premier plan impliqués dans la gestion des inconvénients.

S'INFORMER ET PARTICIPER

La réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement pour l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Terrebonne est encadrée par le MDDELCC. Des consultations publiques pourront être tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Des activités d'information et de consultation sont prévues dans le cadre du projet. De fait, CEC rencontrera plusieurs groupes de citoyens et les principales parties prenantes – telles les instances municipales et d'autres acteurs et groupes à vocation économique, sociale et environnementale – pour identifier leurs préoccupations et demandes, et ainsi optimiser le projet en conséquence.

Les premières rencontres d'information et de consultation s'adressant aux citoyens sont prévues à l'hiver 2018. Nous vous invitons à consulter la page du site Web de CEC réservée au projet pour :

- Connaître les modalités entourant ces rencontres (dates, lieux, etc.).
- Découvrir d'autres façons de participer au processus (transmission de commentaires, visites du site de CEC, etc.).
- Obtenir des renseignements détaillés sur le projet, tels l'historique de l'entreprise, le processus d'évaluation environnementale, la description des impacts sur les milieux naturel et humain, les mesures d'atténuation des impacts, le suivi environnemental, etc.
- Obtenir les comptes rendus des différentes rencontres d'information et de consultation.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Complexe Enviro Connexions
3779, chemin des Quarante-Arpents
Terrebonne, QC, J6V 9T6

Site Web du projet de CEC
http://www.complexeenviroprogressive.com/projet_section_sud_ouest

Nous joindre :

André Chulak, coordonnateur aux communications
Ligne Info-projet
1-450-474-7222
andre.chulak@progressivewaste.com

171-00481-00_bulletin1_180112.ai

Réalisé par wsp

ANNEXE

G-3 *PRÉSENTATION POWERPOINT DU PROJET DE LA SECTION SUD-OUEST DU SECTEUR NORD DU LET DE CEC*

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Terrebonne

Rencontres privées avec les parties prenantes dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement

Version de février 2018



COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

MISE EN CONTEXTE

Une étape cruciale de la poursuite de l'exploitation du LET consiste en un processus d'information et de consultation

CEC tient à poursuivre son dialogue avec le milieu d'une manière collaborative et proactive afin :

- D'identifier les préoccupations et demandes des parties prenantes relatives au projet : instances municipales, groupes socio-économiques, environnementaux, comité de citoyens, citoyens, etc.
- D'adresser ces préoccupations et demandes dans son étude d'impact et ainsi, d'optimiser le projet en conséquence.

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

MISE EN CONTEXTE

Personnes ressources :

- CEC :
  - André Chulak, coordonnateur aux communications
  - Jean-Marc Viau, directeur
  - Michèle-Odile Geoffroy, coordonnatrice à la conformité environnementale
  - Frédéric Bertrand, gestionnaire de projet pour l'EIE

- WSP :
  - Mathieu Langlois, responsable de l'information et de la consultation des parties prenantes

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

PLAN DE LA PRÉSENTATION

1. Présentation et historique de Complexe Enviro Connexions
2. Présentation et justification du projet
3. Étude d'impact sur l'environnement
4. Enjeux du projet
5. Mesures d'atténuation et de suivi prévues
6. Votre participation

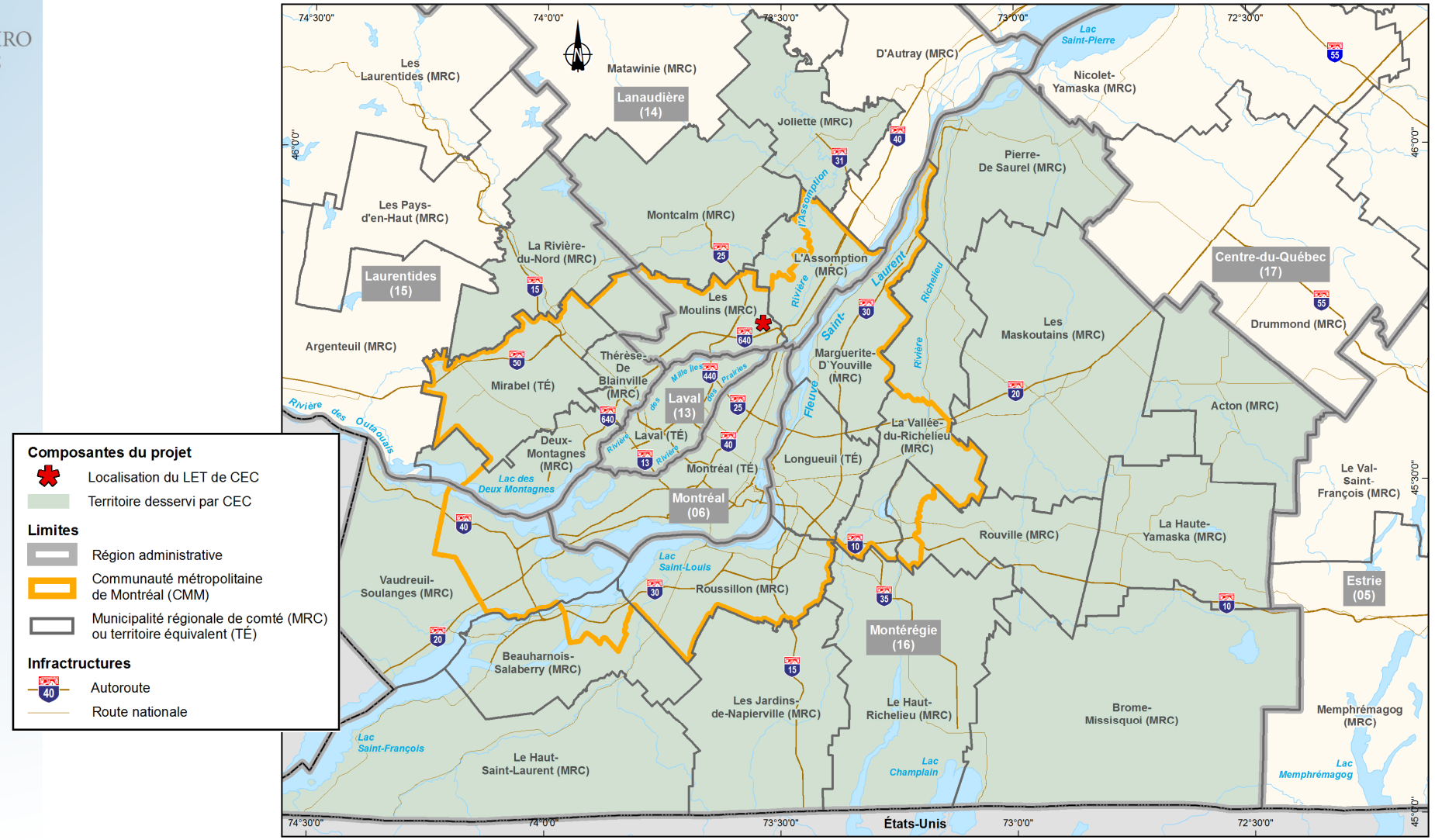
COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

1- PRÉSENTATION ET HISTORIQUE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS (CEC)

- CEC est situé à Terrebonne (secteur Lachenaie), à proximité des limites municipales de Mascouche et de Repentigny
- Anciennement BFI Usine de triage Lachenaie, puis Complexe Enviro Progressive et Complexe Enviro Connexions depuis 2016
- Filiale d'une entreprise établie depuis plus de 40 ans :
  - 3e société de gestion des matières résiduelles en Amérique du Nord
  - Active dans toutes les étapes de gestion des matières résiduelles : collecte, transport, traitement, valorisation et élimination
- Clientèle de CEC : municipalités, industries, commerces et institutions, particuliers

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Territoire desservi par CEC pour la gestion des matières résiduelles



COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

1- PRÉSENTATION ET HISTORIQUE DE COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS (CEC)

- Début de l'exploitation d'enfouissement de matières résiduelles – 1968
- Expansion des activités vers l'est (1996-2004) et le nord (2004 – aujourd'hui)
- Infrastructures connexes sur la propriété de CEC :
  - Centrale électrique au biogaz (aujourd'hui démantelée)
  - Torchères
  - Usine de traitement du lixiviat
  - Usine de production de biométhane
  - Écocentre (déchetterie)
  - Centre de compostage
- Matières résiduelles éliminées dans le secteur nord du LET à la fin de juillet 2019 : 22,1 Mm^3 (18,8 Mt)

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

- Le projet vise à compléter l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du LET de CEC
- Exploitation du secteur nord :
  - Autorisée à la suite de deux études d'impact sur l'environnement (2002 et 2007)
  - Encadrée par quatre décrets gouvernementaux
- Section sud-ouest à développer :
  - Superficie d'environ 20 hectares (17 % de la superficie au sol du secteur nord)
  - Entourée au nord et à l'est de cellules remplies de matières résiduelles ou en cours d'aménagement
  - Durée d'exploitation prévue : août 2019 - fin années 2020
  - Capacité du projet : 11,2 Mm^3 (9,52 Mt) de matières résiduelles

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

- Procédure de l'évaluation environnementale :
  - Dépôt d'un avis de projet (novembre 2016)
  - Réception de la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (décembre 2016)
  - Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et conforme à la directive du MDDELCC (2017-2018)
  - Recevabilité de l'ÉIE par le MDDELCC
  - Possibilité de tenue d'audiences publiques par le BAPE
  - Rapport du BAPE
  - Rapport d'analyse environnementale du MDDELCC et recommandations
  - Obtention d'un décret gouvernemental
  - Obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC

2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

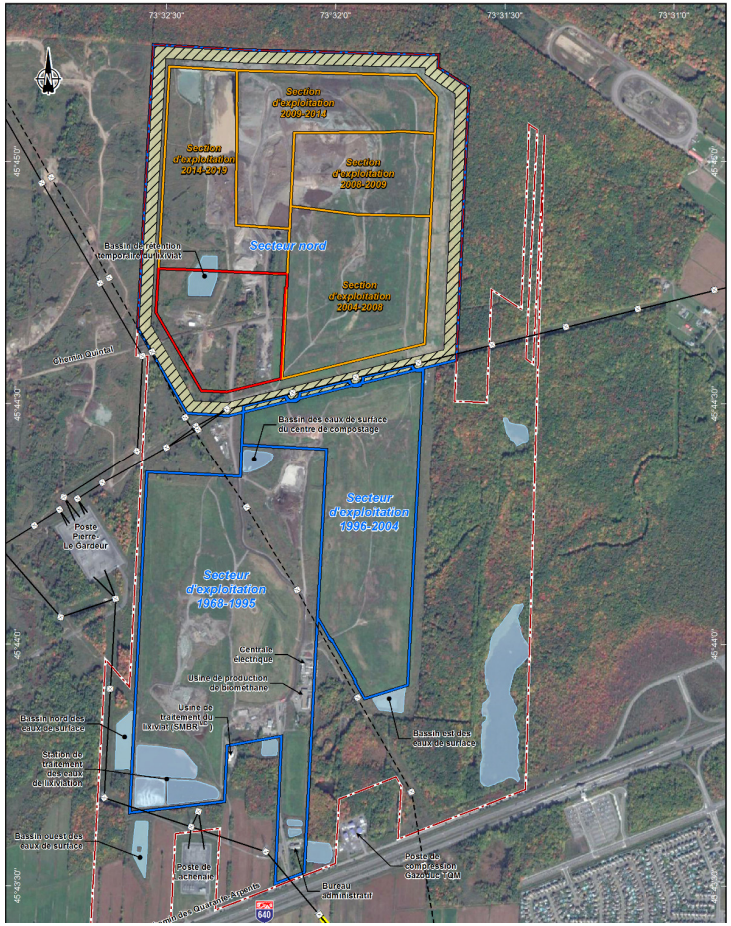
Propriété de CEC

Composantes du projet

- Propriété de Complexe Enviro Connexions (CEC)
- Secteur d'exploitation (année d'exploitation)
- Section d'exploitation du secteur nord (année d'exploitation)
- Section visée par la demande de poursuite d'exploitation
- Zone tampon du secteur nord (50 m)

Infrastructures

- Ligne de transport d'énergie électrique existante
- Ligne de transport d'énergie électrique en construction ou projetée



COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

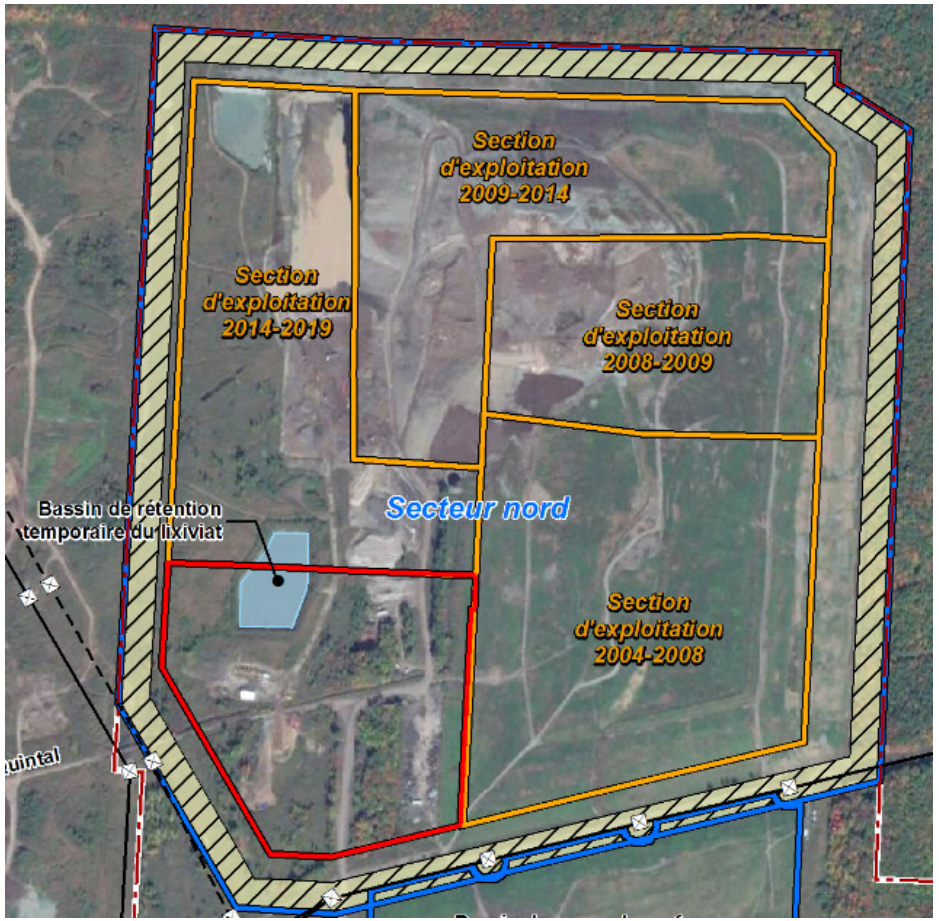
Section sud-ouest projetée

Composantes du projet

- Propriété de Complexe Enviro Connexions (CEC)
- Secteur d'exploitation (année d'exploitation)
- Section d'exploitation du secteur nord (année d'exploitation)
- Section visée par la demande de poursuite d'exploitation
- Zone tampon du secteur nord (50 m)

Infrastructures

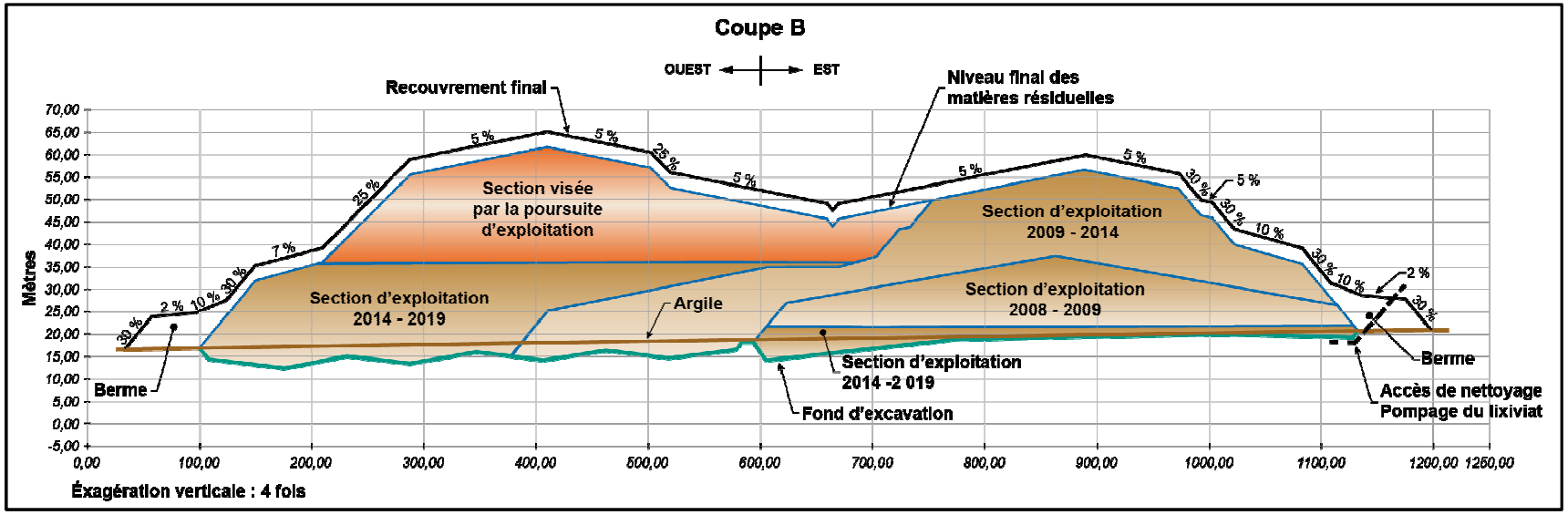
- Ligne de transport d'énergie électrique existante
- Ligne de transport d'énergie électrique en construction ou projetée

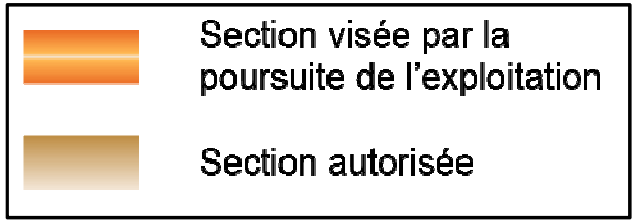


COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Coupe du projet





COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

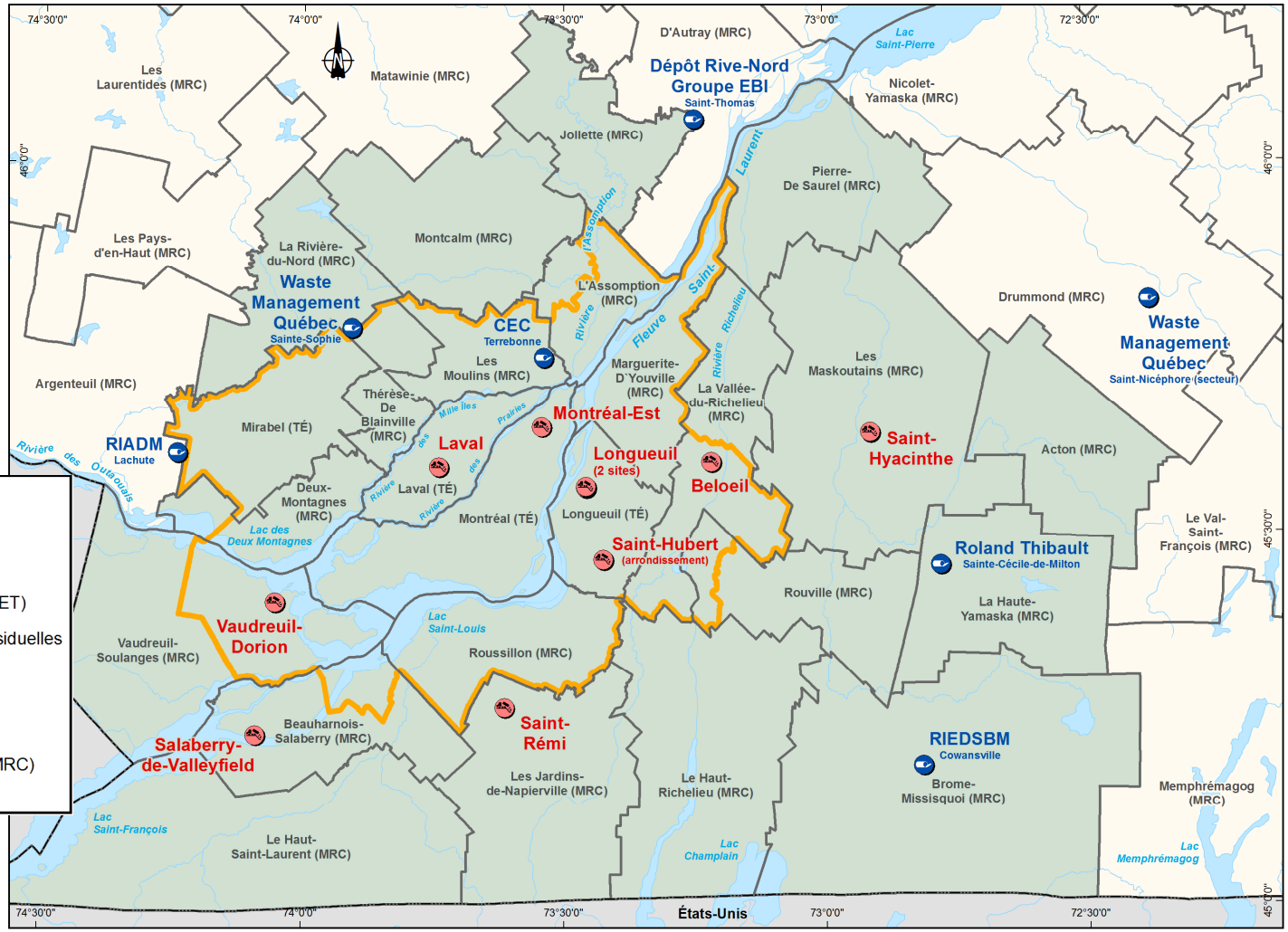
2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Justification – besoins d'enfouissement

- Territoire desservi par CEC :
  - Île de Montréal, Laval et MRC de Deux-Montagnes, Thérèse De-Blainville, Mirabel, La Rivière-du-Nord, Montcalm, Les Moulins, L'Assomption et Joliette
  - Représentera 5,46 M d'habitants en 2031 (59 % de la population du Québec) ; était 50 % en 2014
- Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) :
  - Représente environ 80 % de la population du territoire desservi par CEC, proportion qui se maintiendra jusqu'en 2031 (4,5 M d'habitants)
  - Acheminait 47 % de ses matières résiduelles au LET de CEC en 2015
- Complexe de CEC :
  - Inclut le seul LET dans la CMM
  - Aucun autre LET n'est projeté à court terme dans la CMM

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Infrastructures de gestion des matières résiduelles à l'intérieur du territoire desservi par CEC et à proximité



Composante du projet

Territoire desservi par CEC

Infrastructures

Lieu d'enfouissement technique (LET)

Centre de transfert de matières résiduelles

Limites

Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

Municipalité régionale de comté (MRC) ou territoire équivalent (TÉ)

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Justification du projet – besoins d'enfouissement (suite)

- Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) : besoins d'enfouissement jusqu'en 2031 incluent le LET de CEC jusqu'à l'atteinte de son tonnage maximal (horizon 2026)
- CMM : vise l'horizon 2025 pour l'atteinte de l'objectif de recyclage de 60 % des matières organiques
- Projets de biométhanisation et de compostage : retard d'environ cinq ans en moyenne : mise en opération prévue à partir de 2022 pour les projets subventionnés par le PTMOBC*
- Taux de recyclage global pour les matières organiques putrescibles (excluant le secteur agroalimentaire) :
  - A augmenté de 3 % entre 2012 et 2015 au Québec, atteignant 25 % :
  - Écart de 35 % par rapport à l'objectif de 60 % fixé par le Plan d'action 2011-2015 de la Politique (réf. : Bilan 2015 de Recyc-Québec)

* Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

2- PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Justification du projet – autres éléments à considérer

- Conditions géologiques exceptionnelles du LET (épaisse couche d'argile quasi étanche)
- Localisation géographique par rapport au marché et aux centres de transfert : GES attribuables au transport des matières résiduelles moins importants, réduisant ainsi la contribution du projet aux changements climatiques
- Infrastructures et mesures d'atténuation mises en place au Complexe de CEC
- Autres LET à proximité:
  - Limites de tonnage à respecter
  - Détournement vers ces LET pas nécessairement possible

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

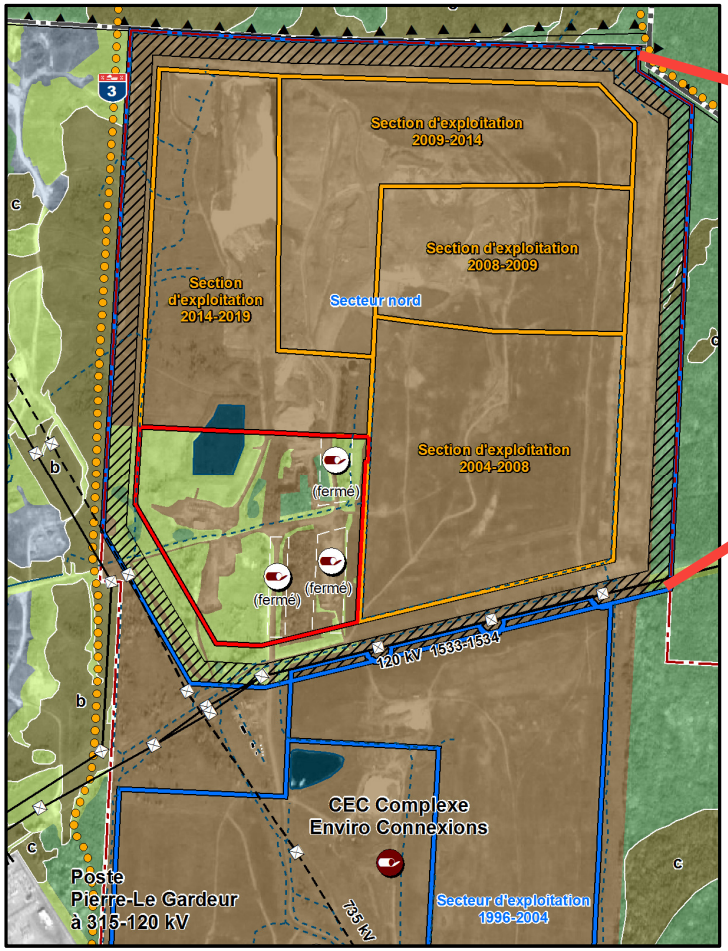
3 – ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

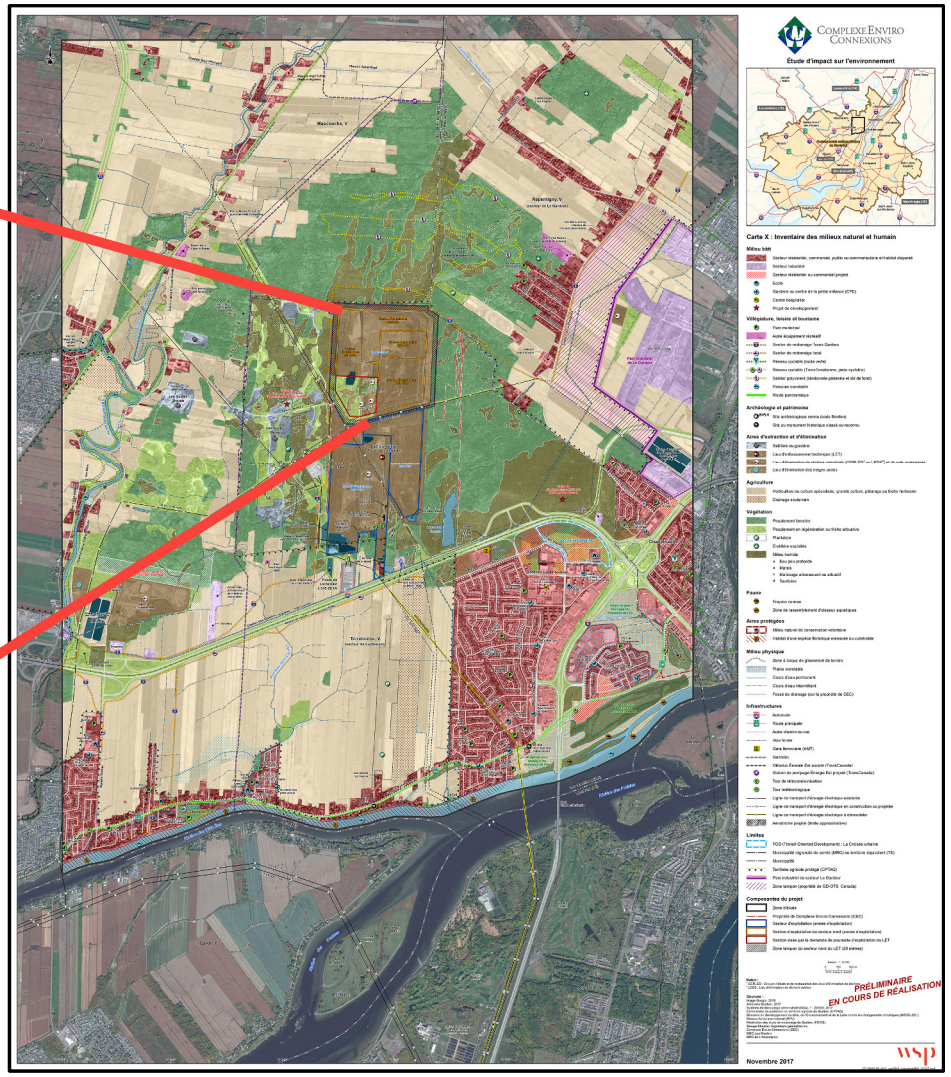
Portée de l'étude

- En respect de la directive du MDDELCC (décembre 2016) précisant la nature, la portée et l'étendue de l'ÉIE à réaliser
- Grands thèmes de l'ÉIE :
  - Contexte et justification du projet
  - Description du projet
  - Description du milieu récepteur : zone d'étude, milieux physique, biologique et humain, patrimoine et archéologie, paysage
  - Relations avec le milieu et préoccupations

3 –ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Zone d'étude du projet – Inventaire du milieu





COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

3 – ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Portée de l'étude

- Grands thèmes de l'ÉIE (suite) :
  - Méthode d'évaluation des impacts
  - Description et évaluation des impacts du projet (aménagement et exploitation) sur les milieux naturel et humain et mesures d'atténuation et de compensation
  - Évaluation des risques pour la santé humaine
  - Bilan des impacts résiduels
  - Surveillance et suivi environnemental et gestion de post-fermeture

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

4 – ENJEUX DU PROJET

Cohabitation et qualité de vie - Aménagement du territoire

Qualité de l'air

- Le contrôle des odeurs:
  - Nombreuses mesures d'atténuation et de surveillance mises en place par CEC
  - Éloignement de l'exploitation du LET par rapport aux résidences
  - Baisse importante du nombre de plaintes
- Évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet prévue dans l'ÉIE pour déterminer sa contribution aux changements climatiques

Qualité de l'eau de surface et souterraine

- Collecte du lixiviat et traitement complet avant le rejet à l'égoût
- Programmes de suivi pour les eaux de surface et souterraines : conformité aux exigences du MDDELCC

Santé

- Améliorations apportées au LET (ex. : installation rapide du réseau de captage des biogaz) permettent de réduire les risques pour la santé
- Études de risques pour la santé passées démontrent que le LET n'a pas d'impact; sera réalisée à nouveau dans le cadre de l'ÉIE

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

5 – MESURES D'ATTÉNUATION ET DE SUIVI PRÉVUES

Qualité de l'air et contrôle des odeurs

- Poursuite des mesures d'atténuation déjà mises en place au LET de CEC :
  - Contrôle des lots odorants
  - Réduction des odeurs à l'aide d'agent neutralisant : camions à eau, clôtures mobiles et permanentes
  - Compaction des matières résiduelles
  - Recouvrement journalier alternatifs et dispositifs de recouvrement journalier
  - Utilisation de membranes intermédiaires pour le captage des biogaz sur le talus des zones actives
  - Aucune réception de résidus fins du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD)

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

5 – MESURES D'ATTÉNUATION ET DE SUIVI PRÉVUES

Qualité de l'air et contrôle des odeurs

- Suivi de la qualité de l'air :
  - Suivi en continu H_2S à deux stations d'échantillonnage
  - Échantillonnage des COV (24 h) à chaque 12 jours à 2 stations
  - Suivi des plaintes et/ou des observations d'odeurs par :
    - CEC
    - Comité de vigilance
    - Comité de citoyens du suivi des odeurs
    - Comité interne de suivi des odeurs en milieu résidentiel

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

5 – MESURES D'ATTÉNUATION ET DE SUIVI PRÉVUES

Contrôle des goélands

- Poursuite du programme très efficace de contrôle journalier des goélands de mars à décembre, 7 jours par semaine, du lever au coucher du soleil
- Techniques d'effarouchement utilisées
  - Oiseaux de proie
  - Fusées pyrotechniques
  - Cris de goélands
  - Canons au propane



COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

5 – MESURES D'ATTÉNUATION ET DE SUIVI PRÉVUES

Suivi du bruit

- Deux relevés par année sont effectués à une résidence du secteur de la Presqu'île (rue Chantal) depuis 2010 selon la méthode approuvée par le MDDELCC.
- Relevés conformes aux exigences du MDDELCC selon les résultats des suivis sonores de 2010 à 2017.
- Dans le cadre du projet : poursuite des relevés de bruit ambiant
- Projet
  - À 1,6 km de la plus proche résidence, rue Charbonneau
  - Partie est du LET servira d'écran sonore
  - Respect des critères du MDDELCC prévu

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

5 – MESURES D'ATTÉNUATION ET DE SUIVI PRÉVUES

Gestion des plaintes

- Procédure d'enregistrement des plaintes sera effectué directement par CEC, comme actuellement
- Selon les types de plaintes, évaluation mise en lien avec :
  - Données d'opérations du LET
  - Autres données du milieu ambiant (ex. : direction des vents, etc.)
  - Tout incident dans le secteur susceptible d'être en rapport avec la plainte
- Si la plainte est liée au projet : correctifs appropriés mis en place
- CEC informera la personne plaignante de la démarche de vérification
- Suivi des plaintes fait au Comité de vigilance si nécessaire

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

5 – MESURES D'ATTÉNUATION ET DE SUIVI PRÉVUES

Relations communautaires



- Gestion systématique des sources d'inconvénients liées au projet et pouvant affecter la qualité de vie des résidents par CEC comme actuellement
- Public informé de l'avancement du projet et consulté tout au long du processus d'étude d'impact et après
- Moyens mis en place par CEC dans le cadre du projet :
  - Ligne CEC à l'écoute 24 h sur 24 et 7 j sur 7
  - Visites de CEC : citoyens, étudiants, groupes environnementaux, etc.
  - Site internet
  - Bulletin d'information
  - Rencontres privées et publiques
- Comité de vigilance et comités pour le suivi des odeurs (interne et externe) poursuivront leurs activités

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

6 – VOTRE PARTICIPATION

Le processus d'information et de consultation

- Activités prévues :
  - Rencontres d'information privées avec les parties prenantes ciblées (hiver 2018)
  - Séances de consultation publiques (hiver 2018)
- Sources d'information :
  - Site web de CEC : www.complexeenviroprogressive.com
  - Page dédiée au projet (en construction)
  - Formulaire en ligne permettant de communiquer toute demande ou préoccupation (en construction)

Des questions?

wsp.com

ANNEXE

G-4 *COMPTES RENDUS DES RENCONTRES AVEC LES ORGANISMES*

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

COMPTE RENDU DE RÉUNION

24 avril 2018

Aérodrome Les Moulins

Réunion d'information sur le projet, 23 avril 2018, 10 h 00, tenue au

3779, chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne, QC, J6V 9T6

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux représentants du futur Aérodrome Les Moulins le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions (CEC) et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des personnes présentes, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Représentants d'Aérodrome Les Moulins:

→

→

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Membres du personnel de CEC et consultant :

→

→

→

→

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 Pensez-vous que votre projet sera évalué par le BAPE ? Quand sont prévues les audiences du BAPE, combien de temps dureront-elles?

R1 Cette décision revient au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Des consultations menées par le BAPE ont eu lieu en 2002 et en 2007 concernant l'exploitation du secteur nord du LET. Il est possible que le MDDELCC demande au BAPE de tenir une consultation ciblée, c'est-à-dire limitée à quelques préoccupations. Ce serait en lien avec les récents changements apportés à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Q2 Est-ce que CEC est équipé pour faire le traitement des matières putrescibles (bacs bruns) dans le futur ?

R2 CEC se prépare à offrir le service traitement des matières putrescibles. Des équipements pour recevoir et traiter les résidus verts à l'air libre sont déjà en place. Le traitement des matières putrescibles sera fait de façon fermée, ce qui limitera les inconvénients. Une fois traitées, ces matières deviendront du compost.

Q3 Sur quelle distance les odeurs voyagent-elles?

R3 Les observations et plaintes d'odeurs dont nous avons réussi à lier la cause à nos activités se situaient dans un rayon d'environ 2 km du secteur du LET en exploitation.

Q4 Qui assure la gestion de la faune pour CEC ?

R4 CEC fait affaire avec la firme spécialisée, Services Environnementaux Faucon (SEF),[1] qui œuvre depuis plus d'une vingtaine d'années dans le contrôle écologique de la faune dans les aéroports et les sites d'enfouissement. Deux types de populations essaient de fréquenter le LET de CEC: les goélands à Manteau noir (l'hiver) et ceux à Bec cerclé (du printemps à la fin de l'automne). SEF assure la mise en œuvre du programme de contrôle des goélands de mars à décembre uniquement, car les populations présentes l'hiver ne sont pas problématiques. Selon ce qui nous a été présenté, votre approche de décollage-atterrissage, se fera dans l'axe Est-Ouest au sud de l'autoroute 640, et les avions se dirigent ensuite sur le secteur sud de l'aéroport. Les activités du LET ne devraient donc pas compromettre la sécurité de vos activités. Toutefois, il serait peut-être prudent d'évaluer le risque posé par la fréquentation par les oiseaux des bassins de l'Usine d'épuration Mascouche qui sont situés près de la piste projetée.

Q5 Quels sont vos plans futurs ?

R5 Le projet à l'étude complétera l'exploitation du secteur nord du LET. D'autres projets sont présentement à l'étude, mais la demande actuelle ne concerne que la fin de l'exploitation du secteur Nord du LET. Les plateformes A et B de compostage poursuivront leur activités de réception et de traitement de résidus verts, tout comme nos activités de traitement d'eau et de biogaz.

À l'est du site de CEC, la zone tampon établie par CEC demeurera boisée et un nouveau projet résidentiel est à l'étude par la ville de Terrebonne à l'est de cette zone tampon. À l'ouest, un nouveau parc industriel est prévu par la ville de Terrebonne, dont le chemin d'accès a été approuvé par la CPTAQ (Commission de protection du territoire agricole du Québec)à partir du chemin des Quarante-Arpents.

Mot de fermeture

Il est rappelé aux participants qu'ils peuvent utiliser le formulaire sur le site web de CEC afin de faire part de leurs commentaires.

FIN DE LA RÉUNION À 11 h 00

Compte rendu :

Rédigé et validé par : CEC

[1] Services Environnementaux Faucon (SEF) ; www.falconenvironmental.com ; C.P. 1018, St-Lazare, QC, Canada, J7T 2Z7, Téléphone : (450) 458-1333 ; Télécopieur : (866) 861-5685.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

9 avril 2018

Membres du Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (CCPL)

Réunion d'information sur le projet, 9 avril 2018, 18 h 00

3779 chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne, QC, J6V 9T6

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux membres du CCPL le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions (CEC) et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des personnes présentes, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Membres du CCPL

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

- →
- →
- →
- →
- →

Membres du personnel de CEC et consultant :

- →
- →
- →
- →
- →

Avant le début de la réunion d'information, des copies papier de la présentation de type PowerPoint ont été distribuées aux personnes présentes. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format, réalisée dans le cadre de l'ÉIE, a été présentée aux participants.

La période de questions et commentaires a débuté par la lecture d'un document par M. François Valiquette intitulé *Introduction et mise en situation*. Une copie de ce document a été remise aux membres du personnel de CEC et à WSP à la fin de la rencontre. De plus, une liste des parties prenantes rencontrées ou à rencontrer par CEC dans le cadre du projet a été présentée aux participants.

SYNTHÈSE DU DOCUMENT D'INTRODUCTION DU CCPL

Les membres du CCPL ont remis et présenté un document intitulé *« Introduction et mise en situation »*. En résumé, ils veulent collaborer avec CEC pour trouver des solutions afin d'atténuer les impacts qu'ils perçoivent de l'exploitation actuelle du site de CEC et, par le fait même, bonifier le projet de poursuite de l'exploitation du LET dans la section sud-ouest du secteur nord. Leurs principales préoccupations concernent la santé et la sécurité des citoyens et des familles, en lien avec leur exposition aux odeurs et au biogaz. Ils reconnaissent que des améliorations ont été apportées au cours des dernières années. Toutefois, ils souhaitent la mise en place d'instruments de mesure dans les quartiers environnants afin de qualifier et de quantifier leur exposition.

Ils déplorent que la gestion des plaintes par CEC ne soit pas optimale. Ils sont disposés à travailler avec CEC et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) afin de développer une meilleure communication, ceci dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens des secteurs à proximité.

COMMENTAIRES

Odeurs

Les membres du comité ont fait part de leurs observations quant à la situation des odeurs. Ils indiquent que, malgré le fait que cette situation se soit améliorée, certains épisodes demeurent inquiétants pour eux. Ils ont par exemple l'impression qu'à l'occasion, des odeurs de biogaz s'accumulent à l'intérieur de leur maison, alors qu'à l'extérieur il n'y a plus d'odeurs. Ils se demandent si des opérations particulières au LET peuvent expliquer ce phénomène qui est observé surtout la nuit, ou durant les vacances. Des membres du comité mentionnent qu'ils ont dû modifier certaines habitudes de vie face à cette situation.

Concernant l'amélioration de la situation constatée ces dernières années, un participant explique qu'elle est différente selon les saisons. En été, il confirme que le nombre d'observations relatives aux odeurs a diminué mais que la durée des périodes d'odeurs est plus longue, particulièrement la nuit. En hiver, il constate davantage d'épisodes d'odeurs de biogaz.

Le comité a l'impression que la période de réception de boues est également un événement générant des odeurs perçues par les citoyens du secteur de la Presqu'île. Un des membres du CCPL raconte qu'il est gêné de recevoir des invités pour un barbecue chez lui en raison des odeurs parfois observées.

Afin d'obtenir un meilleur portrait de la situation des odeurs, un des membres souhaiterait connaître le volume de biogaz récupéré par CEC et non seulement le pourcentage, information qu'il a déjà obtenue par le biais du comité de vigilance.

Gestion des plaintes

Une des préoccupations des membres du CCPL concerne le système de gestion des plaintes lors des situations qui surviennent en dehors des heures d'ouverture et les jours de congés. Un épisode d'odeur est déjà survenu durant le temps des fêtes et un des membres avait cherché à obtenir une réponse sur les causes de l'événement, mais il n'a pas considéré satisfaisante la rétroaction qu'on lui a faite. Il souligne que le numéro de téléphone donné par CEC est présenté comme un numéro d'urgence alors qu'à son avis, ce numéro n'est pas effectif en tout temps. Il souhaiterait des améliorations à ce sujet.

Un des participants insiste sur le fait que ce n'est pas parce que depuis 2003 il y a moins de plaintes qu'il n'y a plus d'épisodes d'odeurs à rapporter. Il mentionne que plusieurs citoyens témoignent d'une certaine démobilisation par rapport au fait de transmettre leurs plaintes, notamment parce qu'ils considèrent que la procédure « pas commode ».

Inquiétudes par rapport aux odeurs perçues et à la qualité de l'air en général

Un membre du comité fait état d'un sentiment de confusion chez certains citoyens qui ne savent pas vers qui se tourner pour exprimer leurs inquiétudes à l'occasion d'un épisode d'odeurs fortement perçues. Certains citoyens se demandent s'ils doivent appeler la sécurité civile. Un citoyen a déjà appelé les pompiers. Selon le membre du comité, la procédure de gestion des plaintes de CEC n'est pas claire. Il suggère qu'une ligne dédiée soit mise en place afin que les citoyens puissent entrer en contact avec du personnel qualifié pour leur répondre et qu'une rétroaction appropriée soit effectuée afin d'expliquer les causes de l'épisode d'odeurs.

Ce participant explique qu'en plus des inquiétudes occasionnelles lors des épisodes d'odeurs, les citoyens ont aussi des inquiétudes relatives aux effets sur la santé d'une exposition à long terme aux composés organiques volatils (COV). Il indique que ce type d'appréhension a des conséquences psychologiques puisqu'il demeure de façon omniprésente dans l'esprit des gens. Selon lui, ceci provoque un sentiment de lourdeur dans la vie quotidienne.

Il souligne qu'il est possible que les inquiétudes des citoyens ne soient pas justifiées mais il déplore le manque d'informations accessibles pour pouvoir le vérifier. On évoque aussi la difficulté pour les nouveaux venus dans le quartier d'obtenir de l'information sur les incidences de la présence du LET. Selon le CCPL, bien souvent, les nouveaux résidents ne sont pas informés de la proximité du LET quand ils arrivent dans le quartier de la Presqu'île.

Composition et mission du CCPL

Lors du dernier suivi des membres, réalisé il y a plusieurs années, le CCPL comptait 600 à 700 membres. Auparavant, le CCPL représentait uniquement des résidents du quartier de la Presqu'île du secteur Le Gardeur de Repentigny mais il compte maintenant des résidents d'ailleurs dans la région de Lanaudière, notamment ceux du Carrefour des fleurs dans le secteur de Lachenaie de la ville de Terrebonne.

Le CCPL souhaite réactiver le comité. Il veut notamment mettre sur pied une page Facebook pour donner de l'information concernant le LET. Le CCPL sollicite la collaboration de CEC afin d'obtenir de l'information pouvant être diffusée. Un des membres évoque le cas d'un comité de vigilance de LET qui fonctionne déjà ainsi. Les membres du CCPL ont déjà commencé à discuter de leurs intentions avec le comité de vigilance de CEC.

Selon le CCPL, si les gens sont mieux informés, et que le dialogue est maintenu entre le CCPL et CEC afin de trouver des moyens pour atténuer les impacts, le climat social s'améliorera et tous en ressortiront gagnants.

Le CCPL a l'impression de bien représenter les résidents des secteurs voisins de CEC. Il considère donc qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une autre rencontre avec ces résidents. Les participants s'engagent à informer leurs membres du contenu de la rencontre du 9 avril 2018.

Un des participants indique qu'il regrette que de telles rencontres entre CEC et le CCPL n'aient pas eu lieu dans le passé à la place des frictions qu'il a connues. Il commente positivement la démarche de consultation mise en place dans le cadre de l'ÉIE et souhaite que des moyens de communiquer les inquiétudes des citoyens à CEC soient trouvés. Selon lui, la négativité des résidents voisins vient du fait qu'ils sont mal informés.

Implication du MDDELCC et du MSSS

Un des participants, aussi membre du comité de vigilance, souhaiterait une participation systématique d'un représentant du MDDELCC au comité de vigilance du LET, comme ce fut le cas à certaines occasions dans le passé, afin que des réponses au sujet du LET puissent être apportées plus rapidement.

Un participant propose que le MDDELCC soit aussi impliqué dans la mise en place de mesures de contrôle (équipements mis dans les quartiers pour mesurer la qualité de l'air), de même que le ministère de la Santé et des Services sociaux

(MSSS). Il recommande qu'un comité formé de citoyens, de CEC et du MDDELCC soit formé pour faire le suivi de ces résultats.

Attachement au milieu

Un des participants indique que malgré les odeurs perçues à sa résidence, il a un profond attachement à celle-ci et au secteur de la Presqu'île en raison de la valeur historique et symbolique qu'ils représentent pour sa famille.

Emplacement des stations d'échantillonnage

Le CCPL n'est pas d'accord avec l'emplacement des stations d'échantillonnage, que CEC installe près de ses sources d'émissions. Selon les membres du CCPL, les stations devraient être plus près des résidences, ce qui correspond davantage à la réalité et au vécu des résidents. Certains se demandent si l'emplacement des stations d'échantillonnage tient compte des vents dominants et si celles-ci permettent de capter les épisodes de fortes odeurs. Puisque le site a évolué et que le front de matières résiduelles s'est déplacé, certains membres du CCPL se demandent pourquoi l'emplacement des stations d'échantillonnage n'a pas été changé en fonction des développements qu'a connus le site.

Hauteur de la section sud-ouest

Une participante fait remarquer que la section sud-ouest projetée dépasse la hauteur de la section exploitée de 2009 à 2014[1]. Elle craint les inconvénients du projet, tels que les poussières, les odeurs et le bruit, particulièrement avec les vents dominants. Selon elle, ces inconvénients sont réduits par la section exploitée de 2009 à 2014 au nord-est du secteur nord qui agit comme écran. À son avis, il faudrait que cet aspect du projet soit examiné et modifié au besoin.

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 **Est-ce que la qualité de l'air des résidents du secteur de la Presqu'île sera évaluée dans l'ÉIE ?**

R1 Oui, une modélisation de la qualité de l'air sera réalisée. Elle considérera une centaine de récepteurs sensibles dans les secteurs à proximité du LET.[2]

Q2 **Est-ce qu'il y aura une nouvelle étude de risque sur la santé dans l'ÉIE ?**

R2 Oui, une nouvelle étude de risque sur la santé humaine sera réalisée.

Q3 **Dans votre présentation, une des mesures concerne le refus des résidus fins utilisés auparavant comme matériel de recouvrement. Qu'est-ce qui est maintenant utilisé ?**

R3 Des sols et des résidus de déchiquetage d'automobiles (*fluf*).

Q4 **Dans le bulletin d'information, il est mentionné que le site possédait un sol quasi étanche. Est-ce une nouvelle donnée ?**

R4 Ce n'est pas une nouvelle donnée. Les caractéristiques du site n'ont pas changé. Nous sommes en conditions de trappe hydraulique, est c'est l'eau sous l'argile qui remonte dans les déchets, et non le contraire. CEC prend note du commentaire sur cette formulation qui peut créer de la confusion.

[1] Cette constatation est possible en observant une coupe du LET présentée dans le bulletin d'information sur le projet.
[2] Les récepteurs sensibles sont principalement les résidences, les garderies, les écoles, l'hôpital, les résidences pour personnes âgées, les CHSLD, etc. Les projets résidentiels sont aussi considérés.

Q5 Qu'arrivera-t-il après la fermeture du site ?

R5 Le projet à l'étude complétera l'exploitation du secteur nord du LET. D'autres projets sont présentement à l'étude au site de CEC, mais ils ne font pas partie de la portée de l'étude d'impact sur l'environnement de la section sud-ouest du secteur nord.

Q6 Est-ce que CEC fera le traitement des matières putrescibles (bacs bruns) dans le futur ? Est-ce qu'un éventuel traitement des matières putrescibles pourrait générer de nouvelles odeurs ? Qu'advient-il de ces matières après avoir été traitées ?

R6 CEC se prépare à offrir le service de traitement des matières putrescibles. Des équipements pour recevoir et traiter les résidus verts à l'air libre sont déjà en place. Toutefois, le traitement des matières putrescibles sera fait de façon fermée, ce qui limitera l'émission de nouvelles odeurs. Une fois traitées, ces matières deviendront du compost.

Q7 Est-ce que l'ÉIE tiendra compte de toutes les autres sources de pollution dans le secteur ainsi que des projets récemment réalisés et à venir ?

R7 L'ÉIE traitera de l'évaluation des impacts du projet sur le milieu ambiant actuel. Elle tiendra également compte des projets récemment développés ou en développement. La carte d'inventaire du milieu présente déjà le développement résidentiel à Terrebonne au nord de l'autoroute 640 et d'autres projets dans la zone d'étude. La demande a été effectuée à la ville de Terrebonne pour obtenir l'empreinte du projet résidentiel au nord de l'autoroute 640 mais l'information n'est pas encore disponible puisque le projet n'est toujours pas autorisé.

Q8 Est-ce qu'il pourrait y avoir un projet de développement ultérieurement sur le terrain du lac des Sœurs?

R8 Non, ce terrain qui appartient à CEC demeurera boisé. Il n'est pas propice au développement (terrain inondé).

Q9 Est-ce que l'autorisation demandée pour la poursuite de l'exploitation est pour 10 ans ?

R9 C'est le gouvernement qui décide du terme, et non CEC. Jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a jamais autorisé l'exploitation d'un LET pour plus que 5 à 10 ans à la fois.

MOT DE FERMETURE

Il est rappelé aux participants que les citoyens peuvent utiliser le formulaire sur le site web de CEC afin de faire part de leurs commentaires.

FIN DE LA RÉUNION À 19 h 35

Compte rendu :

- Rédigé par : Marie-Eve Martin, WSP.
- Validé par : CEC.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

15 février 2018

Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins

Réunion d'information sur le projet, 15 février 2018, 9 h 00

2500, boulevard des Entreprises, Terrebonne, QC, J6X 4J8

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions (CEC) et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des personnes présentes, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Membres de la Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins

- →
- →
- →
- →
- →
- →
- →

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Membres du personnel de CEC et consultant :

- →
- →
- →
- →
- →

Avant le début de la réunion d'information, des copies papier de la présentation de type PowerPoint et du bulletin d'information sur le projet ont été distribuées aux personnes présentes. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format était présentée aux participants.

À la fin de la présentation, une liste des parties prenantes devant être consultées dans le cadre du projet a été présentée aux personnes présentes pour avoir leur avis sur cette liste et la compléter au besoin. Les intervenants ont fait une proposition (voir Q/R 16).

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 Qu'est-ce qui arrivera après 2026 (horizon établi par le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles - PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour l'atteinte du tonnage maximal du lieu d'enfouissement technique (LET) de CEC ? Où iront les matières résiduelles au-delà de cet horizon ?

R1 Tout dépend de la réévaluation des plans de gestion des matières résiduelles des MRC desservies par CEC. Ces plans concernent le LET de CEC et tous les autres LET de cette région. Cette réévaluation tiendra compte des besoins du territoire desservi et de la capacité d'enfouissement de chaque LET.

Q2 Comment CEC tient compte des relations avec le milieu ?

R2 Les relations entre CEC, les activités avoisinantes et les citoyens sont une préoccupation constante pour l'entreprise. Dans un contexte de territoire mixte, où se côtoient divers secteurs d'activités, CEC met en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi environnemental afin de diminuer l'importance des impacts sur le milieu. De plus, afin de mieux connaître les préoccupations du milieu, CEC a mis en place depuis plusieurs années des comités composés de citoyens et d'autres représentants du milieu concernés par ses activités. Ces comités permettent à CEC d'être au fait des nouvelles préoccupations ou des changements dans le milieu, et surtout, d'ajuster au besoin ses activités.

Q3 Est-ce surtout le secteur résidentiel qui se préoccupe du LET ? Du point de vue des acteurs économiques, la présence du LET de CEC dans la région constitue surtout un avantage.

R3 Oui, ce sont surtout les résidents qui se préoccupent du LET de CEC. En effet, pour les acteurs économiques locaux et régionaux, CEC représente, avec son LET et ses autres équipements et services, un important avantage – aux plans économique et environnemental – pour valoriser les matières recyclables et disposer des déchets ultimes.

Q4 Actuellement, comment est la relation avec le voisinage ? Est-elle tendue ?

R4 Nous sommes d'avis que cette relation est généralement bonne. Depuis plus de 20 ans, beaucoup de travail a été réalisé par l'entreprise pour bonifier ses pratiques d'exploitation et favoriser une bonne cohabitation avec le milieu environnant. Les comités de citoyens et les systèmes de gestion des plaintes permettent à CEC d'agir de façon proactive pour atténuer les impacts potentiels de ses opérations sur le voisinage. De plus, les portes des installations de CEC à Terrebonne ont toujours été ouvertes au public. Les activités d'éducation et de sensibilisation – qui s'adressent aux écoliers, aux citoyens et aux représentants d'organismes intéressés – attirent de 4 000 à 6 000 visiteurs par année. CEC offre la visite de ses installations, présente ses activités ainsi que les mesures mises en place pour suivre et atténuer les impacts.

Q5 Recevez-vous des plaintes ? Si oui, elles doivent surtout provenir du secteur résidentiel, et non du secteur corporatif.

R5 Une très grande diminution du nombre de plaintes a été constatée ces dernières années. Elles proviennent essentiellement du secteur résidentiel. Si on se fie aux données recueillies par le Comité de citoyens de suivi des odeurs, les odeurs perçues en lien avec le LET sont plutôt faibles en nombre. Des résidents peuvent percevoir des odeurs à l'occasion, mais c'est surtout lors de conditions atmosphériques particulières, par exemple si les vents sont faibles. Ceci dit, la baisse importante du nombre de plaintes suggère une amélioration de la situation. À cet effet, le principal enjeu au cours des dernières années concernait les préoccupations des résidents du secteur de la Presqu'île à Repentigny. En 2017, 11 plaintes d'odeurs ont été reçues dont 9 provenant du secteur de la Presqu'île et 2 du Carrefour des fleurs de Terrebonne. Aucune plainte en provenance de Mascouche n'a été enregistrée.

Q6 Le nombre de résidents dans la région desservie par le LET de CEC est en croissance. En principe, ont devrait s'attendre à plus de déchets, et donc plus de transport de ceux-ci. Est-ce que le nombre de voyages de camions vers le LET de CEC va augmenter ?

R6 Non. De plus, le trafic routier généré par les activités de CEC est concentré sur l'autoroute 640 et le chemin des Quarante-Arpents.

Q7 Quand l'exploitation du LET cessera-t-elle ? Avez-vous des projets d'extension? De combien de terrains CEC dispose-t-elle ?

R7 Il y a d'autres options qui peuvent être envisagées, mais elles ne font pas partie du présent projet. Nous avons certains autres terrains à l'ouest ainsi qu'une zone tampon importante à l'est du LET. Par ailleurs, le présent projet ne concerne que la section sud-ouest du secteur nord du LET.

Q8 Combien d'employés avez-vous, et dans quels domaines de spécialités ?

R8 Nous avons une cinquantaine d'employés. Les activités d'enfouissement requièrent des spécialistes, des opérateurs de machinerie, des mécaniciens, des experts en électrotechnique. Aussi, CEC offre de la formation de pointe et continue à ses employés.

Q9 Est-ce que Terrebonne bénéficie du LET ? Est-ce que les coûts pour y acheminer les matières résiduelles sont plus bas ?

R9 De façon générale, nos clients à Terrebonne et dans les municipalités environnantes bénéficient de coûts de transport moindres compte tenu de la proximité du LET de CEC. La partie de la ville de Terrebonne située au sud de CEC – soit le secteur Lachenaie – ne paie pas de frais d'enfouissement.

Q10 Si votre projet n'est pas accepté, où iront les matières résiduelles ?

R10 C'est une bonne question. La fermeture du LET de CEC supposerait de réacheminer les matières résiduelles vers d'autres LET. Ce changement est difficile à réaliser car il nécessite d'obtenir l'accord des autres territoires – soit les MRC – de revoir leurs plans de gestion des matières résiduelles, et surtout de tenir compte des capacités de ces autres LET.

Q11 Dans une perspective économique, on suppose que la présence du LET à Terrebonne contribue à diminuer, pour les commerces et industries, leur empreinte écologique et leurs coûts. Que pouvons-nous faire pour maintenir cet avantage ?

R11 Vous avez une influence en faisant valoir les avantages liés à la proximité du LET de CEC (plus faibles coûts de transport et plus faible empreinte sur l'environnement) ainsi que les bénéfices des redevances environnementales versées aux municipalités, MRC, etc. Le LET de CEC profite non seulement à Terrebonne et aux municipalités avoisinantes, mais aussi à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Q12 Avez-vous des projets en ce qui concerne le biogaz ?

R12 L'étude d'impact sur l'environnement concerne uniquement l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord. Les projets actuels et futurs de CEC concernant le biogaz sont donc exclus du projet à l'étude.

Q13 Concernant le parc industriel projeté à l'ouest de la propriété de CEC, sur le site de la sablière Thouin, des enjeux seront à considérer dans le futur, en particulier concernant les odeurs et la circulation.

R13 Nous croyons que la future vocation industrielle de ce secteur sera compatible avec les activités du LET de CEC.

Q14 Quelles sont vos attentes envers nous ? Pouvez-vous préciser vos besoins ?

R14 Nous souhaitons votre appui dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement en cours, par l'intégration de vos préoccupations et celles de vos membres, et ce, afin d'avoir un meilleur projet.

Q15 Des visites de site sont-elles prévues dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement? Est-ce que nos membres pourront y participer ?

R15 Oui, des visites de type « portes ouvertes » sont prévues et seront confirmées prochainement. Cela dit, le site de CEC est toujours accessible au public à l'année. Il suffit de nous contacter afin que l'on puisse planifier ces activités.

Q16 Parmi les parties prenantes à consulter dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, avez-vous pensé rencontrer les députés ?

R16 Nous vous avons justement présenté notre liste des parties prenantes à informer et consulter dans le cadre de l'ÉIE afin de recueillir vos commentaires et suggestions à cet effet. Nous en prenons note.

MOT DE FERMETURE

Mathieu Langlois, de WSP, rappelle que les citoyens et autres parties prenantes pourront consulter le site web de CEC et d'autres outils de communication disponibles pour se renseigner sur le projet et sur les activités d'information et de consultation prévues au cours des prochaines semaines.

FIN DE LA RÉUNION À 10 h 00

Compte rendu :

- Rédigé par : Mathieu Langlois, WSP.
- Validé par : CEC.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

11 avril 2018

Communauté métropolitaine de Montréal, Tourisme des Moulins

Réunion d'information sur le projet, 11 avril 2018, 15 h 00

3779, chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne, QC, J6V 9T6

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux représentants de la Communauté métropolitaine de Montréal et de Tourisme des Moulins le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions (CEC) et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des personnes présentes, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- →

Représentant de Tourisme des Moulins :

- →

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Membres du personnel de CEC et consultant :

- →
- →
- →
- →
- →

Avant le début de la réunion d'information, des copies papier de la présentation de type « PowerPoint » et du bulletin d'information sur le projet ont été distribuées aux personnes présentes. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format a été présentée aux participants.

À la fin de la présentation, une liste des parties prenantes devant être consultées dans le cadre du projet a été présentée aux personnes présentes pour avoir leur avis sur cette liste et la compléter au besoin. Les intervenants n'ont pas fait de suggestions d'ajouts.

COMMENTAIRES

Le représentant de la CMM précise que le projet peut être justifié en lien avec le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui identifie six sites pour l'enfouissement des matières résiduelles, incluant le LET de CEC à Terrebonne. Le projet est par ailleurs sujet à une procédure d'autorisation

auprès de la CMM.[1] Lorsque le projet sera complété à la fin des années 2020, il faudra penser à la gestion des matières résiduelles dans un objectif à long terme d'enfouissement zéro.

Le représentant de Tourisme des Moulins présente les grandes lignes du Plan stratégique de mise en valeur des potentiels touristiques de la MRC des Moulins. Ce Plan identifie des projets et initiatives touristiques qui concernent, entre autres, la zone agricole présente autour de la propriété de CEC, la mise en valeur du lac des Sœurs (propriété de CEC), la gare de Terrebonne et le train de banlieue, le noyau villageois de Lachenaie, la rivière des Mille Îles et ses refuges fauniques, le ruisseau Saint-Charles, le corridor vert du ruisseau de Feu et la trame verte de l'est de l'île de Montréal. Le Plan stratégique prévoit qu'une zone d'aménagement différée s'appliquera au site de CEC une fois que les activités d'enfouissement auront été complétées. Sur la base de ces projets et initiatives, CEC est invitée à réfléchir sur les potentiels d'utilisation touristique de son site après sa fermeture à la fin des années 2020.

CEC précise que le lac des Sœurs alimente le ruisseau de Feu et qu'elle collabore avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles qui vient régulièrement y faire des analyses.

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 Pensez-vous que votre projet sera évalué par le BAPE ?

R1 Cette décision revient au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Des consultations menées par le BAPE ont eu lieu en 2002 et en 2007 concernant l'exploitation du secteur nord du LET. Il est possible que le MDDELCC demande au BAPE de tenir une consultation ciblée, c'est-à-dire limitée à quelques préoccupations. Ce serait en lien avec les récents changements apportés à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Q2 Comment voyez-vous l'acceptabilité de votre projet par le milieu sur la base des autres rencontres d'information et de consultation réalisées jusqu'à présent ?

R2 Les représentants du milieu rencontrés à ce jour nous ont fait part de certaines préoccupations, mais ont soulignés vouloir agir de façon constructive envers le projet de CEC. Par exemple, les membres du Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière ont proposé de mettre en place une station de mesure de la qualité de l'air dans chacun des quartiers les plus près de la propriété de CEC en collaboration avec le MDDELCC. Par ailleurs, aux audiences publiques menées par le BAPE en 2007, l'ajout de zones tampons additionnelles au pourtour de la propriété de CEC a été proposée. Lors de ces audiences, la CMM a suggéré que le MDDELCC finance, via le Fonds vert[2], les études ainsi que les frais d'acquisition et d'aménagement de ces zones tampons, d'autant plus que ce Fonds est financé en partie par des redevances pour l'élimination des matières résiduelles[3]. La même approche de financement pourrait être envisagée pour les stations de mesures de la qualité de l'air. Le gouvernement pourrait ainsi développer une expertise, en partenariat avec les municipalités, pour favoriser une bonne intégration des LET dans leur milieu respectif.

Q3 Dans l'éventualité de futures activités touristiques, est-ce que certaines parties du site de CEC pourront être accessibles au public ?

R3 Oui, certaines parties du site de CEC pourront être accessibles. Les accès au site sont contrôlés et doivent être autorisés de façon à assurer la sécurité et la continuité des opérations dans les sections du LET en exploitation.

---

[1] De fait, le projet nécessite l'obtention d'un avis de conformité aux objectifs du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la CMM.

[2] Créé en 2006, le Fonds vert a été institué en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) afin de favoriser le développement durable du Québec par la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques.

[3] Voir le mémoire de la CMM à cette page : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/DM37.pdf

Q4 **L'emplacement du projet semble approprié, mais comment sera effectué le drainage de la nouvelle cellule en lien avec le reste du LET ?**

R4 Les eaux souterraines de la nouvelle section feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle pour assurer la protection de la nappe phréatique, comme c'est le cas avec les sections du LET actuellement fermées ou en exploitation. Le sol argileux du LET offre une importante protection à cet effet. Le lixiviat produit par les matières résiduelles enfouies est récupéré et traité.

Q5 **Les services de collecte de résidus alimentaires (compostage) se mettent en place dans la région. Où sera acheminé ce compostage et est-ce que CEC est prêt à les recevoir ?**

R5 Nous nous préparons à offrir ce service. Des équipements pour recevoir et traiter ce type de matières sont déjà en place, mais des ajustements restent à faire.

Q6 **Que sont les résidus fins du secteur de la construction ? Est-ce que CEC en reçoit?**

R6 Ces résidus fins de construction, rénovation et démolition (CRD) sont des résidus de tamisage qui sont d'une granulométrie trop fine pour être recyclés adéquatement. Il s'agit surtout de gypse. En se décomposant, il génère des odeurs. C'est pourquoi CEC ne reçoit plus au LET les résidus fins issus de CRD. CEC n'utilise donc plus ces résidus comme matériel de recouvrement des matières résiduelles.

Mot de fermeture

Il est rappelé aux participants que les citoyens peuvent utiliser le formulaire sur le site web de CEC afin de faire part de leurs commentaires.

FIN DE LA RÉUNION À 16 h 10

Compte rendu :

- ➔ Rédigé par : Mathieu Langlois, WSP.
- ➔ Validé par : CEC.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

19 décembre 2017

Comité de vigilance de Complexe Enviro Connexions (CEC)

Réunion spéciale du 19 décembre 2017 (18 h) au bureau de CEC

3779, chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne, QC, J6V 9T6

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux membres du Comité de vigilance le projet de poursuite d'exploitation du LET (section sud-ouest du secteur nord) et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des membres, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Membres du Comité de vigilance (ordre alphabétique) :

- →
- →
- →
- →
- →
- →
- →
- →

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Membres du personnel de CEC et consultant :

- →
- →
- →
- →
- →

Personnes absentes :

- →
- →
- →
- →
- →

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 Quelle sera la durée du projet ?

R1 La fin des années 2020 est visée. La date exacte n'est pas connue, elle sera fonction de la quantité de matières résiduelles qui sera enfouie (en termes de tonnage).

Q2 Quel est le tonnage des matières résiduelles qui est enfoui dans le secteur nord jusqu'à présent, et qui le sera jusqu'à 2019 (fin du décret) ?

R2 Le tonnage estimé entre 2004 et 2019 sera de 18,8 millions de tonnes.

Q3 Comment expliquer / justifier le tonnage d'enfouissement demandé pour le projet, soit 9,52 millions de tonnes ?

R3 Il est en lien avec le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Des estimations de la durée totale de vie du site et du tonnage d'enfouissement ont été réalisées à partir des données disponibles au moment de la rédaction du PMGMR.

Q4 Est-ce que le projet d'agrandissement est lié à d'autres projets, par exemple en matière de biométhanisation ?

R4 Non, le projet à l'étude concerne seulement l'agrandissement du LET. Ce projet s'inscrit dans la continuité des opérations dans un secteur pour lequel des études d'impact sur l'environnement ont déjà été réalisées.

Q5 Comment se passe la gestion post-fermeture du projet, quel encadrement s'applique ?

R5 Il existe désormais au MDDELCC un comité spécialement dédié à la gestion et au contrôle des activités de post-fermeture applicables aux lieux d'enfouissement techniques. Le gouvernement évalue notamment les coûts de gestion de fermeture.

Q6 Combien de temps durent les activités de post-fermeture ?

R6 30 ans.

Q7 Quand auront lieu les activités de préconsultation ? Et dans les parties prenantes identifiées, qui participeront (élus, professionnels) ?

R7 C'est actuellement en planification. Les activités débuteront à la mi-janvier 2018. Toutes les personnes interpellées par le projet sont appelées à participer, autant les élus que les professionnels.

Q8 Est-ce que le site du projet recevra des boues ?

R8 Oui, mais la réception et la gestion des boues sont très encadrées. Il y a des ratios à respecter, et différentes techniques doivent être utilisées (ex. : neutralisant d'odeurs). De plus, des contrôles sont faits à la source, par exemple à l'usine d'épuration de la Ville de Montréal.

Q9 Est-ce que le BAPE participera à la démarche ?

R9 Des représentants du MDDELCC, lors d'une réunion antérieure du comité de vigilance, ont mentionné que le BAPE participera à la démarche. Toutefois, cette décision revient ultimement au ministre.

Q10 Que prévoyez-vous déposer dans votre projet à l'égard du système de plaintes ? Est-ce que des changements seront apportés au système actuel ? Est-ce possible d'avoir une meilleure implication du MDDELCC à l'égard du système actuel de gestion des plaintes ?

R10 Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, les participants peuvent faire des représentations auprès du MDDELCC afin d'optimiser le système de plaintes. Pour ce qui est du système en place chez CEC, il est prévu qu'il demeure le même.

MOT DE FERMETURE

André Chulak, de CEC, mentionne que le fichier PowerPoint présenté sera disponible bientôt sur le site web de CEC dans sa partie dédiée au projet à l'étude. Les membres du Comité seront avisés par courriel lorsque le document sera en ligne. Entretemps, la présentation sera envoyée par courriel.

FIN DE LA RÉUNION À 19h30

Compte rendu :

- Rédigé par : Mathieu Langlois, WSP.
- Validé par : CEC.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

27 février 2018

Représentants du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière

Réunion d'information sur le projet, 27 février 2018, 9 h 00

365, rue Saint-Louis – C.P. 658, Joliette, QC, J6E 7N3

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux représentants du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions (CEC) et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des personnes présentes, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Représentants du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière

-
-
-
-

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Membres du personnel de CEC et consultant :

-
-
-
-

Avant le début de la réunion d'information, des copies papier de la présentation de type PowerPoint et du bulletin d'information sur le projet ont été distribuées aux personnes présentes. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format était présentée aux participantes.

À la fin de la présentation, une liste des parties prenantes devant être consultées dans le cadre du projet a été présentée aux personnes présentes pour avoir leur avis sur cette liste et la compléter au besoin. Les intervenantes ont fait une proposition (voir Q/R16).

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 Les terrains forestiers situés autour du LET sont-ils marécageux ?

R1 Oui, plusieurs terrains autour des limites de la propriété de CEC comportent des milieux humides. C'est le cas pour le terrain situé immédiatement au nord du LET, où se situe le site récréatif Les sentiers de la Presqu'île, et où des marécages en milieu forestier sont présents. Également, immédiatement à l'est du LET, on trouve d'autres milieux humides en forêt. Ils sont notamment situés sur des terrains acquis par CEC afin de maintenir l'intégrité des peuplements forestiers existants près de son LET. CEC effectue, sur ces terrains et au site de son LET, des relevés en fonction d'un protocole d'échantillonnage pour évaluer la qualité de l'eau. La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a identifié des corridors forestiers sur le pourtour du LET pour favoriser leur protection et leur mise en valeur. Au schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté (MRC) des Moulins, plusieurs terrains situés à l'est du LET ont actuellement une affectation forestière. Des milieux humides sont aussi présents sur le site de la sablière Thouin, à l'ouest de la propriété de CEC.

Q2 Est-ce que des espèces vulnérables sont présentes dans les secteurs forestiers de la zone d'étude ?

R2 L'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) présentement en cours comporte la réalisation d'inventaires de la faune et de la flore au site du projet, soit dans la section sud-ouest du secteur nord du LET. Les inventaires sont en cours de réalisation. Dans le reste de la zone d'étude de l'ÉIE, les bases de données du gouvernement et des études récentes permettent de tracer un portrait des espèces vulnérables.

Q3 Combien de quantités de matières résiduelles le lieu d'enfouissement technique reçoit-il ?

R3 Pendant plusieurs années, le lieu d'enfouissement technique (LET) recevait en moyenne 1,2 million de tonnes annuellement. Récemment, cette quantité a légèrement diminué et est passée à 1,15 million de tonnes (2017).

Q4 Est-ce que la Ville de Joliette achemine ses matières résiduelles au LET de Terrebonne ? D'où proviennent les matières résiduelles que vous recevez ?

R4 Oui, une partie des matières résiduelles collectées sur le territoire de Joliette est acheminée au LET de Terrebonne. La répartition géographique des matières résiduelles générées sur chaque territoire est gérée à l'échelle des MRC par le biais des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) en vigueur. Environ 47 % des matières résiduelles éliminées par la CMM sont acheminées au LET de CEC à Terrebonne. Les PGMR sont mis à jour à tous les cinq ans.

Q5 Est-ce que le LET de CEC reçoit et traite des matières organiques pour fins de compostage ?

R5 Nous recevons et traitons pour le moment, par le biais de plateformes de compostage, seulement les résidus verts (pas de résidus alimentaires provenant de « bacs bruns »).

Q6 Comment est traité le lixiviat et qu'arrive-t-il aux résidus de lixiviat ?

R6 Le lixiviat est récupéré puis reçoit un traitement complet dans des bassins et à l'usine de traitement sur le site de CEC avant d'être acheminé à la station d'épuration des eaux usées de Terrebonne-Mascouche. Les boues issues du traitement du lixiviat sédimentent dans les bassins. Elles pourraient éventuellement être compostées, mais ne le sont pas pour le moment.

Q7 Est-ce que les camions qui circulent sur le LET fonctionnent au biogaz ?

R7 Les camions de collecte des matières résiduelles qui acheminent les matières résiduelles au LET appartiennent à plusieurs compagnies. Certains camions utilisent le gaz comprimé comme carburant. Au LET de CEC, le biogaz produit par les matières résiduelles enfouies est actuellement acheminé à une usine de production de biométhane. Ce gaz naturel produit est ensuite entièrement injecté dans le gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. Une quarantaine de camions de collecte d'Enviro Connexions (entreprise sœur de CEC) est alimentée en gaz naturel comprimé.

Q8 Comment l'étude d'impact sur l'environnement tiendra-t-elle compte des impacts du projet sur la santé ?

R8 Nous allons rencontrer des parties prenantes issues du domaine de la santé, notamment des représentants de l'Hôpital Pierre-Le Gardeur – situé à proximité de la propriété de CEC, au sud de l'autoroute 640 – de la Direction de santé communautaire régionale et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). De plus, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, une étude de risque sur la santé humaine sera réalisée. Des toxicologues évalueront les impacts du projet sur la qualité de l'air.

Q9 Quelle est votre vision à long terme ?

R9 CEC veut se positionner comme un acteur de premier plan dans la gestion et la valorisation des matières résiduelles. Nous devons continuellement nous adapter car nos activités dépendent en bonne partie des PGMR de la CMM et des MRC qui sont mis à jour à tous les cinq ans. En 2004, lorsque l'exploitation du secteur nord du LET a débuté, nous avions une vision à long terme. Comme les autorisations gouvernementales sont accordées une section à la fois, CEC doit constamment s'adapter à un contexte en évolution, et tenir compte à la fois de ses opérations et du territoire environnant.

Q10 Est-ce l'ultime agrandissement du LET? Qu'arrivera-t-il après sa fermeture ?

R10 Le projet à l'étude complétera l'exploitation du secteur nord du LET. Il y a d'autres options qui peuvent être envisagées, mais elles ne font pas partie du présent projet. Après la fermeture du LET, la gestion du site doit se poursuivre pour récupérer et valoriser le biogaz puis assurer un suivi environnemental postfermeture.

Q11 N'est-ce pas dans l'intérêt de CEC, comme entreprise privée, de poursuivre l'enfouissement des matières résiduelles à son LET de Terrebonne ?

R11 CEC encourage le développement durable. Ceci dit, malgré les progrès observés au Québec pour la récupération et la valorisation des matières résiduelles, les besoins en enfouissement demeurent présents et la population du territoire desservi par CEC est en forte augmentation. De plus, CEC doit tenir compte des initiatives gouvernementales et des PGMR applicables à l'échelle régionale. Le PGMR de la CMM, en particulier, s'appuie sur la disponibilité du LET de Terrebonne pour combler les besoins d'enfouissement estimés pour les prochaines années.

Q12 Est-ce que CEC a un lien avec Tricentris pour récupérer et mettre en valeur les matières recyclables ?

R12 Non, Tricentris est une entreprise indépendante de récupération de matières résiduelles recyclables, située sur le chemin des Quarante-Arpents, à proximité de la propriété de CEC.

Q13 Les activités éducatives de CEC portent sur quoi ?

R13 Dans le cadre actuel du programme éducatif Möbius, CEC organise des présentations, ateliers et autres activités de sensibilisation à l'environnement dans les écoles de la région et directement sur le site de CEC à Terrebonne. Les activités éducatives, qui visent aussi le grand public, portent beaucoup sur la réduction à la source des matières résiduelles et sur la récupération des matières recyclables, de même que sur les meilleures façons de recycler. Elles portent aussi sur les actions posées par CEC pour valoriser les matières résiduelles.

Q14 Y a-t-il eu beaucoup de changements chez CEC depuis 2002 ?

R14 Oui, il y a eu plusieurs changements dans le traitement et la valorisation des matières résiduelles. Bien que ces changements bénéficient à toutes les opérations d'enfouissement chez CEC, ces activités sont connexes et ne font pas nécessairement partie du présent projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du LET. Le lixiviat récupéré est désormais traité à l'aide d'un réacteur biologique. En 2002, il n'y avait pas d'activités en lien avec le compostage. CEC récupère depuis trois ans des résidus verts. La centrale électrique alimentée au biogaz a été démantelée pour la production d'énergie électrique en 2016. En ce qui concerne le suivi environnemental, plusieurs initiatives ont été apportées pour améliorer les mesures d'atténuation des odeurs, et ce, en collaboration avec le comité de vigilance – actif depuis 1996 - et les comités de suivi des odeurs.

Q15 La centrale électrique sur le site n'est plus en opération ? Pourquoi ?

R15 La centrale électrique a été en opération de 1996 à 2016. Les dernières années, la centrale valorisait moins de 20 % de son potentiel énergétique. L'entente de production avec Hydro-Québec limitait la production à 4 MW/h. Maintenant, la nouvelle usine de production de biométhane valorise près de 100 % de son potentiel énergétique.

Q16 Est-ce que le comité de citoyens à Terrebonne, qui est actuellement en formation, est au courant de votre projet ? L'avez-vous contacté ?

R16 Nous ne connaissons pas ce nouveau comité. Nous en prenons note et sommes ouverts à rencontrer ce regroupement pour considérer ses préoccupations dans le cadre de l'étude d'impact en lien avec le projet.

MOT DE FERMETURE

Mathieu Langlois, de WSP, rappelle que les citoyens et autres parties prenantes pourront consulter le site web de CEC et d'autres outils de communication disponibles pour se renseigner sur le projet et sur les activités d'information et de consultation prévues au cours des prochaines semaines.

FIN DE LA RÉUNION À 11 h 00

Compte rendu :

- Rédigé par : Mathieu Langlois, WSP.
- Validé par : CEC.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

15 février 2018

Représentants de la MRC de L'Assomption et des villes de Repentigny et Charlemagne

Réunion d'information sur le projet, 15 février 2018, 14 h 00

435, boul. Iberville, Repentigny, QC, J6A 2B6

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux représentants de la MRC de L'Assomption et des villes de Repentigny et Charlemagne le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions (CEC), et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des personnes présentes, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Représentants de la MRC de L'Assomption

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

→

→

Représentants de la ville de Repentigny :

→

→

→

Représentants de la ville de Charlemagne :

→

→

→

Membres du personnel de CEC et consultant :

→

→

→

Avant le début de la réunion d'information, des copies papier de la présentation de type PowerPoint et du bulletin d'information sur le projet ont été distribuées aux personnes présentes. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format était présentée aux participants.

À la fin de la présentation, une liste des parties prenantes devant être consultées dans le cadre du projet a été présentée aux personnes présentes pour avoir leur avis sur cette liste et la compléter au besoin. Les intervenants n'ont pas fait de suggestions d'ajouts.

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 **En ce qui concerne le contrôle des odeurs, est-ce qu'il y a eu des changements apportés récemment dans vos opérations ? Comment les clôtures sont-elles utilisées pour contrôler les odeurs ?**

R1 Des clôtures, fixes et mobiles, sont installées sur le site du LET en fonction des opérations en cours. Elles permettent de neutraliser les odeurs et agissent ainsi positivement sur la qualité de l'air à l'extérieur du LET. Le produit utilisé jusqu'à l'année dernière dégageait un faible parfum semblable à une odeur d'assouplissant textile. Nous avons décidé de cesser son utilisation pour ne pas contrecarrer l'efficacité de nos mesures d'atténuation. Nous utilisons maintenant un produit neutralisant inodore, tout aussi performant.

Q2 **Le défi pour atténuer les odeurs, c'est de tenir compte des conditions atmosphériques. Il est parfois difficile de déceler les causes exactes des odeurs perçues. Dans ce contexte, quel est le rôle du comité de suivi des odeurs ?**

R2 Le comité de suivi des odeurs de CEC est composé de membres qui sont des résidents ayant reçu une formation spécialisée sur les odeurs. Ces résidents effectuent des tests olfactométriques pour détecter les odeurs puis les qualifier en fonction de leur perception. Les tests réalisés aident CEC à établir les causes probables des odeurs et à intervenir en conséquence, avec des mesures d'atténuation et de suivi appropriées. En effet, la principale difficulté est d'établir le lien, dans certains cas, entre les plaintes reçues concernant les odeurs et les conditions atmosphériques présentes au moment de ces plaintes. Pour contrer ces difficultés et devancer d'éventuelles plaintes, CEC agit en amont en captant le biogaz, en consultant les conditions météorologiques avant de procéder, par exemple, au forage de puits de biogaz, en réduisant le front de matières résiduelles, etc.

Q3 **Les odeurs sont-elles plus perceptibles au niveau du sol ou plus en hauteur ?**

R3 Si les vents sont forts, la dilution des odeurs s'effectuera plus efficacement. Ce qui est le cas en hauteur. Par contre, si les vents sont plutôt faibles, il est possible que les odeurs subsistent plus dans l'air.

Q4 **Percevez-vous des odeurs au bureau de CEC ? J'y suis déjà allé et j'y ai perçu des odeurs.**

R4 Il est probable que ce soit des odeurs de sulfure d'hydrogène provenant de l'usine de production de biométhane et non du LET proprement dit. Au bureau de CEC, on ne perçoit pas d'odeurs en provenance du LET. Nous percevons l'odeur d'un camion qui transporte des matières résiduelles si on est à proximité.

Q5 **Vous considérez donc que les inconvénients liés aux odeurs sont en baisse ?**

R5 Oui, c'est ce que rapporte le nombre de plaintes reçues – en baisse au cours des dernières années – de même que les observations des deux comités de suivi des odeurs (interne et externe).

Q6 **À l'été 2016, des odeurs importantes ont été perçues dans le secteur Le Gardeur de Repentigny, au nord de la rue Saint-Paul. Des améliorations ont été constatées en 2017. On pense que les activités du LET vont dans le bon sens, mais on veut néanmoins comprendre ce qui explique de telles variations.**

R6 Il n'y a pas eu plus de plaintes et d'observations rapportées à ce moment, et aucun événement particulier ne pourrait expliquer cet épisode de l'été 2016.

Q7 **Lorsqu'on regarde la coupe du projet, il semble que la section visée pour la poursuite de l'exploitation (section sud-ouest du secteur nord) s'appuie sur une autre section du LET. Pouvez-vous préciser ?**

R7 En effet, l'exploitation de la section sud-ouest – à partir de 2019 – entraînera l'accumulation de matières résiduelles par-dessus une petite partie de la section du LET ayant été en opération entre 2009 et 2014. Chaque section est conçue de cette façon.

Q8 Selon la coupe du projet, la section sud-ouest du LET aura, à terme, une hauteur de 60 mètres. Ce profil est donc plus élevé de 5 mètres par rapport aux anciennes sections du LET exploitées entre 2009 et 2014. Pourquoi ce dépassement ? Avez-vous pensé, pour votre projet, d'arriver à la même hauteur ?

R8 Oui, le projet est plus élevé de 5 mètres. Cette hauteur peut être révisée. Elle respecte les élévations maximales à respecter selon l'étude d'intégration du paysage de 2002 pour le secteur nord.

Q9 Cette hauteur plus élevée de la section sud-ouest peut être source d'inquiétude pour les résidents situés à l'est de la propriété de CEC. Le talus que forme les anciennes sections du LET constitue, en quelque sorte, un écran visuel entre ces résidents et la section sud-ouest du LET. Avez-vous considéré ce dépassement dans cette perspective ?

R9 Les résidents à l'est de la propriété (secteur de la Presqu'île à Repentigny) ne verront pas plus le LET qu'actuellement selon l'étude d'intégration au paysage du secteur nord réalisée en 2002 qui permettait même une hauteur au-delà de celle prévue pour la section sud-ouest. Les peuplements forestiers sur la propriété de CEC et autour servent d'écran visuel. Nous prenons note de cette préoccupation.

Q10 Est-ce que la fin des opérations est prévue en 2026 ?

R10 Le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) indique l'année 2026, pour le site de CEC à Terrebonne, comme étant l'horizon à considérer en vertu des besoins totaux de la CMM et des capacités d'enfouissement de chaque LET. Toutefois, les opérations du LET pourront se poursuivre, en tenant compte des quantités réelles de matières résiduelles enfouies. Dans tous les cas, les opérations s'effectueront en conformité avec le certificat d'autorisation que le MDDELCC émettra.

Q11 Est-ce que le LET cessera ses opérations lorsque le projet – section sud-ouest - aura été complété? Y a-t-il une possibilité de développer d'autres secteurs ?

R11 Il y a d'autres options qui peuvent être envisagées, mais elles ne font pas partie du présent projet.

Q12 Est-ce que le projet à l'étude implique d'ouvrir des cellules existantes du LET ailleurs sur le site ?

R12 Non.

Q13 Est-ce que CEC est propriétaire d'autres terrains ?

R13 Nous avons certains autres terrains à l'ouest ainsi qu'une zone tampon importante à l'est du LET.

Q14 Est-ce que CEC récupère des boues industrielles pour les composter?

R14 Non.

Q15 La centrale électrique alimentée au biogaz a-t-elle été démantelée ? Avez-vous des projets pour accroître la production de biométhane, dans la continuité de l'usine actuelle ?

R15 L'étude d'impact sur l'environnement concerne uniquement la poursuite de l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord. Les projets actuels et futurs de CEC concernant le biogaz sont donc exclus du projet à l'étude. Dans le passé, CEC exploitait sur son site une centrale électrique de valorisation des biogaz. Cette centrale a été en exploitation entre 1996 et 2016. Elle a été démantelée en ce qui a trait à la production d'électricité. Les torchères permettant la destruction du biogaz sont toujours opérationnelles et utilisées, au besoin. Il n'est pas intéressant pour le moment de développer des projets de biométhanisation. Les subventions gouvernementales pour ce genre de projet ne sont actuellement pas suffisantes.

Q16 Existe-t-il des programmes d'aide pouvant aider CEC en ce sens (projet de biométhanisation) ?

R16 Il y a eu des échanges avec certains organismes à cet effet. Nous verrons ce qui en ressortira, mais dans le cadre de la présente étude d'impact sur l'environnement, aucun projet connexe n'est considéré.

Q17 Est-ce que des audiences du BAPE sont prévues ?

R17 Selon le cadre légal en vigueur, la décision de tenir ou non des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) revient au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Q18 Quelles activités seront réalisées avec les citoyens dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement ?

R18 Tous les citoyens résidant dans la zone d'étude seront informés sur le projet et sur l'étude d'impact sur l'environnement. Les résidents situés aux abords du chemin de la Presqu'île – soit dans le secteur Le Gardeur à Repentigny – seront conviés à deux séances d'information et de consultation sur le projet. Les modalités restent à confirmer (lieu et dates). Les citoyens recevront une invitation par courrier. Quant aux autres résidents habitant ailleurs dans la zone d'étude, ils recevront par courrier le bulletin d'information que vous avez reçu. Ce bulletin les renseignera sur le projet, l'étude d'impact sur l'environnement actuellement en cours, les activités d'information et de consultation ainsi que sur les différentes façons possibles pour transmettre leurs questions et préoccupations à CEC. Le bulletin d'information contient l'adresse du site Web de CEC, lequel comporte une page spéciale dédiée au projet et à l'étude d'impact. Les citoyens pourront notamment participer à des activités de type « portes ouvertes » chez CEC. Les dates seront précisées prochainement.

Q19 Le fait que nos organisations participent à la présente rencontre constitue-t-il une position officielle par rapport au projet ? Comment notre participation sera-t-elle interprétée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement ?

R19 Votre participation en tant que représentants d'organisations municipales à cette rencontre n'a aucun lien avec une position officielle de vos organisations par rapport au projet. La présente rencontre a pour but de vous informer sur le projet de CEC puis de recueillir vos commentaires, préoccupations et questions en lien avec celui-ci. Les échanges issus de cette rencontre d'information seront pris en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement, et ce sera le cas pour l'ensemble des rencontres tenues avec les autres parties prenantes. L'étude d'impact sur l'environnement sera transmise au MDDELCC qui fera ensuite ses recommandations à l'égard du projet. En somme, la présente rencontre vous permet d'obtenir une meilleure connaissance du projet, et vos commentaires et suggestions pourront, à terme, contribuer à optimiser le projet sur la base des préoccupations et enjeux soulevés aujourd'hui.

Q20 Si des changements sont apportés sur le projet, serons-nous avisés ?

R20 Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement en cours, et notamment à la suite du bilan des activités d'information et de consultation auprès des parties prenantes, CEC pourra apporter des changements à son projet. Des modifications pourront aussi être demandées par le MDDELCC, notamment après le dépôt du rapport d'étude d'impact sur l'environnement dans son document de questions sur l'étude. Les parties prenantes seront informées, s'il y a lieu, par le biais du site Web ou d'autres outils d'information.

Q21 À Charlemagne, nous avons déjà été exposés aux goélands qui fréquentaient le site de CEC. Est-ce que ces problèmes sont désormais résolus ?

R21 Les mesures d'atténuation mises en place au site de CEC pour effaroucher les goélands sont très efficaces et leur présence sur le site du LET n'est plus un enjeu. Ces mesures continueront d'être appliquées. Les plaintes relatives à la présence de goélands sont pratiquement inexistantes depuis plus de 10 ans.

Q22 En prévision des rencontres avec les citoyens, je vous suggère de simplifier votre justification du projet. Vous avez *a priori* des arguments intéressants – par exemple la section sud-ouest est plus éloignée des résidents du secteur du chemin de la Presqu'île, les plaintes ont beaucoup diminué, vos pratiques sont plus écologiques, etc. – mais ceux-ci pourraient être soulignés plus clairement. Par exemple, dans le bulletin d'information, ces éléments sont « dilués » dans une grande quantité d'informations.

R22 Nous en prenons bonne note. Les outils de communication pourront être adaptés en conséquence en prévision des rencontres avec les citoyens.

Q23 Est-ce que CEC « ouvre » encore des cellules fermées de son LET ? C'est surtout ces interventions qui créent des inconvénients car les odeurs qui en résultent sont assez fortes (plus que celles qui sont générées par les opérations courantes au LET). En quoi les autorisations et décrets obtenus pour exploiter le LET vous empêchent - ou au contraire vous permettent - d'ouvrir des cellules fermées, pour quelque raison que ce soit ?

R23 Non. Par ailleurs, en 1995 et 2004, lors de décrets d'urgence, il y a eu ouverture de cellule (décapage) dans l'attente d'obtention de décret.

MOT DE FERMETURE

Mathieu Langlois, de WSP, rappelle que les citoyens et autres parties prenantes pourront consulter le site web de CEC et d'autres outils de communication disponibles pour se renseigner sur le projet et sur les activités d'information et de consultation prévues au cours des prochaines semaines.

FIN DE LA RÉUNION À 15 h 30

Compte rendu :

- Rédigé par : Mathieu Langlois, WSP.
- Validé par : CEC.

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

wsp

COMPTE RENDU DE RÉUNION

16 janvier 2018

Conseil de la MRC des Moulins

Réunion d'information sur le projet, 16 janvier 2018, 17 h

710, boul. des Seigneurs, 2e étage, B.P. 204, Terrebonne, QC, J6W 1T6

Objectifs : À l'aide d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), présenter aux membres du Conseil de la MRC des Moulins le projet de poursuite d'exploitation du LET (section sud-ouest du secteur nord) et les grandes lignes de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser en lien avec ce projet. Écouter les questions et commentaires des membres, puis apporter des réponses.

Personnes présentes :

Membres du Conseil de la MRC des Moulins (ordre alphabétique) :

→
→
→
→
→
→
→
→
→
→

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Membres du personnel de la MRC des Moulins, des villes de Terrebonne et de Mascouche :

→
→
→
→
→
→
→
→

Membres du personnel de CEC et consultant :

→
→
→
→
→

Avant le début de la réunion d'information, des copies papier de la présentation de type « PowerPoint » et du bulletin d'information sur le projet ont été distribuées aux personnes élues présentes. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format était présentée aux participants.

À la fin de la présentation, une liste des parties prenantes devant être consultées dans le cadre du projet a été présentée aux personnes présentes pour avoir leur avis sur cette liste et la compléter au besoin. Les intervenants n'ont pas fait de suggestions d'ajouts.

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 **Est-ce que les élus les plus concernés par le projet, soit ceux représentant les secteurs situés à proximité de CEC, seront consultés ? Qu'est-il prévu à cet effet ? Ce serait bien que la MRC et les villes reçoivent les dates de consultation à l'avance pour une diffusion efficace via ses plateformes de communication, dont les réseaux sociaux.**

R1 Plusieurs activités de consultation auront lieu dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Le calendrier des rencontres est en développement. CEC et WSP feront parvenir le calendrier des rencontres dès que possible. Les élus pourront notamment participer aux rencontres d'information privées prévues avec les municipalités, lesquelles seront confirmées prochainement.

Q2 **Comment le projet (de CEC) tiendra compte de la proposition de développement domiciliaire de type TOD (bâtiments à plusieurs étages) envisagé à l'est de la propriété de CEC ?**

R2 Des informations seront recueillies sur ce projet. Nous comptions, lors des prochaines rencontres avec les intervenants municipaux, obtenir certains détails – par exemple le plan d'aménagement du projet, son échéancier, etc. – pour en tenir compte dans l'étude d'impact sur l'environnement et proposer des mesures d'atténuation possibles, et ce, pour favoriser une cohabitation de qualité entre les différents usages.

Q3 **Il faudra tenir compte de la planification du parc industriel à l'ouest de CEC, mais aussi des bâtiments résidentiels en hauteur prévus dans les environs du LET et des vents dominants. Parfois, des citoyens se plaignent des odeurs et croient, par réflexe, qu'elles proviennent du LET alors qu'elles sont causées en fait par les activités agricoles à proximité. En termes d'odeurs, il faudra tenir compte des impacts potentiels sur les développements résidentiels projetés.**

R3 Ces préoccupations seront prises en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement. Les rencontres d'information prévues prochainement avec les parties prenantes nous permettront de mieux connaître les attentes et enjeux à considérer. Il est important pour CEC de poursuivre des relations de qualité avec la communauté.

Q4 **Comment le projet de CEC tiendra compte du dossier de l'aéroport de Mascouche ? WSP a été impliqué dans ce dossier. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet ?**

R4 Nous allons nous informer plus en détails sur ce sujet et nous vous reviendrons. Également, la rencontre d'information privée prévue avec la Ville de Mascouche nous permettra d'échanger davantage à ce sujet et d'identifier les enjeux à considérer en rapport avec le projet de poursuite d'exploitation du LET de CEC.

Q5 **Est-ce que CEC demande une autorisation particulière à la MRC des Moulins dans le cadre de son projet ?**

R5 Non, le zonage actuel permet la poursuite des activités du LET sur le site visé. Les autorisations à obtenir proviennent du gouvernement et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lequel a déjà évalué l'ensemble du secteur nord puis a donné une première autorisation en 2004 suivie de trois autres autorisations en 2008, 2009 et 2014. Mais chaque autorisation accordée portait seulement sur une partie du secteur nord, d'où la nécessité de déposer une nouvelle demande pour débuter l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du LET.

Q6 Quel est l'avantage financier pour la CMM de garder ouvert le LET de CEC?

R6 Le LET de CEC est le seul LET sur le territoire de la CMM. Fermer le LET de CEC entraînerait des pénalités pour la CMM puisque les coûts de transport des matières résiduelles augmenteraient en raison des plus grandes distances à parcourir pour acheminer les déchets vers d'autres LET. Bien que la quantité de matières résiduelles produites par personne tende à diminuer, ce qui laisse supposer a priori une baisse des besoins d'enfouissement et des coûts de transport, la population de la CMM augmente. Donc les coûts de transport demeurent en réalité relativement élevés pour acheminer les matières résiduelles vers les lieux d'enfouissement.

Q7 Quel est l'avantage concurrentiel de CEC à continuer l'exploitation du LET jusqu'à la fin des années 2020? En quoi cela rejoint-il les objectifs de l'entreprise ? Où iront les matières résiduelles une fois le LET fermé? Y aurait-il, au contraire, un avantage stratégique aujourd'hui à étendre sur une plus longue période de temps l'exploitation du LET (au-delà de 2031) tout en favorisant l'accès au LET pour les citoyens de Terrebonne et en évitant que leurs comptes de taxes augmentent rapidement compte tenu de la nécessité d'exporter les matières résiduelles plus loin ? Faut-il absolument fermer le LET en 2029 ?

R7 En vertu du droit de regard accordé aux MRC et à la CMM pour réviser leurs plans de gestion des matières résiduelles, il est possible de revoir la répartition géographique de l'acheminement des matières résiduelles. Toutefois, il existe plusieurs obstacles à l'exercice du droit de regard et c'est pourquoi cette option est difficile à concrétiser. Par ailleurs, maintenir les opérations du LET afin d'en faire profiter uniquement les citoyens de Terrebonne dans ses dernières années de vie utile engendrerait des coûts d'enfouissement à la tonne exorbitants.

Q8 Est-ce une option intéressante pour Terrebonne que le LET demeure ouvert plus longtemps, et ce, d'un point de vue fiscal et compétitif ?

R8 Les prix pour le transport et l'enfouissement des matières résiduelles sont appelés à augmenter de façon importante, et ces coûts seront d'autant plus élevés si ces matières sont acheminées à l'extérieur de la CMM.

Q9 Quand le LET va-t-il fermer plus précisément ?

R9 On ne peut avancer de date précise, cela dépendra du tonnage de matières résiduelles réellement enfouies, en conformité avec le tonnage autorisé par le décret qui sera émis. Mais la fermeture de la section sud-ouest, la dernière section du secteur nord, est prévue vers la fin des années 2020.

Q10 Qu'est-il arrivé aux anciennes cellules, dont la première cellule d'enfouissement entamée en 1968 ?

R10 Les cellules fermées sont soumises à une surveillance environnementale, en conformité avec la réglementation en vigueur, tant pour le traitement du lixiviat que la captation du biogaz. La cellule exploitée à partir de 1968 a par le passé fait l'objet de travaux d'excavation et de réenfouissement selon les méthodes modernes d'opération. C'est le site de l'ancienne usine de triage Lachenaie. Des matières comportant du cuivre ont notamment été récupérées.

Q11 Est-ce que la biodégradation des matières résiduelles qui seront enfouies dans la section sud-ouest sera plus rapide que celles enfouies dans les secteurs plus anciens ?

R11 Il n'est pas prévu qu'il y ait de changement significatif par rapport aux autres secteurs du LET.

Q12 Est-ce que CEC a des projets d'expansion suite à la fermeture du secteur actuellement à l'étude (la section sud-ouest du secteur nord) ?

R12 Il y a des possibilités, mais pas dans le cadre du projet actuel.

Q13 Est-ce que l'usine de production de biométhane fait partie du projet à l'étude ? Est-ce qu'il y a d'autres projets possibles sur la propriété de CEC ? Est-ce qu'une usine de biométhanisation est possible ?

R13 La demande déposée au MDDELCC ne concerne que la poursuite de l'exploitation du LET dans la section sud-ouest du secteur nord. Aucun autre projet actuel ou projeté sur la propriété de CEC n'est inclut à cette demande. Si une usine de biométhanisation vient à être considérée dans le futur, elle sera étudiée en temps et lieux, et ce, dans un projet distinct du projet présentement à l'étude.

Q14 Quelles sont les alternatives pour réduire les volumes d'enfouissement ? Est-ce qu'une usine de biométhanisation pourrait y contribuer ?

R14 L'étude d'impact sur l'environnement ne considère pas d'usine de biométhanisation. Ceci dit, un tel équipement pourrait effectivement réduire la quantité de matières enfouies dans le LET puisqu'il traiterait la matière organique (résidus de table issus de la collecte sélective, entre autres).

Q15 Y a-t-il une nouvelle école prévue dans les environs du site de CEC ?

R15 L'école des Pionniers à Terrebonne, au sud de l'autoroute 640, a été construite récemment (réponse donnée par un élu de la Ville de Terrebonne).

MOT DE FERMETURE

Mathieu Langlois, de WSP, rappelle que les élus, citoyens et autres parties prenantes pourront consulter le site web de CEC et d'autres outils de communication disponibles pour se renseigner sur le projet et sur les activités d'information et de consultation prévues au cours des prochaines semaines.

FIN DE LA RÉUNION À 18h05

Compte rendu :

- → Rédigé par : Mathieu Langlois, WSP.
- → Validé par : CEC.

ANNEXE

G-5 *COMPTES RENDUS DES RENCONTRES AVEC LES RÉSIDENTS LES PLUS PRÈS DU LET*

COMPTE RENDU DE RÉUNION

5 juin 2018

Résidents des secteurs à proximité du LET de CEC

Soirée d'échanges sur le projet, 5 juin 2018, 18 h 40

Centre à nous

50, rue Thouin, Repentigny, QC, J6A 4J4

Objectifs :

1. Présenter le projet de poursuite d'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC).
2. Présenter les innovations technologiques et les mesures d'atténuation mises en place au LET au cours des 20 dernières années.
3. Poursuivre le dialogue entre CEC et le milieu afin de répondre aux questions et préoccupations des citoyens vivant à proximité du LET et d'en tenir compte dans l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE).

Personnes présentes :

Résidents du Carrefour des Fleurs à Terrebonne :

- Cinq (5) résidents

Membres du personnel de CEC et consultant :

- Frédéric Bertrand, CEC
- Hélène Desnoyers, WSP
- Marie-Eve Martin, WSP

Le 7 mai 2018, des lettres d'invitation à des soirées d'échanges ont été postées aux résidents des deux quartiers résidentiels situés les plus près du LET de CEC, soit le Carrefour des Fleurs à Terrebonne et le quartier de la Presqu'île à Repentigny. La lettre d'invitation suggérait aux citoyens de prendre connaissance de la documentation disponible sur le site web du projet en vue de se préparer aux rencontres.

Au total, 4 826 lettres ont été postées aux résidences du Carrefour des Fleurs dans le but d'inviter les citoyens à des soirées d'échanges prévues les 5 et 6 juin 2018. Dans le secteur de la Presqu'île à Repentigny, 385 lettres ont été postées pour annoncer des rencontres devant se tenir les 12 et 13 juin 2018. Vu le faible nombre d'inscriptions, les participants intéressés ont été rappelés et regroupés en deux soirées, soit celles du 5 et du 13 juin. Le présent compte rendu concerne la rencontre du 5 juin avec les résidents de Terrebonne.

Avant le début de la rencontre, des copies papier de la présentation de type PowerPoint ont été distribuées aux participants, de même que le bulletin d'information sur le projet, distribué à l'ensemble des citoyens de la zone d'étude en janvier 2018. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format, réalisée dans le cadre de l'ÉIE, a été présentée aux participants durant la rencontre.

À la fin de l'activité, un formulaire de rétroaction a été remis aux participants afin de recueillir leurs commentaires sur l'activité de consultation et le projet présenté.

PRINCIPAUX COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS

- Trois participants qui résident depuis une quinzaine d'années dans le secteur ont fait remarquer qu'ils avaient observé que les odeurs avaient diminué depuis quelques années.
- La principale préoccupation (celle qui a été mentionnée par chacun des participants) concerne l'avenir de l'acheminement des matières résiduelles du territoire desservi après que le LET de CEC aura atteint sa capacité maximale, dans environ une dizaine d'années. Plusieurs se sont d'ailleurs dits étonnés d'apprendre que la durée d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord sera seulement d'une dizaine d'années. Les résidents se questionnent à savoir quelles sont les intentions de CEC pour le futur, si un agrandissement potentiel du site est envisagé, ou encore si d'autres solutions sont présentement étudiées par l'entreprise.
- Deux participants ont également partagé leurs inquiétudes quant à l'impact de la poursuite des activités du LET sur la valeur des résidences à proximité.
- Les odeurs actuelles et la présence de goélands ont été mentionnées par un participant.
- Deux participants ont salué les efforts de CEC à travers le temps pour améliorer le bilan environnemental de ses activités, pour les projets d'innovation technologique auxquels l'entreprise a contribué et pour la qualité de la gestion des opérations de l'entreprise « effectuées selon les règles de l'art ».
- En plus des préoccupations des participants au sujet du LET de CEC, les discussions de la soirée ont porté sur le défi que pose la quantité de matières résiduelles produite par la population, sur certaines incohérences relatives au système actuel de collecte des matières résiduelles par les municipalités de la région et sur l'avenir de la question de la gestion des matières résiduelles au Québec.
- Selon les commentaires recueillis, les participants ont été fort satisfaits de la rencontre qui leur a été offerte.

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 Est-il possible que la bande boisée sur la propriété de CEC, qui fait actuellement un écran entre le LET de CEC et le secteur résidentiel à l'est de ce dernier, soit développée dans le futur ?

R1 CEC n'a pas l'intention d'utiliser cette bande boisée pour ses activités. Avec la possibilité d'un développement multifonctionnel (résidentiel, institutionnel et commercial) qui est en ce moment à l'étude par la MRC des Moulins et la Ville de Terrebonne au sud-est du LET, il est d'autant plus pertinent pour CEC de conserver cette bande boisée. Plusieurs milieux humides y sont présents.

Q2 Pourquoi la réception de résidus fins de matériaux de construction, tels que le gypse, n'est-elle plus acceptée au LET de CEC ? Et puisqu'ils ne sont plus acceptés au LET de CEC, où sont acheminés ces matériaux ?

R2 Les résidus fins, provenant notamment de panneaux de gypse, ont été utilisés au LET comme matériel de recouvrement des matières résiduelles de 2010 à avril 2017. Ce type de matériau est autorisé par le MDDELCC. En se décomposant, le gypse produit des odeurs. C'est pourquoi, depuis avril 2017, CEC a décidé de ne plus accepter ce type de matériau à son LET comme matériel de recouvrement. CEC effectue par contre toujours l'enfouissement d'autres types de matières résiduelles issues du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) à son LET.

Q3 Quelle est la composition des matières résiduelles enfouies au LET de CEC ? Est-ce que l'enfouissement des matières résiduelles dangereuses y est autorisé ?

R3 Seules les matières autorisées par la réglementation en vigueur sont acceptées au LET de CEC. Ces matières proviennent des secteurs résidentiel, commercial, institutionnel et industriel. Les matières acceptables au LET de CEC sont définies dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) (c. Q-2, r.6.02).

CEC ne reçoit pas de matières résiduelles dangereuses. Ces dernières doivent être acheminées à des sites autorisés par le MDDELCC seulement. Pour les sols contaminés et toute matière résiduelle autre que les ordures ménagères, les déchets commerciaux, institutionnels et les matières résiduelles provenant de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD), le générateur ou son représentant doit remplir et transmettre à CEC un formulaire d'évaluation des matières résiduelles et des sols contaminés (FEMS). Un coordonnateur environnemental chez CEC assure la mise en œuvre de procédures d'évaluation des sols, des matières résiduelles, et des matériaux de construction qui prévoient le prélèvement et l'analyse d'échantillons pour évaluer la toxicité des matériaux qui sont apportés au site avant que leur enfouissement soit autorisé. Les analyses chimiques sont effectuées par un laboratoire externe accrédité par le MDDELCC. De plus, des

détecteurs à l'entrée du site sont installés afin d'identifier les matières non autorisées, notamment les déchets radioactifs, afin d'éviter leur enfouissement sur le site de CEC.

Q4 D'où proviennent les matières résiduelles acheminées au LET de CEC ? Est-ce que le site reçoit des matières résiduelles des États-Unis ?

R4 La très grande majorité des matières résiduelles acheminées au LET de CEC provient de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), et ce, dans une proportion de plus de 90 %. La répartition en 2017 était de 34 % de la Montérégie, 27 % de Montréal, 19 % de Laval, 10 % de Lanaudière et 8 % des Laurentides. Aucune matière résiduelle provenant des États-Unis n'est enfouie au LET de CEC.

Q5 Que va-t-il se produire lorsque le LET de CEC aura atteint sa capacité maximale ?

R5 Plusieurs scénarios pourraient être envisagés, mais pour l'instant, CEC n'a pas d'autre projet de développement pour l'enfouissement de matières résiduelles que celui de la section sud-ouest du secteur nord (projet qui fait l'objet de l'ÉIE en cours). Un fonds est par ailleurs prévu pour la fermeture et la gestion post-fermeture du site, et ce pour une période de 30 ans après sa fermeture. Ce sera décrit dans l'ÉIE. Il s'agit d'une obligation du REIMR découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (L.R.Q., c. Q-2).

Q6 Est-il possible pour les résidents d'acheminer individuellement des matières résiduelles au LET de CEC ?

R6 Oui, les résidents peuvent apporter des matières résiduelles à la déchetterie du LET (résidus encombrants, matériaux secs, gazon, feuilles mortes, autres résidus de jardin, etc.). La déchetterie permet la récupération pour la réutilisation, le recyclage et la valorisation d'une partie de ces matières et des objets déposés. Les types de matières permises et le nombre d'accès gratuits pour les résidents voisins du LET sont identifiés sur le site Internet de CEC.

Q7 Pourquoi le développement de ce même secteur du site (secteur nord) nécessite-t-il plusieurs études d'impact sur l'environnement (ÉIE) ?

R7 Dans les conditions qui accompagnent le certificat d'autorisation (CA) qu'il émet pour chaque projet de LET, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) fixe la durée d'exploitation autorisée. Lorsque la période d'exploitation autorisée est terminée, les gestionnaires de LET doivent présenter une demande d'autorisation en vertu d'articles de la LQE, soit en déposant une ÉIE, soit en faisant une demande de certificat d'autorisation, toujours selon les exigences du MDDELCC.

Q8 Est-ce qu'il pourrait être possible plus tard d'enfouir par-dessus les sections du LET de CEC déjà exploitées, par exemple le secteur sud ?

R8 Le REIMR demande qu'un LET ne soit pas visible du rez-de-chaussée d'une résidence située à 1 km. Par prudence, CEC a conçu son LET quelques mètres en deçà des hauteurs permettant sa visibilité à distance plus grande que 1 km. Pour surélever des sections déjà exploitées, des études techniques devraient être effectuées afin de s'assurer de la sécurité du LET.

Q9 Qu'est-ce qui recouvre les matières résiduelles lorsqu'une section a atteint sa capacité maximale ?

R9 Une couche de plus de 3 m d'argile recouvre la cellule lorsque son exploitation est terminée. Une couche de sols servant à protéger l'argile est ensuite étendue avant de procéder à son ensemencement.

Q10 Est-ce que CEC mène actuellement des projets de recherche pour intégrer à ses opérations l'utilisation de matières recyclables comme elle le fait avec les résidus de déchiquetage d'automobiles (*fluff*) ? Est-ce que l'entreprise cherche des solutions pour que les résidents réduisent leur production de matières résiduelles ? Est-ce dans la mission de l'entreprise de travailler sur de tels projets ?

R10 CEC est toujours à l'affût de nouvelles technologies pour intégrer à l'exploitation de son site l'utilisation de matières recyclables. Elle valorise des matériaux recyclables, tels que le verre, l'asphalte, le béton, etc. qu'elle utilise pour la fondation ou la construction des chemins sur son site. Elle valorise aussi le bois comme agent structurant pour des opérations de compostage, pour la surface de roulement au front d'enfouissement ou comme matériau perméable sous les membranes géotextiles. Il est dans l'intention de l'entreprise de continuer à être proactive dans ce domaine en continuant d'adapter ses activités au contexte réglementaire, social et politique dans lequel elle pratique ses opérations.

Q11 Est-ce que CEC est une entreprise gouvernementale ?

R11 Non. CEC est une entreprise ayant une constitution de société par actions dont le premier actionnaire majoritaire est Waste Connections of Canada Inc.

Q12 Quel est le rôle de WSP par rapport à CEC ?

R12 WSP fait partie des nombreux consultants et experts sur lesquels CEC s'appuie afin d'avoir accès aux expertises techniques les plus fines dans des domaines tels que les évaluations environnementales, la gestion de l'eau, de la faune, de la qualité de l'air, l'évaluation des risques pour la santé humaine, etc.

Q13 Selon les résultats des différents suivis environnementaux réalisés sur le site, est-ce qu'une diminution des nuisances a véritablement été observée depuis quelques années ? Si oui, qu'est-ce qui explique cette diminution.

R13 En effet, une diminution des odeurs a notamment été observée. Ceci s'explique en grande partie par l'amélioration des mesures de prévention et de gestion des impacts environnementaux mises en place par CEC au cours des années. Des optimisations du système de captage du biogaz ont notamment été apportées. L'éloignement graduel des opérations d'enfouissement des secteurs résidentiels participe également à la diminution des odeurs observées. Le système de suivi des plaintes et des observations d'odeurs et les comités de surveillance des odeurs mis en place depuis de nombreuses années, contribuent à établir l'origine des odeurs et à apporter des correctifs autant que possible lorsque le LET est mis en cause. Les méthodes d'effarouchement des goélands sont aussi très efficaces. Une importante diminution a été observées au site du LET.

Q14 Est-ce que l'ÉIE sera accessible au public ?

R14 Les différents documents déposés au MDDELCC dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet de poursuite de l'exploitation du LET de CEC sont accessibles sur le site web du Registre des évaluations environnementales du MDDELCC. L'ÉIE document sera également accessible sur le site web de CEC, où il est déjà possible de consulter les deux ÉIE qui ont été réalisées en 2002 et en 2007 pour le secteur nord du LET de CEC à l'adresse : https://complexenviroconnexions.com/projet-section-sud-ouest/documentation/

MOT DE FERMETURE

WSP et CEC remercient les participants pour leur présence. On leur indique qu'une activité de type portes ouvertes se tiendra prochainement sur le site du LET et que la population de Terrebonne et des municipalités voisines du LET sera informée le temps venu. Les participants sont invités à remplir le formulaire de rétroaction de la présente réunion.

FIN DE LA RÉUNION À 20 h 30

Compte rendu :

- Rédigé par : Marie-Eve Martin et Hélène Desnoyers, WSP.
- Validé par : CEC.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

13 juin 2018

Résidents des secteurs à proximité du LET de CEC

Soirée d'échanges sur le projet, 13 juin 2018, 18 h 45

Centre à nous

50, rue Thouin, Repentigny, QC, J6A 4J4

Objectifs :

1. Présenter le projet de poursuite d'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC).
2. Présenter les innovations technologiques et les mesures d'atténuation mises en place au LET au cours des 20 dernières années.
3. Poursuivre le dialogue entre CEC et le milieu afin de répondre aux questions et préoccupations des citoyens vivant à proximité du LET et d'en tenir compte dans l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE).

Personnes présentes :

Résidents du secteur de la Presqu'île à Repentigny :

- Cinq (5) résidents

Membres du personnel de CEC et consultants :

- Frédéric Bertrand, CEC
- Hélène Desnoyers, WSP
- Marie-Eve Martin, WSP

Le 7 mai 2018, des lettres d'invitation à des soirées d'échanges ont été postées aux résidents des deux quartiers résidentiels situés les plus près du LET de CEC, soit le Carrefour des Fleurs à Terrebonne et le quartier de la Presqu'île à Repentigny. La lettre d'invitation suggérait aux citoyens de prendre connaissance de la documentation disponible sur le site Internet du projet en vue de se préparer aux rencontres.

Au total, 4 826 lettres ont été postées aux résidences du Carrefour des Fleurs dans le but d'inviter les citoyens à des soirées d'échanges prévues les 5 et 6 juin 2018. Dans le secteur de la Presqu'île à Repentigny, 385 lettres ont été postées pour annoncer des rencontres devant se tenir les 12 et 13 juin 2018. Vu le faible nombre d'inscriptions, les participants intéressés ont été rappelés et regroupés en deux soirées, soit celles du 5 et du 13 juin. Le présent compte rendu concerne la rencontre du 13 juin avec les résidents de Repentigny.

Avant le début de la rencontre, des copies papier de la présentation de type PowerPoint ont été distribuées aux participants, de même que le bulletin d'information sur le projet, distribué à l'ensemble des citoyens de la zone d'étude en janvier 2018. Par ailleurs, la carte de l'inventaire des milieux naturel et humain de grand format, réalisée dans le cadre de l'ÉIE, a été présentée aux participants durant la rencontre.

À la fin de l'activité, un formulaire de rétroaction a été remis aux participants afin de recueillir leurs commentaires sur l'activité de consultation et le projet présenté.

PRINCIPAUX COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS

- Le groupe de participants était constitué de résidentes et de résidents de longue date du secteur de la Presqu'île et de nouveaux résidents de ce même secteur, préoccupés par les impacts du site de CEC sur leur qualité de vie.
- Certains participants ont mentionné que la raison pour laquelle un si faible nombre de citoyens s'était inscrit aux soirées d'échanges était due, selon eux, à l'absence d'écoute de la part des propriétaires du LET envers les doléances des résidents vivant à proximité du LET depuis que le site est exploité par BFI.
- Les commentaires de certains participants étaient empreints de scepticisme envers le processus d'évaluation environnementale. Ces derniers ont l'impression que dans le cadre de l'approbation des projets qui avaient fait l'objet de deux ÉIE en 2002 et 2007, les recommandations de certains experts et d'autres individus ayant déposé un mémoire n'avaient pas été considérées. De façon générale, ces citoyens étaient déçus d'apprendre que le LET de Terrebonne allait être exploité encore une dizaine d'années.
- La gestion des plaintes liées au LET par CEC et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a fait l'objet de plusieurs commentaires. Certains participants font part de leur insatisfaction envers le suivi qu'ils ont reçu après avoir fait une plainte (à CEC ou au MDDELCC) pour rapporter des odeurs, soit en raison de la réponse qui ne permettait pas de les éclairer sur la cause des odeurs, ou encore en raison du long délai de réception d'une réponse et de la perception qu'aucune action n'avait été entreprise pour remédier au problème signalé. Certains participants ont indiqué ne plus faire de plaintes même s'ils observent encore des épisodes d'odeurs, principalement de biogaz et notamment la nuit car ils sont lassés d'obtenir des réponses insatisfaisantes. De plus, certains participants ont fait part de leur mécontentement de se sentir associés à une « gang qui chiâle pour rien ».
- Les impacts de la présence du LET sur la santé des résidents à proximité, en particulier des enfants, soulèvent des préoccupations chez les participants à la rencontre.
- Un des participants fait part du sentiment d'iniquité derrière le fait que les matières résiduelles enfouies au LET de Terrebonne proviennent de secteurs situés loin du site, alors que les matières résiduelles des résidents qui vivent les plus près n'y soient pas enfouies[1] (les utilisateurs du site ne sont pas ceux qui vivent les plus importants inconvénients liés à ses activités).
- Selon un des participants, la localisation des stations d'échantillonnage de suivi de la qualité de l'air ne tient pas compte des vents dominants et ne permet pas de recueillir des données représentatives de leur réalité. Ce dernier souhaiterait que pour la prochaine ÉIE, cette situation soit corrigée. À ce sujet, certains participants souhaiteraient que des stations d'échantillonnage de la qualité de l'air ambiant soient installées au nord du LET et dans le secteur de la Presqu'île sur le terrain de résidents.[2]
- Selon certains participants, vivre à proximité du LET a des conséquences négatives sur la qualité de vie, notamment être privé de la jouissance de sa cour extérieure lors des épisodes d'odeurs. De plus, les inconvénients subis par les résidents vivant à proximité du site peuvent occasionner des frais pour l'achat de climatiseurs et d'un échangeur d'air.
- Un des participants a souligné l'importance pour la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) de débuter dès maintenant ses recherches pour trouver un autre site où pourront être enfouies les matières résiduelles du territoire lorsque le LET de Terrebonne aura atteint sa capacité maximale.
- De façon générale, les participants ont indiqué dans leur formulaire de rétroaction qu'ils étaient satisfaits de la rencontre bien qu'ils n'aient pas obtenu réponse à certaines de leurs questions.
- Les participants ont été invités à lire une version préliminaire de ce compte rendu pour s'assurer que leurs questions et les réponses qui ont été données soient complètes. Ils ont été avisés que des compléments de réponses allaient être inclus dans le présent compte rendu.

---

1 Il arrive que des matières résiduelles provenant de Repentigny soient acheminées au LET de CEC, notamment des résidus de construction ou de démolition, des résidus de centre de tri et des sols contaminés. Peu de matières résiduelles domestiques y sont enfouies. Les contrats de collecte municipaux sont octroyés par appels d'offres à des compagnies de collecte, qui gèrent l'enfouissement de leur côté. Dans le cas de Repentigny, les matières résiduelles générées par les résidents du secteur de la Presqu'île sont ainsi enfouies à plus grande distance de leur quartier que si elles l'étaient chez CEC.

2 Les stations d'échantillonnage de la qualité de l'air ont été positionnées en fonction du développement de tout le secteur nord, incluant le projet de la section sud-ouest. Elles sont placées en fonction de l'axe des vents dominants (sud-ouest) et des couloirs préférentiels, soit les emprises de lignes électriques. L'emplacement des stations a été exigé et approuvé par le MDDELCC en 2003 (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/bfi-usine-exigences.pdf).

QUESTIONS (Q) / RÉPONSES (R)

Q1 **Quelle est la provenance des matières résiduelles enfouies au LET de Terrebonne ?**

R1 La très grande majorité des matières résiduelles acheminées au LET de CEC provient de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et ce, dans une proportion de plus de 90 %. La répartition en 2017 était de 34 % de la Montérégie, 27 % de Montréal, 19 % de Laval, 10 % de Lanaudière et 8 % des Laurentides. Aucune matière résiduelle provenant des États-Unis n'est enfouie au LET de CEC, puisque la réglementation en vigueur ne l'autorise pas (voir Q14). La provenance des matières résiduelles enfouies au LET est consignée dans les registres d'opération de CEC qui sont déposés au MDDELCC.

Q2 **Que va-t-il se produire lorsque le LET de CEC aura atteint sa capacité maximale ?**

R2 Plusieurs projets pourraient être considérés mais, actuellement, CEC n'a pas d'autres projets de développement pour l'enfouissement des matières résiduelles que celui de la section sud-ouest du secteur nord (projet qui fait l'objet de l'ÉIE en cours). Un fonds est par ailleurs prévu pour la fermeture et la gestion post-fermeture du site, et ce pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. Ce sera décrit dans l'ÉIE. Il s'agit d'une obligation du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (L.R.Q., c. Q-2).

Q3 **Lorsqu'il aura atteint sa capacité maximale, est-ce que l'exploitation du LET pourrait s'étendre à la bande boisée qui est sur la propriété de CEC et qui fait actuellement un écran entre le LET de CEC et le secteur résidentiel à l'est de ce dernier ? Est-ce que d'autres sites au-delà de la propriété actuelle de CEC sont convoités pour un éventuel agrandissement ?**

R3 CEC n'a pas l'intention d'utiliser cette bande boisée à l'est de sa propriété pour ses activités. Plusieurs milieux humides y sont présents, ce qui limite son potentiel d'exploitation. Plusieurs projets pourraient être considérés une fois le secteur nord complété, mais l'ÉIE en cours de réalisation ne porte que sur l'achèvement de sa section sud-ouest pour l'enfouissement de matières résiduelles. Les autorisations données par le gouvernement sont aussi de durées limitées.

Q4 **Qu'adviendra-t-il à la fin de la durée d'un an du projet pilote de CEC d'accueillir les matières putrescibles (bacs bruns) provenant de Terrebonne ? De quelle façon ces matières seront traitées et comment CEC s'assurera qu'elles ne généreront pas de nouvelles odeurs ?**

R4 Pour l'instant, les options sont toujours à l'étude puisque le projet pilote en cours sert à évaluer une technologie et à élaborer des propositions pour le traitement du contenu des bacs bruns. Ce projet de recherche et développement permettra à CEC de bien définir la meilleure technologie à utiliser dans l'avenir. En ce moment, les technologies de traitement des matières putrescibles dans les usines de biométhanisation disponibles[3] sont en milieu fermé, ce qui limite grandement l'émission d'odeurs. Une fois traitées, les matières solides deviennent du compost.

Q5 **Est-ce que le fait que CEC mandate WSP et d'autres consultants qui participeront à la réalisation de l'ÉIE ne remet pas en question leur indépendance et leur objectivité face à CEC ?**

R5 WSP est une firme d'experts-conseils dont les professionnels et techniciens respectent un code d'éthique professionnelle. Leurs études sont basées sur des méthodes scientifiques approuvées par les autorités gouvernementales et constamment mises à jour pour respecter les exigences de ces autorités et intégrer les nouvelles connaissances. Une ÉIE ne serait pas jugée recevable si elle n'était pas conforme aux exigences en la matière. Les experts du MDDELCC font l'analyse des méthodes et des données. Ils analyseront donc les études produites par les consultants mandatés par CEC.

[3] Pour plus de détails sur ce sujet, voir les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation du MDDELCC (mars 2018) relatives aux activités de biométhanisation impliquant des matières organiques en provenance des matières résiduelles : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/lignes-directrices-biomethanisation.pdf

Q6 **Est-ce que le Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (CCPL) est toujours actif ?**

R6 Dans le cadre de la démarche d'information et de consultation accompagnant la réalisation de l'ÉIE, CEC a rencontré cinq représentants du CCPL le 9 avril 2018. À cette occasion, les membres du comité ont indiqué avoir l'intention de réactiver le comité, notamment par la mise sur pied d'une page Facebook.

Q7 **Il semble y avoir une différence entre la coupe illustrée dans le bulletin d'information et celle qui est présentée dans la présentation PowerPoint de la rencontre; est-ce une erreur ? Selon ces coupes, est-il vrai que la nouvelle cellule qui sera développée dans la section sud-ouest du secteur nord atteindra une hauteur plus importante que les cellules existantes ? Si c'est le cas, quel sera l'impact de cette plus importante hauteur sur les odeurs ?**

R7 Les deux coupes en question sont en effet différentes parce qu'elles illustrent les hauteurs maximales des cellules à partir d'emplacements différents sur le site. Celle que vous voyez dans la présentation PowerPoint illustre la situation en plein centre de la cellule projetée alors que celle du bulletin est prise plus au nord de la cellule projetée. La cellule de la section sud-ouest du secteur nord atteindra en effet une hauteur de 5 m de plus que la cellule adjacente à l'est. Quoiqu'il en soit, la hauteur de toutes les cellules du secteur nord ne peut dépasser 40 m au-dessus de l'élévation du sol en vertu du décret gouvernemental émis en 2004 pour l'exploitation du secteur nord. L'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air, incluant les odeurs, est en cours de réalisation dans le cadre de l'ÉIE par le biais d'une modélisation des émissions atmosphériques du projet, comme exigé par la directive du MDDELCC.

Q8 **Est-ce que les cellules complétées actuellement sur le site ont été exploitées à leur capacité maximale ?**

R8 Elles ont été exploitées selon la capacité qui était autorisée dans les précédents décrets et certificats d'autorisation.

Q9 **Qu'est-ce qui recouvre les matières résiduelles lorsqu'une section a atteint sa capacité maximale ?**

R9 Une couche de plus de 3 m d'argile recouvre la cellule lorsque son exploitation est terminée. Une couche de sols est ensuite étendue afin de protéger l'argile et pour permettre l'ensemencement d'un couvre-sol végétal (ex. : trèfle, mil, graminées, etc.).

Q10 **Quelle est la proportion de biogaz généré sur le site qui est capté ? Est-il possible de capter davantage de biogaz ? Est-ce que l'ajout de couches supplémentaires d'argile permettrait de limiter l'émission de biogaz ? Est-ce qu'il peut y avoir des fuites dans le système de captation?**

R10 Le système actuel permet de capter environ 95 % du biogaz produit par la décomposition des matières résiduelles. La technologie de captage en place est optimale, et la surface est parcourue et échantillonnée régulièrement afin de déceler toute fissure dans le recouvrement. L'ajout de couches d'argile supplémentaires contribuerait très peu à réduire davantage l'émission de biogaz, puisqu'elle est déjà très basse.

Q11 **Pourquoi parle-t-on d'argile « quasi étanche » dans le bulletin d'information ?**

R11 CEC prend note du commentaire sur cette formulation d'argile quasi étanche qui peut créer de la confusion. On pourrait plutôt parler d'argile d'une étanchéité remarquable ou exceptionnelle. Nous sommes en conditions de trappe hydraulique et c'est l'eau sous l'argile qui remonte dans les matières résiduelles, et non le contraire.

Q12 **Est-ce qu'on pourrait dire que le traitement du lixiviat est similaire au traitement d'une usine d'épuration des eaux usées ? Où est acheminée l'eau de lixiviat après avoir été traitée ?**

R12 Oui, en effet, le traitement est similaire. Une fois capté par des conduites sur le site du LET, le lixiviat est acheminé dans les bassins de traitement des eaux de lixiviation, puis à l'usine de traitement biologique du lixiviat opérée par CEC. Son rejet dans le réseau municipal est ensuite fait en respect des normes municipales. Le lixiviat traité est acheminé à l'usine de traitement des eaux usées de Terrebonne-Mascouche par une conduite. Aucun rejet de lixiviat n'est fait directement dans l'environnement.

Q13 **Où sont acheminées les matières résiduelles des résidents de la Presqu'île de Repentigny ?**

R13 Majoritairement au LET de l'entreprise EBI à Berthierville.

Q14 **Connaissez-vous la provenance des matières résiduelles déposées dans les centres de transfert ? Est-il possible que des matières résiduelles provenant des États-Unis puissent y être déposées ?**

R14 Les centres de transfert sont assujettis à la même réglementation que les lieux d'enfouissement technique, et les matières résiduelles provenant de l'extérieur du Québec n'y sont pas autorisées. La provenance des matières résiduelles y transitant est consignée dans leurs registres d'opération et fournie au MDDELCC. Elles proviennent majoritairement des collectes municipales des agglomérations adjacentes.

Q15 **Est-ce qu'une compaction naturelle des cellules complétées a été ou sera observée ? Est-ce que CEC compte exploiter l'éventuelle compaction naturelle des matières résiduelles pour ses futures activités ?**

R15 Une fois la compaction mécanique des matières résiduelles faite et la cellule recouverte, la biodégradation de la matière organique contenue dans la masse de matières résiduelles s'effectue sur de nombreuses années, en générant du biogaz qui est capté. Ce phénomène naturel réduit le volume de la masse de matières résiduelles enfouies. Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, aucun projet d'enfouir des matières résiduelles au-dessus des cellules remplies pour exploiter le phénomène de compaction n'est à l'étude.

Q16 **Comment ont été évaluées les prévisions de volume de matières résiduelles qui s'accumuleront au cours des dix prochaines années ?**

R16 Le volume total d'enfouissement du secteur nord prévu à l'origine était de l'ordre de 39,5 millions de mètres cubes (Mm^3), ce qui correspondait à 28,05 millions de tonnes (Mt). De ce volume, 20,3 Mt pourraient être utilisés d'ici fin juillet 2019 en considérant les volumes autorisés par les décrets antérieurs. Le projet correspond au volume résiduel disponible à partir d'août 2019 qui serait de l'ordre de 11,2 Mm^3 (9,52 Mt) en prenant en compte l'optimisation de l'espace d'enfouissement prévu dans la conception du site. En considérant un tonnage d'enfouissement annuel diminuant de 5 000 t/a à partir d'août 2019, la durée de vie utile du projet pourrait être de l'ordre d'une dizaine d'années. Toutefois, la durée de vie pourra varier en fonction du niveau de compaction réel et des tonnages annuels réellement enfouis au site.

Q17 **Combien de tonnes de matières résiduelles ont été enfouies au LET de Terrebonne au cours des 20 dernières années ?**

R17 Environ 20 Mt de matières résiduelles pourraient être enfouies d'ici fin juillet 2019 dans le secteur nord. À ce volume, il faut ajouter celui enfoui dans le secteur est du LET qui a atteint environ 7 Mt (1996 à 2004).

Q18 **Combien de stations d'échantillonnage de la qualité de l'air sont présentes sur le site de CEC et où sont-elles situées ? Pourquoi ne pas installer de telles stations dans le secteur de la Presqu'île à Repentigny ? Pourquoi sont-elles à 1 m du sol?**

R18 Il y a trois stations d'échantillonnage de la qualité de l'air au site du LET. Elles sont situées aux limites ouest, est et sud de sa propriété. Quant à leur localisation et leur configuration, elles ont été approuvées par le MDDELCC en fonction du développement du secteur nord au complet[4]. Leur localisation tient aussi compte des vents dominants (provenance ouest et sud-ouest) et des emprises de lignes qui constituent des corridors préférentiels de dispersion des odeurs. CEC a d'ailleurs aménagé, comme mesure d'atténuation des odeurs, une butte-écran dans l'emprise de la ligne à 120 kV axée est-ouest. Si les critères et normes de qualité de l'air sont respectés à la limite de la propriété, ils le sont aussi plus loin puisque les contaminants possiblement émis sont dilués plus ils s'éloignent de la source d'émission. Si ces stations étaient plus éloignées du LET elles pourraient capter d'autres contaminants non liés au LET. Les prises d'air des stations actuelles sont situées sur le toit des bâtiments les abritant, afin de permettre de capter les émissions provenant du LET. La carte jointe à la fin du présent compte rendu illustre l'emplacement des stations d'échantillonnage de la qualité de l'air, notamment, au site du LET de CEC.

Q19 **Est-il vrai que le biogaz peut parfois prendre la forme de bulles qui se déplacent ? Ou encore, se peut-il que des odeurs soient générées lors de certaines opérations (« brassage de déchets ») ? Est-ce que ces**

[4] Les lignes directrices du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air peuvent être consultées à cette adresse : http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/PALA/DR12SCA09_lignes_di_stations.pdf

opérations sont réalisées fréquemment au LET de Terrebonne ? Est-ce qu'il serait possible d'atténuer les impacts de telles opérations ?

R19 Le biogaz est généré par la décomposition de la fraction organique des matières résiduelles et, comme tout gaz, il empruntera le chemin offrant le moins de résistance. Une aspiration est induite dans les puits de captage et la tuyauterie du réseau de captage au LET afin de capter le maximum du biogaz produit (voir Q10 et R10). Il est possible que certaines opérations ponctuelles au site génèrent plus d'odeurs (ex. : installation de drains, forages de puits de captage ou réparations sur le réseau). Dans ces situations, CEC s'assure que les conditions météorologiques soient optimales pour réduire le plus possible les émissions d'odeurs (vents calmes ou vents non favorables à la dispersion vers les secteurs résidentiels, journée ensoleillée, etc.), et met en place des mesures d'atténuation (aspersion de neutralisant d'odeur). Ces opérations surviennent ponctuellement. Il n'y a pas de « brassage de déchets » au LET de CEC.

Q20 **Est-ce que l'impact de la présence du LET de Terrebonne et de ses activités sur la valeur marchande des propriétés des secteurs résidentiels à proximité a été étudié ?**

R20 Cette composante avait été évaluée en 2008 dans le cadre des audiences publiques du BAPE pour le projet du secteur nord (voir le document DA21 à cette adresse : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_doc-DA-DB-DC.htm#DA. La conclusion était que le marché immobilier de la revente de résidences unifamiliales du quartier de la Presqu'île se comportait de façon similaire à celui des autres quartiers qui étaient situés à une plus grande distance du LET. Il n'y avait pas de différence significative entre les trois quartiers considérés (Presqu'île et deux secteurs de Charlemagne) quant à l'écart entre le prix demandé et le prix de vente de même que pour les délais de vente. Sur la base des données recueillies, il avait été conclu que la présence du LET n'avait pas une influence négative significative sur le marché immobilier résidentiel du quartier de la Presqu'île. Le secteur au sud du quartier de la Presqu'île est convoité pour d'importants projets de développements résidentiel, commercial et institutionnel (multifonctionnel), ce qui devrait contribuer à l'augmentation de la valeur des propriétés environnantes plutôt que de la réduire.

Q21 **Qu'en est-il de l'impact de la présence du LET sur la santé des enfants ? Est-ce que les normes sont toujours respectées ?**

R21 Une étude de risques pour la santé humaine a été réalisée dans le cadre de l'ÉIE de 2007, pour l'exploitation de tout le secteur nord et les résultats démontraient que les risques toxicologiques liés aux émissions actuelles et futures du LET étaient négligeables, voire inexistants, pour la santé de la population résidant en périphérie du LET. Les émissions liées au LET depuis la réalisation de cette étude de risques pour la santé humaine ont démontré que les teneurs sont en deçà des résultats de la modélisation de 2007, qui était très prudente (conservatrice)[5]. Une nouvelle étude de risques pour la santé humaine est en cours de réalisation dans le cadre de l'ÉIE présentement en cours de réalisation.

Q22 **Où sont situés les récepteurs sensibles considérés dans l'ÉIE ?**

R22 Ces récepteurs sont ceux présents dans un rayon d'au moins 3 km du LET. Les récepteurs sensibles[6] dans le cadre d'une étude de risques pour la santé humaine incluent typiquement les résidents des secteurs résidentiels actuels et projetés les plus près du projet, dans toutes les directions géographiques. Ils incluent les lieux où sont concentrés les enfants (écoles primaires et secondaires, garderies privées, centres de la petite enfance et parcs), les personnes âgées (résidences pour personnes âgées) et les personnes sensibles du fait de leur état de santé (hôpital Pierre-Le Gardeur), qui représentent des catégories d'humains plus vulnérables. L'évaluation des risques pour la santé humaine sera réalisée pour environ 150 récepteurs sensibles.

---

5 Sanexen. 2007. *Évaluation des risques toxicologiques pour la santé humaine liés aux émissions de biogaz - Projet d'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée (Terrebonne, Québec).* N/Réf. : RA07-309-1. Document présenté à GENIVAR pour le compte de BFI. En ligne : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/PR8.7/Rapport%20final.pdf

6 Dans le contexte d'une modélisation de la dispersion atmosphérique, les récepteurs sont de multiples points (emplacements dans l'espace selon une grille exigée par le MDDELCC) pour lesquels des calculs théoriques sont effectués à l'aide d'un logiciel afin d'évaluer les concentrations de contaminants à ces points.
Les stations d'échantillonnage (capteurs) de la qualité de l'air sont des équipements de mesure et d'échantillonnage qui permettent de relever à différentes fréquences les teneurs des contaminants et de les faire analyser en laboratoire pour ensuite comparer les résultats aux normes et critères applicables.

Q23 **Est-ce qu'il y a un lien entre les odeurs perçues et les risques pour la santé ?**

R23 Toutes les odeurs perçues ne se traduisent pas par un risque pour la santé physique chez l'humain. L'étude de risques pour la santé humaine de 2007 en a fait la démonstration. L'analyse des impacts psychosociaux (dérangement, stress, changements de comportement, etc.) liés aux odeurs perçues fait également partie de l'ÉIE présentement en cours de rédaction.

Q24 **Est-ce qu'il serait possible d'installer des capteurs/lecteurs d'odeurs dans le secteur de la Presqu'île ?**

R24 Il y a eu par le passé des nez électroniques sur le site de CEC mais ils ne se sont pas avérés efficaces. Ils ont donc été retirés. Des stations de mesure en continu du H_2S (gaz odorant) ont été installées dans les corridors de vents dominants du LET, soit au centre est du LET (station Nord) et au sud (station Sud), aux limites de la propriété de CEC.

Q25 **Est-ce que l'étude sur les risques pour la santé humaine sera accessible au public ?**

R25 Les différents documents déposés au MDDELCC dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet de poursuite de l'exploitation du LET de CEC seront accessibles sur le site web du MDDELCC dans le *Registre des* évaluations *environnementales* à l'adresse : http://www.ree.mddelcc.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-23-087. À la suite de la réception de l'avis de recevabilité du MDDELCC, l'étude de risques pour la santé humaine du projet sera également accessible sur le site web de CEC, où il est déjà possible de consulter les résultats de l'étude de risque pour la santé humaine qui avait été réalisée en 2007 dans le cadre de l'ÉIE à l'adresse : https://complexenviroconnexions.com/projet-section-sud-ouest/documentation/.

Q26 **Est-ce que le Comité de citoyens de suivi des odeurs de CEC serait ouvert à inclure d'autres citoyens pour ajouter des observateurs ? Il n'y a actuellement pas beaucoup de citoyens au comité.**

Lorsqu'un membre du Comité de citoyens de suivi des odeurs quitte, CEC recherche un remplaçant. Les membres de ce comité doivent suivre une formation de détection d'odeurs[7] afin de devenir un observateur du comité. Les citoyens intéressés peuvent donc suivre cette formation et devenir membres du Comité. Vous pouvez contacter M. André Chulak si cette participation au Comité vous intéresse : André Chulak, Coordonnateur aux communications, Complexe Enviro Connexions, 450 474-7222, andre.chulak@wasteconnections.com.

MOT DE FERMETURE

WSP et CEC remercient les participants pour leur présence. On leur indique qu'une activité de type portes ouvertes se tiendra prochainement sur le site du LET et que la population des municipalités voisines sera informée le temps venu. Les participants sont invités à remplir le formulaire de rétroaction de la présente réunion.

FIN DE LA RÉUNION À 21 h

Compte rendu :

- ➔ Rédigé par : Marie-Eve Martin et Hélène Desnoyers, WSP.
- ➔ Validé par : CEC.

[7] Le citoyen est formé à la perception, à la qualification et à l'appréciation des odeurs. Son niveau de perception des odeurs doit être représentatif de celui de la population en général.

45°43'30" 45°44'0" 45°44'30" 45°45'0"

73°32'30" 73°32'0" 73°31'30"

Poste Pierre-Le Gardeur

Chemin Quintal

Bassin nord des eaux de surface

Bassin ouest des eaux de surface

Station de traitement des eaux de lixiviation

Étang 2

Étang 1

Étang 3

Site B
Plateforme de maturation du compost

Poste de Lachenaie

Chemin Des Quarante-Arpents

Route 640

Usine de traitement du lixiviat (SMBR MD)

Secteur d'exploitation 1968-1995

Bâtiment des employés

Bâtiment des soufflantes

Torchères

Bassin de rétention du lixiviat de compostage

Déchetterie

Garage et bâtiments des employés

Guérite / balance

Bassin C

Usine de production de biométhane

Site A
Plateforme de compostage

Bureau administratif

Chemin d'accès principal

Bassins A et B

Bassin de procédé

RTO

Centrale électrique

Secteur d'exploitation 1996-2004

Station Sud

Bassin est des eaux de surface

Poste de compression Gazoduc TQM

Station Ouest

Station Est

Station Nord

Bassin de rétention temporaire du lixiviat

Section d'exploitation 2014-2019

Secteur nord

Section d'exploitation 2004-2008

Section d'exploitation 2008-2009

Section d'exploitation 2009-2014

G-15 G-12 F-93-1 F-96-2 F-96-1 G-18 F-15-2 F-15-1 F-00-2

F-93-2 G-11 G-10 G-9 Y X W V U

101 202 201

F-08-3 F-08-2 F-08-1 T F-14-1

F-04-1 F-10-3

G-13 F-11-2 F-11-1 F-96-3 F-12-1 F-96-7 E F-04-3 F-04-4 D P F-10-2

G-14 F-00-5 O F-10-1

G-1 G-2 F-92-6 N F-92-3

G-4 F-04-2 M

F-96-4 L

102 F-96-5 Amont

Station Est F-00-10 C B K F-00-13

Station Nord F-00-11

G-8

G-3 G-5 G-6 G-7 F-06-1

Composantes du projet

- Propriété Complexe Enviro Connexions (CEC)
- Secteur d'exploitation (année d'exploitation)
- Section d'exploitation du secteur nord (année d'exploitation)
- Centre de compostage
- Aire de broyage
- Déchiqueteur à bois

Stations d'échantillonnage

- Eau souterraine
- Eau de surface
- Contrôle de biogaz
- COV
- H_2S et CH_4

Infrastructure

- Ligne de transport d'énergie électrique

Complexe Enviro Connexions

Étude d'impact sur l'environnement

Stations d'échantillonnage sur le site de CEC

Source : *Image Google, 2016*
Groupe Meunier, Arpenteurs géomètres inc.

Échelle : 1 : 10 000
0 100 200 m
MTM, fuseau 8, NAD83

Juillet 2018

wsp

171-00481-00_f6-10_wspT022_stations_180704

ANNEXE

G-6 *PRÉOCCUPATIONS, QUESTIONS OU COMMENTAIRES DES PARTIES PRENANTES, 2017-2018*

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Caractéristiques de l'entreprise CEC		
Combien d'employés compte CEC, et dans quels domaines de spécialités?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	CEC compte une cinquantaine d'employés. Les activités d'enfouissement requièrent des spécialistes, des opérateurs de machinerie, des mécaniciens, des experts en électrotechnique.
Est-ce que CEC est une entreprise gouvernementale?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	Non. CEC est une entreprise ayant une constitution de société par actions dont le premier actionnaire majoritaire est Waste Connections of Canada Inc.
Quel est le rôle de WSP par rapport à CEC?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	WSP fait partie des nombreux consultants et experts sur lesquels CEC s'appuie afin d'avoir accès aux expertises techniques les plus fines dans des domaines tels que les évaluations environnementales, la gestion de l'eau, de la faune, de la qualité de l'air, de l'évaluation des risques pour la santé humaine, etc.
Est-ce que CEC a un lien avec Tricentris pour récupérer et mettre en valeur les matières recyclables?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Non, Tricentris est une entreprise indépendante de récupération de matières résiduelles recyclables, située sur le chemin des Quarante-Arpents, à proximité de la propriété de CEC.
Est-ce que CEC est propriétaire d'autres terrains que celui du LET de Terrebonne?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Nous avons certains autres terrains à l'ouest ainsi qu'une zone tampon importante à l'est du LET.
Activités actuelles au site de CEC		
Combien de tonnes de matières résiduelles ont été enfouies au LET de Terrebonne au cours des 20 dernières années?	Comité de vigilance et citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Environ 20 Mt (18,8 Mt) de matières résiduelles pourraient être enfouies d'ici fin juillet 2019 dans le secteur nord. À ce volume, il faut ajouter celui enfoui dans le secteur est du LET qui a atteint environ 7 Mt (1996 à 2004).
Quelle est la quantité annuelle de matières résiduelles reçues par le lieu d'enfouissement technique?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Pendant plusieurs années, le lieu d'enfouissement technique (LET) recevait en moyenne 1,2 million de tonnes annuellement. Récemment, cette quantité a légèrement diminué et est passée à 1,15 million de tonnes (2017).
Est-ce que les cellules complétées actuellement sur le site ont été exploitées à leur capacité maximale?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Elles ont été exploitées selon la capacité qui était autorisée dans les précédents décrets et certificats d'autorisation
Est-il possible pour les résidents d'acheminer individuellement des matières résiduelles au LET de CEC?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	Oui, les résidents peuvent apporter des matières résiduelles à la déchetterie du LET (résidus encombrants, matériaux secs, gazon, feuilles mortes, autres résidus de jardin, etc.). La déchetterie permet la récupération pour la réutilisation, le recyclage et la valorisation d'une partie de ces matières et des objets déposés. Les types de matières permises et le nombre d'accès gratuits pour les résidents voisins du LET sont identifiés sur le site web de CEC.
Y a-t-il eu beaucoup de changements chez CEC depuis 2002?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Oui, il y a eu plusieurs changements dans le traitement et la valorisation des matières résiduelles. En 2002, il n'y avait pas d'activités en lien avec le compostage. CEC récupère depuis trois ans des résidus verts. La centrale électrique alimentée au biogaz a été démantelée pour la production d'énergie électrique en 2016. Maintenant tous les biogaz sont valorisés à l'usine de production de biométhane.
Est-ce que les camions qui circulent sur le LET fonctionnent au biogaz?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Les camions de collecte des matières résiduelles qui acheminent les matières résiduelles au LET appartiennent à plusieurs compagnies. Certains camions utilisent le gaz comprimé comme carburant. Au LET de CEC, le biogaz produit par les matières résiduelles enfouies est actuellement acheminé à une usine de production de biométhane. Ce gaz naturel produit est ensuite entièrement injecté dans le gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. Une quarantaine de camions de collecte d'Enviro Connexions (entreprise sœur de CEC) est alimentée en gaz naturel comprimé.
Est-ce que CEC « ouvre » encore des cellules fermées de son LET? En quoi les autorisations et décrets obtenus pour exploiter le LET vous empêchent – ou au contraire vous permettent – d'ouvrir des cellules fermées, pour quelque raison que ce soit?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Non. Par ailleurs, en 1995 et 2004, lors de décrets d'urgence, il y a eu ouverture de cellule (décapage) dans l'attente d'obtention de décret.
Est-ce que Terrebonne bénéficie du LET? Est-ce que les coûts pour y acheminer les matières résiduelles sont plus bas?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	De façon générale, nos clients à Terrebonne et dans les municipalités environnantes bénéficient de coûts de transport moindres compte tenu de la proximité du LET de CEC. La partie de la ville de Terrebonne située au sud de CEC – soit le secteur Lachenaie – ne paie pas de frais d'enfouissement.
Est-ce que le LET de CEC reçoit et traite des matières organiques pour fins de compostage?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Nous recevons et traitons pour le moment, par le biais de plateformes de compostage, seulement les résidus verts (pas de résidus alimentaires provenant de « bacs bruns »).

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Activités actuelles au site de CEC (suite)		
Est-ce que CEC est équipé pour faire le traitement des matières putrescibles (bacs bruns) dans le futur? Est-ce qu'un éventuel traitement des matières putrescibles pourrait générer de nouvelles odeurs? Qu'advient-il de ces matières après avoir été traitées? Qu'adviendra-t-il à la fin de la durée du projet pilote de CEC d'accueillir les matières putrescibles (bacs bruns) provenant de Terrebonne?	Aérodrome Les Moulins Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	CEC se prépare en 2018 à offrir le service de traitement des matières putrescibles dans le cadre d'un projet pilote avec la Ville de Terrebonne. Des équipements pour recevoir et traiter les résidus verts à l'air libre sont déjà en place. Le traitement des matières putrescibles sera fait de façon fermée, ce qui limitera les inconvénients. Une fois traitées, ces matières deviendront du compost. Pour l'instant, les options sont toujours à l'étude puisque le projet pilote en cours sert à évaluer une technologie et à élaborer des propositions pour le traitement du contenu des bacs bruns. Ce projet de recherche et développement permettra à CEC de bien définir la meilleure technologie à utiliser dans l'avenir.
Dans votre présentation, une des mesures concerne le refus des résidus fins utilisés auparavant comme matériel de recouvrement. Qu'est-ce qui est maintenant utilisé?	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	Des sols et des résidus de déchiquetage d'automobiles (*fluff*).
Qu'est-ce qui recouvre les matières résiduelles lorsqu'une section a atteint sa capacité maximale?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018) Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Une couche de plus de 3 m d'argile recouvre la cellule lorsque son exploitation est terminée. Une couche de sols est ensuite étendue afin de protéger l'argile et pour permettre l'ensemencement d'un couvre-sol végétal (ex. : trèfle, mil, graminées, etc.).
Pourquoi la réception de résidus fins de matériaux de construction, tels que le gypse, n'est-elle plus acceptée au LET de CEC? Et puisqu'ils ne sont plus acceptés au LET de CEC, où sont acheminés ces matériaux?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	Les résidus fins, provenant notamment de panneaux de gypse, ont été utilisés au LET comme matériel de recouvrement des matières résiduelles de 2010 à avril 2017. Ce type de matériau est autorisé par le MDDELCC. En se décomposant, le gypse produit des odeurs. C'est pourquoi, depuis avril 2017, CEC a décidé de ne plus accepter ce type de matériau à son LET comme matériel de recouvrement. CEC effectue par contre toujours l'enfouissement d'autres types de matières résiduelles issues du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) à son LET.
Quelle est la composition des matières résiduelles enfouies au LET de CEC? Est-ce que l'enfouissement des matières résiduelles dangereuses y est autorisé?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	Seules les matières autorisées par la réglementation en vigueur sont acceptées au LET de CEC. Ces matières proviennent des secteurs résidentiel, commercial, institutionnel et industriel. Les matières acceptables au LET sont définies dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) (c. Q-2, r.6.02). CEC ne reçoit pas de matières résiduelles dangereuses. Ces dernières doivent être acheminées à des sites autorisés par le MDDELCC seulement. Pour les sols contaminés et toute matière résiduelle autre que les ordures ménagères, les déchets commerciaux, institutionnels et les matières résiduelles provenant de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD), le générateur ou son représentant doit remplir et transmettre à CEC un formulaire d'évaluation des matières résiduelles et des sols contaminés (FEMS). Un coordonnateur environnemental chez CEC assure la mise en œuvre de procédures d'évaluation des sols, des matières résiduelles, et des matériaux de construction qui prévoient le prélèvement et l'analyse d'échantillons pour évaluer la toxicité des matériaux qui sont apportés au site avant que leur enfouissement soit autorisé. Les analyses chimiques sont effectuées par un laboratoire externe accrédité par le MDDELCC. De plus, des détecteurs à l'entrée du site sont installés afin d'identifier les matières non autorisées, notamment les déchets radioactifs, afin d'éviter leur enfouissement sur le site de CEC.
Est-ce que CEC récupère des boues industrielles pour les composter?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Non.
Quelle est la provenance des matières résiduelles enfouies au LET de Terrebonne? Est-ce que la Ville de Joliette achemine ses matières résiduelles au LET?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018) Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	La très grande majorité des matières résiduelles acheminées au LET de CEC provient de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), et ce, dans une proportion de plus de 90 %. La répartition en 2017 était de 34 % de la Montérégie, 27 % de Montréal, 19 % de Laval, 10 % de Lanaudière et 8 % des Laurentides. Aussi, une partie des matières résiduelles collectées sur le territoire de Joliette est acheminée au LET de Terrebonne. Aucune matière résiduelle provenant des États-Unis n'est enfouie au LET de CEC, puisque la réglementation en vigueur ne l'autorise pas. La provenance des matières résiduelles enfouies au LET est consignée dans les registres d'opération de CEC qui sont transmis mensuellement au MDDELCC.
Où sont acheminées les matières résiduelles des résidents de la Presqu'île du secteur Le Gardeur de Repentigny?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Majoritairement au LET d'EBI à Berthierville.
Un des participants fait part du sentiment d'iniquité derrière le fait que les matières résiduelles enfouies au LET de Terrebonne proviennent de secteurs situés loin du site, alors que les matières résiduelles des résidents qui vivent les plus près n'y soient pas enfouies (les utilisateurs du site ne sont pas ceux qui vivent les plus importants inconvénients liés à ses activités).	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Activités actuelles au site de CEC (suite)		
Est-ce que le site reçoit des matières résiduelles des États-Unis? Connaissez-vous la provenance des matières résiduelles déposées dans les centres de transfert? Est-il possible que des matières résiduelles provenant des États-Unis puissent y être déposées?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018) Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Les centres de transfert sont assujettis à la même réglementation que les lieux d'enfouissement technique, et les matières résiduelles provenant de l'extérieur du Québec n'y sont pas autorisées. La provenance des matières résiduelles y transitant est consignée dans leurs registres d'opération qui sont transmis au MDDELCC. Elles proviennent majoritairement des collectes municipales des agglomérations adjacentes.
Gestion environnementale du site		
Y a-t-il eu beaucoup de changements chez CEC depuis 2002?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Le lixiviat récupéré est désormais traité à l'aide d'un réacteur biologique. En ce qui concerne le suivi environnemental, plusieurs initiatives ont été apportées pour améliorer les mesures d'atténuation des odeurs, et ce, en collaboration avec le comité de vigilance – actif depuis 1996 – et les comités de suivi des odeurs.
Comment est traité le lixiviat et qu'arrive-t-il aux résidus de lixiviat? Est-ce qu'on pourrait dire que le traitement du lixiviat est similaire au traitement d'une usine d'épuration des eaux usées? Où est acheminée l'eau de lixiviat après avoir été traitée?	Nation Waban-Aki de Wôlinak et nation Waban-Aki d'Odanak Conseil régional de l'environnement de Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Le lixiviat est récupéré puis reçoit un traitement complet dans des bassins et à l'usine de traitement sur le site de CEC avant d'être acheminé à la station d'épuration des eaux usées de Terrebonne-Mascouche. Les boues issues du traitement du lixiviat sédimentent dans les bassins. Elles pourraient éventuellement être compostées, mais ne le sont pas pour le moment. Le traitement est similaire au traitement d'une usine d'épuration des eaux usées. Le rejet de l'eau de lixiviat dans le réseau municipal est fait en respect des normes municipales. Aucun rejet de lixiviat n'est fait directement dans l'environnement.
Quelle est la proportion de biogaz généré sur le site qui est captée? Est-il possible de capter davantage de biogaz? Est-ce que l'ajout de couches supplémentaires d'argile permettrait de limiter l'émission de biogaz? Est-ce qu'il peut y avoir des fuites dans le système de captation?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Le système actuel permet de capter environ 95 % du biogaz produit par la décomposition des matières résiduelles. La technologie de captage en place est optimale, et la surface est parcourue et échantillonnée régulièrement afin de déceler toute fissure dans le recouvrement. L'ajout de couches d'argile supplémentaires contribuerait très peu à réduire davantage l'émission de biogaz, puisqu'elle est déjà très basse.
Est-il vrai que le biogaz peut parfois prendre la forme de bulles qui se déplacent? Ou encore, se peut-il que des odeurs soient générées lors de certaines opérations (« brassage de déchets »)? Est-ce que ces opérations sont réalisées fréquemment au LET de Terrebonne? Est-ce qu'il serait possible d'atténuer les impacts de telles opérations?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Le biogaz est généré par la décomposition de la fraction organique des matières résiduelles et, comme tout gaz, il empruntera le chemin offrant le moins de résistance. Une aspiration est induite dans les puits de captage et la tuyauterie du réseau de captage au LET afin de capter le maximum du biogaz produit. Il est possible que certaines opérations ponctuelles au site génèrent plus d'odeurs (ex. : installation de drains, forages de puits de captage ou réparations sur le réseau). Dans ces situations, CEC s'assure que les conditions météorologiques soient optimales pour réduire le plus possible les émissions d'odeurs (vents calmes ou vents non favorables à la dispersion vers les secteurs résidentiels, journée ensoleillée, etc.), et met en place des mesures d'atténuation (ex. : aspersion de neutralisant d'odeur). Ces opérations surviennent ponctuellement. Il n'y a pas de « brassage de déchets » au LET de CEC.
Sur quelle distance les odeurs voyagent-elles?	Aérodrome Les Moulins	Les observations et plaintes d'odeurs dont nous avons réussi à lier la cause à nos activités se situaient dans un rayon d'environ 2 km du secteur du LET en exploitation.
Les odeurs sont-elles plus perceptibles au niveau du sol ou plus en hauteur?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Si les vents sont forts, la dilution des odeurs s'effectuera plus efficacement, ce qui est le cas en hauteur. Par contre, si les vents sont plutôt faibles, il est possible que les odeurs subsistent plus dans l'air.
Percevez-vous des odeurs au bureau de CEC? J'y suis déjà allé et j'y ai perçu des odeurs.	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Il est probable que ce soit des odeurs de sulfure d'hydrogène provenant de l'usine de production de biométhane et non du LET proprement dit. Au bureau de CEC, on ne perçoit pas d'odeurs en provenance du LET. Nous percevons par contre l'odeur d'un camion qui transporte des matières résiduelles si on est placé à proximité.
En ce qui concerne le contrôle des odeurs, est-ce qu'il y a eu des changements apportés récemment dans vos opérations? Comment les clôtures sont-elles utilisées pour contrôler les odeurs?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Des clôtures fixes et mobiles, munies d'équipements pour asperger du neutralisant d'odeur, sont installées sur le site du LET en fonction des opérations en cours. Elles permettent de neutraliser les odeurs et agissent ainsi positivement sur la qualité de l'air à l'extérieur du LET. Le produit utilisé jusqu'en 2017 dégageait un faible parfum semblable à une odeur d'assouplissant textile. Nous avons décidé de cesser son utilisation pour ne pas contrecarrer l'efficacité de nos mesures d'atténuation. Nous utilisons maintenant un produit neutralisant inodore, tout aussi performant.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Gestion environnementale du site (suite)		
Combien de stations d'échantillonnage de la qualité de l'air sont présentes sur le site de CEC et où sont-elles situées? Pourquoi ne pas installer de telles stations dans le secteur de la Presqu'île à Repentigny? Pourquoi sont-elles à 1 m du sol?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Il y a trois stations d'échantillonnage de la qualité de l'air au site du LET. Elles sont situées aux limites ouest, est et sud de sa propriété. Quant à leur localisation et leur configuration, elles ont été approuvées par le MDDELCC en fonction du développement du secteur nord au complet. Leur localisation tient aussi compte des vents dominants (provenance ouest et sud-ouest) et des emprises de lignes qui constituent des corridors préférentiels de dispersion des odeurs. CEC a d'ailleurs aménagé, comme mesure d'atténuation des odeurs, une butte-écran dans l'emprise de la ligne à 120 kV axée est-ouest. Si les critères et normes de qualité de l'air sont respectés à la limite de la propriété, ils le sont aussi plus loin puisque les contaminants possiblement émis sont dilués plus ils s'éloignent de la source d'émission. Si ces stations étaient plus éloignées du LET, elles pourraient capter d'autres contaminants non liés au LET. Les prises d'air des stations actuelles sont situées sur le toit des bâtiments les abritant, afin de permettre de capter les émissions provenant du LET. Note : une carte (carte 6-10 de l'ÉIE) a été jointe au compte rendu de cette rencontre. Elle illustre, notamment, l'emplacement des stations d'échantillonnage de la qualité de l'air au site du LET de CEC.
Préoccupations émises envers l'emplacement des stations d'échantillonnage de la qualité de l'air, considéré inadéquat.	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
Selon les résultats des différents suivis environnementaux réalisés sur le site, est-ce qu'une diminution des nuisances a véritablement été observée depuis quelques années? Si oui, qu'est-ce qui explique cette diminution?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	En effet, une diminution des odeurs a notamment été observée. Ceci s'explique en grande partie par l'amélioration des mesures de prévention et de gestion des impacts environnementaux mises en place par CEC au cours des années. Des optimisations du système de captage du biogaz ont notamment été apportées. L'éloignement graduel des opérations d'enfouissement par rapport aux secteurs résidentiels participe également à la diminution des odeurs observées. Le système de suivi des plaintes et des observations d'odeurs et les comités externe et interne de surveillance des odeurs, mis en place depuis de nombreuses années, contribuent à établir l'origine des odeurs et à apporter des correctifs autant que possible lorsque le LET est mis en cause. Les méthodes d'effarouchement des goélands sont aussi très efficaces. Une importante diminution a été observée au site du LET.
Vous considérez donc que les inconvénients liés aux odeurs sont en baisse?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Oui, c'est ce que rapporte le nombre de plaintes reçues – en baisse au cours des dernières années – de même que les observations des deux comités de suivi des odeurs (interne et externe).
À l'été 2016, des odeurs importantes ont été perçues dans le secteur Le Gardeur de Repentigny, au nord de la rue Saint-Paul. Des améliorations ont été constatées en 2017. On pense que les activités du LET vont dans le bon sens, mais on veut néanmoins comprendre ce qui explique de telles variations.	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Il n'y a pas eu plus de plaintes et d'observations rapportées à ce moment, et aucun événement particulier ne pourrait expliquer cet épisode de l'été 2016.
Trois participants qui résident depuis une quinzaine d'années dans le secteur du Carrefour des fleurs à Terrebonne ont fait remarquer qu'ils avaient observé que les odeurs avaient diminué depuis quelques années.	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	S. O.
Deux participants ont salué les efforts de CEC à travers le temps pour améliorer le bilan environnemental de ses activités, pour les projets d'innovation technologique auxquels l'entreprise a contribué et pour la qualité de la gestion des opérations de l'entreprise « effectuées selon les règles de l'art ».	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	S. O.
Les participants reconnaissent que des améliorations ont été apportées au cours des dernières années. Toutefois, ils souhaitent la mise en place d'instruments de mesure dans les quartiers environnants afin de qualifier et de quantifier leur exposition.	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	S. O.
Un participant propose que le MDDELCC soit aussi impliqué dans la mise en place de mesures de contrôle (équipements mis dans les quartiers pour mesurer la qualité de l'air), de même que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Il recommande qu'un comité formé de citoyens, de CEC et du MDDELCC soit mis en place pour faire le suivi de ces résultats.	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	S. O.
Préoccupations émises sur les liens entre les odeurs perçues et l'impact sur la santé humaine, la sécurité des résidents et les impacts psychosociaux.	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
À Charlemagne, nous avons déjà été exposés aux goélands qui fréquentaient le site de CEC. Est-ce que ces problèmes sont désormais résolus?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Les mesures d'atténuation mises en place au site de CEC pour effaroucher les goélands sont très efficaces et leur présence sur le site du LET n'est plus un enjeu. Ces mesures continueront d'être appliquées. Les plaintes relatives à la présence de goélands sont pratiquement inexistantes depuis plus de 10 ans.
La présence de goélands est une préoccupation mentionnée par un participant.	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	S. O.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Gestion environnementale du site (suite)		
Qui assure la gestion de la faune pour CEC?	Aérodrome Les Moulins	CEC fait affaire avec la firme Services Environnementaux Faucon (SEF) qui oeuvre depuis plus d'une vingtaine d'années dans le contrôle écologique de la faune dans les aéroports et les lieux d'enfouissement techniques.
Relations avec le milieu		
Les activités éducatives de CEC portent sur quoi?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Dans le cadre actuel du programme éducatif Möbius, CEC organise des présentations, ateliers et autres activités de sensibilisation à l'environnement dans les écoles de la région et directement sur le site de CEC à Terrebonne. Les activités éducatives, qui visent aussi le grand public, portent beaucoup sur la réduction à la source des matières résiduelles et sur la récupération des matières recyclables, de même que sur les meilleures façons de recycler. Elles portent aussi sur les actions posées par CEC pour valoriser les matières résiduelles.
Comment CEC tient compte des relations avec le milieu?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Les relations entre CEC, les activités avoisinantes et les citoyens sont une préoccupation constante pour l'entreprise. Dans un contexte de territoire mixte, où se côtoient divers types d'activités, CEC met en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi environnemental afin de diminuer l'importance des impacts sur le milieu environnant. De plus, afin de mieux connaître les préoccupations du milieu, CEC a mis en place depuis plusieurs années des comités composés de citoyens et d'autres représentants du milieu concernés par ses activités. Ces comités permettent à CEC d'être au fait des nouvelles préoccupations ou des changements dans le milieu, et surtout, d'ajuster au besoin ses activités.
Actuellement, comment est la relation avec le voisinage? Est-elle tendue?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Nous sommes d'avis que cette relation est généralement bonne. Depuis plus de 20 ans, beaucoup de travail a été réalisé par l'entreprise pour bonifier ses pratiques d'exploitation et favoriser une bonne cohabitation avec le milieu environnant. Les comités de citoyens et les systèmes de gestion des plaintes permettent à CEC d'agir de façon proactive pour atténuer les impacts potentiels de ses opérations sur le voisinage. De plus, les portes des installations de CEC à Terrebonne ont toujours été ouvertes au public. Les activités d'éducation et de sensibilisation – qui s'adressent aux écoliers, aux citoyens et aux représentants d'organismes intéressés – attirent de 4 000 à 6 000 visiteurs par année. CEC offre la visite de ses installations, présente ses activités ainsi que les mesures mises en place pour suivre et atténuer les impacts.
Est-ce surtout le secteur résidentiel qui se préoccupe du LET? Du point de vue des acteurs économiques, la présence du LET de CEC dans la région constitue surtout un avantage.	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Oui, ce sont surtout les résidents qui se préoccupent du LET de CEC. En effet, pour les acteurs économiques locaux et régionaux, CEC représente, avec son LET et ses autres équipements et services, un important avantage – aux plans économique et environnemental – pour valoriser les matières recyclables et disposer des déchets ultimes.
Le défi pour atténuer les odeurs, c'est de tenir compte des conditions atmosphériques. Il est parfois difficile de déceler les causes exactes des odeurs perçues. Dans ce contexte, quel est le rôle du comité externe de suivi des odeurs?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Le comité de suivi des odeurs de CEC est composé de membres qui sont des résidents ayant reçu une formation spécialisée sur les odeurs. Ces résidents effectuent des tests olfactométriques pour détecter les odeurs puis les qualifier en fonction de leur perception. Les observations réalisées par les membres de ce comité aident CEC à établir les causes probables des odeurs et à intervenir en conséquence, avec des mesures d'atténuation et de suivi appropriées. En effet, la principale difficulté est d'établir le lien, dans certains cas, entre les plaintes reçues concernant les odeurs et les conditions atmosphériques présentes au moment de ces plaintes. Pour contrer ces difficultés et devancer d'éventuelles plaintes, CEC agit en amont en captant le biogaz, en consultant les conditions météorologiques avant de procéder, par exemple, au forage de puits de biogaz, en réduisant le front de matières résiduelles, etc.
Est-ce que le Comité de citoyens de suivi des odeurs de CEC serait ouvert à inclure d'autres citoyens observateurs? Il n'y a actuellement pas beaucoup de citoyens au comité.	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Lorsqu'un membre du comité de citoyens de suivi des odeurs quitte, CEC recherche un remplaçant. Les membres de ce comité doivent suivre une formation de détection d'odeurs afin de devenir un observateur du comité. Les citoyens intéressés peuvent donc suivre cette formation et devenir membres du Comité.
Un des participants, aussi membre du comité de vigilance, souhaiterait une participation systématique d'un représentant du MDDELCC au comité de vigilance du LET, comme ce fut le cas à certaines occasions dans le passé, afin que des réponses au sujet du LET puissent être apportées plus rapidement.	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	S. O.
Recevez-vous des plaintes? Si oui, elles doivent surtout provenir du secteur résidentiel, et non du secteur corporatif.	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Une très grande diminution du nombre de plaintes a été constatée ces dernières années. Elles proviennent essentiellement du secteur résidentiel. Si on se fie aux données recueillies par le Comité externe (de citoyens) de suivi des odeurs, les odeurs perçues en lien avec le LET sont plutôt faibles en nombre. Des résidents peuvent percevoir des odeurs à l'occasion, mais c'est surtout lors de conditions atmosphériques particulières, par exemple si les vents sont faibles. Ceci dit, la baisse importante du nombre de plaintes suggère une amélioration de la situation. À cet effet, le principal enjeu au cours des dernières années concernait les préoccupations des résidents du secteur de la Presqu'île à Repentigny. En 2017, 11 plaintes d'odeurs ont été reçues dont 9 provenant du secteur de la Presqu'île et 2 du Carrefour des fleurs de Terrebonne. Aucune plainte en provenance de Mascouche n'a été enregistrée en 2017.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Relations avec le milieu (suite)		
La gestion des plaintes liées au LET par CEC et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a fait l'objet de plusieurs commentaires. Certains participants font part de leur insatisfaction envers le suivi qu'ils ont reçu après avoir fait une plainte (à CEC ou au MDDELCC) pour rapporter des odeurs, soit en raison de la réponse qui ne permettait pas de les éclairer sur la cause des odeurs, ou encore en raison du long délai de réception d'une réponse et de la perception qu'aucune action n'avait été entreprise pour remédier au problème signalé. De plus, certains participants ont fait part de leur mécontentement de se sentir associés à une « gang qui chiâle pour rien ».	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
Une des préoccupations des membres du comité concerne le système de gestion des plaintes lors des situations qui surviennent en dehors des heures d'ouverture et les jours de congés. Un épisode d'odeur est déjà survenu durant le temps des fêtes et un des membres avait cherché à obtenir une réponse sur les causes de l'événement, mais il n'a pas considéré comme satisfaisante la rétroaction qu'on lui a faite. Il souligne que le numéro de téléphone donné par CEC est présenté comme un numéro d'urgence alors qu'à son avis, ce numéro n'est pas effectif en tout temps. Il souhaiterait des améliorations à ce sujet.	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	S. O.
Certains participants soulignent que ce n'est pas parce qu'il y a moins de plaintes qu'il n'y a plus d'épisodes d'odeurs à rapporter. Ces participants indiquent ne plus faire de plaintes, car ils sont lassés d'obtenir des réponses insatisfaisantes ou parce qu'ils considèrent que la procédure n'est « pas commode ».	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
Composantes du projet		
Est-ce que le site du projet recevra des boues?	Comité de vigilance	Oui, mais la réception et la gestion des boues sont très encadrées. Il y a des ratios à respecter, et différentes techniques doivent être utilisées (ex. : neutralisant d'odeurs). De plus, des contrôles sont faits à la source, par exemple à l'usine d'épuration de la Ville de Montréal.
Le nombre de résidents dans la région desservie par le LET de CEC est en croissance. En principe, on devrait s'attendre à plus de déchets, et donc plus de transport de ceux-ci. Est-ce que le nombre de voyages de camions vers le LET de CEC va augmenter?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Non. De plus, le trafic routier généré par les activités de CEC est concentré sur l'autoroute 640 et le chemin des Quarante-Arpents.
Comment ont été évaluées les prévisions de volume de matières résiduelles qui s'accumuleront au cours des dix prochaines années?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Le volume total d'enfouissement du secteur nord prévu à l'origine était de l'ordre de 39,5 millions de mètres cubes (Mm^3), ce qui correspondait à 28,05 millions de tonnes (Mt). De ce volume, 20,3 Mt pourraient être utilisés d'ici fin juillet 2019 en considérant les volumes autorisés par les décrets antérieurs. Le projet correspond au volume résiduel disponible à partir d'août 2019 qui serait de l'ordre de 11,2 Mm^3 (9,52 Mt) en prenant en compte l'optimisation de l'espace d'enfouissement prévu dans la conception du site. En considérant un tonnage d'enfouissement annuel diminuant de 5 000 t/a à partir d'août 2019, la durée de vie utile du projet pourrait être de l'ordre d'une dizaine d'années. Toutefois, la durée de vie pourra varier en fonction du niveau de compaction réel et des tonnages annuels réellement enfouis au site.
Comment expliquer ou justifier le tonnage d'enfouissement demandé pour le projet, soit 9,52 millions de tonnes?	Comité de vigilance	Il est en lien avec le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Des estimations de la durée totale de vie du site et du tonnage d'enfouissement ont été réalisées à partir des données disponibles au moment de la rédaction du PMGMR.
Est-ce que le projet à l'étude implique d'ouvrir des cellules existantes du LET ailleurs sur le site?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Non.
Lorsqu'on regarde la coupe du projet, il semble que la section visée pour la poursuite de l'exploitation (section sud-ouest du secteur nord) s'appuie sur une autre section du LET. Pouvez-vous préciser?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	En effet, l'exploitation de la section sud-ouest – à partir de 2019 – entraînera l'accumulation de matières résiduelles par-dessus une petite partie de la section du LET ayant été en exploitation entre 2009 et 2014. Chaque section est conçue de cette façon.
Procédure d'évaluation environnementale		
Pourquoi le développement de ce même secteur du site (secteur nord) nécessite-t-il plusieurs études d'impact sur l'environnement (ÉIE)?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	Dans les conditions qui accompagnent le certificat d'autorisation (CA) qu'il émet pour chaque projet de LET, le MDDELCC fixe la durée d'exploitation autorisée. Lorsque la période d'exploitation autorisée est terminée, les gestionnaires de LET doivent présenter une demande d'autorisation en vertu d'articles de la LQE, soit en déposant une ÉIE, soit en faisant une demande de certificat d'autorisation, toujours selon les exigences du MDDELCC.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Procédure d'évaluation environnementale (suite)		
Est-ce que l'autorisation demandée pour la poursuite de l'exploitation est pour 10 ans?	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	C'est le gouvernement qui décide du terme, et non CEC. Jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a jamais autorisé l'exploitation d'un LET pour plus que 5 à 10 ans à la fois.
Est-ce que CEC demande une autorisation particulière à la MRC des Moulins dans le cadre de son projet?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Non, le zonage actuel permet la poursuite des activités du LET sur le site visé. Les autorisations à obtenir proviennent du gouvernement et du MDDELCC, lequel a déjà évalué l'ensemble du secteur nord puis a donné une première autorisation en 2004, suivie de trois autres autorisations en 2008, 2009 et 2014. Mais chaque autorisation accordée portait seulement sur une partie du secteur nord, d'où la nécessité de déposer une nouvelle demande pour débuter l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du LET.
Pensez-vous que votre projet sera évalué par le BAPE? Quand sont prévues les audiences du BAPE, combien de temps dureront-elles?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne Aérodrome Les Moulins Comité de vigilance de CEC	Selon le cadre légal en vigueur, cette décision revient au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Des consultations menées par le BAPE ont eu lieu en 2002 et en 2007 concernant l'exploitation du secteur nord du LET. Il est possible que le MDDELCC demande au BAPE de tenir une consultation ciblée, c'est-à-dire limitée à quelques préoccupations. Ce serait en lien avec les récents changements apportés à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
Est-ce que l'étude d'impact sur l'environnement sera accessible au public?	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	Les différents documents déposés au MDDELCC dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet de poursuite de l'exploitation du LET de CEC sont accessibles sur le site web du Registre des évaluations environnementales du MDDELCC. Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) sera également accessible sur le site web de CEC, où il est déjà possible de consulter les deux ÉIE qui ont été réalisées en 2002 et en 2007 pour le secteur nord du LET de CEC à l'adresse : https://complexenviroconnexions.com/projet-section-sud-ouest/documentation/.
Est-ce que le fait que CEC mandate WSP et d'autres consultants qui participeront à la réalisation de l'ÉIE ne remet pas en question leur indépendance et leur objectivité face à CEC?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	WSP est une firme d'experts-conseils dont les professionnels et techniciens respectent un code d'éthique professionnel. Leurs études sont basées sur des méthodes scientifiques approuvées par les autorités gouvernementales et constamment mises à jour pour respecter les exigences de ces autorités et intégrer les nouvelles connaissances. Une ÉIE ne serait pas jugée recevable si elle n'était pas conforme aux exigences en la matière. Les experts du MDDELCC font l'analyse des méthodes et des données. Ils analyseront donc les études produites par les consultants mandatés par CEC.
Les commentaires de certains participants étaient empreints de scepticisme envers le processus d'évaluation environnementale. Ces derniers ont l'impression que dans le cadre de l'approbation des projets qui avaient fait l'objet de deux ÉIE en 2002 et 2007, les recommandations de certains experts et d'autres individus ayant déposé un mémoire n'avaient pas été considérées.	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
Démarche d'information et de consultation		
Quand auront lieu les activités de préconsultation? Et dans les parties prenantes identifiées, qui y participeront (élus, professionnels)?	Comité de vigilance de CEC	C'est actuellement en planification. Les activités débuteront à la mi-janvier 2018. Toutes les personnes interpellées par le projet sont appelées à participer, autant les élus que les professionnels.
Est-ce que les élus les plus concernés par le projet, soit ceux représentant les secteurs situés à proximité de CEC, seront consultés? Qu'est-il prévu à cet effet? Ce serait bien que la MRC et les villes reçoivent les dates de consultation à l'avance pour une diffusion efficace via ses plateformes de communication, dont les réseaux sociaux.	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Plusieurs activités de consultation auront lieu dans le cadre de l'ÉIE. Le calendrier des rencontres est en développement. CEC et WSP feront parvenir le calendrier des rencontres dès que possible. Les élus pourront notamment participer aux rencontres d'information privées prévues avec les municipalités, lesquelles seront confirmées prochainement.
Parmi les parties prenantes à consulter dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, avez-vous pensé rencontrer les députés?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Nous vous avons justement présenté notre liste des parties prenantes à informer et à consulter dans le cadre de l'ÉIE afin de recueillir vos commentaires et suggestions à cet effet. Nous en prenons note.
Si des changements sont apportés sur le projet, serons-nous avisés?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Dans le cadre de l'ÉIE en cours, et notamment à la suite du bilan des activités d'information et de consultation auprès des parties prenantes, CEC pourra apporter des changements à son projet. Des modifications pourront aussi être demandées par le MDDELCC, notamment après le dépôt du rapport d'ÉIE dans son document de questions sur l'étude. Les parties prenantes seront informées, s'il y a lieu, par le biais du site web ou d'autres outils d'information.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Démarche d'information et de consultation (suite)		
Quelles activités seront réalisées avec les citoyens dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Tous les citoyens résidant dans la zone d'étude du projet seront informés sur le projet et sur l'ÉIE. Les résidents situés aux abords du chemin de la Presqu'île – soit dans le secteur Le Gardeur de Repentigny – seront conviés à deux séances d'information et de consultation sur le projet. Les modalités restent à confirmer (lieux et dates). Les citoyens recevront une invitation par courrier. Quant aux autres résidents habitant ailleurs dans la zone d'étude, ils recevront par courrier le bulletin d'information que vous avez reçu. Ce bulletin les renseignera sur le projet, l'étude d'impact sur l'environnement actuellement en cours, les activités d'information et de consultation ainsi que sur les différentes façons possibles pour transmettre leurs questions et préoccupations à CEC. Le bulletin d'information contient l'adresse du site web de CEC, lequel comporte une page spéciale dédiée au projet et à l'étude d'impact. Les citoyens pourront notamment participer à des activités de type « portes ouvertes » chez CEC. Les dates seront précisées prochainement[1].
Est-ce que le comité de citoyens à Terrebonne, qui est actuellement en formation, est au courant de votre projet? L'avez-vous contacté?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Nous ne connaissons pas ce nouveau comité. Nous en prenons note et sommes ouverts à rencontrer ce regroupement pour considérer ses préoccupations dans le cadre de l'étude d'impact en lien avec le projet.
Est-ce que le Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (CCPL) est toujours actif?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Dans le cadre de la démarche d'information et de consultation de l'ÉIE, CEC a rencontré cinq représentants du CCPL le 9 avril 2018. À cette occasion, les membres du comité ont indiqué avoir l'intention de réactiver le comité, notamment par la mise sur pied d'une page Facebook.
En prévision des rencontres avec les citoyens, je vous suggère de simplifier votre justification du projet. Vous avez *a priori* des arguments intéressants – par exemple la section sud-ouest est plus éloignée des résidents du secteur du chemin de la Presqu'île, les plaintes ont beaucoup diminué, vos pratiques sont plus écologiques, etc. – mais ceux-ci pourraient être soulignés plus clairement. Par exemple, dans le bulletin d'information, ces éléments sont « dilués » dans une grande quantité d'informations.	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Nous en prenons bonne note. Les outils de communication pourront être adaptés en conséquence en prévision des rencontres avec les citoyens.
Des visites de site sont-elles prévues dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement? Est-ce que nos membres pourront y participer?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Oui, des visites de type « portes ouvertes » sont prévues et seront confirmées prochainement. Cela dit, le site de CEC est toujours accessible au public à l'année. Il suffit de nous contacter afin que l'on puisse planifier ces activités.
Certains participants ont mentionné que la raison pour laquelle un si faible nombre de citoyens s'était inscrit aux soirées d'échanges était due, selon eux, à l'absence d'écoute de la part des propriétaires du LET envers les doléances des résidents vivant à proximité depuis que le site est exploité par BFI (CEC).	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
Caractéristiques du milieu naturel du LET de Terrebonne ou de la zone d'étude		
Pourquoi parle-t-on d'argile « quasi étanche » dans le bulletin d'information?	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	CEC prend note du commentaire sur cette formulation d'argile quasi étanche qui peut créer de la confusion. On pourrait plutôt parler d'argile d'une étanchéité remarquable ou exceptionnelle. Nous sommes en conditions de trappe hydraulique et c'est l'eau sous l'argile qui remonte dans les matières résiduelles, et non le contraire.
Les terrains forestiers situés autour du LET sont-ils marécageux?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Oui, plusieurs terrains autour des limites de la propriété de CEC comportent des milieux humides. C'est le cas pour le terrain situé immédiatement au nord du LET, où se situe le site récréatif *Les sentiers de la Presqu'île*, et où des marécages en milieu forestier sont présents. Également, immédiatement à l'est du LET, on trouve d'autres milieux humides en forêt. Ils sont notamment situés sur des terrains acquis par CEC afin de maintenir l'intégrité des peuplements forestiers existants près de son LET. CEC effectue, sur ces terrains et au site de son LET, des relevés en fonction d'un protocole d'échantillonnage pour évaluer la qualité de l'eau. La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a identifié des corridors forestiers sur le pourtour du LET pour favoriser leur protection et leur mise en valeur. Au schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté (MRC) des Moulins, plusieurs terrains situés à l'est du LET ont actuellement une affectation forestière. Des milieux humides sont aussi présents sur le site de la sablière Thouin, à l'ouest de la propriété de CEC.
Est-ce que des espèces vulnérables sont présentes dans les secteurs forestiers de la zone d'étude?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	L'ÉIE présentement en cours comporte la réalisation d'inventaires de la faune et de la flore au site du projet, soit dans la section sud-ouest du secteur nord du LET. Dans le reste de la zone d'étude de l'ÉIE, les bases de données du gouvernement et des études récentes permettent de tracer un portrait des espèces vulnérables.

[1] Les rencontres des citoyens ont eu lieu les 5 et 13 juin à Repentigny.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Éléments importants du milieu		
Est-ce que l'ÉIE tiendra compte de toutes les autres sources de pollution dans le secteur ainsi que des projets récemment réalisés et à venir?	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	L'ÉIE traitera de l'évaluation des impacts du projet sur le milieu ambiant actuel. Elle tiendra également compte des projets récemment développés ou en développement. La carte d'inventaire du milieu présente déjà l'ensemble résidentiel à Terrebonne au nord de l'autoroute 640 et d'autres projets dans la zone d'étude. La demande a été effectuée à la ville de Terrebonne pour obtenir l'empreinte du projet résidentiel au nord de l'autoroute 640 mais l'information n'est pas encore disponible puisque le projet n'est toujours pas autorisé.
Concernant le parc industriel projeté à l'ouest de la propriété de CEC, sur le site de la sablière Thouin, des enjeux seront à considérer dans le futur, en particulier concernant les odeurs et la circulation.	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Nous croyons que la future vocation industrielle de ce secteur sera compatible avec les activités du LET de CEC.
Comment le projet de CEC tiendra-t-il compte de la proposition de développement domiciliaire de type *Transit Oriented Development* (bâtiments à plusieurs étages) envisagé à l'est de la propriété de CEC?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Des informations seront recueillies sur ce projet. Nous comptions, lors des prochaines rencontres avec les intervenants municipaux, obtenir certains détails – par exemple le plan d'aménagement du projet, son échéancier, etc. – pour en tenir compte dans l'ÉIE et proposer des mesures d'atténuation possibles, et ce, pour favoriser une cohabitation de qualité entre les différents usages.
Comment le projet de CEC tiendra compte du dossier de l'aéroport de Mascouche? WSP a été impliqué dans ce dossier. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Nous allons nous informer plus en détail sur ce sujet et nous vous reviendrons. Également, la rencontre d'information privée prévue avec la Ville de Mascouche nous permettra d'échanger davantage à ce sujet et d'identifier les enjeux à considérer en rapport avec le projet de poursuite d'exploitation du LET de CEC. Note : Un courriel a été envoyé le 19 février 2018 à M. Guillaume Tremblay, préfet de la MRC concernant sa question sur l'implication de WSP sur le projet d'aérodrome (participation à des études relatives aux milieux humides et aux cours d'eau en 2017).
Y a-t-il une nouvelle école prévue dans les environs du site de CEC?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	L'école des Pionniers à Terrebonne, au sud de l'autoroute 640, a été construite récemment (réponse donnée par un élu de la Ville de Terrebonne).
Évaluation des impacts environnementaux et sociaux/mesures d'atténuation		
Est-ce que la qualité de l'air des résidents du secteur de la Presqu'île sera évaluée dans l'ÉIE?	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière	Oui, une modélisation de la qualité de l'air sera réalisée. Elle considérera une centaine de récepteurs sensibles dans les secteurs à proximité du LET.
Où sont situés les récepteurs sensibles considérés dans l'ÉIE?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Ces récepteurs sont ceux présents dans un rayon d'au moins 3 km du LET. Les récepteurs sensibles dans le cadre d'une étude de risques pour la santé humaine incluent typiquement les résidents des secteurs résidentiels actuels et projetés les plus près du projet, dans toutes les directions géographiques. Ils incluent les lieux où sont concentrés les enfants (écoles primaires et secondaires, garderies privées, centres de la petite enfance et parcs), les personnes âgées (résidences pour personnes âgées) et les personnes sensibles du fait de leur état de santé (hôpital Pierre-Le Gardeur), qui représentent des catégories d'humains plus vulnérables. L'évaluation des risques pour la santé humaine sera réalisée pour environ 150 récepteurs sensibles.
Est-ce qu'il serait possible d'installer des capteurs/lecteurs d'odeurs dans le secteur de la Presqu'île?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Il y a eu par le passé des nez électroniques sur le site de CEC mais ils ne se sont pas avérés efficaces. Ils ont donc été retirés. Des stations de mesure en continu du H_2S (gaz odorant) ont été installées dans les corridors de vents dominants du LET, soit au centre est du LET (station Nord) et au sud (station Sud), aux limites de la propriété de CEC.
Comment l'étude d'impact sur l'environnement tiendra-t-elle compte des impacts du projet sur la santé?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	Nous allons rencontrer des parties prenantes issues du domaine de la santé, notamment des représentants de l'Hôpital Pierre-Le Gardeur – situé à proximité de la propriété de CEC, au sud de l'autoroute 640 – de la Direction de santé communautaire régionale et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). De plus, dans le cadre de l'ÉIE, une étude de risque sur la santé humaine sera réalisée. Des toxicologues évalueront les impacts du projet sur la qualité de l'air et la santé humaine.
Est-ce qu'il y a un lien entre les odeurs perçues et les risques pour la santé?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Toutes les odeurs perçues ne se traduisent pas par un risque pour la santé physique chez l'humain. L'étude de risques pour la santé humaine de 2007 en a fait la démonstration. L'analyse des impacts psychosociaux (dérangement, stress, changements de comportement, etc.) liés aux odeurs perçues fait également partie de l'ÉIE en cours de rédaction.
Qu'en est-il de l'impact de la présence du LET sur la santé des enfants? Est-ce que les normes sont toujours respectées?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Une étude de risques pour la santé humaine a été réalisée dans le cadre de l'ÉIE de 2007, pour l'exploitation de tout le secteur nord et les résultats démontraient que les risques toxicologiques liés aux émissions actuelles et futures du LET étaient négligeables, voire inexistants, pour la santé de la population, dont les enfants, résidant en périphérie du LET. Les émissions liées au LET depuis la réalisation de cette étude de risques pour la santé humaine ont démontré que les teneurs sont en deçà des résultats de la modélisation de 2007, qui était très prudente (conservatrice). Une nouvelle étude de risques pour la santé humaine est en cours de réalisation dans le cadre du projet de la section sud-ouest du secteur nord du LET.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Évaluation des impacts environnementaux et sociaux/mesures d'atténuation (suite)		
Est-ce que l'étude sur les risques pour la santé humaine sera accessible au public?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Les différents documents déposés au MDDELCC dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet de poursuite de l'exploitation du LET de CEC seront accessibles sur le site web du MDDELCC dans le Registre des évaluations environnementales à l'adresse : http://www.ree.mddelcc.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-23-087. À la suite de la réception de l'avis de recevabilité du MDDELCC, l'étude de risques pour la santé humaine du projet sera également accessible sur le site web de CEC, où il est déjà possible de consulter les résultats de l'étude de risque pour la santé humaine qui avait été réalisée en 2007 dans le cadre de l'ÉIE à l'adresse : https://complexenviroconnexions.com/projet-section-sud-ouest/documentation/.
En réaction aux coupes illustrées dans le bulletin d'information et dans la présentation PowerPoint, quelques participants sont inquiets que la nouvelle cellule qui sera développée soit plus haute que les cellules existantes, et qu'en raison de cette hauteur, davantage d'odeurs, de poussière et de bruit soient perçus et que l'écran visuel actuel ne soit plus efficace.	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018) MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Les deux coupes en question sont différentes parce qu'elles illustrent les hauteurs maximales des cellules à partir d'emplacements différents sur le site. Celle que vous voyez dans la présentation PowerPoint illustre la situation en plein centre de la cellule projetée alors que celle du bulletin est prise plus au nord de la cellule projetée. La cellule de la section sud-ouest du secteur nord atteindra en effet une hauteur de 5 m de plus que la cellule adjacente à l'est. Quoi qu'il en soit, la hauteur de toutes les cellules du secteur nord ne peut dépasser 40 m au-dessus de l'élévation du sol en vertu du décret gouvernemental émis en 2004 pour l'exploitation du secteur nord. Les résidents à l'est de la propriété (secteur de la Presqu'île à Repentigny) ne verront pas plus le LET qu'actuellement selon l'étude d'intégration au paysage du secteur nord réalisée en 2002 qui permettait même une hauteur au-delà de celle prévue pour la section sud-ouest. Les peuplements forestiers sur la propriété de CEC et autour servent d'écran visuel. Nous prenons note de cette préoccupation. L'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air, incluant les odeurs, est en cours de réalisation dans le cadre de l'ÉIE par le biais d'une modélisation des émissions atmosphériques du projet, comme exigé par la directive du MDDELCC.
Il faudra tenir compte de la planification du parc industriel à l'ouest de CEC, mais aussi des bâtiments résidentiels en hauteur prévus dans les environs du LET et des vents dominants. Parfois, des citoyens se plaignent des odeurs et croient, par réflexe, qu'elles proviennent du LET alors qu'elles sont causées en fait par les activités agricoles à proximité. En termes d'odeurs, il faudra tenir compte des impacts potentiels sur les ensembles résidentiels projetés.	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Ces préoccupations seront prises en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement. Les rencontres d'information prévues prochainement avec les parties prenantes nous permettront de mieux connaître les attentes et enjeux à considérer. Il est important pour CEC de poursuivre des relations de qualité avec la communauté.
Selon certains participants, vivre à proximité du LET a des conséquences négatives sur la qualité de vie, notamment être privé de la jouissance de sa cour extérieure lors des épisodes d'odeurs. De plus, les inconvénients subis par les résidents vivant à proximité du site peuvent occasionner des frais pour l'achat de climatiseurs et d'un échangeur d'air.	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
Est-ce que l'impact de la présence du LET de Terrebonne et de ses activités sur la valeur marchande des propriétés des secteurs résidentiels à proximité a été étudié?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018) Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Cette composante avait été évaluée en 2008 dans le cadre des audiences publiques du BAPE pour le projet du secteur nord (voir le document DA21 à cette adresse : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_doc-DA-DB-DC.htm#DA). La conclusion était que le marché immobilier de la revente de résidences unifamiliales du quartier de la Presqu'île se comportait de façon similaire à celui des autres quartiers qui étaient situés à une plus grande distance du LET. Il n'y avait pas de différence significative entre les trois quartiers considérés (Presqu'île et deux secteurs de Charlemagne) quant à l'écart entre le prix demandé et le prix de vente de même que pour les délais de vente. Sur la base des données recueillies, il avait été conclu que la présence du LET n'avait pas une influence négative significative sur le marché immobilier résidentiel du quartier de la Presqu'île. Le secteur au sud du quartier de la Presqu'île est convoité pour d'importants projets de développements résidentiel, commercial et institutionnel (multifonctionnel), ce qui devrait contribuer à l'augmentation de la valeur des propriétés environnantes plutôt que de la réduire.
Que prévoyez-vous déposer dans votre projet à l'égard du système de plaintes? Est-ce que des changements seront apportés au système actuel? Est-ce possible d'avoir une meilleure implication du MDDELCC à l'égard du système actuel de gestion des plaintes?	Comité de vigilance	Dans le cadre de l'ÉIE, les participants peuvent faire des représentations auprès du MDDELCC afin d'optimiser le système de plaintes. Pour ce qui est du système en place chez CEC, il est prévu qu'il demeure le même.
Durée de vie du projet et avenir du site ainsi que de l'enfouissement des matières résiduelles après la fermeture du LET		
Quel est l'avantage financier pour la CMM de garder ouvert le LET de CEC?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Le LET de CEC est le seul LET sur le territoire de la CMM. Fermer le LET de CEC entraînerait des pénalités pour la CMM puisque les coûts de transport des matières résiduelles augmenteraient en raison des plus grandes distances à parcourir pour acheminer les matières résiduelles vers d'autres LET. Bien que la quantité de matières résiduelles produites par personne tende à diminuer, ce qui laisse supposer a priori une baisse des besoins d'enfouissement et des coûts de transport, la population de la CMM augmente. Donc les coûts de transport demeurent en réalité relativement élevés pour acheminer les matières résiduelles vers les LET.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Durée de vie du projet et avenir du site ainsi que de l'enfouissement des matières résiduelles après la fermeture du LET (suite)		
Quel est l'avantage concurrentiel de CEC à continuer l'exploitation du LET jusqu'à la fin des années 2020? En quoi cela rejoint-il les objectifs de l'entreprise? Y aurait-il, au contraire, un avantage stratégique aujourd'hui à étendre sur une plus longue période de temps l'exploitation du LET (au-delà de 2031) tout en favorisant l'accès au LET pour les citoyens de Terrebonne et en évitant que leurs comptes de taxes augmentent rapidement compte tenu de la nécessité d'exporter les matières résiduelles plus loin?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	En vertu du droit de regard accordé aux MRC et à la CMM pour réviser leurs plans de gestion des matières résiduelles, il est possible de revoir la répartition géographique de l'acheminement des matières résiduelles. Toutefois, il existe plusieurs obstacles à l'exercice du droit de regard et c'est pourquoi cette option est difficile à concrétiser. Par ailleurs, maintenir les opérations du LET afin d'en faire profiter uniquement les citoyens de Terrebonne dans ses dernières années de vie utile engendrerait des coûts d'enfouissement à la tonne exorbitants.
Est-ce une option intéressante pour Terrebonne que le LET demeure ouvert plus longtemps, et ce, d'un point de vue fiscal et compétitif?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Les prix pour le transport et l'enfouissement des matières résiduelles sont appelés à augmenter de façon importante, et ces coûts seront d'autant plus élevés si ces matières sont acheminées à l'extérieur de la CMM.
Quelle est votre vision à long terme?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	CEC veut se positionner comme un acteur de premier plan dans la gestion et la valorisation des matières résiduelles. Nous devons continuellement nous adapter, car nos activités dépendent en bonne partie des PGMR de la CMM et des MRC qui sont mis à jour tous les cinq ans. En 2004, lorsque l'exploitation du secteur nord du LET a débuté, nous avions une vision à long terme. Comme les autorisations gouvernementales sont accordées une section à la fois, CEC doit constamment s'adapter à un contexte en évolution, et tenir compte à la fois de ses opérations et du territoire environnant.
Que va-t-il se produire lorsque le LET de CEC aura atteint sa capacité maximale? Quand l'exploitation du LET cessera-t-elle/quelle sera la durée du projet? Avez-vous des projets d'extension? De combien de terrains CEC dispose-t-elle? Faut-il absolument fermer le LET en 2029?	Comité de vigilance Conseil régional de l'environnement de Lanaudière MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018) Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Le projet à l'étude complétera l'exploitation du secteur nord du LET. D'autres projets pourraient être considérés au site de CEC, mais ils ne font pas partie de la portée de l'ÉIE de la section sud-ouest du secteur nord. On ne peut avancer de date précise pour la fermeture du site, cela dépendra du tonnage de matières résiduelles réellement enfouies, en conformité avec le tonnage autorisé par le décret qui sera émis. Mais la fermeture de la section sud-ouest, la dernière section du secteur nord, est prévue vers la fin des années 2020. Nous avons certains autres terrains à l'ouest ainsi qu'une zone tampon importante à l'est du LET. Après la fermeture du LET, la gestion du site doit se poursuivre pour récupérer et valoriser le biogaz puis assurer un suivi environnemental post-fermeture. Un fonds est en effet prévu pour la fermeture et la gestion post-fermeture du site, et ce pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. Ce sera décrit dans l'ÉIE. Il s'agit d'une obligation du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (L.R.Q., c. Q-2).
Est-ce que la fin des opérations est prévue en 2026?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Le PMGMR de la CMM indique l'année 2026, pour le site de CEC à Terrebonne, comme étant l'horizon à considérer en vertu des besoins totaux de la CMM et des capacités d'enfouissement de chaque LET. Toutefois, les opérations du LET pourront se poursuivre, en tenant compte des quantités réelles de matières résiduelles enfouies. Dans tous les cas, les opérations s'effectueront en conformité avec le certificat d'autorisation que le MDDELCC émettra.
Lorsqu'il aura atteint sa capacité maximale, est-ce que l'exploitation du LET pourrait s'étendre à la bande boisée qui est sur la propriété de CEC (ou le terrain du lac des Sœurs) et qui fait actuellement un écran entre le LET de CEC et le secteur résidentiel à l'est de ce dernier? Est-ce que d'autres sites au-delà de la propriété actuelle de CEC sont convoités pour un éventuel agrandissement?	Comité des citoyens de la Presqu'île – Lanaudière Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	CEC n'a pas l'intention d'utiliser cette bande boisée à l'est de sa propriété pour ses activités. Plusieurs milieux humides y sont présents, ce qui limite son potentiel d'exploitation. Plusieurs projets pourraient être considérés une fois le secteur nord complété, mais l'ÉIE en cours de réalisation ne porte que sur l'achèvement de sa section sud-ouest pour l'enfouissement de matières résiduelles. Les autorisations données par le gouvernement sont aussi de durées limitées.
Qu'est-il arrivé aux anciennes cellules, dont la première cellule d'enfouissement entamée en 1968?	MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche	Les cellules fermées sont soumises à une surveillance environnementale, en conformité avec la réglementation en vigueur, tant pour le traitement du lixiviat que la captation du biogaz. La cellule exploitée à partir de 1968 a par le passé fait l'objet de travaux d'excavation et de réenfouissement selon les méthodes modernes d'opération. C'est le site de l'ancienne entreprise Usine de triage Lachenaie. Des matières comportant du cuivre ont notamment été récupérées.
Est-ce qu'il pourrait être possible plus tard d'enfouir par-dessus les sections du LET de CEC déjà exploitées, par exemple le secteur sud?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	Le REIMR demande qu'un LET ne soit pas visible du rez-de-chaussée d'une résidence située à 1 km. Par prudence, CEC a conçu son LET quelques mètres en deçà des hauteurs permettant sa visibilité à distance plus grande que 1 km. Pour surélever des sections déjà exploitées, des études techniques devraient être effectuées afin de s'assurer de la sécurité du LET.
Est-ce qu'une compaction naturelle des cellules complétées a été ou sera observée? Est-ce que CEC compte exploiter l'éventuelle compaction naturelle des matières résiduelles pour ses futures activités?	Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	Une fois la compaction mécanique des matières résiduelles faite et la cellule recouverte, la biodégradation de la matière organique contenue dans la masse de matières résiduelles s'effectue sur de nombreuses années, en générant du biogaz qui est capté. Ce phénomène naturel réduit le volume de la masse de matières résiduelles enfouies. Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, aucun projet d'enfouir des matières résiduelles au-dessus des cellules remplies pour exploiter le phénomène de compaction n'est à l'étude.

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Durée de vie du projet et avenir du site ainsi que de l'enfouissement des matières résiduelles après la fermeture du LET (suite)		
N'est-ce pas dans l'intérêt de CEC, comme entreprise privée, de poursuivre l'enfouissement des matières résiduelles à son LET de Terrebonne?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière	CEC encourage le développement durable. Ceci dit, malgré les progrès observés au Québec pour la récupération et la valorisation des matières résiduelles, les besoins en enfouissement demeurent présents et la population du territoire desservi par CEC est en forte augmentation. De plus, CEC doit tenir compte des initiatives gouvernementales et des PGMR applicables à l'échelle régionale. Le PGMR de la CMM, en particulier, s'appuie sur la disponibilité du LET de Terrebonne pour combler les besoins d'enfouissement estimés pour les prochaines années.
Qu'est-ce qui arrivera après 2026 (horizon établi par le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles – PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour l'atteinte du tonnage maximal du lieu d'enfouissement technique (LET) de CEC? Où iront les matières résiduelles au-delà de cet horizon?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	Tout dépend de la réévaluation des PGMR des MRC desservies par CEC. Ces plans concernent le LET de CEC et tous les autres LET de cette région. Cette réévaluation tiendra compte des besoins du territoire desservi et de la capacité d'enfouissement de chaque LET.
Préoccupations envers l'avenir de la question de la gestion des matières résiduelles dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et au Québec en général.	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018) Citoyens de Repentigny (soirée d'échanges du 13 juin 2018)	S. O.
Si votre projet n'est pas accepté, où iront les matières résiduelles?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	La fermeture du LET de CEC supposerait de réacheminer les matières résiduelles vers d'autres LET. Ce changement est difficile à réaliser, car il nécessite d'obtenir l'accord des autres territoires – soit les MRC – de revoir leurs PGMR, et surtout de tenir compte des capacités de ces autres LET.
Comment se passe la gestion post-fermeture du projet, quel encadrement s'applique?	Comité de vigilance de CEC	Il existe désormais au MDDELCC un comité spécialement dédié à la gestion et au contrôle des activités de post-fermeture applicables aux LET. Le gouvernement évalue notamment les coûts de gestion de fermeture.
Combien de temps durent les activités de post-fermeture?	Comité de vigilance de CEC	30 ans.
Autres projets de CEC		
Quels sont vos plans futurs?	Aérodrome Les Moulins	Le projet à l'étude complétera l'exploitation du secteur nord du LET. D'autres projets sont présentement à l'étude, mais la demande actuelle ne concerne que la fin de l'exploitation du secteur nord du LET. Les plateformes A et B de compostage poursuivront leurs activités de réception et de traitement de résidus verts, tout comme nos activités de traitement d'eau et de biogaz. À l'est du site de CEC, la zone tampon établie par CEC demeurera boisée. Un nouveau projet résidentiel est à l'étude par la ville de Terrebonne à l'est de cette zone tampon. À l'ouest, un nouveau parc industriel est prévu par la ville de Terrebonne, dont le chemin d'accès a été approuvé par la CPTAQ (Commission de protection du territoire agricole du Québec) à partir du chemin des Quarante-Arpents.
Avez-vous des projets en ce qui concerne le biogaz?	Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins	L'ÉIE concerne uniquement l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord. Les projets actuels et futurs de CEC concernant le biogaz sont donc exclus du projet à l'étude.
Est-ce que CEC mène actuellement des projets de recherche pour intégrer à ses opérations l'utilisation de matières recyclables comme elle le fait avec les résidus de déchiquetage d'automobiles (*fluff*)? Est-ce que l'entreprise cherche des solutions pour que les résidents réduisent leur production de matières résiduelles? Est-ce dans la mission de l'entreprise de travailler sur de tels projets?	Citoyens de Terrebonne (soirée d'échanges du 5 juin 2018)	CEC est toujours à l'affût de nouvelles technologies pour intégrer à l'exploitation de son site l'utilisation de matières recyclables. Elle valorise des matériaux recyclables, tels que le verre, l'asphalte, le béton, etc. qu'elle utilise pour la fondation ou la construction des chemins sur son site. Elle valorise aussi le bois comme agent structurant pour des opérations de compostage, pour la surface de roulement au front d'enfouissement ou comme matériau perméable sous les membranes géotextiles. Il est dans l'intention de l'entreprise de continuer à être proactive dans ce domaine en continuant d'adapter ses activités au contexte réglementaire, social et politique dans lequel elle pratique ses opérations.
Est-ce que le projet d'agrandissement est lié à d'autres projets, par exemple en matière de biométhanisation? Est-ce qu'une usine de biométhanisation est possible? Est-ce qu'une telle usine pourrait réduire les volumes d'enfouissement?	Comité de vigilance de CEC MRC des Moulins Ville de Terrebonne Ville de Mascouche MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Non, le projet à l'étude concerne seulement l'agrandissement du LET. Ce projet s'inscrit dans la continuité des opérations dans un secteur pour lequel des ÉIE ont déjà été réalisées. Aucun autre projet actuel ou projeté sur la propriété de CEC n'est inclus à cette demande. Si une usine de biométhanisation vient à être considérée dans le futur, elle sera étudiée en temps et lieu, et ce, dans un projet distinct du projet présentement à l'étude. Ceci dit, un tel équipement pourrait effectivement réduire la quantité de matières enfouies dans le LET puisqu'il traiterait la matière organique (résidus de table issus de la collecte sélective, entre autres).

Tableau G-1 : Préoccupations, questions ou commentaires des parties prenantes, 2017-2018 (suite)

Préoccupation, question ou commentaire	Partie prenante ayant formulé le commentaire	Réponse ou suivi de CEC
Autres projets de CEC (suite)		
La centrale électrique sur le site n'est plus en service? Pourquoi?	Conseil régional de l'environnement de Lanaudière MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Dans le passé, CEC exploitait sur son site une centrale électrique de valorisation des biogaz. Cette centrale a été en exploitation entre 1996 et 2016. Les dernières années, la centrale valorisait moins de 20 % de son potentiel énergétique. L'entente de production avec Hydro-Québec limitait la production à 4 MWh. La centrale électrique a été démantelée en ce qui a trait à la production d'électricité, mais les torchères associées à cette centrale et permettant la destruction du biogaz sont toujours opérationnelles et utilisées, au besoin. Depuis septembre 2014, une usine de production de biométhane permet de valoriser le biogaz et depuis l'arrêt de la centrale électrique tout le biogaz est valorisé en biométhane. Pour ce qui est de développer des projets de biométhanisation, les subventions gouvernementales pour ce genre de projet ne sont actuellement pas suffisantes.
Existe-t-il des programmes d'aide pouvant aider CEC en ce sens (projet de biométhanisation)?	MRC de L'Assomption Ville de Repentigny Ville de Charlemagne	Il y a eu des échanges avec certains organismes à cet effet. Nous verrons ce qui en ressortira, mais dans le cadre de la présente ÉIE, aucun projet connexe n'est considéré.

ANNEXE

G-7 *INTERFACE DE LA PLATEFORME DE SAISIE DES OBSERVATIONS DU COMITÉ EXTERNE DE SUIVI DES ODEURS*

Observatoire des odeurs

Bienvenue sur le portail de gestion des observations des odeurs!

Effectuer une observation

Qu'est-ce qu'un Comité de Citoyens?

Le Comité de Citoyens est un comité d'observateurs d'odeurs. Il regroupe des résidents voisins du site d'enfouissement technique qui désirent participer à l'amélioration de leur milieu de vie. Leur rôle est d'identifier, en temps réel, tout épisode d'odeurs pouvant provenir du site d'enfouissement technique et des alentours. Le comité se réunit durant l'année pour échanger et prendre connaissance des résultats obtenus sur les émissions d'odeurs.

Le comité permet la participation de la population à la caractérisation des odeurs autour du site et une plus grande implication de la communauté dans les principaux aspects du projet et dans la compréhension et la quantification de la présence des odeurs. Cela favorisera l'émergence de dialogues constructifs et coopératifs entre les gestionnaires du site et les riverains demeurant à proximité.

Qui le dirige?

Le comité est géré de façon indépendante par WSP, un cabinet-conseil qui offre des services dans

une multitude de domaine dont l’évaluation environnementale et la gestion des matières résiduelles.

Quelles sont les étapes du projet?

Les riverains détectant une odeur sont invités à déposer une observation sur le site internet dédié à l'aide de leur ordinateur ou téléphone intelligent. Cette observation sera prise en compte et aidera à la compréhension générale de l’apparition des phénomènes odorants. En effet, la combinaison des observations et des conditions météorologiques sur le site permettra de comprendre et d'identifier les phases opérationnelles critiques du site et donc de les adapter. Il sera également possible de vérifier en temps réel l'efficacité des actions prises pour réduire les phénomènes odorants.

Effectuer une observation

Localisation de l'observation

Observateur: ***odeurs_admin_cec***

Début de l'observation:

2018-10-12 12:00

Fin de l'observation:

2018-10-12 12:00

Utiliser la géolocalisation de l'appareil

Utiliser mon adresse

Utiliser une autre adresse



Détails de l'observation

Q1. Votre état physique:

En bonne santé

État de fatigue / Malade

Q2. État des conditions météorologiques:

- Dégagé
- Périodes nuageuses
- Nuageux
- Brouillard
- Précipitations

Q3. État des conditions de vent:

- Calme / Vent léger
- Venteux
- Très Venteux

Q4. Caractéristique de l'odeur perçue:

- Biogaz
- Boues d'eaux usées
- Compost
- Déchets
- Égouts
- Essence
- Fumier
- Oeufs pourris
- Parfum (neutralisant)
- Suri
- Autre:

Q5. Intensité de l'odeur perçue:

- Très Léger
- Léger

Moyen

Fort

Très Fort

Q6. Appréciation de l'odeur: ?

Très désagréable

Désagréable

Neutre

Agréable

Très agréable

Autres commentaires sur l'observation:

Soumettre l'observation

ANNEXE

H

MÉTHODES D’INVENTAIRE ET D’ANALYSE DES IMPACTS (MILIEUX PHYSIQUE, BIOLOGIQUE, HUMAIN ET PAYSAGE)

ANNEXE

H-1 *MILIEU PHYSIQUE*

H.1.1 BILAN HYDROLOGIQUE

H.1.1.1 CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT ACTUEL

- Les cours d'eau présents au site et à proximité du projet ont été décrits sur la base de l'arpentage réalisé, du plan de drainage actuel, du LIDAR et des observations sur le site.
- Les bassins versants de la zone d'étude ont été déterminés et décrits, plus particulièrement celui du ruisseau Saint-Charles dont la tête est située aux environs du site du projet.
- Un bilan hydrologique de la portion amont du cours d'eau touché par le projet a été réalisé par la mise en œuvre d'un modèle hydraulique/hydrologique PCSWMM (tronçon en amont du ponceau de l'autoroute 640).
- Les précipitations d'une année d'hydraulicité moyenne dans la zone d'étude ont été simulées et l'hydrogramme du cours d'eau en aval a été évalué.

H.1.1.2 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LES ÉCOULEMENTS

Le bilan hydrologique a été réalisé en comparant les conditions projetées aux conditions actuelles de 2017. Dans le cas du présent projet, les conditions projetées correspondent à l'ajout d'une cellule d'exploitation pour l'enfouissement des matières résiduelles dans le bassin versant du ruisseau Saint-Charles.

L'analyse a été effectuée en utilisant un modèle couplé hydrologique et hydraulique. L'évaluation des impacts a été effectuée dans les tronçons situés directement à l'aval du secteur de la cellule projetée.

CAMPAGNE DE RELEVÉS

Une campagne de relevés de terrain a été réalisée le 31 octobre 2017. Des sections transversales du ruisseau Saint-Charles, ainsi que du tributaire principal s'écoulant au site de la cellule projetée, ont été relevées. Ces sections ont servi à établir le modèle hydraulique utilisé pour la réalisation de cette analyse. Un jaugeage a également été effectué en amont du chemin des Quarante-Arpents; le débit mesuré était de 0,25 m^3/s.

TOPOGRAPHIE ET DÉPÔTS DE SURFACE

La topographie utilisée provient de courbes topographiques au 1 m fournies par le Groupe Meunier arpenteurs-géomètres en 2017. Pour les zones non couvertes par ces courbes, des données d'élévation provenant du gouvernement du Canada à l'échelle 1:50 000 ont été utilisées (RNCan, 2016).

La classification hydrologique des sols a été déterminée à l'aide de la carte des dépôts de surface pédologique 31H12202 à l'échelle 1:20 000 de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA, 2008).

HYDROLOGIE

Des pluies de distribution synthétiques ainsi que des chroniques annuelles ont été utilisées afin de simuler diverses réponses hydrologiques.

Les courbes Intensité-Durée-Fréquence (IDF) utilisées pour la construction des pluies synthétiques sont issues des données d'Environnement Canada (mises à jour en 2014) et sont traitées à l'aide du logiciel AquaIDF (Aquapraxis, 2013). Les données pluviométriques de la station 7014160 (L'Assomption) ont été utilisées, puisque la station se situe à proximité du site à l'étude et que ses données d'enregistrement sont disponibles sur une longue période (1963-1994).

Les pluies de projet ont été choisies en fonction de leurs caractéristiques, des réponses anticipées du secteur d'étude et des enjeux. Les durées des pluies de projet usuelles ont été comparées aux temps de concentration estimés et les caractéristiques des pluies ont été mises en relation avec les enjeux. Étant donné qu'il s'agit d'une analyse comparative entre deux états, et non d'un dimensionnement, seules des pluies en conditions actuelles sans majoration ont été utilisées.

L'utilisation d'années de pluies réelles permet d'étudier l'effet des modifications du projet sur l'hydrologie du cours d'eau pour différents états hydrologiques (crues et étiages). Pour le présent projet, il a été choisi d'utiliser une année dite « sèche » (faible volume cumulatif annuel) et une année dite « humide » (fort volume cumulatif annuel). La comparaison a été faite entre les conditions actuelles prévalantes au site du projet, et les conditions ultimes d'aménagement de la cellule projetée soit à l'horizon 2030. Les chroniques annuelles proviennent de la base de données journalières du gouvernement du Canada pour la station 7026612 (Rivière-des-Prairies). Cette dernière a été retenue, car aucune donnée de précipitations récente n'était disponible pour la station de L'Assomption. Puisqu'il s'agit de données journalières, celles-ci ne peuvent pas être utilisées pour évaluer adéquatement les débits de pointe. Les résultats obtenus fournissent plutôt une tendance sur le débit moyen des cours d'eau sur l'année. Les années retenues correspondent aux cumulatifs minimal et maximal des dix dernières années (2008-2017) afin d'obtenir une enveloppe en termes d'impacts potentiels. Les chroniques ont été analysées pour la période sans glace, c'est-à-dire entre le 1er avril et le 30 novembre.

Les distributions synthétiques et les chroniques annuelles retenues sont présentées au tableau H-1-1.

Tableau H-1-1 : Pluies retenues pour les analyses

Pluie	Récurrence (ans)	Utilité	Nomenclature
Type Chicago 3 heures	2 5	Pluie utilisée pour les analyses en milieux développés. Convient aux bassins versants de petite-moyenne taille. Comparaison des débits en période de crue.	CHI_3h_2ans CHI_3h_5ans
Année 2011	--	Année « maximale ». Cumulatif = 815 mm.	Année_2011
Année 2013	--	Année « minimale ». Cumulatif = 634 mm.	Année_2013

ÉTIAGES

Une analyse comparative des débits d'étiage entre les conditions actuelles et projetées a également été réalisée. Les débits d'étiage ont été déterminés en utilisant des valeurs calculées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ, 2014) pour certaines stations hydrométriques existantes. Le tableau H-1-2 présente les stations situées à proximité du site à l'étude et le tableau H-1-3 montre les valeurs des débits d'étiage pour chacune de ces stations.

Tableau H-1-2 : Stations situées à proximité du site à l'étude

Rivière	L'Assomption	Beauport	De l'Achigan
Numéro	52219	52231	52233
Aire (km²)	1 299	78,8	642
Période analysée	1982-2008	1977-2008	1980-2008
Distance du site à l'étude (km)	31 nord-ouest	31 nord	11,5 nord

Tableau H-1-3 : Débits d'étiage des stations analysées

		L'Assomption		Beauport		De l'Achigan	
Rivière		Q (m³/s)	Q (l/s/ha)	Q (m³/s)	Q (l/s/ha)	Q (m³/s)	Q (l/s/ha)
Étiages annuels	$Q_{2,7}$	2,86	0,022	N/D	N/D	0,88	***0,014***
	$Q_{10,7}$	2,17	0,017	N/D	N/D	0,45	***0,007***
	$Q_{5,30}$	3,02	0,023	N/D	N/D	0,78	***0,012***
Étiages estivaux	$Q_{2,7}$	2,98	0,023	0,12	0,015	0,93	***0,015***
	$Q_{10,7}$	2,18	0,017	0,06	0,008	0,45	***0,007***
	$Q_{5,30}$	2,95	0,023	0,11	0,014	0,77	***0,012***

La station de la rivière de l'Achigan est retenue puisque celle-ci a les valeurs de débits unitaires les plus faibles et puisqu'elle possède une série de données complètes. Notons que de plus faibles débits sont plus représentatifs de l'état d'étiage probable pour le site à l'étude, qui consiste principalement en de petits bassins versants.

MODÉLISATION INFORMATIQUE

La modélisation hydrologique permet de quantifier les ruissellements en fonction de la pluie et des caractéristiques physiques des sous-bassins alors que la modélisation hydraulique consiste en l'étude des phénomènes de propagation des débits issus du ruissellement. Dans le cadre du mandat pour CEC, le logiciel PCSWMM Professionnel version 5.1.012 a été utilisé pour mener à bien le travail de modélisation. Ce logiciel intègre à la fois les éléments hydrologiques et les éléments hydrauliques à un même modèle. Les paramètres des modèles PCSWMM utilisés aux fins de simulation sont présentés à l'annexe A.

La modélisation représente les réseaux hydrologiques (bassins versants) et hydrauliques du secteur à l'étude (conduites pluviales, puisards, fossés, ponceaux, bassins de rétention, etc.). Une fois les réseaux et leurs surfaces contributives (délimitées en fonction de l'occupation des sols et de la topographie) intégrés dans les modèles hydrologiques et hydrauliques, des simulations d'événements de pluie ont permis d'en caractériser le comportement. Ces simulations ont été réalisées à partir de pluies synthétiques ou réelles.

Pour faciliter la compréhension et la comparaison des modes d'écoulement en conditions actuelles et projetées, deux modèles PCWMM ont été construits. Ainsi, les résultats des simulations ont pu être comparés en différents points du réseau hydrographique en conditions actuelles et projetées.

Les simulations ont été réalisées avec un mode de propagation dynamique de manière à prendre en compte les effets du stockage sur le réseau. Les différents paramètres du modèle ont été ajustés selon les recommandations du MCCOGEP (MDDELCC, 2017) et selon l'expérience des concepteurs lorsqu'aucune indication n'était fournie dans le Manuel.

Le logiciel PCSWMM permet donc l'analyse des conditions hydrologiques et la comparaison entre les conditions actuelles et les conditions projetées.

Références

- AQUAPRAXIS INC. 2013. AquaIDF, version 4.4.001. *Logiciel d'analyse d'intensités de pluies. Données mises à jour en 2013*. www.aquapraxis.com.
- CENTRE DE L'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. 2014. *Débits d'étiage aux stations hydrométriques du Québec*. 16 p.
- ENVIRONNEMENT CANADA. 2014. *Courbes Intensité-Durée-Fréquence (IDF) pour la station 7014160 (L'Assomption). Courbes compilées pour les années d'enregistrement 1963 à 1994*. Données acquises en décembre 2017.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. 2017. *Manuel de calcul et de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.*
- RESSOURCES NATURELLES CANADA. 2016. *Modèle numérique d'élévation du Canada à l'échelle 1 : 50 000*. Édition 1.1. 21 octobre 2016.

H.1.2 MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE

Une modélisation de la dispersion atmosphérique conforme au Guide en vigueur (MDDEP, 2005) a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Cette modélisation vise à documenter la portée et l'ampleur des rejets atmosphériques du projet, et à vérifier la conformité des concentrations potentielles avec la réglementation québécoise applicable. L'approche de modélisation choisie est basée sur l'utilisation du logiciel météorologique diagnostique AERMET (version 16216) et du modèle de dispersion AERMOD (version 18081), deux programmes informatiques recommandés par le MELCC. L'exercice a impliqué une caractérisation et une quantification exhaustives des émissions atmosphériques sur le site de CEC et a considéré quatre scénarios de modélisation.

Les normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, établis par le MELCC dans le but d'évaluer l'impact d'un projet qui est soumis à une autorisation provinciale, ont été utilisés. Ceux-ci sont définis dans le document Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère (MDDELCC, 2016, version 5). Les normes sont des valeurs limites définies dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), alors que les critères sont des seuils de références utilisés par le ministère en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

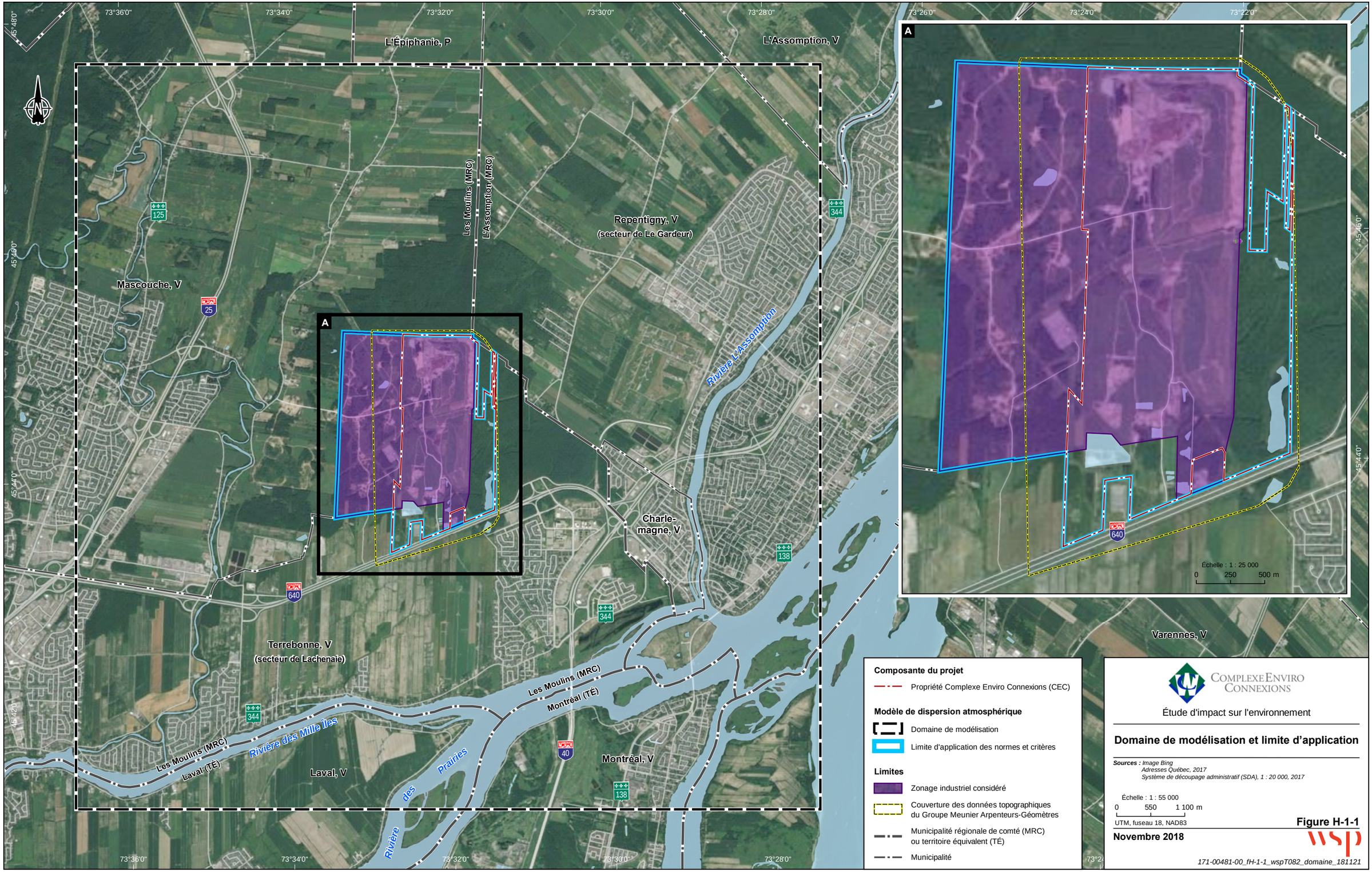
Un domaine de modélisation de 12 km sur 12 km a été considéré pour tenir compte des particularités géographiques du milieu et des récepteurs sensibles (voir la figure H-1-1). Au total, plus de 120 récepteurs sensibles ont été identifiés, soit des résidences, des écoles, des garderies, des CLSC, l'hôpital Pierre-Le Gardeur et des résidences pour personnes âgées, sans compter un grand nombre d'autres récepteurs dans les zones densément bâties (voir la figure H-1-2). Le jeu de données préparé par le MELCC pour les années 2008 à 2012 de la station de l'aéroport international P-E-Trudeau de Montréal (YUL; WMO #71627), située à 35 km au sud-ouest du site, a été utilisé. L'échantillon météorologique couvre ainsi cinq années récentes et représentatives de la région, conformément à ce qui est demandé dans le cadre d'une modélisation de la dispersion atmosphérique de 2^{e} niveau (MDDEP, 2005).

Les stations d'échantillonnage de l'air ambiant installées sur la propriété de CEC ont quant à elles été considérées pour établir les niveaux de référence représentatifs, alors que les concentrations initiales prescrites dans le document Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère du MELCC ont été prises en compte pour les substances non mesurées par CEC.

En ce qui a trait aux sources d'émissions et aux substances potentiellement émises au site de CEC à Terrebonne, il faut considérer la préparation des cellules, les opérations de chargement et de déchargement des camions ainsi que les opérations de recouvrement journalier qui sont susceptibles de générer des émissions fugitives de matières particulaires (PM_T et $PM_{2,5}$). Le transport et la manipulation de matériaux sur le réseau de routes pavées et non pavées, incluant l'acheminement de matières résiduelles vers le front de la cellule en cours d'exploitation, le transport des matériaux de construction et de recouvrement, la réception des intrants de compostage, le déplacement et l'expédition du compost et le transport vers la déchetterie représentent aussi une source fugitive de matières particulaires. Les gaz d'échappement des différents véhicules représentent pour leur part une source de matières particulaires et de gaz de combustion (CO, NO_x et SO_2). Les matériaux de recouvrement ainsi que les sols mis en pile sont quant à eux sujets à l'érosion éolienne et sont considérés comme des sources surfaciques de matières particulaires.

Bien qu'une bonne partie du biogaz produit par la dégradation des matières putrescibles enfouies soit captée, une certaine quantité est émise à l'atmosphère sous forme fugitive. Le biogaz est principalement constitué de méthane (CH_4) et de CO_2. En faible concentration, les autres constituants sont notamment des composés organiques volatils (COV) et des composés de soufre réduits (CSR). En plus des COV et des CSR, le biogaz émis représente finalement une source d'odeurs. L'oxydateur thermique régénératif (OTR), utilisé pour le traitement du biogaz, et les torchères de biogaz sont des sources de particules et de gaz de combustion. De plus, puisque la combustion n'est pas parfaite, ceux-ci représentent également des sources de COV, de CSR et d'odeurs. La dégradation des matières lors du compostage est également considérée comme une source d'odeurs. Les bassins de récupération et de traitement des eaux de lixiviation représentent des sources fugitives de COV, de CSR et d'odeurs. Les bassins d'eaux de surface représentent pour leur part une source d'odeurs uniquement. Finalement, la chaudière au gaz naturel de l'usine de traitement du lixiviat représente une source de particules, de gaz de combustion et de COV.

Les substances modélisées possèdent des normes définies sur différentes périodes (4 minutes, 1 heure, 8 heures, 24 heures et 1 an). Dans la mesure du possible, les scénarios modélisés tentent de maximiser les émissions en fonction de ces périodes, pour chacun des types de sources. Par exemple, certaines activités sont effectuées les jours de semaine seulement. Cependant, afin de modéliser le pire cas 24 heures relativement aux matières particulaires, les activités d'une journée d'opération maximale sont considérées tous les jours dans les modélisations. Ainsi, de façon conservatrice, ces scénarios d'émission sont testés sur l'ensemble de l'échantillon météorologique à la recherche des pires conditions de dispersion. Par la suite, pour effectuer les moyennes annuelles, les scénarios sont pondérés et combinés selon leur fréquence annuelle afin d'obtenir un résultat de modélisation plus réaliste de la période à l'étude.



Composante du projet

- Propriété Complexe Enviro Connexions (CEC)

Modèle de dispersion atmosphérique

- Domaine de modélisation
- Limite d'application des normes et critères

Limites

- Zonage industriel considéré
- Couverture des données topographiques du Groupe Meunier Arpenteurs-Géomètres
- Municipalité régionale de comté (MRC) ou territoire équivalent (TÉ)
- Municipalité

Complexe Enviro Connexions

Étude d'impact sur l'environnement

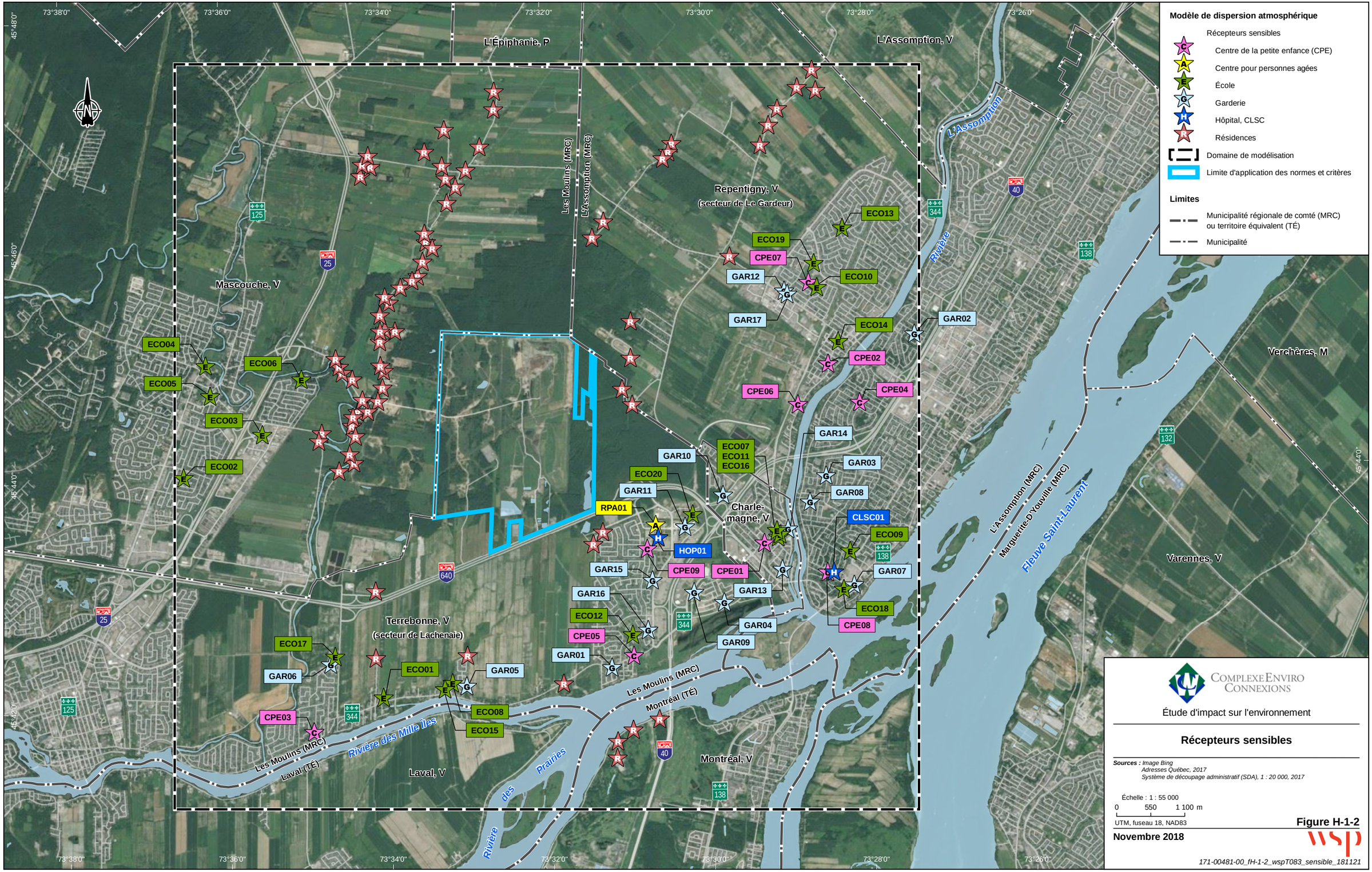
Domaine de modélisation et limite d'application

Sources : *Image Bing*
Adresses Québec, 2017
Système de découpage administratif (SDA), 1 : 20 000, 2017

Figure H-1-1

Novembre 2018

171-00481-00_fH-1-1_wspT082_domaine_181121



COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

Étude d'impact sur l'environnement

Récepteurs sensibles

Sources : *Image Bing*
Adresses Québec, 2017
Système de découpage administratif (SDA), 1 : 20 000, 2017

Échelle : 1 : 55 000
0 550 1 100 m
UTM, fuseau 18, NAD83

Figure H-1-2

Novembre 2018

171-00481-00_fH-1-2_wspT083_sensible_181121

Afin de satisfaire aux exigences du MELCC, la modélisation vise à représenter les conditions qui maximiseront les répercussions sur la qualité de l'air. Pour ce faire, des « scénarios pires cas » ont été considérés. Suivant l'analyse de la variabilité des opérations durant toute la durée de vie du projet, quatre scénarios de modélisation ont été sélectionnés. Ceux-ci sont décrits ci-dessous alors que les substances modélisées par scénarios sont présentées au tableau H-1-4.

Tableau H-1-4 : Résumé des substances modélisées pour chacun des scénarios

			Substances				
Scénario	Année	Justification	Particules	CO, NO_x, SO_2	COV	CSR	Odeurs
Scénario 0	2018	Scénario de référence (situation actuelle)	✓	✓	✓	✓	✓
Scénario 1	2019	Enfouissement maximal	✓	✓	✓	✓	✓
Scénario 2	2024	Émissions fugitives de biogaz maximales	-	-	✓	✓	✓
Scénario 3	2029	Captage de biogaz maximal	-	-	✓	✓	✓

1.1.1.1 *SCÉNARIO 1*

Le scénario 1, correspondant à l'année **2019**, est choisi afin de représenter les émissions maximales de **matières particulaires,** de **gaz de combustion et de CSRT pour le projet**.

Suivant les pratiques actuelles en modélisation de la dispersion atmosphérique, le routage est le principal contributeur en ce qui concerne les matières particulaires. Les gaz d'échappement sont pour leur part un important contributeur notamment de particules fines et de gaz de combustion. Pour ces substances, la sélection du scénario modélisé est donc orientée en ce sens. Les tonnages manipulés sont généralement un excellent indicateur pour déterminer les conditions maximales puisque les émissions liées au routage et la quantité de machinerie requise sur le site sont généralement proportionnels au tonnage manipulé. L'année 2019 se distingue alors puisque la quantité de matière résiduelle enfouie sur le site est prévue diminuer avec le temps. De plus, le remplissage au front se fait dans la partie nord du projet ce qui a pour effet de maximiser la distance parcourue et les émissions de routage.

En ce qui concerne le compostage, le scénario 1 considère les opérations relatives à la production d'une quantité maximale autorisée de 30 kt de compost afin de combiner la situation « compostage pire cas » au scénario sélectionné. Dans les conditions d'opération actuelles, puisqu'une partie du compost est expédiée avant la dégradation complète et qu'une partie est utilisée sur le site même pour la fertilisation, une production d'environ 13 kt de compost mature est disponible à la plateforme B pour la production de terreau. Bien qu'aucune production de terreau ne soit actuellement réalisée sur le site, ces activités sont tout de même considérées dans le scénario de modélisation puisqu'elles sont autorisées. Le scénario 1 considère alors une production de 38 kt de terreau, basée sur l'utilisation de 25 kt d'agent de conditionnement, soit la capacité d'entreposage autorisée de la plateforme B, et de 13 kt de compost mature disponible.

Finalement, une diminution des émissions de CSRT est également attendue dans le futur. L'année 2019 représente ainsi la situation pire cas du projet en ce qui concerne les CSRT, et principalement, le H_2S.

1.1.1.2 *SCÉNARIO 2*

Le scénario 2, correspondant **à l'année 2024,** est choisi afin de représenter les émissions fugitives maximales de biogaz.

Sur le site de CEC, les émissions de COV, de CSR et d'odeurs se présentent sous deux formes soit canalisées (OTR et torchères) et fugitives (champs, aires de compostage et bassins). Selon la modélisation de Biothermica (mai 2018), l'année 2024 se distingue comme pire cas en ce qui concerne les émissions fugitives alors que les émissions maximales de biogaz (partie non captée) sont attendues. De plus, ces émissions sont plutôt concentrées dans la partie ouest du secteur nord.

Tel que discuté pour le scénario 1, les émissions relatives à la production de 30 kt de compost sont également considérées.

1.1.1.3 *SCÉNARIO 3*

Le scénario 3, cor**respondant à l'année 2029,** est choisi afin de représenter les émissions canalisées maximales associées au captage de biogaz.

Toujours selon la modélisation de Biothermica, l'année 2029 se distingue notamment comme situation pire cas en ce qui concerne les émissions canalisées de COVT et d'odeurs alors que la quantité captée de biogaz atteint un maximum. Ce dernier scénario représente également la situation pire cas post-fermeture puisque la génération de biogaz est en décroissance après 2029, et ce, pour chacun des champs.

Tel que discuté pour le scénario 1, les émissions relatives à la production de 30 kt de compost sont également considérées.

1.1.1.4 *SCÉNARIO 0*

Le scénario 0, cor**respondant à l'année 2018,** est finalement choisi dans le but de représenter l'état actuel avant-projet. La caractérisation de la situation actuelle a pour but d'offrir un état de référence comparatif afin d'interpréter les résultats de modélisation de la situation future.

Puisque les opérations sont très semblables à celles du scénario 1, ce dernier est essentiellement repris avec les changements suivants :

- le routage vers le front considère 1,27 Mt de matières résiduelles, soit 5 kt de plus que le scénario 1;
- la génération de biogaz suivant la modélisation de Biothermica pour 2018 est prise en compte.

Références :

- BIOTHERMICA. Mai 2018. *Modélisation de la génération de biogaz au LET de Lachenaie – Rev.01*, *Projet n^{o} 7806*. 16 p. et ann.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP). Avril 2015. *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique. Direction du suivi de l'état de l'environnement.* 22 p. et ann.
- WSP. 2018. *Modélisation de la qualité de l'air ambiant du projet de la section sud-ouest du LET de Complexe Enviro Connexions, Terrebonne, Québec*. Pagination multiple et ann.

H.1.3 GAZ À EFFET DE SERRE

Pour l'évaluation des gaz à effet de serre, la norme internationale ISO 14064-2 *Gaz à effet de serre – Partie 2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre* (Numéro de référence ISO 14064-2:2006I) a été suivie à l'aide des étapes suivantes :

- la définition du projet;
- la définition du scénario de référence;
- l'identification des sources, puits et réservoirs de carbone du projet et du scénario de référence;
- la quantification des émissions du projet et du scénario de référence;
- la quantification de la réduction ou de l'augmentation des émissions par différence entre le projet et la situation sur la même période en l'absence du projet (scénario de référence);
- identification des variantes si possible et mesures d'atténuation;
- la confirmation du plan existant de surveillance des émissions du projet en exploitation.

Plus spécifiquement, les paramètres d'émissions privilégiés seront ceux présents dans le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants atmosphériques* du Québec. La méthode de calcul des émissions de GES dues à l'enfouissement d'Environnement Canada a aussi été utilisée, ainsi que la méthodologie de sélection des sources à considérer, proposée dans le document S*pécifications pour la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) exigée par le Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage* (PTMOBC).

Les sources du projet ont été identifiées et incluses au scénario d'exploitation actuelle. Il s'agit notamment de la machinerie et des camions utilisés pour la manipulation des matières résiduelles et autres matériaux, les émissions fugitives de biogaz du LET, l'utilisation de torchères, etc. Les émissions indirectes résultant du transport des matières résiduelles acheminées au site ont été estimées et, à titre indicatif, les émissions indirectes résultant de l'utilisation de l'énergie électrique du réseau d'Hydro-Québec ont été quantifiées. Bien que la valorisation actuelle et projetée du biogaz n'aura pas lieu dans la province de Québec, les émissions évitées dues à la substitution du gaz naturel par le biogaz valorisé ont été estimées à titre indicatif.

La description technique du projet a servi à établir les sources du projet. Ce dernier débutera en août 2019 et se terminera à l'horizon 2030.

Les émissions des différents types de sources ont été quantifiées, autant pour le projet que pour le scénario de référence, en fonction des protocoles et méthodologies spécifiques suivants :

- Combustion de combustible par des sources fixes* : Protocole Qc.1 du RDOCECA
- Sources mobiles hors route : Protocole Qc.27 du RDOCECA
- Gestion du biogaz de l'enfouissement : Environnement Canada, équation 7-3 du rapport d'inventaire national
- Énergie électrique du réseau d'Hydro-Québec : Environnement Canada, facteur d'émission du rapport d'inventaire national – province du Québec
- Sources mobiles routières (camion de transport) : Environnement Canada, facteur d'émission du rapport d'inventaire national

* incluant le biogaz valorisé par réintroduction dans un gazoduc et usage par une tierce partie.

Le tableau H-1-5 présente la liste des sources d'émissions de GES retenues pour les deux situations, soit pour le projet d'agrandissement du LET dans la section sud-ouest du secteur nord et pour le scénario de référence (aucun projet). La justification de considérer ou non ces sources est aussi présentée.

Spécifiquement pour l'évaluation des GES liés au transport des matières résiduelles sur les routes, dans le scénario Projet, CEC continuerait de recevoir 1 265 000 t de matières résiduelles annuellement en provenance du territoire qu'elle dessert, ce qui constitue un pire cas, soit celui de 2019. Avec le scénario de référence (sans projet), les mêmes tonnages de matières résiduelles seraient redirigés vers d'autres LET ayant une capacité suffisante pour les enfouir.

Tableau H-1-5 : Sources du projet et du scénario de référence et justification de les considérer ou non

		Projet		Scénario de référence	
	Source de GES	Inclusion	Justification	Inclusion	Justification
1	Collecte et transport des matières résiduelles	Oui	Le camionnage sur les routes vers et à partir du LET de CEC est une source d'émissions de GES à considérer	Oui	Le camionnage sur les routes vers d'autres LET que celui de CEC est une source d'émissions de GES à considérer
2	Consommation des équipements mobiles et fixes utilisés au lieu d'enfouissement technique	Oui	Le Protocole Qc.27 du RDOCECA demande de considérer ces sources	Non	Les équipements mobiles et fixes au LET de CEC seront pour ainsi dire absents s'il n'y a plus d'enfouissement de matières résiduelles
3	Enfouissement des matières résiduelles incluant une part de matières organiques	Oui	L'enfouissement de matières résiduelles est l'activité principale du LET	Oui	L'enfouissement de matières résiduelles cessera mais les émissions du LET se poursuivront
4	Compostage des matières organiques	Oui	Le compostage des matières organiques fait partie de l'exploitation du LET et des activités connexes du projet	Oui	Le compostage des matières organiques se poursuivra même si le projet n'a pas lieu
5	Captage du biogaz	Oui	Le captage du biogaz des cellules du projet sera réalisé	Oui	Le captage de biogaz dans les cellules du LET autorisées par les décrets de 2014 et avant se poursuivra même si le projet n'a pas lieu
6	Traitement du biogaz (purification et brûlage)	Oui	Le traitement du biogaz des cellules du projet et le brûlage dans les torchères au besoin se poursuivront dans le cadre du projet	Oui	Le traitement du biogaz et le brûlage dans les torchères continueront d'être réalisés même si le projet n'a pas lieu
7	Valorisation du biogaz	Oui	La valorisation du biogaz produit par le projet (usine de production de biométhane) est une activité connexe au projet qui pourrait avoir lieu tant que le marché est favorable au gaz vert		La valorisation du biogaz produit par le LET jusqu'en août 2019 (usine de production de biométhane) est une activité qui pourrait avoir lieu tant que le marché est favorable au gaz vert
8	Consommation de combustible fossile (pétrole, diesel)	Oui	Considéré aux points 1 et 2 ci-dessus	Oui	Considéré au point 1 ci-dessus

ANNEXE

H-2 *MILIEU BIOLOGIQUE*

H.2.1 VÉGÉTATION

H.2.1.1 CARACTÉRISATION ET DÉLIMITATION DES GROUPEMENTS VÉGÉTAUX

Afin d'identifier les groupements végétaux susceptibles d'être rencontrés dans la zone d'inventaire, des analyses cartographiques préparatoires ont été effectuées préalablement aux inventaires de terrain. Les cartes écoforestières du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, ainsi que la cartographie interactive de Canards Illimités Canada (CIC, 2017) ont entre autres été consultées.

Deux campagnes d'inventaire au terrain ont été réalisées, soit les 7 juin et 26 juillet 2017. La première visite visait principalement la recherche d'espèces floristiques à statut particulier dans les habitats jugés propices ainsi que l'identification et la localisation sommaire des différents groupements humides et terrestres se trouvant sur le site. La délimitation et la caractérisation des groupements ont été effectuées au moment de la deuxième visite.

La caractérisation permet d'identifier les différents groupements végétaux composant la zone d'inventaire (voir la figure H-2-1). Un groupement peut comprendre un seul polygone ou encore plusieurs polygones similaires en termes de composition et de structure végétale, mais géographiquement distants les uns des autres. À l'intérieur de chacun des polygones, une caractérisation plus approfondie est réalisée dans au moins une parcelle de caractérisation dont l'emplacement choisi est le plus représentatif du polygone. Une parcelle de caractérisation mesure environ 12 m de rayon. Le nombre de parcelles de caractérisation par polygone est établi en fonction de l'hétérogénéité du milieu et de sa superficie. Cette méthodologie permet d'obtenir un portrait le plus précis possible de chaque milieu et de bien cerner l'ensemble de ses particularités, selon les critères du guide *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* (MDDEP, 2012) et du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (Bazoge et coll., 2015).

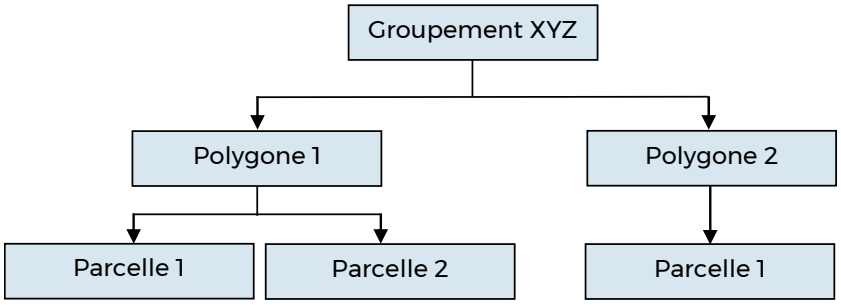


Figure H-2-1 : Schéma de la structure de caractérisation des groupements végétaux

Étant donné le contexte anthropique du site à l'étude, seuls les peuplements forestiers relativement intègres et renfermant un potentiel écologique intrinsèque ont été caractérisés de manière détaillée pour fins d'évaluation de leur valeur écologique.

En ce qui concerne les milieux humides, leurs limites sont établies selon la méthode proposée dans le guide de Bazoge et coll. (2015), c'est-à-dire à partir d'indicateurs biophysiques (ex. : sols organiques, mouchetures dans le sol, litière noirâtre, racines d'arbres exposées) et de la nature du cortège végétal. En effet, la présence ou l'absence d'espèces floristiques hygrophiles s'avère un indicateur efficace de l'humidité moyenne du sol. La limite d'un milieu humide se définit donc comme l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres (MDDELCC, 2015). Des listes de plantes réputées obligées des milieux humides et de plantes réputées facultatives des milieux humides ont été élaborées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (Bazoge et coll., 2015) et nous servent de référence.

Le logiciel d'acquisition de données « Herby 4 » (version 0v29.185), développé par WSP, a été utilisé pour la consignation des données relevées au terrain et la production d'une fiche floristique détaillée pour chaque milieu inventorié. Cette fiche vise principalement à documenter le pourcentage de recouvrement de chacune des strates de végétation (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale) et le pourcentage de recouvrement de chaque espèce par

strate de végétation afin d'évaluer l'abondance relative et absolue. Elle renferme également d'autres renseignements relatifs aux conditions abiotiques, à la composition du sol et aux perturbations anthropiques (ex. : fossés de drainage, sentiers, remblais, etc.) ou naturelles. Des photographies de chaque milieu inventorié ont été prises.

Enfin, la présence d'espèces floristiques à statut particulier et d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE) a été documentée pour l'ensemble de la zone d'inventaire, lors des deux sorties d'inventaire.

Les positions GPS au terrain ont été relevées à l'aide de la composante d'information géographique du logiciel « Herby 4 » installé sur une tablette Panasonic Toughpad FZ-G1 munie d'une puce GPS Ublox Neo M8 Series d'une précision de 4 m. Il est à noter que pour tout usage d'ordre légal, les délimitations et les superficies présentées doivent être validées par un arpenteur-géomètre.

H.2.1.2 DÉTERMINATION DE LA VALEUR ÉCOLOGIQUE

Le logiciel « Herby 4 » se distingue des autres logiciels de prise de données par le fait qu'il permet une évaluation uniforme de la valeur écologique des milieux naturels tout en considérant la nature humide ou terrestre de ceux-ci. La valeur écologique est calculée pour une unité floristique homogène (polygone) et est basée sur une série de critères physiques et biologiques. En effet, chaque polygone possède des caractéristiques biologiques intrinsèques, en plus d'être influencé par le contexte régional et spatial dans lequel il se trouve.

L'évaluation écologique d'un milieu naturel permet de mettre en évidence son potentiel écologique, c'est-à-dire la capacité du site à maintenir ses fonctions écologiques et à permettre le cycle reproductif du plus grand nombre d'espèces animales et végétales possible. Plus la valeur écologique d'un milieu est élevée, plus le rôle environnemental des habitats qu'il renferme est important.

CRITÈRES

Pour chaque milieu inventorié, une valeur écologique est établie à partir de deux types de critères prédéfinis : les critères simples et les métacritères. Ces types de critères sont basés sur une série de critères qui sont eux-mêmes regroupés en catégories (voir le tableau H-2-1). Certains critères sont également mesurés à partir de plus d'un paramètre. Par exemple, le type, la texture et la profondeur de sol sont différents paramètres qui servent à évaluer la capacité de rétention d'un milieu. La plupart de ces critères ou paramètres sont évalués directement sur le terrain, d'autres sont calculés une fois les activités de terrain terminées. Il est à noter que le nombre de critères ou paramètres peut varier selon le type de milieu. En effet, certains critères sont facultatifs ou ne s'appliquent pas à tous les types de milieux. Il est à noter que d'autres paramètres servent à décrire les caractéristiques du milieu mais ne participent pas au calcul de la valeur écologique. Ces paramètres sont néanmoins notés sur le terrain et présentés dans les fiches descriptives de chaque milieu.

Tableau H-2-1 : Critères d'évaluation de la valeur écologique

Type	Catégorie	Critères
Critère simple	**Superficie**	**Superficie du complexe humide :** Ce critère s'applique uniquement aux milieux humides. Il prend en compte la superficie du complexe humide duquel fait partie le polygone du milieu humide évalué. Les classes de superficie considérées varient en fonction de la localisation du projet. • Si le projet est situé dans le nord-ouest du Québec, la superficie du complexe humide n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur écologique. • Si le projet est situé dans les basses-terres du Saint-Laurent ou la plaine du lac Saint-Jean les classes de superficie considérées sont < 0.5 ha, 0.5-5 ha et > 5 ha. • Si le projet se situe ailleurs au Québec, les classes de superficie considérées sont < 1 ha, 1-10 ha et > 10 h
Critère simple	**Maturité** : Donne une valeur associée à la maturité et au développement du groupement. Deux critères permettent d'évaluer cette catégorie.	**Maturité** : Estimation de la maturité physiologique d'un milieu naturel et non de l'âge comme tel.
		Stade évolutif : Critère évalué à partir du stade évolutif et du type de succession. Le stade évolutif est basé sur les stades évolutifs établis dans le Point d'observation écologique (Saucier et coll., 1994). Il indique l'étape de la chronoséquence végétale à laquelle un groupement est parvenu. Il est déterminé par les espèces qui composent le couvert principal et les étages inférieurs. Le type de succession détermine si les espèces formant la régénération du peuplement forestier correspondent ou non à la succession végétale habituelle de ce type de peuplement forestier.
Critère simple	**Qualité** : Donne une appréciation de la qualité générale du milieu naturel en fonction de 3 critères.	**Mosaïque d'habitats** : Correspond à la diversité des habitats naturels adjacents au milieu analysé.
		Éléments d'habitat : Représente la diversité de structures, de composantes et d'éléments qui composent un groupement (par exemple, la présence de mares temporaires, de chicots, de butons et de cuvettes, etc.)
		Espèces d'intérêt : Espèces qui sont soit vulnérables à la cueillette, telles que désignées par le MELCC, ou des espèces d'intérêt qui ont été identifiées par WSP comme bio-indicateurs de la qualité du site.
Critère simple	**Potentiel d'espèces rares** : Évalue séparément pour la faune et la flore un potentiel de présence d'espèces rares ou à statut précaire (ESMV) en fonction de la présence d'éléments d'habitat préférentiel de ces espèces dont l'aire de répartition connue couvre le secteur à l'étude. Ce potentiel est également influencé par l'intégrité du groupement et le niveau de pression anthropique sur le milieu.	**Flore :** Ce critère n'est présent que lorsqu'aucun inventaire de la flore à statut précaire n'a été effectué ou lorsqu'une seule période d'inventaire a été couverte.
		Faune : Ce critère n'est présent que lorsqu'aucun inventaire de la faune à statut précaire n'a été effectué ou lorsque seules certaines composantes fauniques ont été inventoriées.

Tableau H-2-1 : Critères d'évaluation de la valeur écologique (suite)

Type	Catégorie	Critères
Critère simple	**Intégrité** : Évalue par 6 critères la concordance du milieu analysé à un milieu de même type complètement naturel. Les critères tendent à évaluer tout ce qui n'est pas naturel et qui peut menacer en tout ou en partie la capacité du milieu à se régénérer et à se maintenir en une forme écologiquement viable dans le temps.	**Perturbations anthropiques** : Évaluation des modifications du milieu naturel d'origine humaine (déchets, coupe totale ou partielle, nettoyage du sol, sentier [équestre, pédestre, vélo, etc.], chemin, fossé, remblai, etc.). L'intensité des perturbations dépend de la superficie affectée, de leur abondance et du nombre de composantes touchées dans le milieu. Si une perturbation est prise en compte dans le critère fragmentation (ex. : chemin), l'impact de celle-ci n'est pas considéré à nouveau dans le critère perturbations anthropiques.
		Espèces envahissantes : Liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes prioritaires publiée par le MDDELCC en date du 14 novembre 2013. Le nombre d'espèces envahissantes présentes dans un milieu, l'abondance ainsi que le degré d'envahissement de celles-ci influencent la valeur de ce critère.
		Fragmentation : Critère évalué à partir de la taille relative du plus grand fragment et de la largeur de la structure linéaire causant la fragmentation. Pour les deux sous-critères, la structure linéaire causant la fragmentation doit être visible sur la photographie aérienne pour être considérée. Ainsi, si un sentier a été observé sur le terrain mais qu'il n'est pas visible sur la photographie aérienne, il ne peut être pris en compte pour la fragmentation, mais son impact doit être évalué dans le critère perturbations anthropiques.
		Bordure non naturelle : Évalue la proportion de la bordure qui n'est pas naturelle. Donne un indice de pression anthropique sur le milieu.
		Superficie du massif naturel : Étendue de milieu naturel connectée directement au milieu analysé. Les limites du massif sont déterminées par les structures anthropiques (route importante, ensemble résidentiel, etc.) créant une barrière à la dispersion des espèces.
		Intégrité du milieu adjacent : La proportion de milieu naturel, anthropique et agricole, est évaluée sur une distance de 100 mètres autour du milieu analysé. Donne un indice de pression anthropique sur le milieu.
Critère simple	**Rôle fonctionnel** : Les rôles fonctionnels sont des attributs importants dans l'accroissement ou le maintien de la qualité de composantes naturelles adjacentes ou non au milieu. Par exemple, un groupement et son sol peuvent jouer un rôle dans la rétention et la filtration des eaux de ruissellement qui rejoignent un cours d'eau.	**Bande riveraine** : Indique si une portion du polygone analysé constitue la bande de protection légale d'un plan d'eau, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide riverain.
		Zone tampon : Un polygone agit comme zone tampon d'un groupement d'intérêt s'il borde un tel groupement et contribue au maintien de son intégrité.
		Capacité de rétention : Estimation de la capacité d'un milieu à retenir ou à emmagasiner l'eau à partir des données de sol, de la quantité de végétation et des données topographiques.
		Capacité de filtration : Estimation de la capacité d'un milieu à filtrer l'eau à partir des données de sol, de la quantité de végétation et des données topographiques.

Tableau H-2-1 : Critères d'évaluation de la valeur écologique (suite)

Type	Catégorie	Critères
Critère simple	**Connectivité hydrique**	**Lien hydrologique de surface** : Décrit l'absence ou la présence d'un lien hydrologique de surface, son régime hydrique et sa qualité. Un lien direct à un cours d'eau naturel permanent donne 100 % des points. Ce critère s'applique uniquement aux milieux humides.
Métacritère (max : 50 points)	**Espèces rares** : Fait la somme des caractéristiques des occurrences des espèces, selon leur statut de précarité. Ainsi, une espèce S1 (très précaire) aura beaucoup de points et une espèce peu précaire (S3) en aura moins. Cette cote est modulée par le nombre d'occurrences de chaque espèce et l'abondance de chacune des occurrences. Ce métacritère est pris en compte uniquement lorsqu'un inventaire floristique a été réalisé.	
Métacritère (max : 50 points)	**Unicité**	**Rareté (régional)** : Estimation professionnelle de la rareté relative du type de milieu humide dans la région. La rareté peut être basée sur le type de communauté ou sur la maturité (élevée) d'un groupement.
		Unicité (au Québec) : Unicité basée sur la liste des communautés naturelles d'intérêt établie par le MDDELCC dans son Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (Joly, 2008). Ce critère s'applique uniquement aux milieux humides.

CALCUL DU POINTAGE

Un pointage est associé à chacun des critères mesurés et la valeur écologique s'exprime en pourcentage. Le pointage est calculé différemment selon qu'il s'agisse d'un critère simple ou d'un métacritère.

Critères simples

Chaque critère simple vaut un maximum de points déterminés. Ces points s'additionnent pour donner une valeur totale, correspondant à la qualité générale du milieu.

Métacritères

Les métacritères sont des points bonus pouvant être attribués à un milieu. Chaque métacritère compte pour un maximum de 50 points. Puisque des bonus sont ajoutés, il se peut qu'un milieu ait une valeur théorique de plus de 100 %. Cette approche a été adoptée afin de ne pas évaluer à la baisse un milieu naturel qui possède des caractéristiques intéressantes, sans pour autant être unique ou qu'il constitue l'habitat d'une espèce à statut.

Détermination de la valeur écologique

Une fois le pointage (pourcentage) d'un milieu calculé, on lui associe une valeur écologique selon le classement présenté au tableau H-2-2.

Tableau H-2-2 : Classes de valeur écologique

Valeur écologique	Très faible	Faible	Moyenne	Élevée	Très élevée
Pointage	0-19 %	20-39 %	40-59 %	60-79 %	> 79 %

Références :

- BAZOGE A., D. LACHANCE ET C. VILLENEUVE. 2015. *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Direction de l'expertise en biodiversité et Direction de l'aménagement des eaux souterraines. 64 p. et ann.
- CANARDS ILLIMITÉS CANADA (CIC). 2017. *Cartographie interactive des milieux humides pour les secteurs habités du sud du Québec.* En ligne : [http://ducksunlimited.maps.arcgis.com/apps/MapTools/index.html?appid=77c2d088f93d44a1b2ef3edaf030ec30] (consulté en mai 2017).
- JOLY M., S. PRIMEAU, M. SAGER ET A. BAZOGE. 2008. *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*. Première édition. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Direction du patrimoine écologique et des parcs. 68 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC). 2015. *Identification et délimitation des milieux humides hydriques et riverains*. Mise à jour de janvier 2015. 9 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP). 2012. *Les milieux humides et l'autorisation environnementale.* Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Direction du patrimoine écologique et des parcs. Direction des politiques de l'eau et Pôle d'expertise hydrique et naturel. 41 p. et ann.
- SAUCIER J.-P ET COLL. 1994. *Le Point d'Observation Écologique : normes techniques*. Ministère des Ressources naturelles du Québec. Direction de la gestion des stocks forestiers. Service des inventaires forestiers. 116 p.

H.2.2 FAUNE

Les méthodes d'inventaire présentées ci-après concernent les inventaires réalisés en 2017 de même que ceux réalisés au printemps 2018.

Les inventaires au terrain réalisés durant les périodes estivale et automnale de 2017 avaient pour but de colliger des informations sur les différents groupes d'espèces fauniques présentes au site du projet de CEC, soit la section sud-ouest du secteur nord du LET, et l'utilisation des différents groupements végétaux présents pour ces espèces, quoique le milieu soit actuellement fortement perturbé.

Des inventaires opportunistes et des inventaires spécifiques, suivant un protocole défini, ont été réalisés entre le 7 juin et le 28 septembre 2017, et entre le 1er mai et le 18 juillet 2018.

Les inventaires qui ont été réalisés en 2017 portaient sur les groupes fauniques suivants :

- inventaire spécifique des micromammifères;
- inventaire opportuniste de l'avifaune;
- inventaire spécifique des poissons;
- inventaire opportuniste des anoures (grenouilles, rainettes, crapauds) et des tortues;
- inventaire spécifique des couleuvres.

Tous ces inventaires ont été réalisés durant la période appropriée, permettant de recueillir un maximum d'informations avec un minimum d'efforts.

Les inventaires qui ont été réalisés en 2018 portaient sur les groupes fauniques suivants :

- inventaire spécifique des couleuvres;
- inventaire spécifique de l'avifaune (abondance)
- inventaire spécifique de l'herpétofaune.

H.2.2.1 MAMMIFÈRES

Les données provenant de la base de données du CDPNQ (2017) et des ouvrages de référence, tel que Prescott et Richard (1996), ont été consultées. Aucun inventaire exhaustif de la faune terrestre, à l'exception de celui portant sur les micromammifères (voir la section H.2.2.2), n'a été réalisé au site du projet. De même, aucun inventaire spécifique portant sur les chiroptères n'a été réalisé. Une attention particulière a néanmoins été portée à la recherche de signes de présence de ce groupe faunique lors des inventaires au terrain. Les sorties de terrain réalisées lors des inventaires spécifiques ont permis de recueillir des informations concernant certaines espèces de mammifères fréquentant le site à l'étude. Les données concernant les espèces vues et/ou entendues, de même que tous les signes de présence ont été colligés. Parmi ces signes, mentionnons la présence de pistes, d'excréments, de tiges broutées et de sentiers utilisés par les différentes espèces fauniques (Elbroch, 2008). Les espèces de la faune terrestre peuvent être plus facilement associées à un milieu en raison de la présence de signes repérables directement sur le terrain.

Références :

- CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC (CDPNQ). 2017. *Extractions du système de données pour le territoire à l'étude dans le cadre du projet d'exploitation de la zone sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement du Complexe Enviro Connexion Ltée (Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie*. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Québec. 24 mai 2017. 7 p. et une carte.
- ELBROCH, M. 2008. *Traces d'animaux du Québec : Guide d'identification*. Éditions Broquet. 360 p.
- PRESCOTT J. et P. RICHARD. 1996. *Mammifères du Québec et de l'Est du Canada*. Guide nature Quintin, Waterloo. 399 p.

H.2.2.2 MICROMAMMIFÈRES

Le site à l'étude présente une mosaïque de petits habitats diversifiés. Cependant, le roseau commun (phragmite) domine le territoire. Les nombreuses perturbations anthropiques ont modifié les habitats et favorisées le développement de cette espèce floristique exotique envahissante.

Les groupements végétaux répertoriés ont servi d'outil de planification. La réalisation de l'inventaire est basée sur le protocole du MFFP (Jutras, 2005), mais adaptée aux caractéristiques du milieu. L'utilisation de grilles s'avérait problématique. L'utilisation de transects a été entérinée par le MFFP.

Huit transects ont été positionnés, constituant un effort de piégeage suffisant pour bien caractériser les espèces présentes et permettre d'effectuer une visite journalière de tous les engins de capture installés et de maintenir ces engins opérationnels en tout temps. Les transects ont été localisés afin que de couvrir divers habitats présents sur le site à l'étude. L'accessibilité a aussi contribué de façon secondaire dans le choix des sites à inventorier. La topographie des sites (terrain très peu accentué et relativement uniforme) n'a pas été considérée lors de l'établissement du plan d'inventaire.

Au total, 141 souricières de type Victor, appâtées au beurre d'arachide, ont été installées pour la capture des rongeurs. Trois types de pièges ont été utilisés, soit des pièges avec détentes en cuivre, des pièges avec détentes en plastique jaune et des copies chinoises de ceux-ci (type Cathmaster). Les pièges ont été installés de part et d'autre des transects, dans des milieux favorables à la présence de micromammifères.

De plus, 12 pièges-fosses, appâtés avec du salami et un leurre liquide pour la pêche, ont été installés pour les espèces insectivores. Des récipients en plastique de forme ovale de deux litres ont été utilisés. Ils ont été enfoncés jusqu'au niveau du sol et remplis au tiers, afin de noyer les spécimens. Des débris végétaux ont été disposés autour de la fosse pour diriger les individus vers celle-ci.

La campagne de terrain s'est déroulée du 8 au 13 septembre pour un total de cinq jours consécutifs, soit un effort de capture de 705 jours-piège pour les pièges Victor et de 60 jours-piège pour les pièges-fosses. Les pièges ont été visités quotidiennement pour vérifier la présence de spécimens. Lors de la levée quotidienne des pièges, les renseignements suivants ont été notés :

- les captures de micromammifères;
- les captures accidentelles d'autres espèces fauniques;
- les pièges déclenchés sans capture;
- les pièges non déclenchés mais dont l'appât manquait;
- les pièges manquants ou endommagés.

Au cours des inventaires de micromammifères, certains facteurs extérieurs peuvent faire en sorte que l'effort visé ne puisse être respecté dans son intégralité. De fait, lors des visites au site du projet durant la période d'inventaire, huit pièges de type Victor avaient disparu et trois autres avaient été endommagés. Ces pièges ont été remplacés. Par ailleurs, 191 pièges de type Victor ont été déclenchés sans qu'il n'y ait de capture durant l'inventaire. Ces déclenchements accidentels sont souvent attribuables à des animaux plus gros que les espèces visées, tels le raton-laveur, l'écureuil ou le tamia rayé, qui sont attirés par les appâts mais ne peuvent être capturés par les pièges. Le transect 4 (îlot boisé) a été particulièrement affecté par les déclenchements accidentels avec un taux de déclenchements inopportuns de 80 %. De plus, 87 pièges Victor ont été trouvés encore actifs mais sans appât, ce qui est supérieur à ce que l'on observe normalement. Les limaces, qui semblent particulièrement abondantes dans le secteur, sont majoritairement responsables de la disparition des appâts sans déclenchement car elles sont attirées par le beurre d'arachide. Il n'était pas rare d'en trouver quatre ou cinq sur le piège. Les fourmis peuvent à l'occasion s'alimenter des appâts. Les pièges-fosses, pour leur part, ont été fonctionnels la plupart du temps, soit pour 59 des 60 jours-piège visés. Seul un piège a été retiré de la fosse.

Chaque individu capturé a été placé individuellement dans un sac de plastique hermétique, sur lequel ont été inscrits la date de capture, le numéro de transect et le numéro de piège. Ces sacs ont été déposés dans un congélateur pour une identification ultérieure en laboratoire. Une caractérisation sommaire des milieux abritant un transect de capture a été réalisée afin de documenter la diversité des habitats.

Il est à noter que l'activité des micromammifères est variable et comme pour de nombreuses espèces, elle dépend des conditions climatiques. Les taux de capture de micromammifères (particulièrement les musaraignes) sont en effet plus élevés lorsqu'une pluie survient pendant les premières heures suivant le coucher du soleil (période de grande activité de ces animaux) (Kirkland et coll., 1998).

Les conditions météorologiques ont été idéales pour réaliser ce type d'inventaire. Les températures journalières ont été supérieures à la normale saisonnière et les températures nocturnes plus variables. Une seule nuit avec des précipitations a été observée durant l'inventaire. Le tableau H-2-3 présente les conditions météorologiques observées durant la période d'inventaire.

Tableau H-2-3 : Conditions météorologiques observées durant l'inventaire

Date	Température minimale (°C)	Température maximale (°C)	Précipitations (mm)
8 septembre 2017	9,4	18,5	0
9 septembre 2017	8,6	20,1	0,5
10 septembre 2017	5,2	19,8	0
11 septembre 2017	7,7	22,2	0
12 septembre 2017	12	23,3	0
13 septembre 2017	10,6	25,4	0

L'identification de tous les individus capturés a été réalisée en laboratoire à l'aide d'une binoculaire à grossissement variable. Les spécimens congelés n'ont été dégelés que le temps nécessaire à leur identification. Les caractéristiques physiques, crâniennes et dentaires des spécimens ont servi de critères d'identification discriminants, tels que reconnus dans la littérature scientifique (Maisonneuve et coll., 1997; Lupien 2001 et 2002; Fauteux D., Lupien G, et coll., 2014). L'Atlas des micromammifères du Québec (Desrosiers et coll., 2002) a aussi été consulté pour valider les aires de distribution connues des différentes espèces. À la demande du MFFP, les spécimens ont été transmis au Secteur faune du bureau de Lanaudière situé à Repentigny.

Références :

- DESROSIERS N, R. MORIN et J. JUTRAS. 2002. *Atlas des micromammifères du Québec*. Société de la faune et des parcs du Québec, Direction du développement de la faune, Québec. 92 p.
- FAUTEUX D., G. LUPIEN. F. Fabianek. J. Gagnon, M. Séguy et L. Imbeau. 2014. *An illustrated key to the mandibules of small mammals of eastern Canada*. Canadian field naturalists. 42 p.
- JUTRAS, J. 2005. *Protocole pour les inventaires de micromammifères*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction du développement de la Faune. 10 p.
- KIRKLAND G. L. Jr, P. K. SHEPPARD, M. J. Jr. SHAUGHNESSY and B. A. WOLESLAGLE. 1998. *Factors influencing perceived community structure in nearctic forest small mammals*. Acta Theriologica 43 (2): 121-135.
- LUPIEN, G. 2002. *Recueil photographique des caractéristiques morphologiques servant à l'identification des micromammifères du Québec*. Société de la Faune et des Parcs du Québec. 26 p.
- LUPIEN, G. 2001. *Recueil photographique des caractéristiques morphologiques servant à l'identification des micromammifères du Québec*. Société de la Faune et des Parcs du Québec. 23 p.
- MAISONNEUVE C., R. MCNICOLL, S. ST-ONGE et A. DESROSIERS. 1997. *Clé d'identification des micromammifères du Québec*. Ministère de l'Environnement et de la Faune. 19 p.

H.2.2.3 HERPÉTOFAUNE

Les bases de données de l'Atlas des amphibiens et des reptiles du Québec (AARQ, 2017) et du CDPNQ (2017) ont été consultées, de même que certains ouvrages de référence, tel celui de Desroches et Rodrigue (2004), afin d'obtenir la liste des occurrences d'espèces d'amphibiens et de reptiles observées et potentiellement présentes dans le site à l'étude. Ces occurrences ont permis de définir des sites de présence potentielle, en fonction des groupements végétaux présents.

REPTILES

Couleuvres

L'inventaire des couleuvres a été réalisé selon les protocoles standardisés proposés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Larochelle et coll., 2015; MFFP, 2018a). Ces protocoles incluent notamment l'installation de stations d'inventaire, composées de feuilles de bardeaux d'asphalte (voir la photo H-2-1), qui sont ensuite visitées à six reprises durant la période d'inventaire. Les stations doivent être installées dans des habitats propices à la présence de couleuvres, à savoir les groupements végétaux en début de succession, en priorisant les friches

herbacées et arbustives présentes où l'exposition au soleil est optimale. Dans le cadre du présent projet, une attention particulière devait également être portée aux nombreux chemins et zones de travaux du LET à l'intérieur et en périphérie du site à inventorier, afin de diminuer le risque que des stations soient détruites ou déplacées par inadvertance. La figure 6-15 localise les stations d'inventaire de couleuvres.



Photo H-2-1 : Station d'inventaire de couleuvres

Une fois les stations installées, celles-ci doivent être laissées en place pendant un minimum d'une semaine avant le premier relevé. Les six visites doivent être réalisées sur une période minimale de cinq semaines.

Les protocoles d'inventaire comprennent également la recherche active de spécimens. Cette dernière a été effectuée lors de chacune des visites aux stations. La recherche active en milieu terrestre et près des berges permet de détecter des espèces plus discrètes (cryptiques et peu thermophiles). Elle a donc été effectuée en vérifiant avec plus d'attention sous les roches, les bûches, les branches, les amoncellements de pierres et les débris. Les observations ponctuelles et tous les indices de présence de spécimens ont aussi été colligés.

Une attention particulière a été portée aux espèces à statut particulier, dont la couleuvre brune (*Storeria dekayi*), la couleuvre tachetée *(Lampropeltis triangulum)* et la couleuvre verte (*Liochlorophis vernalis*). À l'automne 2017, une vingtaine de stations ont été établies au site du projet et à proximité (voir la figure 6-15). Les stations ont été relevées à six reprises dans des conditions météorologiques favorables. Le même type d'inventaire a été réalisé au printemps 2018, soit au moment de la reprise des activités des couleuvres après la période d'hibernation. Deux secteurs d'inventaire supplémentaires, visant plus spécifiquement des habitats propices à la couleuvre brune, ont été ajoutés. Un total de 78 stations a ainsi été réparti sur le site, à raison de trois grilles comportant respectivement 25, 40 et 13 stations (voir la figure 6-15). Les bardeaux ont été relevés à six reprises, lors de conditions propices à leur utilisation par les couleuvres, entre mai et juillet 2018.

Tortues

La tortue peinte ayant été observée en bordure du site et sur le site en 2017, un inventaire des tortues a été réalisé de façon opportuniste parallèlement aux autres activités d'inventaire en 2018. Tôt au printemps, les bords du bassin de rétention temporaire du lixiviat situé dans la portion nord-ouest du site du projet, ainsi que les berges du bassin temporaire et cours d'eau ou fossés de drainage, ont été parcourus à la recherche de spécimens se réchauffant au soleil. Plus tard dans la saison, entre la mi-juin et la fin juin, les sites de ponte potentiels (tas de sable et de gravier, talus d'accotement le long des chemins de gravier, etc.) ont été examinés visuellement à la recherche de spécimens ou de traces de nidification de tortues.

AMPHIBIENS

Anoures

Afin de compléter les résultats des observations opportunistes réalisées en 2017, les anoures ont été inventoriés par la méthode acoustique en 2018. Celle-ci consiste à noter et à quantifier les chants entendus au cours de la période de reproduction des différentes espèces (SHNVSL, 2006; MFFP, 2015a). Aux fins de cet inventaire, cinq dispositifs d'enregistrement automatisé (*SM3, Wildlife acoustics*) ont été installés au début de mai 2018, en bordure d'habitats de reproduction potentiels (voir la figure 6-15), et sont demeurés en service jusqu'à la fin de juillet.

Ces appareils étaient programmés pour enregistrer les sons ambiants pour des périodes de 5 minutes, à raison de trois séquences quotidiennes à 16 h, 20 h et 22 h respectivement. Les enregistrements obtenus ont ensuite été analysés pour y identifier et quantifier les espèces enregistrées.

Des observations opportunistes d'anoures ont également été notées lors des différentes sorties effectuées sur le site pour d'autres inventaires.

Il est à noter que le MFFP a aussi établi un protocole spécifique à la rainette faux-grillon de l'Ouest. Toutefois le site à l'étude ne présente pas d'habitat potentiel pour cette espèce.

Salamandres forestières

Plusieurs espèces d'urodèles ont une répartition géographique qui chevauche ou s'approche de la zone d'étude, dont la salamandre à quatre orteils, une espèce à statut précaire qui se reproduit dans les tourbières et les monticules de mousses en milieux forestiers. Un inventaire opportuniste de cette espèce a été réalisé en juin 2018, par la recherche de nids durant la période de ponte, en examinant les éventuels milieux propices à sa reproduction (MFFP, 2018b; Ouellette, 2005).

Des abris potentiels (roches, morceaux de bois mort, etc.) ont également été retournés pour y rechercher d'autres espèces de salamandres terrestres (MFFP, 2015b).

Références :

- ATLAS DES AMPHIBIENS ET DES REPTILES DU QUÉBEC (AARQ). 2017. *Informations sur les espèces présentes au Québec*. En ligne : http://www.atlasamphibiensreptiles.qc.ca/ (juin 2017).
- DESROCHES J.-F. et D. RODRIGUE. 2004. *Amphibiens et reptiles du Québec et des Maritimes*. Guides Nature Quintin. 288 p.
- LAROCHELLE M., N. TESSIER, S. PELLETIER et L. BOUTHILLIER. 2015. *Protocole standardisé pour l'inventaire de couleuvres associées aux habitats de début de succession au Québec*. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Secteur de la Faune. 7 p. et ann.
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP). 2018a. *Protocole d'inventaire des couleuvres au Québec.* Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval, Secteur des opérations régionales. 14 p.
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP). 2018b. *Protocole d'inventaire des salamandres à quatre orteils au Québec.* Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval, Secteur des opérations régionales. 12 p.
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP). 2015a. *Méthode d'inventaire des anoures du Québec.* Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Direction régionale de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval. 12 p.
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP). 2015b. *Protocole d'inventaire des salamandres du Québec.* Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Secteur de la Faune. 14 p.
- OUELLETTE, M. 2005. *Méthodes d'inventaire de la Salamandre à quatre orteils.* Rapport présenté au Service canadien de la faune. 4 p
- SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT (SHNVSL). 2006. *Suivi des populations d'amphibiens – manuel du participant, parcours routiers d'écoute des chants de reproduction*. Société d'histoire naturelle de la vallée du Saint-Laurent et ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. 10 p.

H.2.2.4 AVIFAUNE

Préalablement à la réalisation des inventaires, les bases de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2017) et de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec (AONQ, 2017) ont été consultées. Les données de l'Atlas, qui sont accessibles en ligne, ont été consultées afin d'obtenir la liste des occurrences d'espèces de l'avifaune présentes dans la zone d'étude et potentiellement présentes dans le site visé par le projet. La zone d'étude se situe entièrement à l'intérieur de la parcelle 18XR16, utilisée dans le cadre des travaux de l'Atlas.

La sortie du 6 juin 2017 a été dédiée essentiellement au recensement de l'avifaune. De plus, lors d'au moins deux des sorties consacrées au recensement des couleuvres, les espèces de l'avifaune ont été répertoriées tôt le matin, aux environs de 6 h, afin de détecter le plus d'espèces aviaires possible. Les passereaux et les autres oiseaux terrestres ont été recensés par observation directe et écoute de chants et de cris en matinée, essentiellement durant la période de 30 minutes précédant le lever du soleil jusqu'aux environs de 9 h 30. Cette partie de la journée correspond à une période de très forte activité pour l'avifaune en général. Les espèces aviaires aquatiques et les autres espèces aviaires d'intérêt ont été recensées en simultané avec les activités d'écoute. Un effort particulier a été accordé aux espèces à statut particulier recensées dans la zone d'étude et potentiellement présentes dans le site visé par le projet.

L'inventaire par stations d'écoute (6 stations d'écoute) a été réalisé au printemps 2018, les 7 et 17 juin. Cependant, les résultats obtenus sont mitigés, et ce, pour trois raisons essentiellement :

- la superficie du site à l'étude et les groupements végétaux présents ne permettent pas de positionner un grand nombre de stations d'écoute;
- l'uniformité du site du projet, puisque malgré la présence de petits secteurs boisés, le site est majoritairement composé de friche (54,6 %) et de zones perturbées et utilisées par CEC (40,8 %);
- l'utilisation du site à l'étude affecte grandement le climat sonore.

L'inventaire a été réalisé selon les deux méthodes usuelles, à savoir le dénombrement à rayon limité (DRL) (Bibby et coll., 1992) et l'indice ponctuel d'abondance (IPA) (Blondel et coll., 1981). Les deux sorties ont été réalisées lors de conditions climatiques favorables, soit lors des matinées avec peu de vents et sans précipitation. La technique du DRL consiste à dénombrer pendant quatre périodes de 5 min (20 min au total) tous les oiseaux vus ou entendus à l'intérieur d'un rayon de 50 m. Dans le cadre du présent inventaire, une période d'écoute totale de 15 minutes a été utilisée. La méthode de l'IPA, pour sa part, n'impose aucune limite de distance. Elle permet donc de recenser plus d'espèces puisqu'elle couvre une plus grande superficie.

Une pause de 3 à 5 minutes est effectuée suivant l'arrivée de l'observateur à la station pour atténuer le dérangement occasionné par son déplacement sur les oiseaux. Ce laps de temps est mis à profit pour remplir le formulaire de terrain, comme les conditions d'observation et la détermination des espèces présentes.

Les variables descriptives notées lors des dénombrements seront les suivantes : numéro de la station, coordonnées géographiques, nom de l'observateur, date, heure du début du dénombrement, conditions d'observation (vent, température, nébulosité, durée de la pluie).

À chaque observation, une attention sera accordée aux comportements des oiseaux et à la recherche de leur nid pour déterminer le statut de nidification (nicheur possible, probable ou confirmé).

Comme il n'y a pas de potentiel de présence de la grive de Bicknell sur le site, le protocole du MFFP pour l'inventaire de cette espèce n'est donc pas applicable. Il en est de même du protocole pour le petit blongios dont l'habitat propice n'est pas présent au site du projet.

À l'instar des inventaires opportunistes de 2017, toutes les espèces aviaires répertoriées lors des différentes sorties sur le site du projet ont été colligées. En raison des fortes températures enregistrées au printemps et au début de l'été 2018, la majorité des sorties effectuées dans le cadre de l'inventaire de couleuvres ont été réalisées relativement tôt en avant-midi, ce qui était favorable au recensement des espèces aviaires.

Références :

- ATLAS DES OISEAUX NICHEURS DU QUÉBEC (AONQ). 2017. *Résultats de l'Atlas. Tableaux*. Outils interactifs. En ligne : http://www.atlasoiseaux.qc.ca/donneesqc/datasummaries.jsp?lang=fr (juin 2017).

— BIBBY C.J., N.D. BURGESS AND D.A. HILL. 1992. *Bird Census techniques*. British Trust for Ornithology and Royal Society for the protection of birds. Academic Press. London, 257 p.
— BLONDEL J., C. FERRY ET B. FROCHOT. 1981. “Point counts with unlimited distance”. p. 414-420. Dans C. J. Ralph et J. M. Scott, éditeurs. Estimating the numbers of terrestrial birds. *Studies in Avian Biology* (6).
— CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC (CDPNQ). 2017. *Extractions du système de données pour le territoire à l’étude dans le cadre du projet d’exploitation de la zone sud-ouest du secteur nord du lieu d’enfouissement du Complexe Enviro Connexion Ltée (Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie*. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Québec. 24 mai 2017. 7 p. et une carte.

H.2.2.5 POISSONS

Le MFFP a demandé d’effectuer la caractérisation des différents milieux hydriques au site du projet (cours d’eau et fossés) et des cours d’eau liés à ces derniers, dont le ruisseau Saint-Charles, afin de déterminer les habitats potentiels pour la faune ichtyenne. N’ayant pas de données en ce qui concerne la faune ichtyenne fréquentant le bassin versant du ruisseau Saint-Charles qui se déverse dans la rivière des Milles Îles, le MFFP a également demandé que des pêches soient réalisées.

L’inventaire avait pour objectif de décrire la composition de la communauté ichtyologique, d’estimer l’abondance relative des différentes espèces, de caractériser l’habitat du poisson et de localiser les obstacles infranchissables le long du ruisseau Saint-Charles et de ses tributaires présents sur le site du projet de CEC.

FAUNE ICHTYENNE

Une première campagne de terrain a été réalisée le 2 août 2017 dans les fossés de drainage du site à l’étude qui ont un lien hydrique avec le ruisseau Saint-Charles. Cette campagne a permis d’observer que des poissons sont présents au site du projet. En raison de la présence de poissons, des pêches y ont été faites. Les pêches ont respecté le protocole du *Guide de normalisation des méthodes d’inventaire ichtyologique en eaux intérieures* (MRNF, 2011).

L’inventaire de la communauté ichtyenne a été effectué du 13 au 14 septembre 2017 dans le ruisseau Saint-Charles à partir de son croisement avec le chemin des Quarante-Arpents, et ce, en remontant vers l’amont en direction du site du projet de CEC. Les fossés de drainage, sur le site du projet de CEC, qui possèdent un lien hydrique avec le ruisseau Saint-Charles ont également fait l’objet d’un inventaire ichtyologique.

La pêche électrique était en stations ouvertes et positionnées à intervalles réguliers le long du cours d’eau ou en fonction de l’accessibilité, du nombre de faciès d’écoulement et du résultat de capture aux stations précédentes, ainsi que la présence d’obstacles infranchissables à la migration des poissons. L’effort de pêche à l’électricité sur l’ensemble des cours d’eau et fossés de drainage à inventorier a été de 7 stations, soit 4 stations dans la rivière Saint-Charles (RC-1 à RC4) et trois stations dans les fossés de drainage situés sur le site à l’étude ou à proximité. La longueur des stations de pêche varie entre 42 à 111 m.

Les captures ont été dénombrées, mesurées (classe de taille) et identifiées à l’espèce. La position géographique (GPS) des stations et le temps de pêche ont été notés.

HABITATS DU POISSON

Pour chacune des stations de pêche, un relevé représentatif a été réalisé. Les caractéristiques physiques et chimiques suivantes ont été évaluées :

— la largeur et la profondeur;
— le type de faciès d’écoulement;
— la hauteur, la pente et la composition végétale des rives;
— les signes d’érosion;
— le type de substrat;
— la vitesse du courant;
— les variables physicochimiques (O_2, T°, Conductivité, pH et turbidité);
— la présence d’herbiers et de plantes aquatiques;
— les habitats potentiels (frayères, aire d’alimentation et abris).

Chaque obstacle à la migration rencontré a été photographié, localisé (GPS) et caractérisé. Le type d'obstacle, le degré de franchissabilité, la hauteur de l'obstacle par rapport au cours d'eau et la profondeur de l'eau (amont et aval) ont été évalués.

Référence :

- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF). 2011. *Guide de normalisation des méthodes d'inventaire ichtyologique en eaux intérieures. Tome I Acquisition de données*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Faune. 138 p.

ANNEXE

H-3 *MILIEU HUMAIN*

H.3.3 MILIEU HUMAIN, PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE

L'information présentée aux sections 6.4 et 6.5 de l'étude d'impact sur l'environnement provient :

- de documents disponibles sur Internet de divers ministères, organismes publics, associations, etc.;
- de demandes d'informations par courriel et de contacts téléphoniques avec des intervenants locaux et régionaux;
- de visites de terrain effectuées en juin 2017;
- de l'information encore pertinente provenant de l'étude d'impact sur l'environnement de 2007 (Nove Environnement inc./GENIVAR, 2007) relative à l'exploitation du secteur nord;
- de l'étude d'impact sur l'environnement du projet des postes de Lachenaie et Pierre-Le Gardeur d'Hydro-Québec qui couvre la même zone d'étude (Hydro-Québec, 2010) et de celle portant sur la ligne Pierre-Le Gardeur–Saint-Sulpice (Hydro-Québec, 2014);
- des rencontres des parties prenantes dans le cadre des activités d'information et de consultation relatives au projet (voir la section H.3.4).

Références :

- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. 2014. Ligne à 120 kV Pierre-Le Gardeur–Saint-Sulpice. Évaluation environnementale. Pagination multiple et ann.
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. 2010. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal. Poste de Lachenaie à 315-25 kV, poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et lignes d'alimentation. Étude d'impact sur l'environnement. Septembre 2010. Montréal. Pagination multiple et ann.
- NOVE ENVIRONNEMENT INC./GENIVAR. 2007. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique. Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Volume 1 Rapport principal et Volume 2 Annexes. Pagination multiple.

H.3.4 INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Le chapitre 5 du rapport principal de l'étude d'impact décrit les aspects méthodologiques de l'information et de la consultation des parties prenantes de même que des moyens, outils et activités de rétroaction réalisés et à venir.

H.3.5 EFFETS SUR LA SANTÉ HUMAINE

CEC a retenu les services de Sanexen Services Environnementaux inc. pour réaliser une évaluation des risques toxicologiques sur la santé de la population riveraine (Sanexen Services Environnementaux inc., à paraître).

L'objectif de cette étude est d'estimer les risques toxicologiques pour la santé humaine que pourraient poser les émissions dans l'air engendrées par les activités projetées au LET, et d'évaluer ces risques selon les critères d'acceptabilité de l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ).

L'étude se conforme aux *Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique d'origine environnementale au Québec* de l'Institut national de la santé publique (INSPQ, 2012). La démarche générale d'une évaluation des risques consiste essentiellement à comparer les données toxicologiques sur les substances d'intérêt avec les niveaux d'exposition potentiels estimés pour un récepteur (ex. : individu résidant dans la zone d'étude), selon les conditions d'exposition propres à une zone d'étude, qui se veut la même que celle délimitée pour la modélisation de la dispersion atmosphérique, soit une zone de 12 km sur 12 km centrée sur la propriété de CEC (voir la carte H-1).

Les principales étapes de cette approche et l'information spécifique au projet sont décrites ci-après :

- L'identification du danger consiste à identifier les substances émises par le projet et pouvant poser un risque pour la santé (sélection des substances d'intérêt), et à documenter les concentrations mesurées, s'il y a lieu.

- Les substances d'intérêt susceptibles d'être émises dans l'air incluent les particules fines ($PM_{2.5}$), les oxydes gazeux (monoxyde de carbone : CO, dioxyde d'azote : NO_2, dioxyde de soufre : SO_2), des composés organiques volatils (COV) et des composés soufrés réduits (notamment le sulfure d'hydrogène : H_2S). Pour toutes ces substances, des concentrations dans l'air de la zone d'étude ont été estimées par modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions du projet (WSP, 2018).
- Les concentrations mesurées disponibles renseignent sur la composition du biogaz au LET et sur les concentrations de H_2S et de COV dans l'air ambiant près des limites de la propriété de CEC. Un traitement statistique de ces données a été effectué afin d'établir les concentrations utilisées pour représenter la concentration de chaque substance dans le biogaz ainsi que la qualité de l'air ambiant.

- La caractérisation de l'exposition consiste à identifier les récepteurs (combinaison d'un lieu et d'un individu fictif) susceptibles d'être les plus exposés et à estimer, par modélisation, les niveaux d'exposition de ces récepteurs à partir des concentrations estimées ou mesurées dans les milieux environnementaux d'intérêt et des conditions d'exposition à ces différents milieux (scénario d'exposition).
  - Les récepteurs considérés représentent des individus de tout âge (bébés, enfants, adolescents, adultes) qui fréquentent ou pourraient fréquenter la zone d'étude de façon continue (résident) ou sporadique. Ainsi, la localisation de ces récepteurs correspond à celles des résidences, écoles, garderies, centres de la petite enfance, résidences pour aînés, centres de santé et hospitaliers ainsi que des lieux d'activités récréatives qui se trouvent dans la zone d'étude. Plus d'une centaine de récepteurs a ainsi été considérée (voir la figure H-1-2).
  - Des scénarios d'exposition visant à représenter la fréquentation de la zone d'étude par ces récepteurs ont été définis en se basant sur l'information disponible concernant la population locale. Il a été considéré que les récepteurs étaient exposés aux émissions engendrées par le projet par inhalation d'air, par contact cutané avec l'air et par ingestion de poussières intérieures, de fruits et légumes cultivés localement et, pour les bébés, de lait maternel.
  - Les niveaux d'exposition des récepteurs ontt ensuite été estimés à partir des concentrations dans l'air engendrées par le projet et en appliquant les paramètres d'exposition et selon le scénario d'exposition résidentielle en milieu résidentiel urbain recommandés par l'INSPQ. Les concentrations dans l'air engendrées par le projet ont été fournies par WSP (valeurs obtenues par modélisation de la dispersion atmosphérique). Les concentrations des substances émises par le projet dans les autres milieux d'intérêt ont été estimées à l'aide de modèles reconnus. L'exposition bruit de fond (non engendrée par le projet) est également considérée en se basant sur des données locales, lorsque disponibles et, par défaut, sur des valeurs aussi représentatives que possible d'un environnement comparable à celui du projet.
- La caractérisation toxicologique de chaque substance consiste à identifier les effets néfastes possibles sur la santé et les niveaux jugés sécuritaires, c'est-à-dire assurant que le risque d'effets néfastes sur la santé humaine est négligeable (valeurs toxicologiques de référence : VTR).
  - Tous les effets de toxicité ont été étudiés pour chaque substance, ce qui inclut ceux pouvant découler d'une exposition de courte durée ou à plus long terme (cancer et autres effets). Les VTR utilisées dans l'étude sectorielle de Sanexen ont été sélectionnées selon les critères de qualité de l'INSPQ parmi les valeurs proposées par les institutions reconnues par l'INSPQ (Santé Canada, Organisation mondiale de la santé, U.S. EPA[1], ATSDR[2], Cal/EPA[3], RIVM[4]). Ces institutions fournissent des VTR pour l'exposition par ingestion et/ou par inhalation qui correspondent à différentes durées d'exposition. En l'absence de VTR recommandée par une de ces institutions, des valeurs provisoires ont été utilisées afin d'identifier tout risque potentiel, dans la mesure des données toxicologiques disponibles.
- L'estimation et l'évaluation des risques consistent à comparer les niveaux d'exposition obtenus avec les VTR (calcul des indices de risque et du risque de cancer) et à qualifier le risque selon les recommandations émises par l'INSPQ (critères d'acceptabilité et analyse approfondie des incertitudes).

---

1 *United States Environmental Protection Agency*, via sa base de données *Integrated Risk Information System* (IRIS).
2 *Agency for Toxic Substances and Disease Registry.*
3 *California Environmental Protection Agency.*
4 *National Institute of Public Health and the Environment* des Pays-Bas.

- L'objectif de l'étude étant de détecter tout risque potentiel, des hypothèses prudentes ont été retenues à chaque étape, ce qui entraîne une surestimation du risque pour les récepteurs. Une telle approche permet d'affirmer que, sur la base de l'information toxicologique disponible, un projet ne présente pas de risque pour la santé humaine lorsque les niveaux de risque obtenus ne dépassent pas les critères d'acceptabilité établis par l'INSPQ. Lorsque ces critères sont dépassés, une analyse plus approfondie des résultats doit être effectuée afin de pouvoir qualifier le risque. Cette analyse vise à évaluer la marge de sécurité (aussi appelée incertitude) qu'entraînent les hypothèses retenues tout au long de l'étude. Les risques posés par les activités du projet sont ainsi estimés et évalués.

Les résultats de l'étude d'évaluation des risques pour la santé seront présentés en détails dans l'étude sectorielle de Sanexen (2019).

Références :

- INSPQ. 2012. *Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique d'origine environnementale au Québec.*
- SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC. À paraître. *Évaluation des risques toxicologiques pour la santé humaine – Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie.* Étude réalisée pour Complexe Enviro Connexions, réf. : RA16-339-1. Pagination multiple et annexes.
- WSP. 2018. CEC, Terrebonne, Québec. *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique*. Pagination multiple et annexes.

H.3.6 IMPACTS PSYCHOSOCIAUX

Le bilan des impacts psychosociaux liés au projet a été fait à partir des résultats des séances d'information et de consultation des parties prenantes. Les impacts ont été évalués qualitativement en fonction de critères préétablis (durée, étendue, intensité). Des mesures d'atténuation des impacts et de suivi sont par contre proposées, en plus de celles déjà mises en place en cours d'exploitation du LET de CEC.

ANNEXE

H-4 *PAYSAGE*

H.4.1 IDENTIFICATION DES ZONES D'OBSERVATION DU SECTEUR NORD

En 2002, dans le cadre de la première étude d'impact sur l'environnement du secteur nord du LET de CEC (Nove Environnement, 2002), les lieux à partir desquels l'observation du secteur nord aurait pu être possible ont été regroupés en six zones d'observation, comme suit :

- **Zone 1 :** à Repentigny (secteur Le Gardeur), à l'est et à environ 1,5 km de distance du secteur nord, la zone résidentielle formée des rues donnant sur le chemin de la Presqu'île, soit les rues Charbonneau, Nathalie, Monique, Chantal et Jean-Pierre. La zone 1 constituait le seul endroit renfermant des observateurs permanents compris dans un rayon d'un peu plus de 1 km du secteur nord. C'est toujours le cas en 2017.
- **Zone 2 :** à Repentigny (secteur Le Gardeur), au nord-est et à environ 2,0 km de distance du secteur nord, la zone résidentielle formée des habitations bordant la rue Saint-Paul.
- **Zone 3 :** à Mascouche, au nord-ouest et à environ 2,5 km de distance du secteur nord, la zone résidentielle composée des habitations longeant le chemin de la Cabane-Ronde et le chemin Saint-Paul.
- **Zone 4 :** à Mascouche, à l'ouest et à environ 2,0 km de distance du secteur nord, une seconde zone résidentielle formée des habitations bordant le chemin de la Cabane-Ronde, près de l'intersection du chemin Saint-Pierre.
- **Zone 5 :** à Terrebonne (secteur Lachenaie), au sud et à environ 2,0 km du secteur nord, une zone occupée par des voies de circulation, dont l'autoroute 640 et le chemin des Quarante-Arpents, et par quelques bâtiments industriels.
- **Zone 6 :** à Terrebonne (secteur Lachenaie), à environ 3,0 km au sud-est du secteur nord, le développement résidentiel nommé le Carrefour des fleurs et la zone commerciale adjacente.

Par ailleurs, dans la zone 6, en raison du développement en cours du secteur résidentiel et de la zone commerciale adjacente de même que de la construction du Centre de services ambulatoires du Sud de Lanaudière (CSASL; hôpital Pierre-Le Gardeur), de nouveaux observateurs potentiels étaient à prévoir à court terme.

Cependant, cela ne changeait en rien l'étude d'intégration visuelle puisque l'article 37 du projet de *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* mentionnait que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne devaient pas être visibles d'un lieu public ni du rez-de-chaussée de toute habitation située dans un rayon d'un kilomètre cette distance se mesurait à partir des zones de dépôt de matières résiduelles[1]. En effet, ces secteurs en développement étaient à plus de 1 km du secteur nord du LET.

Pour chacune des six zones, une station d'observation a été identifiée. Elle correspondait à un endroit particulièrement susceptible de présenter une vue ou une percée visuelle vers le secteur nord du LET en raison, par exemple, de son altitude plus élevée ou de l'absence de végétation rapprochée. La localisation des six zones d'observation potentielle est illustrée à la figure H-4-1.

[1] Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR, chapitre Q-2, r. 19) reconduit cette même exigence à l'article 46 : Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt (D. 451-2005, a. 46).

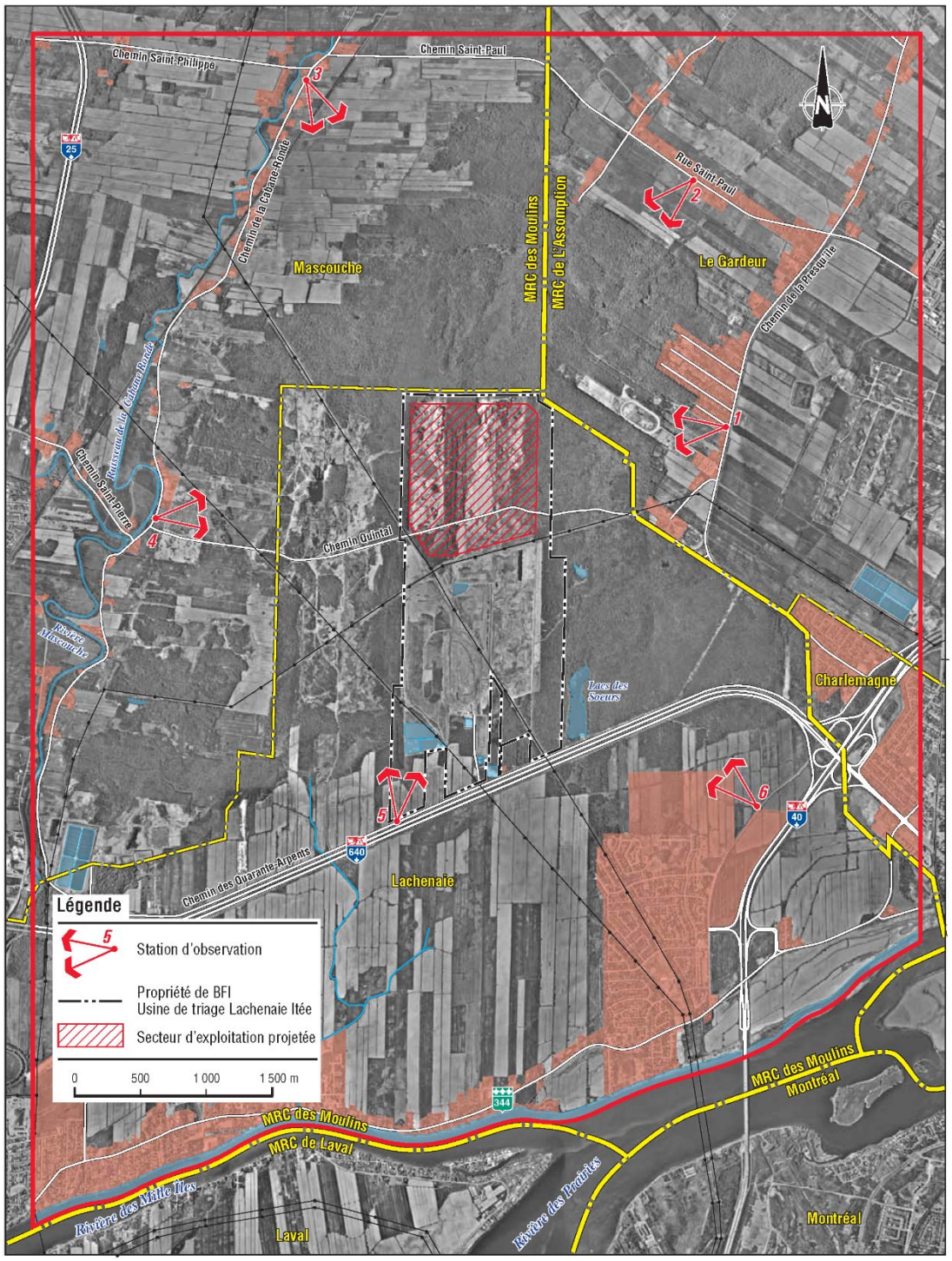


Figure H-4-1 : Localisation des stations d'observation potentielle du secteur nord

H.4.2 SURVOL DES POINTS DE REPÈRE ET PRISE DES MESURES

Afin de déterminer la hauteur maximale du LET sans qu'il soit visible à 1 km à partir d'un lieu public ou du rez-de-chaussée d'une habitation, un hélicoptère a survolé les neuf points de repère localisés en périphérie et au centre du secteur nord. La figure H-4-2 illustre la localisation de ces points de repère à l'intérieur du secteur nord. Pour chacun des neuf survols, trois mesures ont été prises pour estimer l'élévation optimale du futur LET. Ces mesures ont été prises par un arpenteur au moyen d'un prisme installé sur l'hélicoptère.

L'observation a été réalisée par six participants, soit un participant par zone d'observation potentielle. Chaque participant était placé à une des stations d'observation décrites précédemment. Une personne prenant place dans l'hélicoptère était en contact avec ces observateurs ainsi qu'avec l'arpenteur tout au long des levés grâce à un système de radios mobiles. Cette personne a ainsi pu coordonner les étapes de l'observation et donner les instructions de survol nécessaires au pilote.

Pour chacun des neuf points de repère, les étapes suivantes ont été répétées :

1. L'hélicoptère survolait le point de repère, facilement repérable grâce à des sacs de couleur orange numérotés posés au sol. Le coordonnateur s'assurait de la visibilité de l'hélicoptère par les six observateurs. L'hélicoptère entreprenait la première descente.
2. Les observateurs indiquaient au coordonnateur l'élévation à partir de laquelle l'hélicoptère n'était plus visible. L'observateur qui perdait de vue l'hélicoptère le dernier était retenu pour la prise des mesures et la suite de l'observation, en raison de sa position plus restrictive. Lorsque cet observateur indiquait au coordonnateur qu'il ne voyait plus l'hélicoptère, celui-ci s'immobilisait et l'arpenteur prenait la première mesure.
3. L'hélicoptère descendait ensuite légèrement et effectuait une première remontée. L'observateur retenu indiquait au coordonnateur l'élévation à laquelle il pouvait de nouveau observer l'hélicoptère. L'hélicoptère demeurait en place et l'arpenteur prenait la deuxième mesure.
4. Pour la troisième mesure, l'hélicoptère remontait légèrement et entreprenait une autre descente. Une seconde fois, l'observateur retenu indiquait au coordonnateur à quelle altitude l'hélicoptère disparaissait de son champ visuel.

Les élévations optimales des neuf points de repère ont été calculées à partir des trois mesures prises sur l'hélicoptère et de l'élévation au sol de ces points. L'élévation au sol a été établie à partir de points de repère géodésiques. Pour établir une mesure représentative, une moyenne a été calculée à partir de la moyenne des deux mesures prises lors des descentes (mesures 1 et 3) et de la troisième mesure, prise lors de l'ascension de l'hélicoptère (mesure 2). Cette mesure a été ajoutée à l'élévation au sol pour obtenir l'élévation optimale à l'emplacement du point de repère.

Les différences obtenues entre les trois mesures pouvaient être attribuées notamment à la somme des temps de réaction différents d'une fois à l'autre, d'abord de la part de l'observateur puis de la part du coordonnateur, pour diriger le pilote. En outre, selon le pilote, l'hélicoptère pouvait se déplacer jusqu'à 3 m avant de s'immobiliser. Enfin, la position du prisme, soit sur la structure située à l'arrière de l'habitacle, à environ un demi-mètre au-dessus des patins de l'hélicoptère, représentait également une source d'erreur, quoique minime par rapport à la distance des observateurs.

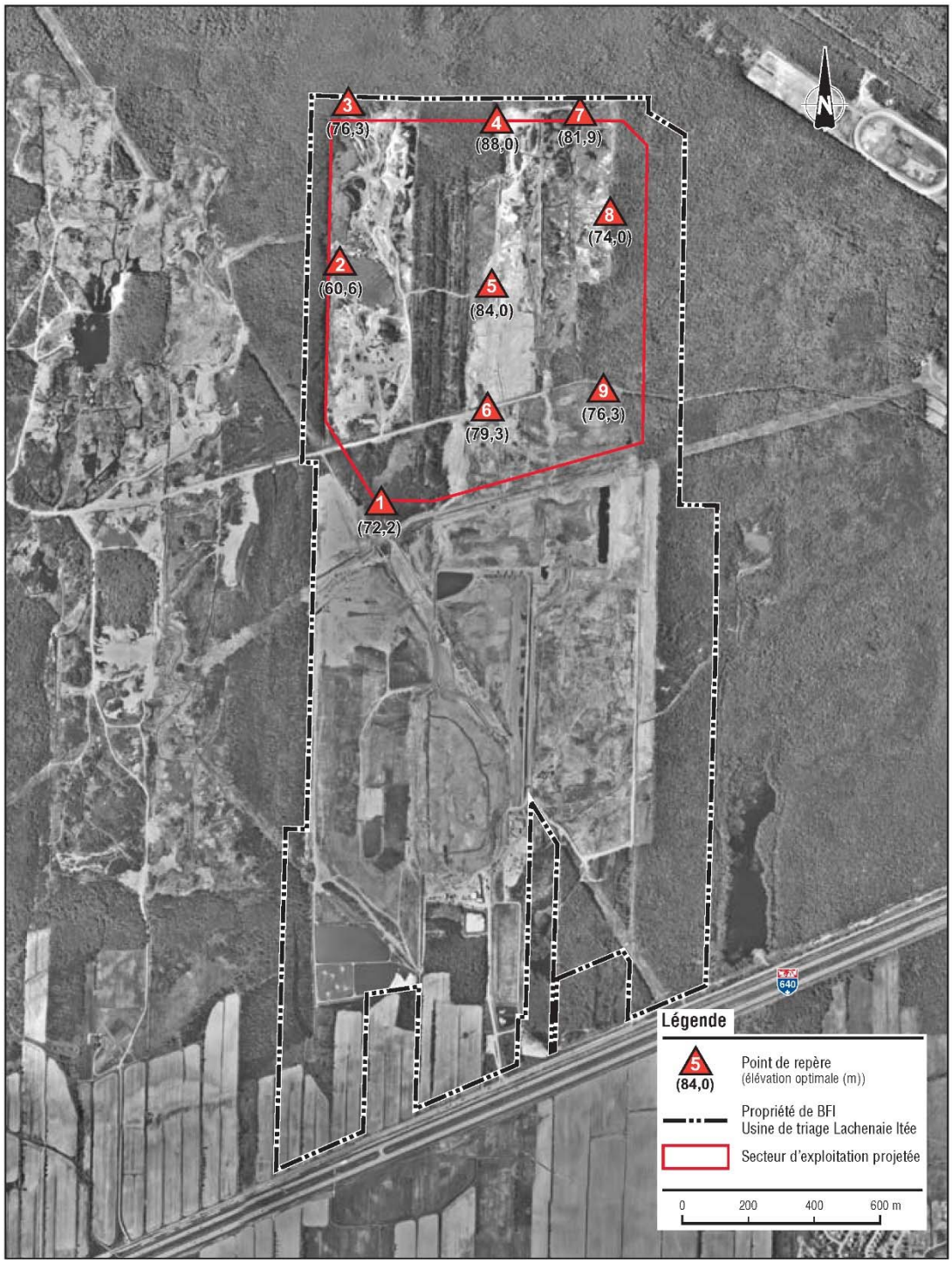


Figure H-4-2 : Localisation des points de repère pour l'analyse visuelle du secteur nord

H.4.3 SIMULATION VISUELLE DU SECTEUR NORD À PARTIR DU CENTRE HOSPITALIER PIERRE-LE GARDEUR

Une simulation visuelle du secteur nord du LET de CEC, à la fin de son exploitation selon le décret 89-2004, a été réalisée en 2004 à partir d'un point équivalent au quatrième étage du futur Centre hospitalier Pierre-Le Gardeur, soit l'étage le plus haut étant accessible au public. L'hôpital constituait, en 2004, le principal bâtiment public en hauteur aux environs du LET de CEC, soit à 2,3 km au sud-est. Le logiciel utilisé a permis de géoréférencer l'ensemble des points considérés : position de l'observateur au moment de la prise de la photographie, relief et couvert arborescent avoisinant, topographie du LET à sa pleine capacité, etc.

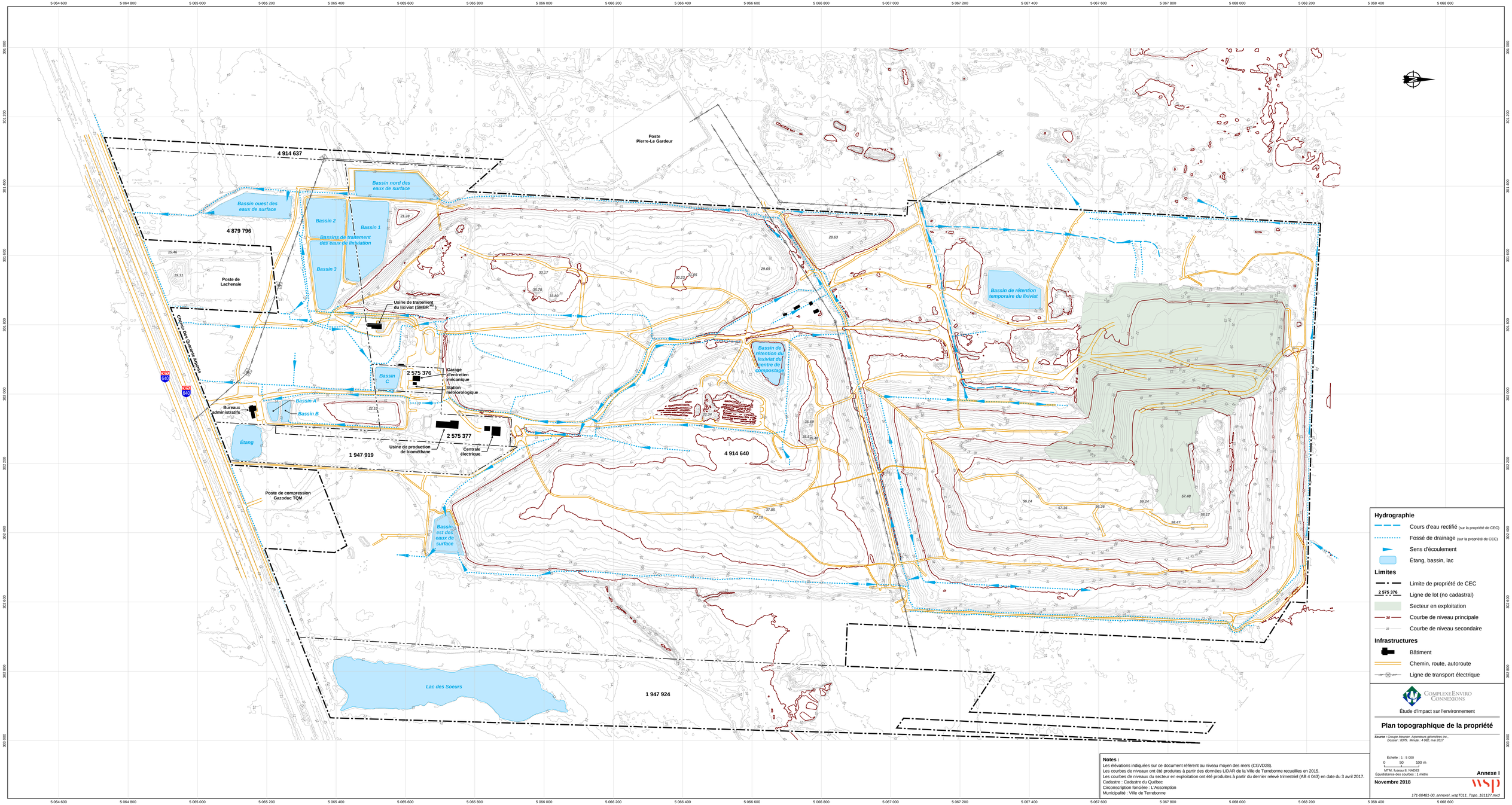
Références :

- NOVE ENVIRONNEMENT INC. Mars 2004. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie, Intégration au paysage - Addenda.* Document préparé pour BFI Usine de triage Lachenaie ltée. 6 p.
- NOVE ENVIRONNEMENT INC. Mars 2002. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie, Intégration au paysage.* 12 p. et ann.

ANNEXE

I

PLAN TOPOGRAPHIQUE DE LA PROPRIÉTÉ DE CEC



Hydrographie

- Cours d'eau rectifié (sur la propriété de CEC)
- Fossé de drainage (sur la propriété de CEC)
- Sens d'écoulement
- Étang, bassin, lac

Limites

- Limite de propriété de CEC
- 2 575 376 — Ligne de lot (no cadastral)
- Secteur en exploitation
- 30 — Courbe de niveau principale
- 22 — Courbe de niveau secondaire

Infrastructures

- Bâtiment
- Chemin, route, autoroute
- Ligne de transport électrique

Notes :

Les élévations indiquées sur ce document réfèrent au niveau moyen des mers (CGVD28).
Les courbes de niveaux ont été produites à partir des données LiDAR de la Ville de Terrebonne recueillies en 2015.
Les courbes de niveaux du secteur en exploitation ont été produites à partir du dernier relevé trimestriel (AB 4 043) en date du 3 avril 2017.
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : L'Assomption
Municipalité : Ville de Terrebonne

ComplexeEnviro Connexions

Étude d'impact sur l'environnement

Plan topographique de la propriété

Source : *Groupe Meunier, Arpenteurs géomètres inc., Dossier : 8379, Minute : 4 082, mai 2017*

Échelle : 1 : 5 000
0 50 100 m
MTM, fuseau 8, NAD83
Équidistance des courbes : 1 mètre

Annexe I

Novembre 2018

wsp

171-00481-00_annexeI_wspT011_Topo_181127.mxd

ANNEXE

J

RÉSULTATS D’ANALYSES DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Tableau J-1 : Résultats des analyses d'eau de surface 2012-2017

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			
Point d'échantillonnage :	101																		Valeurs limites
Date :	02-mai-12	20-sept-12	07-nov-12	05-juin-13	04-sept-13	14-nov-13	07-mai-14	02-juil-14	01-oct-14	02-juin-15	02-juil-15	07-oct-15	08-juin-16	14-sept-16	02-nov-16	03-mai-17	03-juil-17	01-nov-17	Article 53 REIMR
MÉTAUX (et métalloïdes)	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Bore	0,32	---	---	0,48	---	---	0,420	---	---	0,470	---	---	0,38	---	---	0,34	---	---	s. o.
Cadmium	< 0,001	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,00020	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Chrome	< 0,03	---	---	0,015	---	---	< 0,005	---	---	< 0,0050	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Fer	0,3	---	---	2,2	---	---	1,0	---	---	0,980	---	---	0,6	---	---	1,3	---	---	s. o.
Manganèse	0,027	---	---	0,054	---	---	0,044	---	---	0,042	---	---	0,04	---	---	0,06	---	---	s. o.
Mercure	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,00010	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	s. o.
Nickel	< 0,01	---	---	0,0054	---	---	0,0048	---	---	0,0044	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Plomb	< 0,001	---	---	0,0012	---	---	0,00071	---	---	0,00052	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Sodium	120	---	---	130	---	---	150	---	---	140	---	---	130	---	---	92	---	---	s. o.
Zinc	< 0,005	0,066	< 0,007	0,009	0,010	< 0,007	0,011	0,0083	0,012	0,0082	0,0070	0,015	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,0070	< 0,0091	0,17
COMPOSÉS INORGANIQUES	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Azote ammoniacal (N-NH_3)	0,03	0,08	0,05	0,09	0,07	0,13	0,28	0,10	0,12	0,02	< 0,02	0,02	0,03	0,08	0,35	0,05			25
Chlorures (Cl)	76	---	---	100	---	---	76	---	---	100	---	---	92	---	---	49	---	---	s. o.
Cyanures totaux (CN^-)	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	0,004	---	---	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	s. o.
Nitrates (N-NO_3^-) Nitrites (N-NO_2^-)	1,0	---	---	< 0,2	---	---	0,43	---	---	< 0,04	---	---	< 0,02	---	---	0,21	---	---	s. o.
Sulfates (SO_4)	88	---	---	100	---	---	100	---	---	100	---	---	63	---	---	64	---	---	s. o.
Sulfures ($S^=$)	< 0,02	---	---	< 0,1	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	s. o.
DBO_5	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 5	< 4	< 4	5	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4,0	< 4,0	150
DCO	38	---	---	60	---	---	43	---	---	44	---	---	43	---	---	38	---	---	s. o.
BTEX	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Benzène	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	s. o.
Toluène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	s. o.
Éthylbenzène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	s. o.
Xylènes totaux	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	s. o.
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Total composés phénoliques	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	85
physicochimiques																			
Conductivité (mmhos/cm)	1,0	---	---	1,1	---	---	1,1	---	---	1,1	---	---	0,97	---	---	0,93	---	---	s. o.
MES (mg/L)	10	25	13	22	22	< 2	15	12	11	11	10	39	22	16	18	31			90
pH	8,26	8,41	8,37	8,40	8,71	8,44	8,24	8,09	8,01	8,45	8,15	8,32	8,85	8,16	7,84	8,06	8,11	8,11	6,0 à 9,5

Tableau J-1 : Résultats des analyses d'eau de surface 2012-2017 (suite)

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			
Point d'échantillonnage :	102																		Valeurs limites
Date :	02-mai-12	20-sept-12	07-nov-12	05-juin-13	04-sept-13	14-nov-13	07-mai-14	02-juil-14	01-oct-14	02-juin-15	02-juil-15	07-oct-15	08-juin-16	14-sept-16	02-nov-16	03-mai-17	03-juil-17	01-nov-17	Article 53 REIMR
PARAMÈTRE																			
MÉTAUX (et métalloïdes)	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Bore	0,57	---	---	0,81	---	---	0,61	---	---	0,660	---	---	---	---	---	0,53	---	---	s. o.
Cadmium	< 0,001	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,00020	---	---	---	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Chrome	< 0,03	---	---	0,014	---	---	< 0,005	---	---	< 0,0050	---	---	---	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Fer	0,2	---	---	0,28	---	---	0,37	---	---	0,420	---	---	---	---	---	1,2	---	---	s. o.
Manganèse	0,013	---	---	0,013	---	---	0,008	---	---	0,017	---	---	---	---	---	0,03	---	---	s. o.
Mercure	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,00010	---	---	---	---	---	< 0,0001	---	---	s. o.
Nickel	< 0,01	---	---	0,0024	---	---	0,0032	---	---	0,0026	---	---	---	---	---	0,001	---	---	s. o.
Plomb	< 0,001	---	---	< 0,0005	---	---	< 0,0005	---	---	< 0,0005	---	---	---	---	---	< 0,001	---	---	s. o.
Sodium	160	---	---	170	---	---	190	---	---	140	---	---	---	---	---	110	---	---	s. o.
Zinc	< 0,005	---	0,007	< 0,007	---	---	0,010	< 0,007	---	< 0,0070	---	---	---	---	< 0,02	< 0,02	---	< 0,011	0,17
COMPOSÉS INORGANIQUES	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Azote ammoniacal (N-NH_3)	0,02	---	< 0,05	0,05	---	---	0,11	0,15	---	0,04	---	---	---	---	0,17	0,14	---	0,14	25
Chlorures (Cl)	69	---	---	86	---	---	64	---	---	71	---	---	---	---	---	33	---	---	s. o.
Cyanures totaux (CN^-)	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	0,003	---	---	< 0,003	---	---	---	---	---	< 0,003	---	---	s. o.
Nitrates (N-NO_3-) Nitrites (N-NO_2^-)	1,3	---	---	< 0,2	---	---	0,32	---	---	< 0,04	---	---	---	---	---	0,43	---	---	s. o.
Sulfates (SO_4)	97	---	---	120	---	---	110	---	---	93	---	---	---	---	---	61	---	---	s. o.
Sulfures ($S^=$)	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	---	---	---	< 0,02	---	---	s. o.
DBO_5	< 4	---	< 4	< 4	---	---	< 5	< 4	---	< 4	---	---	---	---	< 4	54	---	< 4,0	150
DCO	36	---	---	39	---	---	34	---	---	32	---	---	---	---	---	42	---	---	s. o.
BTEX	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Benzène	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	---	---	---	< 0,2	---	---	s. o.
Toluène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	---	---	---	< 0,1	---	---	s. o.
Éthylbenzène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	---	---	---	< 0,1	---	---	s. o.
Xylènes totaux	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	---	---	---	< 0,4	---	---	s. o.
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES*	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Total composés phénoliques	< 10	---	< 10	< 10	---	---	< 10	< 10	---	< 10	---	---	---	---	< 10	< 10	---	< 10	85
physicochimiques																			
Conductivité (mmhos/cm)	1,2	---	---	1,2	---	---	1,3	---	---	1,1	---	---	---	---	---	0,95	---	---	s. o.
MES (mg/L)	4	---	16	7	---	---	4	< 2	---	8	---	---	---	---	28	30	---	26	90
pH	8,18	---	8,30	8,61	---	---	8,23	8,57	---	8,35	---	---	---	---	7,76	8,08	---	8,13	6,0 à 9,5

Tableau J-1 : Résultats des analyses d'eau de surface 2012-2017 (suite)

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			
Point d'échantillonnage :	201																		Valeurs limites Article 53 REIMR
Date :	02-mai-12	20-sept-12	07-nov-12	05-juin-13	04-sept-13	14-nov-13	07-mai-14	02-juil-14	01-oct-14	02-juin-15	02-juil-15	07-oct-15	08-juin-16	14-sept-16	02-nov-16	03-mai-17	03-juil-17	01-nov-17	
MÉTAUX (et métalloïdes)	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Bore	0,48	---	---	0,68	---	---	0,58	---	---	0,550	---	---	0,76	---	---				s. o.
Cadmium	< 0,001	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,00020	---	---	< 0,01	---	---				s. o.
Chrome	< 0,03	---	---	0,022	---	---	< 0,005	---	---	< 0,0050	---	---	< 0,01	---	---				s. o.
Fer	1,3	---	---	4,2	---	---	0,76	---	---	0,920	---	---	2,0	---	---				s. o.
Manganèse	0,17	---	---	0,24	---	---	0,085	---	---	0,120	---	---	0,32	---	---				s. o.
Mercure	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,00010	---	---	< 0,0001	---	---				s. o.
Nickel	< 0,01	---	---	0,0082	---	---	0,0042	---	---	0,0059	---	---	< 0,01	---	---				s. o.
Plomb	< 0,001	---	---	0,0088	---	---	< 0,0005	---	---	0,00075	---	---	< 0,01	---	---				s. o.
Sodium	150	---	---	180	---	---	190	---	---	170	---	---	160	---	---				s. o.
Zinc	0,007	---	**0,18**	0,11	0,035	0,150	0,038	0,046	0,035	0,022	0,036	0,042	0,03	0,03	0,02				0,17
COMPOSÉS INORGANIQUES	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_3$)	0,91	---	1,6	0,91	0,08	0,11	0,43	0,40	0,28	0,24	0,18	0,23	1,0	0,30	0,33				25
Chlorures (Cl)	110	---	---	140	---	---	100	---	---	130	---	---	150	---	---				s. o.
Cyanures totaux (CN^-)	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	0,003	---	---	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---				s. o.
Nitrates ($N\text{-}NO_3$-) Nitrites ($N\text{-}NO_2^-$)	0,46	---	---	0,2	---	---	0,65	---	---	0,32	---	---	0,46	---	---				s. o.
Sulfates (SO_4)	100	---	---	130	---	---	140	---	---	130	---	---	78	---	---				s. o.
Sulfures ($S^=$)	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---				s. o.
DBO_5	< 4	---	5	< 4	< 4	< 4	< 5	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4				150
DCO	45	---	---	79	---	---	34	---	---	52	---	---	84	---	---				s. o.
BTEX	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Benzène	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---				s. o.
Toluène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	0,1	---	---				s. o.
Éthylbenzène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---				s. o.
Xylènes totaux	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---				s. o.
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES*	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Total composés phénoliques	< 10	---	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10				85
physicochimiques																			
Conductivité (mmhos/cm)	1,4	---	---	1,5	---	---	1,4	---	---	1,5	---	---	1,6	---	---				s. o.
MES (mg/L)	21	---	19	77	47	29	7	16	13	12	25	22	24	22	17				90
pH	7,46	---	7,99	8,13	7,92	8,23	7,82	7,89	7,79	8,02	8,02	7,96	8,08	7,92	7,81				6,0 à 9,5

Tableau J-1 : Résultats des analyses d'eau de surface 2012-2017 (suite)

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			
Point d'échantillonnage :	202																		Valeurs limites
Date :	02-mai-12	20-sept-12	07-nov-12	05-juin-13	04-sept-13	14-nov-13	07-mai-14	02-juil-14	01-oct-14	02-juin-15	02-juil-15	07-oct-15	08-juin-16	14-sept-16	02-nov-16	03-mai-17	03-juil-17	01-nov-17	Article 53 REIMR
MÉTAUX (et métalloïdes)	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Bore	< 0,05	---	---	0,87	---	---	0,083	---	---	0,064	---	---	0,08	---	---	0,22	---	---	s. o.
Cadmium	< 0,001	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,00020	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Chrome	< 0,03	---	---	0,018	---	---	< 0,005	---	---	< 0,0050	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Fer	1,1	---	---	1,6	---	---	1,1	---	---	1,500	---	---	1,4	---	---	1,3	---	---	s. o.
Manganèse	0,041	---	---	0,068	---	---	0,027	---	---	0,059	---	---	0,08	---	---	0,15	---	---	s. o.
Mercure	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,00010	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	s. o.
Nickel	< 0,01	---	---	0,0048	---	---	0,0039	---	---	0,0043	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Plomb	< 0,001	---	---	0,00073	---	---	< 0,0005	---	---	0,00071	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Sodium	27	---	---	49	---	---	42	---	---	41	---	---	73	---	---	34	---	---	s. o.
Zinc	< 0,005	0,075	0,007	0,0074	0,016	0,0073	0,013	0,011	0,048	0,012	0,011	0,029	< 0,02	0,03	< 0,02	0,03	0,011	< 0,010	0,17
COMPOSÉS INORGANIQUES	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_3$)	0,02	0,04	< 0,05	0,05	0,09	0,07	< 0,02	0,09	0,13	0,02	0,05	0,68	0,05	0,12	0,07	0,21	0,052	0,098	25
Chlorures (Cl)	25	---	---	46	---	---	31	---	---	38	---	---	85	---	---	27	---	---	s. o.
Cyanures totaux (CN^-)	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	0,004	---	---	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	s. o.
Nitrates ($N\text{-}NO_3^-$) Nitrites ($N\text{-}NO_2^-$)	0,51	---	---	< 0,02	---	---	0,18	---	---	0,35	---	---	< 0,02	---	---	0,17	---	---	s. o.
Sulfates (SO_4)	15	---	---	28	---	---	21	---	---	25	---	---	15	---	---	23	---	---	s. o.
Sulfures ($S^=$)	< 0,02	---	---	< 0,1	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	0,02	---	---	s. o.
DBO_5	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 5	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	4	< 4,0	< 4,0	150
DCO	80	---	---	100	---	---	80	---	---	100	---	---	85	---	---	88	---	---	s. o.
BTEX	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Benzène	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	s. o.
Toluène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	0,2	---	---	s. o.
Éthylbenzène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	s. o.
Xylènes totaux	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	s. o.
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES*	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Total composés phénoliques	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	1	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	85
physicochimiques																			
Conductivité (mmhos/cm)	0,33	---	---	0,51	---	---	0,37	---	---	0,43	---	---	0,67	---	---	0,39	---	---	s. o.
MES (mg/L)	10	57	24	5	17	8	< 2	11	97	4	11	28	8	62	29	9	28	11	90
pH	7,65	7,74	8,00	8,03	7,77	8,20	7,66	7,87	7,71	7,62	7,77	7,64	7,91	7,91	7,44	7,53	7,82	7,87	6,0 à 9,5

Tableau J-1 : Résultats des analyses d'eau de surface 2012-2017 (suite)

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			
Point d'échantillonnage :	Amont																		Valeurs limites
Date :	02-mai-12	20-sept-12	07-nov-12	05-juin-13	04-sept-13	14-nov-13	07-mai-14	02-juil-14	01-oct-14	02-juin-15	02-juil-15	07-oct-15	08-juin-16	14-sept-16	02-nov-16	03-mai-17	03-juil-17	01-nov-17	Article 53 REIMR
MÉTAUX (et métalloïdes)	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Bore	< 0,05	---	---	< 0,05	---	---	< 0,05	---	---	< 0,050	---	---	0,37	---	---	< 0,05	---	---	s. o.
Cadmium	< 0,001	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,0002	---	---	< 0,00020	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Chrome	< 0,03	---	---	0,0096	---	---	< 0,005	---	---	< 0,0050	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Fer	0,7	---	---	1,2	---	---	0,75	---	---	0,96	---	---	0,7	---	---	0,7	---	---	s. o.
Manganèse	0,020	---	---	0,062	---	---	0,024	---	---	0,055	---	---	0,04	---	---	0,02	---	---	s. o.
Mercure	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,00010	---	---	< 0,0001	---	---	< 0,0001	---	---	s. o.
Nickel	< 0,01	---	---	0,0079	---	---	0,0053	---	---	0,0034	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Plomb	< 0,001	---	---	0,0011	---	---	0,00069	---	---	0,00051	---	---	< 0,01	---	---	< 0,01	---	---	s. o.
Sodium	13	---	---	15	---	---	140	---	---	17	---	---	130	---	---	11	---	---	s. o.
Zinc	< 0,005	0,013	0,023	0,014	0,021	0,025	< 0,0070	0,014	0,055	0,0093	0,015	0,030	< 0,02	0,04	< 0,02	< 0,02	0,0070	< 0,0070	0,17
COMPOSÉS INORGANIQUES	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**	**mg/L**
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_3$)	< 0,02	< 0,02	< 0,05	0,07	0,08	< 0,02	0,03	0,07	0,07	0,09	0,09	0,06	0,08	0,06	0,03	2,1	0,087	0,065	25
Chlorures (Cl)	12	---	---	15	---	---	11	---	---	16	---	---	91	---	---	7,4	---	---	s. o.
Cyanures totaux (CN^-)	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	0,004	---	---	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	< 0,003	---	---	s. o.
Nitrates ($N\text{-}NO_3$-) Nitrites ($N\text{-}NO_2^-$)	0,66	---	---	0,12	---	---	0,32	---	---	0,46	---	---	< 0,02	---	---	0,21	---	---	s. o.
Sulfates (SO^4)	7,4	---	---	11	---	---	7,1	---	---	10	---	---	63	---	---	5,7	---	---	s. o.
Sulfures ($S^=$)	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	< 0,02	---	---	s. o.
DBO_5	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 5	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4,0	< 4,0	150
DCO	65	---	---	97	---	---	74	---	---	81	---	---	77	---	---	78	---	---	s. o.
BTEX	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Benzène	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	< 0,2	---	---	s. o.
Toluène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	s. o.
Éthylbenzène	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	< 0,1	---	---	s. o.
Xylènes totaux	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	< 0,4	---	---	s. o.
COMPOSÉS PHÉNOLIQUES*	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**	**µg/L**
Total composés phénoliques	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	0,6	< 10	< 10	< 10	0,7	< 10	< 10	< 10	< 10	85
physicochimiques																			
Conductivité (mmhos/cm)	0,20	---	---	0,21	---	---	0,17	---	---	0,25	---	---	0,97	---	---	0,14	---	---	s. o.
MES (mg/L)	3	12	6	6	18	< 2	< 2	13	55	6	16	14	13	27	6	9	44	4,0	90
pH	7,62	7,65	7,66	7,44	7,66	7,34	7,25	7,59	7,67	7,16	7,38	7,39	8,78	7,62	6,86	7,11	7,41	7,37	6,0 à 9,5

Source : Alphard, mars 2018.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015

Paramètre	Unité	F-92-3				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/07	15/08/10	15/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	26 000	26 000	27 000	27 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	17	n. a.	n. a.	17	1,5
Chlorures	mg/L	8 600	n. a.	n. a.	9 600	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	19	20	7	26	nsp
DCO *	mg/L	320	320	370	413	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,37	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	3,00	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,6	4,7	4,6	4,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,68	n. a.	n. a.	0,84	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 000	n. a.	n. a.	5 555	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-92-6				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/12	15/08/13	15/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	13 000	14 000	14 000	14 816	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	7,7	n. a.	n. a.	9,3	1,5
Chlorures	mg/L	3 800	n. a.	n. a.	5 100	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	8	19	< 5	25	nsp
DCO *	mg/L	< 100	150	120	250	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,90	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,2	2,5	1,9	3,2	0,3
Manganèse	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,012	0,01
Sodium	mg/L	2 900	n. a.	n. a.	3 300	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-93-1			Limite spécifique	Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/05	15/08/11	15/11/04		
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	21 000	21 000	22 100	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	10	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	7 000	n. a.	n. a.	7 580	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	8	10	10	24	nsp
DCO *	mg/L	300	220	290	334	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,10	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,7	3,7	**9,5**	6,5	0,3
Manganèse	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	0,10	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,012	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	4 685	200
Zinc	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-93-2				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/07	15/08/11	15/10/28	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	23 000	24 280	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 000	n. a.	n. a.	8 480	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	15	11	8	24	nsp
DCO *	mg/L	370	420	370	432	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,10	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**14,0**	**17**	**8,9**	5,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,22	n. a.	n. a.	0,22	0,05
Nickel	mg/L	0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	5 155	200
Zinc	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-1				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/11	15/08/10	15/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	23 000	24 000	24 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 400	n. a.	n. a.	8 580	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	20	21	7	29	nsp
DCO *	mg/L	190	290	270	580	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,50	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,4	**3,9**	**3,9**	3,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,08	n. a.	n. a.	0,13	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 600	n. a.	n. a.	4 985	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-2				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/12	15/08/10	15/10/28	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	24 000	25 000	26 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	15	1,5
Chlorures	mg/L	8 000	n. a.	n. a.	9 490	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	11	16	12	26	nsp
DCO *	mg/L	**570**	**490**	330	462	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,30	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**29,0**	**21,0**	**14,0**	12,0	0,3
Manganèse	mg/L	**0,42**	n. a.	n. a.	0,3	0,05
Nickel	mg/L	**0,03**	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	**0,02**	n. a.	n. a.	0,012	0,01
Sodium	mg/L	5 000	n. a.	n. a.	5 585	200
Zinc	mg/L	0,07	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-3				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/05	15/08/11	15/10/28	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	25 000	25 000	25 200	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	16	1,5
Chlorures	mg/L	7 900	n. a.	n. a.	9 500	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	30	0
DBO_5	mg/L	8	8	7	18	nsp
DCO *	mg/L	300	410	270	448	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,20	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,7	3,6	2,4	4,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,38	n. a.	n. a.	0,63	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,013	0,01
Sodium	mg/L	5 100	n. a.	n. a.	5 370	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-4				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/07	15/08/17	15/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	18 000	18 000	18 000	19 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	10	n. a.	n. a.	11	1,5
Chlorures	mg/L	5 400	n. a.	n. a.	6 480	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	15	19	18	24	nsp
DCO *	mg/L	220	220	200	364	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,40	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,0	**2,4**	2,2	2,2	0,3
Manganèse	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 700	n. a.	n. a.	4 470	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-5				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/05	15/08/17	15/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	12 000	12 000	12 000	12 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	7,1	n. a.	n. a.	7,7	1,5
Chlorures	mg/L	3 100	n. a.	n. a.	3 882	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	7	8	< 5	16	nsp
DCO *	mg/L	250	180	130	284	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0008	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,10	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,4	4,3	5,7	8,2	0,3
Manganèse	mg/L	0,05	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,012	0,01
Sodium	mg/L	2 600	n. a.	n. a.	2 800	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-7				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/05	15/08/11	15/10/28	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 660	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	14,8	1,5
Chlorures	mg/L	6 500	n. a.	n. a.	7 600	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	50	0
DBO_5	mg/L	9	22	5	22	nsp
DCO *	mg/L	360	470	210	474	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,10	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	15,0	17	11	37	0,3
Manganèse	mg/L	0,26	n. a.	n. a.	0,32	0,05
Nickel	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	0,05	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,02	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	4 685	200
Zinc	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-00-5				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/06	15/08/14	15/11/03	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	22 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 700	n. a.	n. a.	8 400	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	24	< 5	8	27	nsp
DCO *	mg/L	300	360	450	476	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0006	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,50	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**15,0**	**15,0**	7,0	8,6	0,3
Manganèse	mg/L	**0,20**	n. a.	n. a.	0,15	0,05
Nickel	mg/L	0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 200	n. a.	n. a.	4 800	200
Zinc	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-00-10				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/06	15/08/14	15/11/03	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	16 000	16 000	16 000	16 050	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	10	n. a.	n. a.	11	1,5
Chlorures	mg/L	4 700	n. a.	n. a.	5 965	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	21	37	18	37	nsp
DCO *	mg/L	200	230	210	361	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	3,20	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,5	3,4	3,1	4,6	0,3
Manganèse	mg/L	0,21	n. a.	n. a.	0,28	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 200	n. a.	n. a.	3 455	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-1				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/05	15/08/11	15/10/28	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	24 000	24 000	24 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	7 500	n. a.	n. a.	8 935	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	9	14	15	23	nsp
DCO *	mg/L	300	330	160	378	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,00	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,9	2,1	2,2	3,0	0,3
Manganèse	mg/L	0,07	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 000	n. a.	n. a.	5 405	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-2				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/06	15/08/14	15/11/03	Limite Spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	**21 000**	20 000	20 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	11	1,5
Chlorures	mg/L	6 200	n. a.	n. a.	6 720	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	19	**27**	13	25	nsp
DCO *	mg/L	290	200	220	329	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,60	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,7	1,7	1,6	1,8	0,3
Manganèse	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 200	n. a.	n. a.	4 510	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-3				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/11	15/08/13	15/11/04	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	20 000	20 000	21 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 200	n. a.	n. a.	7 350	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	14	24	14	26	nsp
DCO *	mg/L	200	240	360	458	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,20	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,3	3,7	4,0	16	0,3
Manganèse	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	1,04	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,015	0,01
Sodium	mg/L	4 100	n. a.	n. a.	4 445	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-4				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/06	15/08/14	15/11/04	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	23 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 500	n. a.	n. a.	9 015	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	17	23	10	28	nsp
DCO *	mg/L	340	230	290	459	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,00	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**7,5**	**7,3**	**8,1**	7,2	0,3
Manganèse	mg/L	0,13	n. a.	n. a.	0,24	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	5 480	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-06-1				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/06	15/08/14	15/11/03	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	18 000	19 000	19 000	19 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	5 400	n. a.	n. a.	6 270	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	21	**40**	9	32	nsp
DCO *	mg/L	250	150	180	396	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,60	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,8	**1,9**	1,8	1,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 600	n. a.	n. a.	4 440	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-1				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/12	15/08/17	15/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	22 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	15	n. a.	n. a.	15	1,5
Chlorures	mg/L	6 900	n. a.	n. a.	8 445	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	14	17	< 5	28	nsp
DCO *	mg/L	240	330	160	535	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0007	< 0,010	0,011	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,50	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,13	0,05
Fer	mg/L	0,7	1,7	1,3	11	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	0,48	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,04	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,015	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	4 555	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-2				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/12	15/08/17	15/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	6 400	n. a.	n. a.	8 790	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	6	13	14	25	nsp
DCO *	mg/L	240	300	210	379	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0012	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,10	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,1	2,2	2,4	2,5	0,3
Manganèse	mg/L	0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	4 655	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-3				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/12	15/08/17	15/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 600	n. a.	n. a.	8 695	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	14	11	7	16	nsp
DCO *	mg/L	170	290	210	372	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0031	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,50	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,1	3,2	4,2	5,1	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	4 775	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-1				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/13	15/08/10	15/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	25 000	25 000	25 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	7 800	n. a.	n. a.	8 265	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	15	14	6	17	nsp
DCO *	mg/L	190	240	280	676	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,50	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,5	4,6	4,7	4,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 100	n. a.	n. a.	5 355	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-2				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/07	15/08/10	15/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	25 000	25 000	25 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 800	n. a.	n. a.	8 530	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	19	19	6	21	nsp
DCO *	mg/L	270	220	280	834	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,20	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,70	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,6	4,8	5,1	9,4	0,3
Manganèse	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	0,17	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 900	n. a.	n. a.	4 900	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-3				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/11	15/08/13	15/10/29	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	**25 000**	**26 000**	24 000	24 400	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	14	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 800	n. a.	n. a.	8 430	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	16	18	13	26	nsp
DCO *	mg/L	290	210	240	840	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,70	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,1	4,3	4,2	5,2	0,3
Manganèse	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**4 900**	n. a.	n. a.	4 800	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-5				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/11	15/08/13	15/10/29	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	**24 000**	23 000	23 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	14	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 300	n. a.	n. a.	7 565	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	8	17	15	31	nsp
DCO *	mg/L	240	270	270	602	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,00	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**3,9**	**4,0**	**3,7**	3,6	0,3
Manganèse	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**4 900**	n. a.	n. a.	4 560	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-6				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/11	15/08/13	15/10/29	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	**23 000**	22 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 900	n. a.	n. a.	7 095	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	21	16	16	24	nsp
DCO *	mg/L	180	270	190	462	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,60	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,5	3,6	3,6	3,6	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**4 600**	n. a.	n. a.	4 525	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-11-1				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/13	15/08/13	15/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	21 000	22 500	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 700	n. a.	n. a.	7 450	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	14	**22**	8	20	nsp
DCO *	mg/L	190	290	220	1070	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	0,93	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,6	2,6	2,7	2,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,07	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**4 600**	n. a.	n. a.	4 480	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-11-2				Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/12	15/08/10	15/10/29	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	22 000	23 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 900	n. a.	n. a.	7 770	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	17	11	9	32	nsp
DCO *	mg/L	300	260	180	515	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,20	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,8	4,3	3,9	4,5	0,3
Manganèse	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 600	n. a.	n. a.	4 710	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-12-1					Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/13	15/08/13	Limite 1999	15/10/29	Limite spécifique	
Généraux							
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	nsp	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	12	26	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	7 000	6 900	10 300	n. a.	7 475	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	0	29	n. a.	1	0
Cyanures totaux	mg/L	0,004	< 0,003	0,2	n. a.	d	0,2
DBO_5	mg/L	20	12	35	12	41	nsp
DCO *	mg/L	270	190	415	190	265	nsp
$NO_2 + NO_3$	mg/L de N	< 2	< 2	10	n. a.	d	
Sulfates totaux	mg/L	< 10	< 10	500	n. a.	d	
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	< 0,02	1,51	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	0,005	< 0,010	0	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	< 0,0002	nsp	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	< 0,0001	nsp	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	< 0,0001	nsp	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	< 0,0004	nsp	n. a.	d	0,3
Métaux							
Bore	mg/L	0,92	1,10	5,0	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	< 0,01	0,02	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	< 0,01	0,18	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,5	2,5	180	2,3	2,4	0,3
Manganèse	mg/L	**0,07**	**0,07**	nsp	n. a.	0,08	0,05
Mercure	mg/L	< 0,0001	< 0,0001	0,001	n. a.	d	
Nickel	mg/L	< 0,01	< 0,01	nsp	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	< 0,01	0,05	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**4 600**	**4 600**	nsp	n. a.	4 675	200
Zinc	mg/L	< 0,02	< 0,02	5,0	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-2 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2015 (suite)

Paramètre	Unité	F-14-1			Limite 1999	Limite générique art. 57 REIMR
		15/05/13	15/08/13	15/10/27		
Généraux						
Conductivité	µS/cm	30 000	31 000	29 000	nsp	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	16	16	15	26	1,5
Chlorures	mg/L	9 700	9 500	9 600	10 300	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	< 1	0	0	29,3	0
Cyanures totaux	mg/L	< 0,003	< 0,003	< 0,003	0,2	0,2
DBO_5	mg/L	19	21	10	35	nsp
DCO *	mg/L	250	310	280	415	nsp
$NO_2 + NO_3$	mg/L de N	< 4	< 4	< 4	10	10
Sulfates totaux	mg/L	< 10	< 10	< 10	500	500
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	< 0,02	< 0,02	1,51	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	nsp	0,005
Toluène	mg/L	0,0005	0,0005	0,0004	nsp	0,024
Éthylbenzène	mg/L	0,0001	0,0001	0,0001	nsp	0,0024
Xylènes	mg/L	0,0014	0,0018	0,0016	nsp	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,10	1,40	1,40	5	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,02	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,18	0,05
Fer	mg/L	4,5	3,8	3,5	180	0,3
Manganèse	mg/L	**0,08**	**0,07**	**0,06**	nsp	0,05
Mercure	mg/L	< 0,0001	< 0,0001	< 0,0001	nsp	0,001
Nickel	mg/L	< 0,01	< 0,01	< 0,01	nsp	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,05	0,01
Sodium	mg/L	**6 400**	**6 400**	**6 800**	nsp	200
Zinc	mg/L	< 0,02	< 0,02	< 0,02	5	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Source : Alphard, mars 2018.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016

Paramètre	Unité	F-92-3				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/26	16/08/01	16/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	27 000	23 000	26 000	27 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	17	n. a.	n. a.	17	1,5
Chlorures	mg/L	8 900	n. a.	n. a.	9 575	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	11	< 4	< 5	26	nsp
DCO *	mg/L	240	250	190	413	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,36	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	0.0006	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,1	2,8	3,2	4,7	0,3
Manganèse	mg/L	0,63	n. a.	n. a.	0,83	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 000	n. a.	n. a.	5 540	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-92-6				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/02	16/08/03	16/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	13 000	13 000	14 000	14 782	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	7,2	n. a.	n. a.	9,3	1,5
Chlorures	mg/L	3 800	n. a.	n. a.	5 100	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	7	< 5	9	24	nsp
DCO *	mg/L	130	190	210	250	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0012	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0002	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,00	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1	2,6	2	3,1	0,3
Manganèse	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,011	0,01
Sodium	mg/L	3 200	n. a.	n. a.	3 300	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-93-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/03	16/08/05	16/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	19 000	21 000	22 025	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	7 100	n. a.	n. a.	7 575	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	<5	13	12	23	nsp
DCO *	mg/L	300	**380**	310	331	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**8**	**17**	**15**	7,7	0,3
Manganèse	mg/L	**0,13**	n. a.	n. a.	0,10	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 600	n. a.	n. a.	4 680	200
Zinc	mg/L	0,05	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-93-2				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/04	16/08/05	16/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	20 000	22 000	23 770	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 300	n. a.	n. a.	8 475	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	12	**33**	20	23	nsp
DCO *	mg/L	310	290	420	431	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,9	7,1	10	14	0,3
Manganèse	mg/L	0,08	n. a.	n. a.	0,26	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	5 140	200
Zinc	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/02	16/08/03	16/11/01	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	21 000	23 000	24 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	14	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 300	n. a.	n. a.	8 575	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	< 5	< 5	**40**	29	nsp
DCO *	mg/L	140	180	310	580	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0007	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,6	3,5	3,6	3,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,07	n. a.	n. a.	0,13	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**5 100**	n. a.	n. a.	4 980	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-2				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/27	16/08/04	16/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	23 000	25 000	26 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	15	1,5
Chlorures	mg/L	8 100	n. a.	n. a.	9 488	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	6	14	11	25	nsp
DCO *	mg/L	260	400	**1 000**	513	nsp
Sulfures totaux	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,4	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	9,2	14,0	**100,0**	19	0,3
Manganèse	mg/L	0,15	n. a.	n. a.	0,39	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	D	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,013	0,01
Sodium	mg/L	5 100	n. a.	n. a.	5 580	200
Zinc	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	D	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-3				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/04	16/08/04	16/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	20 000	25 000	25 050	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	16	1,5
Chlorures	mg/L	8 300	n. a.	n. a.	9 500	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	30	0
DBO_5	mg/L	6	17	9	17	nsp
DCO *	mg/L	240	210	280	442	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,8	3	2,5	4,6	0,3
Manganèse	mg/L	0,38	n. a.	n. a.	0,63	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,012	0,01
Sodium	mg/L	4 600	n. a.	n. a.	5 360	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-4				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/03	16/08/02	16/11/01	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	18 000	17 000	18 000	19 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	10	n. a.	n. a.	11	1,5
Chlorures	mg/L	5 900	n. a.	n. a.	6 475	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	< 5	15	22	24	nsp
DCO *	mg/L	140	120	290	354	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0008	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,3	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,9	**2,4**	2,2	2,2	0,3
Manganèse	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 900	n. a.	n. a.	4 460	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-5				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/03	16/08/02	16/11/01	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	12 000	11 000	12 000	12 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	7,3	n. a.	n. a.	7,7	1,5
Chlorures	mg/L	3 400	n. a.	n. a.	3 878	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO_5	mg/L	< 5	< 4	< 5	16	nsp
DCO *	mg/L	130	200	160	281	nsp
Sulfures totaux	mg/L	0,05	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,9	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	6,2	4,2	4	7,8	0,3
Manganèse	mg/L	**0,13**	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,012	0,01
Sodium	mg/L	2 300	n. a.	n. a.	2 800	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-7			Limite spécifique	Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/03	16/08/04	16/11/03		
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	19 000	21 000	22 540	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	14,8	1,5
Chlorures	mg/L	6 900	n. a.	n. a.	7 600	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	50	0
DBO_5	mg/L	9	14	6	23	nsp
DCO *	mg/L	260	190	190	471	nsp
Sulfures totaux	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0008	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,9	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,8	7,9	8,6	34,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,13	n. a.	n. a.	0,31	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,05	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,02	0,01
Sodium	mg/L	4 500	n. a.	n. a.	4 680	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-00-5				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/28	16/08/02	16/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	19 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 800	n. a.	n. a.	8 375	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	20	8	10	27	nsp
DCO *	mg/L	340	260	260	470	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0002	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	9,9	**12,0**	**12,0**	10,7	0,3
Manganèse	mg/L	0,15	n. a.	n. a.	0,17	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	4 800	200
Zinc	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-00-10				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/28	16/08/02	16/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	16 000	15 000	**17 000**	16 000	16 000
Azote ammoniacal	mg/L de N	10	n. a.	n. a.	11	10
Chlorures	mg/L	4 800	n. a.	n. a.	5 950	4 800
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	< 1
DBO_5	mg/L	17	9	26	37	17
DCO *	mg/L	200	260	160	358	200
Sulfures totaux	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	d	n. a.
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	< 0,010
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	< 0,0002
Toluène	mg/L	0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0001
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	< 0,0001
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	< 0,0004
Métaux						
Bore	mg/L	2,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,6	3,3	2,8	4,6	0,3
Manganèse	mg/L	0,17	n. a.	n. a.	0,28	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 200	n. a.	n. a.	3 450	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/04	16/08/04	16/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	20 000	23 000	24 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	7 900	n. a.	n. a.	8 900	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	8	18	15	22	nsp
DCO *	mg/L	310	160	220	372	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	0,96	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2	1,8	2	2,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,07	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 700	n. a.	n. a.	5 400	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-2				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/28	15/08/14	16/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	18 000	**21 000**	20 300	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	**12**	n. a.	n. a.	11	1,5
Chlorures	mg/L	6 400	n. a.	n. a.	6 700	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	12	12	21	26	nsp
DCO *	mg/L	210	250	150	326	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,4	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,7	1,8	1,6	1,8	0,3
Manganèse	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	4 500	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-3				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/27	16/08/03	16/11/01	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	19 000	20 000	21 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 400	n. a.	n. a.	7 300	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	12	9	20	26	nsp
DCO *	mg/L	200	270	220	452	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0007	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,6	3,2	3,2	15	0,3
Manganèse	mg/L	0,05	n. a.	n. a.	1	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,015	0,01
Sodium	mg/L	4 200	n. a.	n. a.	4 400	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-4				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/28	16/08/02	16/11/01	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	19 000	21 000	23 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 600	n. a.	n. a.	9 000	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	17	14	27	27	nsp
DCO *	mg/L	390	240	300	456	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**10**	**13**	**8,4**	7,7	0,3
Manganèse	mg/L	0,22	n. a.	n. a.	0,24	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 200	n. a.	n. a.	5 400	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-06-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/28	16/08/02	16/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	19 000	17 000	19 000	19 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	5 600	n. a.	n. a.	6 225	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	10	14	9	35	nsp
DCO *	mg/L	260	190	140	384	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,2	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,9	1,8	1,6	1,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 900	n. a.	n. a.	4 400	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/27	16/08/03	16/11/01	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	20 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	15	n. a.	n. a.	15	1,5
Chlorures	mg/L	7 100	n. a.	n. a.	8 350	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	8	11	7	28	nsp
DCO *	mg/L	240	290	220	522	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0007	< 0,010	0,01	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,5	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,12	0,05
Fer	mg/L	0,9	0,9	0,1	8	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	0,45	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,04	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	0,015	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	4 550	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-2				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/27	16/08/03	16/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	20 000	22 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	**15**	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	6 600	n. a.	n. a.	8 700	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	< 5	< 4	< 5	25	nsp
DCO *	mg/L	240	290	220	367	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0011	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**2,9**	**3,2**	**2,7**	2,5	0,3
Manganèse	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	4 650	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-3				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/27	16/08/03	16/10/27	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	19 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	**13**	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 700	n. a.	n. a.	8 650	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	7	**18**	5	16	nsp
DCO *	mg/L	250	**390**	140	369	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0006	< 0,010	0,025	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,5	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,3	3,2	3,1	4,4	0,3
Manganèse	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	4 750	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/26	16/08/01	16/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	25 000	25 000	25 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	**8 400**	n. a.	n. a.	8 260	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	< 5	12	8	17	nsp
DCO *	mg/L	130	240	170	670	nsp
Sulfures totaux	mg/L	**0,07**	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,5	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,5	3,9	4	4,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 200	n. a.	n. a.	5 400	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-2				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/26	16/08/01	16/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	22 000	24 000	25 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	8 300	n. a.	n. a.	8 520	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	< 5	14	20	21	nsp
DCO *	mg/L	170	300	210	743	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,20	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,5	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	5	4,8	4,5	9	0,3
Manganèse	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	0,17	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**5 300**	n. a.	n. a.	4 900	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-3				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/26	16/08/01	16/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	24 000	20 000	24 000	25 250	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	**15**	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	8 200	n. a.	n. a.	8 420	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	21	< 4	16	26	nsp
DCO *	mg/L	190	200	160	750	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,9	3,9	3,9	5,1	0,3
Manganèse	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 800	n. a.	n. a.	4 860	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-11-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/26	16/08/03	16/11/02	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	19 000	21 000	22 350	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	7 000	n. a.	n. a.	7 425	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	9	6	8	21	nsp
DCO *	mg/L	320	190	220	1031	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	0,9	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,6	2,3	2,6	2,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,06	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 600	n. a.	n. a.	4 600	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-11-2				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/03	16/08/04	16/11/03	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	20 000	22 000	23 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	7 600	n. a.	n. a.	7 765	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	6	15	16	29	nsp
DCO *	mg/L	220	200	280	505	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0007	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,3	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,8	3,8	4	4,4	0,3
Manganèse	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	4 730	200
Zinc	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-12-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/02	16/08/04	16/11/03	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	20 000	22 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 300	n. a.	n. a.	7 080	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	7	14	13	18	nsp
DCO *	mg/L	210	170	**490**	265	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	0,91	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,3	2,2	2,5	2,5	0,3
Manganèse	mg/L	**0,07**	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**4 400**	n. a.	n. a.	4 680	200
Zinc	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-14-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/04/26	16/08/01	16/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	29 000	28 000	28 000	30 750	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	16	n. a.	n. a.	17	1,5
Chlorures	mg/L	**9 900**	n. a.	n. a.	9 800	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO_5	mg/L	8	15	20	21	nsp
DCO *	mg/L	300	260	120	350	nsp
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	0,005	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0003	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	0,0009	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,3	3,1	2,6	4,5	0,3
Manganèse	mg/L	0,06	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Nickel	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	6 500	n. a.	n. a.	6 700	200
Zinc	mg/L	< 0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-15-1				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/02	16/08/01	16/10/25	Limite 1999	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	22 000	23 000	nsp	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	16	15	14	26	1,5
Chlorures	mg/L	7 200	8 400	8 300	10 300	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	0	0	29	0
Cyanures totaux	mg/L	< 0,003	< 0.003	< 0,003	35	0,2
DBO_5	mg/L	< 5	9	15	415	nsp
DCO *	mg/L	270	200	180	1,51	nsp
$NO_2 + NO_3$	mg/L de N	< 10	< 4	<4	0,005	10
Sulfates totaux	mg/L	< 50	< 30	<30	nsp	500
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	< 0,02	<0,02	nsp	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	0,0006	< 0,010	nsp	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	nsp	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	< 0.0001	0,0001		0,024
Éthylbenzène	mg/L	0,0001	< 0.0001	< 0,0001	5	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	< 0,0004	0,0005	0,02	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	**1,1**	1,4	1,1	180	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	< 0.01	< 0,01	nsp	0,005
Chrome	mg/L	0,02	< 0,01	0,01	nsp	0,05
Fer	mg/L	5	1.4	3,9	0,05	0,3
Manganèse	mg/L	**0,06**	0.03	0,06	nsp	0,05
Mercure	mg/L	< 0,0001	< 0,0001	< 0,0001	5	0,001
Nickel	mg/L	< 0,01	< 0.01	< 0,01	nsp	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	< 0.01	< 0,01	26	0,01
Sodium	mg/L	**4 700**	4 600	4 800	10 300	200
Zinc	mg/L	0,07	< 0.02	1,1	29	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-3 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2016 (suite)

Paramètre	Unité	F-15-2				Limite générique art. 57 REIMR
		16/05/02	16/08/01	16/10/25	Limite 1999	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	22 000	23 000	nsp	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	15	14	13	26	1,5
Chlorures	mg/L	7 200	7 900	7 800	10 300	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	0	0	29	0
Cyanures totaux	mg/L	< 0,003	< 0.003	<0,003	35	0,2
DBO_5	mg/L	15	14	6	415	nsp
DCO *	mg/L	230	220	<100	1,51	nsp
$NO_2 + NO_3$	mg/L de N	< 10	< 4	<4	0,005	10
Sulfates totaux	mg/L	< 50	< 30	<30	nsp	500
Sulfures totaux	mg/L	< 0,02	< 0,02	<0,02	nsp	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	< 0,010	< 0,010	< 0,010	nsp	nsp
Benzène	mg/L	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	nsp	0,005
Toluène	mg/L	< 0,0001	< 0,0001	< 0,0001		0,024
Éthylbenzène	mg/L	< 0,0001	< 0,0001	< 0,0001	5	0,0024
Xylènes	mg/L	< 0,0004	< 0,0004	< 0,0004	0,02	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,2	2,5	2,1	180	5
Cadmium	mg/L	< 0,01	<0,01	< 0,01	nsp	0,005
Chrome	mg/L	< 0,01	<0,01	<0,01	nsp	0,05
Fer	mg/L	5,1	4,5	4,6	0,05	0,3
Manganèse	mg/L	**0,06**	0,05	0,05	nsp	0,05
Mercure	mg/L	< 0,0001	<0,0001	<0,0001	5	0,001
Nickel	mg/L	< 0,01	< 0,01	<0,01	nsp	0,02
Plomb	mg/L	< 0,01	< 0,01	<0,01	26	0,01
Sodium	mg/L	**4 700**	4 400	4 700	10 300	200
Zinc	mg/L	< 0,02	< 0,02	<0,02	29	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 du REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO_5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Source : Alphard, mars 2018.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017

Paramètre	Unité	F-92-3				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/02	17/07/31	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	26 000	26 000	26 000	27 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	15	n. a.	n. a.	17	1,5
Chlorures	mg/L	9 100	n. a.	n. a.	9 550	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	<4	<4	<4	26	nsp
DCO *	mg/L	380	220	180	413	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,35	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,00097	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	0,00014	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	0,0012	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	**3,3**	n. a.	n. a.	2,72	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,8	3	2,5	4,7	0,3
Manganèse	mg/L	0,73	n. a.	n. a.	0,83	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 200	n. a.	n. a.	5 525	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-92-6				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/03	17/08/03	17/10/31	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	14 000	14 000	14 000	14 743	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	7	n. a.	n. a.	9,3	1,5
Chlorures	mg/L	4 200	n. a.	n. a.	5 100	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	16	11	11	24	nsp
DCO *	mg/L	240	180	<100	249	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,8	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,6	**3,4**	2,5	3	0,3
Manganèse	mg/L	0,039	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,011	0,01
Sodium	mg/L	3 300	n. a.	n. a.	3 300	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-93-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/27	17/08/03	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	21 000	20 000	21 980	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	10	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 300	n. a.	n. a.	7 570	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0.	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	<4	12	<4	23	nsp
DCO *	mg/L	**740**	280	250	348	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,09	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	0,025	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,9	10	5	12	0,3
Manganèse	mg/L	0,086	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 000	n. a.	n. a.	4 675	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-93-2				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/27	17/08/03	17/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	22 000	23 540	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	15	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 500	n. a.	n. a.	8 470	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	14	6,9	8,2	24	nsp
DCO *	mg/L	410	340	260	430	nsp
Sulfures totaux	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	0,02	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	0,00018	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,022	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**19**	**22**	5	14	0,3
Manganèse	mg/L	**0,32**	n. a.	n. a.	0,25	0,05
Nickel	mg/L	0,02	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	5 125	200
Zinc	mg/L	0,05	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/01	17/08/01	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	23 000	23 000	24 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	8 100	n. a.	n. a.	8 570	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	n. a.	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	10	16	11	30	nsp
DCO *	mg/L	240	270	170	572	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,00014	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,4	3,8	3,3	3,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,073	n. a.	n. a.	0,13	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 000	n. a.	n. a.	5 075	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-2				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/02	17/08/02	17/10/23	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	24 000	25 000	24 000	26 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	15	1,5
Chlorures	mg/L	7 700	n. a.	n. a.	9 485	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0.	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	12	10	15	25	nsp
DCO *	mg/L	530	430	**1 200**	555	nsp
Sulfures totaux	mg/L	**0,11**	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,4	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,022	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	17	12	**230**	23	0,3
Manganèse	mg/L	0,33	n. a.	n. a.	0,39	0,05
Nickel	mg/L	0,017	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,013	0,01
Sodium	mg/L	5 500	n. a.	n. a.	5 575	200
Zinc	mg/L	0,041	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-3				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/27	17/08/03	17/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	24 000	25 000	24 000	25 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	16	1,5
Chlorures	mg/L	9 200	n. a.	n. a.	9 500	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	30	0
DBO5	mg/L	<4	12	7,9	17	nsp
DCO *	mg/L	340	320	150	440	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,3	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,6	3,1	2,7	4,4	0,3
Manganèse	mg/L	0,46	n. a.	n. a.	0,63	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,011	0,01
Sodium	mg/L	4 700	n. a.	n. a.	5 350	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-4				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/01	17/08/03	17/10/23	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	18 000	18 000	18 000	19 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	9,1	n. a.	n. a.	11	1,5
Chlorures	mg/L	5 800	n. a.	n. a.	6 470	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	n. a.	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	18	12	7,4	24	nsp
DCO *	mg/L	310	140	200	350	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,6	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	1,8	2,1	1,8	2,3	0,3
Manganèse	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 300	n. a.	n. a.	4 450	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-5			Limite spécifique	Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/27	17/08/01	17/10/23		
Généraux						
Conductivité	µS/cm	12 000	12 000	12 000	12 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	**9**	n. a.	n. a.	7,7	1,5
Chlorures	mg/L	3 500	n. a.	n. a.	3 873	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	5	0
DBO5	mg/L	<4	<4	<4	16	nsp
DCO *	mg/L	240	< 100	210	279	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	0,00038	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,0013	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	0,00016	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	0,0013	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,2	2,7	**7,7**	7,4	0,3
Manganèse	mg/L	**0,055**	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,012	0,01
Sodium	mg/L	2 300	n. a.	n. a.	2 800	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-96-7			Limite spécifique	Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/03	17/08/03	17/10/31		
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 350	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	14,7	1,5
Chlorures	mg/L	7 300	n. a.	n. a.	7 600	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	50	0
DBO5	mg/L	11	13	4,5	22	nsp
DCO *	mg/L	340	180	170	470	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,00014	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,9	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	8,6	8,5	8,1	32,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,16	n. a.	n. a.	0,31	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,05	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,02	0,01
Sodium	mg/L	4 600	n. a.	n. a.	4 675	200
Zinc	mg/L	0,021	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-00-5				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/26	17/08/02	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 900	n. a.	n. a.	8 350	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	n. a.	n. a.	n. a.	0,5	0
DBO5	mg/L	15	13	8,4	27	nsp
DCO *	mg/L	370	260	250	458	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,2	n. a.	n. a.	2,39	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**13**	8,4	7,4	12,5	0,3
Manganèse	mg/L	**0,19**	n. a.	n. a.	0,17	0,05
Nickel	mg/L	0,011	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 200	n. a.	n. a.	4 800	200
Zinc	mg/L	0,023	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-00-10				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/26	17/08/02	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	16 000	**17 000**	16 000	16 750	16 000
Azote ammoniacal	mg/L de N	10	n. a.	n. a.	11	10
Chlorures	mg/L	4 800	n. a.	n. a.	5 935	4 800
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	< 1
DBO5	mg/L	16	14	17	37	17
DCO *	mg/L	230	220	230	355	200
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	n. a.
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	< 0,010
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	< 0,0002
Toluène	mg/L	0,00014	n. a.	n. a.	d	0,0001
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	< 0,0001
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	< 0,0004
Métaux						
Bore	mg/L	3,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,7	3,4	3	4,6	0,3
Manganèse	mg/L	0,2	n. a.	n. a.	0,28	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 300	n. a.	n. a.	3 445	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/27	17/08/03	17/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	23 000	23 000	24 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	8 800	n. a.	n. a.	8 900	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	0,8	0
DBO5	mg/L	6,6	11	**22**	21	nsp
DCO *	mg/L	**480**	240	200	366	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	0,0006	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,00039	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,2	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2	2,1	1,6	2,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,07	n. a.	n. a.	0,09	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	5 300	n. a.	n. a.	5 395	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-2				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/26	17/08/02	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	21 000	21 000	21 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	11	1,5
Chlorures	mg/L	**7 500**	n. a.	n. a.	6 685	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	19	5,8	6,3	25	nsp
DCO *	mg/L	**370**	280	250	323	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,5	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**1,9**	**2,5**	1,6	1,8	0,3
Manganèse	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 400	n. a.	n. a.	4 495	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-3				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/03	17/08/03	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	20 000	20 000	20 000	21 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	6 800	n. a.	n. a.	7 275	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	11	11	9,3	26	nsp
DCO *	mg/L	250	260	320	446	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	n. a.	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	<0,01	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,00013	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,3	3,5	2,8	14	0,3
Manganèse	mg/L	0,042	n. a.	n. a.	1	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,015	0,01
Sodium	mg/L	**4 400**	n. a.	n. a.	4 390	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-04-4				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/26	17/08/02	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	23 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	6 700	n. a.	n. a.	8 965	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	0,5	0
DBO5	mg/L	<4	12	4,8	27	nsp
DCO *	mg/L	410	290	300	453	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	0,015	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**26**	**15**	**16**	9,6	0,3
Manganèse	mg/L	**0,46**	n. a.	n. a.	0,24	0,05
Nickel	mg/L	**0,029**	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	**0,011**	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 200	n. a.	n. a.	5 385	200
Zinc	mg/L	0,048	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-06-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/26	17/08/02	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	19 000	**20 000**	19 000	19 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	5 800	n. a.	n. a.	6 180	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0.	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	12	9,8	17	35	nsp
DCO *	mg/L	310	230	170	372	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,3	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**2**	1,9	1,7	1,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,016	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	3 900	n. a.	n. a.	4 360	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/01	17/08/01	17/10/26	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	14	n. a.	n. a.	15	1,5
Chlorures	mg/L	7 400	n. a.	n. a.	8 255	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	6,4	9,5	14	28	nsp
DCO *	mg/L	310	150	< 100	510	nsp
Sulfures totaux	mg/L	0,03	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,01	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	3	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,11	0,05
Fer	mg/L	0,42	0,18	0,5	8	0,3
Manganèse	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,42	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,04	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	0,014	0,01
Sodium	mg/L	**4 800**	n. a.	n. a.	4 545	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-2				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/01	17/08/01	17/10/25	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	22 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	7 400	n. a.	n. a.	8 610	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	14	13	5,7	24	nsp
DCO *	mg/L	**430**	200	190	363	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,5	**3,3**	2,4	2,9	0,3
Manganèse	mg/L	0,026	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**5 100**	n. a.	n. a.	4 645	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-08-3				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/01	17/08/01	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	7 300	n. a.	n. a.	8 605	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	5,2	<13	<4	18	nsp
DCO *	mg/L	330	250	160	385	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,025	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,9	3,3	2,8	4,4	0,3
Manganèse	mg/L	0,022	n. a.	n. a.	0,06	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 700	n. a.	n. a.	4 725	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/02	17/07/31	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	24 000	24 000	25 000	25 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	8 300	n. a.	n. a.	8 355	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	11	6,9	<4	16	nsp
DCO *	mg/L	**920**	230	170	664	nsp
Sulfures totaux	mg/L	**0,06**	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,9	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,3	4,3	4	4,8	0,3
Manganèse	mg/L	0,025	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**5 900**	n. a.	n. a.	5 420	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-2				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/02	17/07/31	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	25 000	24 000	25 000	25 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	12	n. a.	n. a.	14	1,5
Chlorures	mg/L	8 400	n. a.	n. a.	8 510	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	<4	<4	4,4	21	nsp
DCO *	mg/L	290	310	250	651	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,2	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,8	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,9	4,7	4,5	8,6	0,3
Manganèse	mg/L	0,033	n. a.	n. a.	0,16	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**5 200**	n. a.	n. a.	5 120	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-10-3				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/25	17/07/31	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	24 000	24 000	24 000	25 100	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	15	1,5
Chlorures	mg/L	**8 600**	n. a.	n. a.	8 410	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	5,1	6,5	6,4	25	nsp
DCO *	mg/L	310	320	200	660	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,7	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	4,1	4,1	3,7	5	0,3
Manganèse	mg/L	0,028	n. a.	n. a.	0,07	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**5 000**	n. a.	n. a.	4 855	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-11-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/03	17/07/31	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	21 000	22 200	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	7 100	n. a.	n. a.	7 400	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	13	<4	4,5	20	nsp
DCO *	mg/L	270	210	130	992	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	0,79	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	**2,9**	**3,4**	2,5	2,7	0,3
Manganèse	mg/L	**0,098**	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**4 600**	n. a.	n. a.	4 600	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-11-2				Limite générique art. 57 REIMR
		17/05/02	17/07/31	17/10/31	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	22 000	22 000	22 000	23 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	13	n. a.	n. a.	13	1,5
Chlorures	mg/L	7 700	n. a.	n. a.	7 760	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	<4	13	<4	26	nsp
DCO *	mg/L	350	230	230	494	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,1	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3,8	3,9	3,8	4,4	0,3
Manganèse	mg/L	0,04	n. a.	n. a.	d	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	**5 100**	n. a.	n. a.	4 720	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-12-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/25	17/08/01	17/10/31	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	21 000	21 000	22 000	22 000	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	11	n. a.	n. a.	12	1,5
Chlorures	mg/L	**7 300**	n. a.	n. a.	7 075	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	6,7	15	7,6	17,6	nsp
DCO *	mg/L	250	180	150	402	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	0,96	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	2,5	**2,6**	2,3	2,5	0,3
Manganèse	mg/L	0,073	n. a.	n. a.	0,08	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	4 600	n. a.	n. a.	4 675	200
Zinc	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-14-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/25	17/08/01	17/10/24	Limite spécifique	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	29 000	29 000	29 000	30 600	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	15	n. a.	n. a.	17	1,5
Chlorures	mg/L	**10 000**	n. a.	n. a.	9 870	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	n. a.	n. a.	1	0
DBO5	mg/L	<4	8,2	<4	21	nsp
DCO *	mg/L	**790**	**360**	250	350	nsp
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	n. a.	n. a.	d	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	n. a.	n. a.	d	0,005
Toluène	mg/L	0,00013	n. a.	n. a.	d	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	n. a.	n. a.	d	0,0024
Xylènes	mg/L	0,00046	n. a.	n. a.	d	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,2	n. a.	n. a.	d	5
Cadmium	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,05
Fer	mg/L	3	3	2,3	4,5	0,3
Manganèse	mg/L	0,051	n. a.	n. a.	0,1	0,05
Nickel	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	n. a.	n. a.	d	0,01
Sodium	mg/L	6 100	n. a.	n. a.	6 710	200
Zinc	mg/L	0,072	n. a.	n. a.	d	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs. Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-15-1				Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/25	17/07/31	17/10/23	Limite 1999	
Généraux						
Conductivité	µS/cm	24 000	24 000	24 000	nsp	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	15	15	15	26	1,5
Chlorures	mg/L	8 800	8 000	8 500	10 300	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	0	0	29,3	0
Cyanures totaux	mg/L	<0,003	<0,003	<0,003	0,2	0,2
DBO5	mg/L	13	<4	8,8	35	nsp
DCO *	mg/L	270	130	270	415	nsp
$NO_2 + NO_3$	mg/L de N	<4	<2	<10	10	10
Sulfates totaux	mg/L	<25	<50	<50	500	500
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	<0,2	<0,02	1,51	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	<0,0002	<0,0002	nsp	0,005
Toluène	mg/L	0,00015	0,00014	0,00017	nsp	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	<0,0001	<0,0001	nsp	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	<0,0004	<0,0004	nsp	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	1,4	1,3	1,3	5	5
Cadmium	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,02	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,18	0,05
Fer	mg/L	3,3	1,7	2	180	0,3
Manganèse	mg/L	0,046	0,038	0,035	nsp	0,05
Mercure	mg/L	<0,0001	<0,0001	<0,0001	0,001	0,001
Nickel	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	nsp	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,05	0,01
Sodium	mg/L	5 000	5 300	5 000	nsp	200
Zinc	mg/L	0,033	<0,02	<0,02	5	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Tableau J-4 : Résultats des analyses physicochimiques des eaux souterraines au LET de Terrebonne – 2017 (suite)

Paramètre	Unité	F-15-2			Limite 1999	Limite générique art. 57 REIMR
		17/04/25	17/07/31	17/10/23		
Généraux						
Conductivité	µS/cm	23 000	23 000	23 000	nsp	nsp
Azote ammoniacal	mg/L de N	14	14	14	26	1,5
Chlorures	mg/L	8 400	7 700	7 800	10 300	250
Coliformes fécaux	ufc/100 ml	0	0	0	29,3	0
Cyanures totaux	mg/L	<0,003	<0,003	<0,003	0,2	0,2
DBO5	mg/L	<4	9,9	8,7	35	nsp
DCO *	mg/L	300	150	220	415	nsp
$NO_2 + NO_3$	mg/L de N	<4	<2	<10	10	10
Sulfates totaux	mg/L	<25	<50	<50	500	500
Sulfures totaux	mg/L	<0,02	<0,2	<0,02	1,51	0,05
Composés phénoliques (GC-MS)	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	nsp
Benzène	mg/L	<0,0002	<0,0002	<0,0002	nsp	0,005
Toluène	mg/L	<0,0001	<0,0001	<0,0001	nsp	0,024
Éthylbenzène	mg/L	<0,0001	<0,0001	<0,0001	nsp	0,0024
Xylènes	mg/L	<0,0004	<0,0004	<0,0004	nsp	0,3
Métaux						
Bore	mg/L	2,4	2,3	2,4	5	5
Cadmium	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,02	0,005
Chrome	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,18	0,05
Fer	mg/L	4,5	3,9	4,1	180	0,3
Manganèse	mg/L	0,048	0,046	0,044	nsp	0,05
Mercure	mg/L	<0,0001	<0,0001	<0,0001	0,001	0,001
Nickel	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	nsp	0,02
Plomb	mg/L	<0,01	<0,01	<0,01	0,05	0,01
Sodium	mg/L	4 700	4 800	4 800	nsp	200
Zinc	mg/L	<0,02	<0,02	<0,02	5	5

nsp : Ne s'applique pas.
n. a. : Non analysé.
d : La limite des décrets s'applique (limite générique article 57 REIMR).
* : La méthode d'analyse de la DCO implique une dilution 1/10.
En gras : Dépassement des limites.
Les composés phénoliques, la DBO5, la DCO et la conductivité sont des paramètres indicateurs.
Le fer est un paramètre indicateur pour les anciens puits seulement.

Source : Alphard, mars 2018.

ANNEXE

K

RÉSULTATS DES INVENTAIRES BIOLOGIQUES

ANNEXE

K-1 *VÉGÉTATION*

Table des matières

Groupement : Érablière à frêne rouge 1
Polygone Érablière à frêne rouge (Era-1) 1
Parcelle Era-1 3
Valeur écologique totale : 28.6% 5
Groupement : Érablière rouge à feuillus intolérants 6
Polygone Érablière rouge à feuillus intolérants (EraR-1) 6
Parcelle EraR-1 8
Valeur écologique totale : 37.1% 9
Groupement : Feuillus mélangés 10
Polygone Feuillus mélangés (FMel-1) 10
Parcelle FMel-1 12
Valeur écologique totale : 24.8% 14
Groupement : Feuillus intolérants mélangés 15
Polygone Feuillus intolérants mélangés (FIM-1) 15
Parcelle FIM-1 16
Valeur écologique totale : 21.3% 17
Groupement : Frênaie rouge à feuillus mélangés 18
Polygone Frênaie rouge à feuillus mélangés (Fre-1) 18
Parcelle Fre-1 20
Valeur écologique totale : 28% 21

Groupement : Érablière à frêne rouge

Type de groupement : Boisé
Type de milieu : Terrestre
Commentaires :

Nombre de polygones associés : 1
Nombre de parcelles associées : 1

Polygone Érablière à frêne rouge (Era-1)

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Maïtée Dubois

Caractéristiques du polygone

Type structurel : Arboraie haute, herbacaie moyenne
Stade évolutif : Intermédiaire
Type de succession : Ordonné
Maturité : 2- Intermédiaire
Perturbations anthropiques
Type = Déchets, enclavé
Intensité = Perturbation menaçant considérablement l'intégrité
Perturbations naturelles
Type = Aucune
Intensité = Nulle

Superficie du polygone : 3 620 m²
Rareté au niveau régional : Commun
Unicité : s.o.
Zone tampon d'un groupement d'intérêt : Non
Bande riveraine d'un cours d'eau / plan d'eau : Oui
Submersibilité par un cours d'eau : Jamais inondé
Éléments d'habitat observés dans le polygone : Huttes & terriers, strate arbustive, amas de branches

Fragmentation - Taille relative du plus grand fragment : 100 %
Largeur de la structure linéaire causant la fragmentation : Pas de structure linéaire visible sur la photo aérienne
Bordure non naturelle : 100 %
Nombre de types d'habitats naturels différents directement adjacents : 1
Composition du milieu environnant (sur 100m) :
Agricole = 0 % Développé = 90 % Naturel = 10 %
Superficie du massif naturel (ha) : 0,36

Validation de la présence d'un milieu humide

Prédominance d'une végétation typique des milieux humides? Non
Mouchetures dans les 30 premiers cm? Non
Sol organique d'au moins 30 cm d'épaisseur? Non
Proportion de zones humides dans le polygone : 0 %

Indicateurs primaires

Présence d'eau libre de surface? Non
Sol saturé d'eau dans les 30 premiers cm? Non
Lignes de démarcation d'eau (roches, arbres, etc.)? Non
Débris ou sédiments apportés par l'eau? Non
Litière noirâtre? Non
Traces de couleur rouille autour des racines? Non évalué
Écorce érodée? Non
Odeur de soufre? Non

Indicateurs secondaires

Zones délavées? Non
Collets racinaires dégarnis? Non

Espèces végétales rares ou à statut particulier observées dans le polygone

Nom latin	Nom français	Désignation	Aire de l'unité	Répartition	Abondance
Aucune espèce rare ou à statut particulier n'a été observée dans ce polygone					

Espèces végétales exotiques envahissantes observées dans le polygone					
Nom latin	**Nom français**	**Degré d'agressivité**	**Aire de l'unité**	**Répartition**	**Abondance**
Acer negundo	Érable à Giguère	Faible	11-100 m²		2
Alliaria petiolata	Alliaire officinale	Élevé	500-1000 m²		3
Frangula alnus	Nerprun bourdaine	Élevé	11-100 m²		2
Rhamnus cathartica	Nerprun cathartique	Élevé	<= 1m²		2

Légende. Degré d'agressivité des espèces envahissantes : élevé (E), moyen (M), faible (F).

Parcelle Era-1

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Maïtée Dubois
Coordonnées : 45° 44' 41,3" N; 73° 32' 15,8" O (WGS84, DMS)

Données générales de la strate arborescente

Hauteur maximale (m) : 20
Hauteur moyenne (m) : 17
Diamètre maximal (cm) : 40
Diamètre moyen (cm) : 25

Données de la station et des sols

Hauteur d'eau au-dessus du sol (cm) : 0
Hauteur de la nappe (cm) : Non atteinte
Présence de mouchetures : Non
Inclinaison de la pente : 4-8 % (faible)
Exposition de la pente : Ouest
Situation topographique : Vallonneux
Drainage : Modéré (3)
Texture du sol :
- Strate supérieure = Loam sableux
- Profondeur (cm) = 25
- Strate inférieure = Non évaluée
- Profondeur (cm) = s.o.

Pierrosité :
- Affleurements = s.o.
- Blocs (>600 mm) = s.o.
- Pierres (250-600 mm) = s.o.
- Cailloux (75-250 mm) = s.o.
- Graviers (2-75 mm) = s.o.



Recouvrements totaux

Strate	Recouvrement
Arborescente (> 4 m)	80 %
Arbustive (< 4 m)	60 %
Herbacée	60 %
Muscinale	0 %
Litière	10 %
Sol/roche	90 %
Eau	0 %
EEE	15 %

Recouvrements par strates et espèces principales

Strate	Nom latin	S Hyd	Désignation	Recouvrement Absolu	Recouvrement Relatif
Arborée	*Acer saccharum*	NI	-	55 %	71 %
Arborée	*Fraxinus pennsylvanica*	FACH	-	15 %	19 %
Arborée	*Ulmus americana*	FACH	-	5 %	6 %
Arborée	*Acer rubrum*	FACH	-	3 %	4 %
Arborée	*Populus deltoides*	FACH	-		
Arborée	*Prunus pensylvanica*	NI	-		
Arborée	*Tilia americana*	NI	-		
Arbustive	*Acer saccharum*	NI	-	35 %	57 %
Arbustive	*Rubus idaeus*	NI	-	15 %	25 %
Arbustive	*Acer negundo*	NI	envahissante	5 %	8 %
Arbustive	*Frangula alnus*	NI	envahissante	2 %	3 %
Arbustive	*Rubus allegheniensis*	NI	-	2 %	3 %
Arbustive	*Betula alleghaniensis*	NI	-	1 %	2 %
Arbustive	*Prunus pensylvanica*	NI	-	1 %	2 %
Herbacée	*Circaea canadensis subsp. canadensis*	NI	-	25 %	41 %
Herbacée	*Alliaria petiolata*	-	envahissante	20 %	33 %
Herbacée	*Parthenocissus quinquefolia*	NI	-	10 %	16 %
Herbacée	*Solanum dulcamara*	NI	-	2 %	3 %
Herbacée	*Clematis virginiana*	NI	-	1 %	2 %
Herbacée	*Solidago rugosa subsp. rugosa var. rugosa*	NI	-	1 %	2 %
Herbacée	*Arisaema triphyllum subsp. triphyllum*	FACH	-	1 %	1 %
Herbacée	*Carex intumescens*	FACH	-	1 %	1 %
Herbacée	*Dryopteris carthusiana*	NI	-	1 %	1 %

Strate	Nom latin	S Hyd	Désignation	Recouvrement Absolu	Recouvrement Relatif
Herbacée	*Impatiens capensis*	FACH	-	1 %	1 %
Herbacée	*Ageratina altissima var. altissima*	NI	-		
Herbacée	*Carex arctata*	-	-		
Herbacée	*Epipactis helleborine*	NI	-		
Herbacée	*Geum macrophyllum var. macrophyllum*	FACH	-		
Herbacée	*Rhus typhina*	NI	-		
Herbacée	*Toxicodendron radicans var. radicans*	NI	-		
Herbacée	*Trillium erectum*	NI	-		

Légende:
Statut hydrique (S hyd) : Obligée de milieu humide (OBL), facultative de milieu humide (FACH), non indicatrice de milieu humide (NI).

Valeur écologique calculée pour le polygone Érablière à frêne rouge (Era-1)

Type	Catégorie	Critère	Valeur	Valeur relative
Simple	Rôles fonctionnels	Bande riveraine et zone tampon	2/4	
		Capacité de rétention	0.16/3	
		Capacité de filtration	1.28/3	
Simple	Maturité	Maturité	4.5/9	
		Stade évolutif	3.5/7	
Simple	Qualité de l'habitat	Mosaïque d'habitats	1/4	
		Éléments d'habitats	0.3/6	
		Espèces d'intérêt	0/3	
Simple	Intégrité	Perturbations anthropiques	1.32/4	
		Espèces envahissantes	0/4	
		Fragmentation	4/4	
		Bordure non naturelle	0/4	
		Superficie du massif naturel	0/5	
		Intégrité du milieu adjacent	0.5/5	
Méta-critère	Méta-critère	Espèces à statut	0/50	
		Unicité	0/50	
	Total des critères =		18.56/65	28.6%
	Total des méta-critères =		0/100	0%

Valeur écologique totale : 28.6%

Très faible : 0-19 %
Faible : 20-39 %
Moyenne : 40-59 %
Élevée : 60-79 %
Très élevée : >79 %

Groupement : Érablière rouge à feuillus intolérants

Type de groupement : Boisé
Type de milieu : Terrestre
Commentaires :

Nombre de polygones associés : 1
Nombre de parcelles associées : 1

Polygone Érablière rouge à feuillus intolérants (EraR-1)

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Sarah Thibaudeau-Gosselin

Caractéristiques du polygone

Type structurel : Arboraie haute, arbustaie haute
Stade évolutif : Intermédiaire
Type de succession : Ordonné
Maturité : 2- Intermédiaire
Perturbations anthropiques
Type = Sentiers de véhicules motorisés, déchets, pollution
Intensité = Perturbation menaçant considérablement l'intégrité
Perturbations naturelles
Type = Aucune
Intensité = Nulle

Superficie du polygone : 3 007 m²
Rareté au niveau régional : Commun
Unicité : s.o.
Zone tampon d'un groupement d'intérêt : Non
Bande riveraine d'un cours d'eau / plan d'eau : Oui
Submersibilité par un cours d'eau : Inondé accidentellement (20-100 ans)
Éléments d'habitat observés dans le polygone : Boisé aéré, ruisseaux permanents

Fragmentation - Taille relative du plus grand fragment : 50 % – 74 %
Largeur de la structure linéaire causant la fragmentation : < ou = 3 m
Bordure non naturelle : 5 %
Nombre de types d'habitats naturels différents directement adjacents : 1
Composition du milieu environnant (sur 100m) :
Agricole = 0 % Développé = 15 % Naturel = 85 %
Superficie du massif naturel (ha) : 0,307

Validation de la présence d'un milieu humide

Prédominance d'une végétation typique des milieux humides? Non
Mouchetures dans les 30 premiers cm? Non
Sol organique d'au moins 30 cm d'épaisseur? Non
Proportion de zones humides dans le polygone : 0 %

Indicateurs primaires

Présence d'eau libre de surface? Non
Sol saturé d'eau dans les 30 premiers cm? Non
Lignes de démarcation d'eau (roches, arbres, etc.)? Non
Débris ou sédiments apportés par l'eau? Non
Litière noirâtre? Non
Traces de couleur rouille autour des racines? Non
Écorce érodée? Non
Odeur de soufre? Non

Indicateurs secondaires

Zones délavées? Non
Collets racinaires dégarnis? Non

Espèces végétales rares ou à statut particulier observées dans le polygone

Nom latin	Nom français	Désignation	Aire de l'unité	Répartition	Abondance
Aucune espèce rare ou à statut particulier n'a été observée dans ce polygone					

Espèces végétales exotiques envahissantes observées dans le polygone					
Nom latin	**Nom français**	**Degré d'agressivité**	**Aire de l'unité**	**Répartition**	**Abondance**
Alliaria petiolata	Alliaire officinale	Élevé	11-100 m²		3
Frangula alnus	Nerprun bourdaine	Élevé	11-100 m²		3
Phragmites australis	Roseau commun	Élevé	11-100 m²		3

Légende. Degré d'agressivité des espèces envahissantes : élevé (E), moyen (M), faible (F).

Parcelle EraR-1

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Sarah Thibaudeau-Gosselin

Coordonnées : 45° 44' 39,2" N; 73° 32' 32,4" O (WGS84, DMS)

Données générales de la strate arborescente

Hauteur maximale (m) : 20
Hauteur moyenne (m) : 15
Diamètre maximal (cm) : 25
Diamètre moyen (cm) : 15

Données de la station et des sols

Hauteur d'eau au-dessus du sol (cm) : 0
Hauteur de la nappe (cm) : Non atteinte
Présence de mouchetures : Non
Inclinaison de la pente : 0-3 % (nulle)
Exposition de la pente : s.o.
Situation topographique : Vallonneux
Drainage : Imparfait (4)
Texture du sol :
- Strate supérieure = Loam argileux
- Profondeur (cm) = 20
- Strate inférieure = Non évaluée
- Profondeur (cm) = s.o.

Pierrosité :
- Affleurements = s.o.
- Blocs (>600 mm) = s.o.
- Pierres (250-600 mm) = s.o.
- Cailloux (75-250 mm) = s.o.
- Graviers (2-75 mm) = s.o.



Recouvrements totaux

Strate	Recouvrement
Arborescente (> 4 m)	40 %
Arbustive (< 4 m)	80 %
Herbacée	15 %
Sol/roche	40 %
EEE	15 %

Recouvrements par strates et espèces principales

Strate	Nom latin	S Hyd	Désignation	Recouvrement Absolu	Recouvrement Relatif
Arborée	*Acer rubrum*	FACH	-	20 %	50 %
Arborée	*Ulmus americana*	FACH	-	15 %	38 %
Arborée	*Populus deltoides*	FACH	-	5 %	13 %
Arbustive	*Rubus idaeus*	NI	-	50 %	63 %
Arbustive	*Frangula alnus*	NI	envahissante	15 %	19 %
Arbustive	*Parthenocissus quinquefolia*	NI	-	15 %	19 %
Herbacée	*Alliaria petiolata*	-	envahissante	5 %	33 %
Herbacée	*Phragmites australis*	FACH	envahissante	5 %	33 %
Herbacée	*Clematis virginiana*	NI	-	3 %	20 %
Herbacée	*Glyceria sp.*	FACH	-	1 %	7 %
Herbacée	*Solanum dulcamara*	NI	-	1 %	7 %

Légende:
Statut hydrique (S hyd) : Obligée de milieu humide (OBL), facultative de milieu humide (FACH), non indicatrice de milieu humide (NI).

Valeur écologique calculée pour le polygone Érablière rouge à feuillus intolérants (EraR-1)

Type	Catégorie	Critère	Valeur	Valeur relative
Simple	Rôles fonctionnels	Bande riveraine et zone tampon	2/4	
		Capacité de rétention	0.5/3	
		Capacité de filtration	1/3	
Simple	Maturité	Maturité	4.5/9	
		Stade évolutif	3.5/7	
Simple	Qualité de l'habitat	Mosaïque d'habitats	1/4	
		Éléments d'habitats	0.24/6	
		Espèces d'intérêt	0/3	
Simple	Intégrité	Perturbations anthropiques	1.32/4	
		Espèces envahissantes	0/4	
		Fragmentation	2/4	
		Bordure non naturelle	3.8/4	
		Superficie du massif naturel	0/5	
		Intégrité du milieu adjacent	4.25/5	
Méta-critère	Méta-critère	Espèces à statut	0/50	
		Unicité	0/50	
	Total des critères =		24.11/65	37.1%
	Total des méta-critères =		0/100	0%

Valeur écologique totale : 37.1%

Très faible : 0-19 %
Faible : 20-39 %
Moyenne : 40-59 %
Élevée : 60-79 %
Très élevée : >79 %

Groupement : Feuillus mélangés

Type de groupement : Boisé
Type de milieu : Terrestre
Commentaires :

Nombre de polygones associés : 1
Nombre de parcelles associées : 1

Polygone Feuillus mélangés (FMel-1)

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Maïtée Dubois

Caractéristiques du polygone

Type structurel : Arboraie moyenne, arbustaie haute
Stade évolutif : Intermédiaire
Type de succession : Ordonné
Maturité : 2- Intermédiaire
Perturbations anthropiques
Type = Déchets, enclavé, remblai
Intensité = Perturbation menaçant considérablement l'intégrité
Perturbations naturelles
Type = Aucune
Intensité = Nulle

Superficie du polygone : 2 339 m²
Rareté au niveau régional : Commun
Unicité : s.o.
Zone tampon d'un groupement d'intérêt : Non
Bande riveraine d'un cours d'eau / plan d'eau : Non
Submersibilité par un cours d'eau : Jamais inondé
Éléments d'habitat observés dans le polygone : Arbustes à fruits, boisé dense, strate arbustive, troncs & souches

Fragmentation - Taille relative du plus grand fragment : 100 %
Largeur de la structure linéaire causant la fragmentation : Pas de structure linéaire visible sur la photo aérienne
Bordure non naturelle : 100 %
Nombre de types d'habitats naturels différents directement adjacents : 0
Composition du milieu environnant (sur 100m) :
Agricole = 0 % Développé = 85 % Naturel = 15 %
Superficie du massif naturel (ha) : 0,234

Validation de la présence d'un milieu humide

Prédominance d'une végétation typique des milieux humides? Non
Mouchetures dans les 30 premiers cm? Non
Sol organique d'au moins 30 cm d'épaisseur? Non
Proportion de zones humides dans le polygone : 0 %

Indicateurs primaires

Présence d'eau libre de surface? Non
Sol saturé d'eau dans les 30 premiers cm? Non
Lignes de démarcation d'eau (roches, arbres, etc.)? Non
Débris ou sédiments apportés par l'eau? Non
Litière noirâtre? Non
Traces de couleur rouille autour des racines? Non évalué
Écorce érodée? Non
Odeur de soufre? Non

Indicateurs secondaires

Zones délavées? Non
Collets racinaires dégarnis? Non

Espèces végétales rares ou à statut particulier observées dans le polygone

Nom latin	Nom français	Désignation	Aire de l'unité	Répartition	Abondance
Aucune espèce rare ou à statut particulier n'a été observée dans ce polygone					

Espèces végétales exotiques envahissantes observées dans le polygone					
Nom latin	**Nom français**	**Degré d'agressivité**	**Aire de l'unité**	**Répartition**	**Abondance**
Valeriana officinalis	Valériane officinale	Élevé	2-10 m²		1
Acer negundo	Érable à Giguère	Faible	11-100 m²		2
Lonicera tatarica	Chèvrefeuille de Tartarie	Faible	<= 1m²		1
Alliaria petiolata	Alliaire officinale	Élevé	11-100 m²		3
Frangula alnus	Nerprun bourdaine	Élevé	2-10 m²		2
Phragmites australis	Roseau commun	Élevé	2-10 m²		2
Rhamnus cathartica	Nerprun cathartique	Élevé	11-100 m²		2

Légende. Degré d'agressivité des espèces envahissantes : élevé (E), moyen (M), faible (F).

Espèces animales observées dans le polygone				
Nom latin	**Nom français**	**Rareté**	**Type d'observation**	**Son Habitat**
Aucun animal répertorié				

Parcelle FMel-1

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Maïtée Dubois
Coordonnées : 45° 44' 42,9" N; 73° 32' 13,1" O (WGS84, DMS)

Données générales de la strate arborescente

Hauteur maximale (m) : 20
Hauteur moyenne (m) : 17
Diamètre maximal (cm) : 60
Diamètre moyen (cm) : 25

Données de la station et des sols

Hauteur d'eau au-dessus du sol (cm) : 0
Hauteur de la nappe (cm) : Non atteinte
Présence de mouchetures : Non
Inclinaison de la pente : 4-8 % (faible)
Exposition de la pente : s.o.
Situation topographique : Terrain plat
Drainage : Imparfait (4)
Texture du sol :
- Strate supérieure = Loam sableux
- Profondeur (cm) = 25
- Strate inférieure = Non évaluée
- Profondeur (cm) = s.o.

Pierrosité :
- Affleurements = s.o.
- Blocs (>600 mm) = s.o.
- Pierres (250-600 mm) = s.o.
- Cailloux (75-250 mm) = s.o.
- Graviers (2-75 mm) = s.o.



Recouvrements totaux

Strate	Recouvrement
Arborescente (> 4 m)	80 %
Arbustive (< 4 m)	70 %
Herbacée	90 %
Muscinale	0 %
Litière	20 %
Sol/roche	50 %
Eau	0 %
EEE	70 %

Recouvrements par strates et espèces principales

Strate	Nom latin	S Hyd	Désignation	Recouvrement Absolu	Recouvrement Relatif
Arborée	*Populus deltoides*	FACH	-	30 %	37 %
Arborée	*Fraxinus pennsylvanica*	FACH	-	25 %	30 %
Arborée	*Acer saccharum*	NI	-	10 %	12 %
Arborée	*Betula populifolia*	NI	-	5 %	6 %
Arborée	*Prunus pensylvanica*	NI	-	5 %	6 %
Arborée	*Ulmus americana*	FACH	-	5 %	6 %
Arborée	*Acer saccharinum*	OBL	-	2 %	2 %
Arbustive	*Acer saccharum*	NI	-	20 %	28 %
Arbustive	*Fraxinus pennsylvanica*	FACH	-	15 %	21 %
Arbustive	*Prunus pensylvanica*	NI	-	15 %	21 %
Arbustive	*Ulmus americana*	FACH	-	10 %	14 %
Arbustive	*Frangula alnus*	NI	envahissante	5 %	7 %
Arbustive	*Prunus virginiana var. virginiana*	NI	-	2 %	3 %
Arbustive	*Celtis occidentalis*	NI	intérêt	1 %	0 %
Arbustive	*Lonicera tatarica*	-	envahissante	1 %	0 %
Arbustive	*Rhamnus cathartica*	NI	envahissante	1 %	0 %
Arbustive	*Betula alleghaniensis*	NI	-	1 %	0 %
Arbustive	*Acer negundo*	NI	envahissante		
Arbustive	*Rubus idaeus*	NI	-		
Herbacée	*Parthenocissus quinquefolia*	NI	-	70 %	76 %
Herbacée	*Alliaria petiolata*	-	envahissante	20 %	22 %
Herbacée	*Oxalis stricta*	NI	-	1 %	0 %
Herbacée	*Toxicodendron radicans var. radicans*	NI	-	1 %	0 %

Strate	Nom latin	S Hyd	Désignation	Recouvrement Absolu	Recouvrement Relatif
Herbacée	*Ageratina altissima var. altissima*	NI	-	1 %	0 %
Herbacée	*Phragmites australis*	FACH	envahissante		
Herbacée	*Valeriana officinalis*	-	envahissante		

Légende:
Statut hydrique (S hyd) : Obligée de milieu humide (OBL), facultative de milieu humide (FACH), non indicatrice de milieu humide (NI).

Valeur écologique calculée pour le polygone Feuillus mélangés (FMel-1)				
Type	Catégorie	Critère	Valeur	Valeur relative
Simple	Rôles fonctionnels	Bande riveraine et zone tampon	0/4	
		Capacité de rétention	0.16/3	
		Capacité de filtration	1.28/3	
Simple	Maturité	Maturité	4.5/9	
		Stade évolutif	3.5/7	
Simple	Qualité de l'habitat	Mosaïque d'habitats	0/4	
		Éléments d'habitats	0.6/6	
		Espèces d'intérêt	0/3	
Simple	Intégrité	Perturbations anthropiques	1.32/4	
		Espèces envahissantes	0/4	
		Fragmentation	4/4	
		Bordure non naturelle	0/4	
		Superficie du massif naturel	0/5	
		Intégrité du milieu adjacent	0.75/5	
Méta-critère	Méta-critère	Espèces à statut	0/50	
		Unicité	0/50	
	Total des critères =		16.11/65	24.8%
	Total des méta-critères =		0/100	0%
Valeur écologique totale : 24.8%				

Très faible : 0-19 %
Faible : 20-39 %
Moyenne : 40-59 %
Élevée : 60-79 %
Très élevée : >79 %

Groupement : Feuillus intolérants mélangés

Type de groupement : Boisé
Type de milieu : Terrestre
Commentaires :

Nombre de polygones associés : 1
Nombre de parcelles associées : 1

Polygone Feuillus intolérants mélangés (FIM-1)

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26, 2017-07-26
Inventaire par : Maïtée Dubois

Caractéristiques du polygone

Type structurel : Arboraie moyenne, herbacaie haute
Stade évolutif : Pionnier
Type de succession : Inversée
Maturité : 1- Jeune
Perturbations anthropiques
Type = Déchets, sur remblai, enclavé
Intensité = Perturbation menaçant considérablement l'intégrité
Perturbations naturelles
Type = Aucune
Intensité = Nulle

Superficie du polygone : 1 620 m²
Rareté au niveau régional : Commun
Unicité : s.o.
Zone tampon d'un groupement d'intérêt : Non
Bande riveraine d'un cours d'eau / plan d'eau : Oui
Submersibilité par un cours d'eau :
Éléments d'habitat observés dans le polygone : Boisé aéré, strate arbustive

Fragmentation - Taille relative du plus grand fragment : 100 %
Largeur de la structure linéaire causant la fragmentation : Pas de structure linéaire visible sur la photo aérienne
Bordure non naturelle : 80 %
Nombre de types d'habitats naturels différents directement adjacents : 1
Composition du milieu environnant (sur 100m) :
Agricole = 0 % Développé = 90 % Naturel = 10 %
Superficie du massif naturel (ha) : 0,162

Validation de la présence d'un milieu humide

Prédominance d'une végétation typique des milieux humides? Non
Mouchetures dans les 30 premiers cm? Non
Sol organique d'au moins 30 cm d'épaisseur? Non
Proportion de zones humides dans le polygone : Non évalué

Indicateurs primaires

Présence d'eau libre de surface? Non
Sol saturé d'eau dans les 30 premiers cm? Non
Lignes de démarcation d'eau (roches, arbres, etc.)? Non
Débris ou sédiments apportés par l'eau? Non
Litière noirâtre? Non
Traces de couleur rouille autour des racines? Non évalué
Écorce érodée? Non
Odeur de soufre? Non

Indicateurs secondaires

Zones délavées? Non
Collets racinaires dégarnis? Non

Espèces végétales rares ou à statut particulier observées dans le polygone

Nom latin	Nom français	Désignation	Aire de l'unité	Répartition	Abondance
Aucune espèce rare ou à statut particulier n'a été observée dans ce polygone					

Espèces végétales exotiques envahissantes observées dans le polygone

Nom latin	Nom français	Degré d'agressivité	Aire de l'unité	Répartition	Abondance
Lonicera tatarica	Chèvrefeuille de Tartarie	Faible	<= 1m²		1
Alliaria petiolata	Alliaire officinale	Élevé	11-100 m²		2
Frangula alnus	Nerprun bourdaine	Élevé	<= 1m²		1
Phragmites australis	Roseau commun	Élevé	500-1000 m²		4

Légende. Degré d'agressivité des espèces envahissantes : élevé (E), moyen (M), faible (F).

Parcelle FIM-1

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Maïtée Dubois
Coordonnées : 45° 44' 42,6" N; 73° 32' 19,8" O (WGS84, DMS)

Données générales de la strate arborescente

Hauteur maximale (m) : 12
Hauteur moyenne (m) : 10
Diamètre maximal (cm) : 20
Diamètre moyen (cm) : 8

Données de la station et des sols

Hauteur d'eau au-dessus du sol (cm) :
Hauteur de la nappe (cm) : Non atteinte
Présence de mouchetures : Non
Inclinaison de la pente : 0-3 % (nulle)
Exposition de la pente : s.o.
Situation topographique : Terrain plat
Drainage : Imparfait (4)
Texture du sol :
- Strate supérieure = Loam sableux
- Profondeur (cm) = 25
- Strate inférieure = Non évaluée
- Profondeur (cm) = s.o.

Pierrosité :
- Affleurements = s.o.
- Blocs (>600 mm) = s.o.
- Pierres (250-600 mm) = s.o.
- Cailloux (75-250 mm) = s.o.
- Graviers (2-75 mm) = s.o.



Recouvrements totaux

Strate	Recouvrement
Arborescente (> 4 m)	70 %
Arbustive (< 4 m)	15 %
Herbacée	80 %
Muscinale	0 %
Sol/roche	0 %
Eau	0 %
EEE	70 %

Recouvrements par strates et espèces principales

Strate	Nom latin	S Hyd	Désignation	Recouvrement Absolu	Recouvrement Relatif
Arborée	*Betula populifolia*	NI	-	35 %	52 %
Arborée	*Populus tremuloides*	NI	-	10 %	15 %
Arborée	*Rhus typhina*	NI	-	10 %	15 %
Arborée	*Tilia americana*	NI	-	10 %	15 %
Arborée	*Salix nigra*	OBL	-	2 %	3 %
Arbustive	*Rubus idaeus*	NI	-	10 %	60 %
Arbustive	*Rhus typhina*	NI	-	5 %	30 %
Arbustive	*Solanum dulcamara*	NI	-	1 %	6 %
Arbustive	*Frangula alnus*	NI	envahissante	1 %	3 %
Arbustive	*Lonicera tatarica*	-	envahissante	0 %	1 %
Herbacée	*Phragmites australis*	FACH	envahissante	65 %	78 %
Herbacée	*Alliaria petiolata*	-	envahissante	5 %	6 %
Herbacée	*Vitis riparia*	FACH	-	5 %	6 %
Herbacée	*Clematis occidentalis var. occidentalis*	-	-	2 %	2 %
Herbacée	*Solidago rugosa subsp. rugosa var. rugosa*	NI	-	2 %	2 %
Herbacée	*Circaea canadensis subsp. canadensis*	NI	-	1 %	0 %
Herbacée	*Impatiens capensis*	FACH	-	1 %	0 %
Herbacée	*Rumex sp.*	-	-	1 %	0 %
Herbacée	*Carex intumescens*	FACH	-	1 %	0 %
Herbacée	*Toxicodendron radicans var. radicans*	NI	-	1 %	0 %
Herbacée	*Epipactis helleborine*	NI	-	0 %	0 %

Légende:
Statut hydrique (S hyd) : Obligée de milieu humide (OBL), facultative de milieu humide (FACH), non indicatrice de milieu humide (NI).

Valeur écologique calculée pour le polygone Feuillus intolérants mélangés (FIM-1)

Type	Catégorie	Critère	Valeur	Valeur relative
Simple	Rôles fonctionnels	Bande riveraine et zone tampon	2/4	
		Capacité de rétention	0.2/3	
		Capacité de filtration	1.6/3	
Simple	Maturité	Maturité	2.25/9	
		Stade évolutif	0/7	
Simple	Qualité de l'habitat	Mosaïque d'habitats	1/4	
		Éléments d'habitats	0.18/6	
		Espèces d'intérêt	0/3	
Simple	Intégrité	Perturbations anthropiques	1.32/4	
		Espèces envahissantes	0/4	
		Fragmentation	4/4	
		Bordure non naturelle	0.8/4	
		Superficie du massif naturel	0/5	
		Intégrité du milieu adjacent	0.5/5	
Méta-critère	Méta-critère	Espèces à statut	0/50	
		Unicité	0/50	
	Total des critères =		13.85/65	21.3%
	Total des méta-critères =		0/100	0%

Valeur écologique totale : 21.3%

Très faible : 0-19 %
Faible : 20-39 %
Moyenne : 40-59 %
Élevée : 60-79 %
Très élevée : >79 %

Groupement : Frênaie rouge à feuillus mélangés

Type de groupement : Boisé
Type de milieu : Terrestre
Commentaires :

Nombre de polygones associés : 1
Nombre de parcelles associées : 1

Polygone Frênaie rouge à feuillus mélangés (Fre-1)

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Sarah Thibaudeau-Gosselin

Caractéristiques du polygone

Type structurel : Arboraie moyenne, arbustaie haute
Stade évolutif : Intermédiaire
Type de succession : Ordonné
Maturité : 1- Jeune
Perturbations anthropiques
Type = Remblai, pollution
Intensité = Perturbation menaçant considérablement l'intégrité
Perturbations naturelles
Type = Aucune
Intensité = Nulle
Superficie du polygone : 353 m²
Rareté au niveau régional : Commun
Unicité : s.o.
Zone tampon d'un groupement d'intérêt : Non
Bande riveraine d'un cours d'eau / plan d'eau : Non
Submersibilité par un cours d'eau : Jamais inondé
Éléments d'habitat observés dans le polygone : Boisé aéré
Fragmentation - Taille relative du plus grand fragment : 100 %
Largeur de la structure linéaire causant la fragmentation : Pas de structure linéaire visible sur la photo aérienne
Bordure non naturelle : 70 %
Nombre de types d'habitats naturels différents directement adjacents : 1
Composition du milieu environnant (sur 100m) :
Agricole = 0 % Développé = 30 % Naturel = 70 %
Superficie du massif naturel (ha) : 0,035

Validation de la présence d'un milieu humide

Prédominance d'une végétation typique des milieux humides? Non
Mouchetures dans les 30 premiers cm? Non
Sol organique d'au moins 30 cm d'épaisseur? Non
Proportion de zones humides dans le polygone : 0 %
Indicateurs primaires
Présence d'eau libre de surface? Non
Sol saturé d'eau dans les 30 premiers cm? Non
Lignes de démarcation d'eau (roches, arbres, etc.)? Non
Débris ou sédiments apportés par l'eau? Non
Litière noirâtre? Non
Traces de couleur rouille autour des racines? Non
Écorce érodée? Non
Odeur de soufre? Non
Indicateurs secondaires
Zones délavées? Non
Collets racinaires dégarnis? Non

Espèces végétales rares ou à statut particulier observées dans le polygone

Nom latin	Nom français	Désignation	Aire de l'unité	Répartition	Abondance
Aucune espèce rare ou à statut particulier n'a été observée dans ce polygone					

Espèces végétales exotiques envahissantes observées dans le polygone

Nom latin	Nom français	Degré d'agressivité	Aire de l'unité	Répartition	Abondance
Frangula alnus	Nerprun bourdaine	Élevé	11-100 m²		2
Phragmites australis	Roseau commun	Élevé	11-100 m²		2

Légende. Degré d'agressivité des espèces envahissantes : élevé (E), moyen (M), faible (F).

Parcelle Fre-1

Date(s) d'inventaire : 2017-07-26
Inventaire par : Sarah Thibaudeau-Gosselin

Coordonnées : 45° 44' 30,3" N; 73° 32' 23,8" O (WGS84, DMS)

Données générales de la strate arborescente

Hauteur maximale (m) : 12
Hauteur moyenne (m) : 10
Diamètre maximal (cm) : 15
Diamètre moyen (cm) : 8

Données de la station et des sols

Hauteur d'eau au-dessus du sol (cm) : 0
Hauteur de la nappe (cm) : Non atteinte
Présence de mouchetures : Non
Inclinaison de la pente : 9-15 % (douce)
Exposition de la pente : s.o.
Situation topographique : Buton
Drainage : Imparfait (4)
Texture du sol :
- Strate supérieure = Loam argileux
- Profondeur (cm) = 20
- Strate inférieure = Non évaluée
- Profondeur (cm) = s.o.

Pierrosité :
- Affleurements = s.o.
- Blocs (>600 mm) = s.o.
- Pierres (250-600 mm) = s.o.
- Cailloux (75-250 mm) = s.o.
- Graviers (2-75 mm) = s.o.



Recouvrements totaux

Strate	Recouvrement
Arborescente (> 4 m)	60 %
Arbustive (< 4 m)	15 %
Herbacée	50 %
Sol/roche	50 %

Recouvrements par strates et espèces principales

Strate	Nom latin	S Hyd	Désignation	Recouvrement Absolu	Recouvrement Relatif
Arborée	*Fraxinus pennsylvanica*	FACH	-	30 %	50 %
Arborée	*Acer rubrum*	FACH	-	20 %	33 %
Arborée	*Betula populifolia*	NI	-	10 %	17 %
Arbustive	*Parthenocissus quinquefolia*	NI	-	5 %	33 %
Arbustive	*Frangula alnus*	NI	envahissante	4 %	27 %
Arbustive	*Rubus idaeus*	NI	-	3 %	20 %
Arbustive	*Diervilla lonicera*	NI	-	1 %	7 %
Arbustive	*Fagus grandifolia*	NI	-	1 %	7 %
Arbustive	*Tilia americana*	NI	-	1 %	7 %
Herbacée	*Aralia nudicaulis*	NI	-	30 %	60 %
Herbacée	*Polygonatum pubescens*	NI	-	8 %	16 %
Herbacée	*Solidago canadensis var. canadensis*	NI	-	7 %	14 %
Herbacée	*Oclemena acuminata*	NI	-	5 %	10 %
Herbacée	*Phragmites australis*	FACH	envahissante		

Légende:
Statut hydrique (S hyd) : Obligée de milieu humide (OBL), facultative de milieu humide (FACH), non indicatrice de milieu humide (NI).

Valeur écologique calculée pour le polygone Frênaie rouge à feuillus mélangés (Fre-1)

Type	Catégorie	Critère	Valeur	Valeur relative
Simple	Rôles fonctionnels	Bande riveraine et zone tampon	0/4	
		Capacité de rétention	0.3/3	
		Capacité de filtration	0.6/3	
Simple	Maturité	Maturité	2.25/9	
		Stade évolutif	3.5/7	
Simple	Qualité de l'habitat	Mosaïque d'habitats	1/4	
		Éléments d'habitats	0.12/6	
		Espèces d'intérêt	0/3	
Simple	Intégrité	Perturbations anthropiques	1.32/4	
		Espèces envahissantes	0.4/4	
		Fragmentation	4/4	
		Bordure non naturelle	1.2/4	
		Superficie du massif naturel	0/5	
		Intégrité du milieu adjacent	3.5/5	
Méta-critère	Méta-critère	Espèces à statut	0/50	
		Unicité	0/50	
	Total des critères =		18.19/65	28%
	Total des méta-critères =		0/100	0%

Valeur écologique totale : 28%

Très faible : 0-19 %
Faible : 20-39 %
Moyenne : 40-59 %
Élevée : 60-79 %
Très élevée : >79 %

ANNEXE

K-2 *FAUNE*

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Oiseaux de proie							
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*	Confirmée	—	—	—		
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Possible	—	—	—		
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Probable	—	—	—		
Buse à épaulettes [d]	*Buteo lineatus*	Probable	—	—	—		
Buse à queue rousse	*Buteo jamaicensis*	Probable	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Buse pattue	*Buteo lagopus*	Espèce observée	—	—	—		
Butor d'Amérique	*Botaurus lentiginosus*	Espèce observée	—	—	—		
Crécerelle d'Amérique	*Falco sparverius*	Possible	—	—	—		
Épervier brun	*Accipiter striatus*	Possible	—	—	—		
Épervier de Cooper	*Accipiter cooperii*	Confirmée	—	—	—		
Faucon émerillon	*Falco columbarius*	Confirmée	—	—	—	Possible	H [e]
Faucon pèlerin anatum [b]	*Falco peregrinus anatum*	Confirmée	Confirmée	—	—		
Grand-duc d'Amérique	*Bubo virginianus*	Possible	—	—	—		
Harfang des neiges	*Bubo scandiacus*	Espèce observée	—	—	—	—	—
Hibou des marais [d]	*Asio flammeus*	Confirmée	—	—	—		
Petite buse	*Buteo platypterus*	Possible	—	—	—		
Petite Nyctale	*Aegolius acadicus*	Possible	—	—	—		
Urubu à tête rouge	*Cathartes aura*	Possible	—	Espèce observée	X [e]	Espèce observée	X [e]
Sauvagine et oiseaux aquatiques							
Bécasse d'Amérique	*Scolopax minor*	Possible	—	—	—	Confirmée	NF [e]
Bécasseau minuscule	*Calidris minutilla*	Espèce observée	—	—	—	Espèce observée	X [e]
Bécasseau variable	*Calidris alpina*	Espèce observée	—	—	—		

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité (suite)

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Sauvagine et oiseaux aquatiques (suite)							
Bécassine de Wilson	*Gallinago delicata*	Possible	—	—	—		
Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*	Espèce observée	—	—	—		
Bernache du Canada	*Branta canadensis*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Confirmée	—	—	—		
Bihoreau à couronne noire	*Nycticorax nycticorax*	Espèce observée	—	—	—		
Butor d'Amérique	*Botaurus lentiginosus*	Probable	—	—	—	Probable	T [e]
Canard branchu	*Aix sponsa*	Confirmée	—	—	—		
Canard chipeau	*Anas strepera*	Confirmée	—	—	—		
Canard colvert	*Anas platyrhynchos*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Canard d'Amérique	*Anas americana*	Confirmée	—	—	—		
Canard noir	*Anas rubripes*	Confirmée	—	Possible	H [e]		
Canard pilet	*Anas acuta*	Confirmée	—	—	—		
Canard siffleur	*Anas penelope*	Espèce observée	—	—	—		
Canard souchet	*Anas clypeata*	Confirmée					
Chevalier grivelé	*Actitis macularius*	Confirmée	—	Possible	H [e]	Probable	T [e]
Érismature rousse	*Oxyura jamaicensis*	Possible	—	—	—		
Foulque d'Amérique	*Fulica americana*	Probable	—	—	—		
Fuligule à collier	*Aythya collaris*	Probable	—	—	—		
Fuligule à tête rouge	*Aythya americana*	Confirmée	—	—	—		
Gallinule d'Amérique	*Gallinula galeata*	Confirmée	—	—	—		
Garrot à œil d'or	*Bucephala clangula*	Espèce observée	—	—	—		
Goéland à bec cerclé	*Larus delawarensis*	Possible	—	Espèce observée	X [e]	Espèce observée	X [e]

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité (suite)

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Sauvagine et oiseaux aquatiques (suite)							
Goéland arctique	*Larus glaucoides*	Espèce observée	—	—	—		
Goéland argenté	*Larus argentatus*	—	—	Espèce observée	X [e]	Espèce observée	X [e]
Goéland bourgmestre	*Larus hyperboreus*	Espèce observée	—	—	—		
Goéland marin	*Larus marinus*	—	—	Espèce observée	X [e]		
Grand harle	*Mergus merganser*	Espèce observée	—	—	—		
Grand Héron	*Ardea herodias*	Possible	—	Espèce observée	X [e]	Espèce observée	X [e]
Grande aigrette	*Ardea alba*	—	—	Espèce observée	X [e]	Espèce observée	X [e]
Grèbe à bec bigarré	*Podilymbus podiceps*	Confirmée	—	—	—		
Guifette noire	*Chlidonias niger*	Probable	—	—	—		
Harelde kakawi	*Clangula hyemalis*	Espèce observée	—	—	—		
Harle couronné	*Lophodytes cucullatus*	Possible	—	—	—		
Héron vert	*Butorides virescens*	Possible	—	—	—		
Marouette de Caroline	*Porzana carolina*	Probable	—	—	—		
Maubèche des champs	*Bartramia longicauda*	Espèce observée	—	—	—		
Petit Blongios [d]	*Ixobrychus exilis*	Confirmée	Confirmée	—	—		
Petit Chevalier	*Tringa flavipes*	Espèce observée	—	—	—	Espèce observée	X [e]
Pluvier kildir	*Charadrius vociferus*	Confirmée	—	Confirmée	NF [e]	Confirmée	NF [e]
Pluvier semipalmé	*Charadrius semipalmatus*	Espèce observée	—	—	—		
Râle de Virginie	*Rallus limicola*	Probable	—	—	—		
Sarcelle à ailes bleues	*Anas discors*	Probable	—	—	—		
Sarcelle à ailes vertes	*Anas carolinensis*	Espèce observée	—	—	—		
Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*	Probable	—	—	—		

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité (suite)

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Sauvagine et oiseaux aquatiques (suite)							
Sterne arctique	*Sterna paradisaea*	Espèce observée	—	—	—		
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Possible	—	—	—		
Oiseaux terrestres							
Alouette hausse-col	*Eremophila alpestris*	Espèce observée	—	—	—	—	—
Bruant à couronne blanche	*Zonotrichia leucophrys*	Espèce observée	—	—	—	Espèce observée	X [e]
Bruant à gorge blanche	*Zonotrichia albicollis*	Probable	—	Possible	H [e]	Possible	H [e]
Bruant à queue aigüe	*Ammodramus caudacutus*	Espèce observée	—	—	—	—	—
Bruant chanteur	*Melospiza melodia*	Confirmée	—	Confirmée	CN [e]	Confirmée	CN [e]
Bruant des marais	*Melospiza georgiana*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Bruant des neiges	*Plectrophenax nivalis*	Espèce observée	—	—	—		
Bruant des prés	*Passerculus sandwichensis*	Probable	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Bruant familier	*Spizella passerina*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Bruant hudsonien	*Spizella arborea*	Espèce observée	—	—	—		
Cardinal à poitrine rose	*Pheucticus ludovicianus*	Probable	—	Possible	H [e]		
Cardinal rouge	*Cardinalis cardinalis*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Carouge à épaulettes	*Agelaius phoeniceus*	Confirmée	—	Confirmée	NO [e]	Confirmée	NO [e]
Chardonneret jaune	*Carduelis tristis*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Colibri à gorge rubis	*Archilochus colubris*	Possible	—	—	—	Possible	H [e]
Corneille d'Amérique	*Corvus brachyrhynchos*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Étourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	Confirmée	—	Confirmée	NO [e]	Confirmée	NO [e]
Geai bleu	*Cyanocitta cristata*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Gélinotte huppée	*Bonasa umbellus*	Espèce observée	—	—	—		

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité (suite)

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Oiseaux terrestres (suite)							
Goglu des prés [d]	*Dolichonyx oryzivorus*	Confirmée	—	—	—		
Grand Corbeau	*Corvus corax*	Confirmée	—	—	—	Possible	H [e]
Grand Pic	*Dryocopus pileatus*	Possible	—	—	—		
Grimpereau brun	*Certhia americana*	Possible	—	—	—		
Grive à dos olive	*Catharus ustulatus*	Espèce observée	—	—	—		
Grive fauve	*Catharus fuscescens*	Possible	—	Possible	H [e]	Probable	T [e]
Grive des bois [d]	*Hylocichla mustelina*	Probable	—	—	—		
Grive fauve	*Catharus fuscescens*	Espèce observée	—	—	—		
Grive solitaire	*Catharus guttatus*	Possible	—	—	—		
Hirondelle à ailes hérissées	*Stelgidopteryx serripennis*	Possible	—	—			
Hirondelle à front blanc	*Petrochelidon pyrrhonota*	Confirmée	—	—			
Hirondelle bicolore	*Tachycineta bicolor*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Hirondelle de rivage [d]	*Riparia riparia*	Confirmée	—	—	—	Possible	H [e]
Hirondelle noire	*Progne subis*	Probable	—	—	—		
Hirondelle rustique [d]	*Hirundo rustica*	Probable	—	—	—		
Jaseur d'Amérique	*Bombycilla cedrorum*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Junco ardoisé	*Junco hyemalis*	Possible	—	Probable	T [e]		
Martinet ramoneur [d]	*Chætura pelagica*	Probable	Conformée	—	—		
Martin-pêcheur d'Amérique	*Megaceryle alcyon*	Confirmée	—	—	—		
Merle d'Amérique	*Turdus migratorius*	Confirmée	—	Confirmée	AT [e]	Confirmée	AT [e]
Merlebleu de l'Est	*Sialia sialis*	Possible	—	—	—		
Mésange à tête noire	*Poecile atricapillus*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité (suite)

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Oiseaux terrestres (suite)							
Moineau domestique	*Passer domesticus*	Confirmée	—	Confirmée	NO [e]		
Moqueur chat	*Dumetella carolinensis*	Confirmée	—	Confirmée	NO [e]	Confirmée	NO [e]
Moqueur polyglotte	*Mimus polyglottos*	Possible	—	—	—		
Moqueur roux	*Toxostoma rufum*	Possible	—	—	—	Possible	H [e]
Moucherolle des aulnes	*Empidonax alnorum*	Possible	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Moucherolle des saules	*Empidonax traillii*	Probable	—	Possible	H [e]	Probable	T [e]
Moucherolle phébi	*Sayornis phoebe*	Confirmée	—	—	—		
Moucherolle tchébec	*Empidonax minimus*	Probable	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Oriole de Baltimore	*Icterus galbula*	Confirmée	—	Possible	H [e]	Probable	T [e]
Oriole du Nord	*Icterus galbula*	Possible	—	—	—		
Paruline à couronne rousse	*Setophaga palmarum*	Espèce observée	—	—	—		
Paruline à croupion jaune	*Setophaga coronata*	Espèce observée	—	—	—		
Paruline à gorge noire	*Setophaga dominica*	Possible	—	—	—		
Paruline à flancs marron	*Setophaga pensylvanica*	Possible	—	Possible	H [e]	Probable	T [e]
Paruline bleue	*Setophaga caerulescens*	Espèce observée	—	—	—		
Paruline couronnée	*Seiurus aurocapilla*	Confirmée	—	—	—		
Paruline des ruisseaux	*Parkesia noveboracensis*	Possible	—	—	—	Possible	H [e]
Paruline flamboyante	*Setophaga ruticilla*	Possible	—	Probable	T [e]		
Paruline jaune	*Setophaga petechia*	Confirmée	—	Confirmée	NO [e]	Confirmée	NO [e]
Paruline masquée	*Geothlypis trichas*	Confirmée	—	Confirmée	NO [e]	Confirmée	NO [e]
Paruline triste	*Geothlypis philadelphia*	Espèce observée	—	—	—		
Passerin indigo	*Passerina cyanea*	Possible	—	—	—		

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité (suite)

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Oiseaux terrestres (suite)							
Perdrix grise	*Perdix perdix*	Possible	—	—	—		
Pic à dos noir	*Picoides arcticus*	Espèce observée	—	—	—		
Pic chevelu	*Picoides villosus*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Pic flamboyant	*Colaptes auratus*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Pic maculé	*Sphyrapicus varius*	Probable	—	—	—		
Pic mineur	*Picoides pubescens*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Pie-grièche grise	*Lanius excubitor*	Espèce observée	—	—	—		
Pie-grièche migratrice [d]	*Lanius ludovicianus*	—	Confirmée	—	—		
Pioui de l'Est [d]	*Contopus virens*	Possible	—	—			
Pigeon biset	*Columba livia*	Probable	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Piranga écarlate	*Piranga olivacea*	Possible	—	—			
Plectophane lapon	*Calcarius lapponicus*	Espèce observée	—	—	—		
Quiscale bronzé	*Quiscalus quiscula*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Roitelet à couronne rubis	*Regulus calendula*	Espèce observée	—	—	—		
Roselin familier	*Haemorhous mexicanus*	Confirmée	—	—	—		
Roselin pourpré	*Haemorhous purpureus*	—	—	Probable	T [e]		
Sittelle à poitrine blanche	*Sitta carolinensis*	Probable	—	—	—		
Sittelle à poitrine rousse	*Sitta canadensis*	Possible	—	Probable	T [e]		
Sizerin flammé	*Acanthis flammea*	Espèce observée	—	—	—		
Sturnelle des prés [d]	*Sturnella magna*	Possible	—	—	—		
Tourterelle triste	*Zenaida macroura*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Troglodyte familier	*Troglodytes aedon*	Confirmée	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]

Tableau K-2-1 : Espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude ou à proximité (suite)

Espèce		Indice de nidification					
Nom français	Nom scientifique	AONQ (2017) et Ville de Terrebonne (2010) [a]	SOS-POP et CDPNQ [b]	Inventaires 2017 [c]		Inventaires 2018 [c]	
Oiseaux terrestres (suite)							
Troglodyte des marais	*Cistothorus palustris*	Probable	—	—			
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	Espèce observée	—	—	—		
Tyran huppé	*Myiarchus crinitus*	Possible	—	Possible	H [e]	Possible	H [e]
Tyran tritri	*Tyrannus tyrannus*	Probable	—	Confirmée	NO [e]	Confirmée	NO [e]
Vacher à tête brune	*Molothrus ater*	Confirmée	—	—		Possible	H [e]
Viréo à tête bleue	*Vireo solitarius*	—	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Viréo aux yeux rouges	*Vireo olivaceus*	Probable	—	Probable	T [e]	Probable	T [e]
Viréo de Philadelphie	*Vireo philadelphicus*	Possible	—	—	—		
Viréo mélodieux	*Vireo gilvus*	Confirmée	—	Espèce observée	X [e]	Probable	T [e]

a Selon la banque de données de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec (AONQ) portant sur la parcelle 18XR16 de 100 km^2 (10 km X 10 km) qui inclut la zone d'étude (AONQ, 2017) et le Plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu (Ville de Terrebonne, 2010).

b Selon la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2017) et la banque de données sur les populations d'oiseaux en péril (SOS-POP, 2017) pour la zone d'étude.

c Selon les inventaires opportunistes réalisés en 2017 au site du projet ou à proximité.

d Espèce à statut particulier au Québec (MFFP, 2006) ou au Canada (Gouvernement du Canada, 2017).

e Définitions des indices de nidification selon l'*Atlas des oiseaux nicheurs du Québec :*

Espèce observée	X : Espèce observée pendant sa période de reproduction, mais dans un habitat non propice à sa nidification (aucun indice de nidification).
Nidification possible	H : Espèce observée pendant sa période de reproduction dans un habitat de nidification propice.
Nidification probable	T : Territoire présumé sur la base de l'audition de chants ou de sons associés à la reproduction (ex. : cris, tambourinage) ou de l'observation d'un oiseau adulte, deux journées différentes à au moins une semaine d'intervalle pendant la période de reproduction de l'espèce, au même endroit dans un habitat de nidification propice.
Nidification confirmée	CN : Construction d'un nid (sauf pour les pics et les troglodytes), y compris le transport de matériel de nidification. NO : Adulte occupant, quittant ou gagnant un site probable de nidification (visible ou non) et dont le comportement est révélateur d'un nid occupé. AT : Adulte transportant de la nourriture pour un ou plusieurs jeunes. NF : Nid contenant un ou plusieurs œuf (s).

Sources : AONQ, 2017; Gouvernement du Canada, 2017; CDPNQ, 2017; SOS-POP, 2017; MFFP, 2006; Ville de Terrebonne, 2010.

Tableau K-2-2 : Couples nicheurs répertoriés aux stations d'écoute

Station	6 juin 2018		17 juin 2018		Total		Total des couples potentiels par espèce aux stations
	Code espèce	Nombre de couples	Code espèce	Nombre de couples	Espèce	Nombre de couples	
AVI01	VITB	1	MEAM	1	Bruant Chanteur	2	**12**
	PAJA	2	PAFL	1	Carouge à épaulettes	2	**19**
	MEAM	3	VIME	1	Chardonneret jaune	1	**4,5**
	PICH	1	PAJA	1	Grive fauve	1	**2**
	VIME	1	CAEP	2	Merle d'Amérique	3	**10**
	CHJA	2	PAMA	1	Mésange à tête noire	0,5	**0,5**
	PAMA	1	BRCH	2	Moqueur chat	1	**4**
	MOCH	1	GRFA	1	Moucherolle tchébec	1	**1**
	QUBR	3	MOTC	1	Oriole de Baltimore	1	**3**
	BRCH	1	PIFL	1	Paruline flamboyante	1	**1**
	GRFA	1	MOCH	1	Paruline jaune	2	**8**
	METN	1			Paruline masquée	1	**8**
	MOTC	1			Pic chevelu	0,5	**0,5**
	VIYR	1			Pic flamboyant	0,5	**1**
	ORBA	1			Quiscale bronzé	1,5	**1,5**
					Viréo mélodieux	1	**2**
					Viréo à tête bleue	1	**1**
					Viréo aux yeux rouges	1	**1**
TOTAL	**15**	**21**	**11**	**13**	**18**	**22**	

Tableau K-2-2 : Couples nicheurs répertoriés aux stations d'écoute (suite)

Station	6 juin 2018		17 juin 2018		Total		Total des couples potentiels par espèce aux stations
	Code espèce	Nombre de couples	Code espèce	Nombre de couples	Espèce	Nombre de couples	
AVI02	CACO (f)	3	CHJA	1	Bruant Chanteur	3	
	MOCH	1	CAEP	5	Canard colvert	1,5	**2**
	TYTR	1	MEAM	2	Carouge à épaulettes	5	
	MEAM	1	CHGR	2	Chardonneret jaune	0,5	
	BRCH	3	TYTR	1	Chevalier grivelé	1	**3**
			PAMA	1	Merle d'Amérique	2	
			PAJA	2	Moqueur chat	1	
			BRCH	2	Paruline jaune	2	
					Paruline masquée	1	
					Tyran tritri	1	**1**
TOTAL	**5**	**9**	**8**	**16**	**10**	**18**	
AVI03	PAMA	1	PAMA	1	Bruant Chanteur	3	
	MEAM	1	CHJA	2	Carouge à épaulettes	4	
	BRCH	1	CAEP	4	Chardonneret jaune	1	
			BRCH	3	Merle d'Amérique	1	
					Paruline masquée	1	
TOTAL	**3**	**3**	**4**	**10**	**5**	**10**	

Tableau K-2-2 : Couples nicheurs répertoriés aux stations d'écoute (suite)

Station	6 juin 2018		17 juin 2018		Total		Total des couples potentiels par espèce aux stations
	Code espèce	Nombre de couples	Code espèce	Nombre de couples	Espèce	Nombre de couples	
AVI04	BRCH	1	PAFM	1	Bruant Chanteur	1	
	PAFM	1	PAMA	1	Bruant des marais	2	**3**
	MEAM	2	CHJA	2	Canard colvert	0,5	
	BRMA	2	BRCH	3	Carouge à épaulettes	2	
	PAJA	1	MOSA	2	Chardonneret jaune	1,5	
	MOCH	1	CAEP	2	Merle d'Amérique	2	
	CHJA	1	CACO	1	Moqueur chat	1	
			PAJA	1	Moucherolle des saules	2	**3**
					Paruline à flancs marron	1	**2**
					Paruline jaune	1	
					Paruline masquée	1	
TOTAL	**7**	**9**	**8**	**13**	**11**	**15**	

Tableau K-2-2 : Couples nicheurs répertoriés aux stations d'écoute (suite)

Station	6 juin 2018		17 juin 2018		Total		Total des couples potentiels par espèce aux stations
	Code espèce	Nombre de couples	Code espèce	Nombre de couples	Espèce	Nombre de couples	
AVI05	CHJA	1	MEAM	1	Bruant Chanteur	2	
	MOAU	1	PIFL	1	Bruant des marais	1	
	BRCH	2	CAEP	3	Carouge à épaulettes	3	
	PAFM	1	PAFM	1	Chardonneret jaune	0,5	
	MEAM	1	PAMA	2	Chevalier grivelé	1	
	PAMA	2	VIME	1	Merle d'Amérique	1	
	PLKI	3	PLKI	1	Moucherolle des aulnes	1	**1**
	CHGR	2	ORBA	2	Moqueur chat	1	
	ORBA	1	CHGR	1	Moucherolle à ventre jaune	1	**1**
	VIME	1	PAJA	1	Oriole de Baltimore	2	
	MOCH	1	MOVJ	1	Paruline à flancs marron	1	
	MOAU	1	BRCH	1	Paruline jaune	1	
	BRMA	1	MOCH	1	Paruline masquée	2	
					Pic flamboyant	0,5	
					Pluvier kildir	2	**2**
					Viréo mélodieux	1	
TOTAL	**13**	**18**	**13**	**17**	**16**	**21**	

Tableau K-2-2 : Couples nicheurs répertoriés aux stations d'écoute (suite)

Station	6 juin 2018		17 juin 2018		Total		Total des couples potentiels par espèce aux stations
	Code espèce	Nombre de couples	Code espèce	Nombre de couples	Espèce	Nombre de couples	
AVI06	BRCH	1	PAJA	2	Bruant Chanteur	1	
	PAJA	2	BRCH	1	Carouge à épaulettes	3	
	PAMA	1	PAMA	2	Chevalier grivelé	1	
	CHGR	1	CAEP	3	Grive fauve	1	
			MORO	1	Merle d'Amérique	1	
			GRFA	1	Moqueur roux	1	**1**
			MEAM	1	Moucherolle des saules	1	
			CHGR	2	Paruline jaune	2	
			MOSA	1	Paruline masquée	2	
TOTAL	**4**	**5**	**9**	**14**	**9**	**13**	
Nombre d'espèce					**28**		
Nombre de couples						**99**	**99**

Tableau K-2-3 : Espèces et nombre d'oiseaux aquatiques (sauvagine) inventoriés dans le secteur du ruisseau de Feu

Espèce		Ruisseau de Feu (printemps 1997, 1999 et 2000)		Rivière des Prairies (septembre 1988 à mai 1997)	
Nom français	Nom scientifique	Effectif	Fréquence relative (%)	Effectif	Fréquence relative (%)
Bernache du Canada	*Branta canadensis*	168	37	100	28
Barboteurs	—	48	11	0	0
Canard chipeau	*Anas strepera*	1	< 1	2	1
Canard colvert	*Anas platyrhynchos*	25	6	132	38
Canard d'Amérique	*Anas americana*	8	2	36	10
Canard noir	*Anas rubripes*	20	4	54	15
Canard pilet	*Anas acuta*	157	35	9	2
Canard souchet	*Anas clypeata*	7	2	10	3
Fuligule à collier	*Aythya collaris*	0	0	4	1
Fuligules	*Aythya marila* ou *Aythya affinis*	0	0	2	1
Garrot à œil d'or	*Bucephala clangula*	0	0	2	1
Grand harle	*Mergus merganser*	0	0	1	< 1
Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*	14	3	0	0
Total		**448**	**100**	**352**	**100**

n. a. : non applicable.

Source : MRNF, mars 2007c, cité dans Nove Environnement/GENIVAR, 2007.

Tableau K-2-4 : Espèces et nombre de poissons inventoriés dans la rivière des Prairies, la rivière des Mille Îles et le ruisseau de Feu

Espèce		Rivière des Prairies (1971, 1973, 1975 et 1976) [a]		Rivière des Mille Îles (1971 et 1973) [b]		Ruisseau de Feu (1999 à 2002 et 2005)	
Nom français	**Nom scientifique**	**Effectif**	**Fréquence relative (%)**	**Effectif**	**Fréquence relative (%)**	**Effectif**	**Fréquence relative (%)**
Achigan à grande bouche	*Micropterus salmoides*	1	0,2	0	0,0	0	0,0
Achigan à petite bouche	*Micropterus dolomieu*	3	0,6	3	0,8	0	0,0
Anguille d'Amérique [c]	*Anguilla rostrata*	0	0,0	0	0,0	P	P
Barbotte brune	*Ameiurus nebulosus*	10	2,0	192	52,6	54	26,1
Barbue de rivière	*Ictalurus punctatus*	0	0,0	1	0,3	0	0,0
Carpe	*Cyprinus carpio*	1	0,2	2	0,5	0	0,0
Chevalier blanc	*Moxostoma anisurum*	1	0,2	8	2,2	0	0,0
Chevalier cuivré [c]	*Moxostoma hubbsi*	0	0,0	9	2,5	0	0,0
Chevalier jaune	*Moxostoma valenciennesi*	1	0,2	0	0,0	0	0,0
Chevalier rouge	*Moxostoma macrolepidotum*	3	0,6	5	1,4	0	0,0
Crapet de roche	*Ambloplites rupestris*	76	15,5	38	10,4	1	0,5
Crapet soleil	*Lepomis gibbosus*	21	4,3	11	3,0	2	1,0
Crayon d'argent	*Labidesthes sicculus*	0	0,0	P	0,0	0	0,0
Cyprinidés sp.	—	214	43,6	0	0,0	0	0,0
Doré jaune	*Sander vitreus*	0	0,0	9	2,5	1	0,5
Doré noir	*Sander canadensis*	0	0,0	7	1,9	0	0,0
Épinoche à cinq épines	*Culea inconstans*	0	0,0	0	0,0	57	27,5
Esturgeon jaune [c]	*Acipenser fulvescens*	13	2,7	5	1,4	0	0,0
Fouille-roche zébré	*Percina caprodes*	0	0,0	P	0,0	0	0,0
Grand brochet	*Esox lucius*	38	7,7	15	4,1	8	3,9
Lamproie argentée	*Ichthyomyzon unicuspis*	2	0,4	0	0,0	0	0,0
Lépisosté osseux	*Lepisosteus osseus*	0	0,0	1	0,3	0	0,0
Lotte	*Lotta Lotta*	12	2,4	0	0,0	0	0,0

Tableau K-2-4 : Espèces et nombre de poissons inventoriés dans la rivière des Prairies, la rivière des Mille Îles et le ruisseau de Feu (suite)

Espèce		Rivière des Prairies (1971, 1973, 1975 et 1976) [a]		Rivière des Mille Îles (1971 et 1973) [b]		Ruisseau de Feu (1999 à 2002 et 2005)	
Nom français	**Nom scientifique**	**Effectif**	**Fréquence relative (%)**	**Effectif**	**Fréquence relative (%)**	**Effectif**	**Fréquence relative (%)**
Marigane noire	*Pomoxis nigromaculatus*	0	0,0	1	0,3	0	0,0
Méné bleu	*Cyprinella spiloptera*	0	0,0	0	0,0	P	P
Méné d'herbe [c]	*Notropis bifrenatus*	0	0,0	P	0,0	0	0,0
Méné émeraude	*Notropis atherinoides*	0	0,0	P	0,0	0	0,0
Méné jaune	*Notemigonus crysoleucas*	16	3,3	P	0,0	26	12,5
Méné pâle	*Notropis volucellus*	0	0,0	P	0,0	0	0,0
Meunier noir	*Catostomus commersoni*	18	3,7	30	8,2	17	8,2
Meunier rouge	*Catostomus catostomus*	0	0,0	6	1,6	0	0,0
Omisco	*Percopsis omiscomaycus*	0	0,0	P	0,0	0	0,0
Perchaude	*Perca flavescens*	20	4,1	20	5,5	26	12,5
Poisson-castor	*Amia calva*	0	0,0	2	0,5	1	0,5
Queue à tache noire	*Notropis hudsionus*	4	0,8	P	0,0	0	0,0
Raseux-de-terre noir	*Etheostoma nigrum*	37	7,5	P	0,0	0	0,0
Tête-de-boule	*Pimephales promelas*	0	0,0	0	0,0	2	1,0
Umbre de vase	*Umbra limi*	0	0,0	0	0,0	1	0,5
Ventre citron	*Phoxinus neogaeus*	0	0,0	0	0,0	P	P
Ventre-pourri	*Pimephales notatus*	0	0,0	0	0,0	P	P
Ventre rouge du Nord	*Phoxinus eos*	0	0,0	0	0,0	11	5,3
Total des effectifs		**491**	**100,0**	**365**	**100,0**	**207**	**100,0**

a : Chenal de l'Est.
b : Entre l'extrémité est de l'île Jésus (Laval) et le pont Sophie-Masson situé à 3,5 km à l'ouest de la zone d'étude.
c : Espèce à statut particulier au Québec (MFFP, 2006) ou au Canada (Gouvernement du Canada, 2017).
P : Espèce dont la présence a été notée.

Sources : FAPAQ, 2001; Gouvernement du Canada, 2017; MFFP, 2006; Mongeau et Massé, 1976; MRNF, mars 2007c, cité dans Nove Environnement/GENIVAR, 2007; Nove Environnement inc., 2000.

Références :

- ATLAS DES OISEAUX NICHEURS DU QUÉBEC (AONQ). 2017. *Compte rendu de la parcelle (18XR16).* Regroupement QuébecOiseaux, Service canadien de la faune d'Environnement Canada et Études d'Oiseaux Canada. Québec. En ligne : [www.atlas-oiseaux.qc.ca] (septembre 2017).
- CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC (CDPNQ). 2017*a*. *Extractions du système de données dans le secteur de la municipalité de Terrebonne*. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. 1 tableau et 1 carte.
- CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC (CDPNQ). 2017b. *Extractions du système de données pour le territoire à l'étude dans le cadre du projet d'exploitation de la zone sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement du Complexe Enviro Connexion Ltée (Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).* Québec. 24 mai 2017. 7 p. et une carte.
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP). 2006. *Liste des espèces désignées comme menacées ou vulnérables au Québec.* En ligne : [http : //www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/liste.asp] (décembre 2017).
- GOUVERNEMENT DU CANADA. 2017. *Registre public des espèces en péril*. En ligne : [http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/species/default_f.cfm] (septembre 2017).
- MONGEAU, J.-R. et G. MASSÉ. 1976. *Les poissons de la région de Montréal, la pêche sportive et commerciale, les ensemencements, les frayères, la contamination par le mercure et les PCB*. Gouvernement du Québec. Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, Service de l'aménagement de la faune. 286 p.
- NOVE ENVIRONNEMENT INC./GENIVAR. 2007. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique. Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.* Volume 1 Rapport principal et Volume 2 Annexes. Pagination multiple.
- NOVE ENVIRONNEMENT INC. 2000. *Ville de Lachenaie - Projet d'aménagement du ruisseau de Feu*. 46 p. et annexes.
- SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC (FAPAQ). 2001. *Lettre et documents concernant la demande d'information sur la faune, agrandissement nord du LES de BFI*. Direction de l'aménagement de la faune à Lanaudière.
- SOS-POP. 2017. *Banque de données sur les populations d'oiseaux en situation précaire au Québec*. Version du 19 janvier 2017. Regroupement QuébecOiseaux. Montréal.
- VILLE DE TERREBONNE. 2010. *Plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu*. Comité de conservation et de mise en valeur. Février 2010. 47 p. et annexes.

ANNEXE

L

GESTION ET COMPILATION DES PLAINTES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU LET DE CEC DE 2007 À 2017

GESTION DES PLAINTES

La présente annexe décrit la procédure de réception et de traitement des plaintes par le MELCC et par CEC. Elle fait ensuite l'historique des plaintes relatives au LET depuis 2007.

L.1 PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE MELCC

La procédure du MELCC relative aux plaintes est définie par un ensemble d'interventions effectuées par le personnel de la Direction régionale du MELCC. Les plaintes écrites, électroniques et verbales, qu'elles soient anonymes ou non, sont traitées de manière uniforme, de la façon suivante.

L.1.1 RÉCEPTION DES PLAINTES

Lorsqu'une plainte écrite est transmise au MELCC, celle-ci est prise en charge et, selon la Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental, un délai de cinq jours ouvrables est accordé pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant.

L.1.2 TRAITEMENT DES PLAINTES

Plainte verbale

Lorsqu'une plainte, par exemple d'odeurs, est transmise de manière verbale (par voie téléphonique) et qu'au moment de l'appel des odeurs sont perceptibles, l'inspecteur attitré au dossier est dépêché immédiatement, dans la mesure du possible, à l'endroit de la provenance de la plainte afin de valider son fondement. La direction et la vitesse des vents sont évaluées, à l'aide d'appareils de mesures (anémomètre et boussole), par rapport à l'emplacement de la plainte, afin d'établir si la source potentielle d'odeurs, par exemple, peut être liée aux activités du lieu d'enfouissement. S'il est évalué que la source d'odeur puisse provenir des activités du lieu d'enfouissement, alors une inspection est immédiatement effectuée au lieu d'enfouissement par CEC, afin d'établir plus précisément la source potentielle d'odeurs. Lorsque la source d'odeur est identifiée, différentes interventions peuvent ensuite être réalisées par l'exploitant. Par la suite, le plaignant est recontacté afin de l'informer des suites données à sa plainte. Il est à noter qu'en considérant que les odeurs reliées aux activités d'un lieu d'enfouissement technique sont généralement d'ordres ponctuels et non persistants sur une base constante, les interventions effectuées par le MELCC sont immédiates, comparativement à la Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental qui prévoit un délai d'intervention de 40 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

Plainte électronique ou écrite

Lorsqu'une plainte est formulée au MELCC par courriel ou par écrit, le plaignant est contacté, tel qu'il est décrit précédemment, et différentes informations sont demandées au plaignant comme l'endroit où, par exemple, des odeurs ont été perçues, la date et l'heure de l'événement d'odeurs et le type d'odeurs perçues. Ces informations sont compilées dans un registre. Lors de la réception d'une plainte par courriel ou écrite, il est impossible de valider à partir de la provenance de la plainte, le type d'odeurs perçues au moment de la plainte puisque celle-ci a été transmise en différé, par rapport à l'événement. Par la suite, l'exploitant du lieu d'enfouissement est contacté afin de vérifier si des anomalies sont survenues dans les activités de CEC et, le cas échéant, quels travaux correctifs ont été réalisés. La direction et la vitesse de vents sont notées pour la journée de l'événement d'odeurs. Par la suite, le plaignant est recontacté afin de l'informer des suites données à sa plainte.

Le MELCC a rendu disponibles une adresse électronique et un numéro de téléphone spécifiques au dépôt d'une plainte visant CEC. Un employé du MELCC est d'ailleurs dédié à la réception des plaintes par les citoyens concernant CEC. Les coordonnées sont les suivantes :

Courriel : plaintesbfi@mddelcc.gouv.qc.ca

Téléphone : 450 654-4355, poste 239

Retour d'appel au plaignant

Lors de la réception de plaintes, le plaignant est contacté. Après intervention du MELCC, le plaignant est recontacté afin d'être informé des suites données à sa plainte sauf si la plainte est anonyme.

L.2 PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES PAR CEC

CEC a mis en place deux procédures pour la réception et le traitement des plaintes. Ces procédures sont présentées à l'annexe L-1. Par ailleurs, un registre en format Excel est utilisé par la personne de CEC qui enregistre chaque plainte reçue, tant celles reçues par CEC, que celles reçues par le MELCC ou les villes. Ce registre consigne les informations suivantes :

- le numéro séquentiel de la plainte;
- la rue d'où provient la plainte;
- la municipalité où se trouve la rue;
- le type de plainte : odeur (le type d'odeur est précisé), bruit (le type de bruit est précisé), goéland;
- la date de l'événement;
- l'heure de l'événement;
- la vitesse des vents;
- la direction des vents;
- si les vents sont favorables ou non à la propagation des odeurs provenant du LET;
- les remarques relatives à la plainte (ex. : odeur forte, désagréable, inconvenante, etc.);
- la vérification des activités au site du LET;
- la vérification des activités à l'usine de production de biométhane;
- la mention de l'organisme qui a reçu la plainte (ex. : MELCC, CEC, ville, etc.);
- le constat ou autre remarque.

Le gardien du LET remplit également un formulaire qui est joint à l'annexe L-1. Ses plaintes sont aussi enregistrées dans le registre décrit ci-dessus.

Le tableau L-1 présente les différentes étapes de réception, de traitement et de suivi des plaintes par le MELCC et CEC.

Tableau L-2 : Étapes relatives à la réception, au traitement et au suivi des plaintes des citoyens relativement au LET de CEC

Étape	MELCC	CEC
Réception de la plainte par écrit (courriel)	Selon la procédure interne, délai de cinq jours ouvrables pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant.	Réponse au plaignant par le coordonnateur aux communications dans les plus brefs délais.
	Contact du plaignant pour lui demander plus de précisions au besoin, par exemple s'il s'agit d'une plainte d'odeurs : endroit où les odeurs ont été perçues, date et heure de l'événement, type d'odeurs.	Contact du plaignant pour lui demander des précisions, au besoin : endroit où les odeurs ont été perçues, date et heure de l'événement, type d'odeurs, offre au plaignant de lui faire un suivi du traitement de sa plainte et de visiter le LET.
	Évaluation de la vitesse et de la direction des vents pour vérifier si la plainte est fondée.	Évaluation de la vitesse et de la direction des vents pour vérifier si la plainte est fondée, s'il s'agit d'une plainte d'odeurs.
		Vérification des opérations sur le site et à l'usine de production de biométhane.
	Contact de CEC pour vérifier la cause de la plainte d'odeurs en différé et les mesures qui ont été appliquées par CEC, s'il y a lieu, par exemple : • application ciblée du neutralisant d'odeurs; • refus d'un chargement trop odorant; • arrêt de l'activité génératrice d'odeur.	Si la plainte est lue en temps réel de sa constatation par le plaignant, vérification immédiate de la présence d'odeur, de bruit ou de goélands selon le cas aux endroits suivants : • front des matières résiduelles (ou cellule d'enfouissement si le recouvrement des matières est complété); • usine de production de biométhane; • périphérie du site, principalement en aval du vent et vers le secteur où l'événement a été constaté.
	Le plaignant est recontacté pour l'informer des suites données à sa plainte.	S'il l'a demandé, le plaignant est recontacté pour l'informer des suites données à sa plainte et lui expliquer les actions mises en place, s'il y a lieu, par exemple : • application ciblée du neutralisant d'odeurs; • refus d'un chargement trop odorant; • arrêt de l'activité génératrice d'odeur.

Tableau L-1 : Étapes relatives à la réception, au traitement et au suivi des plaintes des citoyens (suite)

Étape	MELCC	CEC

Réception de la plainte par téléphone	Plaintes peuvent être transmises en tout temps (boîte vocale) mais traitées aux heures ouvrables seulement.
	Demande de précisions au plaignant dès le premier contact direct.
	Déplacement de l'inspecteur sur-le-champ à l'emplacement de la plainte, s'il s'agit d'une plainte d'odeur qui n'est pas prise en différé.
	Évaluation de la vitesse et de la direction des vents au moment de la plainte pour vérifier si CEC peut en être la cause.
	Si la plainte est fondée, déplacement de l'inspecteur vers le LET de CEC.
	Après l'identification de la source d'odeurs, différentes interventions sont possibles par CEC (voir plus haut) qui en fait part au représentant du MELCC.
	Contact du plaignant pour l'informer des suites données à sa plainte.
		Plaintes peuvent être transmises en tout temps et traitées le plus rapidement possible selon les périodes.
		De jour et en semaine :
		• Réponse au plaignant par un employé dédié de CEC et prise en note de diverses informations relatives à la plainte (date et heure de l'événement, type d'odeurs, offre au plaignant de lui faire un suivi du traitement de sa plainte s'il a laissé ses coordonnées) si le coordonnateur aux communications est absent pour prendre l'appel.
		• Transfert téléphonique, verbal ou courriel au responsable des communications dans les plus brefs délais.
		• Lors de la prise de connaissance de la plainte par le responsable en communications, contact du plaignant pour obtenir plus d'informations s'il y a lieu et offre au plaignant de visiter le LET.
		• Demande à un employé présent chez CEC, par la personne qui a pris l'appel, de vérifier la source d'odeur, de bruit ou la présence de goélands selon le cas aux endroits suivants :
		  • front des matières résiduelles (ou cellule d'enfouissement si le recouvrement des matières est complété);
		  • usine de production de biométhane;
		  • périphérie du site, principalement en aval du vent et vers le secteur où l'événement a été constaté.
		• Vérification de la vitesse et de la direction des vents.
		• Vérification des opérations sur le site qui pourraient être la cause de l'inconvénient.
		• Remplissage du registre des plaintes avec le plus d'informations possibles, en rappelant le plaignant au besoin pour des précisions.
		• Suivi systématique auprès du plaignant pour lui expliquer les actions mises en place relatives à sa plainte, s'il y a lieu, par exemple :
		  • application ciblée du neutralisant d'odeurs;
		  • refus d'un chargement trop odorant;
		  • arrêt de l'activité génératrice d'odeur.

Tableau L-1 : Étapes relatives à la réception, au traitement et au suivi des plaintes des citoyens (suite)

Étape	MELCC	CEC

Réception de la plainte par téléphone (suite)		**Le soir, la fin de semaine et les jours fériés :**
		• Réponse au plaignant par le gardien de sécurité.
		• Prise en note des informations dans un formulaire d'enregistrement (voir l'annexe L-1) sur la localisation et la nature de la plainte, etc.).
		• Vérification de la direction des vents, des conditions météorologiques et de la présence d'odeurs, de bruit, ou de goélands selon le cas aux endroits suivants :
		  • Front des matières résiduelles (ou cellule d'enfouissement si le recouvrement des matières est complété);
		  • Périphérie du site, principalement en aval du vent et vers le secteur où l'événement a été constaté.
		• Inscription des informations dans le formulaire O.2.21A (voir l'annexe L-1).
		• Dépôt du formulaire complété dans le pigeonnier réservé à cette fin à l'entrée du bureau du responsable des communications chez CEC dans les plus brefs délais.
		• Dès la prise de connaissance de la plainte, suivi systématique par le responsable des communications chez CEC auprès du plaignant pour lui expliquer les actions qui ont été mises en place relativement à sa plainte, s'il y a lieu, par exemple :
		  • application ciblée du neutralisant d'odeurs;
		  • refus d'un chargement trop odorant;
		  • arrêt de l'activité génératrice d'odeur.

Réception de la plainte par le formulaire du site web		Même procédure que par courriel.

L.3 HISTORIQUE DES PLAINTES

L.3.1 PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE

Rappel de la situation de 2000 à 2006

En 2000, la majorité des plaintes provenait de la municipalité de Charlemagne alors qu'en 2001, la plupart provenaient du secteur du Carrefour des fleurs de Terrebonne (secteur Lachenaie). Bien des plaintes n'étaient pas reliées au site après vérification des données météorologiques provenant de sa propre station météorologique et des données d'autres stations dont celle de Dorval. De plus, de 20 à 25 % des plaintes ont été faites lors de conditions de vents contraires par rapport au site du LET de CEC, ce qui démontrait l'existence d'autres sources locales d'odeurs. Parmi ces sources, on comptait celles de nature agricole, incluant l'épandage d'engrais (fumier, lisier et purin) et de pesticides, les odeurs provenant des stations d'épuration des eaux usées de Charlemagne - Repentigny, de Terrebonne - Mascouche et de Montréal, les odeurs de fumée (chauffage au bois), les odeurs liées aux marais, les odeurs durant les périodes de canicule et les odeurs provenant des raffineries de pétrole de l'est de l'île de Montréal. Par ailleurs, il était démontré que les plaintes d'odeurs ne correspondaient pas aux périodes d'arrêt de la centrale électrique sur le site de CEC puisque, même si cette dernière cessait ses opérations, les torchères continuaient de détruire le biogaz.

En 2002, les quelques plaintes provenaient à proportion presque égale du secteur résidentiel du Carrefour des fleurs à Terrebonne (47 %; huit plaintes) et des résidents du secteur de la Presqu'île dans Repentigny (41 %; sept plaintes). En 2003, la proportion des plaintes enregistrées par les résidents du Carrefour des fleurs a augmenté, représentant 68 % des 129 plaintes reçues alors que celle du secteur Le Gardeur représentait environ 29 % des plaintes. En 2004, la situation s'est inversée. Ce sont les plaintes des citoyens résidant dans le secteur du chemin de la Presqu'île à Repentigny qui ont représenté la plus grande part du total des plaintes, soit environ 78 % des 329 plaintes. Cette situation d'une majorité de plaintes du secteur de la Presqu'île persiste jusqu'à la fin de 2006 avec des proportions de 81 % en 2005 et de 91 % en 2006. Notons que l'expansion verticale du secteur est, d'une durée d'un an, s'est déroulée du sud vers le nord, de la fin de 2003 au début de 2004. La même année, l'exploitation du secteur nord débutait.

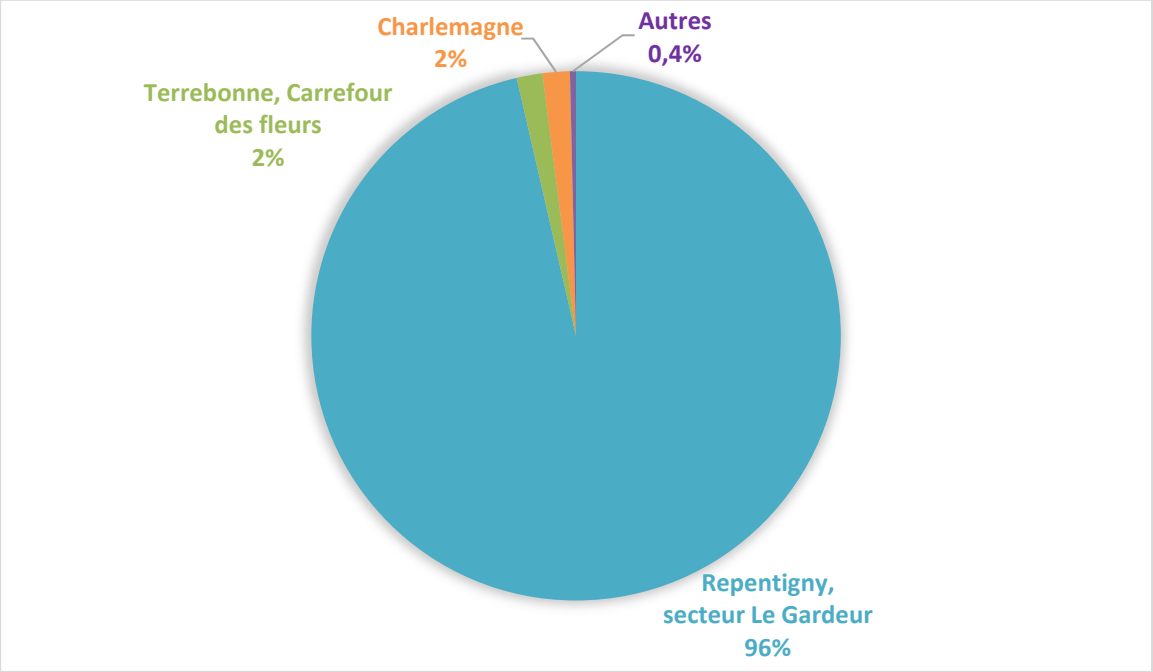
Ces changements dans la provenance des plaintes à partir de 2004 s'expliquent probablement par le fait que la cellule en exploitation est située plus au nord, donc plus près des résidents du secteur résidentiel du chemin de la Presqu'île.

Rappelons ici qu'un certain nombre de personnes faisant partie du Comité des citoyens de la Presqu'île─Lanaudière (CCPL), créé en 2002, s'est opposé et s'oppose toujours à l'exploitation du secteur nord du LET. Un membre du CCPL fait partie du comité de citoyens de suivi des odeurs externe de CEC et est le représentant du CCPL au comité de vigilance du LET de CEC. Il est parfois remplacé par un autre membre du CCPL.

Situation depuis 2007

Depuis 2007, 96 % des plaintes proviennent du secteur Le Gardeur de Repentigny et seulement 2 et 2 % proviennent de Charlemagne et du quartier Carrefour des fleurs de Terrebonne, respectivement (voir la figure L-1). De fait, l'exploitation du secteur nord se situe un peu plus près du secteur Le Gardeur de Repentigny et les vents sont plus fréquemment en direction de ce secteur. La proportion des plaintes en fonction du secteur de provenance pour chaque année (2007 à 2017) est présentée à l'annexe L-2.

Figure L-1 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance de 2007 à 2017



L.3.2 MOTIFS

Rappel de la situation de 2000 à 2006

Au fil des ans, le nombre de plaintes reçues relativement au LET de CEC a passablement varié. Le LET a fait l'objet de peu de plaintes de 2000 à 2002, comparativement aux années subséquentes. Les sommets sont atteints au cours des années 2004 et 2005 où on dénombre 329 et 421 plaintes respectivement. Il faut dire que l'année 2005 correspond à celle qui précède le procès intenté par le Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (CCPL) contre BFI[1]. En 2006, le nombre de plaintes, passablement important, chute tout de même à 208. Rappelons qu'à partir de 2006, BFI a accentué ses efforts dans les mesures d'atténuation des odeurs et des nuisances causées par la présence des goélands. Ces efforts ont porté fruit puisque beaucoup moins de goélands fréquentent le site de CEC.

Situation depuis 2007

À la suite d'une hausse du nombre de plaintes qui s'élève à 396 en 2007, une diminution importante a été observée de 2008 à 2017, alors que le nombre de plaintes par année passe de 279 à 11 (voir le tableau L-2). D'ailleurs, les quatre dernières années, soit 2014, 2015, 2016 et 2017 présentent moins de 15 plaintes annuellement.

Les plaintes des citoyens ont donc surtout concerné les odeurs, le bruit et la présence de goélands. Peu importe les années, les plaintes concernant les odeurs ont été proportionnellement les plus importantes. Les plaintes liées au bruit occupent le deuxième rang. Celles relatives aux nuisances causées par les goélands sont peu nombreuses, sauf en 2005 où on en comptait 45. L'annexe L-2 présente les statistiques des motifs des plaintes pour les années 2007 à 2017.

[1] Le CCPL s'est donné pour mission de promouvoir et de défendre les droits des résidents/es de la région de Lanaudière à proximité du site de CEC, de les représenter auprès des autorités et des tribunaux et de les sensibiliser et informer de leurs droits. Dans sa poursuite, le CCPL poursuivait tant le ministère de l'Environnement de l'époque, qui avait émis le décret 89-2004 en vigueur le 27 avril 2004 en faveur de l'exploitation du secteur nord du LET et qu'il considérait comme nul, que BFI (CEC). Le jugement de cette poursuite a été émis le 24 août 2006 et une médiation a été conclue en décembre 2008. CEC a pris plusieurs engagements à la suite de ce procès dont la réalisation d'une étude de risques pour la santé humaine et la mise en place de nombreuses mesures d'atténuation des odeurs,

Tableau L-2 : Répartition des plaintes par motifs à l'endroit du LET de CEC, 2007 à 2017

Année	Motifs des plaintes (nombre)			Total des plaintes[a] (nombre)
	Odeurs	Bruit	Goélands	
2007	350	43	3	396
2008	226	53	0	279
2009	112	21	0	133
2010	101	4	0	105
2011	43	0	0	43
2012	52	0	2	54
2013	25	0	0	25
2014	12	0	0	12
2015	14	0	0	14
2016	9	0	0	9
2017	11	0	0	11

a : Le nombre total de plaintes correspond au total des plaintes par motifs. Par exemple, une plainte d'odeur et de bruit par une même personne au même moment est comptabilisée comme deux plaintes.

L.3.2.1 ODEURS

Rappel de la situation de 2000 à 2006

Parmi les plaintes reçues relativement aux odeurs entre 2000 et 2006, une part appréciable ne précise pas le type d'odeur perçue, soit entre 42 et 82 %. Le type d'odeur la plus souvent mentionné par rapport à toutes les plaintes d'odeurs est celle des déchets (de 11 à 55 % de toutes les plaintes d'odeurs). Pour les années 2003 à 2005, les odeurs de déchets représentent de 50 à 55 % des plaintes d'odeurs. Les odeurs de biogaz ou d'un mélange de déchets et de biogaz sont moins souvent mentionnées. Seule l'année 2005 compte un épisode significatif d'odeurs de biogaz (16 plaintes) ou d'un mélange de biogaz et de déchets (9 plaintes). Il convient de noter ici que, selon les registres, les plaignants mentionnent très rarement l'heure de l'observation, l'intensité de l'odeur, sa durée et l'endroit duquel elle a été perçue.

Situation depuis 2007

Une diminution considérable du nombre de plaintes d'odeur est observée de 2007 à 2017. Pour ces années, les plaintes d'odeur concernent principalement les matières résiduelles (33 %), le biogaz (31 %), ainsi que la combinaison des deux (19 %) (voir la figure L-2). De plus, pour 13 % des plaintes, le type d'odeur n'a pas été identifié. D'autres types d'odeur occupaient 4 % des plaintes. La proportion des plaintes en fonction du type d'odeur pour chaque année (2007 à 2017) est présentée à l'annexe L-2.

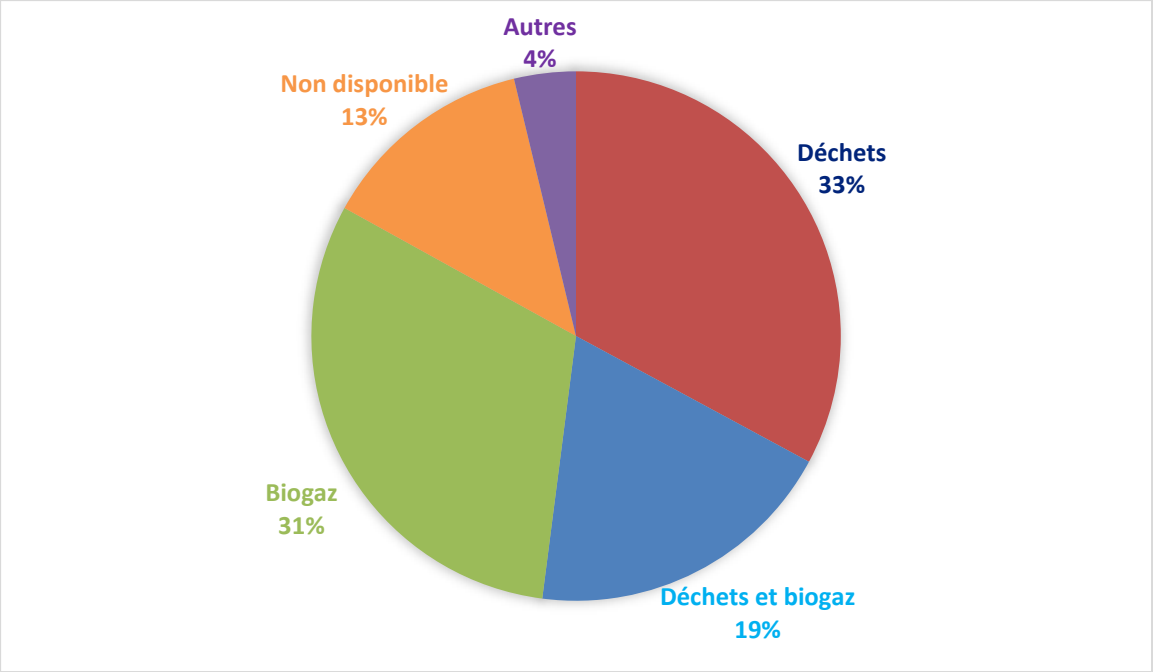


Figure L-2 : Proportions (%) des plaintes en fonction du type d'odeur de 2007 à 2017

L.3.2.2 BRUIT

Rappel de la situation de 2000 à 2006

La plus grande part des plaintes relatives au bruit entre 2000 et 2006 sont soit non spécifiées (de 18 à 82 % des plaintes), soit attribuées à la machinerie sur le site de CEC (de 15 à 64 % des plaintes). Les plaintes relatives aux détonations des canons d'effarouchement des goélands représentent de 0 (2004) à 18 % (2003) des plaintes concernant le bruit. En 2006, l'utilisation des canons étant moins fréquente, au profit des buses, les plaintes relatives au bruit émis par les détonations ont été moins nombreuses.

Situation depuis 2007

Le nombre de plaintes pour le bruit a légèrement augmenté de 2007 (43) à 2008 (53), puis a considérablement diminué pour les deux années subséquentes (2009 : 21 plaintes; 2010 : 4 plaintes). Ces plaintes sont principalement associées à la machinerie (58 %) et aux canons d'effarouchement des goélands (23 %), ainsi que ces deux sources combinées (10 %) (voir la figure L-3). Mentionnons également que pour 9 % des plaintes, le type de bruit n'a pas été identifié. La proportion des plaintes en fonction du type de bruit pour chaque année (2007 à 2010) est présentée à l'annexe L-2. Depuis 2011, aucune plainte concernant le bruit n'a été signalée.

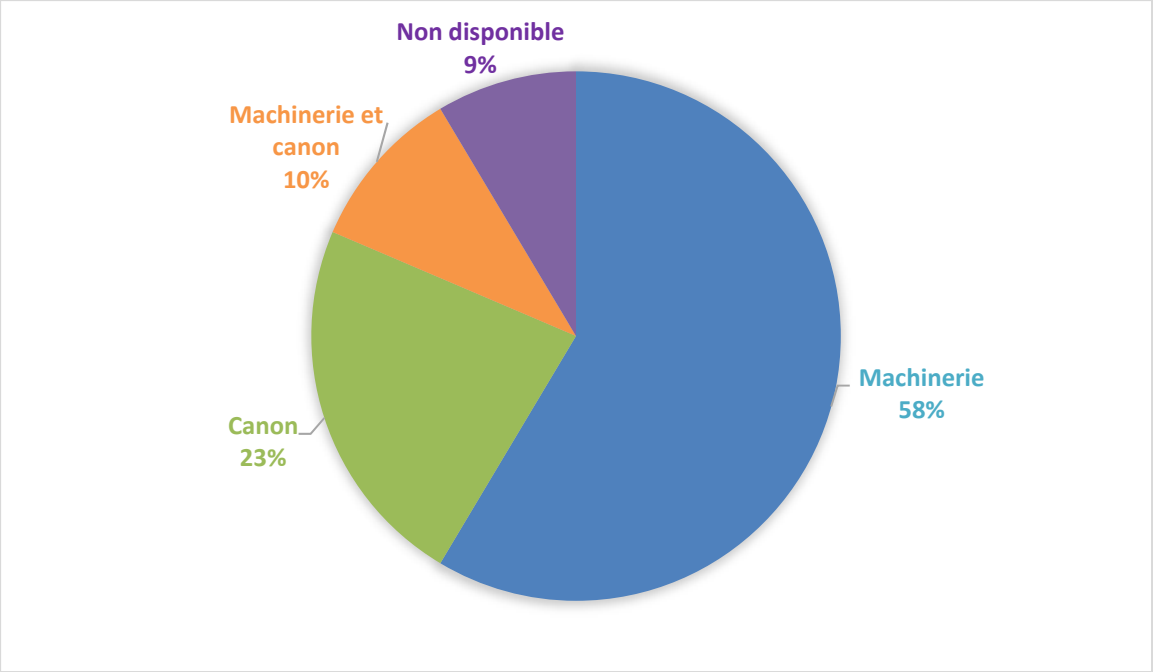


Figure L-3 : Proportions (%) des plaintes en fonction du type de bruit de 2007 à 2010

L.3.2.3 GOÉLANDS

Rappel de la situation de 2000 à 2006

Comme précisé plus haut, les plaintes relatives à la présence ou aux fientes de goélands ont représenté une très faible part du total des plaintes entre 2000 et 2006 grâce au programme intensif de contrôle journalier de cette espèce appliqué sur le site de CEC.

Situation depuis 2007

Entre 2007 à 2017, seulement 5 plaintes ont été compilées, soit 3 en 2007 (fientes) et 2 en 2012 (information non disponible pour le type de nuisance associé aux goélands).

ANNEXE

L-1 *PROCÉDURES ET FORMULAIRES DE GESTION DES PLAINTES PAR CEC*

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

3779, Chemin des 40 Arpents,
Terrebonne, Québec, J6V 9T6
T : 450-474-2423
F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

Date de création: 31 octobre 2006	**Date de révision :** 27 septembre 2017	**Révision No :** 02

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES D'ODEUR

APPROUVÉ PAR	NOM	SIGNATURE	DATE	DOSSIER :
Directeur technique	Jean-Marc Viau			O.2.21
Directeur de la conformité	Michèle-Odile Geoffroy			

Complexe Enviro Connexions est soucieux de répondre rapidement à toute plainte relative aux nuisances potentielles de son lieu d'enfouissement technique (LET).

1. DÉPOSITION D'UNE PLAINTE

En ce qui concerne les odeurs, plusieurs canaux de communication s'offrent aux citoyens incommodés :

1.1 Numéro de téléphone dédié

Un numéro de téléphone exclusif a été attribué pour l'acheminement des plaintes à CEC, soit le :

450-474-5559

Les plaintes acheminées à ce numéro directement sont répertoriées par la personne responsable pendant les heures de bureau, et par le gardien de service le soir, les fins de semaine et les jours fériés. La personne qui reçoit la plainte par le téléphone dédié veillera à noter, dans un fichier dédié :

a. La date de la plainte
b. L'heure de la plainte
c. Le secteur de provenance de la plainte
d. Le type d'odeur perçue
e. La date et l'heure où l'événement désagréable a été perçu.
f. Les coordonnées du plaignant, s'il désire qu'un suivi lui soit fait.

1.2 Plainte au MDDELCC

Les citoyens incommodés peuvent aussi contacter directement la direction régionale du MDDELCC afin de loger une plainte. Dans cette situation, le responsable du dossier de CEC au MDDELCC note les informations précédemment inscrites, et en avise CEC.

2. ENREGISTREMENT ET SUIVI D'UNE PLAINTE

Une fois les informations recueillies par le personnel de CEC ou par le MDDELCC, un suivi doit être assuré. À cet égard, certaines informations prévalant sur le site au moment de la plainte doivent être recueillies, soit :

a. Les vents dominants et les conditions météorologiques
b. Les travaux dans les champs d'extraction du biogaz le fonctionnement de la centrale
c. L'entrée de chargements odorants à la guérite

Si la plainte a été adressée au MDDELCC, un courriel type incluant cette information doit lui être envoyé.

Courriel type

> Madame/Monsieur [nom de la personne responsable au MDDELCC],
>
> Suite à la plainte [type d'odeur] reçue par le MDDELCC dans [date et période de l'observation de la nuisance], dans le secteur de [nom du secteur d'où provient la plainte], voici les informations que nous avons recueillies :
>
> - Les vents dominants et les conditions météorologiques particulières à ce moment pourraient expliquer une certaine diffusion des odeurs dans le secteur.
> - Il n'y a eu aucuns travaux dans les champs d'extraction du biogaz, et la centrale fonctionnait normalement.
> - Aucun chargement d'odeur particulière n'a transité par la balance à ce moment.
>
> Vous trouverez en pièce jointe les données météorologiques enregistrées à la station de CEC pour la période ciblée.
>
> En espérant que ces informations puissent vous être utiles, n'hésitez pas à communiquer avec moi en cas de besoin.

Un suivi sur le terrain doit être assuré et des actions correctrices doivent être prises, le cas échéant.

3. COMPILATION MENSUELLE

Une fois par mois, le responsable du MDDELCC envoie chez CEC une compilation des plaintes reçues durant le mois précédent. Une comparaison est faite avec les suivis assurés de la part de CEC, et les plaintes reçues par l'entremise du numéro de téléphone dédié sont ajoutées. Les observations notées par le comité citoyen sont inclues dans un onglet différent du fichier Excel dédié. Le tout est envoyé avec les données météorologiques du mois à WSP Canada qui en fait la compilation officielle. Une fois effectuée, WSP Canada retourne le tout à CEC. CEC le transmet finalement au MDDELCC, et une copie est présentée au Comité de vigilance.

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS

3779, Chemin des 40 Arpents,
Terrebonne, Québec, J6V 9T6
T : 450-474-2423
F : 450-474-1871
www.ComplexeEnviroConnexions.ca

Date de création: 31 octobre 2006	**Date de révision :** 27 septembre 2017	**Révision No :** 02

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES PAR LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

APPROUVÉ PAR	NOM	SIGNATURE	DATE	DOSSIER :
Directeur technique	Jean-Marc Viau			**O.2.21A**
Directeur de la conformité	Michèle-Odile Geoffroy			

CEC est soucieux d'avoir une procédure d'enregistrement des plaintes associées aux nuisances potentielles son lieu d'enfouissement technique (LET). Dans ce contexte, CEC privilégie une gestion personnalisée des plaintes, soit un contact verbal avec le plaignant ou avec le représentant du MDDELCC. Ainsi, nous devons éviter, dans la mesure du possible, que l'appel soit acheminé à une boîte vocale.

Cette procédure décrit les étapes à suivre lors de la réception d'une plainte par un gardien de sécurité concernant les nuisances associées aux activités du LET de Lachenaie.

1. NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DÉDIÉ

Un numéro de téléphone exclusif a été attribué pour l'acheminement des plaintes à CEC, soit le :

450-474-5559

Les plaintes peuvent être acheminées à ce numéro directement par le plaignant ou par le MDDELCC qui a reçu un appel d'un plaignant.

2. ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE :

Lors de la réception d'une plainte par un gardien de sécurité celui-ci utilise le formulaire O.2.21.1A « Enregistrement des plaintes par un gardien de sécurité ».

La personne qui reçoit l'appel doit recueillir le maximum d'informations sur la localisation et la nature de la plainte.

ORIGINAL AU DOSSIER / COPIE À L'EMPLOYÉ

3- VÉRIFICATIONS

Suite à l'enregistrement de la plainte, le gardien de sécurité procède aux vérifications suivantes à l'intérieur du périmètre du site de CEC :

- Direction du vent;
- Conditions météorologiques;
- Vérification de la présence d'odeur, de bruit ou de goélands selon le cas aux endroits suivants :
    - Front des déchets (ou cellule d'enfouissement nord si le recouvrement des déchets est complété);
    - Périphérie du site, principalement en aval du vent et vers le secteur où l'événement a été constaté.

Le gardien de sécurité note ses observations sur le formulaire O.2.21A dans les sections appropriées.

Le formulaire complété par le gardien de sécurité est déposé dans le pigeonnier réservé à cette fin à l'entrée du bureau d'André Chulak.

Pièce jointe : O.2.21.1A Enregistrement des plaintes par les gardiens de sécurité (formulaire)

ORIGINAL AU DOSSIER / COPIE À L'EMPLOYÉ

CLIENT

Nom – Name: **BFI Usine de Triage Lachenaie**

Dossier – File #: **97-6829**

Adresse – Address: **3779, ch. 40 Arpents**

Terrebonne, Québec

J6V 9T6

Contact: **Jean-Marc Viau**

Tél - Tel.: 450-474-2423

Téléc. – Fax: 450-474-1871

Vérification RK

En lettres moulées – Please print

Nom – Name :

Matricule – Number:

Date: Jour – Day:

Heures – Hours: @

HEURES – HOURS: ..... TOTAL h.

AUTO: .....Kilom.

Attente - Standby ------

DÉPENSES - EXPENSES: ..... **$** ------

SIGNER À LA FIN DU RAPPORT – SIGN END OF REPORT

HEURE - TIME	ÉVÉNEMENTS - EVENTS
	À tous les Agents – toutes les fins de quart
OBLIGATOIRE	CHEVREUIL(S) VU(S) AU FRONT DE DÉCHETS
	Non ☐ Oui ☐ Nombre : _____ Heure : _____
PLAINTE	*TYPE: odeur ☐ quel type d'odeur perçue: bruit ☐ goélands ☐*
Heure:	*Secteur de provenance: Durée:*
Plaignant (e)	*Nom: Tél.: ( )*
	Adresse:

VERSO - OVER

HEURE - TIME	ÉVÉNEMENTS - EVENTS

ANNEXE

L-2 *SYNTHÈSE DES PLAINTES DE 2007 À 2017*

ANNÉE 2007

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2007)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Déchets	174	350
	Déchets et biogaz	66	
	Biogaz	64	
	Non disponible	44	
	Non lié au LET	2	
Bruits	Machinerie	33	43
	Canon	9	
	Canon et machinerie	1	
Goélands	Fientes	3	3
Total des plaintes	**396**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2007)

Secteurs	Total
Le Gardeur	392
Carrefour des fleurs	2
Non disponible	2
Total des plaintes	**396**

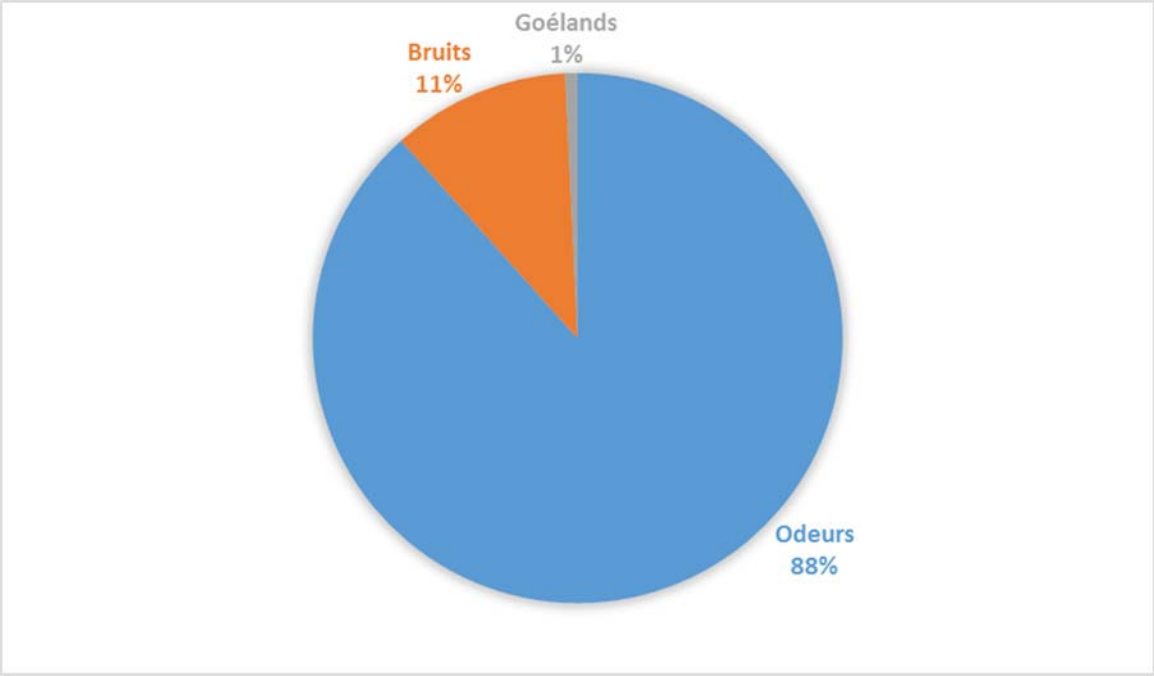


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2007)

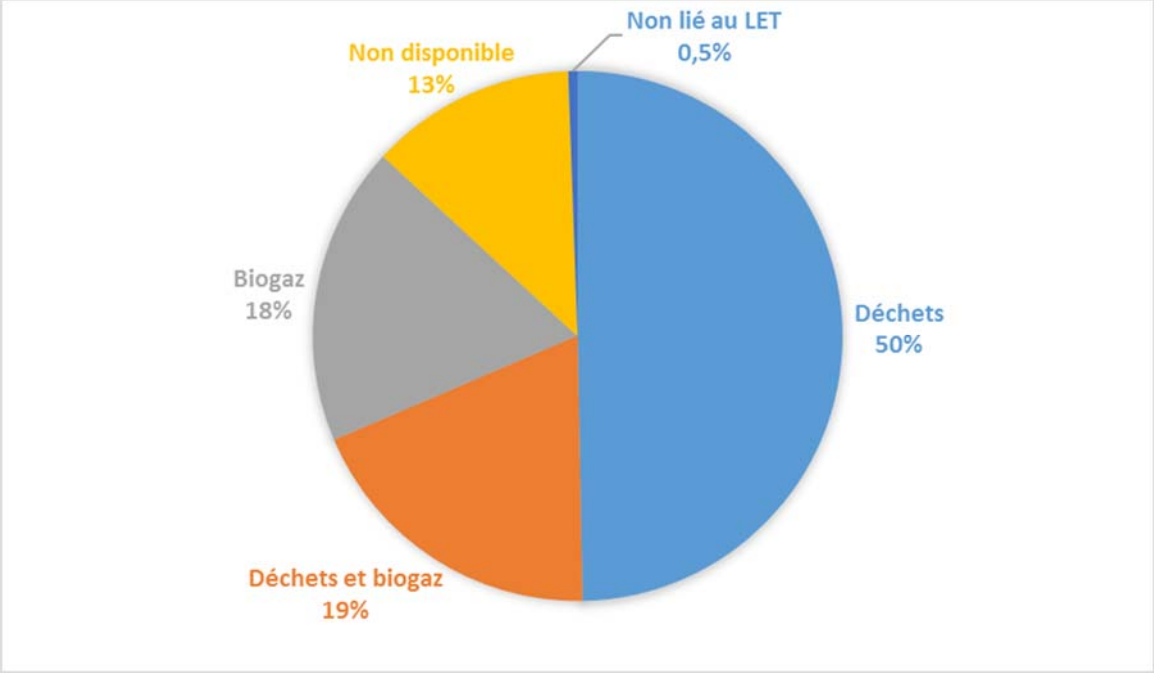


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2007)

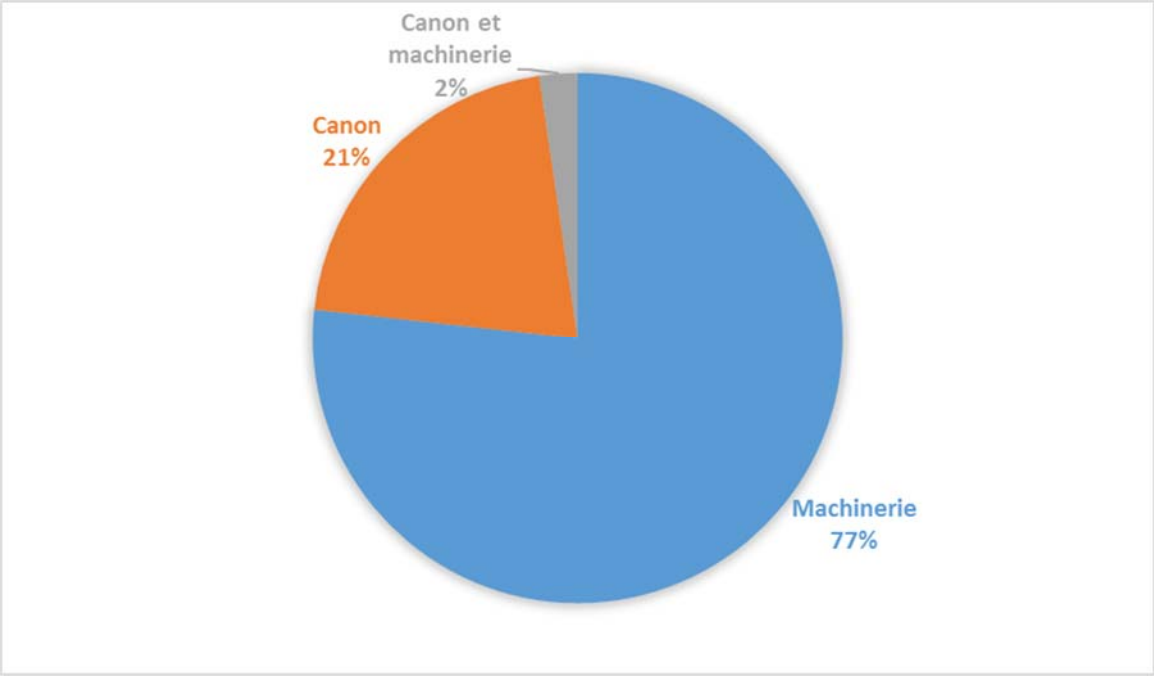


Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2007)

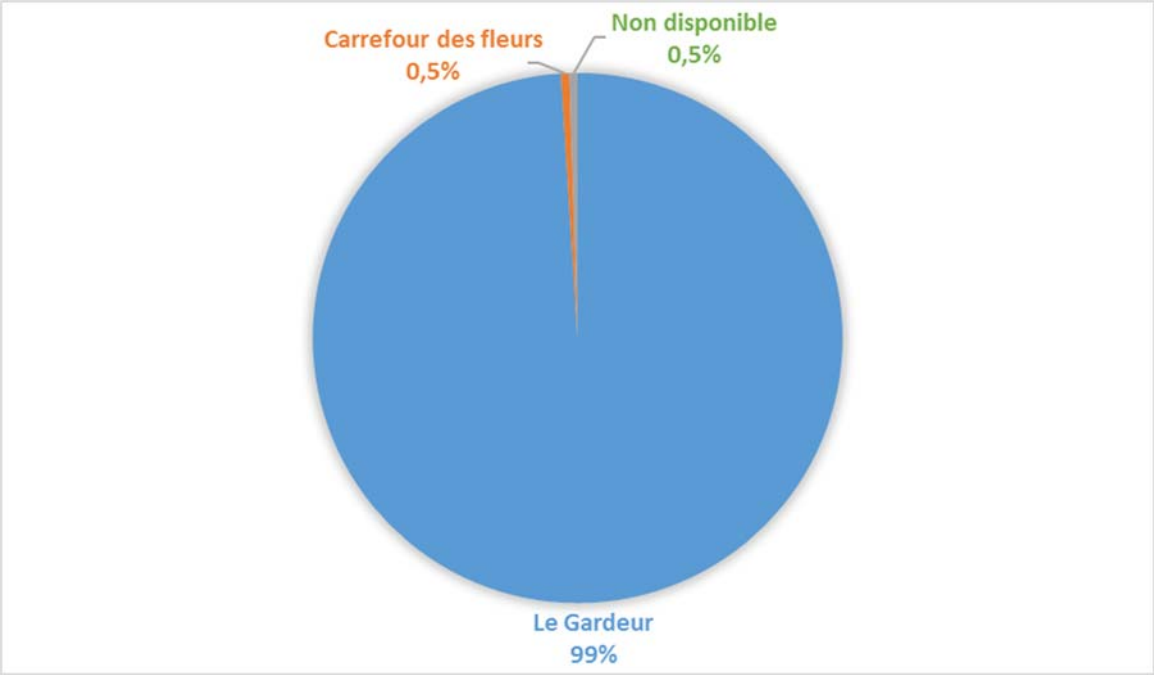


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2007)

ANNÉE 2008

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2008)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Déchets et biogaz	82	226
	Biogaz	51	
	Déchets	42	
	Non disponible	40	
	Déchets, biogaz et parfum	10	
	Biogaz et parfum	1	
Bruits	Machinerie	41	53
	Non disponible	12	
Total des plaintes	**279**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2008)

Secteurs	Total
Le Gardeur	271
Charlemagne	6
Carrefour des fleurs	1
Vieux-Lachenaie	1
Total des plaintes	**279**

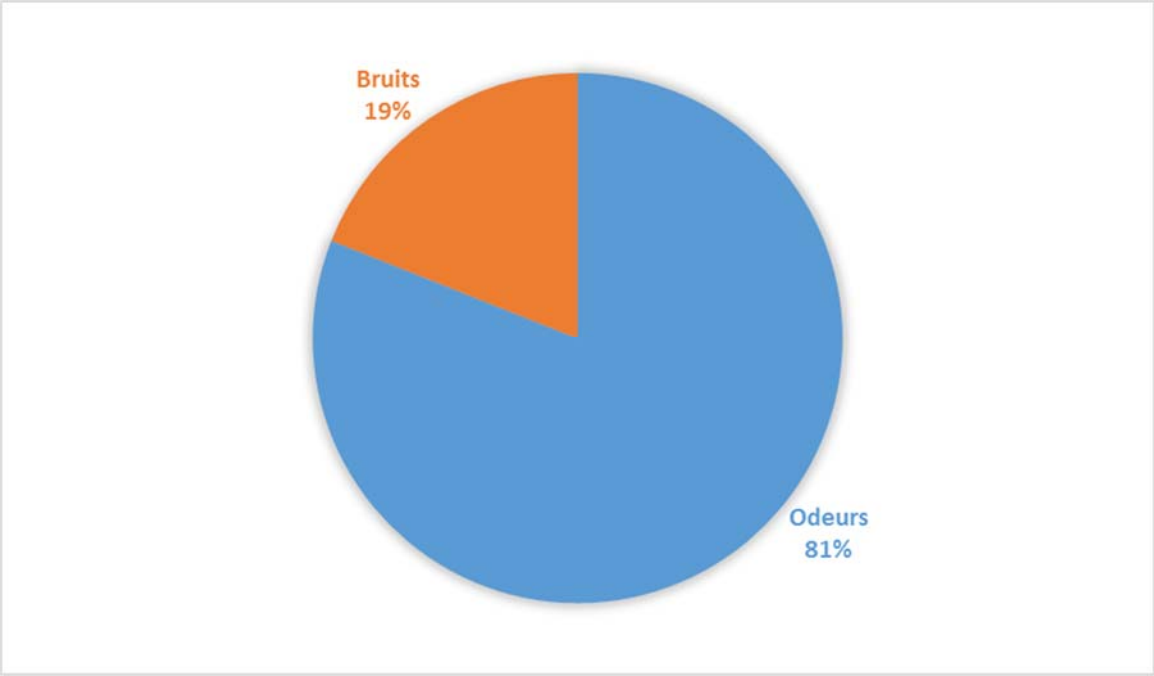


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2008)

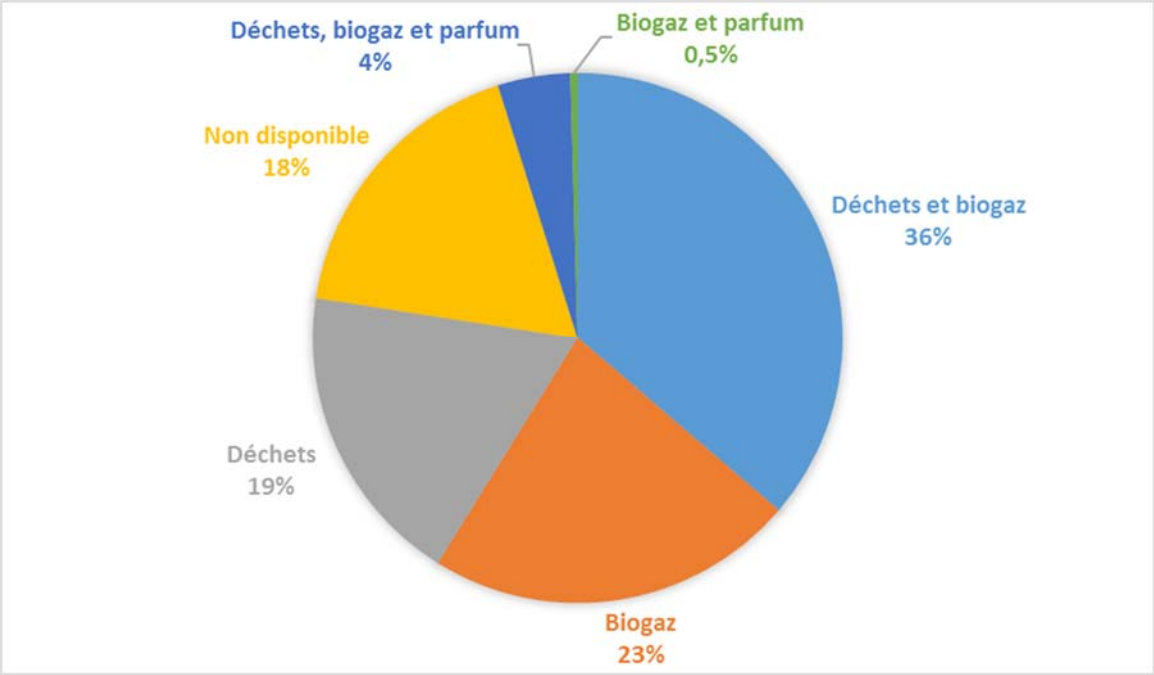


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2008)

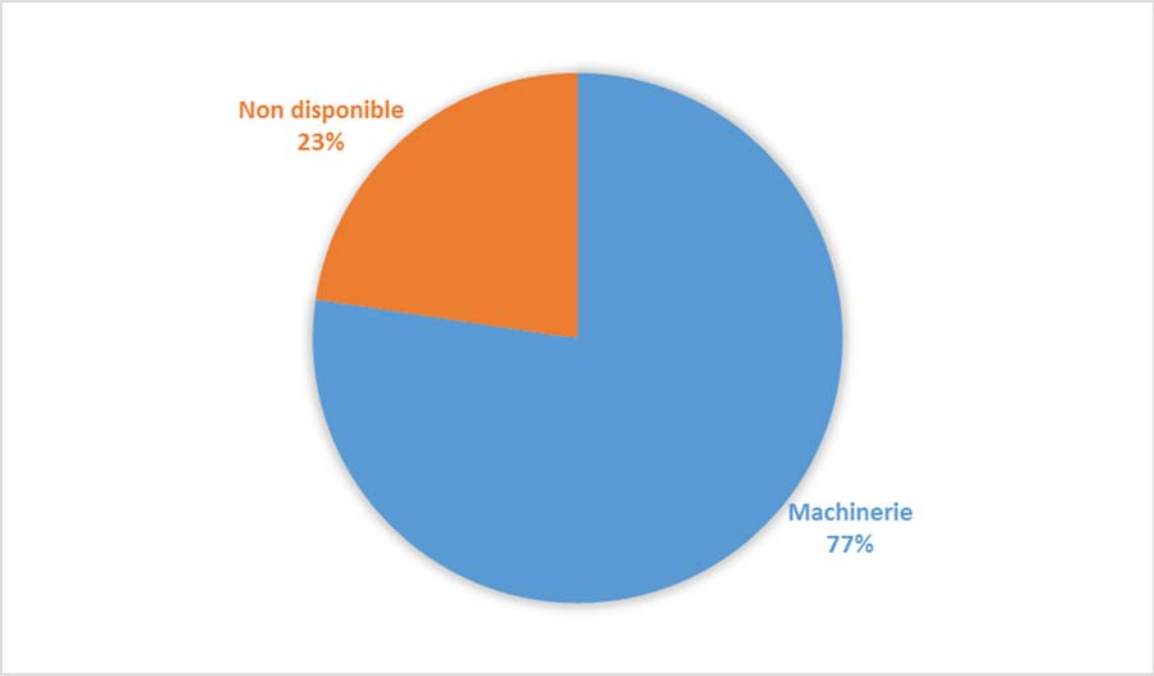


Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2008)

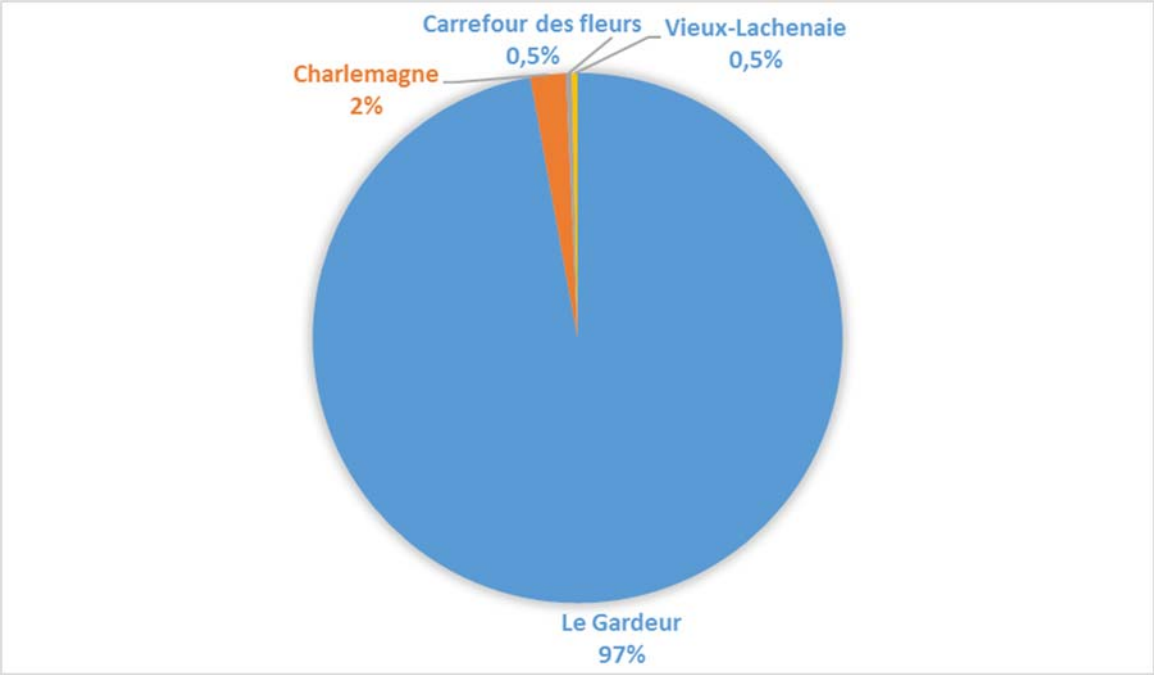


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2008)

ANNÉE 2009

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2009)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Biogaz	46	112
	Déchets	40	
	Déchets et biogaz	19	
	Non disponible	6	
	Déchets, biogaz et parfum	1	
Bruits	Machinerie	15	21
	Non disponible	5	
	Machinerie et canon	1	
Total des plaintes	**133**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2009)

Secteurs	Total
Le Gardeur	132
Carrefour des fleurs	1
Total des plaintes	**133**

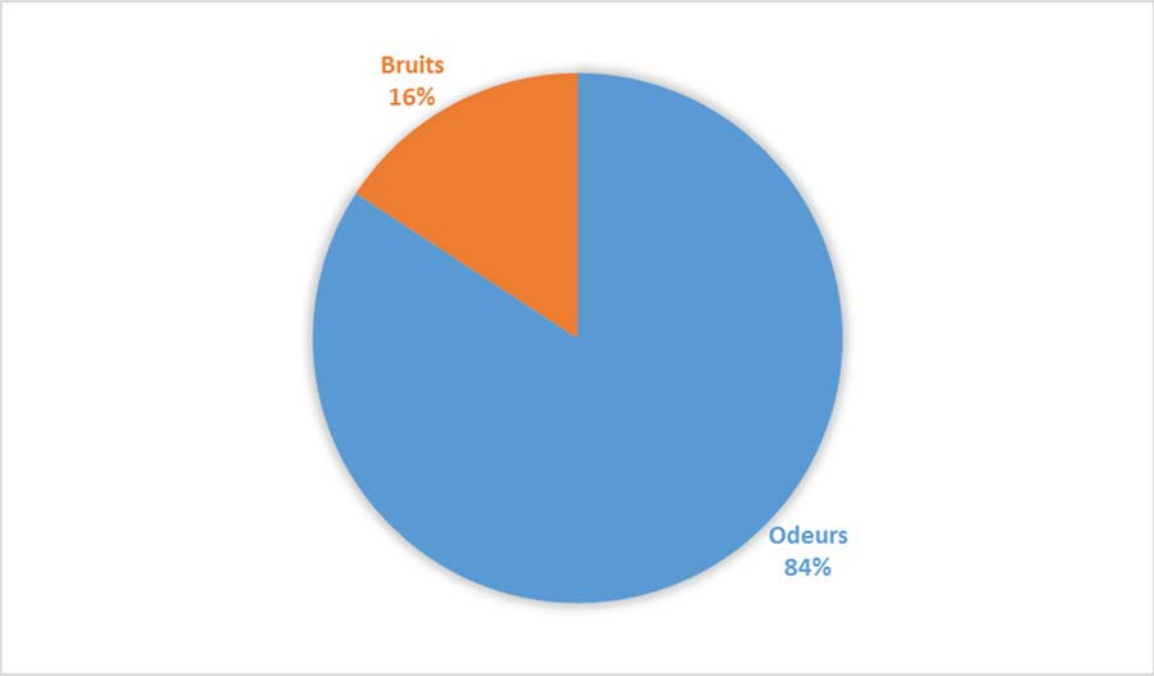


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2009)

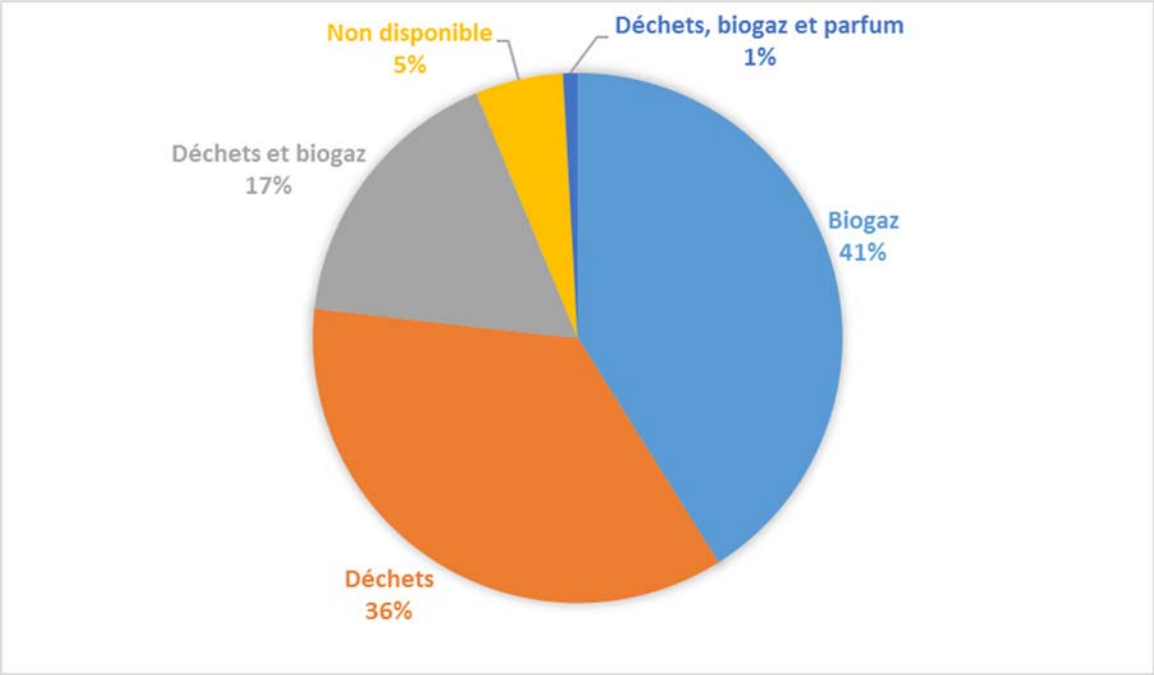


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2009)

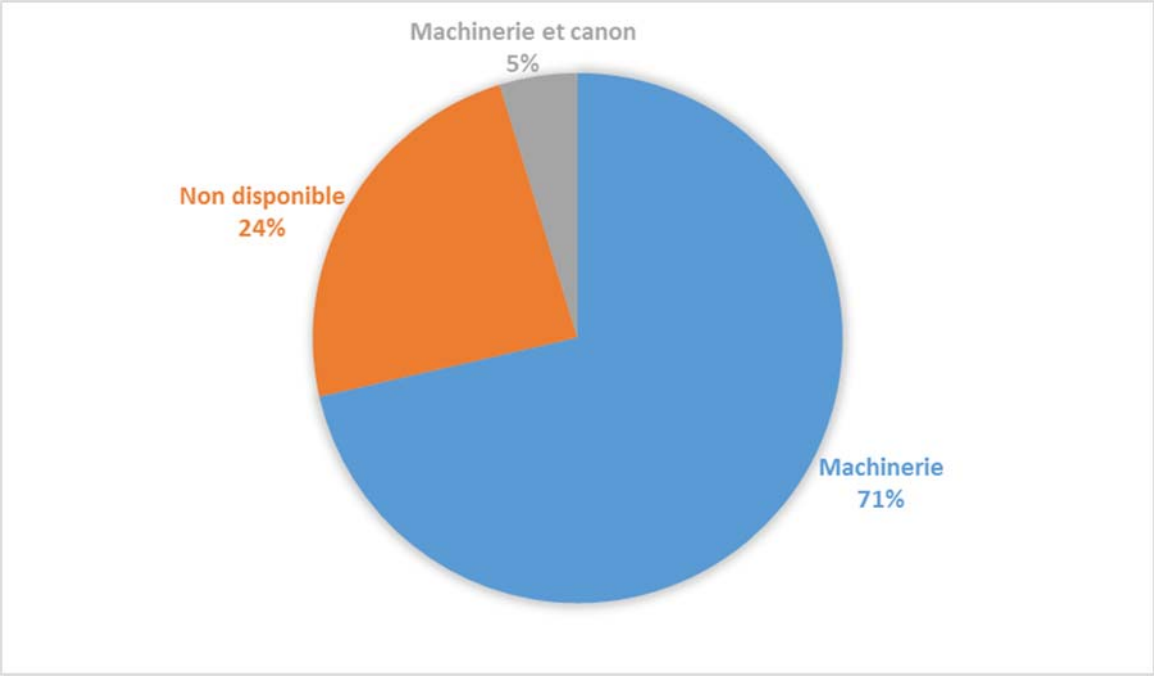


Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2009)

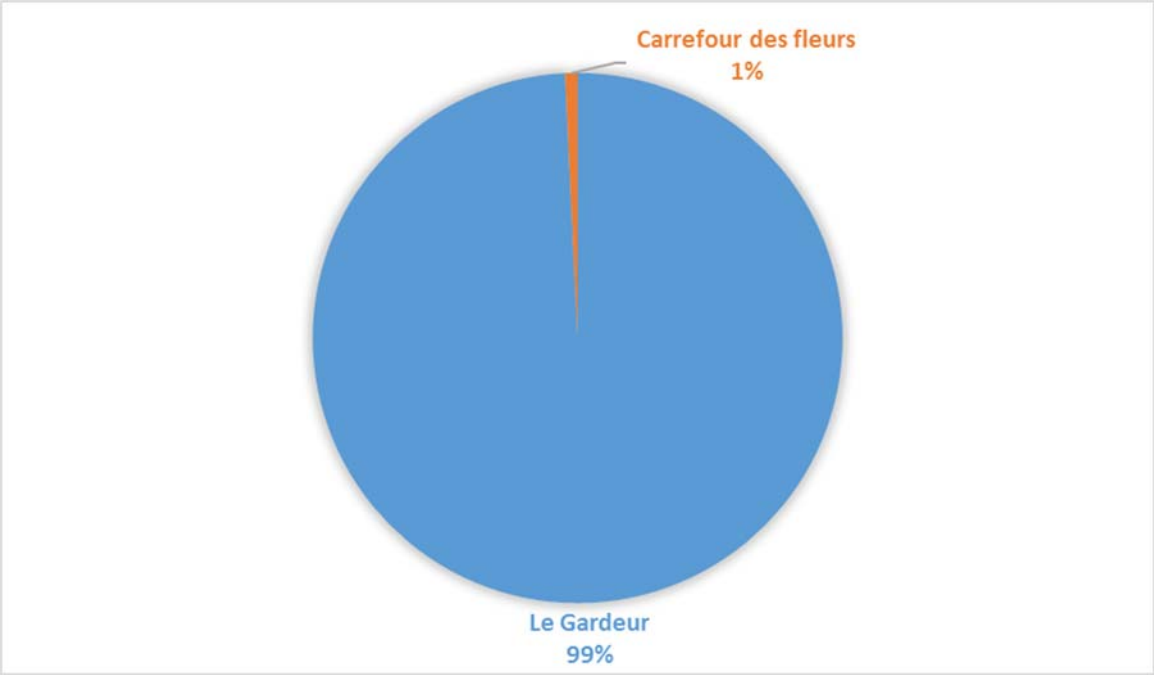


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2009)

ANNÉE 2010

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2010)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Déchets	32	101
	Biogaz	24	
	Non disponible	23	
	Putréfaction et biogaz	11	
	Putréfaction	7	
	Déchets et biogaz	4	
Bruits	Klaxon	2	4
	Machinerie	1	
	Non disponible	1	
Total des plaintes	**105**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2010)

Secteurs	Total
Le Gardeur	102
Charlemagne	2
Carrefour des fleurs	1
Total des plaintes	**105**

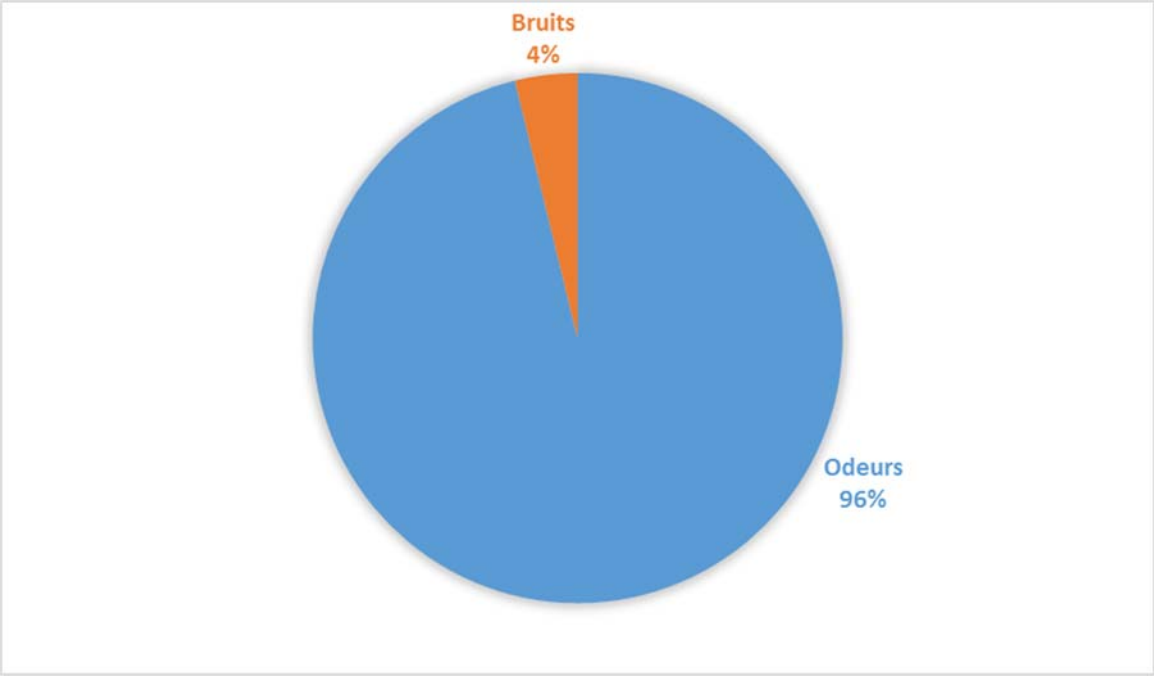


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2010)

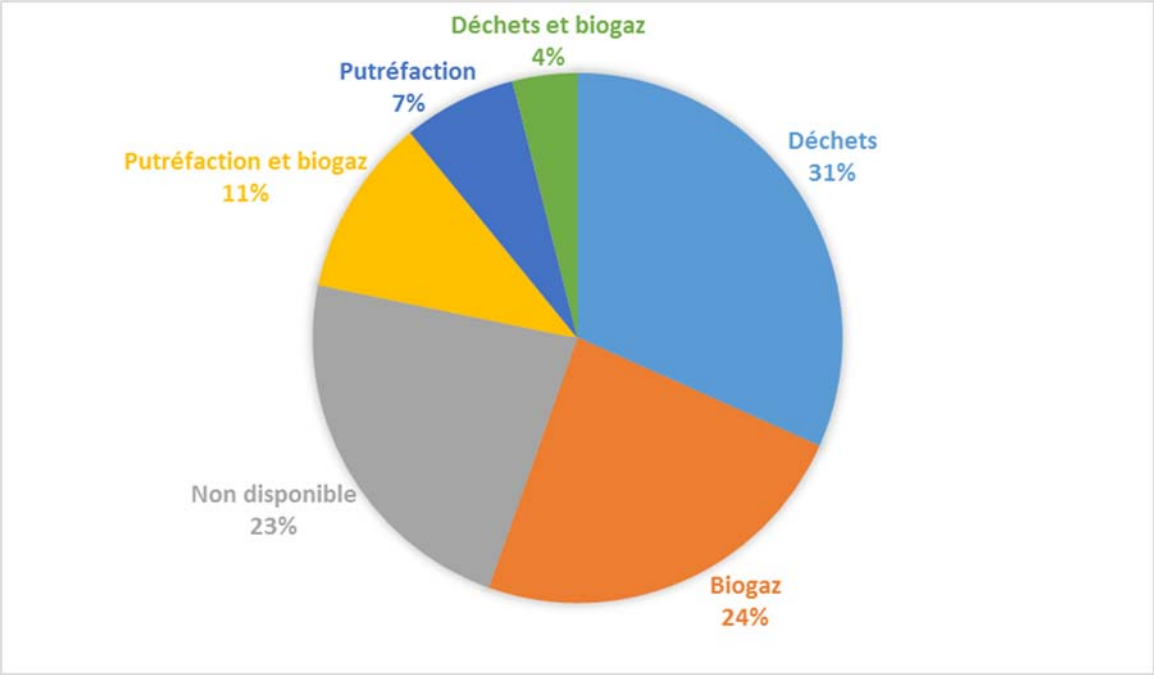


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2010)

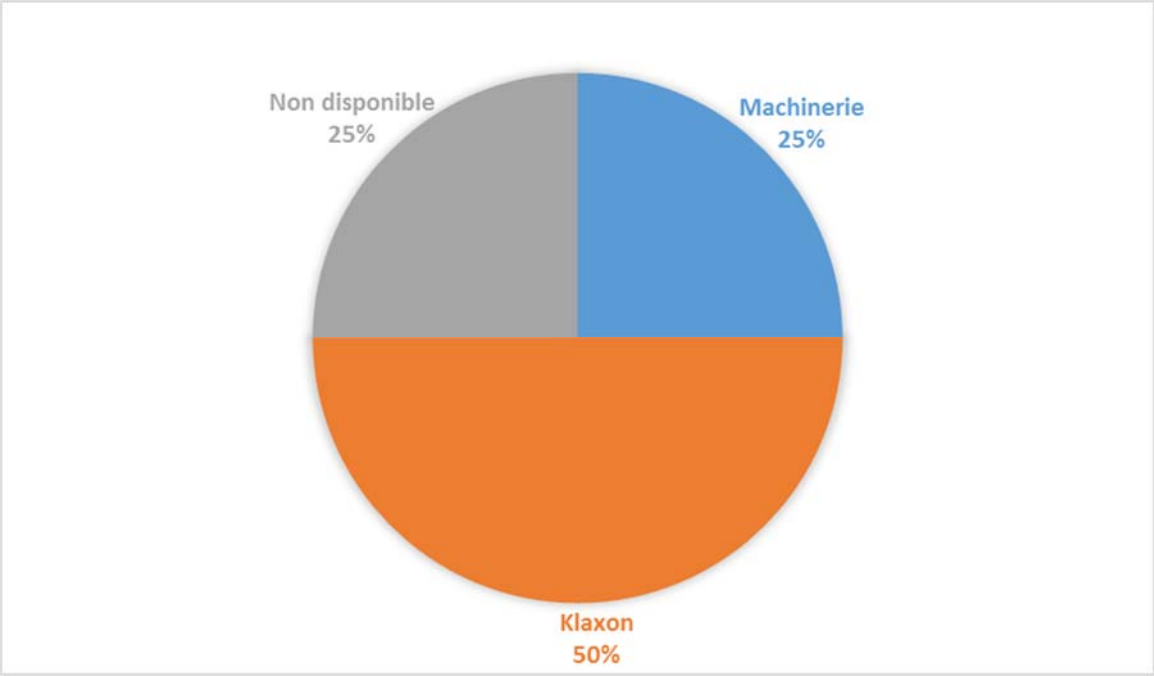


Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2010)

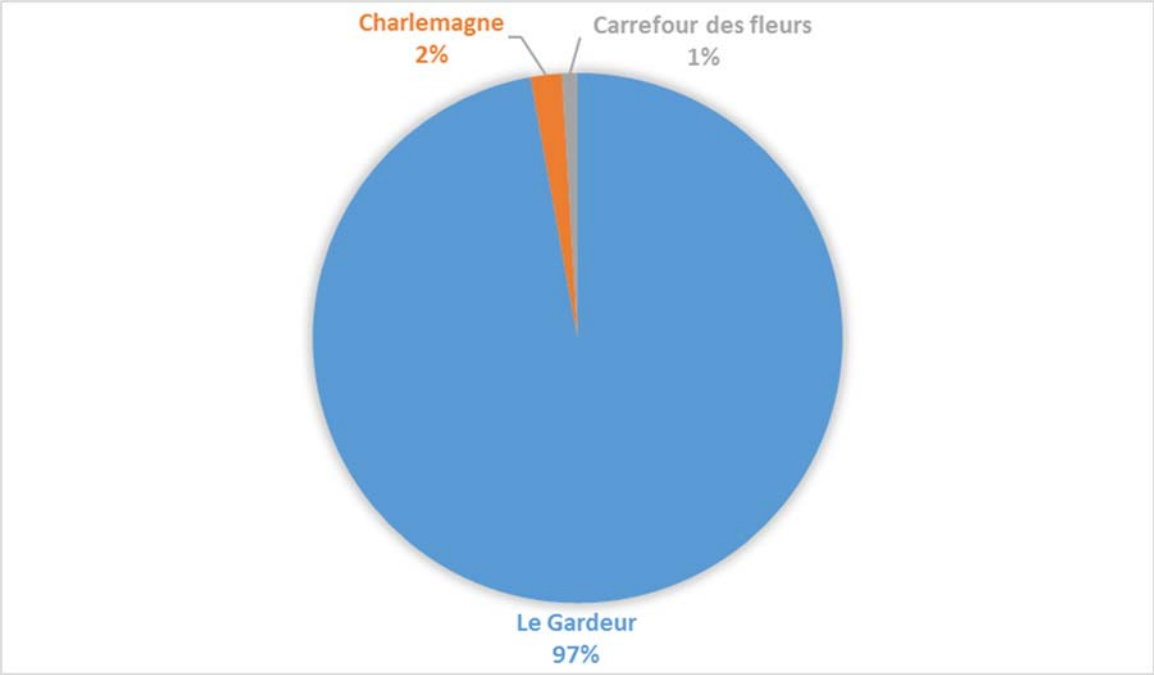


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2010)

ANNÉE 2011

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2011)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Déchets	13	43
	Déchets et biogaz	12	
	Biogaz	8	
	Non disponible	6	
	Putréfaction et biogaz	4	
Total des plaintes	**43**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2011)

Secteurs	Total
Le Gardeur	39
Charlemagne	4
Total des plaintes	**43**

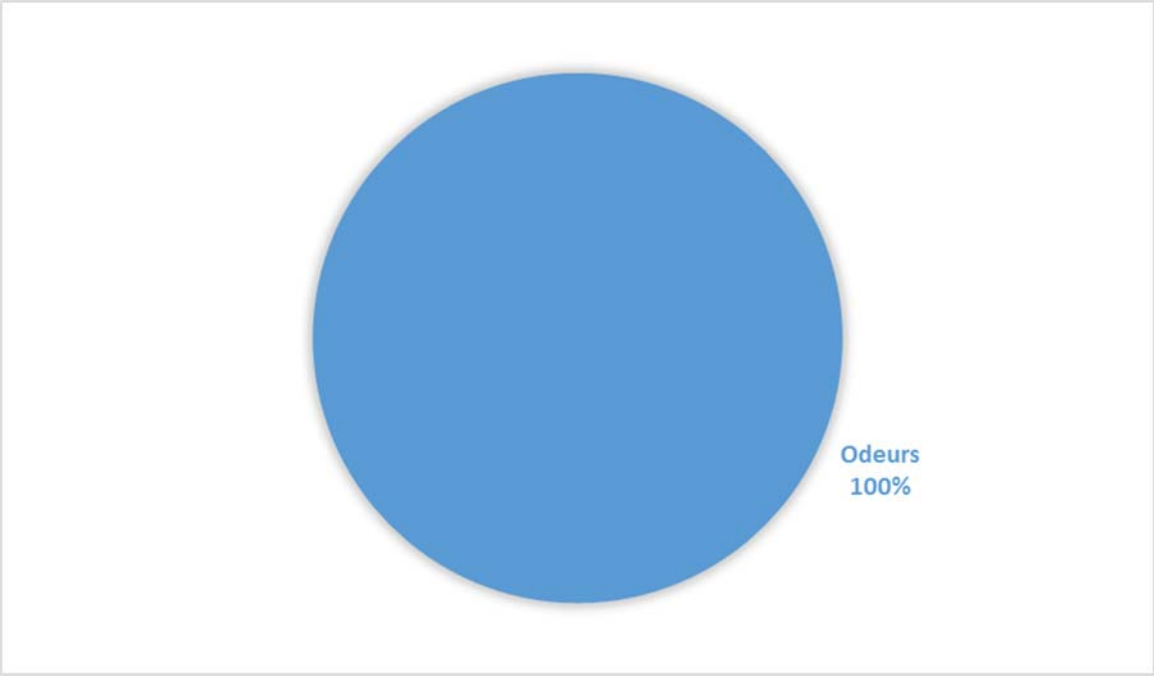


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2011)

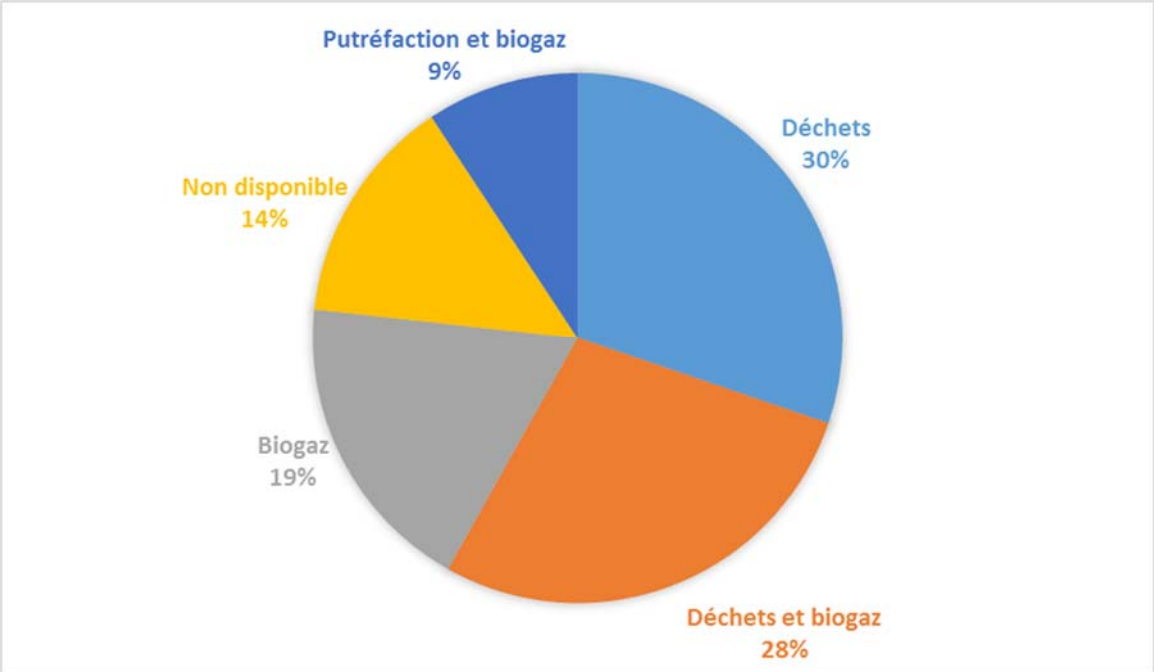


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2011)

Aucune plainte pour le bruit en 2011.

Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2011)

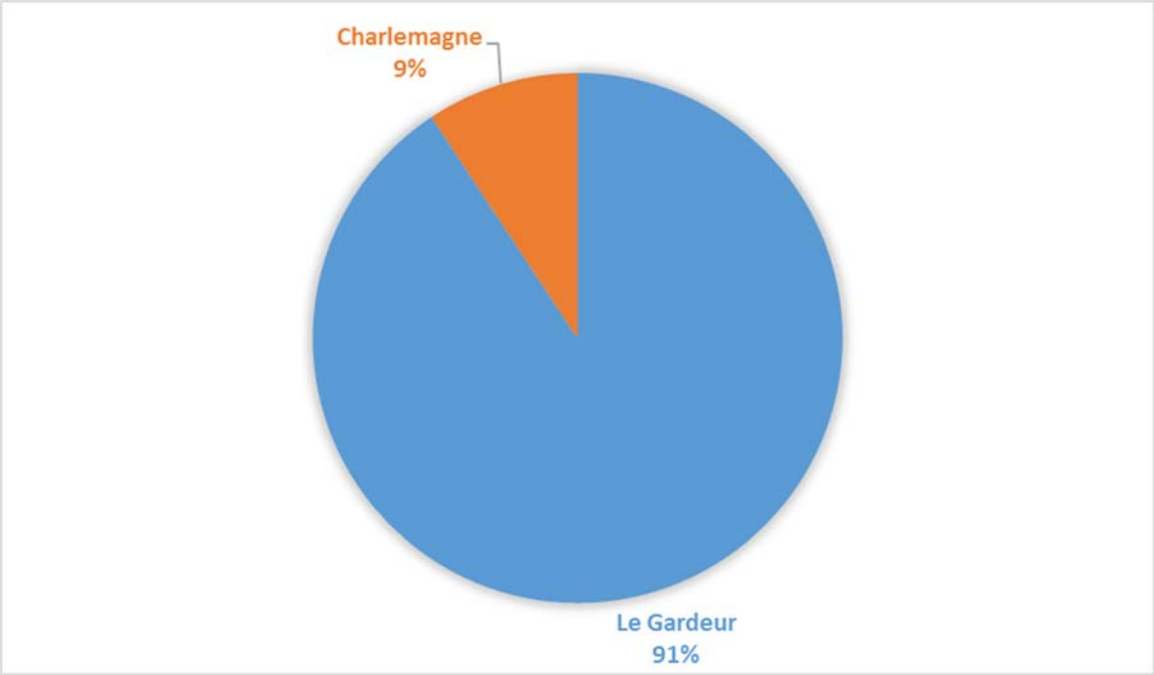


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2011)

ANNÉE 2012

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2012)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Biogaz Déchets	45 7	52
Goélands		2	2
Total des plaintes	**54**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2012)

Secteurs	Total
Le Gardeur	51
Carrefour des fleurs	1
Charlemagne	1
Non disponible	1
Total des plaintes	**54**

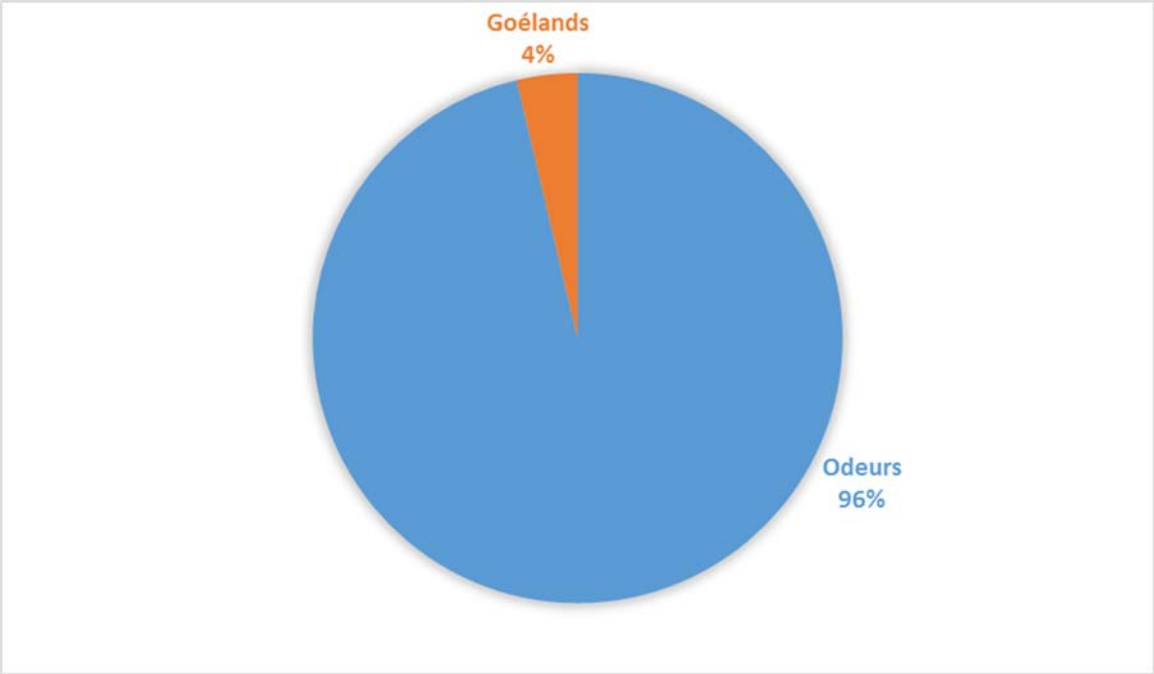


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2012)

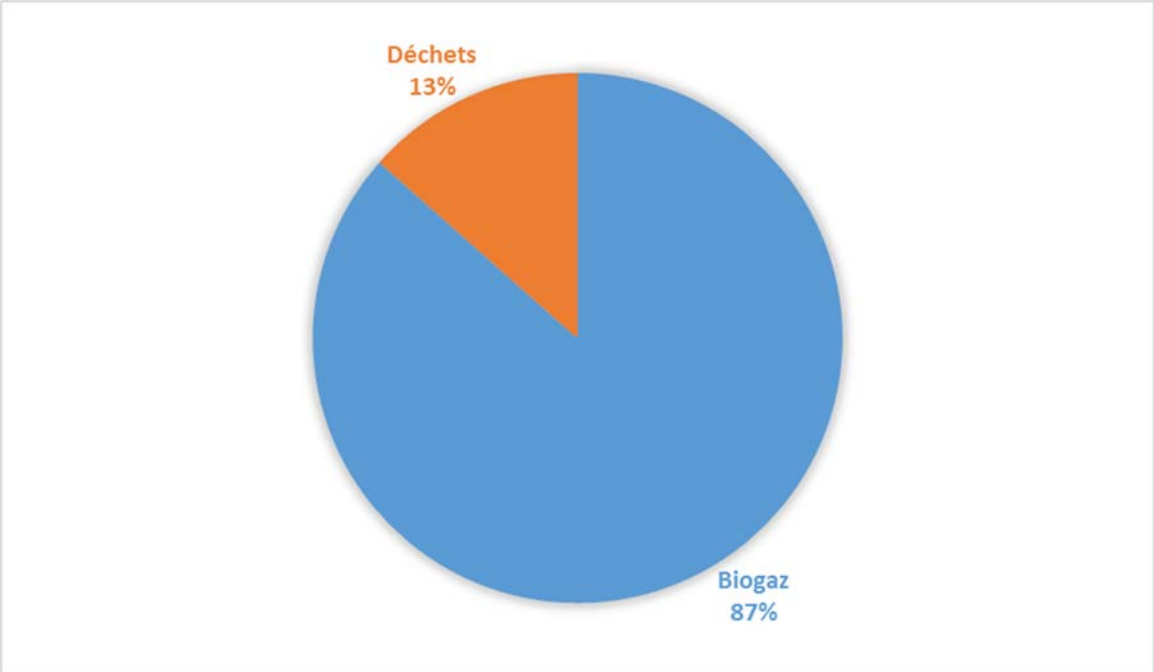


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2012)

Aucune plainte pour le bruit en 2012.

Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2012)

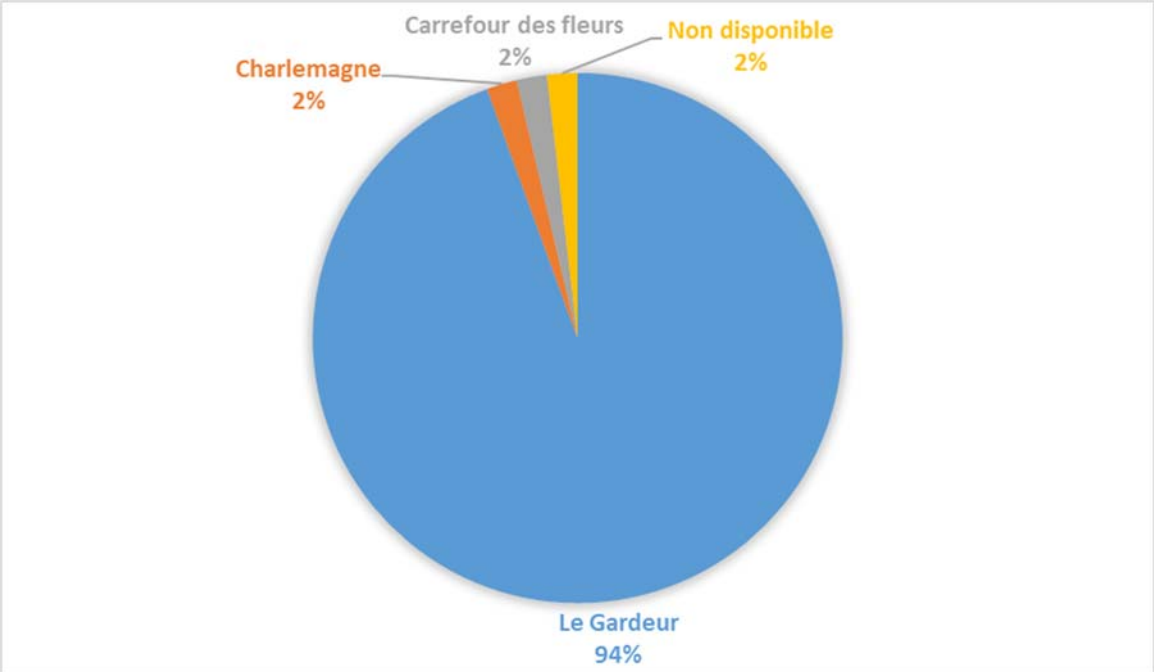


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2012)

ANNÉE 2013

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2013)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Biogaz Déchets	24 1	25
Total des plaintes	**25**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2013)

Secteurs	Total
Le Gardeur	24
Charlemagne	1
Total des plaintes	**25**

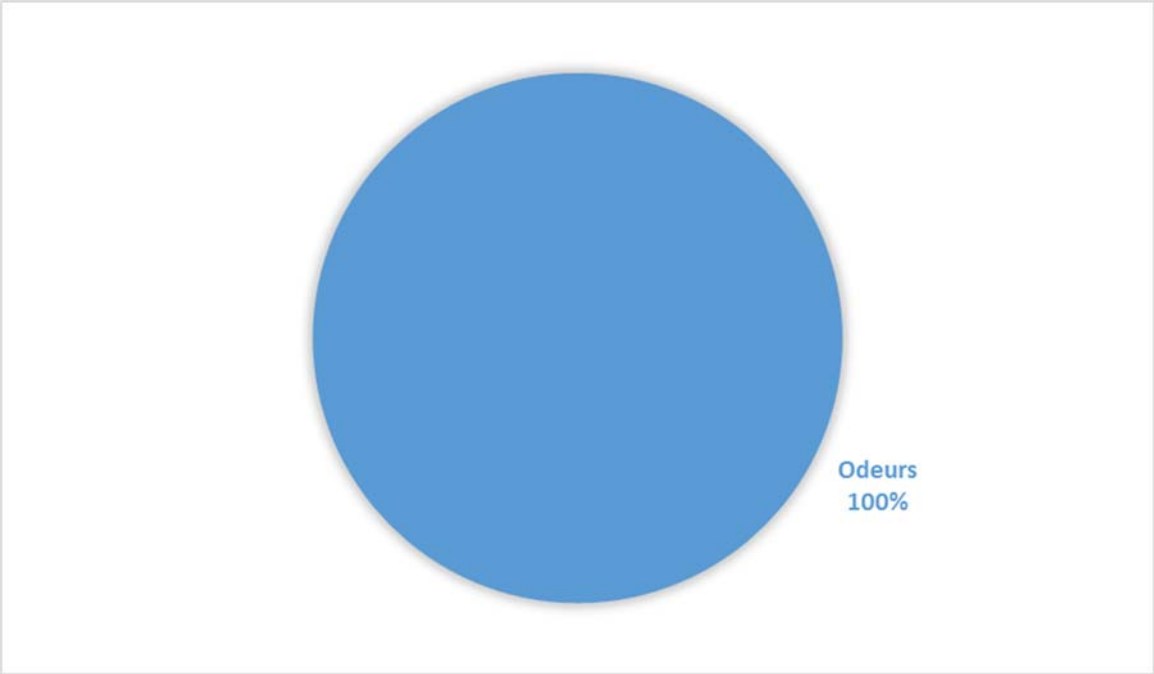


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2013)

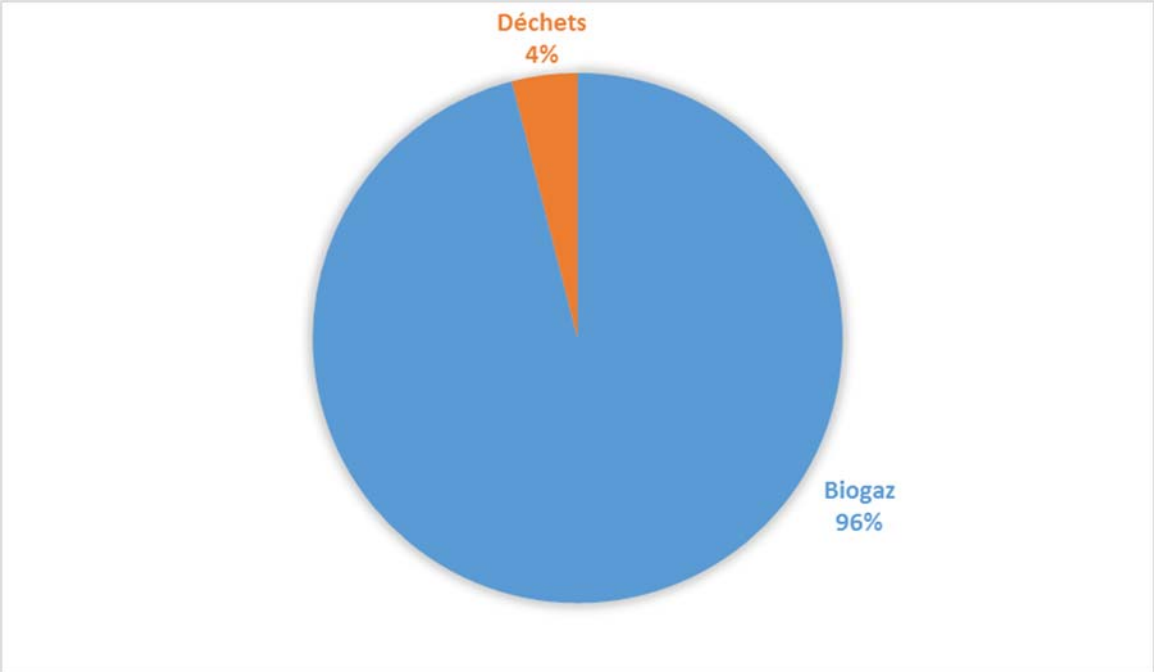


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2013)

Aucune plainte pour le bruit en 2013.

Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2013)

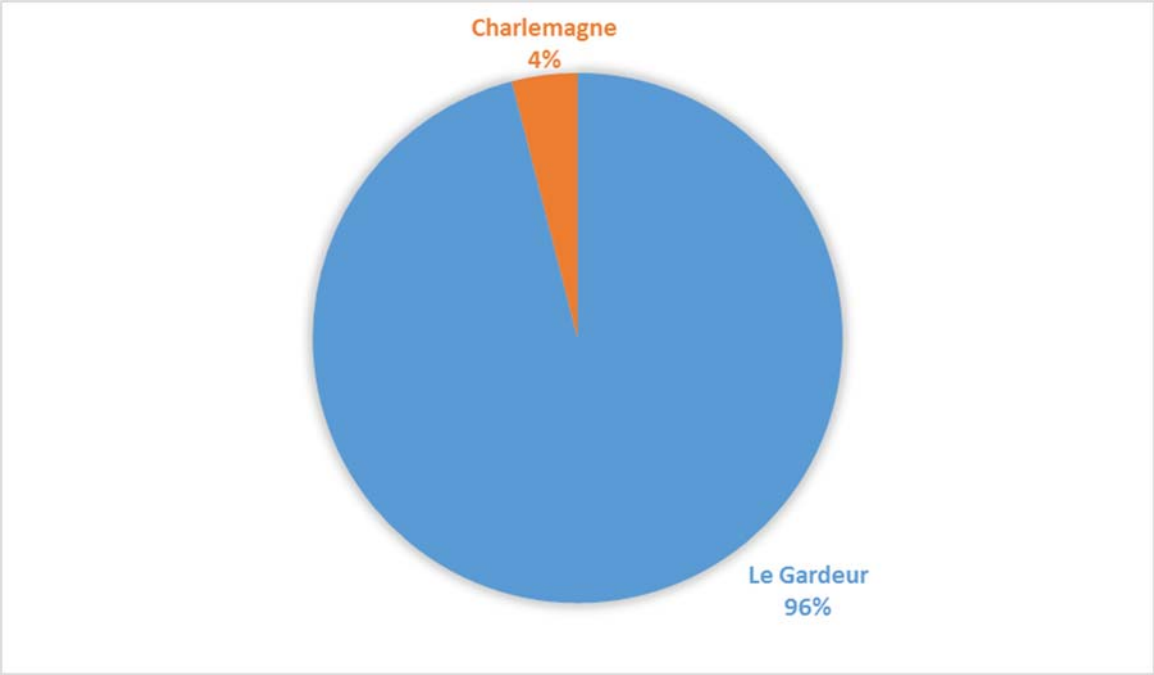


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2013)

ANNÉE 2014

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2014)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Biogaz	12	12
Total des plaintes	**12**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2014)

Secteurs	Total
Le Gardeur	12
Total des plaintes	**12**

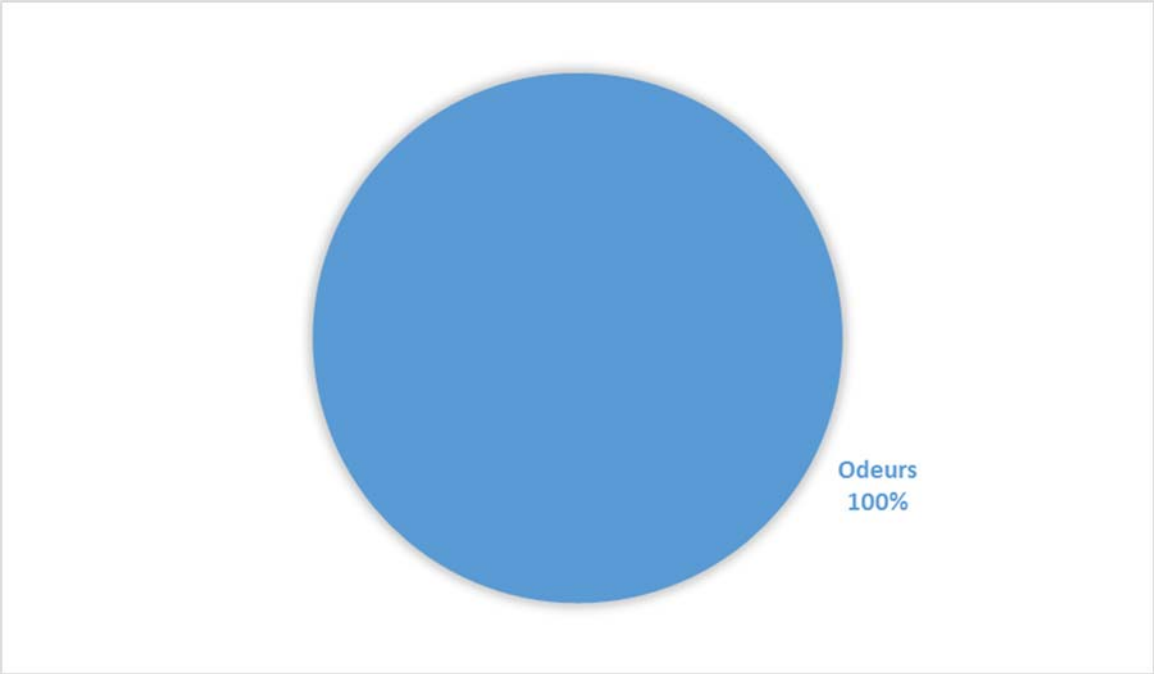


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2014)

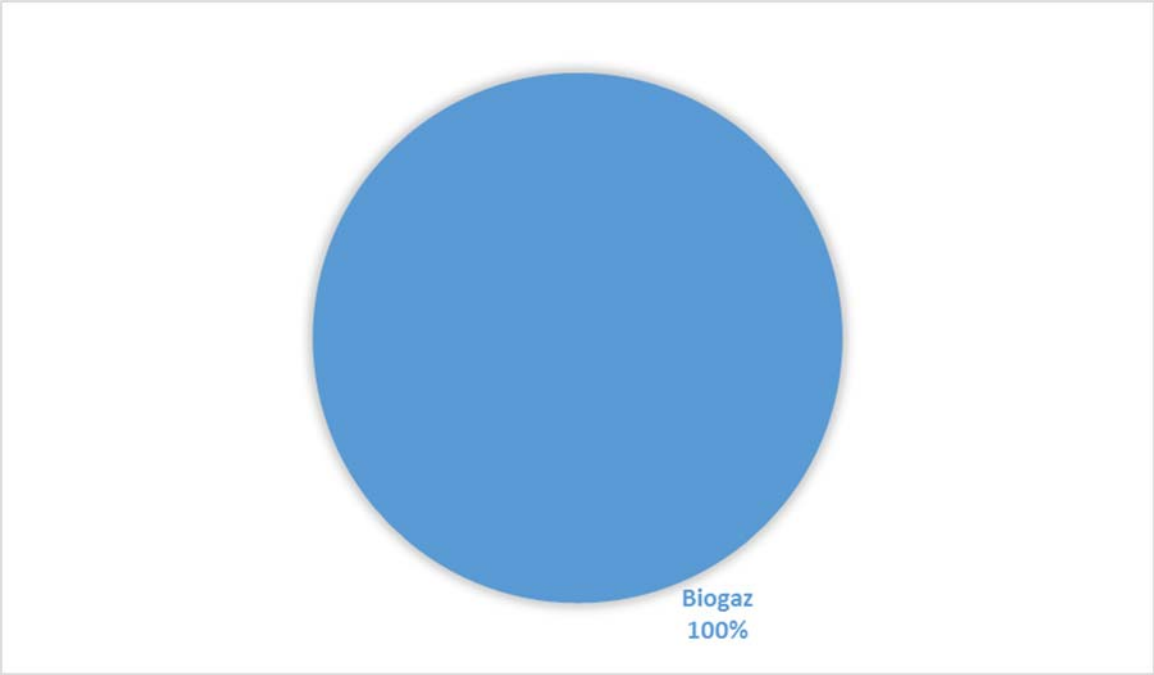


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2014)

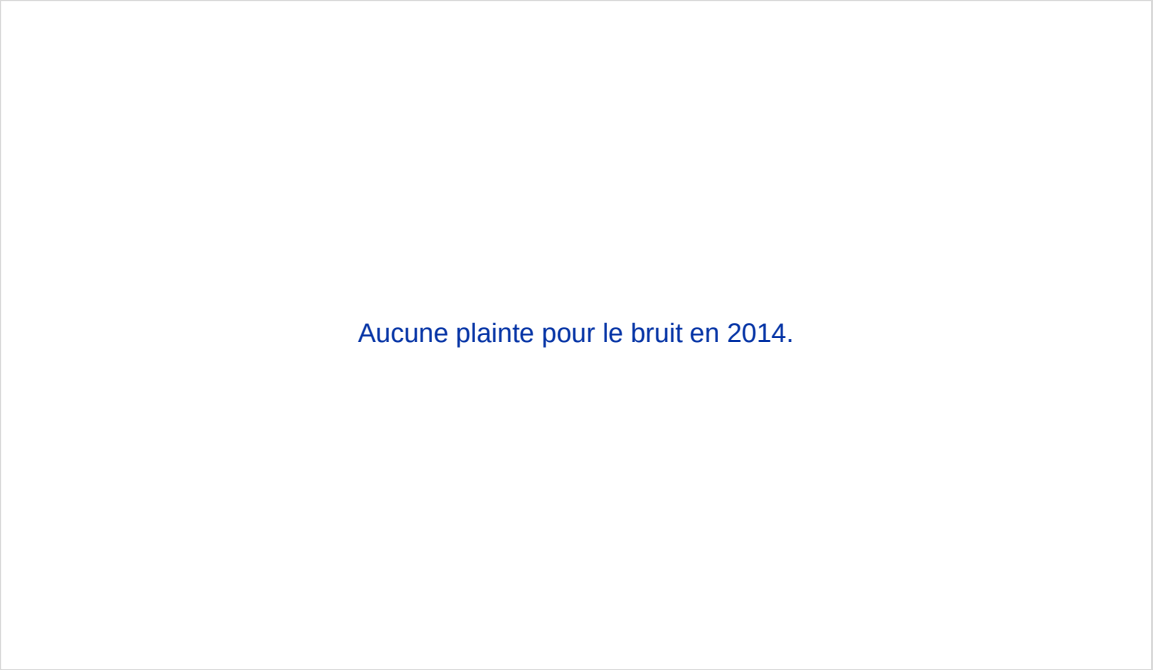


Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2014)

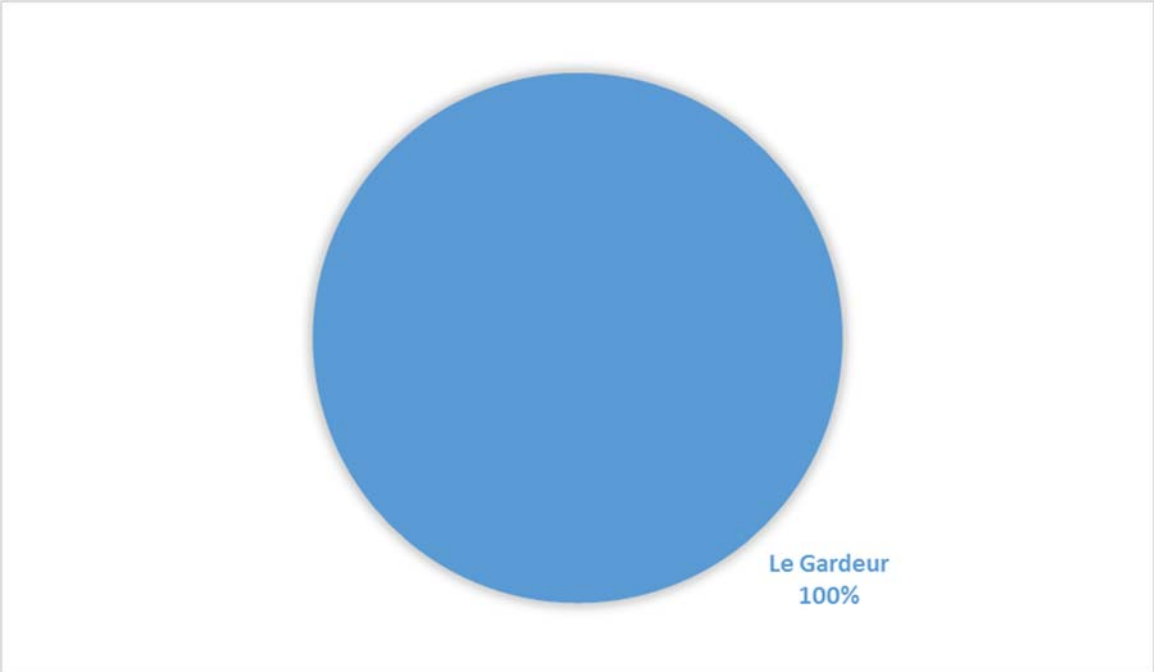


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2014)

ANNÉE 2015

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2015)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Biogaz Déchets	12 2	14
Total des plaintes	**14**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2015)

Secteurs	Total
Repentigny, secteur Le Gardeur	5
Terrebonne, Carrefour des fleurs	5
Charlemage	4
Total des plaintes	**14**

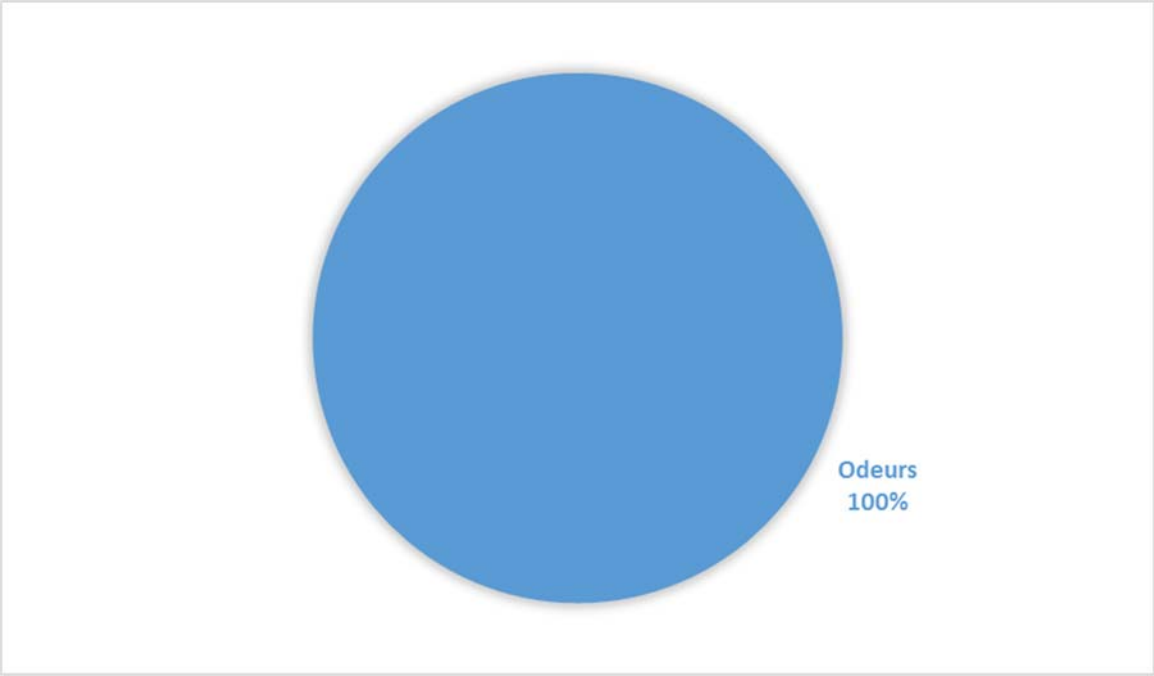


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2015)

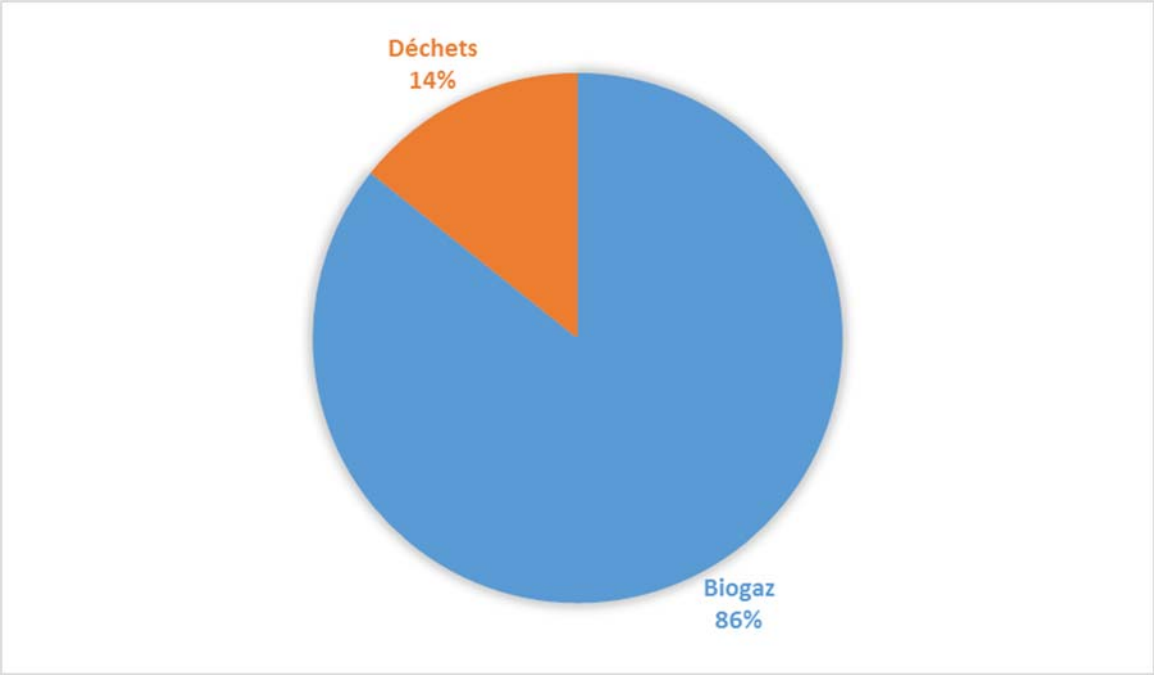


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2015)

Aucune plainte pour le bruit en 2015.

Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2015)

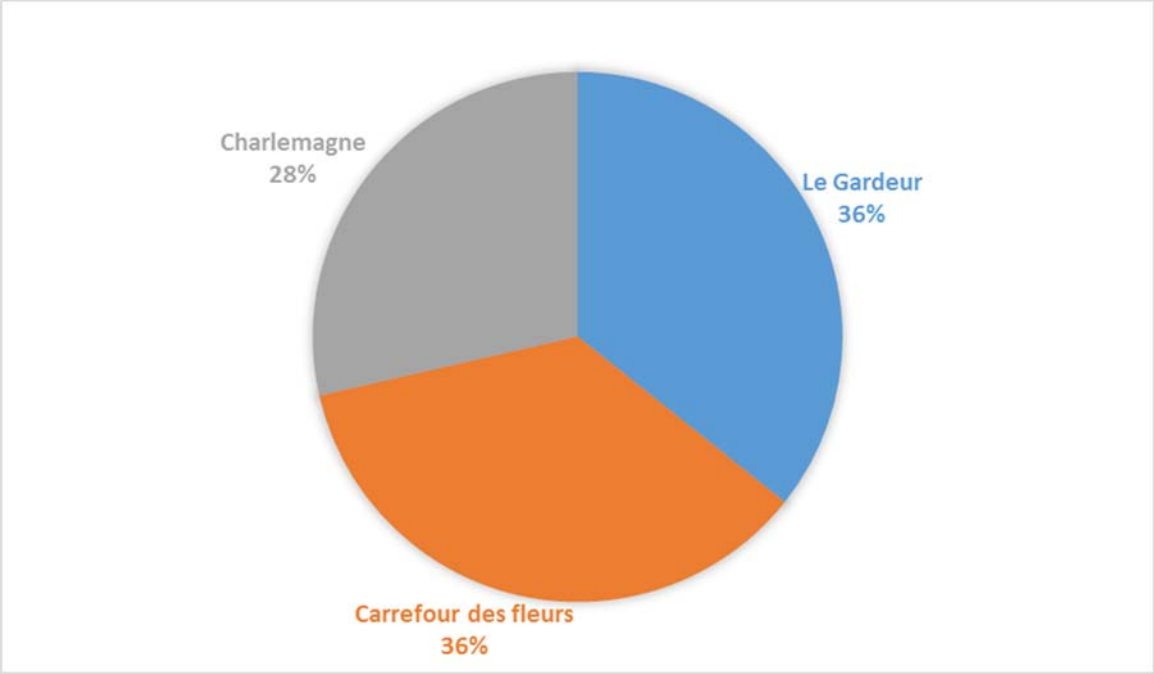


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2015)

ANNÉE 2016

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie (2016)

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Biogaz Déchets Non disponible	2 2 5	9
Total des plaintes	**9**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2016)

Secteurs	Total
Repentigny, secteur Le Gardeur	5
Terrebonne, Carrefour des fleurs	4
Charlemagne	0
Total des plaintes	**9**

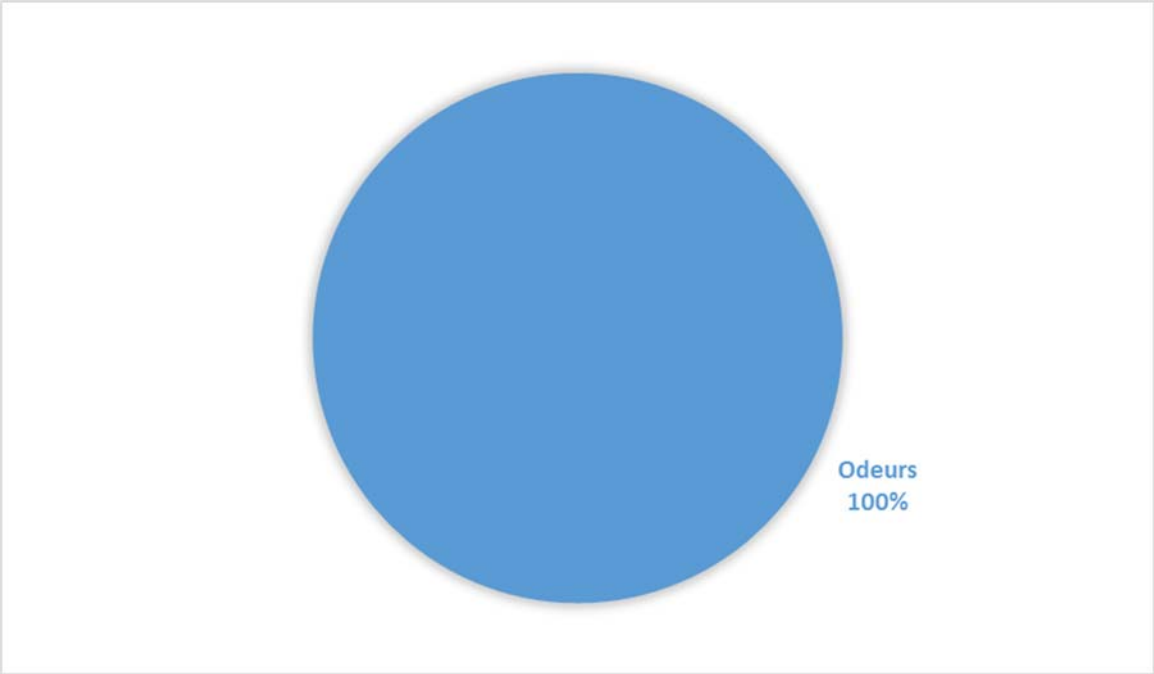


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2016)

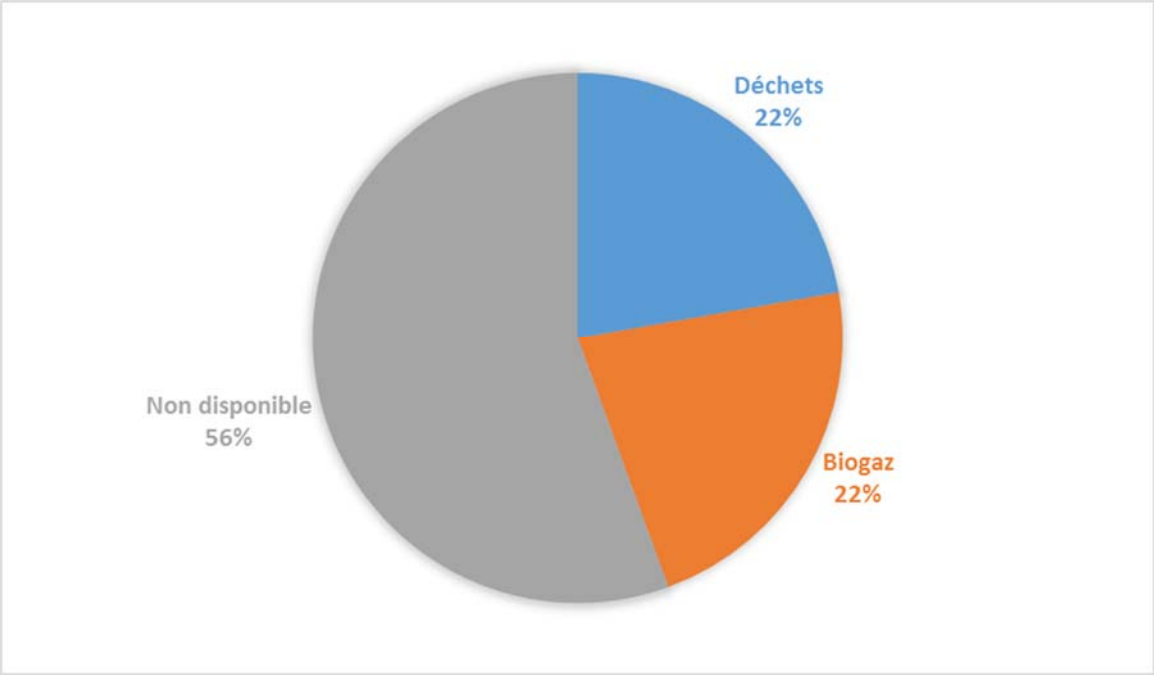


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2016)

Aucune plainte pour le bruit en 2016.

Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2016)

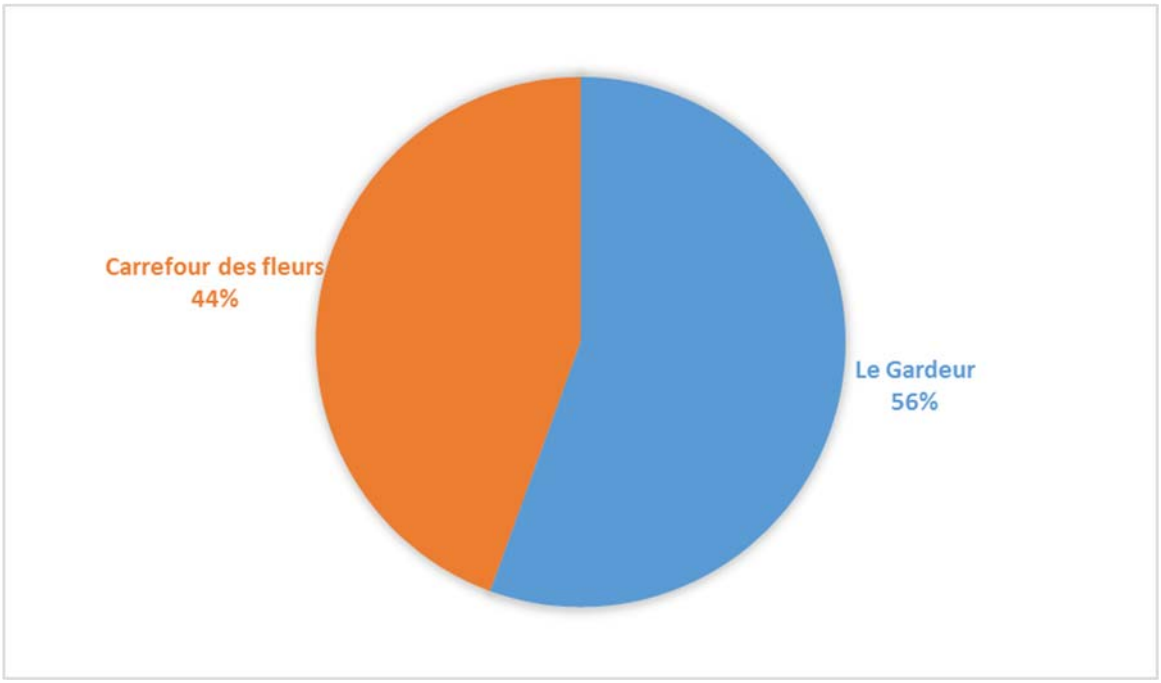


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2016)

ANNÉE 2017

Tableau 1 : Nombre de plaintes par catégorie

Type de plaintes		Nombre	Total
Odeurs	Biogaz Déchets Non déterminé	8 1 2	11
Total des plaintes	**11**		

Tableau 2 : Provenance des plaintes (2017)

Secteurs	Total
Repentigny, secteur Le Gardeur	9
Terrebonne, Carrefour des fleurs	2
Charlemagne	0
Total des plaintes	**11**

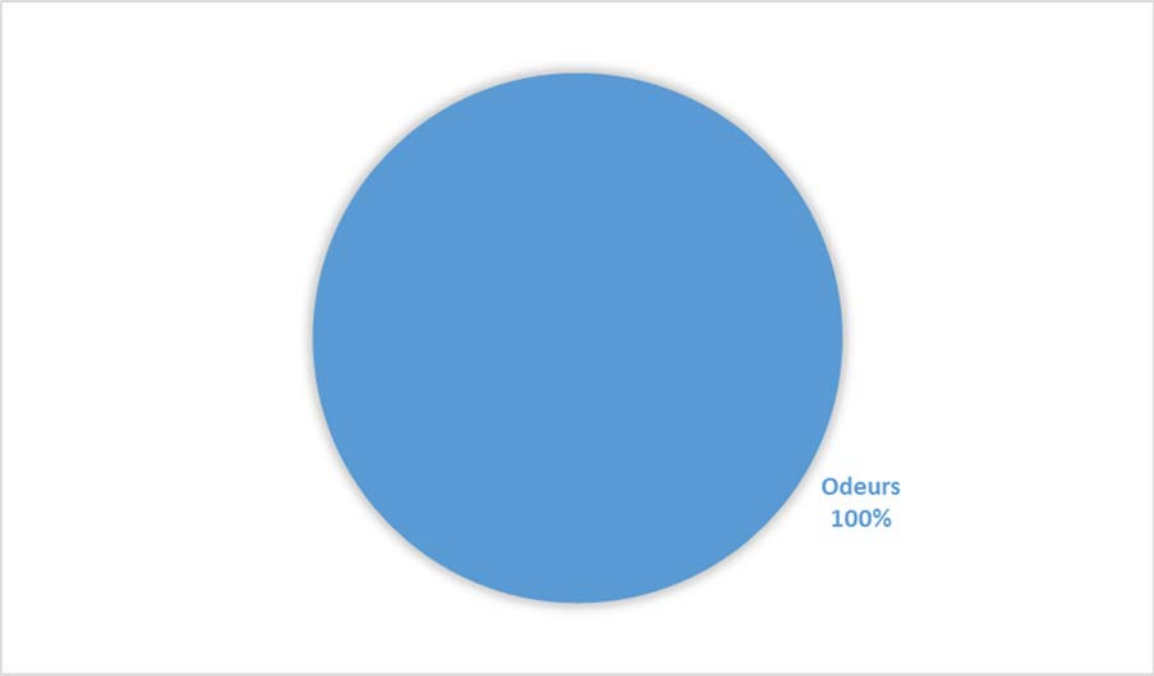


Figure 1 : Proportion (%) des types de plaintes (2017)

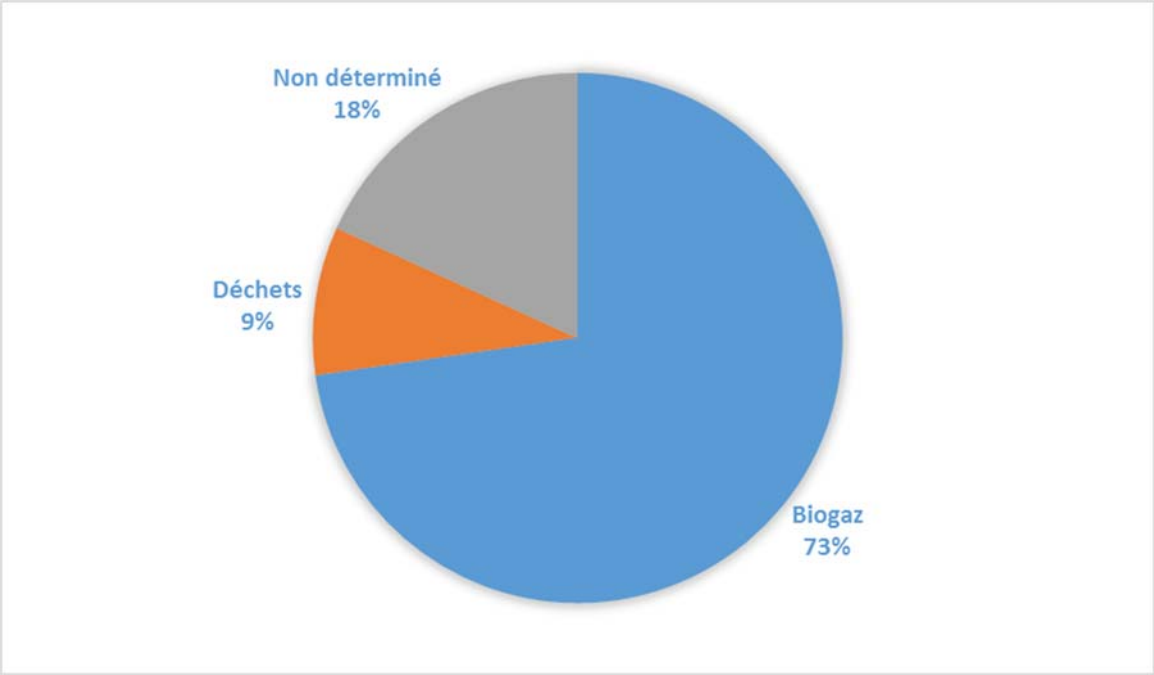


Figure 2 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type d'odeurs (2017)

Aucune plainte pour le bruit en 2017.

Figure 3 : Proportion (%) des plaintes en fonction du type de bruit (2017)

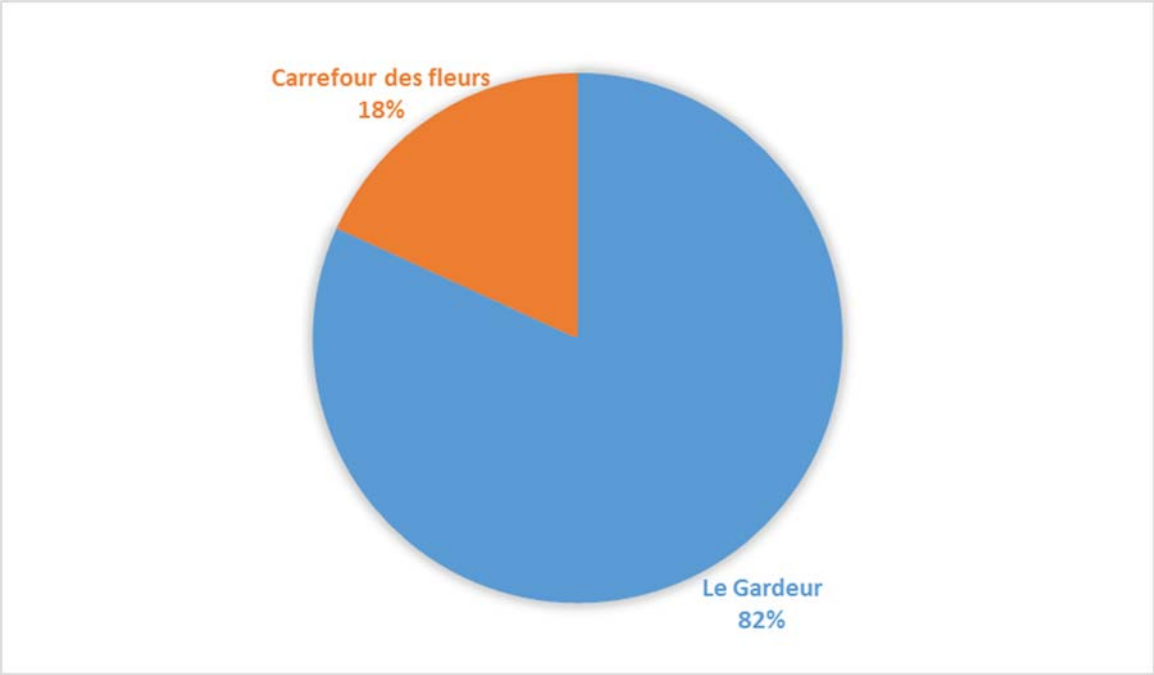


Figure 4 : Proportion (%) des plaintes en fonction du secteur de provenance (2017)